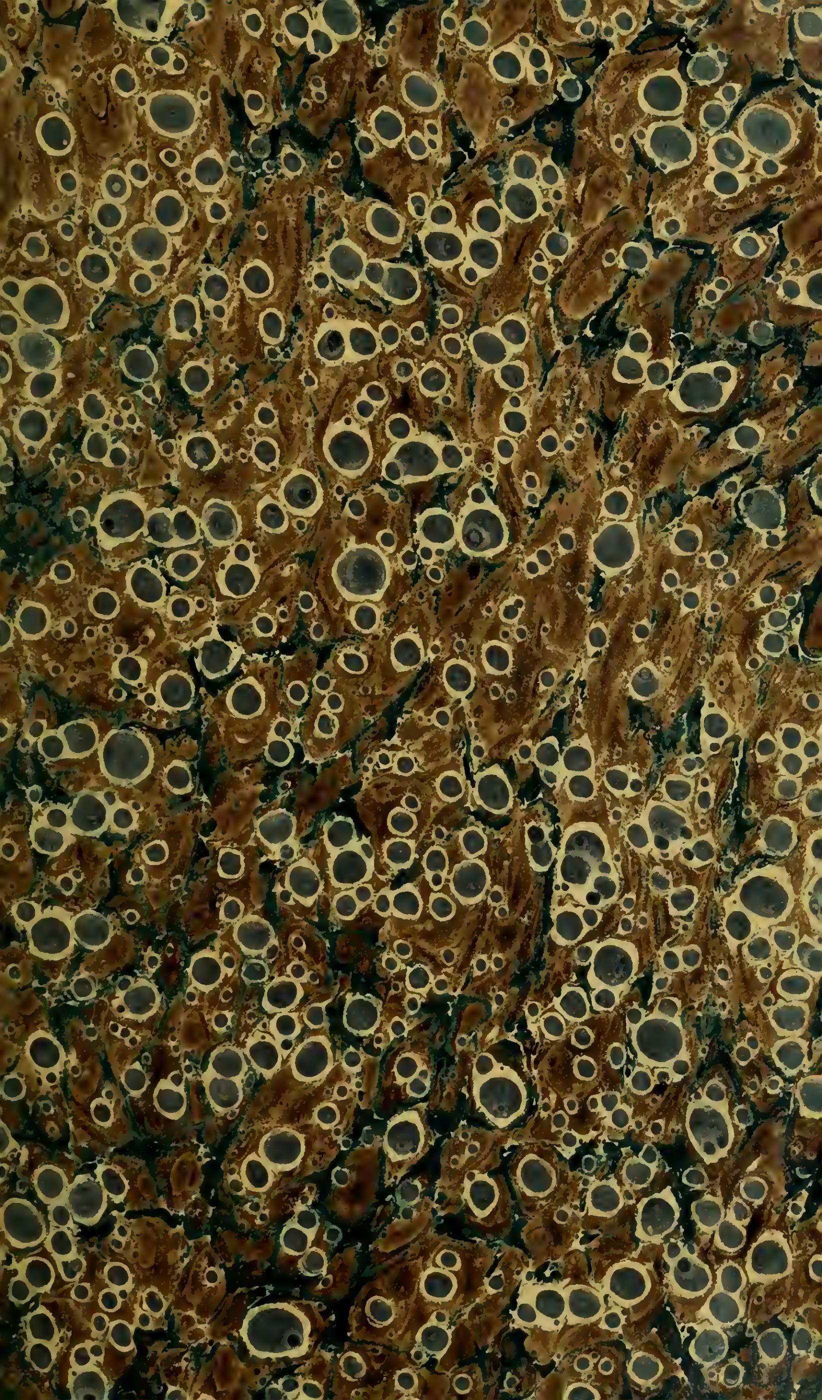






NOUVEAU MANUEL

DES

MAIRES ET ADJOINTS.

IMPRIMERIE DE A. HENRY,
RUE GÎT-LE-CŒUR, N° 8.

NOUVEAU MANUEL

DES

MAIRES ET ADJOINTS,

SELON

LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831,

CONTENANT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

Les dispositions textuelles ou analytiques des Lois et des Actes du Gouvernement qui, depuis 1789, ont réglé et déterminé les Fonctions, les Attributions et la Compétence des Maires et des Adjoints, ainsi que des Commissaires de police, des Officiers et Sous-Officiers de gendarmerie départementale, des Gardes-Champêtres et Forestiers, considérés dans leurs rapports avec les Officiers municipaux pour l'exercice de la police judiciaire;

MISES EN HARMONIE

Avec la Charte constitutionnelle de 1830, et avec les Lois, Ordonnances, Instructions et Circulaires ministérielles publiées jusqu'au mois de juillet 1831, sur l'Organisation municipale, les Elections à la Chambre des Députés, la Garde nationale, le Recrutement, les Contributions, l'Instruction publique, etc., et présentant, sur diverses matières d'administration et de police, des modèles et formules de délibérations, de procès-verbaux, et autres actes dans les attributions municipales;

PAR L. RONDONNEAU,

Ancien propriétaire du Dépôt des Lois.

TOME II.

quatrième édition.

PARIS,

CHAMEROT, LIBRAIRE-COMMISSIONNAIRE,

SUCCESSEUR DE M. TOURNEUX,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 13.

1831.

NOUVEAU MANUEL

DES

MAIRES ET ADJOINTS,

SELON

LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE DE 1830,

ET LES LOIS ORGANIQUES PUBLIÉES EN 1831.

F.

FABRICANS *à métiers* et *filateurs*. La loi des finances du 25 mars 1817 (*Bull.* 145), qui règle le nouveau droit de patente de ces fabricans, leur enjoint de faire, devant le maire, la déclaration du nombre de métiers et de broches qu'ils entretiennent, et autorise le maire à faire vérifier les déclarations par des commissaires. (*Art.* 59, 60 *et* 63.)

Les maires donnent leur avis aux sous-préfets pour le classement des teinturiers, imprimeurs d'étoffes, etc., que la loi divise en six classes. (*Art.* 64.)

FABRICATION *de fausse monnaie*. Voy. *Monnaie*.

FABRIQUES, *Ateliers, Manufactures et Usines*. Les maires ou adjoints assistent les prud'hommes requis d'y faire une visite, (*Art.* 3 *de la loi du* 18 *mars* 1806, *Bull.* 83). Voy. *Ateliers* et *Manufactures*, et *Conseils des prud'hommes*.

Nota. Une loi du 28 juillet 1824 (*Bull.* 685), règle les peines encourues par ceux qui apposent ou font apparaître par addition, retranchement, ou par

une altération quelconque, sur des objets de fabrique, le nom d'un fabricant autre que celui qui en est l'auteur.

La loi relative aux Contributions personnelle et mobilière du 26 mars 1831 porte, art. 8, que les fabriques, ateliers et usines, pour raison desquels les contribuables payent patente, ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation. Voy. *Contributions directes*.

L'autorisation du Gouvernement est nécessaire et indispensable pour les manufactures, fabriques et usines à odeur insalubre et incommode. Le décret du 15 octobre 1810 (*Bull.* 323) en fait une partie importante des attributions de surveillance des maires et des adjoints.

Art. 2. Les maires donnent leur avis au sous-préfet sur les permissions pour l'exploitation de ceux de ces établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations.

3. Ils présentent leurs moyens d'opposition sur la création de ceux de ces établissemens qui ne peuvent être formés dans le voisinage des habitations particulières.

7. Ils font des informations de *commodo* et *incommodo*, lors des demandes en autorisation pour la formation de ceux de ces établissemens qu'il n'est pas rigoureusement nécessaire d'éloigner des habitations particulières.

8 et 9. Ils accordent les permissions nécessaires pour la formation des établissemens de cette nature qui peuvent rester sans inconvénient auprès des maisons particulières; ils indiquent le lieu où ceux qui sont exclus du voisinage des habitations peuvent s'établir, et expriment la distance qui doit être observée.

S'il s'élève des réclamations contre la décision des préfets ou des maires, elles sont jugées par le conseil de préfecture.

12. Ils sont entendus sur la suppression des établissemens de cette nature, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général.

Ces attributions des maires et des adjoints ont été confirmées par l'ordonnance du Roi du 14 janvier

1815 (*Bull.* 76), qui a établi une nouvelle nomenclature des trois classes des établissemens répandant une odeur insalubre et incommode.

Les établissemens de la première classe sont ceux qui ne peuvent être formés dans le voisinage des habitations particulières, et pour la création desquelles il est nécessaire d'obtenir une autorisation du Roi, accordée en conseil-d'état.

En voici la nomenclature :

Acide nitrique (eau forte) (fabrication de l'); acide pyroligneux (fabriques d'), lorsque les gaz se répandent dans l'air sans être brûlés; acide sulfurique (fabrication de l'); affinage de métaux au fourneau à manche, au fourneau à coupelle, ou au fourneau à réverbère; amidonniers, artificiers, bleu de Prusse (fabrique de), lorsqu'on n'y brûlera pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré; boyaudiers, cendre gravelée (fabrique de), lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors; cendres d'orfèvres (traitement des) par le plomb; chanvre (rouissage du) en grand, par son séjour dans l'eau; charbon de terre (épurge du) à vases ouverts; chaux (fours à) permanens; colle forte (fabriques de); cordes à instrumens (fabriques de); cartonniers, cuirs vernis (fabriques de); écarrissage, échaudoirs, encre d'imprimerie (fabriques d'); fourneaux (hauts-).

Les établissemens de ce genre ne seront autorisés qu'autant que les entrepreneurs auront rempli les formalités prescrites par la loi du 21 avril 1810 et par les instructions du ministre de l'intérieur.

Glaces (fabriques de); goudron (fabrication du); (huile de pied de bœuf (fabriques d'); huile de poisson (fabrique d'); huile de térébenthine et huile d'aspic (distilleries en grand d'); huile rousse (fabrique d'); litharge (fabrication de la); massicot (fabriques de); ménageries, minium; fabrication du); noir d'ivoire et noir d'os (fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée; orseille (fabrication de l'); plâtre (fours à) permanens; pompes à feu ne brûlant pas la fumée, porcheries, poudrette, rouge de Prusse (fabriques de) à vases ouverts; sel ammoniac ou muriate d'ammoniac (fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales; soufre (distillation du); suif brun (fabrication du); suif en branche (fonderie du), à feu nu; suif d'os (fabrication du); sulfate d'ammoniac (fabrication du), par le moyen de la distillation des matières animales; sulfates de cuivre (fabrication du) au moyen du soufre et du grillage;

sulfate de soude (fabrication du) à vases ouverts; sulfures métalliques (grillage des) en plein air; tabac (combustion des côtes du, en plein air); tafetas cirés (fabriques de); tafetas et toiles vernis (fabrication des); tourbe (carbonisation de la) à vases ouverts; triperies, tueries dsns les villes dont la population excède dix mille âmes; vernis (fabrique de); verre, cristaux et émaux (fabriques de).

Indépendamment des formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, la formation des fabriques de ce genre ne pourra avoir lieu qu'après que les agens forestiers, en résidence sur les lieux, auront donné leur avis sur la question de savoir si la reproduction des bois dans le canton, et les besoins des communes environnantes, permettent d'accorder la permission.

La deuxième classe se compose des établissemens et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation, qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique seront exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni leur causer des dommages. Pour former ces établissemens, l'autorisation du préfet sera nécessaire, sauf, en cas de difficulté ou en cas d'opposition de la part des voisins, le recours au conseil-d'état.

En voici la nomenclature:

Acier (fabriques d'); acide muriatique (fabriques de l'), à vase clos; acide muriatique oxigène (fabrication de l'); acide pyroligneux (fabriques de), lorsque les gaz sont brûlés; ateliers à enfumer les lards, blanc de plomb ou de céruse (fabriques de); bleu de Prusse (fabriques de), lorsque'lles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.; cartonniers, cendres d'orfèvres (traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames; cendres gravelées (fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée, etc.; chamoiseurs, chandeliers, chapeaux (fabriques de); charbon de terre épuré, lorsqu'on travaille à vases clos; châtaignes (dessication et conservation des); chiffonniers, cires à cacheter (fabriques de); corroyeurs, couverturiers, cuirs verts (dépôt de); cuivre (fonte et l'image de); eau-de-vie (distillerie d'); faïence (fabriques de); fondeurs en grand au fourneau à réverbère; galons et tissus d'or et d'argent (brûleries en grand des); goudrons (fabrique de)

à vases clos; harengs (saurage du); hongroyeurs, huiles (épurations des) au moyen de l'acide sulfurique; indigoteries, liqueurs (fabricans des); maroquiniers, mégissiers, noir de fumée (fabricans du); noir d'ivoire et noir d'os (fabrication des), lorsqu'on brûle la fumée; or et argent (affinage de l') au moyen du départ et du fourneau à vent; os (blanchissement des) pour les éventaillistes et les boutonniers; papiers (fabriques de); parcheminiers pipes à fumer (fabriques des); plomb (fonte du) et laminage de ce métal; poëliers-fournalistes, porcelaine (fabrication de la); potiers de terre, rouge de Prusse (fabriques de) à vases clos; salaisons (dépôts de); sel ou muriate d'étain (fabrication du); sucre (raffineries de); suif (fonderie de) au bain marie ou à la vapeur; sulfate de soude (fabrication de) à vases clos; sulfates de fer et de zinc (fabrication des), lorsqu'on forme ces sels de toutes pièces avec l'acide sulfurique et les substances métalliques; sulfures métalliques (grillage des) dans les appareils propres à retirer le soufre ou à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage; tabac (fabriques de); tabatières en carton (fabrication des); tanneries, toiles (blanchîment des), par l'acide muriatique oxigéné; tourbe (carbonisation de la) à vases clos; tuileries et briqueteries.

La troisième classe se compose des établissemens qui peuvent rester sans inconvéniens auprès des habitations particulières, et pour lesquels il est pourtant nécessaire de se munir d'une permission de l'autorité administrative ou municipale.

En voici la nomenclature :

Acétate de plomb, sel de Saturne (fabrication de l'); batteurs d'or et d'argent, blanc d'Espagne (fabriques de); bois dorés (brûleries des); boutons métalliques (fabrication des); borax (raffinage du); brasseries, briqueteries ne faisant qu'une fournée en plein air, comme on le fait en Flandre; buanderie, camphre (préparation et raffinage du); caractères d'imprimerie (fonderies de); cendres (laveurs de); cendres bleues et autres précipitées du cuivre (fabrication des); chaux (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année; ciriers, colle de parchemin et d'amidon (fabrication de), corne (travail de la) pour la réduire en feuilles; cristaux de soude (fabriques de), (sous-carbonate de soude cristalisé); doreur sur métaux; eau seconde (fabrication de l') des peintres en bâtimens; alcalis caustiques et dissolution, encre à écrire (fabrication d'); essayeurs, fer-blanc (fabriques de); feuilles d'étain (fabrication

des); fondeurs au creuset, fromages (dépôt de); glaces (étamage des); laques (fabrication des); moulins à huile, ocre jaune (calcination de l') pour la convertir en ocre rouge; papiers peints et papiers marbrés (fabrication de); plâtres (fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année; plombiers et fontainiers, plomb de chasse (fabrication du); pompes à feu brûlant leur fumée; potasse (fabrique de); potiers d'étain, sabots (ateliers à enfumer les); salpêtre (fabrication et raffinage du); savonneries, sel de soude sec (fabrication du) (sous-carbonate du soude sec); sel (raffinerie de); soude (fabrication de la), ou décomposition du sulfate de soude; sulfate de cuivre (fabrication du) au moyen de l'acide sulfurique et de l'oxide de cuivre ou du carbonate de cuivre; sulfate de potasse (raffinage du), sulfate de fer et d'alumine; extraction de ces sels, des matériaux qui les contiennent tout formés, et transformation du sulfate d'alumine en alun; tartre (raffingae du); teinturiers, teinturiers-dégraisseurs; tueries dans les communes dont la population est au-dessous de dix mille habitans, vacheries dans les villes dont la population excède cinq mille habitans, vert de gris et verdet (fabrication de); viandes (salaisons et préparation des; vinaigre (fabrication du).

L'accomplissement des formalités établies par le décret du 15 octobre 1810 et par la présente ordonnance, ne dispense pas de celles qui sont prescrites pour la formation des établissemens qui seront placés dans le rayon des douanes, ou sur une rivière, qu'elle soit navigable ou non : les règlemens à ce sujet continueront à être en vigueur.

Une ordonnance du Roi, en date du 9 février 1825 (*Bull.* 21), contient la classification suivante des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes,

Les fabriques de toile cirée;

Les fabriques d'urate;

Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinées à servir d'engrais;

Les dépôts et les ateliers pour la cuisson ou dessication du sang des animaux, destinés à la fabrication du bleu de Prusse;

Les dépôts de chairs ou débris d'animaux; les ateliers, les fabriques où ces matières sont préparées par la macéra-

tion, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication;

Les fabriques de *dégras*, ou huile épaisse à l'usage des tanneurs;

Les voiries et dépôts de boues ou de toute autre sorte d'immondices;

Le travail en grand des résines, goudrons, galipots, arcansons, et de toute autre matière résineuse, soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.

2. Sont rangés dans la deuxième classe,

Les moulins à farine, dans les villes; les moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux;

Les fabriques de colle de peau de lapin:

Les ateliers pour la salaison et le saurissage des poissons;

Les fonderies à fourneaux à la *Vilkenson;*

Les dépôts d'huile de térébenthine et d'autres huiles essentielles, lesquels devront en outre être tenus isolés de toute habitation;

Les distilleries d'extraits d'absinthe;

Les fabriques de tôle vernie;

Les fabriques de bitume en planche.

3. Sont rangés dans la troisième classe,

Les fabriques de borax artificiel;

Les fabriques de fécule de pomme-de-terre;

L'extraction du sirop de la fécule de pomme-de-terre;

Les fabriques de chicorée-café;

La fabrication de la gélantine extraite des os;

Les ateliers de toiles peintes;

Les dépôts de charbon de bois, dans les villes;

Les chantiers de bois à brûler, dans les villes;

Les fabriques de chromate de plomb;

Les fabriques de bougies de blanc de baleine;

Les ateliers pour le grillage des tissus de coton par le gaz (la surveillance de la police locale; établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage);

L'établissement des lavoirs à laine.

4. Les fabriques d'acide nitrique (eau-forte), où la décomposition du salpêtre par l'acide sulfurique a lieu dans des vases clos, au moyen de l'appareil de Wolf, sont comprises dans la deuxième classe.

5. Les ateliers à enfumer les sabots, dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes, sont comprises dans la première classe.

6. L'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique

est rangé dans la première classe, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère; et il est placé dans la deuxième classe, quand ces mêmes gaz sont condensés complètement.

7. La fusion du soufre pour le couler en canons, et l'épuration de cette matière par fusion ou décantation, sont comprises dans la deuxième classe.

La purification du soufre par distillation, et la fabrication des fleurs de soufre, restent placés dans la première classe.

8. Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont rangé les fabrications de noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la troisième lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication ou revivification de charbon animal.

9. La fabrication du chlore (acide muriatique oxigéné) et celle des chlorures alcalines (eau de javelle) sont placées dans la deuxième classe, quand (ces produits sont employés dans les établissemens même où ils sont préparés.

La fabrication en grand de chlorures alcalines destinées au commerce, aux fabriques et aux arts, est rangée dans la première classe.

10. L'établissement des fabriques, ateliers, dépôts compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités determinées par le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Une ordonnance du Roi, du 6 septembre 1826 (*Bull.* 115), contient les dispositions suivantes.

Sur le rapport du comité du contentieux (1re section);

Vu la requête à nous présentée au nom du baron Le Prieur de Blainvilliers, l'un des maires de la ville de Paris; ladite requête enregistrée au secrétariat général de notre conseil-d'état le 20 mai 1825, et tendant à ce qu'il nous plaise le recevoir appelant d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône, du 30 juillet 1824, lequel, en passant outre aux oppositions formées, estime qu'il y a lieu d'accorder au sieur Ligny de Mélin l'autorisation de construire, sur un terrain dont il est en jouissance, un four destiné à la fabrication et cuisson de la tuile, et, statuant sur ledit appel, casser et annuler ledit arrêté;

Vu l'ordonnance de soit communiqué au sieur Ligny, rendue par notre garde des sceaux le 30 juin 1825;

Vu l'exploit de notification de ladite ordonnance au sieur Ligny, sous la date du 16 août 1825, lequel n'a pas répondu dans les délais du règlement:

Vu l'arrêté attaqué;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 sur les établissemens, manufactures et ateliers qui répandent une odeur incommode ou insalubre;

Considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un établissement de seconde classe; qu'il résulte de l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, que le conseil de préfecture ne doit donner d'avis que sur les oppositions formées aux autorisations accordées par le préfet; qu'acune autorisation n'ayant été accordée au sieur Ligny, il n'y avait pas lieu, par le conseil de préfecture, de statuer sur les oppositions;

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Haute-Saône est annulé.

2. Le sieur Ligny est renvoyé à se pourvoir devant l'administration pour obtenir, s'il y a lieu, l'autorisation d'établir une tuilerie.

Une ordonnance du Roi, du 5 novembre 1826 (*Bull.* 126), comprend dans la 1re, la 2e et la 3e classe, les divers établissemens suivans:

Art. 1er. Le rouissage du chanvre en grand, par son séjour dans l'eau, est maintenu dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, sous la dénomination suivante : *Routoirs servant au rouissage, en grand, du chanvre et du lin par leur séjour dans l'eau.*

2. Sont rangés dans la même classe, les fabriques de visières et de feutres vernis.

3. Sont rangés dans la deuxième classe,

Les forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celle où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir soit les marteaux, soit les masses soumises au travail;

Les fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux,

Les raffineries de blanc de baleine,

Le blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux,

Les fabriques de phosphore ;

Les dépôts de rogues.

4. Sont rangés dans la troisième classe,

Les fabriques d'acide acétique,

(Les fabriques d'acide pyroligneux continuent d'appartenir à la première ou à la deuxième classe où les a placées l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant les procédés dont on y fait usage.)

Les fabriques d'acide tartareux,

Les fabriques de caramel en grand,

Les blanchimens des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins,

Les fabriques de briquets phosphoriques et de briquets oxigénés,

Le lustrage de peaux.

5. Le blanchiment des toiles par l'acide muriatique oxigéné, est maintenu dans la deuxième classe, sous la désignation suivante : *Blanchiment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.*

6. Les buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, sont rangés dans la troisième classe quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux, et dans la deuxième classe lorsque cette condition n'est pas remplie complétement.

7. L'établissement des fabriques, usines, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

Une nouvelle ordonnance du Roi, du 20 septembre 1828, contient les dispositions suivantes, relativement aux différentes classes des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 1er. Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène sont rangées dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Sont rangés dans la deuxième classe des mêmes établissemens et ateliers,

La carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne,

Les dépôts de chrysalides,

L'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques,

Le dérochage du cuivre par l'acide nitrique,

Les battoirs à écorce dans les villes,

Les usines à laminer le zinc,

Le sécrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

3. Feront partie de la troisième classe des mêmes établissemens et ateliers.

Les tréfileries,

Les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différens genres.

4. La durée des affiches et des publications pour les demandes en permission d'établir des verreries, est décidément fixée à un mois, comme pour toutes les autres demandes relatives à la formation d'établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de la première classe, à laquelle continueront d'appartenir les fabriques de verre, cristaux et émaux, qui demeurent soumises au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

5. La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 février 1825 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont rangé la fabrication du noir d'os ou d'ivoire dans la première classe lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la seconde classe lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication et revivification de charbon animal.

6. La création et l'exploitation des établissemens, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

FABRIQUES *des églises cathédrales et paroissiales.* Leurs biens avaient été déclarés propriétés de l'État, par la loi du 24 août 1795, et par celle du 13 brumaire an II — 3 novembre 1793; mais le rétablissement des fabriques ayant été ordonné par l'art. 76 des articles organiques de la loi du 18 germinal an X — 8 avril 1802 (*Bull.* 172), un arrêté du 7 thermidor an XI — 26 juillet 1803 (*Bull.* 302), a prescrit

le mode de restitution des biens non aliénés, ainsi que des rentes dont jouissaient les fabriques.

L'article 3 porte que ces biens seront administrés comme les biens des communes, par trois marguillers nommés par le préfet, sur une liste double présentée par le maire et le curé ou desservant.

Un décret du 31 juillet 1806 (*Bull.* 111), a établi en principe que les biens des fabriques des églises supprimées, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies, quand même ces biens seraient situés dons des communes étrangères.

Ce principe a été appliqué par l'ordonnance du Roi, du 28 mars 1820 (*Bull.* 361), qui autorise les fabriques des succursales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent.

L'article 3 porte que les propositions des évêques, relatives à ces mises en possession, doivent être accompagnées de la délibération du conseil municipal, et de l'avis des sous-préfets et des prefets.

Le décret général, organique des fabriques des églises, est du 30 décembre 1809 (*Bull.* 304), Voy. *Culte catholique;* voyez aussi, pour les donations et legs qui leur sont faits, l'article *Dons et legs.*

* *Nota.* L'ordonnance du Roi, du 8 août 1821 (*Bull.* 471), contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration des villes et communes du royaume, porte (art. 4) : que les réparations, reconstructions et construcions de bâtimens appartenant aux fabriques, pourront désormais être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet; mais que les plans et devis des travaux seront adressés au ministre de l'intérieur, lorsque la dépense s'élèvera au-dessus de 20,000 francs.

Texte de l'ordonnance du Roi du 12 janvier 1825, relative aux conseils de fabrique des églises. (Bull. 25.)

Vu le décret du 30 décembre 1809 contenant règlement général sur les fabriques des églises ;

Considérant que, dans la plupart des conseils des fabriques des églises de notre royaume, les renouvellemens prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret, n'ont pas été faits aux époques déterminées ;

Voulant que des dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvéniens que l'expérience a signalés ;

Notre conseil-d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er. Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

2. A l'avenir, la séance des conseils de fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

3. Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le tems d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

4. Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédens, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

5. Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

6. L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

7. Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

8. Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Facteurs *de poste aux lettres* (les) peuvent se dispenser du service de la Garde Nationale, nonobstant leur inscription. (*Art.* 28 de la loi sur la *Garde Nationale.*)

Faction *hors de tour,* peine à laquelle un chef de poste peut condamner tout garde national qui aura manqué à l'appel, ou se sera absenté du poste sans autorisation, (*Art.* 82 de la loi sur la *Garde Nationale.*)

Facultés *de droit et de médecine.* L'ordonnance du Roi, du 5 juillet 1820, relative à la nouvelle discipline, défend aux étudians, soit d'une même Faculté, soit de diverses Facultés, de former entre eux aucune association sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au recteur. (*Art.* 20.)

Facultés *de droit.* Sont appelés aux assemblées des électeurs communaux les docteurs de l'une ou de plusieurs Facultés de Droit, de Médecine, des Sciences, des Lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune. Voy. *Municipale* (loi sur l'organisation). *Art.* 11.

Facultés *de Théologie* (ne sont pas appelés au

service de la Garde Nationale les élèves des *Art.* 12 de la loi sur la *Garde Nationale.*

Failli (le) admis au bénéfice de cession, est tenu de faire ou réitérer sa cession en personne, ses créanciers appelés un jour de séance à la maison commune de son domicile, lorsqu'il n'y a point de tribunal de commerce dans la commune. Le procès-verbal de l'huissier qui constate la déclaration du failli, est signé par le maire. (*Art.* 571 *du Code de commerce.*)

Faine (la) est le fruit du hêtre. Voy. *Glandée.*

Farines. Leur bonne qualité, le poids des sacs qui les contiennent, leur garde et conservation dans les dépôts publics, et leur apport dans les marchés pour l'approvisionnement de la commune, sont dans les attributions de l'autorité municipale. Voy. *Grains* et *Passavans.*

Faux. La fausse monnaie, la contrefaçon des sceaux de l'État, des billets de banque, et des effets publics, sont au nombre des crimes dont la recherche, la connaissance et la poursuite entrent dans les attributions des maires, des adjoints et des commissaires de police, comme officiers de police judiciaire.

Dans la recherche de ces crimes, on doit principalement s'efforcer de découvrir le lieu où sont déposées les pièces fausses déjà fabriquées, celles en fabrication, les sceaux et timbres faux, les instrumens, métaux, papiers, et autres matières et objets qui servent à la contrefaction, et saisir le tout après une description très-détaillée.

Quand on n'est pas parvenu à s'assurer de tous les coupables, et principalement des auteurs de la fabrication, quand on n'a saisi qu'un simple distributeur ou agent subalterne, on doit essayer d'obtenir de ces derniers d'utiles renseignemens, en leur représentant que la loi les exempte de la peine encourue s'ils procurent l'arrestation des autres coupables.

Dans le cas des autres crimes ou délits de faux,

on doit se faire représenter ou saisir la pièce fausse, parce qu'en elle réside le corps du délit, et que sans cette pièce, il ne peut être fait aucune vérification d'écriture ou autre. On doit aussi rechercher ou se faire remettre des pièces d'écriture, tant de la personne dont l'écriture ou la signature ont été contrefaites, que du prévenu, afin de servir de pièces de comparaison. Les pièces sous signatures privées ne pouvant être admises comme pièces de comparaison, qu'autant qu'elles sont reconnues par les parties, on doit préférer celles authentiques. Les écrits sous signatures privées ne sont nécessaires que quand il a été impossible de se procurer des pièces authentiques, ou que ces pièces ne présentent pas assez d'élémens de comparaison. Parmi les pièces sous signatures privées, on doit choisir celles qui paraissent les moins susceptibles de contestation ou de suspicion, et qui ont été écrites dans le tems le plus voisin du délit.

Lorsque les pièces de comparaison sont des registres publics ou des minutes d'actes authentiques, on ne doit les déplacer que dans les cas où cela est permis par la loi, et en observant les formalités qu'elles a prescrites.

Les pièces arguées de faux, et celles de comparaison sont représentées au dénonciateur, au plaignant, au prévenu, aux témoins et experts qui s'en expliquent, et elles sont signées et paraphées a toutes les pages par ces diverses personnes et par l'officier de police. (Voyez *Pièces de conviction.*)

La connaissance du crime de faux, et les poursuites qui y sont relatives ne sont point étrangères aux maires et aux adjoints, sous le rapport de *fausse monnaie*, de faux *poids et mesures*, de faux *passeports*, de fausses *feuilles de route*, de faux ou altération commis dans les actes de l'*état civil*, dans les *procès-verbaux* des gardes-champêtres et forestiers. (Voyez *tous ces mots en particulier.*)

Femmes *et filles publiques.* Leur surveillance est dans les attributions de l'autorité municipale. (*Loi du* 16—24 *août* 1790, *et du* 19—22 *juillet* 1791.)

Femmes *mariées.* Voy. *Maris et femmes.*

Fenêtres. Les maires doivent veiller à ce qu'on n'y expose des caisses et pots de fleurs, et autres objets qui puissent, par leur chute, occasioner des accidens sur la voie publique. (*Loi du* 16—24 *août* 1790, *et du* 19—22 *juillet* 1791.)

L'assiette et la répartition de la contribution des portes et fenêtres entrent dans les attributions des maires. Voy. *Contributions directes.*

Fermiers. Les maires doivent réprimer et poursuivre toute espèce de coalition entre eux pour faire fixer à vil prix la journée des ouvriers et les gages des domestiques. (*Art.* 19 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791.)—*Idem* pour faire augmenter le prix des grains. Voy. *Grains.*

L'art. 14 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, porte que le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux fermiers. (*Art.* 6 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections.*)

Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées pour les dites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire, (*Art.* 9 *de la même loi.*)

Fêtes (les) sont de deux espèces : les fêtes civiles ou publiques, et les fêtes religieuses.

Les fêtes civiles ou publiques sont ordinaires ou extraordinaires : les fêtes ordinaires sont celles que l'usage a établies dans les communes à certains jours

de l'année, et qui donnent lieu à une foire et à des jeux publics.

Les fêtes extraordinaires sont celles que le Gouvernement ordonne de célébrer à l'occasion de la naissance ou du mariage d'un prince, d'une victoire, d'un traité de paix ou de tout autre grand événement.

* Dans ces fêtes il faut comprendre celle de la *Saint-Philippe* qui se célèbre le 1er mai de chaque année, comme étant la fête du Roi. (Voy. *au Moniteur du* 16 *août* 1831, *n°* 107, *la circulaire du Ministre de l'intérieur.*)

Les maires reçoivent à ce sujet des circulaires ou des arrêtés des préfets, qui les autorisent à célébrer cette journée en les invitant à faire présider l'économie dans les dispositions municipales adoptées pour manifester, par des jeux publics, les félicitations et l'allégresse des habitans dévoués au roi et à son auguste dynastie.

Il est de principe, d'après un avis du conseil-d'État du 14 août 1811 (*Bull.* 385), que les frais de fête publique ou de réception ne doivent, sous aucun prétexte, excéder le fonds qui y est destiné, ou, tout au plus, celui des dépenses imprévues.

Les maires et adjoints, dans l'un ou l'autre cas, règlent l'ordre et la marche des cérémonies, y occupent les premières places, et surveillent l'exécution de toutes les mesures d'ordre public. (*Art.* 3 *du titre* XI *de la loi du* 16—24 *août* 1790.)

Les fêtes religieuses sont celles que le culte catholique a consacrées, et que la loi désigne sous le nom de *Jours fériés.** Noël, l'Ascension, l'Assomption et la Toussaint, auxquels il faut ajouter le 1er jour de l'an, comme fête de famille.

La loi du 18 novembre 1814 (*Bull.* 84), attribue aux maires une surveillance spéciale sur l'interruption de tout travail public, sur la fermeture des boutiques. Voy. *Dimanches.*

Nota. Les maires ne peuvent, par des règlemens de police, imposer aux habitans de leur commune l'obligation d'arborer certains signes, un drapeau tricolore, par exemple, un jour de fête civile, ni de tapisser le devant de leurs maisons le jour de la Fête-Dieu. *(Arrêts de la Cour de Cassation des* 26 *novembre* 1819, *et* 27 *janvier* 1820.*)*

Fêtes *et cérémonies civiles.* Voy. *Cérémonies.*

Feu. Toute espèce de feux sur la voie publique, dans les champs, et surtout près des bois et forêts, doit être prohibée et sévèrement poursuivie par les maires. *(Art.* 3 *du titre* XI *de la loi du* 16—24 *août* 1790; *art.* 10 *du titre* XI *de la loi du* 28 *septembre*— 6 *octobre* 1791, *et art.* 458 *du Code Pénal.)*

Modèle d'un procès-verbal à ce sujet.

« Cejourd'hui... nous..., maire *ou* adjoint, *ou* commissaire de police de la commune de..., instruit qu'il y avait des individus qui allumaient un feu dans la rue... *ou* sur la place de..., *ou* dans un champ près..., nous nous y sommes transporté; où étant arrivé, nous avons aperçu un feu qui brûlait et était entretenu par de la paille et du bois qu'y apportaient plusieurs personnes, et entre autres N... et P... Nous leur avons observé le danger qu'il y avait d'allumer du feu près des habitations, près d'un bois..., et leur avons annoncé que nous allions dresser notre procès-verbal contre une pareille contravention aux lois; ce que nous avons fait après avoir fait éteindre le feu... A..., ce..., lesdits jour et an que dessus. »

Feuilles *périodiques.* Voy. *Journaux.*

Feuilles *de routes des militaires* (les) sont visées par les maires ou adjoints, lorsque, dans la commune, il n'y a point d'intendant ou sous-intendant militaire. *(Art. du* 27 *prairial an* VIII — 16 *juin* 1800. *Bull.* 30.) Ils visent également les feuilles de route des forçats. Voy. *Forçats.*

Les maires qui délivrent sciemment une feuille de route sous un nom supposé, encourent, suivant la

gravité du cas, le bannissement, la réclusion ou les travaux forcés. Voy. *Crimes des maires*.

*Une circulaire du directeur général de la police, en date du 31 mai 1821, interdit aux maires la faculté de délivrer des passe-ports civils aux officiers en non-activité, et qui ne sont pas en retraite, avant d'en avoir référé au préfet.

Ces officiers n'ont droit qu'à des feuilles de route, à moins d'une autorisation spéciale de l'officier commandant la subdivision militaire.

Feuilles *volantes* (les), pour la rédaction des actes de l'état civil, sont prohibées. Voy. *Etat civil*.

Filles *publiques*. Voy. *Femmes publiques*.

Filouteries (la recherche et la poursuite des) sont dans les attributions de la police judiciaire confiée aux maires, aux adjoints et aux commissaires de police.

Fils (le) peut remplacer son père dans le service de la garde nationale. *(Art. 27 de la loi de la garde nationale.)* Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées pour le cens électoral à celui de ses fils et petits-fils qu'elle désignera. *(Art. 8 de la loi sur les Elections.)*

Flagrant délit.

« Un crime ou délit qui vient de se commettre est un » *flagrant délit*. Seront aussi réputés *flagrans délits* le cas où » le prévenu est poursuivi par la clameur publique, et celui » où le prévenu est trouvé saisi d'effets, armes, instrumens » ou papiers faisant présumer qu'il est auteur ou complice, » pourvu que ce soit dans un tems voisin du délit (*Art. 41* » *du Code d'instruction Criminelle.*) »

Les fonctions et attributions des maires, des adjoints et des commissaires de police, comme auxiliaires du procureur du roi, relatives à l'arrestation du prévenu, à son interrogatoire, à l'audition des té-

moins, à la rédaction du procès-verbal, et au renvoi du prévenu devant le procureur du roi, sont réglées et déterminées par le même Code, art. 29 et suiv.

La garde nationale, la gendarmerie, la troupe de ligne, les citoyens eux-mêmes peuvent, sans réquisition légale, arrêter toute personne prise en flagrant délit, ou poursuivie à la clameur publique.

« Aucun membre de la Chambre des Députés ne peut, » pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en » matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après » que la Chambre a permis sa poursuite. (*Art.* 44 *de la* » *Charte.*) »

Fléaux *calamiteux*. On désigne par cette dénomination les débâcles, les débordemens, gelées, grêles, incendies, inondations, épidémies, épizooties. Voy. *tous ces mots en particulier*.

Fleuves *et rivières*. Les maires et adjoints sont tenus, en vertu de la loi du 29 floréal an x—19 mai 1802, de constater, réprimer et poursuivre toute entreprise, toute détérioration nuisible au libre cours de la navigation, à la sûreté des digues et travaux d'art qui défendent les campagnes contre les débordemens, et à la conservation des chemins de halage; ils ne doivent laisser établir des moulins ou usines, sans l'autorisation administrative; ils doivent surveiller les bacs, coches et voitures d'eau. Voy. *Bacs, Chemins de halage, Moulins, Ponts et Chaussées,* et *Usines.*

La pêche dans les fleuves et rivières est également sous leur surveillance. Voy. *Pêche.*

Foin *et paille*. Les marchands de foin et de paille, et généralement tous les établissemens publics et particuliers où l'on en fait usage, sont placés, par une ordonnance de police du 15 novembre 1781, sous la surveillance des maires, afin de prévenir les dangers du feu. Voy. *Fourrages.*

Foires *et marchés*. Tout ce qui tient à la police

des foires et marchés est dans les attributions spéciales des maires et des adjoints; la désignation et la location des places aux marchands, aux faiseurs de tours, aux bateleurs, aux charlatans, aux propriétaires d'animaux féroces et curieux, et généralement à tous les jeux et spectacles; enfin l'établissement d'une force armée suffisante pour maintenir l'ordre public. (*Titre* XI *de la loi du* 16—24 *août* 1790; *loi du* 19—22 *juillet* 1791; *loi du* 4 *thermidor an* III—12 *juillet* 1795 (*Bull.* 167), et *Code pénal, art.* 479.)

Fonctionnaires *publics*. On désigne sous cette dénomination toutes les personnes qui, en vertu d'une délégation légale, exercent une fonction publique, soit administrative, soit judiciaire, et qui, en cette qualité, ne peuvent être poursuivies, à raison de l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation du conseil-d'état, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an 8, toujours en vigueur.

Les fonctionnaires publics, logés gratuitement dans les bâtimens publics, sont imposés, d'après la valeur locative de leur habitation personnelle. (*Art.* 9 *de la loi du* 26 *mars* 1831, *sur les contributions.*)

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire, jouissant d'une pension de retraite, sont appelés aux assemblées des électeurs communaux. (*Art.* 11 *de la loi municipale.*)

Capacité et incapacité électorales de certains fonctionnaires publics. (*Art.* 64 et 77 de la loi du 19 avril 1831 sur les *Élections.*)

Fonctions *publiques salariées* (les Députés promus à des), doivent être réélus. (*Art.* 69 de la Charte.) Voy. *Élections.*

Fonctions *publiques* (incompatibilité de) dans l'exercice des fonctions municipales. Voy. *incompatibilité.*

Fondations *pieuses.* Voy. *Culte catholique*, *Fabriques d'Eglise*, et *Hôpitaux.*

Fonderies *de suif* (les), comme établissemens à odeur insalubre et incommode, sont dans les attritions de surveillance de l'autorité municipale, sous le rapport de leur établissement et de leur entretien. Voy. *Boucheries* et *Fabriques*.

Fondés *de pouvoirs* (les gardes nationaux cités au conseil de discipline, peuvent y comparaître par des). *Art.* 115 et 118 de la loi sur la *Garde Nationale*. — Les électeurs qui sont en instance devant le conseil de préfecture pour contestation sur l'exercice de leurs droits électoraux, peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoirs. (*Art.* 27 de la loi sur les *Élections*.)

Fonds *de non valeur*. La formation de ces fonds, leur distribution et leur emploi sont réglés par les diverses lois des finances depuis 1814, et spécialement par l'ordonnance du Roi du 28 juillet 1819 (*Bull.* 302), pour couvrir les remises et modérations accordées ou à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière.

Fonds publics (convois et transport de). Voyez *Transports*.

Fontaines. L'entretien de celles d'un usage commun, et la police à y observer pour le puisement de l'eau, sont soumises à la surveillance des maires. (*Loi du* 16—24 *août* 1790.)

Une loi du 2 juillet 1828 (*Bull.* 239) autorise la ville de Saint-Étienne à faire un emprunt pour l'établissement de deux fontaines publiques.

Forains (marchands). Voy. *Colporteurs* et *Patentes*.

Forçats *libérés* (les) sont tenus de déclarer au préfet la commune où ils se proposent de résider, et sont mis par lui sous la surveillance de l'autorité locale. (*Art.* 3 *du décret du* 19 *ventose an* XIII — 10 *mars* 1805, *Bull.* 79.)

Le décret du 17 juillet 1806 (*Bull.* 132) confirme cette disposition, et y ajoute les suivantes :

« 1°. Que les maires viseront la feuille de route d'un forçat, et noteront la somme qu'ils lui auront remise, pour se rendre à la nouvelle couchée qu'ils lui indiqueront.

» 2°. Qu'arrivé à sa destinée, le forçat se présentera au maire, qui lui délivrera son congé, en échange de sa feuille de route qu'il lui retirera. »

Force *publique*. On entend par ces mots la garde nationale, la gendarmerie, la troupe de ligne, même les gardes-champêtres et forestiers, qui sont tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur sont faites légalement par les maires, les adjoints et les commissaires de police, pour le maintien de l'ordre public, et pour assurer l'exécution des lois, des actes des autorités publiques, et protéger les personnes et les propriétés. (*Lois des* 6—12 *décembre* 1790, 27 *juillet*, 3 *août* 1791.) Voy. *Garde nationale*, *Gendarmerie* et *Réquisitions*.

Forêts (bois et). Voy. *Bois et Forêts*.

Forfaiture.

« Tout crime commis par un maire, un adjoint, un commissaire de police, dans l'exercice de ses fonctions, est une forfaiture. (*Art.* 166 *du Code pénal.*)

» Toute forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique. (*Ibid.*, *art.* 167.)

» Les simples délits ne constituent pas les fonctionnaires en forfaiture. (*Ibid.*, *art.* 168.)

Nota. Le mode de poursuite de la forfaiture est réglé par les articles 484 et suivans du Code d'instruction criminelle, et les peines sont déterminées par les art. 121, 126, 127 et 185 du Code pénal.

Forges (les) sont soumises à la surveillance municipale, sous le rapport de l'entretien et du ramonage des fours et des cheminées. Voy. *Cheminées*.

Il est dressé un plan du cours d'eau, des plantations en bois nécessaires à l'entretien des grandes forges. Une copie de ce plan est déposée à la mairie de la commune dans le territoire de laquelle ces forges sont situées. Voy. *Mines* et *Usines*.

Fortifications (travaux des). Voy. *Places de guerre*.

Fossés (les) établis pour clore et défendre les propriétés rurales sont dans les attributions des maires et des adjoints pour en prohiber et poursuivre les dégradations. (*Art.* 17 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre*, 6 *octobre* 1791.)

Ils doivent également surveiller le creusement des fossés qui bordent les chemins. Voy. *Chemins publics*.

Fosses *d'aisances*. La vidange de ces fosses, à raison de l'influence qu'elle peut avoir sur la salubrité de l'air, la santé et même la vie des citoyens, est un des objets essentiels de la surveillance des maires et adjoints, et des commissaires de police. Voy. *Asphyxie* et *Vidanges*.

Une ordonnance du Roi du 24 septembre 1819 (*Bull.* 316), a déterminé le mode de construction des fosses d'aisances de la ville de Paris. Les dispositions qu'elle contient, sur les communications immédiates avec l'air extérieur qu'on peut leur donner; sur leur largeur et profondeur; sur l'épaisseur des massifs, des murs et des voûtes; sur le plan de construction; sur les matériaux à y employer; sur leur ouverture, etc., peuvent recevoir leur application dans toutes les communes populeuses.

Fouilles. Les maires doivent, pour prévenir, les accidens, surveiller celles qui se font dans les carrières, crayères, marnières et mines. Voy. *ces mots en particulier*.

Fournisseurs *et fournitures* pour le service public Les maires exercent par délégation le droit de sur-

veiller les fournisseurs, et la délivrance de toutes fournitures pour le service public, dont ils constatent à la fois la quantité et la qualité. (*Loi du* 14 *août* 1793, *et arrêté du* 19 *thermidor an* IX, 7 *août* 1801, *Bull.* 93.)

Fourrages. Les maires et les adjoints ont le droit d'inspecter les bottes de foin et de paille apportées dans les marchés, de dresser procès-verbal de celles qui n'ont pas le poids légal, de les saisir et de les mettre en sequestre; de requérir ceux nécessaires au service de l'armée. (*Loi du* 7 *vendémiaire an* IV, 29 *septembre* 1765. *Bull.* 191.)

Une ordonnance du Roi, du 4 mars 1830—1831, sur l'adjudication publique du service des fourrages, et le mode de jugement des contestations sur l'exécution des marchés, contient les dispositions suivantes. (*Bull.* O, n° 52.)

Art. 1er. A partir du 1er octobre prochain, le service des fourrages sera exécuté, dans tout le royaume, au moyen de marchés à prix ferme, par place ou par arrondissement de localités, qui seront passés ensuite d'adjudications publiques sur soumissions cachetées, et dont la durée sera ultérieurement déterminée par notre ministre secrétaire d'état de la guerre.

2. Conformément au principe consacré par l'acticle 5 de la loi du 11 septembre 1790, les contestations qui viendraient à s'élever sur l'exécution des clauses et conditions des marchés, seront jugées administrativement, sauf l'appel au conseil-d'état dans la forme et les délais prescrits ou à prescrire pour l'introduction des pouvoirs contre les décisions ministérielles.

Fourrière (mise en). Les maires, les adjoints et les commissaires de police ont le droit d'ordonner la mise en fourrière ou dépôt des animaux trouvés en délit dans les champs et dans les bois (*Art.* 12 *du titre de la loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791); des chevaux, mules, mulets, etc., portant ou voiturant en fraude du sel, du tabac, et autres marchandises soustraites aux droits de douanes et d'oc-

troi, ou en contravention aux lois sur le roulage. Voy. *Mise en fourrière*.

FOURRIERS de la garde nationale (Institution et nomination des), art. 37, 50 et 157 de la loi sur la *Garde nationale*.

FOURS *et cheminées* (ramonage des). Voy. *Cheminées*.

FOUS *et furieux*. Les maires doivent veiller à ce qu'on n'en laisse point divaguer sur la voie publique. (*Art. 475 du Code pénal.*)

FRAIS *d'administration* (les) font partie des dépenses municipales. Voy. *Dépenses municipales*.

FRAIS *de bureau* (menus) qu'exige le service de la garde nationale. (Voy. l'art. 81 de la loi sur la *Garde nationale*.)

FRAIS *de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police*. Le décret du 18 juin 1811 (*Bull.* 377), qui en a fixé le tarif, et réglé le mode de paiement, contient les dispositions suivantes applicables aux communes.

« Art. 3. 3°. Les frais d'apposition des affiches, d'arrêts, » jugemens ou ordonnances de justice, continueront à être » payés par les communes, ainsi qu'il résulte des articles » 9 et 10 de l'arrêté du 27 brumaire an 6—17 novembre 1797.

» 5°. Les frais d'inhumation des condamnés, et de tous ca- » davres trouvés sur la voie publique, ou dans quelque autre » lieu que ce soit, sont à la charge des communes, lors tou- » tefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles, » et sauf le recours des communes contre les héritiers.

» Art. 6. Dans les localités où le service des transports mi- » litaires n'est point organisé, les réquisitions pour la transla- » tion des prévenus ou accusés, seront faites aux officiers mu- » nicipaux, qui y pourvoiront par les moyens ordinaires, et » aux prix les plus modérés.

» Art. 10. Dans les lieux où il n'y a point de prisons, les » alimens et autres objets nécessaires aux prévenus ou accu- » sés, seront fournis par les officiers municipaux, et le rem- » boursement en sera fait aux fournisseurs comme frais géné- » raux de justice.

» Art. 107. Les placards des jugemens et arrêts en matière » criminelle et correctionnelle, destinés à être affichés, se» ront transmis aux maires, qui les feront apposer dans les » lieux accoutumés.

» Art. 157. Ceux qui seront constitués parties civiles, soit » qu'ils succombent ou non, seront personnellement tenus des » frais de procédure, sauf leur recours contre les prévenus ou » accusés qui seront condamnés, et contre les personnes civi» lement responsables du délit.

» Art. 158. Sont assimilés aux parties civiles, les communes » et les établissemens publics, dans les procès instruits ou à » leur requête, ou même d'office, pour crimes ou délits com» mis contre les propriétés. »

FRAIS *de jugement* rendus par les conseils de discipline de la garde nationale. (Voy. l'art. 92 de la loi sur la *Garde nationale.*)

FRAIS *de perception* des contributions directes. (Voy. l'art. 1er de la loi du 18 avril 1831 sur les *Contributions.*)

FRANC (le) est l'unité des monnaies nouvelles, représenté par une pièce d'argent du poids de cinq grammes, au titre de neuf dixièmes de fin, et d'un dixième d'alliage.

FRANÇAIS (citoyens). Voy. *Citoyens français.*

FRÈRES (les) peuvent se remplacer dans le service de la garde nationale. (*Art.* 27 de la loi sur la *Garde nationale.*)

FRONTIÈRES. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active. (*Art.* 138 de la loi sur la *Garde nationale.*)

FRUITS. Les maires et adjoints ont le droit de prohiber la vente des fruits gâtés et corrompus, exposés dans les marchés et lieux publics, sous peine d'amende et de confiscation (*Loi du* 16—24 *août* 1790). Ceux qui cueillent ou mangent des fruits appartenant à autrui sont passibles d'une amende de 1 fr. à 5 fr. (*Code pénal*, *art.* 471.)

FRUITS *en récoltes.* Voy. *Récoltes.*

Fuies *et colombiers*. Voy. *Pigeons*.

Fumiers. Les maires doivent veiller à ce qu'on n'en fasse point d'amas sur la voie publique. Voyez *Voie publique*. La connaissance des vols de fumier est dans les attributions de la police municipale. (*Art.* 33 *du titre* 2 *de la loi du* 28 *septembre* — 6 *octobre* 1791.)

Funérailles. Voy. *Inhumations*.

Furieux, *fous et insensés*. Parmi les objets de police confiés à la surveillance et à l'autorité municipale, la loi du 16—24 août 1790 comprend le soin d'obvier ou de remédier aux événemens fâcheux qui pourraient être occasionés par des furieux, des fous, des insensés laissés en liberté.

Fusées *et pétards* tirés sur la voie publique. Voyez *Artifices*.

Fusils de guerre et de chasse. Voy. *Armement* des gardes nationales, *Armes*, *Chasse* et *Port d'Armes*.

G

Gages. (maisons de prêt sur). Voy. *Maisons de prêt*.

Gages *de domestiques et salaires d'ouvriers*. La connaissance de toute coalition tendante à en faire hausser ou déterminer le prix, est dans les attributions de la police municipale. (*Art.* 20 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre*, 6 *octobre* 1791.)

Garantie (bureaux et droits de) des matières d'or et d'argent. Voy. *Marque d'or et d'argent*.

Garantie *des fonctionnaires publics*. Voy. *Fonctionnaires publics*.

Garde *municipale*. Cette dénomination désigne les corps particuliers institués pour le service de la ville de Paris, par l'arrêté du 12 vendémiaire an XI—4

octobre 1802 (*Bull.* 221) pour la ville de Bordeaux, par le décret du 17 mai 1809. (*Bull.* 237.)

L'article 78 du décret du 24 décembre 1811 (*Bull.* 411) porte que, dans les rassemblemens de troupes ou passages extraordinaires ou imprévus, mais licites et déterminés par des circonstances qui ne constituent point la place en état de guerre, le maire et le sous-préfet sont tenus de mettre à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes de la garde municipale nécessaire pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance de la garnison.

GARDE *nationale.* La Charte, et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français. (*Art.* 66 *de la Charte constitutionnelle de* 1830.)

Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent.

5°. L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers.

Loi sur la garde nationale.

A Paris, au Palais-Royal, le 22 mars 1831. (*Bull.* I.., n° 26).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Article 1er. La garde nationale est instituée pour défendre la royauté constitutionnelle, la Charte et les droits qu'elle a consacrés ; pour maintenir l'obéissance aux lois, conserver ou rétablir l'ordre et la paix publique, seconder l'armée de ligne dans la défense des frontières et des côtes, assurer l'indépendance de la France et l'intégrité du territoire.

Toute délibération prise par la garde nationale sur les af-

faires de l'État, du département et de la commune, est une atteinte à la liberté publique et un délit contre la chose publique et la constitution.

2. La garde nationale est composée de tous les Français, sauf les exceptions ci-après :

3. Le service de la garde nationale consiste :

1°. En service ordinaire dans l'intérieur de la commune ;

2°. En service de détachemens hors du territoire de la commune ;

3°. En service de corps détachés pour seconder l'armée de ligne, dans les limites fixées par l'art. 1er.

4. Les gardes nationales seront organisées dans tout le royaume : elles le seront par communes.

Les compagnies communales d'un canton seront formées en bataillons cantonnaux lorsqu'une ordonnance du roi l'aura prescrit.

5. Cette organisation sera permanente, toutefois le Roi pourra suspendre ou dissoudre la garde nationale en des lieux déterminés.

Dans ces deux cas, la garde nationale sera remise en activité ou réorganisée dans l'année qui s'écoulera à compter du jour de la suspension ou de la dissolution, s'il n'est pas intervenu une loi qui prolonge ce délai.

Dans le cas où la garde nationale résisterait aux réquisitions légales des autorités, ou bien s'immiscerait dans les actes des autorités municipales, administratives ou judiciaires, le préfet pourra provisoirement la suspendre.

Cette suspension n'aura d'effet que pendant deux mois, si, pendant cet espace de tems, elle n'est pas maintenue, ou si la dissolution n'est pas prononcée par le Roi.

6. Les gardes nationales sont placées sous l'autorité des maires, des sous-préfets, des préfets et du ministre de l'intérieur.

Lorsque la garde nationale sera réunie en tout ou en partie au chef-lieu du canton, ou dans une autre commune que le chef-lieu du canton, elle sera sous l'autorité du maire de la commune où sa réunion aura lieu d'après les ordres du sous-préfet ou du préfet.

Sont exceptés les cas, déterminés par les lois, où les gardes nationales sont appelées à faire, dans leur commune ou leur canton, un service d'activité militaire, et sont mises par l'autorité civile sous les ordres de l'autorité militaire.

7. Les citoyens ne pourront ni prendre les armes, ni se rassembler en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats, ni ceux-ci donner cet ordre sans une réquisition

de l'autorité civile, dont il sera donné communication à la tête de la troupe.

8. Aucun officier ou commandant de poste de la garde nationale ne pourra faire distribuer des cartouches aux citoyens armés, si ce n'est en cas de réquisition précise; autrement il demeurera responsable des événemens.

TITRE II (1).

SECTION PREMIÈRE. — *De l'obligation du service.*

9. Tous les Francais âgés de vingt à soixante ans sont appelés au service de la garde nationale, dans le lieu de leur domicile réel; ce service réel est obligatoire et personnel, sauf les exceptions qui sont établies ci-après. (*Voyez ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

10. Pourront être appelés à faire le service les étrangers admis à la jouissance des droits civils, conformément à l'article 10 du Code civil, lorsqu'ils auront acquis en France une propriété, ou qu'ils y auront formé un établissement.

11. Le service de la garde nationale est incompatible avec les fonctions des magistrats qui ont le droit de requérir la force publique. (*Voyez ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

12. Ne seront pas appelés à ce service :

1°. Les ecclésiastiques engagés dans les ordres; les ministres des différens cultes; les élèves des grands séminaires et des facultés de théologie;

2°. Les militaires des armées de terre et de mer en activité de service; ceux qui auront reçu une destination des ministres de la guerre ou de la marine; les administrateurs ou agens commissionnés des services de terre et de mer également en activité; les ouvriers des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes organisés militairement: ne sont pas compris dans cette dispense les commis et employés des bureaux de la marine au-dessous du grade de sous-commissaire;

3°. Les officiers, sous-officiers et soldats des gardes municipales et autres corps soldés;

4°. Les préposés des services actifs des douanes, des octrois, des administrations sanitaires; les gardes champêtres et forestiers. (*Voyez ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

---

(1) Voyez ci-après l'instruction du Ministre de l'intérieur, du 27 mars 1831.

13. Sont exemptés du service de la garde nationale les concierges des maisons d'arrêt, les geôliers, les guichetiers et autres agens subalternes de justice ou de police.

Le service de la garde nationale est interdit aux individus privés de l'exercice des droits civils, conformément aux lois.

Sont exclus de la garde nationale :

1°. Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ;

2°. Les condamnés en police correctionnelle pour vol, escroquerie, pour banqueroute simple, abus de confiance, pour soustraction commise par des dépositaires publics, et pour attentats aux mœurs, prévus par les art. 331 et 334 du Code pénal ;

3°. Les vagabonds ou gens sans aveu, déclarés tels par jument. (*Voyez ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

SECTION II. (1) — *De l'Inscription au registre-matricule.*

14. Les Français appelés au service de la garde nationale seront inscrits sur un registre matricule établi dans chaque commune.

A cet effet, des listes de recensement seront dressées par le maire et revisées par un conseil de recensement, comme il est dit ci-après.

Ces listes seront déposées au secrétariat de la mairie ; les citoyens seront avertis qu'ils peuvent en prendre connaissance. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

15. Il y aura au moins un conseil de recensement par commune dans les communes rurales. Et dans les villes qui ne forment pas plus d'un canton, le conseil municipal, présidé par le maire, remplira les fonctions du conseil de recensement.

Dans les villes qui renferment plusieurs cantons, le conseil municipal pourra s'adjoindre un certain nombre de personnes choisies à nombre égal, dans les divers quartiers, parmi les citoyens qui sont ou seront appelés à faire le service de la garde nationale.

Le conseil municipal et les membres adjoints pourront se subdiviser, suivant les besoins, en autant de conseils de recensement qu'il y aura d'arrondissemens.

Dans ce cas, l'un des conseils sera présidé par le maire ; chacun des autres le sera par l'adjoint ou par le membre du conseil municipal délégué par le maire.

---

(1) Voyez ci-après la circulaire du Ministre de l'intérieur, du 2 avril 1831.

Ces conseils seront composés de huit membres au moins.

A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement présidé par le maire de l'arrondissement, et composé de huit membres choisis par lui, comme il est dit au troisième paragraphe de cet article. (*Voy. ci après les circulaires ministérielles du 5 et du 17 avril* 1831.)

16. Le conseil de recensement procédera immédiatement à la révision des listes et à l'établissement du registre-matricule.

17. Au mois de janvier de chaque année, le conseil de recensement inscrira au registre-matricule les jeunes gens qui seront entrés dans leur vingtième année pendant le cours de l'année précédente, ainsi que les Français qui auront nouvellement acquis leur domicile dans la commune; il rayera dudit registre les Français qui seront entrés dans leur soixantième année pendant le cours de la même année, ceux qui ont changé de domicile et les décédés.

Toutefois, le service ne pourra être exigé avant les vingt ans accomplis. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

18. Dans le courant de chaque année, le maire notera en marge du registre-matricule les mutations provenant 1° des décès, 2° des changemens de résidence, 3° des actes en vertu desquels les personnes désignées dans les art. 13, 14 et 16 auraient cessé d'être soumises au service de la garde nationale, ou en seraient exclues.

Le conseil de recensement, sur le vu des pièces justificatives, en prononcera, s'il y a lieu, la radiation.

Le registre-matricule, déposé au secrétariat de la mairie, sera communiqué à tout habitant de la commune, qui en fera la demande au maire. (*Voy. ci après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

TITRE III. — *Du Service ordinaire.*

SECTION PEMIÈRE. — *De l'Inscription au contrôle du service ordinaire et de réserve.*

19. Après avoir établi le registre-matricule, le conseil de recensement procédera à la formation du contrôle du service ordinaire et du contrôle de réserve.

Le contrôle de service ordinaire comprendra tous les citoyens que le conseil de recensement jugera pouvoir concourir au service habituel.

Néanmoins, parmi les Français inscrits sur le registre-matricule, ne pourront être portés sur le contrôle du service or-

dinaire que ceux qui sont imposés à la contribution personnelle, et leurs enfans, lorsqu'ils auront atteint l'âge fixé par la loi; ou les gardes nationaux non-imposés à la contribution personnelle, mais qui, ayant fait le service postérieurement au premier août dernier, voudront le continuer.

Le contrôle de réserve comprendra tous les citoyens pour lesquels le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui ne devront être requis que dans les circonstances extraordinaires. (*Voy. ci-après les circulaires ministérielles du* 5 *et du* 17 *avril* 1831.)

20. Ne seront pas portés sur les contrôles du service ordinaire les domestiques attachés au service de la personne. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

21. Les compagnies et subdivisions de compagnies sont formées sur les contrôles du service ordinaire. Les citoyens inscrits sur les contrôles de réserve seront répartis à la suite desdites compagnies ou subdivisions de compagnie, de manière à pouvoir y être incorporés au besoin. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

22. Les inscriptions et les radiations à faire sur les contrôles auront lieu d'après les règles suivies pour les inscriptions et radiations opérées sur les registres matricules.

23. Il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision composé du juge de paix, président, et de douze jurés désignés par le sort, sur la liste de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux sachant lire et écrire, et âgés de plus de vingt-cinq ans.

Il sera dressé une liste par commune de tous les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes nationaux ainsi désignés : le tirage définitif des jurés sera fait sur l'ensemble de ces listes pour tout le canton. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

24. Le tirage des jurés sera fait par le juge de paix, en audience publique. Les fonctions de juré et celles de membre du conseil de recensement sont incompatibles.

Les jurés seront renouvelés tous les six mois. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

25. Ce jury prononcera sur les réclamations relatives,

1°. A l'inscription ou à la radiation sur les registres-matricules, ainsi qu'il est dit art. 14;

2°. A l'inscription ou à l'omission sur le contrôle du service ordinaire.

Seront admises les réclamations des tiers gardes nationaux sur qui retomberait la charge du service.

Ce jury exercera, en outre, les attributions qui lui seront spécialement confiées par les dispositions subséquentes de la

présente loi. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

26. Le jury ne pourra prononcer qu'au nombre de sept membres au moins, y compris le président.

Ses décisions seront prises à la majorité absolue, et ne seront susceptibles d'aucun recours. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

SECTION II. — *Des Remplacemens, des Exemptions, des Dispenses du service ordinaire.*

27. Le service de la garde nationale étant obligatoire et personnel, le remplacement est interdit pour le service ordinaire, si ce n'est entre les proches parens; savoir : du père par le fils, du frère par le frère, de l'oncle par le neveu, et réciproquement, ainsi qu'entre alliés aux mêmes degrés, à quelque compagnie ou bataillon qu'appartiennent les parens et les alliés.

Les gardes nationaux de la même compagnie qui ne sont ni parens ni alliés aux degrés ci-dessus désignés pourront seulement échanger leur tour de service. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.

28. Peuvent se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription :

1°. Les membres des deux chambres;

2°. Les membres des cours et tribunaux;

3°. Les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge et vingt années de service;

4°. Les gardes nationaux ayant cinquante-cinq ans;

5°. Les facteurs de poste aux lettres, les agens de lignes télégraphiques, et les postillons de l'administration des postes reconnus nécessaires au service. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

29. Sont dispensées du service ordinaire les personnes qu'une infirmité met hors d'état de faire le service. Toutes ces dispenses, et toutes les autres dispenses temporaires demandées pour cause d'un service public, seront prononcées par le conseil de recensement sur le vu des pièces qui en constateront ls nécessité.

Les absences constatées seront un motif suffisant de disperse temporaire.

En cas d'appel, le jury de révision statuera. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

SECTION III. — *Formation de la garde nationale, Composition des cadres.*

30. La garde nationale sera formée, dans chaque commune,

par subdivision de compagnie, par compagnies, par bataillons et par légions.

La cavalerie de la garde nationale sera formée, dans chaque commune ou dans le canton, par subdivisions d'escadron et par escadron.

Chaque bataillon aura son drapeau, et chaque escadron son étendard.

31. Dans chaque commune, la formation en compagnies se fera de la manière suivante :

Dans les villes, chaque compagnie sera composée, autant que possible, des gardes nationaux du même quartier; dans les communes rurales, les gardes nationaux de la même commune forment une ou plusieurs compagnies, ou une subdivision de compagnie.

32. La répartition en compagnies ou en subdivisions de compagnie des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire sera faite par le conseil de recensement. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

§ 1er. — *Formation des compagnies.*

33. Il y aura par subdivision de compagnies de garde nationaux à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,				
	jusqu'à 14.	de 15 à 20.	de 20 à 30	de 30 à 40.	de 40 à 50.
Lieutenans.	«	«	«	1	1
Sous-lieutenans. . .	«	1	1	1	1
Sergens.	1	1	2	2	3
Caporaux.	1	2	4	4	6
Tambours	«	«	«	1	1

(*Voy. ci-après les circulaires ministérielles des* 5 *et* 17 *avril* 1831.

34. La force ordinaire des compagnies sera de soixante à deux cents hommes; néanmoins la commune qui n'aura que cinquante à soixante gardes nationaux formera une compagnie.

35. Il n'y aura par compagnie de garde nationale à pied de toutes armes :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,			
	de 50 à 80.	de 80 à 100.	de 100 à 140.	de 140 à 200.
Capitaine en 1er	1	1	1	1
Capitaine en 2e	«	«	«	1
Lieutenans	1	1	2	2
Sous-lieutenans	1	2	2	2
Sergent-major	1	1	1	1
Sergent-fourrier	1	1	1	1
Sergens	4	6	6	8
Caporaux	8	12	12	16
Tambours	1	2	2	2

36. Il pourra être formé une garde à cheval dans les cantons ou communes où cette formation serait jugée utile au service, et où se trouveraient au moins dix gardes nationaux qui s'engageraient à s'équiper à leurs frais, et à entretenir chacun un cheval. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

37. Il y aura par subdivision d'escadron et par escadron :

	NOMBRE TOTAL D'HOMMES,						
	jusqu'à 17.	de 17 à 30.	de 30 à 40.	de 40 à 50.	de 50 à 70.	de 70 à 100.	de 100 à 120 et au-dessus.
Capitaine en 1er	«	«	«	«	«	1	1
Capitaine en 2e	«	«	«	«	«	«	1
Lieutenans	«	«	1	1	1	2	2
Sous-lieutenans	«	1	1	1	2	2	2
Maréchal-des-logis chef	«	«	«	«	«	1	1
Fourrier	«	«	«	«	«	1	1
Maréchaux-des-logis	1	2	2	3	4	4	8
Brigadiers	2	4	4	6	8	8	16
Trompettes	«	«	1	1	1	1	2

(*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

38. Dans toutes les places de guerre et dans les cantons voisins des côtes, il sera formé des compagnies ou des subdivisions de compagnies d'artillerie. A Paris, et dans les autres villes, une ordonnance du Roi pourra prescrire la formation et l'armement de compagnies ou de subdivisions de compagnies d'artillerie. L'ordonnance réglera l'organisation, la réunion ou la répartition des compagnies. (*Voy. ci-après le Rapport au Roi et l'ordonnance du* 12 *avril* 1831 *et le Rapport au Roi du* 22 *du même mois.*)

39. Les artilleurs seront choisis, par le conseil de recensement, parmi les gardes nationaux qui se présenteraient volontairement, et qui réuniraient autant que possible, les qualités exigées pour entrer dans l'artillerie. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

40. Partout où il n'existe pas de corps soldés de sapeurs-pompiers, il sera, autant que possible, formé par le conseil de recensement des compagnies ou subdivisions de compagnies de sapeurs-pompiers volontaires, faisant partie de la garde nationale; elles seront composées principalement d'anciens officiers et soldats du génie militaire, d'officiers et agens des ponts-et-chaussées des mines, et d'ouvriers d'art. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

41. Dans les ports de commerce et dans les ports maritimes, il pourra être formé des compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, ayant pour service ordinaire la protection des navires et du matériel maritime situé sur les côtes et dans les ports. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

42. Toutes les compagnies spéciales concourront par armes et suivant leur force numérique au service ordinaire de la garde nationale.

§ II. — *Formation des bataillons.*

43. Le bataillon sera formé de quatre compagnies au moins et huit au plus.

44. L'état-major du bataillon sera composé,
D'un chef de bataillon,
D'un adjudant-major capitaine,
D'un porte-drapeau sous-lieutenant,
D'un chirurgien-aide-major,
D'un adjudant-sous-officier,
D'un tambour-maître.

A Paris, lorsque la force effective d'un bataillon sera de 1,000 hommes et plus, il pourra y avoir un chef de batail-

lon en second et un deuxième adjudant-sous officier. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

45. Dans toutes les communes où le nombre des gardes nationaux inscrits sur le contrôle du service ordinaire s'élèvera à plus de 500 hommes, la garde nationale sera formée par bataillons.

Lorsque, dans le cas prévu par l'article 5, une ordonnance du Roi aura prescrit la formation en bataillons des gardes nationales de plusieurs communes, cette ordonnance indiquera les communes dont les gardes nationales doivent participer à la formation du même bataillon.

La compagnie ou les compagnies d'une commune ne pourront jamais être réparties dans des bataillons différens.

46. Les bataillons formés par les gardes nationales d'une même commune pourront seuls avoir chacun une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

47. Les compagnies de sapeurs-pompiers et de canonniers volontaires ne seront pas comprises dans la formation des bataillons de la garde nationale; elles seront cependant, ainsi que les compagnies de cavalerie, sous les ordres du commandant de la garde communale ou cantonnale.

§ III. — *Formation des légions.*

48. Dans les cantons et dans les villes où la garde nationale présente au moins deux bataillons de 500 hommes chacun, elle pourra, d'après une ordonnance du Roi, être réunie par légions.

Dans aucun cas, la garde nationale ne pourra être formée par département ni par arrondissement de sous-préfecture.

49. L'état-major d'une légion sera composé,

D'un chef de légion colonel,

D'un lieutenant-colonel,

D'un major chef de bataillon,

D'un chirurgien-major,

D'un tambour-major.

A Paris et dans les grandes villes où cela sera reconnu nécessaire, il pourra y avoir près des légions un officier payeur et un capitaine d'armement.

SECTION IV. — *De la nomination aux grades.*

50. Dans chaque commune, les gardes nationaux appelés à former une compagnie ou subdivision de compagnie, se réuniront sans armes et sans uniforme pour procéder, en pré-

sence du président du conseil de recensement, assisté par les deux membres les plus âgés de ce conseil, à la nomination de leurs officiers, sous-officiers et caporaux, suivant les tableaux des articles 33, 35 et 37.

Si plusieurs communes sont appelées à former une compagnie, les gardes nationaux de ces communes se réuniront dans la commune la plus populeuse pour nommer leur capitaine, leur sergent-major et leur fourrier.

51. L'élection des officiers aura lieu pour chaque grade successivement, en commençant par le plus élevé, au scrutin individuel et secret, à la majorité absolue des suffrages.

Les sous-officiers et caporaux seront nommés à la majorité relative. Le scrutin sera dépouillé par le président du conseil de recensement, assisté, comme il est dit dans l'article précédent, par au moins deux membres de ce conseil, lesquels rempliront les fonctions de scrutateurs.

52. Dans les villes et communes qui ont plus d'une compagnie, chaque compagnie sera appelée séparément et tour à tour pour procéder à ces élections.

53. Pour nommer le chef de bataillon et le porte-drapeau, tous les officiers du bataillon réunis à pareil nombre de sous-officiers, caporaux ou gardes nationaux, formeront une assemblée convoquée et présidée par le maire de la commune, si le bataillon est communal, et par le maire délégué du sous-préfet, si le bataillon est cantonnal.

Les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux chargés de concourir à l'élection, seront nommés dans chaque compagnie.

Tous les scrutins d'élections seront individuels et secrets; il faudra la majorité absolue des suffrages.

54. Les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers, seront portées devant le jury de révision, qui décidera sans recours.

55. Si les officiers de tout grade, élus conformément à la loi, ne sont pas au bout de deux mois complètement armés, équipés et habillés suivant l'uniforme, ils seront considérés comme démissionnaires et remplacés sans délai.

56. Les chefs de légion et les lieutenans-colonels seront choisis par le roi sur une liste de dix candidats, présentés à la majorité relative par la réunion 1° de tous les officiers, de la légion, 2° de tous les sous-officiers, caporaux et gardes nationaux désignés dans chacun des bataillons de la légion pour concourir au choix du chef de bataillon, comme il est dit art. 53.

57. Les majors, les adjudans-majors, chirurgiens-majors et aides-majors seront nommés par le Roi.

L'adjudant sous-officier sera nommé par le chef de légion ou de bataillon, et pris parmi les sous-officiers de la légion ou du bataillon.

Le capitaine d'armement et l'officier payeur seront nommés par le commandant supérieur ou le préfet, sur la présentation du chef de légion.

58. Il sera nommé aux emplois autres que ceux désignés ci-dessus, sur la présentation du chef de corps, savoir :

Par le maire, lorsque la garde nationale sera communale,

Et par le sous-préfet pour les bataillons cantonnaux.

59. Dans chaque commune, le maire fera reconnaître à la garde nationale assemblée sous les armes, le commandant de cette garde. Celui-ci, en présence du maire, fera reconnaître les officiers.

Les fonctions du maire seront remplies, à Paris, par le préfet.

Pour les compagnies et bataillons qui comprennent plusieurs communes, le sous-préfet ou son délégué fera reconnaître l'officier commandant, en présence de la compagnie ou du bataillon assemblé.

Dans le mois de la promulgation de la loi, les officiers de tout grade, actuellement en fonctions, et à l'avenir ceux nouvellement élus au moment où ils seront reconnus prêteront serment de fidélité au Roi des Français et d'obéissance à la Charte constitutionnelle. (*Voy. ci-après les circulaires ministérielles des* 27 *mars et* 6 *avril* 1831).

60. Les officiers, sous-officiers et caporaux seront élus pour trois ans. Ils pourront être réélus.

61. Sur l'avis du maire et du sous-préfet, tout officier de la garde nationale pourra être suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par arrêté motivé du préfet, pris en conseil de préfecture, l'officier préalablement entendu dans ses observations.

L'arrêté du préfet sera transmis immédiatement par lui au Ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du Ministre, la suspension pourra être prolongée par une ordonnance du Roi. Si, dans l'intervalle d'une année, ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection.

62. Aussitôt qu'un emploi quelconque deviendra vacant, il sera pourvu au remplacement, suivant les formes établies par la présente loi.

63. Les corps spéciaux suivront, pour leur formation et

pour leurs élections, les règles prescrites par les articles 38 et suivans.

64. Dans les communes où la garde nationale formera plusieurs légions, le Roi pourra nommer un commandant supérieur : mais il ne pourra être nommé de commandant supérieur des gardes nationales de tout un département, ou d'un même arrondissement de sous-préfecture.

Cette disposition n'est pas applicable au département de la Seine.

65. Lorsque le Roi aura jugé à propos de nommer dans une commune un commandant supérieur, l'état-major sera fixé, quant au nombre et aux grades des officiers qui devront le composer, par une ordonnance du Roi.

Les officiers d'état major seront nommés par le Roi, sur la présentation du commandant supérieur, qui ne pourra choisir les candidats que parmi les gardes nationaux de la commune.

66. Il ne pourra y avoir dans la garde nationale aucun grade sans emploi.

67. Aucun officier de l'armée de terre ou de mer, en activité de service, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur de gardes nationales en service ordinaire.

SECTION V. — *De l'uniforme et des préséances.*

68. L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une ordonnance du Roi ; les signes distinctifs des grades seront les mêmes que ceux de l'armée. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 9 *avril* 1831.)

69. Lorsque le Gouvernement jugera nécessaire de délivrer des armes de guerre aux gardes nationales (1), le nombre d'armes reçues sera constaté dans chaque municipalité, au moyen d'états émargés par les gardes nationaux à l'instant où les armes leur seront délivrées.

L'entretien de l'armement est à la charge du garde national, et les réparations, en cas d'accident causé par le service, sont à la charge de la commune.

Les gardes nationaux et les communes sont responsables des

---

(1) Une circulaire du Ministre de la guerre, du 12 févier 1831 (Journal militaire officiel, n° 6, p. 164), annonce que les généraux commandant les divisions militaires, autorisés à délivrer des armes aux gardes nationaux, ont reçu l'ordre de cesser toute délivrance, et qu'à l'avenir les autorités locales doivent s'adresser au Ministre de l'intérieur pour obtenir les armes nécessaires au service des gardes nationaux.

armes qui leur auront été délivrées; ces armes restent la propriété de l'État.

Les armes seront poinçonnées et numérotées. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai* 1831.

70. Les diverses armes dont se compose la garde nationale sont assimilées, pour le rang à conserver entre elles, aux armes correspondantes des forces régulières.

71. Toutes les fois que la garde nationale sera réunie, les différens corps prendront la place qui leur sera assignée par le commandant supérieur.

72. Dans tous les cas où les gardes nationales serviront avec les corps soldés, elles prendront le rang sur eux.

Le commandement dans les fêtes ou cérémonies civiles appartiendra à celui des officiers des divers corps qui aura la supériorité du grade, ou, à grade égal, à celui qui sera le plus ancien.

SECTION VI. — *Ordre du service ordinaire.*

73. Le règlement relatif au service ordinaire, aux revues et aux exercices, sera arrêté par le maire sur la proposition du commandant de la garde nationale, et approuvé par le sous-préfet.

Les chefs pourront, en se conformant à ce règlement, et sans réquisition particulière, mais après en avoir prévenu l'autorité municipale, faire toutes les dispositions et donner tous les ordres relatifs au service ordinaire, aux revues et aux exercices.

Dans les villes de guerre, la garde nationale ne pourra prendre les armes ni sortir des barrières qu'après que le maire en aura informé par écrit le commandant de place. (*Voy. ci-après, pour cet article et les deux suivans, le rapport au Roi, l'ordonnance et la circulaire du* 23 *avril* 1831.)

74. Lorsque la garde nationale des communes sera organisée en bataillons cantonnaux, le règlement sur les exercices et revues sera arrêté par le sous-préfet, sur la proposition de l'officier le plus élevé en grade du canton, et l'avis des maires des communes (1).

75. Le préfet pourra suspendre les revues et exercices an-

(1) Une circulaire du Ministre de la guerre du 14 février 1831 (Journal militaire officiel, n° 7. p. 183), invite les préfets, pour resserrer les liens qui doivent unir la garde nationale et l'armée, à fixer les revues des gardes nationales pendant les tournées des généraux ou officiers supérieurs, membres des conseils de révision, et à faire participer à ces revues les sous-intendans militaires et les capitaines de recrutement.

nuels dans les communes et dans les cantons de son département, à la charge d'en rendre immédiatement compte au Ministre de l'intérieur.

76. Pour l'ordre du service, il sera dressé par les sergens-majors un contrôle de chaque compagnie, signé du capitaine, et indiquant les jours où chaque garde national aura fait un service. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831).

77. Dans les communes où la garde nationale est organisée par bataillon, l'adjudant-major tiendra un état, par compagnie, des hommes commandés chaque jour dans son bataillon.

Cet état servira à contrôler le rôle de chaque compagnie.

78. Tout garde national commandé pour le service devra obéir, sauf à réclamer, s'il s'y croit fondé, devant le chef du corps.

SECTION VII. — *De l'administration.*

79. La garde nationale est placée, pour son administration et sa comptabilité, sous l'autorité administrative et municipale.

Les dépenses de la garde nationale sont votées, réglées et surveillées comme toutes les autres dépenses mnnicipales.

80. Il y aura dans chaque légion, ou dans chaque bataillon formé par les gardes nationaux d'une même commune, un conseil d'administration chargé de présenter annuellement au maire l'état des dépenses nécessaires, et de viser les pièces justificatives de l'emploi fait des fonds.

Le conseil sera composé du commandant de la garde nationale, qui présidera, et de six membres choisis parmi les officiers, sous-officiers et gardes nationaux.

Il y aura également, par bataillon cantonnal, un conseil d'administration chargé des mêmes fonctions, et qui devra présenter au sous-préfet l'état des dépenses résultant de la formation du bataillon.

Dans les communes où la garde nationale comprendra une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, l'état des dépenses sera soumis au maire par le commandant de la garde nationale.

81. Les dépenses ordinaires de la garde nationale sont :

1°. Les frais d'achat des drapeaux, des tambours et des trompettes;

2°. La partie d'entretien des armes qui ne sera pas à la charge individuelle des gardes nationaux;

3°. Les frais de registres, papiers, contrôles, billets de garde, et tous les menus frais de bureau qu'exigera le service de la garde nationale.

Les dépenses extraordinaires sont :

1°. Dans les villes qui, d'après l'article 64, recevront un commandant supérieur, les frais d'indemnité pour dépenses indispensables de ce commandant et de son état-major;

2°. Dans les communes et les cantons où seront formés des bataillons ou légions, les appointemens des majors, adjudans-majors et adjudans sous-officiers, si ces fonctions ne peuvent pas être exercées gratuitement;

3°. L'habillement et la solde des tambours et trompettes.

Les conseils municipaux jugeront de la nécessité de ces dépenses.

Lorsqu'il sera créé des bataillons cantonnaux, la répartition de la portion afférente à chaque commune du canton, dans les dépenses du bataillon, autres que celle des compagnies, sera faite par le préfet en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis des conseils municipaux.

SECTION VIII.

§ Ier. — *Des Peines* (1).

82. Les chefs de poste pourront employer contre les gardes nationaux de service les moyens de répression qui suivent :

1°. Une faction hors de tour contre tout garde national qui aura manqué à l'appel ou se sera absenté du poste sans autorisation;

2°. La détention dans la prison du poste, jusqu'à la relevée de la garde, contre tout garde national de service en état d'ivresse ou qui se sera rendu coupable de bruit, tapage, voies de fait, ou de provocation au désordre ou à la violence, sans

(1) Sur la proposition de M. le président du conseil, ministre secrétaire-d'État de l'intérieur, le Roi a décidé :

1°. Que les condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 22 mars dernier, et non exécutées, ne recevront pas d'exécution;

2°. Qu'il ne sera donné aucune suite aux poursuites qui auraient pu être commencées en vertu de ces condamnations;

3°. Qu'aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire;

4°. Qu'aucune condamnation, prononcée en vertu de l'ancienne législation, ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive. (Moniteur du 26 avril 1831, n° 116.)

préjudice du renvoi au conseil de discipline, si la faute emporte une punition plus grave.

83. Sur l'ordre du chef du corps, indépendamment du service régulièrement commandé, et que le garde national, le caporal ou le sous-officier doit accomplir, il sera tenu de monter une garde hors de tour lorsqu'il aura manqué pour la première fois au service.

84. Les conseils de discipline pourront, dans les cas énumérés ci-après, infliger les peines suivantes:

1°. La réprimande,
2°. Les arrêts pour trois jours au plus,
3°. La réprimande avec mise à l'ordre,
4°. La prison pour trois jours au plus,
5°. La privation du grade.

85. Sera puni de la réprimande l'officier qui aura commis une infraction, même légère, aux règles du service.

86. Sera puni de la réprimande, avec mise à l'ordre, l'officier qui, étant de service, ou en uniforme, tiendra une conduite propre à porter atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public.

87. Sera puni des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable des fautes suivantes:

1°. La désobéissance et l'insubordination,
2°. Le manque de respect, les propos offensans et les insultes envers des officiers d'un grade supérieur,
3°. Tout propos outrageant envers un subordonné, et tout abus d'autorité,
4°. Tout manquement à un service commandé,
5°. Toute infraction aux règles de service.

88. Les peines énoncées dans les art. 85 et 86 pourront, dans les mêmes cas, et suivant les circonstances, être appliquées aux sous-officiers, caporaux et gardes nationaux.

89. Pourra être puni de prison, pendant un tems qui ne pourra excéder deux jours et en cas de récidive trois jours:

1°. Tout sous-officier, caporal et garde national coupable de désobéissance et d'insubordination, ou qui aura refusé, pour la seconde fois, un service d'ordre et de sûreté;
2°. Tout sous-officier, caporal et garde national, qui, étant de service, sera dans un état d'ivresse ou tiendra une conduite qui porte atteinte à la discipline de la garde nationale ou à l'ordre public;
3°. Tout garde national qui, étant de service, aura abandonné ses armes ou son poste avant qu'il ne soit relevé.

90. Sera privé de son grade tout officier, sous-officier ou

caporal, qui, après avoir subi une condamnation du conseil de discipline, se rendra coupable d'une faute qui entraîne l'emprisonnement, et s'il s'est écoulé moins d'un an depuis la première condamnation. Pourra également être privé de son grade tout officier, sous-officier et caporal qui aura abandonné son poste avant qu'il ne soit relevé.

Tout officier, sous-officier et caporal privé de son grade ne pourra être réélu qu'aux élections générales.

91. Le garde national prévenu d'avoir vendu à son profit les armes de guerre ou les effets d'équipement qui lui ont été confiés par l'Etat ou par les communes, sera renvoyé devant le tribunal de police correctionnelle, pour y être poursuivi à la diligence du ministère public, et puni, s'il y a lieu, de la peine portée en l'art. 408 du Code pénal, sauf l'application, le cas échéant, de l'art. 463 dudit Code.

Le jugement de condamnation prononcera la restitution au profit de l'Etat ou de la commune du prix des armes ou effets vendus.

92. Tout garde national qui, dans l'espace d'une année, aura subi deux condamnations du conseil de discipline pour refus de service, sera, pour la troisième fois, traduit devant les tribunaux de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder dix jours.

En cas de récidive, l'emprisonnement ne pourra être moindre de dix jours ni excéder vingt jours.

Il sera en outre condamné aux frais et à une amende qui ne pourra être moindre de 5 fr. ni excéder 15 fr. dans le premier cas, et dans le deuxième, être moindre de 15 fr. ni excéder 50 fr.

93. Tout chef de corps, poste ou détachement de la garde nationale, qui refusera d'obtempérer à une réquisition des magistrats ou fonctionnaires investis du droit de requérir la force publique, ou qui aura agi sans réquisition et hors des cas prévus par la loi, sera poursuivi et puni devant les tribunaux conformément aux art. 234 et 258 du Code pénal.

La poursuite entraînera la suspension, et, s'il y a condamnation, la perte du grade.

§. II. — *Des Conseils de discipline.*

94. Il y aura un conseil de discipline.

1°. Par bataillon communal ou cantonnal;

2°. Par commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon;

3°. Par compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs

communes. (*Voy. pour cet article et les suivans la circulaire du* 5 *avril* 1831.)

95. Dans les villes qui comprendront une ou plusieurs légions, il y aura un conseil de discipline pour juger les officiers supérieurs de légion et officiers d'état-major non justiciables des conseils de discipline ci-dessus. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

96. Le conseil de discipline de la garde nationale d'une commune ayant une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, et celui d'une compagnie formée des gardes nationaux de plusieurs communes, seront composés de cinq juges, savoir :

Un capitaine, président ; un lieutenant ou un sous-lieutenant, un sergent, un caporal et un garde national.

97. Le conseil de discipline de bataillon sera composé de sept juges, savoir :

Le chef de bataillon, président ; un capitaine, un lieutenant ou sous-lieutenant, un sergent, un caporal et deux gardes nationaux. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

98. Le conseil de discipline, pour juger les officiers supérieurs et officiers d'état-major, sera composé de sept juges, savoir :

D'un chef de légion, président ; de deux chefs de bataillon, deux capitaines et deux lieutenans ou sous-lieutenans. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

99. Lorsqu'une compagnie sera formée des gardes nationaux de plusieurs communes, le conseil de discipline siégera dans la commune la plus populeuse. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

100. Dans le cas où le prévenu serait officier, deux officiers du grade du prévenu entreront dans le conseil de discipline, et remplaceront les deux derniers membres.

S'il n'y a pas dans la commune deux officiers du grade du prévenu, le sous-préfet les désignera par la voie du sort parmi ceux du canton, et, s'il ne s'en trouve pas dans le canton, parmi ceux de l'arrondissement.

S'il s'agit de juger un chef de bataillon, le préfet désignera par la voie du sort deux chefs de bataillon des cantons ou des arrondissemens circonvoisins. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

101. Il y aura, par conseil de discipline de bataillon ou de légion, un rapporteur ayant rang de capitaine ou de lieutenant, et un secrétaire ayant rang de lieutenant ou de sous-lieutenant.

Dans les villes où il se trouvera plusieurs légions, il y aura,

par conseil de discipline, un rapporteur-adjoint et un secrétaire-adjoint, du grade inférieur à celui du rapporteur et du secrétaire. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 5 avril* 1831.)

102. Lorsque la garde nationale d'une commune ne formera qu'une ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, un officier ou un sous-officier remplira les fonctions de rapporteur, et un sous-officier celles du secrétaire du conseil de discipline. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 5 avril* 1831.)

103. Le sous-préfet choisira l'officier ou les sous-officiers rapporteurs et secrétaires du conseil de discipline, sur les listes de trois candidats désignés par le chef de la légion, ou, s'il n'y a point de légion, par le chef de bataillon.

Dans les communes où il n'y a pas de bataillon, des listes de candidats seront dressées par le plus ancien capitaine. Les rapporteurs, rapporteurs-adjoints, secrétaires et secrétaires-adjoints, seront nommés pour trois ans : ils pourront être réélus.

Le préfet, sur le rapport des maires et des chefs de corps, pourra les révoquer ; il sera, dans ce cas, procédé immédiatement à leur remplacement par le mode de nomination ci-dessus indiqué. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 5 avril* 1831.)

104. Les conseils de discipline sont permanens ; ils ne pourront juger que lorsque cinq membres au moins seront présens dans les conseils de bataillon et de légion, et trois membres au moins dans les conseils de compagnie. Les juges seront renouvelés tous les quatre mois. Lorsqu'il n'y aura pas d'officier du même grade que le président ou les juges du conseil de discipline, ils ne seront point remplacés. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 5 avril* 1831.)

105. Le président du conseil de recensement, assisté du chef de bataillon ou du capitaine commandant, si les compagnies ne sont pas réunies en bataillon, formera, d'après le contrôle du service ordinaire, un tableau général, par grade et par rang d'âge, de tous les officiers, sous-officiers et caporaux, et d'un nombre double des gardes nationaux de chaque bataillon, ou des compagnies de la commune, ou de la compagnie formée de plusieurs communes.

Ils déposeront ce tableau, signé par eux, au lieu des séances des conseils de discipline, où chaque garde national pourra en prendre connaissance. (*Voy. ci après les circulaires ministérielles des* 5 *et* 17 *avril* 1831.)

106. Lorsque la garde nationale d'une commune ou d'un canton n'aura qu'un seul conseil de discipline, les gardes na-

tionaux faisant partie des corps d'artillerie, de sapeurs-pompiers et de cavalerie, seront justiciables de ce conseil.

S'il y a plusieurs bataillons dans le même canton, les gardes nationaux ci-dessus désignés, seront justiciables du même conseil de discipline que les compagnies de leur commune.

S'il y a plusieurs bataillons dans la même commune, le préfet déterminera de quels conseils de discipline les mêmes gardes nationaux seront justiciables.

Dans ces trois cas, les officiers, sous-officiers, caporaux et gardes des corps ci-dessus désignés, concourront pour la formation du tableau du conseil de discipline.

Lorsqu'en vertu d'une ordonnance du Roi, les corps d'artillerie et de cavalerie reront réunis en légion, ils auront un conseil de discipline particulier. (*V y. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

107. Les juges de chaque grade ou gardes nationaux seront pris successivement d'après l'ordre de leur inscription au tableau. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

108. Tout garde national qui aura été condamné trois fois par le conseil de discipline, ou une fois par le tribunal de police correctionnelle, sera rayé, pour une année, du tableau servant à former le conseil de discipline.

109. Toute réclamation pour être réintégré sur le tableau ou pour en faire rayer un garde national, sera portée devant le jury de révision.

§ III. — *De l'Instruction et des jugemens.*

110. Le conseil de discipline sera saisi, par le renvoi que lui fera le chef de corps, de tous rapports, ou procès-verbaux, ou plaintes constatant les faits qui peuvent donner lieu au jugement de ce conseil.

111. Les plaintes, rapports et procès-verbaux seront adressés à l'officier rapporteur, qui fera citer le prévenu à la plus prochaine des séances du conseil.

Le secrétaire enregistera les pièces ci-dessus.

La citation sera portée à domicile par un agent de la force publique. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

112. Les rapports, procès-verbaux ou plaintes constatant des faits qui donneraient lieu à la mise en jugement devant le conseil de discipline du commandant de la garde nationale d'une commune, seront adressés au maire, qui en référera au sous-préfet. Celui-ci procédera à la composition du conseil de discipline, conformément à l'art. 100.

113. Le président du conseil convoquera les membres sur la réquisition de l'officier rapporteur toutes les fois que le nombre et l'urgence des affaires lui paraîtront l'exiger. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 5 *avril* 1831.)

114. En cas d'absence, tout membre du conseil de discipline non valablement excusé, sera condamné à une amende de 5 fr. par le conseil de discipline, et il sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national, qui devra être appelé immédiatement après lui.

Dans les conseils de discipline des bataillons cantonnaux, le juge absent sera remplacé par l'officier, sous-officier, caporal ou garde national du lieu où siége le conseil, qui devra être appelé d'après l'ordre du tableau.

115. Le garde national cité comparaît en personne ou par un fondé de pouvoir.

Il pourra être assisté d'un conseil.

116. Si le prévenu ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, il sera jugé par défaut.

L'opposition au jugement par défaut devra être formée dans le délai de trois jours, à compter de la notification du jugement. Cette opposition pourra être faite par déclaration au bas de la signification. L'opposant sera cité pour comparaître à la plus prochaine séance du conseil de discipline.

S'il n'y a pas opposition, ou si l'opposant ne comparaît pas à la séance indiquée, le jugement par défaut sera définitif.

117. L'instruction de chaque affaire devant le conseil sera publique, à peine de nullité.

La police de l'audience appartiendra au président, qui pourra faire expulser ou arrêter quiconque troublerait l'ordre.

Si le trouble est causé par un délit, il en sera dressé procès-verbal.

L'auteur du trouble sera jugé de suite par le conseil, si c'est un garde national, et si la faute n'emporte qu'une peine que le conseil puisse prononcer.

Dans tout autre cas, le prévenu sera renvoyé, et le procès-verbal transmis au procureur du roi.

118. Les débats devant le conseil auront lieu dans l'ordre suivant :

Le secrétaire appellera l'affaire.

En cas de récusation, le conseil statuera. Si la récusation est admise, le président appellera, dans les formes indiquées par l'art 114, les juges suppléans nécessaires pour compléter le conseil.

Si le prévenu décline la juridiction du conseil de discipline, le conseil statuera d'abord sur sa compétence ; s'il se déclare incompétent, l'affaire sera renvoyée devant qui de droit.

Le secrétaire lira le rapport, le procès-verbal ou la plainte, et les pièces à l'appui.

Les témoins, s'il en a été appelé par le rapporteur et le prévenu, seront entendus.

Le prévenu ou son conseil sera entendu.

Le rapporteur résumera l'affaire et donnera ses conclusions.

L'inculpé ou son fondé de pouvoirs et son conseil pourront proposer leurs observations.

Ensuite le conseil délibérera en secret et hors la présence du rapporteur, et le président prononcera le jugement. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 5 avril* 1831.)

119. Les mandats d'exécution de jugement des conseils de discipline seront délivrés dans la même forme que ceux des tribunaux de simple police.

120. Il n'y aura de recours contre les jugemens définitifs des conseils de discipline que devant la cour de cassation, pour incompétence ou excès de pouvoir, ou contravention à la loi.

Le pourvoi en cassation ne sera suspensif qu'à l'égard des jugemens prononçant l'emprisonnement, et sera dispensé de mise en état. Dans tous les cas, ce recours ne sera assujéti qu'au quart de l'amende établie par la loi.

121. Tous actes de poursuites devant les conseils de discipline, tous jugemens, recours et arrêts rendus en vertu de la présente loi, seront dispensés du timbre et enregistrés gratis.

122. Le garde national condamné aura trois jours francs, à partir du jour de la notification, pour se pourvoir en cassation.

TITRE IV. — *Mesures exceptionnelles et transistoires pour la garde nationale en service ordinaire.*

123. Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, il sera procédé à une nouvelle élection d'officiers, sous-officiers et caporaux dans tous les corps de la garde nationale.

Néanmoins le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable. (*Voy. ci-après les circulaires ministérielles des* 23 *mars et* 5 *avril* 1831 *et le Rapport au Roi du* 22 *avril.*

124. Le Roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale pour une année dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et dans les communes rurales pour un tems qui ne pourra excéder trois ans.

Les délais ne pourront être prorogés qu'en vertu d'une loi. (*Voy. ci-après la circulaire du* 23 *mars* 1831.)

125. Les organisations actuelles de la garde nationale par compagnies, par bataillons et par légions, qui ne se trouveraient pas conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être provisoirement maintenues par une ordonnance du Roi, sans toutefois que cette autorisation puisse dépasser l'époque du 1[er] janvier 1832. (*Voy. ci-après les circulaires ministérielles du* 23 *mars et du* 5 *avril* 1831.)

126. Les compagnies qui dépassent le *maximum* fixé par la présente loi ne recevront pas de nouvelles incorporations, jusqu'à ce qu'elles soient rentrées dans les limites voulues par cette loi, à moins que toutes les compagnies du bataillon ne soient au complet. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

TITRE V. — *Des Détachemens de la garde nationale.*

SECTION PREMIÈRE. — *Appel et service de détachemens.*

127. La garde nationale doit fournir des détachemens dans les cas suivans :

1°. Fournir par détachement, en cas d'insuffisance de la gendarmerie et de la troupe de ligne, le nombre d'hommes nécessaire pour escorter d'une ville à l'autre les convois de fonds ou d'effets appartenant à l'Etat, et pour la conduite des accusés, des condamnés et autres prisonniers;

2°. Fournir des détachemens pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des émeutes ou des séditions, ou par l'incursion de voleurs, brigands et autres malfaiteurs. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

128. Lorsqu'il faudra porter secours d'un lieu dans un autre, pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre et de la paix publique, des détachemens de la garde nationale, en service ordinaire, seront fournis, afin d'agir dans toute l'étendue de l'arrondissement, sur la réquisition du sous-préfet; dans toute l'étendue du département, sur la réquisition du préfet; enfin, s'il faut agir hors du département, sur l'ordonnance du Roi.

En cas d'urgence, et sur la demande écrite du maire d'une commune en danger, les maires des communes limitrophes, sans distinction de département, pourront néanmoins requérir un détachement de la garde nationale de marcher immédiatement sur le point menacé, sauf à rendre compte, dans le plus bref délai, du mouvement et des motifs à l'autorité supérieure.

Dans tous ces cas, les détachemens de la garde nationale ne cesseront pas d'être sous l'autorité civile. L'autorité mili-

taire ne prendra le commandement des détachemens de la garde nationale pour le maintien de la paix publique que sur la réquisition de l'autorité administrative. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

129. L'acte en vertu duquel, dans les cas déterminés par les deux articles précédens, la garde nationale est appelée à faire un service de détachement, fixera le nombre des hommes requis. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

130. Lors de l'appel fait conformément aux articles précédens, le maire, assisté du commandant de la garde nationale de chaque commune, formera les détachemens parmi les hommes inscrits sur le contrôle du service ordinaire, en commençant par les célibataires et les moins âgés. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

131. Lorsque les détachemens des gardes nationales s'éloigneront de leurs communes pendant plus de vingt-quatre heures, ils seront assimilés à la troupe de ligne pour la solde, l'indemnité de route et les prestations en nature.

132. Les détachemens à l'intérieur ne pourront être requis de faire un service, hors de leurs foyers, de plus de dix jours, sur la requisition du préfet; et de plus de soixante jours, en vertu d'une ordonnance du Roi.

Nota. Une circulaire du Ministre de la guerre, du 8 février 1831 (*Journal Militaire*, n° 5, page 139), porte que « le droit de requérir la garde nationale doit être exercé par » MM. les Préfets; et que les autorités militaires doivent se » concerter avec ces magistrats toutes les fois que les circons- » tances leur paraissent de nature à exiger de semblables ré- » quisitions.

» Lorsque les gardes nationaux sont requis par l'autorité » civile, sur un point distant de plus d'une journée de marche » de leurs foyers, ils ont droit, suivant leur arme et leur » grade, à la solde, aux rations de pain et au logement » comme la troupe de ligne, sauf la prime journalière d'en- » tretien de la masse individuelle. »

SECTION II. — *Discipline.*

133. Lorsque, conformément au premier paragraphe de l'article 78, la garde nationale devra fournir des détachemens en service ordinaire, sur la réquisition du sous-préfet, du préfet, ou sur l'ordonnance du Roi, les peines de discipline seront fixées ainsi qu'il suit :

Pour les officiers :

1°. Les arrêts simples, pour dix jours au plus;
2°. La réprimande, avec mise à l'ordre;
3°. Les arrêts de rigueur, pour six jours au plus;
4°. La prison, pour trois jours au plus.

Pour les sous-officiers, caporaux et soldats :

1°. La consigne, pour dix jours au plus;
2°. La réprimande, avec mise à l'ordre;
3°. La salle de discipline, pour six jours au plus;
4°. La prison, pour quatre jours au plus.

134. Les peines des arrêts de rigueur et de la prison, et de la réprimande avec mise à l'ordre, ne pourront être infligées que par le chef du corps; les autres peines pourront l'être par tout supérieur à son inférieur, à la charge d'en rendre compte dans les vingt-quatre heures, en observant la hiérarchie des grades.

135. La privation du grade, pour les causes énoncées dans les articles 90 et 93, sera prononcée par un conseil de discipline, composé ainsi qu'il est dit à la section 8 du titre 3.

Il n'y aura qu'un seul conseil de discipline pour tous les détachemens formés d'un même arrondissement de sous-préfecture.

136. Tout garde national désigné pour faire partie d'un détachement, qui refusera d'obtempérer à la réquisition, ou qui quittera le détachement sans autorisation, sera traduit en police correctionnelle, et puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un mois : s'il est officier, sous-officier ou caporal, il sera en outre privé de son grade.

Disposition commune aux deux titres précédens.

137. Les gardes nationaux blessés dans leur service auront droit aux secours et récompenses que la loi accorde aux militaires en activité.

TITRE VI. — *Des corps détachés de la garde nationale pour le service de la guerre.*

SECTION PREMIÈRE. — *Appel et service des corps détachés.*

138. La garde nationale doit fournir des corps détachés pour la défense des places fortes et des frontières du royaume, comme auxiliaires de l'armée active.

Le service de guerre des corps détachés de la garde na-

tionale, comme auxiliaires de l'armée, ne pourra pas durer plus d'une année.

139. Les corps détachés ne pourront être tirés de la garde nationale qu'en vertu d'une loi spéciale, ou, pendant l'absence des Chambres, par une ordonnance du Roi qui sera convertie en loi lors de la première session.

140. L'acte en vertu duquel la garde nationale est appelée à fournir des corps détachés pour le service de guerre, fixera le nombre des hommes requis.

SECTION II. — *Désignation des gardes nationaux pour la formation des corps détachés et durée du service.*

141. Lors de l'appel fait en vertu d'une loi ou d'une ordonnance, conformément à l'art. 139, les corps détachés de la garde nationale se composeront :

1°. Des gardes nationaux qui se présenteront volontairement, et qui seront trouvés propres au service actif;

2°. Des jeunes gens de dix-huit à vingt ans qui se présenteront volontairement, et qui seront également reconnus propres au service actif;

3°. Si ces enrôlemens ne suffisaient pas pour compléter le contingent demandé, les hommes seront désignés dans l'ordre spécifié dans l'art. 144.

142. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, enrôlés volontaires, ou remplaçans dans les corps détachés de la garde nationale, resteront soumis à la loi de recrutement.

Mais le tems que les volontaires auront servi dans les corps détachés de la garde nationale leur comptera en déduction de leur service dans l'armée régulière, si plus tard ils y sont appelés.

143. Les désignations des gardes nationaux pour les corps détachés seront faites par le conseil de recensement de chaque commune, parmi tous les inscrits sur le contrôle du service ordinaire, et sur le contrôle du service extraordinaire, dans l'ordre qui suit :

1re. classe : Les célibataires.

Seront considérés comme célibataires tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, se marieraient avant d'avoir atteint l'âge de vingt-trois ans.

2°. Les veufs sans enfans;

3°. Les mariés sans enfans;

4°. Les mariés avec enfans. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

144. Pour la classe des célibataires, les contingens seront

répartis proportionnellement au nombre d'hommes appartenant à chaque année, depuis vingt jusqu'à trente-cinq ans.

Dans chaque année, la désignation se fera d'après l'âge.

Pour chaque année, depuis vingt ans jusqu'à vingt-trois, les veufs et mariés seront considérés comme plus âgés que les célibataires de cette année, auxquels ils sont assimilés par l'article 143, § 1er.

Dans chacune des autres classes successives, les appels seront toujours faits en commençant par les moins âgés, jusqu'à l'âge de trente ans. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

145. L'aîné d'orphelins mineurs de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire, prendront rang dans l'appel au service des corps détachés entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

146. En cas de réclamations pour les désignations faites par le conseil de recensement, il sera statué par le jury de révision.

147. Ne sont point aptes au service des corps détachés :

1°. Les gardes nationaux qui n'auront pas la taille fixée par la loi du recrutement ;

2°. Ceux que des infirmités constatées rendront impropres au service militaire.

148. L'aptitude au service sera jugée par un conseil de révision, qui se réunira dans le lieu où devra se former le bataillon.

Le conseil se composera de sept membres savoir :

Le préfet, président, et, à son défaut, le conseiller de préfecture qu'il aura délégué ;

Trois membres du conseil de recensement, désignés par le préfet parmi les membres des conseils de recensement des communes qui concourent à la formation du bataillon ;

Le chef du bataillon ;

Et deux capitaines dudit bataillon, nommés par le général commandant la subdivision militaire ou le département.

149. Les conseils de révision apprécieront les motifs d'exemption relatifs au nombre des enfans.

150. Les gardes nationaux qui ont des remplaçans à l'armée ne sont pas dispensés du service de la garde nationale dans les corps détachés : toutefois ils ne prendront rang dans l'appel qu'après les veufs sans enfans. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 17 *avril* 1831.)

151. Le garde national désigné pour faire partie d'un corps détaché pourra se faire remplacer par un Français âgé de dix-huit à quarante ans.

Le remplaçant devra être agréé par le conseil de révision.

152. Si le remplaçant est appelé à servir pour son compte dans un corps détaché de la garde nationale, le remplacé sera tenu d'en fournir un autre ou de marcher lui-même.

153. Le remplacé sera, pour le cas de désertion, responsable de son remplaçant.

154. Lorsqu'un garde national porté sur le rôle du service ordinaire se sera fait remplacer dans un corps détaché de la garde nationale, il ne cessera pas pour cela de concourir au service ordinaire de la garde nationale.

SECTION III. — *Formation, Nomination et Administration des corps détachés de la garde nationale.*

155. Les corps détachés de la garde nationale, en vertu des art. 138 et 139, seront organisés par bataillon d'infanterie et par escadron ou compagnie pour les autres armes. Le Roi pourra ordonner la réunion de ces bataillons en escadrons ou légions,

156. Des ordonnances du Roi détermineront l'organisation des bataillons, escadrons et compagnies; le nombre, le grade des officiers, la composition et l'installation des conseils d'administration.

157. Pour la première organisation, les caporaux et sous-officiers, les sous-lieutenans et lieutenans, seront élus par les gardes nationaux. Néanmoins, les fourriers, sergens-majors, maréchaux-des-logis-chefs, et adjudans-sous-officiers, seront désignés par les capitaines, et nommés par les chefs de corps.

Les officiers comptables, les adjudans-majors, les capitaines et les officiers supérieurs seront à la nomination du Roi.

158. Les officiers, à la nomination du roi, pourront être pris indistinctement dans la garde nationale, dans l'armée, ou parmi les militaires en retraite.

159. Les corps détachés de la garde nationale, comme auxiliaires de l'armée, sont assimilés, pour la solde et les prestations en nature, à la troupe de ligne.

Une ordonnance du Roi déterminera les premières mises, les masses et les accessoires de la solde.

Les officiers, sous-officiers et soldats, jouissant d'une pension de retraite, cumuleront pendant la durée du service, avec la solde d'activité des grades qu'ils auront obtenus dans les corps détachés de la garde nationale.

160. L'uniforme et les marques distinctives des corps détachés seront les mêmes que ceux de la garde nationale en service ordinaire.

Le gouvernement fournira l'habillement, l'armement et

l'équipement aux gardes nationaux qui n'en seraient pas pourvus, ou qui n'auraient pas le moyen de s'équiper et de s'armer à leurs frais.

SECTION IV. — *Discipline des corps détachés.*

161. Lorsque les corps détachés de la garde nationale seront organisés, ils seront soumis à la discipline militaire.

Néanmoins, lorsque les gardes nationaux refuseront d'obtempérer à la réquisition, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans; et lorsqu'ils quitteront leurs corps sans autorisation, hors de la présence de l'ennemi, ils seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois ans.

162. Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances relatifs à l'organisation et à la discipline des gardes nationales.

Sont et demeurent abrogées les dispositions relatives au service et à l'administration des gardes nationales, qui seraient contraires à la présente loi.

CIRCULAIRE *adressée aux Préfets par le Ministre de l'intérieur, Président du conseil, par laquelle il leur demande, tandis que l'on procède aux recensemens préparatoires des réorganisations, un rapport sur celles des dispositions transitoires et exceptionnelles, autorisées par le titre IV de la loi.*

Du 23 mars 1831. (*Moniteur*, n° 95.)

« Monsieur le Préfet, la loi qui vient d'être promulguée sur la garde nationale renferme des dispositions transitoires et exceptionnelles, sur l'application desquelles il importe au Gouvernement d'être très-promptement fixé.

« Art. 125. Est-il avantageux de maintenir tout ou partie des organisations actuelles dans votre département, au delà du tems strictement nécessaire pour procéder aux recensemens, aux autres opérations préliminaires et à la division des citoyens entre le service ordinaire et la réserve?

123. Y a-t-il convenance ou nécessité, dans les localités où les organisations actuelles ne devraient pas être maintenues, de suspendre cependant les réélections des officiers, sous-officiers et caporaux?

La conservation des organisations actuelles et la suspension des réélections devront-elles être ordonnées pour tout, ou seulement partie, des délais fixés par les art. 123 et 125?

124. Parmi les communes de votre département où il n'y a eu aucun commencement d'organisation, ou seulement qu'un commencement d'organisation, quelles sont celles où vous pouvez penser que le Roi devra user du droit de suspendre l'organisation, et pour combien de tems?

« Telles sont les principales questions qui appellent solution.

» Ce qui importe surtout, c'est que la nouvelle organisation s'opère sans causer aucune interruption du service.

» Les officiers, sous-officiers et caporaux actuels doivent être maintenus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur autorité, jusqu'au jour, quel qu'il soit, où les compagnies seront rassemblées pour reconnaître leurs nouveaux officiers, conformément à l'art. 59.

» Dans les localités où il a été formé des corps spéciaux de gardes à cheval, d'artilleurs, de sapeurs-pompiers, ils doivent être maintenus jusqu'au moment où ils pourront être remplacés par des organisations conformes à la loi.

» Ces diverses nécessités résultent de la nature même des choses, et n'exigent aucune autorisation particulière. En effet, il faut que l'état présent subsiste tout le tems nécessaire à l'exécution des opérations préliminaires qui doivent faire passer à l'état nouveau.

» Il ne peut donc être question, en fait d'autorisation emportant ordonnance royale, ou décision spéciale du Gouvernement, que de la conservation des organisations actuelles, ou de la suspension des réélections et des organisations non encore commencées, au delà du moment où, dans chaque localité, les contrôles du service ordinaire et de la réserve ayant été formés par les conseils de recensement, il sera possible d'arrêter la nouvelle formation des compagnies, des bataillons et des légions, et de procéder aux élections.

» Vous devez déjà, Monsieur le Préfet, avoir formé votre opinion sur ce qu'il convient de faire sous ces divers rapports.

» Dans le cas où il resterait à réunir quelques renseignemens, il est nécessaire que vous le demandiez sur-le-champ, en consultant, au besoin, les sous-préfets, les maires, et les autres agens de l'autorité dans votre département.

» Je vous recommande de donner à vos propositions tout le développement qui me permettra de les bien apprécier, et de me les adresser, soit avec l'état demandé pour le 10 avril prochain, par la circulaire du 1er mars,[1] soit au moins très-peu de jours après l'envoi de cet état.

» Vous trouverez, à rattacher ces notions et propositions à l'état du 10 avril, l'avantage de pouvoir insérer dans la colonne d'observations les motifs de vos propositions relatives

aux diverses localités ou à ceux des corps spéciaux formés dans les communes; et vous n'auriez de travail séparé à faire que pour celles de vos propositions qui concerneraient ou des fractions de votre département plus grandes que les localités portées dans l'état, ou même votre département tout entier.

» Vous allez recevoir des instructions sur le recensement général, qui est la première des opérations dans l'ordre de celles qui doivent amener l'organisation définitive. Le recensement aura lieu dans toutes les communes indistinctement, soit qu'on y doive procéder ensuite à une organisation, soit qu'on doive la suspendre, soit que les organisations actuelles y soient maintenues, où qu'il y ait eu lieu de les remplacer en tout ou en partie, soit enfin qu'il ait été jugé utile d'y différer les réélections. L'opération du recensement ne sera donc aucunement modifiée par les décisions que je présenterai à l'approbation du Roi sur les propositions que j'attends très-promptement de vous et qui font l'objet de la présente lettre.

» Agréez, etc. »

CIRCULAIRE *adressée aux préfets par le Ministre de l'intérieur, président du conseil, en leur adressant la loi sur la garde nationale.*

Du 23 mars 1831. (*Moniteur*, n° 84.)

« Monsieur le préfet,

» La loi sur la garde nationale est promulguée. Je suis heureux d'avoir à vous la transmettre, et de satisfaire ainsi aux vœux de ces populations dont le zèle a devancé la loi. Dès que j'ai été appelé à l'administration de l'intérieur, j'ai mis au nombre des devoirs les plus importans que m'impose la confiance du Roi, l'honorable mission d'affermir ou de développer cette institution des gardes nationales, à laquelle se rattachent les glorieux souvenirs de 1789, si heureusement confondus aujourd'hui avec ceux de notre révolution de 1830.

» C'est jusqu'à présent au seul dévoûment des citoyens, à cet intinct national qui, avant tout, veut l'ordre et le maintien de la paix publique, que nous sommes redevables de ces nombreuses et formidables organisations provisoires qui, sans règles et sans législation fixes, se sont déjà formées, instruites et disciplinées avec une promptitude et une perfection à laquelle applaudit notre armée.

» Sous ce régime d'organisation spontanée, les gardes nationales ont été vues partout où la tranquillité publique, la répression des troubles, les tentatives désespérées des ennemis de l'ordre, exigeaient leur présence; ces formations subites et volontaires ont admirablement suppléé à l'absence des forces soldées, et résolu le problème d'un grande armée civique qui ne demande que des armes à l'État.

« Une loi seule manquait à tant de zèle et de patriotisme. J'aime à vous annoncer qu'elle vient de recevoir la sanction royale.

» Ma tâche sera de faire rentrer, dans la vaste et régulière organisation que nous sommes appelés à fonder, les formations déjà accomplies; d'y rattacher les portions du territoire qui, pour s'organiser, ont voulu attendre les conditions légales; d'ouvrir les emplois des états-majors aux officiers de cette vieille armée, qui apporteront dans nos milices citoyennes et cette expérience militaire et ces souvenirs de gloire dont la France aime à s'énorgueillir; ma tâche sera enfin, en préparant surtout nos bataillons nationaux pour le maintien de la paix intérieure, de les disposer aussi pour la guerre, si des aggressions injustes autant qu'imprévues la rendaient jamais nécessaire.

» En effet, M. le préfet, lorsque tout récemment quelques citoyens ont tenté de créer une association destinée à défendre la révolution et la patrie, ils n'ont pas réfléchi que cette association existait déjà, plus forte, plus nombreuse, plus disponible. Cette association c'est la garde nationale; mais celle-là tient sa mission de la loi, et c'est de la main du Roi qu'elle a reçu ses drapeaux.

» Des instructions se préparent en exécution de la loi nouvelle, sur l'organisation, l'administration, le service et la discipline. Les chefs les recevront par l'intermédiaire des autorités civiles et municipales appelées à intervenir dans les intérêts d'une institution qui ne tire que de ces autorités sa force et son action.

» En substituant selon les lieux l'organisation par bataillons à l'organisation par compagnies, je n'aurai qu'à accomplir des promesses déjà faites et à satisfaire aux nécessités d'une organisation plus complète. La saison favorable aux exercices va s'ouvrir; je m'appliquerai à seconder le zèle que sous ce rapport et sur tous les points du royaume, manifestent les compagnies. Enfin je veillerai à ce que les ressources de l'Etat continuent à pourvoir à l'armement, et suffisent à l'étendre même aux communes rurales dont le patriotisme en éprouve aussi le besoin.

» Voilà quels seront mes soins; ceux des commandans se-

ront d'entretenir parmi leurs frères d'armes cet amour de l'ordre et de la discipline si nécessaire au repos du pays, et de les convaincre que si la garde nationale est principalement fondée pour assurer la tranquillité intérieure, elle est tout ensemble une institution de paix et de guerre, qui doit toujours être prête à remplir sa double vocation.

» Je désire, M. le préfet, que ces idées se répandent chaque jour davantage, et qu'elles demeurent toujours présentes, soit à l'autorité qui organise, soit à l'autorité qui commande. Je vous prie de donner à cette circulaire la plus grande publicité; et je désire même qu'elle soit mise à l'ordre de toutes les gardes nationales du département dont l'administration vous est confiée.

» Agréez, M. le préfet, l'assurance de ma considération distinguée. »

INSTRUCTION *adressée au préfet de la Seine, par le Ministre de l'intérieur, président du conseil, sur les recensemens qui doivent précéder les réélections à faire dans la garde nationale.*

Du 27 mars 1831. (*Moniteur*, n° 87.)

« Monsieur le Préfet,

» La loi sur la garde nationale a été promulguée. Au premier rang de ses dispositions se présente le serment des officiers actuellement en fonctions. La loi veut, art. 59, qu'ils aient prêté ce serment dans le mois de sa promulgation. Les termes *actuellement en fonctions*, la brièveté du délai et l'impossibilité de faire en un mois les recensemens, la révision par les conseils, les registres-matricules, la division des citoyens inscrits entre le *service ordinaire* et la *réserve*; et, à la suite de tous ces préliminaires indispensables, les réélections ne sauraient laisser aucun doute: c'est bien des officiers qui font partie de l'organisation actuelle que le serment doit être reçu dans le mois. Quant aux officiers que les réélections feront entrer dans les nouvelles organisations, ils prêteront le serment au même moment où ils seront reconnus par les compagnies, les bataillons et les légions.

» Le serment des officiers actuellement en fonctions sera l'objet d'une instruction séparée qui vous parviendra sous peu.

» L'opération des recensemens n'est pas moins urgente. Il importe de s'occuper avant tout de ceux de la capitale. Ceux de la banlieue présentant plus de facilité, feront, comme le serment, l'objet d'une instruction spéciale.

» Le 30 août dernier, M. votre prédécesseur avait prescrit pour un recensement général des mesures qui ont sans doute produit de bons élémens : des délégués de chaque administration municipale, choisis de concert avec le colonel de chaque légion, parmi les citoyens faisant déjà partie de la garde nationale, se sont transportés dans chaque maison, et ont fait des recensemens qui ont dû être fort utiles.

» Toutefois, il est certain que les résultats n'ont pas été partout uniformes et également complets. On peut en juger par les différences sensibles que présentent entre eux les corps, soit légions, soit bataillons, soit compagnies, eu égard aux populations respectives.

» Et ce qui, plus encore que le besoin de réparer de nombreuses omissions dans l'inscription des citoyens soumis au *service ordinaire* de la garde nationale, exige de nouveaux recensemens, c'est l'obligation d'immatriculer aussi tous les autres Français de l'âge de vingt à soixante ans qui sont à classer dans la *réserve*.

» La section 1re du titre II de la loi a désigné tous les cas d'inscription aux registres-matricules de la garde nationale, ainsi que tous ceux d'incompatibilité, de dispense, d'exemption, d'interdiction, d'exclusion.

» Le soin de procéder aux nouveaux recensemens est confié aux maires; mais ceux de Paris ne pourraient les exécuter en personne, et moins encore s'en charger seuls. L'expérience acquise par l'application des instructions de votre prédécesseur, du 30 août dernier, vous indiquera sans doute par qui les maires de la capitale seront plus efficacement secondés; outre les employés extraordinaires que la circonstance pourra exiger, les maires devront surtout utiliser ceux des officiers, sous-officiers et gardes nationaux qui déjà ont coopéré aux précédens recensemens, ainsi que tous ceux dont le zèle si bien connu sera disposé à aider l'autorité municipale dans une opération qui intéresse la généralité des citoyens.

» Entre autres mesures, MM. les caporaux actuels (à défaut de ceux qui en seront empêchés, MM. les sergens, fourriers sergens et sergens-majors) doivent être priés de se charger, chacun pour ses escouades, de faire le recensement de tous les citoyens de l'âge de vingt à soixante ans, de ceux même se déclarant non Français qui habitent dans les diverses maisons de la circonscription de leurs escouades. Vous leur ferez recommander de n'excepter personne, quelque motif qui soit allégué, et de se borner à mentionner, à l'article de chaque inscrit aux listes, les réclamations sur lesquelles auront ensuite à statuer les conseils de recensement.

» Les mêmes recommandations devront être faites aux

autres personnes que les maires chargeront aussi d'opérer les recensemens, et qu'ils choisiront de préférence parmi les gardes nationaux de bonne volonté faisant actuellement le service.

» Les maires de Paris devront se concerter pour ces choix avec les chefs de légions qui, par eux-mêmes et par les rapports des chefs de bataillon, des officiers des compagnies et des officiers d'état-major, sont en état d'indiquer les meilleurs choix à faire.

» L'expérience a fait connaître qu'un certain nombre de propriétaires, de principaux locataires et surtout de concierges se prêtent à ne point déclarer une partie des locataires. Les résistances céderont partout à des recherches faites avec intelligence.

» Vous inviterez les maires à remettre à chacun des chargés de recensement une déclaration servant de mandat à l'effet de procéder au recensement dans la circonscription qui lui sera donnée.

» Les listes à dresser par chacun des chargés de recensement devront contenir, autant que possible, sur chaque inscrit, les indications suivantes :

» Le nom, les prénoms, la date de naissance, ou l'âge, à défaut de date précise; la demeure; l'emploi ou la profession; si l'inscrit est réputé non Français; si l'inscrit, ou son père, ou sa mère, ou ses grands-père et mère paient ou non la contribution personnelle; s'il est déjà de la garde nationale; sa compagnie, son bataillon; s'il est habillé; le détail de son équipement; celui de son armement; sur sa déclaration d'honneur, les armes doubles (de guerre), qui seraient en ses mains; s'il est dans l'intention de s'habiller; s'il désire entrer dans l'une des armes spéciales, celle qu'il choisit; ses services militaires, les grades, les corps, la durée du service; enfin s'il est, ou déclaré être, dans un cas d'exception, de dispense, d'exclusion, et la désignation de ce cas.

» Il sera nécessaire de faire imprimer et de fournir à chaque chargé de recensement le cadre des listes qu'il devra dresser. Je ne vous en prescris pas le modèle par le double motif que ces listes partielles ne seront que les élémens des listes générales de chaque mairie, et que je dois vous laisser la faculté d'ajouter aux indications que je viens de présenter, celles que vous jugeriez encore devoir demander.

» Je vous prie de me faire connaître dans quel délai vous pensez que les recensemens partiels pourront être exécutés. Leur extrême subdivision permettra d'abréger beaucoup ce délai. Plus il sera court, et plus tôt on arrivera au moment impatiemment attendu où pourra s'effectuer la réélection des officiers, sous-officiers et caporaux.

» Afin que chaque citoyen qui prétendra être dans l'un des cas d'exception puisse être prêt à se présenter aux conseils de recensement, dès qu'ils seront formés et convoqués, il sera nécessaire de donner à chaque chargé du recensement une instruction qu'il communiquera aux réclamans, et qui leur indiquera les justifications à faire pour chaque cas devant ces conseils.

» Tandis que l'on procédera aux recensemens partiels, il sera d'une grande importance de faire fournir aux maires, pour qu'ils les soumettent ensuite aux conseils de recensement, des états de toutes les personnes inscrites aux rôles des contributions personnelles de leurs arrondissemens respectifs. Ces états devront être, sur-le-champ, demandés aux percepteurs, et vous tiendrez la main avec fermeté à ce que, sous aucun prétexte, les percepteurs n'en retardent la délivrance.

» Je n'ignore pas qu'une partie des citoyens paient par eux, ou leurs père, mère, grand-père ou grand-mère, la contribution personnelle ailleurs que dans l'arrondissement où ils logent habituellement; et qu'ainsi les états dont il vient d'être question ne suffiront pas pour faire connaître tous les Français qui, par cela seul qu'ils paient ou que leurs pères et mères paient la contribution personnelle, doivent être affectés au *service ordinaire* de la garde nationale; mais du moins il est certain que tous ceux qui figureront sur ces états appartiendront à ce service; et quant à ceux qui n'y figureront pas, on continuera dans chaque mairie d'exiger d'eux les certificats du bureau central des contributions établies à l'Hôtel-de-Ville.

» Les maires veilleront à ce qu'au fur et à mesure de la confection par les chargés de recensement des listes partielles de leur circonscription, ces listes leur soient remises sans aucune perte de tems. Ils les feront aussitôt convertir dans leurs bureaux en *bulletins individuels*, contenant, sur chaque citoyen, toutes les indications portées aux listes partielles. Ces *bulletins individuels* se prêteront ensuite à tous les classemens qu'exigera successivement la formation des registres-matricules, des contrôles du service *ordinaire* et de la *réserve*, des rôles de compagnies, ainsi que l'établissement des listes sur lesquelles s'opérera le tirage des jurés de révision.

» Une seconde instruction sera consacrée, Monsieur le Préfet, aux recensemens dans la banlieue, à la formation des conseils de recensement, à leurs opérations, aux registres-matricules, à la division des citoyens entre le *service ordinaire* et la *réserve*, enfin à tout ce qui doit précéder les réélections, et aux mesures à prendre pour en rapprocher le moment, autant que cela sera possible.

» Agréez, M. le Préfet, etc. »

CIRCULAIRE *adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur, président du conseil, sur les recensemens de la garde nationale.*

Du 2 avril 1831. (*Moniteur*, n° 93.)

» M. le Préfet,

» Vous avez reçu la loi du 22 mars sur la garde nationale, et le *Moniteur* du 28 vous a déjà fait connaître mes instructions à M. le Préfet de la Seine, sur les recensemens de la capitale.

» Les mesures indiquées par ces instructions, dont je joins ici un exemplaire, s'appliquent aux autres villes du royaume; les mêmes moyens de recensemens y existent; les listes des recensés doivent être les mêmes. Il importe que ces listes contiennent les mêmes indications; les percepteurs des contributions personnelles doivent être tenus de fournir aux maires les mêmes états de toutes les personnes inscrites sur leurs rôles; enfin, les maires doivent de même se faire promptement remettre les listes, et les faire convertir en *bulletins individuels*.

» Vous aurez remarqué combien le concours des officiers et caporaux de la garde nationale, actuellement en fonctions, accélérera dans Paris et contribuera à rendre les recensemens complets.

» MM. les officiers, sous-officiers et caporaux de la garde nationale de votre département feront preuve du même zèle et du même dévoûment; partout on a le même intérêt à compléter les contrôles du *service ordinaire* et de la *réserve*; le désir de voir tous les citoyens contribuer au maintien de l'ordre public et de l'honneur français est partout aussi vif. Il est donc certain que ceux de vos administrés qui font actuellement partie de la garde nationale s'empresseront, en imitant le noble exemple que donnent leurs frères d'armes de Paris, de faciliter aussi par leur concours l'opération des recensemens, et de lui donner toute la perfection dont elle est susceptible.

» Vous êtes ainsi à même, M. le Préfet, de faire procéder sur-le-champ aux recensemens dans les diverses villes de votre département et dans toutes les communes qui, ayant une moindre population, vous paraîtront cependant présenter les mêmes facilités.

» Les communes d'une faible population, dont les compagnies se sont, dans un même canton, formées en bataillons,

celles qui n'ont pas encore fait, mais qui sont susceptibles de faire aussi la réunion de leurs compagnies en bataillons cantonnaux, peuvent également prêter, pour leurs recensemens, le secours efficace des officiers et sous-officiers de leur garde nationale. Vous vous attacherez à les y faire concourir; le grand intérêt de généraliser la garde nationale sera senti par eux, et ils veilleront à ce qu'on n'omette personne.

» Quant aux communes qui n'ont point encore de garde nationale, ou qui en ont seulement commencé l'organisation, il y a lieu de croire que la faiblesse de leur population et le peu de difficulté ou de travail que semblent y présenter les recensemens, permettront aux maires d'y suffire.

» S'il en est autrement, il faut examiner quelles communes, à raison du voisinage et des sympathies, peuvent se grouper avec d'autres communes qui, ayant une compagnie, ou une subdivision de compagnie, se réuniraient facilement pour former un bataillon cantonnal.

» On pourrait, dans ce cas, utiliser pour le recensement, dans les communes sans garde nationale, l'expérience et le zèle des officiers et sous-officiers des communes voisines qui ont formé la leur, et qui seront jugés propres à cette opération par le sous-préfet et les maires, en leur adjoignant, parmi les habitans des communes sans organisation, les personnes à qui la même mission pourrait être confiée. C'est ainsi que, par l'impulsion d'un intérêt commun, on aura la certitude d'arriver à des recensemens complets.

» Il ne restera plus à faire désigner par les sous-préfets d'agens spéciaux pour les recensemens qu'à l'égard d'un petit nombre de communes d'une faible population, et placées de manière à ne pouvoir entrer dans la formation d'un bataillon cantonnal.

» Dans ces petites communes, le maire pourra sans doute dresser facilement sa liste de recensement : il connaît tous les habitans de la commune, et parmi eux surtout, ceux qui ont de légitimes motifs d'absence, ou qui se trouvent dans les cas particuliers que la loi a prévus. Il peut, d'ailleurs, se faire aider par son adjoint, le conseil municipal, le greffier, et consulter les registres de l'état civil.

» Mais s'il en était autrement (et c'est particulièrement pour ce cas), il y aura lieu à désigner pour les recensemens des agens spéciaux. Le même agent pourra être chargé de plusieurs communes. Il se procurera, près du maire, de l'adjoint, du conseil, du greffier et de tout autre habitant bon à consulter, tous les renseignemens qui doivent être recueillis sur chacun des citoyens à inscrire au registre-matricule de la garde nationale.

» Vous trouverez, dans ma lettre ci-jointe au préfet de la Seine, la série des indications que doivent présenter les listes de recensement.

» Vous devrez faire imprimer et fournir à chaque chargé de recensement le cadre des listes qu'il aura à dresser; je ne vous en prescris pas non plus le modèle, par le motif déjà donné à M. le Préfet de la Seine, que ces listes partielles ne sont que les élémens des listes générales de chaque mairie, et que je dois vous laisser la faculté d'ajouter aux indications que je viens de vous présenter celles que vous jugeriez encore devoir demander.

» Afin que chaque citoyen qui se prétendra dans l'un des cas d'exception puisse être prêt à se présenter aux conseils de recensement, dès qu'ils seront convoqués, il sera nécessaire de donner à chaque chargé du recensement une instruction qu'il communiquera aux réclamans, et qui leur indiquera les justifications à faire pour chaque cas devant ces conseils.

» Tandis que l'on procédera aux recensemens partiels, il sera d'une grande importance de faire fournir aux maires, pour qu'ils les soumettent ensuite aux conseils de recensement, des états, par commune, de toutes les personnes inscrites aux rôles des contributions personnelles de leurs arrondissemens respectifs. Ces états devront être sur-le-champ demandés aux percepteurs, et vous tiendrez la main à ce que, sous aucun prétexte, les percepteurs n'en retardent la délivrance.

» Une partie des citoyens paient par eux ou leurs père, mère, grand-père ou grand-mère, la contribution personnelle ailleurs que dans la commune où ils résident; ainsi, les états dont il vient d'être question ne suffiront pas pour faire connaître tous ceux qui doivent être affectés au service ordinaire de la garde nationale. Vous indiquerez au maires et aux chargés de recensement les moyens qui vous paraîtront propres à faire connaître, sous le rapport du paiement de la contribution personnelle, ceux des citoyens qui ne figureront point aux états des percepteurs.

» Les maires veilleront à ce qu'au fur et à mesure de la confection, par les chargés de recensement, des listes partielles de leur circonscription, ces listes leur soient remises sans aucune perte de tems. Ils les feront aussitôt convertir en bulletins individuels contenant, sur chaque citoyen, toutes les indications portées aux listes partielles, et s'aideront pour ce travail, s'ils le jugent nécessaire, des agens spéciaux qui auront été chargés des recensemens. Ces bulletins individuels se prêteront ensuite à tous les classemens qu'exigera succes-

sivement la formation des registres-matricules, des contrôles pour le service ordinaire et la réserve, des rôles des compagnies et des listes sur lesquelles s'opérera le tirage des jurés de révision.

» D'autres instructions seront consacrées, M. le Préfet, au serment des officiers actuellement en fonctions, à la formation des conseils de recensemens, à leurs opérations, aux registres-matricules, à la division des citoyens entre le service ordinaire et à la réserve, enfin à tout ce qui doit précéder les réélections.

» Vous remarquerez, M. le Préfet, combien les recensemens auxquels vous allez procéder vous offriront d'utilité pour l'exécution du recensement général de votre population, qui vient d'être prescrit par la circulaire du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 25 mars.

» Je me flatte en outre que le résultat des investigations que vous allez faire, et leur conversion immédiate en bulletins individuels, fourniront d'utiles et précieux élémens aux listes des citoyens appelés incessamment à former le corps électoral de nos institutions municipales.

» Ces considérations vous indiqueront assez quel prix j'attache à l'operation dont cette lettre vous trace les formes et les moyens d'exécution.

» Agréez, M. le préfet, etc. »

Circulaire *adressée aux préfets, par le président du conseil, ministre de l'intérieur, sur l'Institution des conseils de discipline de la garde nationale.*

Du 5 avril 1831 (*Moniteur n°* 96.)

« Monsieur le préfet,

» Parmi les dispositions de la nouvelle loi, celles que le vœu général appelait avec le plus d'impatience se rapportent aux *conseils de discipline*, dont l'existence était si incertaine et si équivoque à l'état transitoire d'où nous sortons. En effet, le dévoûment et le zèle ont seuls et trop long-tems supporté le poids de l'honorable dette que la garde nationale a si généreusement et si courageusement acquittée. Il était tems qu'un Code disciplinaire intervînt pour mettre fin au régime d'une législation vieillie et contestée, sous l'empire de laquelle l'indifférence et la mauvaise volonté pouvaient équivaloir à des causes d'exemption. Voici enfin le moment où va cesser un scandale dont s'inquiétait justement le civisme de nos bataillons.

» Vous avez vu, par ma circulaire du 31 mars dernier, que nulle part l'action de la réorganisation ne doit avoir pour effet de détruire prématurément ce qui existe. La circulaire précitée vous a déjà fait connaître les conditions sous lesquelles le provisoire peut ou doit subsister, et la nature des propositions que vous avez à me faire à cet égard; mais quelque délai qu'entraînent les solutions à vous donner, le service ne peut être suspendu ; la garde nationale doit continuer de subsister sous la forme actuelle jusqu'à sa réorganisation; et ce serait méconnaître le but de la loi que de ne pas exécuter immédiatement celles de ses dispositions qui ne sont pas subordonnées à l'accomplissement de conditions préliminaires ou à l'expiration de certains délais. De ce nombre sont les articles relatifs à l'institution et à la mise en action des *conseils de discipline*, qui font l'objet spécial de cette instruction.

» La loi admet des combinaisons différentes suivant l'étendue des cadres d'organisation.

» 1°. Dans les villes où il existe une ou plusieurs légions, il y a un conseil spécial pour juger les officiers supérieurs et d'état-major qui ne sont pas justiciables des conseils de bataillons (art. 95). Ce conseil est composé de sept juges, tous officiers (art. 98), d'un rapporteur et d'un secrétaire également officier; de plus, dans les villes ayant plusieurs légions, il doit y avoir par conseil un rapporteur et un secrétaire-adjoint (101).

« 2°. Chaque bataillon communal ou cantonal a un conseil de sept juges (art. 94 et 97), avec un rapporteur et un secrétaire, mais point d'adjoints, à moins que la ville ne comprenne une ou plusieurs légions (101).

» 3°. Dans les communes qui ont une compagnie ou plusieurs compagnies non réunies en bataillon, le conseil se compose de cinq juges. Il en est de même pour les compagnis formées des gardes nationaux de plusieurs communes (96), et, dans ce dernier cas, la commune la plus populeuse est le siége du conseil (99). Il y a aussi un rapporteur et un secrétaire qui peuvent être pris entre les sous-officiers (101, 102).

» La composition des conseils de bataillons et de compagnies se modifie lorsqu'ils ont à juger des officiers, attendu que deux officiers du grade de l'inculpé doivent y prendre séance (100). Ces juges extraordinaires sont désignés par la voie du sort dans le canton, l'arrondissement ou le département (102).

» Les rapporteurs et secrétaires sont nommés par les sous-préfets, sur des listes de trois candidats, que présente, pour chaque emploi, l'officier commandant (103). Lorsque les sous-préfets demanderont aux officiers les listes de propositions, ils auront soin de les rendre attentifs à l'importance du travail qui

est confié aux rapporteurs et aux secrétaires. Les premiers reçoivent les plaintes, font citer les inculpés, requièrent la convocation des conseils, y exposent les faits, et provoquent l'application de la loi (111, 113). Les secrétaires enregistrent les pièces, en donnent lecture au conseil (111, 118). Il entre aussi dans leurs fonctions d'écrire les jugemens sous la dictée du président, et d'en délivrer les expéditions. L'exercice de ses attributions exige beaucoup de soin, et suppose une instruction particulière : il est donc essentiel de ne les confier qu'à des hommes dont la capacité soit connue.

Les personnes aptes à siéger, comme juges, dans les conseils de discipline, sont désignées par le président du conseil de recensement, assisté par l'officier du grade le plus élevé, ou, à égalité de grade, par celui qui commande. Ce sont, en premier lieu, tous les officiers, sous-officiers et caporaux élus par leurs concitoyens, et ensuite des gardes nationaux, en nombre double, pris sur le contrôle du service ordinaire (105). Le président du conseil de recensement, dans les communes qui ne forment pas plus d'un canton, est le maire; dans les villes composées de plusieurs cantons, les conseils de recensement sont présidés, l'un par le maire, les autres par ses adjoints ou par les conseillers municipaux qu'il délègue (15). Ces fonctionnaires font la liste, par grade et par rang d'âge, des personnes appelées, soit de droit, à raison de leurs grades, soit par désignation. Dans le choix des gardes nationaux, qui est laissé au discernement de l'autorité locale, il faudra préférer ceux qui, pouvant consacrer à ce service une partie de leur tems, possèdent une instruction suffisante, et ont su se concilier plus particulièrement l'estime et la confiance de leurs concitoyens. Le tableau conforme au modèle ci-joint, présentera autant de colonnes qu'il y a de grades, et une de plus pour les simples gardes nationaux; il sera déposé dans le lieu des séances du conseil de discipline (art. 105).

» L'obligation de prendre les gardes nationaux sur le contrôle du service ordinaire serait un obstacle à la formation immédiate des *conseils de discipline*, s'il était nécessaire que ce contrôle fût préablement dressé dans les formes prescrites (art. 19); mais il est évident que la loi en permettant de proroger les organisations actuelles (125) et les pouvoirs des officiers et sous-officiers (123), a reconnu à tous les chefs et gardes nationaux composant les corps dont l'existence sera ainsi consacrée, la capacité de remplir les devoirs et d'exercer les droits qui résultent de ses dispositions. Elle considère, comme formant les contrôles du service ordinaire, les contrôles actuels des compagnies et bataillons, et elle admet même à y rester ceux qui, sans remplir les conditions qu'elle a

fixées pour l'avenir, voudront continuer le service qu'ils ont fait postérieurement au 1[er] août 1830 (19). Rien ne s'oppose donc à ce que les contrôles des organisations actuellement existantes, lesquelles doivent subsister par la nature même des choses jusqu'au moment où elles feront place à de nouvelles organisations, et qui d'ailleurs pourront être provisoirement confirmées, servent à la composition des *conseils de discipline*.

» Les juges sont pris sur le tableau d'après l'ordre de leur inscription (107), et renouvelés tous les quatre mois en totalité, lorsque le nombre des officiers du même grade le permet (104). En conséquence, le président du conseil de recensement devra notifier à l'officier appelé à exercer le premier la présidence, soit comme le seul du grade le plus élevé, soit comme le plus âgé de ceux du grade supérieur, que le tableau est déposé au lieu des séances, et que, sur la réquisition du rapporteur, il pourra convoquer le conseil dans l'ordre et suivant la composition indiquée par la loi (art. 95, 96, 97, 98, 100).

» Les corps spéciaux, artillerie, sapeurs-pompiers et cavalerie, sont justiciables des mêmes conseils que les autres gardes nationaux de leurs communes; et leurs officiers, sous-officiers, caporaux et simples gardes sont portés au tableau de roulement dans les mêmes proportions, à moins qu'ils ne soient formés en légion, bataillon ou escadron, ce qui, sur la proposition de MM les préfets, leur donnerait le droit d'avoir un conseil particulier, à la composition duquel ils concourraient seuls. Dans les villes qui ont plusieurs bataillons, les compagnies spéciales sont rattachées, pour la discipline, à celui que désigne le préfet (106).

» Je ne vous entretiendrai pas des dispositions relatives à l'instruction, aux jugemens, aux peines : la loi contient tous les développemens nécessaires; il suffira de la mettre entre les mains des présidens et des rapporteurs, qui, pénétrés de l'importance de leurs fonctions, auront à cœur de les remplir avec autant de zèle que d'impartialité.

» Aussitôt la réception de cette lettre, vous devrez transmettre aux sous-préfets et aux maires les instructions nécessaires pour la formation immédiate des nouveaux *conseils de discipline* partout où des légions, bataillons ou compagnies sont organisés. Vous ferez en sorte que ces conseils puissent être mis en action au plus tard le 1[er] mai prochain, plus tôt s'il est possible, et que le dépôt du tableau dressé en exécution de la loi, du nombre de gardes nationaux susceptibles d'être appelés aux fonctions de juges, soit affiché dans tous les lieux de réunion des conseils de discipline. J'attendrai donc de vous,

le 1er mai, un *compte spécial et détaillé* des résultats de cette organisation.

» Il sera nécessaire que je reçoive, par la suite, un compte périodique, mais rare, du mouvement des condamnations prononcées par les *conseils de discipline*. Rien ne sera plus propre à bien faire juger de l'esprit des gardes nationales de chaque département. Je me réserve de régler la forme de ce compte, dont vous recevrez le modèle.

» Veuillez bien, M. le préfet, m'accuser la réception de cette lettre.

» Agréez, etc. »

Circulaire *adressée aux Préfets par le Président du conseil, sur la prestation du serment par les gardes nationaux.*

Du 6 1831 avril. (*Moniteur*, n° 99.)

« Monsieur le Préfet,

» L'art. 59 de la loi du 22 mars sur la garde nationale veut que les officiers de tout grade, *actuellement en fonctions*, prêtent, dans le mois de la promulgation de la loi, serment de fidélité au Roi, à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

» Dans l'ordre d'urgence des opérations, celle de la prestation légale du serment se présente donc comme l'une des premières à régler.

» La loi s'exprime dans toute la contexture de l'art. 59, de manière à permettre de penser que le serment des officiers doit être reçu par la même autorité qui est chargée de les faire reconnaître.

« C'est aux maires, pour les communes dont la garde nationale n'est réunie avec celle d'aucune autre commune, et aux sous-préfets, ou à leurs délégués, pour les communes dont les gardes nationales se sont réunies pour former ensemble, soit des compagnies, soit des bataillons ou des légions, qu'elle attribue la formalité de la reconnaissance, et, par conséquent, c'est à eux qu'elle défère aussi l'honneur de recevoir le serment.

» Afin de ne pas multiplier, sans avantage ou sans nécessité, les rassemblemens généraux de garde nationale, il suffira de convoquer MM. les officiers actuels devant les sous-préfets et les maires; ces fonctionnaires devront faire dresser la liste des officiers qui se présenteront et qui prêteront le serment en leurs mains. Le jour de l'expiration du mois de

promulgation de la loi, ils clôront leurs listes respectives. Ils dresseront un procès-verbal de cette opération, y annexeront les listes qu'ils auront dûment certifiées, et le déposeront aux archives de leurs mairies ou sous-préfectures.

» Je vous recommande de donner à cette mesure la plus grande publicité, et dès qu'elle aura reçu son entière exécution dans votre département, de m'adresser un dépouillement des procès-verbaux.

» Agréez, M. le Préfet, etc. »

Circulaire *adressée aux Préfets par le Président du conseil sur l'Uniforme de la garde nationale.*

Du 9 avril 1831. (*Moniteur*, n°. 99.)

Monsieur le Préfet,

L'article 68 de la loi du 22 mars, porte :

« L'uniforme des gardes nationales sera déterminé par une » ordonnance du Roi; les signes distinctifs des grades seront » les mêmes que ceux de l'armée. »

» Je suis informé que, dans l'attente d'une prochaine ordonnance à ce sujet, quelques gardes nationaux diffèrent de s'habiller, et que plusieurs de ceux qui déjà ont fait des frais craignent que des changemens inopportuns ne viennent leur imposer de nouveaux sacrifices.

» Il est facile de concevoir que le Gouvernement ne peut être dans l'intention de changer l'ancien et honorable uniforme que les gardes nationales ont spontanément repris à l'occasion de la révolution de juillet. Si une plus longue expérience devait, par la suite, y faire introduire quelques variations, ce ne pourrait être qu'après avoir consulté long-tems à l'avance le vœu des citoyens.

» Il importe donc que MM. les Commandans de gardes nationales de toutes les localités, expliquent positivement à leurs frères d'armes, l'intention du Gouvernement de maintenir les uniformes actuels, et qu'ils dissipent les doutes qui se seraient élevés sur ce point, en mettant cette lettre à l'ordre du jour.

Agréez, etc.

ORDONNANCE *du Roi sur les Exercices à feu de la garde nationale.*

Du 12 avril 1831. (*Moniteur*, n° 105.)

RAPPORT au Roi par M. Casimir Périer, Président du conseil.

SIRE,

» La saison des exercices vient de s'ouvrir, et sur tous les points de la France, les gardes nationales, jalouses de remplir dignement le but de leur institution, n'épargnent aucun sacrifice de tems ou d'argent pour s'équiper et acquérir l'instruction qui leur est indispensable. Beaucoup d'entre elles peuvent déjà rivaliser avec la troupe de ligne pour la tenue et pour l'ensemble des mouvemens, et dans plusieurs villes, confondues dans les mêmes rangs, elles participent aux mêmes exercices avec cet esprit de concorde et de confraternité, qui doit resserrer à jamais les liens qui unissent les citoyens et l'armée.

» Votre Majesté ne voudra point qu'aucune atteinte soit portée à cette heureuse assimilation. Formés pour un même but, le maintien de la paix intérieure et la défense du territoire, elle voudra, sans doute, que les bataillons de la garde nationale, comme ceux de l'infanterie de ligne, parcourent tous les degrés de l'instruction militaire, et puissent concourir avec l'armée à faire respecter notre indépendance.

» J'ai donc l'honneur de proposer à Votre Majesté d'autoriser le département de la guerre à délivrer sur mes demandes, et dans les proportions qui seront reconnues indispensables au bien du service, les munitions nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale. Je prie Votre Majesté de déterminer pour base des distributions à faire, le nombre de soixante cartouches à poudre et trois pierres à fusil par hommes. Quant aux cartouches à balles, pour le tir à la cible, je ne pense pas qu'il y ait encore nécessité d'en faire emploi.

» Le cas est différent pour l'artillerie. Elle ne peut rendre aucun service utile si elle n'est point encore exercée au tir à la cible. Il sera donc nécessaire de suivre à son égard, dans toute son étendue, les proportions fixées par les règlemens pour l'artillerie de ligne.

» Il est bien entendu que les distributions de munitions ne seront faites qu'à ceux des corps de la garde nationale dont l'instruction sera jugée assez avancée pour mériter d'être ad-

mis aux exercices à feu, et que ces exercices n'auront lieu que sous la surveillance de l'autorité militaire, et avec les précautions convenables.

» Il résultera, sans doute, pour le Trésor public, une dépense considérable des consommations qui vont avoir lieu; mais elles seront faites dans un but d'utilité générale, et je ne doute pas qu'elles ne contribuent encore à développer le zèle dont les gardes nationaux ont déjà donné tant de preuves.

Ordonnance du Roi.

» Art. 1er. Notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre est autorisé à mettre à la disposition de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, les munitions de guerre nécessaires pour les exercices à feu des différens corps de la garde nationale.

» 2. Les distributions seront faites seulement aux corps dont l'instruction dans les manœuvres et le maniement des armes seront assez avancés pour comporter leur admission aux exercices à feu, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés à cet égard par notre ministre secrétaire-d'état au département de la guerre.

» 3. Les exercices à feu auront lieu sous la surveillance de l'autorité militaire, en se conformant aux règlemens prescrits en pareil cas.

CIRCULAIRE *adressée aux préfets par le Président du conseil pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus.*

Du 23 avril 1831. (*Moniteur*, n° 113.)

Monsieur le Préfet,

» Le Roi est instruit de l'honorable empressement avec lequel, sur tous les points de la France, les gardes nationales s'exercent aux manœuvres.

» Il sait que beaucoup d'entre elles ont acquis assez d'instruction pour qu'elles puissent rivaliser avec les troupes de ligne, et que, dans plusieurs villes, confondues dans les mêmes rangs, elles participent aux mêmes exercices et avec cet esprit de concorde et de confraternité qui doit unir à jamais les citoyens et l'armée.

» Dans le but de faire parcourir aux gardes nationales tous les degrés de l'instruction militaire, S. M. a voulu qu'elles participassent aux exercices à feu, dont la saison vient d'amener l'ouverture. Vous apprécierez sans doute, M. le Préfet, et vous ferez remarquer à vos administrés, la dépense que

cette décision du Roi doit entraîner pour le Trésor public, et vous veillerez à ce que la France en retrouve le prix dans les progrès que feront les gardes nationales de votre département, sous le rapport de l'organisation et des manœuvres. Elles doteront ainsi notre belle patrie d'une armée nouvelle qui n'enlèvera à son agriculture ni à son industrie aucun des bras nécessaires à leur prospérité.

» Indépendamment des cartouches attribuées à l'infanterie, le Roi accorde également aux compagnies d'artillerie de la garde nationale les munitions nécessaires aux manœuvres de polygone. Votre département a été compris dans ces diverses allocations pour les quantités ci-après, savoir :

Manœuvres d'infanterie.

kilog. de poudre, représentant	cartouches
Pierres à fusil.	

Manœuvres d'artillerie.

Kilog. de poudre, représentant	charges de canon	de 4.
Idem......................	*idem*..........	de 6.
Idem......................	*idem*..........	de 8.

» Les boulets nécessaires au tir seront fournis sur votre demande. Je n'en précise pas le nombre, mais il doit être extrêmement restreint, puisque ces boulets doivent en définitif se retrouver au point de mire, et servir par conséquent à de nouveaux exercices.

» Votre sollicitude, M. le Préfet, devra nécessairement s'étendre au mode d'après lequel ces munitions seront distribuées et à leur emploi. Je vais à cet égard vous tracer des instructions qui, par la différence des positions, s'écartent en quelques points de celles qui sont prescrites pour les troupes de ligne.

» Vous n'admettrez aux exercices à feu que les gardes nationales dont l'instruction sera assez avancée pour qu'elles puissent s'y livrer avec fruit. Il faudra donc choisir dans chaque bataillon les compagnies ou les pelotons qui auront fait le plus de progrès dans les manœuvres, et qui feront avec précision le maniement des armes.

» Dans certaines localités, il y aura sans doute de la convenance à ce qu'il soit formé des *pelotons d'exercice* composés d'hommes pris dans plusieurs compagnies. On établira ainsi une juste distinction entre les hommes exacts et zélés aux manœuvres et ceux qui les négligent.

» Vous recommanderez aux sous-préfets de vous transmettre les états de situation énonçant les différens degrés d'instruction auxquels seront parvenus les corps de la garde nationale qui existent dans leurs arrondissemens. Ces états auront pour but de faire connaître le nombre de citoyens qui pourront être admis aux exercices à feu.

» Vous me communiquerez les rapports qui vous auront été faits à ce sujet; et vous exigerez, autant que possible, que ces rapports soient corroborés par le témoignage de l'autorité militaire, juge compétent à cet égard.

» La poudre nécessaire aux exercices vous sera remise au poids. Vous la recevrez en exécution des ordres qui seront transmis à cet égard par M. le Ministre de la guerre, des magasins les plus voisins des lieux de consommation, aux époques et de la manière qui seront réglés d'accord entre vous et M. le Directeur d'artillerie.

» Je vous laisse le soin de déterminer les emplacemens où ces poudres devront être emmagasinées, ainsi que les précautions nécessaires à leur conservation et à la sécurité des habitations voisines.

» Chaque kilogramme de poudre représente cent vingt cartouches d'infanterie. Ces cartouches devront être confectionnés par les gardes nationaux qui les consommeront. Le *Manuel de l'armement des gardes nationales du royaume*, dont il vous a été transmis un certain nombre d'exemplaires, indique à cet égard les procédés à suivre, et c'est encore une partie de l'instruction à laquelle doit s'appliquer le zèle des gardes nationaux.

» Chaque homme participera à la distribution générale à raison de soixante cartouches et trois pierres à feu, pour la saison qui finira au mois d'octobre. Il ne sera délivré, chaque jour d'exercice, que le nombre de cartouches destinées à la consommation du jour. Les capitaines commandant les compagnies, présideront à cette délivrance, et donneront aux maires, par les soins desquels elles auront lieu, des récépissés énonçant le nombre de cartouches remises et le nombre d'hommes entre lesquels elles devront être réparties.

» Si, par l'effet de quelques circonstances imprévues, la totalité des cartouches n'a pas été consommée, la partie restante sera réintégrée entre les mains du gardien ou dépositaire de l'approvisionnement.

» Les cartouches d'exercices ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à un autre usage que celui auquel elles sont destinées, si ce n'est pour le cas de force majeure duement constaté. L'emploi qui en serait fait contrairement aux dispositions ci-dessus, notamment pour des salves de réjouis-

sance, honneurs funèbres, etc., rendrait le dépositaire responsable des munitions irrégulièrement consommées, et il en paierait le prix à raison de 3 fr. 40 c. le kilogramme.

» Ces dispositions sont également applicables aux munitions qui seront attribuées aux compagnies d'artillerie. Pour celles-ci, la charge de poudre doit être du tiers du poids du boulet.

» Les lieux affectés aux exercices à feu seront déterminés par les maires, et choisis de manière à ce que leur isolement de toute habitation prévienne les inconvéniens et les accidens qui pourraient en résulter.

» Vous me transmettrez, le 10 de chaque mois, M. le Préfet, un état numérique des gardes nationales qui auront participé aux exercices à feu dans le mois précédent. Il comprendra, pour chaque localité, le nombre des hommes, les numéros de leurs compagnies et bataillons, le nombre de jours d'exercice, et le nombre de cartouches consommées pour chacun d'eux; enfin, des notes sur les progrès qui auront été faits, et sur l'ensemble des manœuvres. La collection de ces rapports formera un document intéressant à consulter pour connaître les progrès de la garde nationale. J'en soumettrai le résumé au Roi. L'honneur d'y être favorablement inscrit stimulera, je n'en doute pas, le zèle des citoyens, en même tems qu'il sera la récompense de celui qu'ils auront déployé.

» Agréez, etc.

Circulaire *du Ministre de l'intérieur sur les Conseils de recensement.*

Du 17 avril 1831. (*Moniteur*, n° 114.)

« Monsieur le Préfet,

» Mes circulaires du 31 mars et des 2, 5, 6 et 12 de ce mois, vous ont donné les premières instructions que réclamait l'exécution de la loi du 22 mars sur la garde nationale. Elles ont eu pour objet les dispositions transitoires et exceptionnelles autorisées par le titre IV; les recensemens, l'institution et la composition des conseils de discipline; enfin le serment des officiers actuellement en fonctions. Dans l'ordre des opérations, nous avons à nous occuper aujourd'hui de l'organisation des conseils de recensement, de leurs attributions et de leurs opérations.

Composition des conseils de recensement.

» Dans chaque commune rurale et chacune des villes qui

ne forment pas plus d'un canton, un seul conseil de recensement suffit. Il se compose du conseil municipal présidé par le maire. (*Art.* 15 *de la loi.*)

» Dans chaque ville formant plusieurs cantons, deux facultés sont accordées au conseil municipal : l'une, de s'adjoindre un certain nombre de personnes ; l'autre, de se subdiviser en plusieurs conseils de recensement. Les conditions de cette double faculté sont déterminées par le même art. 15.

» Dans tous les lieux qui ne doivent avoir qu'un conseil de recensement, et où le conseil se compose uniquement du conseil municipal, son existence est permanente. C'est la conséquence des art. 18, 29, 36, 38, 39, 40, 41 et 143 de la loi.

» Mais, dans les villes formant plusieurs cantons, il suffit que les diverses subdivisions des conseils de recensement subsistent le tems nécessaire pour les opérations de la première exécution de la nouvelle loi, pour celles qui, d'après l'art. 17, doivent avoir lieu au mois de janvier de chaque année, et enfin pour celles de la désignation des gardes nationaux à former en corps détachés pour le service de la guerre. Immédiatement après la clôture de ces opérations, toutes ces subdivisions du conseil de recensement ne présentent plus aucun avantage ; il convient donc qu'elles cessent leurs fonctions, de manière que, dans chaque ville, subsistent seulement le conseil de recensement formé du conseil municipal.

Attributions des conseils de recensement. — I[re] PARTIE. *Répartition des citoyens entre le service ordinaire et la réserve.*

» Les conseils de recensement sont une juridiction du premier degré.

» Ils sont chargés du classement, entre le service ordinaire et la réserve, de tous les Français de l'âge de vingt à soixante ans.

» Ils statuent sur toutes les réclamations relatives au domicile réel. (*Art.* 9 *de la loi.*)

» Ils appellent au service ceux des étrangers qui doivent faire partie de la garde nationale (*art.* 10.)

» Ils reconnaissent quels citoyens sont dans une position d'incompatibilité (*art.* 11), quels sont ceux qui n'appartiennent point à la garde nationale (*art.* 12), ou qui sont exemptés d'en faire le service (*art.* 13) ; à quels individus ce service est interdit (*même article*), ou quels individus en sont exclus (*ibidem*), si, parmi les citoyens imposés à la contribution personnelle, il en est pour qui le service habituel serait une charge trop onéreuse, et qui, pour ce motif, doivent être ins-

crits au contrôle de la réserve (*art.* 19); et quels individus doivent être portés au même contrôle comme domestiques attachés au service de la personne (*art.* 20.)

» Ce sont eux qui reçoivent les déclarations des gardes nationaux qui veulent être aussi portés au contrôle de la réserve, soit comme remplacés dans le service ordinaire de la garde nationale, par leurs parens et alliés des degrés déterminés par la loi (*art.* 27), soit comme étant dans l'un des cas où elle permet de se dispenser du service ordinaire (*art.* 28), soit enfin comme ayant une infirmité qui met hors d'état de faire le service (*art.* 29.)

» Ils statuent sur toutes les dispenses temporaires du service ordinaire demandées pour cause de service public, ou pour absence (même article).

Nécessité de la constitution immédiate des conseils de recensement.

» Il importe de constituer sur-le-champ tous les conseils municipaux en conseils de recensement, et de faire procéder, dans les villes qui renferment plusieurs cantons, par les conseils municipaux, à la subdivision des conseils de recensement.

Décision qu'ils ont à prendre.

» Les recensemens doivent être fort avancés. Chaque conseil ou subdivision de conseil s'en fera remettre la liste pour sa commune ou fraction de commune. Il se fera remettre aussi les bulletins individuels qui en auront été extraits en exécution de ma circulaire du 2 de ce mois. Il procédera immédiatement à la révision de cette liste et des bulletins.

» Il s'assurera qu'on a recensé sans aucune exception, tous les Français âgés de 20 à 60 ans, résidant dans la commune ou fraction de commune, et les étrangers auxquels il jugera que doit s'appliquer l'art. 10.

» L'une des dispositions auxquelles il devra attacher le plus d'importance est celle du domicile réel. Trop d'exemples prouvent que des personnes qui résident presque toujours dans les villes, où elles ont des emplois ou leurs principaux moyens d'existence, s'y dispensent du service habituel, sous prétexte d'un domicile réel à la campagne, et ne contribuent pas davantage aux charges de la garde nationale dans le lieu de ce domicile, sous prétexte de leur absence habituelle.

» On doit s'attacher à cette idée : que le service de la garde nationale impose un devoir personnel dont on doit s'acquitter au lieu où l'on est domicilié réellement et non point fictivement.

» Il n'est pas moins nécessaire d'appeler particulièrement l'attention des conseils sur l'usage à faire de la faculté que leur donnent les trois derniers paragraphes de l'art. 19 de la nouvelle loi.

» Ceux des gardes nationaux faisant actuellement le service et habillés, qui ne sont pas imposés à la contribution personnelle, doivent tous être portés sur le contrôle du service ordinaire, à moins qu'ils ne veuillent pas le continuer. Il en est de même des gardes nationaux non encore habillés, qui font le service ordinaire depuis le mois d'août dernier.

» Hors ces deux cas, les citoyens non imposés à la contribution personnelle, doivent tous être portés au contrôle de la réserve. En vous le rappelant, je doit vous faire remarquer que la loi du 26 mars dernier, qui a posé de nouvelles règle sur la contribution personnelle, en fait réagir l'exécution jusqu'au 1er janvier de la présente année. Il en résultera que bien peu de Français seront exempts de cette contribution.

» Cette circonstance mettra les conseils de recensement dans la nécessité d'user, envers un plus grand nombre de citoyens, de la faculté de les classer dans la réserve, comme hors d'état de supporter la charge du service ordinaire.

» Une autre recommandation est à faire aux conseils de recensement : c'est d'être non moins sévères que justes dans celles de leurs décisions qui accorderont, soit les dispenses du service ordinaire pour infirmités, suivant l'art. 28, soit les dispenses temporaires pour cause de service public, d'après l'art. 29; l'abus de ces dispenses péserait intolérablement sur les citoyens dévoués, qui se trouveraient surchargés de service, et attaqueraient dans ses bases l'institution de la garde nationale.

» Les conseils de recensement ne perdront pas de vue que le service habituel de la garde nationale n'exige pas les mêmes forces et les mêmes qualités physiques que celui de l'armée, et que la plupart des infirmités qui font réformer dans les corps de la ligne ne s'opposent point à l'accomplissement des devoirs d'un garde national.

» Aucune exception pour cause de petite taille n'est permise par la loi du 22 mars, si ce n'est lorsque la garde nationale est appelée pour le service de la guerre. Les conseils de recensement devront donc ne dispenser du service

ordinaire, pour cette cause, qu'avec la plus extrême circonspection.

» Quant aux dispenses temporaires, pour cause de service public, les conseils devront n'en accorder pour aucune des fonctions permanentes que la loi n'a point littéralement comprises dans les cas de dispense. Ce n'est que lorsqu'un citoyen sort de ses fonctions habituelles pour être momentanément employé d'une manière si active, qu'on ne pourrait le distraire un seul jour de ses occupations sans nuire au service public, qu'il y a lieu pour lui de réclamer une dispense temporaire.

Hors ce cas, nul citoyen, quel que soit le service public dont il fait partie, si ce service n'a pas été classé par la loi parmi ceux qui donnent lieu à l'exemption du service, n'est en droit de demander aux conseils de recensement une dispense temporaire.

» Il peut tout au plus se rencontrer des jours où il soit convenable de passer son tour de service dans la garde nationale, et c'est à ses chefs qu'il s'adressera pour l'obtenir.

» Aucune nomenclatnre n'est donnée par l'article 11 de la loi, à l'égard des magistrats dont les fonctions sont incompatibles avec le service de la garde nationale; c'est que, sur ce point, aucun doute ne saurait s'élever.

» Il ne pouvait n'en être pas de même à l'égard des citoyens qu'on ne doit pas appeler à ce service, de ceux qui en sont exempts, ou qui ont le droit de s'en dispenser, et des individus à qui on doit l'interdire ou qui doivent en être exclus : c'est pour cela que la nomenclature s'en trouve dans les art. 12 et 13.

» Les trois pouvoirs, de qui émane la loi, ont pris en considération, sur ces divers cas, les dispositions corrélatives des anciennes lois et ordonnances sur la garde nationale, et surtout celles des articles 23, 24, 25, 26, 27 et 28 de l'ordonnance du 17 juillet 1816. En supprimant ou modifiant quelques-unes de ces dispositions, ou même en y ajoutant, ils ont posé une limite que rien ne permet d'outre-passer.

» L'une des modifications les plus remarquables est celle qui ne dispense plus du service ordinaire de la garde nationale les militaires de tout grade des armées de terre et de mer, durant le tems que, se trouvant à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, ils sont cependant sans destination. On ne saurait douter que les citoyens, dans ce cas, ne soient exacts à se présenter pour entrer dans la composition des compagnies, des bataillons, des légions, des états-majors, et que les choix ne se portent sur eux pour

les divers grades auxquels les gardes nationaux ont à nommer.

» Ma circulaire du 2 de ce mois vous a recommandé de faire indiquer, par les chargés de recensement, à chaque citoyen réclamant l'une des diverses exceptions, les justifications qu'il aurait à faire devant son conseil de recensement; cette précaution aura sans doute été prise.

Inscription des décisions des conseils sur les bulletins individuels. — Nomenclature des nécessités de la loi auxquelles doivent satisfaire ces bulletins.

» Au fur et à mesure de la révision des listes de recensement, les conseils devront annoter chacune de leurs décisions sur ces listes et sur les *bulletins individuels* des citoyens qu'elles comprendront.

» S'ils découvrent quelques omis, ils les feront sur-le-champ ajouter aux listes; et ils feront faire pour chacun un bulletin individuel, contenant aussi l'indication de leur décision.

» Les conseils de recensement devront s'assurer que les bulletins individuels contiennent toutes les indications sans lesquelles il serait impossible de satisfaire aux diverses nécessités de la loi.

» Il importe de réunir ici le tableau de ces nécessités:

» 1°. La formation d'un registre-matricule comprenant tous les citoyens tenus au service ordinaire ou extraordinaire de la garde nationale. (*Art.* 14 *de la loi.*)

» 2°. La classification entre ces deux services de tous les inscrits au registre-matricule, et la formation du contrôle du service ordinaire et de celui du service extraordinaire ou de la réserve. (*Art.* 19 *et suivans.*)

» 3°. La formation des compagnies et subdivisions de compagnies, la répartition entre elles, d'abord de tous les inscrits au contrôle du service ordinaire, et à la suite, comme le veut la loi, de tous ceux du contrôle de la réserve. (*Art.* 21, 32 *et* 46.)

» 4°. La formation des corps spéciaux, par extraction des compagnies et subdivisions de compagnies du service ordinaire. (*Art.* 36, 38, 39, 40 *et* 41.)

» 5°. Celle du tableau général (*qui devra n'être dressé qu'après l'organisation des compagnies, mais dont il faut préparer d'avance les élémens*), par grade et par rang d'âge, des officiers, sous-officiers, caporaux, et des gardes nationaux désignés, destinés à composer les conseils de discipline. (*Art.* 105.)

» 6°. L'inscription aux contrôles du service ordinaire, suivant la classification exigée pour la formation éventuelle des détachemens de la garde nationale, dans les cas prévus par les art. 127, 128, 129. (*Art.* 130.)

» 7°. L'inscription aux contrôles du service ordinaire et de la réserve, suivant la classification exigée pour la formation également éventuelle, des corps qui seraient à détacher de la garde nationale pour le service de la guerre. (*Art.* 143, 144, 145 *et* 150.)

» 8°. Enfin, les comptes à tenir par mairie, et à fournir de degré en degré aux sous-préfets, aux préfets et au Gouvernement, soit sur les divers points compris aux précédentes indications, soit aussi sur les gardes nationaux habillés, armés et équipés.

» Si, pour être toujours en mesure de satisfaire à ces nécessités, il fallait, sur chacune d'elles, des tableaux, des registres, des contrôles, des états, des comptes particuliers, ce serait une complication d'écritures qu'on n'obtiendrait que dans une partie des localités, qui ne s'exécuterait point dans le plus grand nombre des communes, et qui serait un embarras partout.

» Les bulletins individuels suffiront à tous les besoins.

Classement de la collection des bulletins individuels, par rang d'âge, formant le registre-matricule de chaque mairie.

» La collection qui devra en être faite dans chaque mairie sera le registre-matricule général de la mairie.

» Cette collection devra être divisée en dix-sept sections. Les seize premières sections comprendront tous les citoyens de l'âge de vingt à trente-cinq ans, et chaque année formera une section dont les bulletins seront classés par rang d'âge. La dix-septième section comprendra, de même par rang d'âge, tous les citoyens ayant plus de trente-cinq ans.

Distribution de la collection des bulletins, par rang d'âge, en deux subdivisions, l'une du service ordinaire, l'autre de la réserve. — Formation du contrôle du service ordinaire.

» Après la division en sections et le classement, par rang d'âge, dans chaque section, chaque conseil de recensement devra faire deux grandes subdivisions des bulletins, conservant chacune le classement par section et par rang d'âge. La première subdivision comprendra tous les citoyens ap-

partenant au service ordinaire, et la seconde tous ceux de la réserve. La formation des bulletins individuels s'appliquant à tous les Français de vingt à soixante ans, même à ceux qui seraient dans les divers cas d'exception du service ordinaire, on devra comprendre ces derniers dans le contrôle de la réserve.

» Le conseil fera, d'après cette division, former par section, en commençant par celle des citoyens ayant de trente-six à soixante ans, et par rang de date de naissance, en commençant par les plus âgés, le contrôle du service ordinaire et celui de la réserve.

» Des feuilles imprimées, contenant, par page, quatre cases en tout semblables aux bulletins individuels, et, par feuille, seize cases, serviront à la formation des contrôles du service ordinaire et de la réserve, ainsi que pour la souche, par chaque compagnie ou subdivision de compagnie, du contrôle-matricule particulier à établir par chaque sergent-major.

Après avoir porté aux contrôles les bulletins des citoyens ayant de cinquante-neuf à soixante ans, le conseil fera laisser un certain nombre de cases en blanc pour recevoir l'inscription des citoyens de cet âge qui pourraient venir habiter la commune, ou dont l'omission serait ultérieurement découverte. Il en sera de même pour ceux de l'âge de cinquante-huit à cinquante-neuf ans, et, ainsi de suite, d'année en année, en observant de faire laisser plus de cases en blanc à mesure que chaque contrôle s'avancera vers les plus jeunes années.

» Ce mode de commencer les contrôles par l'âge à l'expiration duquel on cesse d'appartenir à la garde nationale, et de les finir par l'âge où l'on commence à en faire partie, est celui qui se prêtera avec le plus de facilité au renouvellement annuel de la masse inscrite sur chacun des deux contrôles, par la radiation, en tête des contrôles, de l'âge de soixante ans, et l'inscription à la fin des contrôles, de celui de vingt ans.

Numéros d'ordre à donner aux bulletins individuels.

» Les citoyens ainsi inscrits par rang d'âge, aux contrôles du service ordinaire et de la réserve, y recevront, au fur et à mesure de leur inscription, un numéro d'ordre, qui devra être aussi placé sur leur bulletin individuel. Chaque contrôle aura sa série particulière de numéros d'ordre.

Suite des opérations des conseils. — IIe Partie. *Formation des compagnies et subdivisions de compagnies.*

» Afin d'accélérér autant que possible les opérations, le conseil de recensement n'attendra point, pour procéder à la formation des compagnies et subdivisions de compagnies, que l'on ait établi, outre le contrôle du service ordinaire, celui de la réserve.

Distribution, en trois parties, des bulletins individuels du service ordinaire, classés par rang d'âge, 1° *grenadiers;* 2° *voltigeurs;* 3° *compagnies du centre.*

» Dès que le contrôle du service ordinaire sera dressé, le conseil s'occupera d'un nouveau classement des bulletins individuels des citoyens qu'on y aura portés. Ce nouveau classement, qui devra toujours conserver la division, par section d'âge, et par rang de naissance, dans chaque âge, distribuera en trois parties la masse des citoyens du service ordinaire. Elles comprendront : la première, ceux qui déjà sont d'une compagnie de grenadiers, ou qui voulant y passer, prendront l'engagement de s'habiller dans un délai de deux mois; la seconde, les voltigeurs, ou désirant l'être avec le même engagement; la troisième, tous les autres citoyens du service ordinaire.

Grenadiers et voltigeurs. — *Application de l'article* 126 *de la loi.*

» Ici se présente une difficulté, qui pourrait embarrasser, et qui, par cela même, exige une solution.

» Les compagnies de grenadiers et de voltigeurs sont défendues, par la nouvelle loi, dans les bataillons cantonnaux composés de gardes nationaux de plusieurs communes; et il n'est permis par bataillon communal, qu'une compagnie de grenadiers et qu'une aussi de voltigeurs, dont l'effectif au *maximum*, ne doit point dépasser deux cents hommes.

» Cette double prescription de la loi devra recevoir sa stricte exécution, aussitôt qu'elle pourra se combiner avec l'intérêt des citoyens, qui, ne la prévoyant pas, ont, les uns, formé des compagnies de grenadiers et de voltigeurs où il ne doit pas y en avoir, les autres, composé ces compagnies de plus de deux cents hommes.

» Les localités où, par ces motifs, il y aurait des changemens à faire pour rentrer dans les combinaisons légales, se-

ront maintenues dans leur état actuel, quant à leurs grenadiers et voltigeurs, tout le tems qui peut être accordé comme conséquence de l'art. 126 de la loi du 22 mars.

» Mais, dans ces mêmes localités, les conseils de recensement n'admettront aucun autre citoyen à faire partie des grenadiers et des voltigeurs.

» Pour chaque bataillon, les grenadiers et voltigeurs peuvent être pris dans toute la circonscription territoriale du bataillon.

Compagnies du centre. — Subdivisions de compagnies.

» Tous ceux des citoyens du contrôle du service ordinaire, qui ne seront point des compagnies de grenadiers et de voltigeurs, composeront la masse à répartir entre les compagnies du centre. Cette masse comprendra donc tous les citoyens déjà cavaliers, artilleurs, sapeurs-pompiers, marins, ouvriers marins de la garde nationale, ainsi que ceux qui demanderont à le devenir, en observant toutefois qu'ils ne seront pas comptés dans le nombre de deux cents hommes, qui doit être le *maximum* de chaque compagnie.

Prescriptions de la loi, sur la force et la circonscription territoriale des compagnies et des bataillons communaux. — Moyens d'y conformer les différences actuelles.

» Le conseil de recensement, suivant l'effectif de cette masse, et eu égard à la qualité des citoyens qu'il devra en tirer pour la formation des corps spéciaux de la garde nationale, la divisera, autant que possible, en compagnie d'égale force. Il déterminera la circonscription territoriale de chaque compagnie du centre, de manière qu'à moins d'impossibilité absolue, toutes les parties de chaque circonscription se touchent, sans trop s'éloigner de leur centre, et forment ainsi un arrondisssement, où les rappels soient faciles, autant que les localités le permettront.

» Tel est le sens du second paragraphe de l'article 31 de la loi.

» Il ne peut y avoir à s'en écarter que des inconvéniens; et ces inconvéniens ne sauraient que devenir insurmontables, si, par condescendance pour des habitudes prises par une partie, plus ou moins faible, de la population, on ne saisissait pas le moment de la réorganisation générale pour y remédier.

» Demander le maintien provisoire des vicieuses circons-

criptions qui se font remarquer dans quelques villes, c'est résister au vœu du plus grand nombre des citoyens, en faveur de quelques convenances qui n'ont certainement rien de blâmable, mais qui doivent céder au texte de la loi et aux conseils de la raison. Et d'ailleurs, quel terme fixerait-on au maintien de ce provisoire? Quand et comment exécuterait-on mieux qu'en ce moment le passage d'un provisoire, évidemment défectueux, à l'état définitif, qui ne saurait être trop tôt consacré?

» Les communes qui compteront seulement cinq cents gardes nationaux dans leurs compagnies d'infanterie et dans leurs corps spéciaux, devant cependant former un bataillon, n'auront que quatre compagnies, et présenteront le *minimum* de l'effectif des compagnies réunies en bataillon.

» A Paris, chaque arrondissement est divisé en quatre quartiers. Chaque quartier a eu son bataillon dans l'organisation provisoire; mais trois circonstances doivent amener un changement : 1° quelques quartiers ont plus de seize cents gardes nationaux du service ordinaire, et le *maximum* de l'effectif d'un bataillon qui ne peut avoir plus de huit compagnies de deux cents hommes chaque, ne doit pas dépasser ce nombre de seize cents hommes; 2° il ne peut y avoir plus d'une compagnie de grenadiers de deux cents hommes par bataillon, et il existe en ce moment des compagnies dont l'effectif dépasse trois cents hommes; 3° le vœu de la loi serait qu'à Paris les bataillons ne fussent que de mille hommes. En effet, l'art. 43 n'y considère les bataillons plus forts, que comme formant une exception pour laquelle on est dans la nécessité d'affecter un chef de bataillon de plus.

» Il est peut-être des villes qui, sous ces rapports, sont dans la même situation que Paris. Dans ces villes, ainsi que dans la capitale, tout sera concilié si, dans les quartiers qui ont, soit plus de seize cents gardes nationaux, soit plus de trois cents grenadiers ou de trois cents voltigeurs, on forme deux bataillons. Dès lors, on attribuera à chaque bataillon une circonscription séparée; et les compagnies de grenadiers et voltigeurs se dédoubleront.

» Dans quelques villes, comme Rouen, c'est une situation opposée. On a formé dans chaque bataillon, quatre compagnies de grenadiers ou de voltigeurs; mais chaque compagnie y est au-dessous de cent hommes. Il y sera donc facile de réunir deux compagnies en une seule. C'est ainsi que chaque bataillon n'aura qu'une compagnie de grenadiers et une de voltigeurs.

Corps spéciaux. — Cavalerie, artillerie, sapeurs-pompiers volontaires, marins, ouvriers marins.

» Les conseils de recensement devront, au fur et à mesure de la répartition des citoyens du service ordinaire, en compagnies et subdivisions de compagnies, désigner pour les corps spéciaux, d'abord ceux qui en font actuellement partie, et ensuite ceux qui demanderont à y entrer, si, d'ailleurs, ils réunissent les conditions requises; s'ils présentent aussi les garanties désirables, enfin, s'ils prennent l'engagement de s'habiller dans les deux mois. Cette portion de la garde nationale sera nécessairement armée. Les conseils de recensement devront donc apporter une attention particulière à sa composition.

» Aucune autorisation préalable n'est à donner pour les formations des corps spéciaux de cavalerie, de sapeurs pompiers volontaires, d'artillerie dans les places de guerre et les cantons voisins des côtes, de marins et d'ouvriers marins dans les ports maritimes et les ports de commerce. La loi renferme, à cet égard, toutes les autorisations nécessaires dans ses articles 36, 37, 38, 39, 40, 41.

» On n'aura point non plus d'autorisation à demander pour des corps d'artillerie de garde nationale, dans les villes où la formation en a déjà été prescrite par des ordonnances royales.

» Quant aux villes pour lesquelles les formations actuelles d'artillerie n'ont pas encore été autorisées par ordonnances du Roi, les conseils de recensement en maintiendront provisoirement la composition, ou la modifieront, suivant qu'ils le jugeront nécessaire. Vous me ferez parvenir sur-le-champ votre rapport sur les motifs qui auront déterminé les conseils de recensement; vous y joindrez votre avis, et je présenterai au Roi les ordonnances d'autorisation. Il en sera de même pour les villes qui n'ont pas encore d'artilleurs gardes nationaux, et où il serait jugé utile et possible d'en organiser. Les conseils de recensement pourront, dès à présent, recevoir les offres des citoyens qui voudront entrer dans cette organisation, et en tenir note sur des bulletins individuels. Jusqu'au jour où l'autorisation du Gouvernement sera donnée (*art.* 38 *de la loi*), ces citoyens feront le service dans les compagnies ordinaires, et se tiendront prêts à passer dans un corps spécial d'artillerie.

» Quelques questions ont été faites sur les sapeurs-pompiers volontaires. On doit considérer comme tels tous ceux des corps de pompiers qui se sont organisés d'après la circulaire

du 6 février 1815, pourvu que, des réglemens qui les ont formés. on fasse disparaître tout ce qui n'est pas entièrement conforme à la loi du 22 mars; qu'ils rentrent dans les proportions d'officiers, de sous-officiers, etc., qui se trouvent prescrites par les art. 33 et suivans; et qu'à l'égard de la force totale à donner à ces corps, on consulte non pas seulement les goûts, mais encore le nombre des pompes à servir, les véritables besoins et les moyens qu'ont les villes et les communes pour supporter les dépenses attachées nécessairement à ce service.

Annotation aux bulletins individuels de la compagnie pour laquelle chaque citoyen sera désigné.

» A mesure de leur répartition et de leurs désignations, les conseils de recensement inscriront successivement sur les bulletins individuels la destination qu'ils auront donnée à leurs gardes nationaux, c'est-à-dire, la compagnie ordinaire, ou le corps spécial, pour lesquels ils les auront désignés.

Distribution des bulletins, par rang d'âge, dans l'ordre des diverses compagnies, subdivisions de compagnies et corps spéciaux, pour la formation, par les sergens-majors, des contrôles matricules particuliers de ces compagnies, subdivisions et corps.

» Dès que les conseils auront terminé leurs annotations sur les bulletins individuels, ils feront la distribution de ces bulletins entre les compagnies et corps spéciaux pour lesquels les gardes nationaux auront été désignés.

» Dans ce nouveau classement, les bulletins afférens à chaque compagnie ou corps spécial, conserveront le rang d'âge qui leur aura été donné dans les classemens précédens.

» Les bulletins ainsi classés seront la souche des contrôles-matricules particuliers des compagnies et subdivisions de compagnies qu'auront à dresser les sergens majors. (Les subdivisions n'ont point de sergent-major, mais l'un des sergens en fait les fonctions.) Ils demeureront déposés aux mairies, pour y être à la disposition des sergens-majors durant le tems nécessaire à la formation de leurs contrôles. C'est de ces contrôles matricules particuliers que les sergens-majors extrairont le contrôle, pour l'ordre du service prescrit par l'art. 76 de la loi.

Distribution des mêmes bulletins, par rang d'âge, et dans l'ordre des compagnies, subdivisions de compagnie et corps spéciaux, entre les six classes prescrites par les articles 130, 143, 144, 145 *et* 150 *de la loi.*

Les sergens-majors devront d'abord distribuer les bulletins individuels des citoyens désignés pour leurs compagnies ou subdivisions de compagnies (grenadiers, voltigeurs, compagnies du centre et corps spéciaux de toutes armes) en six classes, comme le veulent les articles 130, 143, 144, 145 et 150 de la loi :

» La première, des célibataires;

» La seconde, des veufs sans enfans;

» La troisième, des citoyens remplacés à l'armée;

» La quatrième des mariés sans enfans;

» La cinquième, des aînés de mineurs orphelins de père et de mère; fils uniques ou aînés de fils, ou à défaut de fils, petits-fils ou aînés de petits-fils, de femmes actuellement veuves, ou de pères aveugles, ou de vieillards septuagénaires;

» La sixième, des veufs ou mariés avec enfans.

Formation par classe du rang d'âge, des contrôles matricules des compagnies, subdivisions de compagnies et corps spéciaux.

» Après cette classification, les sergens-majors établiront le contrôle-matricule de leur compagnie ou subdivision de compagnie, en conservant le rang d'âge dans chaque classe.

Rétablissement des bulletins dans l'ordre du contrôle général du service ordinaire de la garde nationale. — Transcription sur ces contrôles de toutes les annotations portées aux bulletins individuels.

Immédiatement après que les sergens-majors auront dressé leur contrôle-matricule particulier, les conseils de recensement feront réunir les bulletins individuels des compagnies de grenadiers et voltigeurs, des compagnies du centre et des corps spéciaux de la garde nationale; ils les feront rétablir, par un seul et même classement, dans l'ordre du contrôle général du service ordinaire, et ils feront transcrire sur ce contrôle toutes les annotations contenues aux bulletins.

Répartition des bulletins individuels de la réserve, dans l'ordre des six classes et par rang d'âge dans chaque classe. — Distribution des citoyens de la réserve entre les compagnies et subdivisions de compagnies. — Formation du contrôle général de la réserve de chaque mairie.

» En même tems que toutes ces opérations s'effectueront, les conseils de recensement veilleront à la formation du contrôle de la réserve, et à la transcription sur ce contrôle de toutes les annotations qu'ils auront fait porter sur les bulletins individuels des citoyens de la réserve.

»Ils feront, pour les bulletins individuels des citoyens appartenant à la réserve, la même distribution en six classes qui vient d'être prescrite pour ceux du service ordinaire, en ayant soin de conserver toujours dans chaque classe le rang d'âge. C'est dans l'ordre des classes par chaque année, en commençant par l'âge de soixante ans, et en finissant par celui de vingt, et par rang d'âge dans les six classes de chaque année, que devra être faite l'inscription au contrôle de la réserve.

Les bulletins de la réserve ainsi classés seront, comme je l'ai expliqué pour ceux du service ordinaire, déposés aux mairies, pour être, par les sergens-majors, inscrits à la suite de leurs contrôles matricules particuliers, d'après la répartition qu'en auront faite les conseils de recensement.

Mode de constater les deux premières parties des opérations des conseils de recensement.

» Le président du conseil de recensement certifiera, par sa signature sur chaque case des contrôles généraux du service ordinaire et de la réserve, la décision du conseil.

Dépôt aux mairies, 1° *de la collection des bulletins individuels du service ordinaire et de la réserve, formant*, *avec une table alphabétique*, *le registre-matricule de chaque mairie* ; 2° *des contrôles généraux du service ordinaire et de la réserve* ; 3° *d'une copie des contrôles-matricules des sergens-majors.*

» Lorsqu'enfin les conseils de recensement auront terminé l'organisation des compagnies, ainsi que la formation des deux contrôles généraux, ils déposeront la collection des bulletins individuels, classés par rang d'âge, aux archives de chaque mairie, pour y former le registre-matricule; et ils y joindront les deux contrôles. Au même moment les sergens-majors dé-

poseront aussi à leur mairie un double de leur contrôle matricule.

Comptes numériques de ces diverses opérations.

»Dans les dix jours de ce dépôt, les maires devront vous adresser trois relevés numériques : le premier, des citoyens portés au contrôle du service ordinaire; le second, des citoyens inscrits au contrôle de la réserve ; le troisième, des citoyens appartenant à chaque compagnie et subdivision de compagnie, tant de la garde nationale ordinaire que des corps spéciaux. Vous ferez classer dans l'ordre alphabétique des communes, des cantons et des sous-préfectures, l'ensemble de ces relevés. Vous formerez, pour chacun des trois relevés, le tableau général de votre département, totalisé par canton et par sous-préfecture, avec une récapitulation générale, pour le département, des totaux par sous-préfecture, et vous m'adresserez les trois tableaux généraux dans les quinze jonrs de la date fixée pour les maires.

Modèles.

Vous allez recevoir les modèles, 1° d'une table alphabétique destinée à former, avec la collection complète des bulletins individuels, le registre-matricule de chaque mairie, 2° des contrôles généraux du service ordinaire et de la réserve; 2° des contrôles-matricules particuliers des compagnies et subdivisions de compagnies et des corps spéciaux ; 4° des trois relevés qui devront en être extraits, et que les maires auront à vous adresser.

Annonce de la suite des instructions.

L'instruction qui va suivre celle-ci aura pour objet la réunion des compagnies en bataillons et légions, les élections dans les compagnies, bataillons et légions et dans les corps spéciaux. Viendront ensuite les instructions sur les jurys de révision et leurs opérations, et sur la suite des opérations des conseils de recensement.

On ne saurait se dissimuler la multitude des détails qu'exige l'exécution de la loi du 22 mars ; mais, en se pénétrant de toutes les circonstances qu'embrasse cette exécution, de tous les intérêts qu'elle doit servir et conserver, les citoyens et les fonctionnaires comprendront combien il importe qu'aucun de ces détails ne soit négligé. Quel inconvénient ne serait-ce pas si, par quelqu'indifférence, des localités ne constataient pas sur leurs véritables ressources, les notions qui doivent servir

à équilibrer les charges du service ordinaire, et, ce qui n'est pas moins essentiel, à donner une juste base de répartition pour les appels des corps détachés que le service de l'armée viendrait à réclamer?

En présence de si grands intérêts, les citoyens, les maires, les conseils municipaux, les sous-préfets, les préfets, rivaliseront de zèle pour qu'aucun des développemens qui doivent compléter l'exécution de la loi ne soit sacrifié à de faibles considérations.

Je vous prie de m'accuser réception de cette lettre, et de me fixer sur l'époque où l'ensemble des dispositions qu'elle indique aura reçu son exécution.

Agréez, M. le Préfet, etc.

Nota. Pour ne point retarder l'impression de l'ouvrage, les instructions, annoncées par cette circulaire, seront insérées textuellement ou par extraits, dans un supplément qui terminera le volume.

Rapport *au Roi sur les élections des officiers et sous-officiers de l'artillerie de la garde nationale de Paris.*

Du 22 avril 1831. (*Moniteur*, n° 117.)

Sire,

Votre Majesté sait d'après quels principes l'artillerie de la garde nationale parisienne a été réorganisée.

Cette réorganisation, prescrite par ordonnance du 10 février, n'a pu être complétée avant la promulgation de la loi nouvelle, qui a trouvé déjà élus les sous-officiers, lieutenans et capitaines, mais non encore les chefs d'escadron, le lieutenant-colonel et le colonel.

Dès-lors, il a paru convenable d'arrêter les opérations à ce degré d'élection, pour rentrer dans les conditions de la loi qui va régir désormais la généralité des corps de la garde nationale, tous empressés à se soumettre aux règles qu'elle a prescrites.

Toutefois, il y a lieu d'examiner si les élections auxquelles a donné lieu la réorganisation de l'artillerie parisienne, opérées en vertu d'une simple ordonnance, ne pourraient pas être utilement maintenues en vertu de l'article 123 de la loi nouvelle, qui dispose que le Gouvernement pourra suspendre pendant un an la réélection des officiers dans les localités où il le jugera convenable.

Les élections des officiers et sous-officiers de l'artillerie de

la garde nationale sont si récentes, qu'il semblerait naturel de leur appliquer le bénéfice de l'article ci-dessus, et de les maintenir pendant un an à dater de la promulgation de la loi; mais, d'une part, ils se trouveraient commandés par des officiers supérieurs qui, n'ayant pas été élus sous le régime de l'ordonnance du 10 février, vont et doivent l'être sous les conditions de la loi nouvelle; d'autre part, ces derniers, institués pour trois ans, auraient alors à commander à des officiers dont l'existence légale ne présenterait qu'un an de durée; c'est une irrégularité qu'il importe peut-être de faire disparaître, en présence surtout de la réélection générale qui va avoir lieu.

En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté, en maintenant, conformément à l'article 38 de la loi nouvelle, le mode d'organisation réglé par l'ordonnance du 10 février, de décider que l'artillerie de la garde nationale parisienne procédera aux élections de ses officiers et sous-officiers aussitôt après les recensemens, et selon la forme et les dispositions de la loi du 22 mars.

Approuvé par le Roi, le 22 avril 1831.

Signé LOUIS PHILIPPE.

Nota. Une ordonnance du Roi du même jour (*Bull.* O, n° 66), porte que l'uniforme et l'équipement affectés à l'artillerie de la garde nationale de Paris et des départemens seront ceux des compagnies formées dans les départemens maritimes.

La composition et l'organisation de ces compagnies sont réglées par l'ordonnance royale du 28 février 1831. (*Bull.* O, n° 48.)

CIRCULAIRE *du Ministre de l'intérieur, Président du conseil, sur l'entretien des armes délivrées aux gardes nationaux.*

Du 10 mai 1831. (*Moniteur*, n° 131.)

Monsieur le Préfet,

La loi sur les gardes nationales met à la charge des communes l'entretien, la conservation et une partie de la réparation des armes, que l'Etat leur confie.

Cette charge est devenue lourde par l'importance même des sacrifices que l'Etat a consentis : chaque jour en effet, de nouvelles armes sont distribuées aux communes, et chaque

nouvelle distribution ajoute ainsi à ce que la conservation et les réparations emportent d'onéreux.

Si les communes ont, sous ce rapport, de grandes charges à supporter, l'Etat a aussi des obligations auxquelles il ne saurait se soustraire. Il est responsable envers la France de la conservation d'un matériel qui a tant coûté aux contribuables, et qu'aux jours de guerre il doit retrouver en parfait état de service aux mains des citoyens qui les ont demandés avec un si louable empressement.

Il avait donc été réglé, d'accord entre le ministère de la guerre et le département de l'intérieur, que le mode pratiqué dans les troupes de ligne pour l'entretien et la réparation des armes, serait rendu applicable à celles que les arsenaux fournissent aux gardes nationales.

La première conséquence de cette résolution était la création d'inspecteurs et contrôleurs de l'armement, choisis, les uns parmi d'anciens officiers d'artillerie en retraite, les autres parmi des maîtres armuriers; mais il était indispensable alors que des traitemens fussent alloués à ces fonctions spéciales; et que le logement militaire fût accordé aux inspecteurs en tournée. Il en résulterait, indépendamment des charges inévitables d'entretien et de réparation, un surcroît de dépenses de plus de 200,000 fr. qui devait retomber encore sur les communes.

Le Roi n'a point voulu que, dans des circonstances où le patriotisme des contribuables se signale par tant de généreux sacrifices, ils aient encore à supporter cette dépense, même dans un intérêt si général; il a pensé que les communes trouveraient dans le dévouement inépuisable des gardes nationales, et dans les expériences de toute nature, que l'organisation a jetées dans leurs rangs, de quoi suppléer aux fonctions qui seraient attribuées aux anciens officiers d'artillerie et aux contrôleurs.

Je vous ferai connaître incessamment l'ensemble des moyens d'organisation que cette sollicitude a donné lieu de créer. Je m'en remets, en attendant, au civisme et à la vigilance des gardes nationales pour donner à l'armement les soins qu'exige une si impérieuse propriété de l'État. Je sais avec quel empressement la plupart se livrent à l'entretien des armes dont ils sont dépositaires, et je n'ignore pas non plus que sur quelques points l'émulation des gardes nationaux va jusqu'à rivaliser, sous ce rapport, avec les exigences qui sont observées dans les troupes de ligne.

Agréez, M. le Préfet, etc.

Gardes-champêtres (les) existaient dans l'ancien

régime, et étaient connus sous les noms de *bangards, messiers*, *gardes-messiers*. Leur institution, conservée par l'assemblée constituante, et mise sous la surveillance spéciale de l'autorité municipale, a été l'objet des lois et des règlemens d'administration dont l'état suit.

I. La loi du 28—30 avril 1790, sur la chasse, contient ces dispositions :

Art. 8. Les peines et contraintes pour délits de chasse, seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, bangards ou gardes-champêtre.

9. A cet effet, le conseil-général de chaque commune (aujourd'hui le *conseil municipal*) est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-champêtre qui seront reçus et assermentés par la municipalité.

II. La loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale, a développé dans le titre v du titre 1er, les principes consacrés dans la loi ci-dessus. Voici le texte de ce titre :

Art. 1er. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes-champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix, et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil de la commune, et ne pourront être changés et destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde-champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes-champêtre seront payés par la communauté ou par les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil. Les gages seront prélevés sur les amendes qui appartiennent en entier à la commune. Dans le cas où elles ne suffiraient pas, la somme qui manquerait serait répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais serait à la charge de l'exploitant.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-champêtre

pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le préfet.

Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe où seront inscrits ces mots, *la loi*, le nom de la municipalité et celui du garde.

5. Les gardes-champêtre seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix, qui leur fera prêter serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés.

7. Ils seront responsables des dommages dans les cas où ils négligeraient de faire dans les vingt-quatre heures les rapports des délits.

III. La loi du 20 messidor an III—8 juillet 1795 (*Bull.* 161), qui ordonne l'établissement des gardes-champêtre dans toutes les communes de la France, remet en vigueur, avec quelques modifications, les dispositions de la loi précédente, dont la réimpression et l'affiche dans toutes les communes sont ordonnées.

L'article 2 attribue au sous-préfet la nomination des gardes-champêtre sur la présentation des conseils des communes, et la fixation de leur traitement, d'après l'avis du même conseil, et par une répartition au marc la livre de la contribution foncière.

L'article 4 autorise tout propriétaire à avoir un garde-champètre particulier, mais à la charge de le faire agréer par le conseil de la commune, et confirmer par le sous-préfet, sans être pour cela dispensé de contribuer au traitement de la commune.

IV. La loi du 13 brumaire an VII—3 novembre 1798 (*Bull.* 237) porte que les procès-verbaux des gardes-champêtre, copies et expéditions qu'ils en délivrent, doivent être sur papier timbré. (*Art.* 12.)

V. La loi du 22 frimaire an VII—12 décembre 1798 (*Bull.* 248), autorise les gardes-champêtre à faire enregistrer en débet leurs actes et procès-verbaux de délits ruraux et forestiers. (*Art.* 70.)

VI. La loi du 28 floréal an X—19 mai 1802 (*Bull.*

192) autorise les maires, et à leur défaut les adjoints, à recevoir l'affirmation des procès-verbaux des gardes-champêtre. (*Art.* 11.)

VII. Un arrêté du 25 fructidor an IX—12 septembre 1801 (*Bull.* 104), contient les dispositions suivantes :

Art. 3. Lorsqu'il y aura lieu à nommer un garde-champêtre, le maire le choisira parmi les individus de la commune ou des communes les plus voisines, compris dans l'état des vétérans et anciens militaires de l'arrondissement dont le sous-préfet lui aura donné connaissance sur sa demande : il soumettra son choix à l'approbation du conseil municipal.

4. Lorsque le conseil municipal d'une commune aura approuvé le choix d'un vétéran ou ancien militaire pour garde-champêtre, le maire de la commune en donnera avis au sous-préfet de l'arrondissement.

5. Le sous-préfet donnera une commission de garde-champêtre au vétéran ou ancien militaire, lequel se rendra dans la commune qui l'aura nommé; il se présentera au maire, qui visera sa commission, et le fera reconnaître en qualité de garde-champêtre.

7. Les dispositions du présent arrêté ne sont point applicables aux communes dans lesquelles le salaire du garde-champêtre n'équivaudrait pas à la somme de 180 fr.

VIII. Le décret du 11 juin 1806 (*Bull.* 99), qui établit les rapports entre les fonctions des gardes-champêtres et celles de la gendarmerie, enjoint à ceux-ci de faire inscrire leur nom, leur âge, leur domicile, sur un registre tenu par l'officier ou sous-officier de gendarmerie du canton; les soumet à l'inspection de la gendarmerie, et aux réquisitions qui leur sont faites par elle. Mais l'article 3 oblige les officiers et sous-officiers de donner avis de leur réquisition aux maires et aux sous-préfets, et de leur en faire connaître les motifs généraux.

4. Les officiers et sous-officiers de gendarmerie adressent aux maires, pour être transmis aux gardes-champêtre, le signalement des individus à arrêter.

5. Les gardes-champêtres sont tenus d'informer les maires de tout ce qu'ils découvriront de contraire au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, de leur donner avis de tous les délits qui auraient été commis dans leurs territoires respectifs, et de les prévenir lorsqu'il s'établira dans leurs communes des individus étrangers à la localité.

6. Tout garde-champêtre qui arrête soit un déserteur, soit un homme évadé des galères, et le remet à la brigade de la gendarmerie la plus voisine, reçoit une gratification (de 12 francs).

7. Les sous-préfets, après avoir pris l'avis des maires et des officiers de gendarmerie, désigneront aux préfets, et ceux-ci à l'administration forestière, ceux d'entre les gardes-champêtre qui, par leur bonne conduite et leurs services, méritent d'être appelés aux fonctions de gardes-forestiers.

Nota. Ces dispositions ont été confirmées par les articles 310, 311, 312, 313 et 314 de l'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820, sur le service de la gendarmerie.

IX. L'ordonnance du Roi du 24 juillet 1815 (*Bull.* 104), sur la recherche et la remise des armes de guerre, excepte les gardes-champêtre, auxquels il est permis d'avoir un fusil de guerre, lorsqu'ils y sont autorisés par les sous-préfets. (*Art.* 2.)

X. Une ordonnance du Roi du 29 novembre 1820 (*Bull.* 421), détermine en ces termes le mode de nomination et de révocation des gardes-champêtre.

Art. 1er. Le choix des gardes-champêtre sera fait par les maires, et sera approuvé par les conseils municipaux. Le sous-préfet de l'arrondissement leur délivrera une commission.

2. Le changement ou la destitution des gardes-champêtre ne pourra être prononcé que par le sous-préfet, sur l'avis du maire et du conseil municipal du lieu; le sous-préfet soumettra son arrêté à l'approbation du préfet.

GARDES-*champêtres et forestiers*, considérés comme officiers de police judiciaire. Le Code d'instruction criminelle, chapitre III du livre 1er, règle en ces termes leurs fonctions et attributions :

16. Ils sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire

pour lequel ils sont assermentés, les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières.

Ils doivent dresser des procès-verbaux, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le tems, le lieu des délits et contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu recueillir.

Ils doivent suivre les choses enlevées dans les lieux où elles auront été transportées, et les mettre en séquestre.

Ils ne peuvent néanmoins s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens, cours adjacentes et enclos, si ce n'est en présence, soit du juge-de-paix du canton, soit de son suppléant, soit du maire, soit de l'adjoint, soit du commissaire de police de la commune, et leurs procès-verbaux doivent être signés par celui en présence duquel il aura été fait.

Ils doivent arrêter et conduire devant le juge-de-paix ou devant le maire, tout individu surpris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, lorsque ce délit emporte la peine d'emprisonnement, ou une peine plus grave.

Ils se font donner, pour cet effet, main forte par le maire ou par l'adjoint du maire du lieu, qui ne pourra s'y refuser.

17. Ils sont sous la surveillance du procureur du roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

18. Les gardes-forestiers de l'administration des communes et des établissemens publics, remettent leurs procès-verbaux au conservateur, inspecteur ou sous-inspecteur forestier.

20. Les procès-verbaux des gardes-champêtre des communes, et ceux des gardes-champêtres ou forestiers des particuliers sont, lorsqu'il s'agit de simples contraventions, remis par eux, dans les trois jours au plus tard, au commissaire de police de la commune, chef-lieu de la justice de paix, ou au maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police; et lorsqu'il s'agit d'un délit de nature à mériter une peine correctionnelle, la remise en est faite au procureur du Roi.

21. Si le procès-verbal a pour objet une contravention de police, il est procédé par le maire, ou, à son défaut, par l'adjoint. *Voy. Tribunaux de police.*

MODÈLES DE PROCÈS-VERBAUX A DRESSER PAR LES GARDES-CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

1°. *Procès-verbal simple.*

L'an...., le...., heure de...., je soussigné Jean N.... , garde-champêtre de la commune de..., résidant à..., ayant serment en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire pour la conservation des propriétés confiées à ma garde, en passant dans le chemin de...., conduisant de.... à...., j'ai trouvé, lieu dit...., dans une pièce de terre semée en blé, dont le grain est près de maturité et qui appartient au sieur L...., cultivateur en cette commune, une vache sous poil noir, que j'ai reconnue pour appartenir au sieur M...., aussi cultivateur en cette commune, et qui paissait dans ladite pièce de terre, sous la garde d'un jeune homme que j'ai également reconnu pour être Pierre N...., âgé de...., domestique au service dudit sieur M...., et demeurant avec lui.

J'ai sommé ledit Pierre N.... de faire retirer sur-le-champ la vache de la pièce de terre du sieur L...., ce qu'il a fait à l'instant.

J'ai évalué le dégât causé par cette vache à la somme de..., et j'ai déclaré à Pierre N.... que j'allais dresser procès-verbal tant contre lui que contre ledit sieur M ..., son maître. comme civilement responsable de ses faits.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, et l'ai signé à chaque feuillet.

(*Si les bestiaux et celui qui les garde sont inconnus au Garde-champêtre, il procède et rédige son procès-verbal ainsi*) :

L'an etc., passant etc., j'ai trouvé, lieu dit...., dans une pièce de terre, etc., une vache sous poil noir, qui paissait dans ladite pièce de terre, dont le propriétaire m'est inconnu.

Cette vache était gardée par un homme aussi à moi inconnu, je me suis approché de cet individu, et l'ai sommé de me déclarer ses noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de me désigner le propriétaire de la vache trouvée en délit.

Il m'a répondu qu'il se nommait Pierre N...., âgé de...., domestique au service du sieur M...., cultivateur, demeurant à..., et que la vache appartenait audit sieur M..., son maître.

J'ai sommé ledit Pierre N..., de faire retirer, etc. (*Le reste comme dessus.*)

2°. Procès-verbal avec mise en fourrière.

(*Si la vache, quoique connue du garde, est laissée à l'abandon, ou si elle est inconnue au garde, et qu'elle soit aussi abandonnée, le garde procède et rédige son procès-verbal ainsi :*)

L'an, etc., passant, etc., j'ai trouvé, lieu dit...., dans une pièce de terre, etc., une vache sous poil noir, qui paissait dans ladite pièce de terre, que j'ai reconnue pour appartenir au sieur M..., cultivateur en cette commune, mais qui n'était sous la garde de personne.

Ou bien : J'ai trouvé, etc., une vache sous poil noir, qui paissait sans aucun gardien dans ladite pièce de terre, et dont le propriétaire m'est inconnu.

J'ai évalué le dégât causé par cette vache, à la somme de...; j'ai saisi cette vache, et l'ai conduite et mise en séquestre dans la maison du sieur....., aubergiste en cette commune, désigné, par arrêté de M. le Maire, pour recevoir les animaux et objets mis en fourrière.

Ledit sieur... a consenti à s'en charger, comme dépositaire judiciaire, et s'est engagé à la représenter quand et ainsi qu'il en serait ordonné par justice.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par moi et par le sieur..., séquestre auquel j'en ai préalablement donné lecture en ce qui le concerne.

(*Le garde procède de même dans tous les cas où la loi prescrit le séquestre; dans ceux où le délinquant ne veut pas faire cesser le dégât causé par ses bestiaux, ou enfin dans ceux où le garde doute de la sincérité des réponses faites par le délinquant sur ces noms et demeures, ou sur la désignation du maître des bestiaux en délit.*)

3°. Procès-verbal avec perquisition.

L'an, etc., en passant, etc., j'ai reconnu, lieu dit...., qu'on avait arraché et enlevé, dans une pièce de terre plantée en pommes de terre, et appartenant au sieur L..., cultivateur en cette commune, environ dix boisseaux de pommes de terre, que j'ai évalués à la somme de... La quantité des pommes de terre enlevées m'a fait présumer que, pour les emporter, on avait dû se servir de panier, sac ou bête de somme.

J'ai également présumé que le vol s'était fait pendant la nuit dernière, parce que j'ai été instruit que, hier à ... heures du soir, lorsque le sieur L... avait quitté sa pièce de terre, le vol n'avait pas encore été commis, et que le sieur L... avait découvert le vol ce matin dès la pointe du jour.

Averti que, vers deux heures du matin, on avait aperçu un individu chargé d'un sac ford lourd, et que l'on avait vu entrer dans la maison habitée par Pierre N..., cultivateur en cette commune, j'ai de suite requis M..., juge-de-paix du canton de..., *ou* maire, *ou* adjoint du maire, *ou* commissaire de police de la commune de..., de m'assister dans ladite maison. M..., ayant obtempéré à ma réquisition, je me suis transporté au domicile de Pierre N...., dont la porte ne nous a été ouverte par Pierre N... lui-même, qu'après que j'ai eu frappé à plusieurs reprises (1).

J'ai déclaré à Pierre N..., quel était l'objet de mon transport, et que j'allais, en présence de M.. le juge de paix, *ou* maire, *ou* adjoint, *ou* commissaire de police, faire une perquisition dans sa maison, ce à quoi il a consenti.

Par l'effet de cette perquisition, j'ai trouvé dans une salle au rez-de-chaussée, et caché derrière un buffet, un grand sac de toile, dont l'intérieur était encore empreint de terre humide.

J'ai aussi trouvé dans un petit cellier, derrière des planches, des pommes de terre fraîchement arrachées, qui étaient encore couvertes de terre humide, et qui m'ont paru être en même quantité que les pommes de terre enlevées de la pièce du sieur L....

Interpellé, par moi, de déclarer d'où lui proviennent ces pommes de terre, Pierre N.... m'a répondu qu'à la vérité il n'avait pas, cette année, récolté de pommes de terre, mais qu'il avait acheté celles-ci au dernier marché de...., qu'il ne connaissait pas l'individu qui les lui avait vendues, et que personne n'était présent lors de l'achat qu'il en avait fait.

J'ai pris plusieurs de ces pommes de terre et là, en présence de M. le Juge de paix, *ou* Maire, *ou* Adjoint, *ou* Commissaire de police qui a continué de m'assister, et de Pierre N....., prévenu, qui m'avait volontairement suivi sur la

---

(1) S'il n'y avait personne ou que le prévenu refusât l'ouverture de sa maison, le garde champêtre ferait ouvrir les portes par un serrurier qu'il requerrait à cet effet, et le procès-verbal ferait mention du tout. S'il y avait résistance de la part du prévenu, le maire ou le garde requerrait l'assistance de la force publique, et la résistance serait constatée.

sommation que je lui en avais faite, j'ai comparé ces pommes de terre avec des pommes de terre que j'ai extraites moi-même de ladite pièce de terre, et j'ai reconnu que les unes et les autres étaient de mêmes nature, espèce et qualité.

(*Si le garde n'a pas les connaissances suffisantes pour faire lui-même la vérification, il appellera un expert, auquel il fera préalablement prêter serment, formalité qu'il exprimera*).

Revenu à la maison de Pierre N...., pour mettre la justice a portée de renouveler cette vérification, j'ai conservé pour échantillon les pommes de terre par moi extraites de la pièce de terre du sieur L...., et les ai renfermées dans un petit sac de toile grise, que j'ai clos et étiqueté, et que M. le Juge de paix, *ou* Maire, *ou* Adjoint, *ou* Commissaire de police a scellé du sceau de la justice de paix *ou* de la mairie.

Quant aux pommes de terre trouvées chez Pierre N...., je les ai renfermées dans un grand sac de toile grise, que j'ai également clos et étiqueté, et M. le Juge de paix, *ou* Maire, *ou* Adjoint, *ou* Commissaire de police a scellé du sceau de la mairie tant sur ce second sac que sur le sac trouvé derrière le buffet; pour, le tout, servir de pièces de conviction et être déposé entre les mains du sieur...., aubergiste de cette commune, désigné par arrêté de M. le maire pour recevoir les animaux et objets mis en fourrière ou séquestrés.

Comme j'allais me retirer, le nommé Pierre N.... m'a avoué en présence de M. le Juge de paix, *ou* Maire, *ou* Adjoint, *ou* Commissaire de police, qu'il avait en effet pris pendant la nuit dernière, dans la pièce du sieur L...., les pommes de terre trouvées chez lui, et pour cet enlèvement il s'était servi du sac trouvé derrière son buffet.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, qui a été clos à.... heures de...., dont j'ai donné lecture audit Pierre N...., et qui a été signé à chaque feuillet par M. le Juge de paix, *ou* Maire, *ou* Adjoint, *ou* Commissaire de police, et par moi. Quant à Pierre N...., il a déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi.

(*Le Garde-champêtre n'oubliera pas de mettre les noms, prénoms, professions et demeures des parties qui sont connues, et fera timbrer et enregistrer en* DÉBET *son procès-verbal. Il se fera remettre, par le séquestre, un reçu détaillé des pièces de conviction déposées et le joindra au procès-verbal.*)

Procès - verbal de garde forestier.

L'an...., le...., heure de...., je soussigné N...., garde forestier de la couronne, pour la forêt *ou* les bois de...., résidant à...., ayant serment en justice, certifie qu'étant décoré du signe caractéristique de mes fonctions, et faisant ma tournée ordinaire dans la forêt, *ou* dans les bois confiés à ma garde, étant parvenu au triage de...., dans une vente de.... ans de recrue, j'y ai trouvé le nommé Pierre N...., journalier, demeurant à...., lequel était occupé à couper, à l'aide d'une serpe, deux corps d'arbre sur pied, et verts; l'un, essence de chêne et portant.... centimètres de tour; l'autre, essence de châtaignier et portant.... centimètres de tour. J'ai rapproché des souches les deux corps d'arbres coupés, et j'ai reconnu qu'ils s'y adaptaient parfaitement.

J'ai saisi le bois coupé en délit par ledit Pierre N..., ainsi que la serpe dont il s'était servi pour commettre le délit.

J'ai déclaré à Pierre N...., que j'allais dresser procès-verbal contre lui.

De ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal, que j'ai signé à chaque feuillet.

(*Le garde fait viser pour timbre, et enregistrer en* DÉBET *son procès-verbal, et dépose au séquestre les objets, instrumens et animaux saisis comme il est expliqué dans l'instruction. Du reste, les gardes forestiers procèdent dans la même forme que les gardes-champêtres, et font les perquisitions avec les mêmes formalités.*

Les gardes-champêtres et forestiers des particuliers procèdent aussi de même; ils nomment dans leurs procès-verbaux les personnes dont il sont gardes, la situation des propriétés de ces personnes et le lieu précis de ces propriétés où s'est commise l'infraction; ils se servent de papier timbré et font enregistrer leurs actes.)

Rapport du garde-champêtre ou forestier.

L'an...., le...., heure de....

Par devant nous juge de paix du canton de...., *ou* maire *ou* adjoint *ou* commissaire de police de la commune de...

Est comparu le sieur N...., garde-champêtre, *ou* garde forestier, etc., résidant à...., ayant serment en justice, lequel nous fait rapport que cejourd'hui, à..., heure de....,

étant décoré du signe de ses fonctions, et faisant sa tournée, etc. (*Le reste comme dans les modèles ci-dessus.*)

Duquel rapport, il a requis acte que nous lui avons octroyé; et après que nous lui avons eu donné lecture dudit rapport, il l'a signé avec nous à chaque feuillet.

Affirmation de procès-verbal de garde-champêtre ou forestier.

L'an...., le...., heure de....

Par devant nous juge de paix du canton de...., *ou* par devant nous suppléant du juge de paix du canton de...., faisant pour l'empêchement du juge de paix *ou* par devant nous maire, ou adjoint de la commune de...., faisant pour l'empêchement du juge de paix de ce canton, et de ses suppléans; est comparu le sieur N...., garde-champêtre de la commune de...., y demeurant, *ou* garde-champêtre particulier des propriétés rurales de M...., situées dans la commune de..., y demeurant, *ou* garde-forestier de la couronne pour la forêt, *ou* les bois de...., résidant commune de...., *ou* garde-forestier de la commune de...., *ou* garde particulier des bois du sieur...., situés dans la commune de...., y demeurant; lequel a affirmé sincère et véritable le procès-verbal ci-dessus. De laquelle affirmation, il a requis acte que nous lui avons octroyé, et il a signé avec nous.

Quand le garde-champêtre ou forestier n'a pas dressé de procès-verbal, et qu'il a fait un rapport devant le juge de paix, le maire, etc., ce rapport doit être aussi affirmé dans les vingt-quatre heures. Si c'est le juge de paix qui reçoit le rapport, il peut, immédiatement et par le même acte, recevoir l'affirmation. Si le rapport est reçu par un autre officier que le juge de paix, il devra être affirmé dans les vingt-quatre heures devant le juge de paix, ou, en cas d'empêchement, devant le fonctionnaire chargé de le suppléer.

Nota. Le corps de la garde forestière peut être employé comme celui de la gendarmerie, et concurremment avec lui, pour tous les services de police et de justice municipale, dans l'étendue du canton où chaque garde exerce ses fonctions. (*Art.* 18 de la loi du 9 floréal an XI—29 avril 1803. *Bull.* 276.)

L'article 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la Gar-

de nationale, excepte du service de cette garde, les gardes-champêtre et forestiers.

Gardes *municipales*. L. G. n. 12. (Les officiers, sous-officiers et soldats des) ne sont point appelés au service actif de la garde nationale. (*Art.* 12 de la loi du 22 mars 1831 sur la *Garde Nationale.*)

Gardiens *et Geôliers de prisons.* Voy. *Prisons.*

Garennes (le droit de) est aboli par l'art. 3 de la loi du 11 août—21 septembre 1789. Voy. *Chasse.*

Garnisaires ou porteurs de contraintes. Voy. *Contraintes et Contributions directes.*

Garnison. Dans toutes les villes où il y a garnison, les maires sont obligés de fournir un champ de manœuvres. Voy. *Champ de manœuvre.*

Gazons. L'enlèvement des gazons sur les chemins publics, sans autorisation, constitue un délit dont la connaissance est de la compétence municipale. (*Art.* 44 du titre II de la loi du 28 septembre — 6 octobre 1791.)

Gelée. Les pertes occasionées par la gelée donnent lieu à des demandes en secours ou dégrèvement de contributions. Voy. *Contributions directes* et *Secours.*

Gendarmerie *royale.* Le corps de la gendarmerie a été institué et organisé par l'assemblée constituante, en remplacement de celui connu sous le nom de *Maréchaussée.*

La première loi organique est celle du 16 janvier —16 février 1791, qui en a déterminé la composition et le service. Les bases de cette composition et de ce service ont été conservées, maintenues avec différentes modifications, par toutes les lois et règlemens organiques postérieurs, qui sont du 14—29 avril 1792, du 28 germinal an VI—17 avril 1798 (*Bull.* 197), et du 12 thermidor an XI—31 juillet 1801 (*Bull.* 95); et depuis le Gouvernement royal, par les ordonnances du 11 juillet 1814 (*Bull.* 26);

10 septembre 1815 (*Bull.* 34); enfin du 29 octobre 1820 (*Bull.* 419).

Cette ordonnance, ainsi que le porte le préambule, ayant eu pour objet de réunir les dispositions des lois, ordonnances et instructions sur le service de la gendarmerie royale, et de déterminer d'une manière plus positive ses rapports avec les différentes autorités, sera la matière de notre article, et présentera toutes les dispositions essentiellement relatives aux fonctions, attributions, droits et devoirs des maires, des adjoints et des commissaires de police, dans leurs rapports directs ou indirects avec un corps essentiellement consacré à concourir avec eux, et avec toutes les autorités supérieures administratives, à la protection des personnes et des propriétés.

Art. 1er. La gendarmerie royale est une force instituée pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer dans toute l'étendue du royaume le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

3. Toutes les fois qu'elle est insuffisante pour dissiper les émeutes ou attroupemens, elle requiert l'assistance des gardes nationales et des troupes de ligne, qui sont tenues de déférer à ses réquisitions, et de lui prêter main-forte.

52. L'action des autorités civiles sur la gendarmerie, en ce qui concerne l'emploi de cette force publique, ne peut s'exercer que par des réquisitions : ces réquisitions ne peuvent contenir aucuns termes impératifs, tels que *ordonnons*, *voulons*, *enjoignons*, *mandons*, etc.

53. Les réquisitions sont toujours adressées au commandant de la gendarmerie du lieu où elles doivent recevoir leur exécution, et, en cas de refus, à l'officier sous les ordres duquel est immédiatement placé celui qui n'a pas obtempéré à ces réquisitions.

Elles ne peuvent être données ni exécutées que dans l'arrondissement de celui qui les donne et de celui qui les exécute.

56. Les réquisitions doivent énoncer la loi qui les autorise, le motif, l'ordre, le jugement ou l'acte administratif en vertu duquel la gendarmerie est requise.

57. Les autorités civiles peuvent indiquer les mesures

d'exécution, mais elles ne doivent s'immiscer en aucune façon dans les opérations militaires dont la direction appartient au commandant de la gendarmerie.

58. Les réquisitions sont faites par écrit, signées, datées, et dans la forme ci-après :

De par le Roi.

Conformément à l'ordonnance sur le service de la gendarmerie, et en vertu d.... (*Loi*, *arrêté*, *règlement*), nous requérons le (*grade et lieu de résidence*) de commander...., faire...., se transporter.... arrêter, etc...., et qu'il nous fasse part (*si c'est un officier*) et qu'il nous rende compte (*si c'est un sous-officier*) de l'exécution de ce qui est par nous requis au nom de sa majesté. Fait à....

60. La gendarmerie ne doit pas être distraite de son service, ni détournée de ses fonctions, pour porter les dépêches des autorités civiles...., à moins d'événemens d'un intérêt majeur qui exigent la transmission d'un avis urgent. (*Voy. ci-après*, pag. 115.)

61. La gendarmerie doit communiquer sur-le-champ aux autorités civiles les renseignemens qui intéressent l'ordre public. Les autorités civiles lui font les communications et réquisitions qu'elles jugent utiles au bien du service.

62. Les communications entre les administrateurs et la gendarmerie s'établissent par écrit. Elles sont signées et datées.

64. Les communications par écrit ou verbales, de la part des autorités civiles, pour un objet de service, sont toujours faites au commandement du lieu.... Elles ne peuvent s'adresser à l'officier supérieur qu'en cas de retard et de négligence.

92. A défaut, ou en cas d'insuffisance de la troupe de ligne, les commandans requièrent main-forte de la garde nationale : à cet effet ils s'adressent aux autorités locales.

107. Toutes les fois qu'un officier de gendarmerie prend possession de son emploi, il fait dans les vingt-quatre heures de sa réception, sa visite en grande tenue, aux fonctionnaires civils de sa résidence.

112. Les inspecteurs-généraux prennent des informations près les différentes autorités civiles sur la conduite et le service des officiers, sous-officiers et gendarmes.

140. Les officiers de gendarmerie, en leur qualité d'officiers de police auxiliaires, reçoivent les plaintes, dénonciations, et constatent les délits et les crimes.

149. En cas de simple contravention ils doivent renvoyer les plaignans ou les dénonciateurs par-devant le commissaire

de police, le maire ou l'adjoint, qui sont les officiers de police chargés de recevoir les plaintes et dénonciations de cette nature.

179. Les maires ou adjoints sont tenus de donner à la gendarmerie les listes des mendians, vagabonds, et gens sans aveu, qu'elle doit plus particulièrement surveiller.

187. Tous les procès-verbaux faits par la gendarmerie, sont faits en double expédition, dont une est remise à l'autorité compétente.

197. Dans leurs tournées, les sous-officiers et gendarmes s'informent auprès des maires et des adjoints, s'il a été commis quelque crime ou délit dans la commune.

199. En cas de plainte contre les militaires en congé, la gendarmerie les arrête sur la déclaration par écrit des maires ou adjoints, dont ils font mention dans leur procès-verbal.

203. Les prévenus ou condamnés transférés de brigade en brigade, sont mis dans la chambre de sûreté de la caserne de la gendarmerie, lorsqu'il n'y a point de prison dans le lieu. S'il y a des femmes parmi les prisonniers, elles sont remises à la garde de l'autorité locale, qui pourvoit à leur logement.

211. Si un prisonnier conduit par la gendarmerie tombe malade en route, les secours nécessaires lui sont administrés par les soins du maire ou de l'adjoint.

222. La gendarmerie prévient les maires ou adjoints des abus qu'ils remarquent dans la fourniture des subsistances des prisonniers, afin que ces magistrats les répriment.

226. Lorsqu'un convoi de poudres ou de munitions de guerre marche sous l'escorte de la gendarmerie, le commandant se concerte avec les autorités locales pour faire parquer le convoi dans un lieu à l'abri de tout danger, et pour qu'à défaut de troupes de ligne, un poste suffisant de gardes nationales veille à sa sûreté jusqu'au départ.

227. Les gendarmes préviennent les autorités locales, lorsqu'ils ont trouvé des animaux morts sur les chemins ou dans les champs, et les requièrent de les faire enfouir.

299 et 300. Tout individu arrêté en flagrant délit par la gendarmerie, ne peut être transféré dans une maison d'arrêt, qu'en vertu du mandat de l'officier de police; en cas d'absence de cet officier, le prévenu est déposé et gardé dans une des salles de la mairie.

304. Dans le cas d'émeute populaire, la gendarmerie ne peut déployer la force des armes qu'après que l'autorité admi-

nistrative du lieu a sommé, *de par la loi*, les personnes attroupées de se retirer paisiblement.

» *Nota.* La gendarmerie a l'inspection et la sur-» veillance des gardes-champêtres. » Voy. *Gardes-champêtres*.

Une ordonnance du 8 septembre 1830 (*Bull.* O, n° 9), détermine les dénominations et l'uniforme des corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, ainsi qu'il suit.

Art. 1er. Les corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, prendront à l'avenir les dénominations suivantes, savoir :

1°. Gendarmerie départementale,

2°. Gendarmerie des ports et arsenaux,

3°. Gendarmerie des colonies.

2. Sur la plaque du baudrier et du ceinturon, ainsi que sur les boutons, l'écusson actuel sera remplacé par le coq gaulois avec la légende, *Gendarmerie départementale*, *des ports et arsenaux* ou *des colonies*, et l'exergue, *Sûreté publique*.

3. Les paremens de l'habit et du surtout seront en drap écarlate, et fermés en dessus par une patte à trois pointes en drap blanc avec un passe-poil écarlate.

Le pantalon chamois sera remplacé dans la grande tenue par un pantalon blanc, en peau de mouton pour la cavalerie, et en drap pour l'infanterie.

La bordure du chapeau en galon d'argent est supprimée. Il y sera substitué un galon noir en poil de chèvre uni. La corne du devant et la partie relevée du derrière seront ornées de quatre passans en galon d'argent, à cul-de-dé, suivant le modèle qui sera adopté.

Une circulaire du Ministre de la guerre, en date du 14 mars 1831 (*Journal militaire*, n° 10, p. 283), défend, en ces termes, l'usage de la gendarmerie pour transport des dépêches des fonctionnaires civils et militaires.

Je suis informé que, dans plusieurs départemens, les ge-

darmes sont souvent distraits des fonctions qu'ils ont à remplir dans l'intérêt de l'ordre public, pour porter les dépêches des fonctionnaires civils ou militaires.

Aux termes de l'ordonnance du 29 octobre 1820, ce n'est que dans des cas d'extrême urgence, et quand l'emploi des moyens ordinaires pourrait amener des retards préjudiciables aux affaires, que les autorités peuvent recourir à la gendarmerie pour les communications qu'elles ont à se faire; mais hors ces circonstances rares, il ne leur est pas permis de la détourner des fonctions qui sont l'objet principal de son institution, par des réquisitions abusives qui fatiguent inutilement les hommes et les chevaux, et sont souvent onéreuses pour le trésor, à raison des frais de déplacement auxquelles elles donnent lieu.

Je vous recommande donc expressément de n'employer la gendarmerie aux transports de vos dépêches, qu'autant qu'il y aurait absolue nécessité, et je vous invite à adresser la même recommandation aux fonctionnaires placés sous vos ordres.

Procès-verbaux des Gendarmes.

On ne peut refuser d'entendre les gendarmes en témoignage sur des faits contenus en des procès-verbaux par eux dressés, parce que la loi dispose que les délits seront prouvés par des témoignages, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux; que la loi n'exclut pas du témoignage les rédacteurs d'un procès-verbal; que de simples gendarmes ne sont pas officiers de police judiciaire, et que leurs procès-verbaux ne font pas foi jusqu'à inscription de faux. (Arrêts des 3 et 24 février 1820.)

Transports des prévenus ou accusés.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs, relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, tels que la poste, les diligences ou autres voies semblables, les frais de ce transport et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés

comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que des quittances particulières pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisans pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire, par le magistrat qui ordonnera le transport.

Il sera fait mention du montant de ce mandat sur l'ordre de transport.

A leur arrivée à leur destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il ne sera alloué aux gendarmes aucun frais de retour; ils recevront seulement l'indemnité prescrites par les articles 68 et 60 de la loi du 28 germinal an VI.

Mandat pour faire payer aux gendarmes la somme présumée nécessaire pour frais relatifs à la translation des prévenus.

Nous, etc.

Vu l'art. 12 du règlement du 18 juin 1811,

Mandons au receveur de l'enregistrement établi à . . . de payer à . . . gendarme, la somme de. . . pour faire l'avance des frais que nécessitera la translation de. . ., prévenu de. . ., et conduit devant la Cour d'assises du département des. . ., en vertu de. . .

A . . ., le. . . 18. . .

Le receveur de l'enregistrement fera mention du paiement de ce mandat sur l'ordre de transport remis au gendarme.

Etat des frais faits par N....., gendarme, a...., pour avoir conduit N....., en poste, depuis N. . . . . , jusqu'à N. . . . . , chef-lieu de la cour d'assises du département de....., par ordre de.....

Nos d'ordre.	ÉPOQUE à laquelle les frais ont eu lieu.	NATURE DES FRAIS.	Nombre de postes.	PRIX par poste y compris la voiture fournie par le maître de poste.	Montant.
		Payé au maître de poste de R....., suivant quittance ci-jointe.......			
		Nourriture par jour, tant pour le prisonnier que pour le gendarme ..			——
		TOTAL...			
		Sur cette somme, le soussigné a reçu une avance de.... du receveur de l'enregistrement de N., ainsi qu'il est constaté au pied de la réquisition ci-jointe (1)......			——
		Reste à payer....			

Je soussigné gendarme, certifie véritable le présent état pour la somme de .., sur laquelle j'ai déjà reçu celle de... à compte...

A..., le... 18...

Observations.

Si la destination du prisonnier n'est pas au chef-lieu de la Préfecture, le solde de l'état pourra être fait sur l'exécutoire, sans qu'il soit visé par le Préfet, afin de ne pas retarder le retour du gendarme.

---

(1) Pour l'ordre de la comptabilité, il est nécessaire que le mandat d'à-compte soit adressé par l'administration de l'enregistrement au président.

GÉNÉRAUX *commandans* une division militaire ou un département (les), nomment les capitaines qui font partie du conseil de révision formé pour juger de l'aptitude au service des corps détachés (*Art.* 148 de la loi sur la *Garde Nationale.*)

GENS *de couleur* (le mariage des) est prohibé. Voy. *État civil.*

GENS *de lettres.* Poursuites des contrefaçons de leurs ouvrages. Voy. *Contrefaçons.*

GENS *sans aveu.* Ils sont désignés dans les états annuels de dénombrement des communes, et mis sous la surveillance spéciale de la gendarmerie royale. Voy. *Dénombrement, Gendarmerie* et *Vagabonds.*

GEÔLIERS *et Gardiens* des prisons. Voy. *Prisons.*

GIBIER. Voy. *Chasse* et *Comestibles.*

GLACES. Les maires, adjoints et commissaires de police ont dans leurs attributions de veiller à ce que, pendant les tems de gelée, les citoyens cassent les glaces qui sont devant leurs maisons, pour la sûreté de la voie publique. (*Art.* 471 *du Code pénal.*) Ils doivent également donner des ordres pour casser les glaces autour des ponts, des bateaux, et sur les bords des rivières, pour prévenir ou diminuer les malheurs et les pertes occasionés par les débâcles. Voy. *Débâcles.*

GLANAGE.

Sont coupables de contravention de première classe et punissables d'amende de 1 fr. à 5 fr., ceux qui glanent dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. (*Code pénal, art.* 471.)

GLANDÉE. On désigne sous ce nom la récolte du gland et de la faîne, qui sont les fruits du chêne et du hêtre.

Un décret de la convention nationale, du 12 fructidor II—29 août 1794 (*Bull.* 49), avait permis à tous particuliers de ramasser le gland et la faîne dans les bois de l'Etat.

Mais ce décret de circonstance a été déclaré officiellement abrogé par une circulaire qui a rappelé et remis en vigueur le titre XVIII de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui porte que la glandée s'adjuge sur publications, à la charge par l'adjudicataire de souffrir que les usagers introduisent leurs troupeaux de porcs dans les bois, aux époques et dans les quantités fixées par les règlemens.

Gouttières *saillantes sur la voie publique*. Elles sont prohibées par les ordonnances de police du 15 juillet 1764, et du 1er septembre 1769, maintenues par l'article 18 du titre 1er de la loi du 19—22 juillet 1791.

Grace (droit de). Le Roi a droit de faire grâce, et celui de commuer les peines. (*Art.* 58 de la Charte constitutionnelle.)

Grades *militaires* conservés par l'art. 60 de la Charte constitutionnelle de 1830.

Grades dans la garde nationale (nomination aux). Voy. les art. 50, 66, 68, 84, 90, 92, 105, 135, 136, 156 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale.

Grains, *farines et subsistances céréales*. Les maires, les adjoints, les commissaires de police, doivent bien se pénétrer qu'une des principales causes désorganitrices de la tranquillité publique, se trouve principalement dans les alarmes du peuple sur les subsistances, et ils doivent, sous ce rapport, fixer toute leur attention sur l'exécution des lois, des règlemens d'administration qui ont pour objet de prévenir ces alarmes, le plus souvent suggérées par la malveillance.

Les sages lois de l'ancien gouvernement sur les moyens d'assurer les subsistances, en protégeant leur circulation dans l'intérieur, en encourageant leur importation dans le tems de disette, en prohibant leur exportation lorsque le prix auquel les grains s'élevaient pourrait compromettre la tranquillité publique, ont servi de modèles à toutes celles qui ont été publiées sous les assemblées constituante et législatives, et sous la Convention, qui ont eu continuellement à lutter contre la disette des grains, organisée, le plus souvent, par un esprit de parti qui y trouvait un moyen d'entretenir l'inquiétude, l'irritation des esprits et les troubles.

Toutes ces lois, et particulièrement celles du 18—21 septembre 1789, 3 octobre—5 novembre 1789, 26 septembre—6 octobre 1791, 28 janvier—3 février 1792, 5, 6 et 8 décembre 1792, 25 brumaire an II—15 novembre 1793, attribuent spécialement à l'autorité municipale la surveillance des approvisionnemens en grains, de leur transport, de leur vente en débit.

La loi du 7 vendémiaire an IV—29 septembre 1795 (*Bull.* 186), relative à la police du commerce des grains et à l'approvisionnement des marchés, établit en principe que les grains et farines ne pourront être vendus et achetés ailleurs que dans les foires et marchés publics.

L'article 5 soumet au *visa* des officiers municipaux les commissions, les bons ou permis délivrés par les ministres et administrations publiques, pour achat de grains pour les armées de terre et de mer.

Les articles 6 et 7 prohibent tout enlèvement de grains dans les marchés sans aucun permis visé par la municipalité du lieu de l'achat.

L'article 10 autorise les municipalités à requérir dans leur arrondissement, les fermiers, cultivateurs et propriétaires de grains, à faire conduire dans les marchés les quantités nécessaires de

grains pour les tenir suffisamment approvisionnés.

Les articles 12 et suivans autorisent, en cas de refus, à requérir des batteurs en grange et des voitures aux frais des propriétaires de grains, même la force armée, après en avoir prévenu toutefois l'autorité supérieure.

L'article 16 oblige les fermiers et propriétaires de grains de faire à la municipalité la déclaration des quantités qu'ils ont vendues pour le service public militaire.

Les articles 17 et suivans chargent les officiers municipaux, sous leur responsabilité, d'assurer la libre circulation des grains dans l'intérieur, et de faire arrêter et séquestrer voitures, bêtes de somme et bâtimens surpris à deux lieues des frontières et des côtes maritimes sans acquit-à-caution.

La loi du 22 prairial an v—9 juin 1797 (*Bull* 128) a confirmé les dispositions de la loi précédente, relative à la protection de la circulation intérieure des grains, mais a supprimé l'usage des *bons* ou *permis* à délivrer par les municipalités, pour achats de grains, soit dans les marchés, soit ailleurs, en conservant aux officiers municipaux le droit de désigner les heures de vente dans les marchés.

Un décret du 4 mai 1812 (*Bull.* 433), rendu à une époque où des accaparemens considérables avaient porté le prix des grains à un taux élevé, qui faisait naître des craintes d'émeutes populaires, contient les dispositions suivantes:

Art. 1er. La libre circulation des grains sera protégée dans tous les départemens. Les autorités civiles et les officiers de police sont tenus de réprimer toutes les oppositions, de les constater, et d'en poursuivre ou faire poursuivre les auteurs.

2. Tout commerçant, commissionnaire ou autres, qui achètera des grains et farines au marché, pour en approvisionner les départemens qui en ont besoin, est tenu de le faire publiquement, et après en avoir fait sa déclaration au préfet et au sous-préfet.

3. Il est défendu à toute personne de faire aucun achat ou approvisionnement de grains ou farines pour les garder, emmagasiner et en faire un objet de spéculation.

4. Tous individus ayant en magasin des grains et farines, sont tenus, 1° de déclarer aux préfets et aux sous-préfets, les quantités par eux possédées, et les lieux où elles sont déposées; 2° de conduire dans les halles et marchés qui leur seront indiqués par les préfets ou les sous-préfets, les quantités nécessaires pour les approvisionner.

8. Tous les grains et farines seront portés aux marchés qui sont ou seront établis a cet effet. Il est défendu d'en vendre ou acheter ailleurs.

9. Les habitans et boulangers pourront seuls acheter des grains pendant la première heure, pour leur consommation.

10. Les commissionnaires et commerçans ne pourront acheter qu'après la première heure.

Un second décret du 8 mai 1812 (*Bull.* 435) défend de vendre plus de 33 francs l'hectolitre de blé, dans les départemens où les blés récoltés et existans suffisent à la consommation, et autorise les préfets à le fixer dans les départemens qui s'approvisionnent hors de leur territoire.

La législation sur les grains, depuis 1814, a maintenu les principes sur la liberté de la circulation intérieure, sur la police et l'approvisionnement des halles et marchés : mais elle a établi, par les lois du 2 décembre 1814 (*Bull.* 59), du 16 juillet 1819 (*Bull.* 294), du 9 juin 1820 (*Bull.* 394), enfin du 4 juillet 1821 (*Bull.* 462), le grand principe de l'exportation des grains, en réservant néanmoins au Roi le droit de suspendre ou de la modifier suivant les circonstances.

Nous nous bornerons à présenter le texte de la dernière loi, et le tableau qui y est annexé; et nous terminerons l'article par une notice sur les mercuriales, dont la rédaction forme une partie essentielle des attributions municipales sous la législation actuelle.

Loi relative à l'exportation des grains du 4 juillet 1821.

Art. 1er. Les départemens frontières de la France, partagés en trois classes pour l'exportation des grains en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

2. L'exportation des grains, farines et légumes, sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-fromens indigènes y auront dépassé de 2 fr le prix fixé par l'article suivant comme limite pour l'importation.

3. Lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu au-dessous de 24 fr. dans les départemens de première classe, de 22 fr. dans la seconde classe, de 20 fr. dans la troisième, et de 18 fr. dans la quatrième, toute introduction de blés et de farine de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départemens.

4. Le droit supplémentaire imposé par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1819 sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des fromens indigènes sera descendu dans la première classe à 26 fr., dans la seconde classe à 24 fr., dans la troisième classe à 22 fr. et dans la quatrième classe à 20 fr.

5. Le second droit supplémentaire imposé par l'article 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-fromens indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

6. Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicables aux seigles et maïs et aux farines de seigle et maïs, en vertu de l'art. 10 de la même loi, recevront leur exécution, lorsque le prix de ces grains sera descendu à 19 fr. l'hectolitre dans les départemens de première classe, à 17 fr. dans les départemens de la seconde classe, à 15 fr. dans la troisième classe et à 13 fr. dans la quatrième.

Et la prohibition de même grains et farines aura lieu, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de 16, 14, 12 et 10 fr.

7. Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

8. Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section, sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

9. Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains

et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

TABLEAU de la division en quatre classes des départemens de la France, par rapport à l'exportation et à l'importation des grains, avec indication des marchés régulateurs propres à chaque section de ces quatre classes.

SECTIONS.		MARCHÉS régulateurs.
	Départemens de la première classe.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé froment est au-dessous de 25 fr. l'hectolitre.)	
Unique.	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône, Var et la Corse..........................	Toulouse. Marseille. Fleurauce. Gray.
	Départemens de la seconde classe.	
	(L'exportation ne peut être permise dans ces départemens que quand le blé-froment est au-dessous de 23 fr. l'hectolitre.)	
1re.	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Arriège et Haute-Garonne..........................	Marans. Bordeaux. Toulouse.
2e.	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Isère, Ain, Jura et Doubs......	Gray. St.-Laurent près Mac. Le Grand-Lemps.
	Départemens de la troisième classe.	
	(L'exportation ne peut y être permise que quand le blé-froment est au-dessous de 21 fr. l'hectolitre.)	
1re.	Haut-Rhin et Bas-Rhin................	Mulhausen. Strasbourg.
2e.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure et Calvados...........	Bergues. Arras. Roye. Soissons. Paris. Rouen.

SECTIONS.		MARCHÉS régulateurs.
3e.	Loire - Inférieure, Vendée et Charente-Inférieure........................	Saumur. Nantes. Marans.
	Départemens de la quatrième classe.	
	(L'exportation ne peut être permise que quand le blé-froment est au-dessous de 19 fr. l'hectolitre.)	
1re.	Moselle, Meuse, Ardennes et Aisne....	Metz. Verdun. Charleville. Soissons.
2e.	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère et Morbihan..............	Saint-Lô. Paimpol. Quimper. Hennebon. Nantes.

Nota. L'article 8 de la loi du 16 juillet 1819, sur les grains, porte que le prix moyen des grains publié par le ministre de l'intérieur, se réglera sur les *mercuriales* des deux premiers marchés du mois courant, et du dernier marché du mois précédent.

Cette disposition législative est fondée sur l'obligation imposée aux maires, de constater, à chaque marché qui se tient dans leur commune, les prix-courans des denrées de première nécessité, telles que froment, seigle, orge, avoine et méteil, à les inscrire sur un registre particulier, et destiné exclusivement à cet usage.

La transcription doit être faite chaque jour de marché, date par date, et immédiatement après la clôture des ventes. (*Circulaire ministérielle du* 20 *thermidor an* X—8 *août* 1802.)

Le résultat ds ce tableau, connu sous le nom de *mercuriale*, doit être arrêté les 15 et 30 de chaque

mois, et adressé de suite par le maire au sous-préfet, qui est chargé de le faire passer avec son *visa* au préfet.

Cet état du prix du marché s'appelle *mercuriale*, parce qu'autrefois les marchés se tenaient les mercredis. Cette dénomination s'est maintenue dans la législation rurale, et s'est même introduite dans la législation civile.

Cet envoi régulier de la mercuriale est de la plus grande rigueur, et la négligence de la part des maires, sur ce point, les expose à des mesures de sévérité. *(Circulaires du ministre du 1er floréal an VIII—21 avril* 1800, *et du 7 vendémiaire au X—*29 *septembre* 1801.)

La mercuriale fournie par le maire au sous-préfet, forme une pièce authentique, non-seulement en matière administrative, mais elle fait foi dans les matières civiles; raison de plus pour qu'elle soit rédigée avec exactitude.

Les jugemens qui condamneront à une restitution de fruits, ordonneront qu'elle sera faite en nature pour la dernière année; et pour les années précédentes, suivant les mercuriales du marché le plus voisin, eu égard au prix commun de l'année. (*Code de Procédure Civile*, *art.* 129.)

Les retardemens des maires, sur l'envoi de la mercuriale, procédant souvent moins de négligence que de leur peu d'expérience et d'aptitude à rédiger l'état des prix sur les nouvelles mesures, le Gouvernement a pourvu à cette difficulté, en fournissant aux maires une instruction sur la comparaison des mesures anciennes avec le nouveau système métrique, accompagné d'un modèle figuratif qui leur facilite beaucoup l'opération. (Instruction ministérielle du 20 thermidor an X—8 août 1802, qui arrête qu'à partir du 1er vendémiaire, les mercuriales seraient calculées sur le prix de l'hectolitre.)

Comme ces tableaux ne sont pas à la disposition

habituelle des maires, c'est leur rendre serviee que de consigner ici le modèle.

MERCURIALES.

—

Département d

Marché de

Arrond[t]. de

Commune d

État des Grains et Légumes vendus sur le marché de cette commune pendant la... quinzaine de....., an...

NATURE des graines et légumes.	QUANTITÉ d'hectolitres vendus.	PRIX MOYEN de l'hectolitre.	OBSERVATIONS.
Froment. Méteil. Seigle. Orge. Sarrasin. Maïs. Avoine. Pommes de terre. Châtaignes. Légumes secs.			

Certifié par moi, maire de la commune de ....., le ..... du mois de.... *Voyez* l'article *Blé*.

Une ordonnance du Roi, du 1[er] septembre 1825 (*Bull.* 58), portant règlement pour la vente des grains et farines sur échantillon, et par voie de factage, dans la ville de Soissons, contient les dispositions suivantes :

Art. 1[er]. A dater de la publication de la présente ordonnance, toute vente de grains, farines et sons de toute espèce,

sur montre ou échantillon, qui sera faite par voie de factage, dans la ville de Soissons, département de l'Aisne, ne pourra avoir lieu que dans un bâtiment public, préparé à cet effet.

Sans préjudice du droit qu'ont les propriétaires cultivateurs et négocians de vendre lesdites denrées par eux-mêmes, soit dans leurs magasins, soit sur montre ou échantillon.

2. Pour régir cet établissement, il y aura,

1°. Un contrôleur nommé par le préfet du département sur une liste de trois candidats présentés par le maire;

2°. Des facteurs, dont le nombre, fixé provisoirement à huit, pourra être augmenté, suivant l'exigence du service, par notre ministre de l'intérieur: ils seront nommés par le maire.

Les uns et les autres sont révocables par le préfet.

3. Le contrôleur et les facteurs seront tenus de verser à la caisse des dépôts et consignations, pour garantie de la gestion de chacun d'eux, un cautionnement en espèces ou en inscriptions de rente.

Celui du contrôleur sera de 4,000 fr.; celui des facteurs, de 2,000 fr.

4. Les facteurs percevront sur les ventes par eux faites un droit de commission, qui sera supporté moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; la quotité en demeure fixée, savoir:

A 1 fr. pour chaque muid ou treize hectolitres de grains, et pour chaque muid ou dix-huit hectolitres d'avoine;

A 20 cent. pour chaque sac de farine du poids de cent cinquante-neuf kilogrammes;

A 5 cent. pour chaque setier ou trois hectolitres de son ou issues.

Sur le produit de ces droits, les facteurs verseront dans la caisse du receveur municipal 40 cent. par franc.

Le conseil municipal réglera, chaque année, sous l'autorisation du préfet, l'affectation spéciale des fonds provenant de cette retenue, dont une partie servira à payer le traitement du contrôleur.

5. Le maire de Soissons fera les réglemens nécessaires pour établir les devoirs des employés, ainsi que pour la police de l'établissement et pour la surveillance des opérations auxquelles il est destiné.

Ces réglemens ne deviendront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis préalable du préfet et du sous-préfet.

Texte *de l'ordonnance du Roi du 3 août* 1830 (*Bull. O*, *n.* 6), *qui désigne les ports et bureaux de douanes ouverts à la sortie des grains, farines et légumes, dans les tems où l'exportation de ces denrées est permise.*

Art. 1er. Les ports et bureaux de douanes désignés sur le tableau ci-annexé, seront ouverts à la sortie des grains, farines et légumes, dans les tems où l'exportation de ces denrées est permise suivant la loi.

2. Les bureaux d'Entre-deux-Guiers, département de l'Isère, et d'Huningue, département du Haut-Rhin, portés sur ledit tableau, seront ouverts à l'entrée des grains, farines et légumes, lorsque l'importation en sera permise suivant la loi.

État supplémentaire des bureaux de douanes ouverts à l'exportation des Grains, Farines et Légumes secs.

DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.	BUREAUX.
Dunkerque....	Nord.............	Hondschoote. Hontkerque. Lebécle. Boeschepe. Sean. Nieppe. Pont de Nieppe. Pont de Warmton. Lille, par Bousbecq.
Charleville....	Aisne............	La Capelle, par Montdrepuis. Watigny.
	Ardennes..........	Virieux-Saint-Martin. Haut-Butté. Les Rivières. Gernelle. Bosseval. Pailly. Margut, par Sapogne.
Strasbourg....	Haut-Rhin.........	Huningue.
Besançon......	Doubs	Montbéliard, par Hérimoncourt Les Sarrazins. Les Fourgs.
Belley........	Ain	Forens.
	Isère	Entre-deux-Guiers.
Digne.........	Basses-Alpes......	Maurin.
Marseille.....	Var.............	Les Lecques.
	Bouches-du-Rhône..	Carry. Latour-Saint-Louis. Les Saintes-Maries.

DIRECTIONS.	DÉPARTEMENS.	BUREAUX.
	Aude	Narbonne.
Perpignan	Pyrénées-Orientales	Ragnols. Cérets. Laroque. Arles. Prats de-Mollo. Palon.
Saint-Gaudens.	Hautes-Pyrénées	Argelès, par Cauterets et Arrens
Bayonne	Basses-Pyrénées	Les Ardudes. Sarre. Olhette.
Rouen	Eure	Quillebœuf.
	Seine-Inférieure	Caudebec.
Abbeville	Somme	Le Crotoy. Abbeville.
Bastia	Corse	Saint-Florent. Vinzolesca. Poprions.

LOI SUR LES GRAINS.

A Paris, le 20 octobre 1830. (Bull. L., n° 12.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présens et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le *maximum* du droit variable à l'importation des grains sera de trois francs l'hectolitre, et le *maximum*, de vingt-cinq centimes. Ces droits et les degrés intermédiaires de deux francs et d'un franc continueront d'être appliqués suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.

Ces droits seront perçus sans distinction de provenances, et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger.

Le *maximum* de trois francs sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint seize francs dans la première classe, quatorze francs dans la seconde, douze francs dans la troisième, et dix francs dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du *minimum* de vingt-cinq centimes, lorsque les prix auront dépassé dix-huit, seize, quatorze et douze francs.

Le *minimum* du droit sur les farines, quand elles seront

importées par navires français, sera de cinquante centimes par cent kilogrammes, sans distinction de provenances. Ce *minimum* sera de deux francs cinquante centimes, quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1819.

2. Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du midi, depuis le département du Var jusqu'à celui de Pyrénées-Orientales inclusivement), sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulon, Gray et Lyon.

3. Quand, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à tems, seront admises, s'il est justifié que le navire était parti directement du port de chargement, en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans ce premier port. Cette justification, si elle ne résulte pas de l'examen des registres et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu du départ, et de la date de l'arrivée, sera fournie au moyen d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat local. Ces cargaisons paieront le droit d'importation le plus élevé.

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux cargaisons qui auraient été expédiées directement sur bateaux à destination de l'un des bureaux de douanes placés sur le Rhin, la Moselle ou la Meuse, et qui arriveraient sur les bateaux mêmes où elles auraient été originairement chargés pour l'une de ces destinations.

4. La loi du 15 juin 1825, qui a substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif pour les grains étrangers, est abrogée.

5. Les dispositions de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départemens compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet, pour les départemens compris dans la deuxième, la troisième et la quatrième classe.

Gramme. On appelle ainsi le poids d'un centimètre cube d'eau pure (environ dix-neuf grains).

Grapillage. Aux maires appartient l'exécution des lois et des règlemens qui défendent le grapillage dans les vignes, avant l'enlèvement des raisins. Voy. *Vignes*.

Gravois provenant de décombres. Voy. *Décombres.*

Graveurs. Garantie de la propriété de leurs ouvrages. Voy. *Contrefaçon.*

Gravures *contraires aux mœurs.* Voy. *Mœurs.*

Greffe *des arbres.* Leur destruction est un délit. (*Art.* 448 *du Code Pénal.*)

Greffier du tribunal de police. Voy. *Tribunal de police.*

Greffiers, ou *secrétaires des maires.* Voy. *Secrétaires.*

Grêle. Les pertes occasionées par la grêle donnent lieu à décharge de la contribution foncière et à de secours. Voy. *Contributions directes* et *Secours.*

* Une ordonnance du Roi du 30 mai 1821 (*Bull.* 459), portant autorisation de la société d'assurances mutuelles contre la grêle, formée à Nancy pour les départemens de la Meurthe, de la Moselle, des Vosges, de la Haute-Marne, de la Meuse, du Haut-Rhin et des Ardennes, contient les dispositions suivantes, *art.* 18 des statuts de la société :

Tout fait de perte de fruits ou de récoltes, par l'effet des ravages de la grêle, sera de suite dénoncé au maire de la commune. La déclaration en sera faite par l'assuré ou l'intéressé, et légalisée par le maire. Elle contiendra la date et l'heure de l'accident, la désignation exacte des objets grêlés, la mention de l'espèce de récolte détruite, etc.

Art. 19. Quand le directeur responsable aura reçu cette déclaration, il fera faire l'estimation par trois experts... Ces experts constateront le dommage éprouvé en espèces et qualités de récoltes ou fruits perdus. Ils dresseront et affirmeront leur procès-verbal par-devant le maire du lieu où est arrivé le dégât.

Grenadiers *de la garde nationale* (formation des compagnies de), *art.* 48 sur la loi de la garde nationale.

Grossesse (déclaration de). Les maires n'en doi-

vent recevoir aucune, comme indication de paternité. (*Code Civil, art.* 340.)

GUICHETIERS des prisons. Voy. *Prisons.*

H.

HABILLEMENT des gardes nationaux (dispositions législatives sur l'). Voy. la *garde nationale,* art. 55, 81 et 160.

HABITATIONS *voisines des forêts* (les) sont sous la surveillance des maires et des adjoints, pour prévenir, soit les dangers du feu, soit le recèlement des bois coupés en délit. Voy. *Bois et forêts.*

HAIES (les), comme clôtures, sont confiées à la vigilance des maires, pour réprimer toute violation dont elles seraient l'objet; pour empêcher qu'elles n'obstruent les passages faute d'élagage des branches; pour en ordonner l'échenillage dans la saison. (*Loi du 28 septembre—6 octobre* 1791, *art.* 456 *du Code Pénal.*) Voy. *Echenillage.*

HALAGE (chemins de). Voy. *Chemins publics,* § 3, p. 144.

HALLES. La loi du 15—28 mars 1790, relative aux droits féodaux, a supprimé sans indemnité les droits qui étaient perçus en nature ou en argent, à raison de l'apport ou du dépôt des grains, viandes, bestiaux, poissons, etc.; mais elle ordonne ce qui suit :

« Les bâtimens et halles continueront d'appartenir à leurs propriétaires, sauf à eux à s'arranger à l'amiable, soit pour le loyer, soit pour l'aliénation, avec les municipalités des lieux; et les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet seront soumises à l'arbitrage de l'autorité administrative supérieure. (*Art.* 19 *du titre* II.)

II. La loi en forme d'instruction du 12—20 août 1790, donne sur l'article ci-dessus l'explication suivante :

Ce sont les directoires de département (aujourd'hui les préfets) qui doivent terminer par voie d'arbitrage toutes les difficultés entre les municipalités et les propriétaires des halles, à raison des bâtimens, étaux, bancs et autres objets qui ont servi jusqu'à présent au dépôt, à l'étalage et au débit des marchandises et denrées. Les bâtimens, halles, étaux et bancs continuent d'appartenir à leurs propriétaires; mais ceux-ci peuvent obliger les municipalités de les acheter ou de les prendre à loyer; et réciproquement ils peuvent être contraints par les municipalités à les vendre, à moins qu'ils n'en préfèrent le louage. Cette faculté réciproque est le principe qui doit diriger l'autorité administrative dans sa décision.

Si les municipalités et les propriétaires s'accordent, les unes à ne vouloir pas acheter, les autres à ne vouloir ni louer ni vendre, alors le préfet, après avoir consulté le sous-préfet, propose au Gouvernement son avis sur la rétribution qu'il convient d'établir à titre de loyer, au profit des propriétaires, sur les marchands, pour le dépôt, l'étalage et le débit de leurs denrées et marchandises.

Si les municipalités ont acheté ou pris à loyer les bâtimens, halles, bancs et étaux, elles dressent le projet du tarif des rétributions : mais ce tarif n'est exécutoire que quand, sur la proposition du préfet, il a été approuvé par l'autorité législative. (*Art.* 2 *du chap.* III.)

III. La loi du 11 frimaire an VII — 1er décembre 1798 (*Bull.* 247), déclare que les réparations des halles font partie des dépenses communales. (*Art.* 4.)

Nota. Les règles établies par les deux lois ci-dessus ont été appliquées et modifiées :

1°. Par le décret du 26 mars 1806, qui abandonne aux communes les halles dont la régie du domaine était en possession, d'après estimation contradictoire de leur valeur, par un expert nommé par la régie, et un expert nommé par la commune; et, en cas de partage, par un tiers expert à la nomination du préfet.

2°. Par l'avis du conseil-d'état du 18 août 1807 (*Bull.* 156), qui décide que les rentes pour concessions de bans sous les halles, n'étant pas féodales,

les communes doivent être autorisées à poursuivre leurs débiteurs.

3°. Par l'avis du conseil-d'état du 6 août 1811 (*Bull.* 385), qui décide que, dans le cas où une commune fait l'acquisition d'une halle appartenant à un particulier, l'expertise doit se renfermer dans l'estimation pure et simple de la valeur des bâtimens et halles, sans confusion ou cumulation d'aucuns droits ou redevances prétendus par le propriétaire, ces droits ayant été supprimés sans indemnité par la loi de 1790.

4° Par l'ordonnance du Roi du 2 juin 1819 (*Bull.* 289), portant qu'un préfet ne doit pas mettre une commune en possession d'une halle appartenant à un propriétaire, avant que ce propriétaire ait reçu l'indemnité qui lui est due, et pour la fixation de laquelle on doit procéder d'après les règles prescrites par la loi du 8 mars 1810 (*Bull.* 273), sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. Une circulaire du ministre de l'intérieur du 17 décembre 1807, prévient les préfets que tous les tarifs des droits établis et perçus au profit des communes dans les halles, bien qu'arrêtés par eux, doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, qui juge si les communes en ont besoin pour augmenter leurs revenus, si ces droits ne sont pas trop considérables, et si leur établissement ne peut pas devenir nuisible à l'approvisionnement des communes.

V. Une autre circulaire du 8 avril 1813 charge les préfets de déclarer, par un arrêté spécial, que toute perception dans les halles, marchés et champs de foire aura lieu désormais aux noms et profits des communes, sauf à elles à tenir compte du prix de location ou de vente desdites halles, etc., d'après une estimation contradictoire.

*VI. L'ordonnance du Roi du 8 août 1821 (*Bull.* 471), contenant des modifications aux règles ac-

tuelles de l'administration des communes, et la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 10 novembre suivant, établissent en principe : 1° que les droits de location de places dans les halles, foires et marchés, ne doivent être autorisés que lorsqu'il a été reconnu qu'ils peuvent être perçus sans gêner la voie publique et la liberté du commerce; 2° qu'ils ne peuvent être autorisés que sur la production d'un tarif, appuyé de l'état présumé de leurs produits et du budget de la commune; 3° qu'ils ne doivent jamais être réglées que sur les emplacemens occupés par les objets mis en vente : car s'ils portaient directement sur les marchandises, ils seraient considérés comme droits d'octroi.

Modèle d'une délibération pour location de place dans divers endroits de la commune.

Cejourd'hui, etc... M. le Maire nous ayant exposé que la commune pouvait tirer un produit assez considérable de la location de différentes places qui jusqu'alors avaient été occupées gratuitement par plusieurs habitans, nous a proposé de mettre en location les places dans les lieux suivans :

Ou à la halle; *ou* dans le marché; *ou* sur le port, *ou* sur le quai de .... *ou* dans la promenade, *ou* boulevart de....

Sur quoi le conseil, après avoir délibéré, a observé à M. le Maire que ces places n'étaient point susceptibles de la location proposée, à cause de... (*énoncer la cause.*)

Ou sur quoi le conseil, après avoir délibéré, a, à la pluralité des voix, consenti ladite location.

Et avons signé.

Hameaux. Leur réunion à des communes, ou leur distraction, est soumise à la délibération des conseils municipaux. Voy. *Division territoriale.*

Hannetons. La destruction de ces insectes doit, comme l'échenillage, être l'objet de la surveillance des maires, dans l'intérêt de la conservation des propriétés rurales. Voy. *Echenillage.*

Haras (les), comme propriétés publiques, sont

placés sous la surveillance des maires. L'art. 16 du décret du 4 juillet 1806 (*Bull.* 105), ordonne qu'il sera pris sur les fonds affectés annuellement à la dépense des haras, la somme convenable pour accorder des primes aux cultivateurs qui auront fait et présenté les plus beaux élèves, et des prix aux courses qui auront lieu. Voy. *Courses de chevaux.*

Haute police (surveillance de la). Peine prononcée par l'art. 11 du Code pénal. Les maires doivent concourir avec tous les officiers de police, à la surveillance des individus qui subissent cette peine dans leur commune.

Hectare, nom de la nouvelle mesure agraire qui contient cent ares, et équivaut à peu près à deux arpens, mesure des eaux et forêts.

Hectolitre, nom de la nouvelle mesure pour les liquides, les grains et les matières sèches, et qui contient cent litres. Voy. *Litre.*

Herboristes. Le certificat d'examen qui leur est délivré par l'école ou le jury de pharmacie, doit être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établissent. *(Art. 37 de la loi du 21 germinal an XI*—11 *avril* 1803. *Bull.* 270.)

Heures des contraventions. Dans l'énonciation du tems de la contravention, il ne faut jamais omettre l'heure, surtout quand l'heure est une circonstance aggravante ou atténuante, susceptible de modifier la nature même du fait, ou d'avoir quelqu'influence sur l'application du *maximum* ou du *minimum* de la peine.

Le procès-verbal affirmé le lendemain, quand il n'est pas daté de l'heure, est réputé affirmé dans les vingt-quatre heures (Arrêt de Cassation du 9 février 1811); mais si le procès-verbal est daté de l'*heure*, ainsi que l'*affirmation*, il faut observer exactement les vingt-quatre heures. Le délai se compte *de*

momento ad momentum, et non *de die ad diem*, de manière que le procès-verbal dressé aujourd'hui à sept heures du matin, doit, *à peine de nullité*, être affirmé demain à la même heure au plus tard (Arrêts de Cassation des 5 janvier 1809, 8 janvier 1807, et 19 janvier 1810).

Il faut faire attention qu'il n'y a pas lieu de compter les heures quand il s'agit de l'affirmation des procès-verbaux *en matière forestière*, à cause des dispositions de l'art. 165 du Code Forestier, qui prescrit l'affirmation le *lendemain*, ce qui comprend toute la journée qui suit celle où le procès-verbal a été fait.

Au surplus, le délai court, non du moment de la reconnaissance du délit, mais de l'heure de la clôture du procès-verbal, car il est possible qu'il y ait lieu de se transporter successivement sur différens points (Arrêts de Cassation des 8 messidor an XIII, 29 mai 1818 et 7 mars 1823.)

Homicides (les) par leur gravité, sont ceux des faits dont la recherche commande le plus de zèle aux maires, aux adjoints, et aux commissaires de police, en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

En cas d'homicide ou de mort violente ou subite pouvant faire soupçonner un homicide, il est indispensable de décrire l'état des lieux; celui des fermetures ou clôtures, si le fait s'est passé dans un lieu fermé ou clos; l'état et la position du cadavre; l'état des vêtemens dont il est couvert; la nature, la situation et l'état des instrumens, armes, objets ou papiers trouvés près du cadavre, ou dans un lieu voisin.

Si, avant l'arrivée de l'officier public, le cadavre et les meubles ou autres objets qui étaient à sa proximité, ont été dérangés, si les armes, instrumens, effets ou papiers dont il était porteur, ou qui se sont trouvés près de lui, ont été enlevés, l'officier public doit s'empresser de faire rétablir les choses dans leur premier état, de les faire replacer, s'il est possible, par les personnes mêmes qui les ont dérangées; et si

cela est impossible, de faire expliquer ces personnes sur l'état où elles se trouvaient; il constatera le tout.

Il ne faut pas surtout négliger de parler du sang qui souillerait les vêtemens, armes, instrumens et autres choses appartenant au défunt (1) ou au prévenu. Dans tous les cas, et surtout quand le prévenu est nanti de ces objets, on s'en saisira et on les conservera, comme toutes autres pièces de conviction, en prenant les précautions prescrites par l'art. 38 du Code d'instruction criminelle.

Si des traces de sang font présumer que la personne homicidée a été attaquée ou tuée dans un lieu, qu'elle a fui ou qu'elle a été traînée jusque dans le lieu où gissait le cadavre, on les constatera. Si des indices font présumer que le défunt s'est défendu, on les recueillera très-soigneusement, et l'on vérifiera si le prévenu n'aurait pas sur sa personne ou dans ses vêtemens, des marques de cette défense.

Quand le jour ou l'heure de la mort ne sont pas bien connus, il faut rechercher et constater quel est le dernier moment ou a été vu le défunt, et si l'on a entendu partir du lieu où gît le cadavre, du bruit, des cris ou des plaintes qui paraissent se rapporter à l'instant de la mort.

L'officier de police doit enfin employer tous ses moyens pour rechercher et constater si l'homicide ne présenterait aucune infraction à la loi; si, au contraire, ayant été commis par maladresse, imprudence, défaut de précaution, inattention, négligence ou inobservation des règlemens de police, il

---

(1) Il faut avoir le soin de constater si l'auteur du fait incriminé a pu trouver sur les lieux mêmes les instrumens dont il s'est servi, s'ils étaient à sa portée, les difficultés qu'il lui a fallu surmonter pour se les procurer ou la facilité qu'il a eue de s'en saisir; si au contraire il a dû ou pu les apporter, et quelle peine il lui en a dû coûter.

aurait le caractère d'un délit correctionnel ; si, étant volontaire, il constituerait un crime de meurtre ; si, ayant été prémédité ou exécuté de guet à-pens, il aurait le caractère de l'assassinat.

Il ne faut pas omettre de rechercher et de constater les vols ou autres crimes ou délits dont le meurtre ou l'assassinat aurait été précédé, accompagné ou suivi, parce que la complication du fait le rend plus grave, et détermine, en cas de meurtre, une peine différente et plus forte.

S'il est allégué que l'homicide a été commis pour la légitime défense de soi-même ou d'autrui, comme, par exemple, en repoussant, *pendant la nuit*, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs et entrées d'une maison ou de ses dépendances ; ou en se défendant contre des vols ou pillages effectués avec violence ; s'il est allégué que l'homicide est excusable, en ce qu'il aurait été commis pour repousser, *pendant le jour*, ces mêmes escalades ou effractions, ou qu'il aurait été provoqué par des coups ou violences graves, envers les personnes, l'officier de police judiciaire doit scrupuleusement rechercher et constater tous les faits et indices qui tendent à vérifier ou à démentir ces diverses allégations.

Quand les armes qui ont servi à commettre l'homicide sont des fusils ou pistolets à vent, tromblons, poignards, cannes ferrées, plombées ou à dard, ou toutes armes prohibées par la loi et par les règlemens de police, il faut en rechercher le fabricateur et le débitant, parce qu'ils sont punissables (1).

L'officier de police se fera aider, s'il y a lieu, dans ses recherches, par des docteurs en médecine ou en

---

(1) Si l'inculpé est détenteur d'armes de guerre, dont la possession lui soit interdite par l'ordonnance royale du 24 juillet 1816, ces armes sont saisies, et le procès-verbal en fait mention.

chirurgie, connus par leur probité et leur capacité. Les simples officiers de santé ne peuvent être appelés que concurremment avec un docteur; la loi ne présumant pas en eux le même degré d'instruction, leur rapport n'aurait ni la même autorité, ni la même force légale. Dans les cas difficiles, il est prudent d'appeler toujours deux docteurs.

L'officier public doit toujours être présent à l'ouverture et à l'examen du cadavre, exiger que tout soit fait avec la plus scrupuleuse exactitude, et faire consigner dans le rapport des gens de l'art, les observations que l'expérience de ces sortes d'opérations lui suggérerait, relativement à la présomption d'intention, de volonté et de préméditation, qu'on peut tirer de l'arme ou instrument dont le coupable s'est servi, de la situation, de la direction, du nombre et de la gravité des blessures qui ont causé la mort.

Dans tous les cas, principalement dans ceux où il est nécessaire de savoir si l'homicidé était habillé lors de l'événement qu'il s'agit de constater, on rapprochera des blessures les trous ou coupures observés à ses vêtemens; et pour constater que les armes ou instrumens perçans trouvés soit sur le lieu du délit, soit dans les environs, soit sur la personne ou dans le domicile du prévenu, sont ceux qui ont servi à donner la mort, les hommes de l'art examineront le rapport de ces instrumens ou armes tant avec les blessures de l'homicidé, qu'avec les trous et coupures de ses vêtemens.

Le rapport des hommes de l'art doit être clair, précis et suffisamment détaillé. Ils doivent, avant tout, s'expliquer sur l'état extérieur du cadavre. En général, et sauf les cas d'urgence, ils ne doivent pas, dans le premier moment, être autorisés à en faire l'ouverture : *cette opération importante peut et doit presque toujours être retardée jusqu'au moment où le procès-verbal remis au procureur du Roi, et où il peut*

soit la prescrire, soit permettre l'inhumation selon les circonstances.

Quand on le peut, il faut confronter au cadavre le prévenu ou les individus soupçonnés. Cette confrontation produit quelquefois des aveux, ou fait naître des observations qu'il est utile de recueillir. Cette mesure est commune aux cas d'infanticide et d'empoisonnement.

HONNEURS *militaires*. Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, conserveront leurs grades et honneurs. (*Art.* 60 de la Charte.)

HONNEURS PUBLICS, *rangs et préséances dans les cérémonies*. Le décret du 24 messidor an XII — 13 juillet 1804 (*Bull.* 10), toujours en vigueur, a réglé ainsi qu'il suit les honneurs que reçoivent et que rendent les autorités municipales.

Art. 1er. et 8 du titre 1er. Dans les cérémonies publiques, les maires prennent rang après le président du tribunal de commerce, et les commissaires de police après les juges de paix.

Art. 6 du titre III. A l'entrée du Roi dans une commune, le maire et les adjoints, accompagnés d'une garde-d'honneur de trente hommes au moins, pris dans la garde nationale, se rendent à cinq cents pas environ hors de la ville, pour présenter les clefs à Sa Majesté.

Art. 22 du titre III. Dans les voyages du Roi, et qui auront été annoncés par les ministres, les maires des communes l'attendent chacun sur la limite de leurs communes respectives, accompagnés de leurs adjoints, du conseil municipal et d'un détachement de la garde nationale.

24. Dans les communes où le Roi s'arrête ou séjourne, les maires sont avertis de l'heure à laquelle ils seront admis à l'audience de Sa Majesté.

27. Les mêmes honneurs sont rendus à Sa Majesté, quand elle sort, de jour, de la commune.

Art. 14 du titre V. Lorsque les princes de la famille royale voyagent, et qu'il en a été donné un avis officiel par les ministres, les maires et les adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, vont les recevoir à environ deux cent cinquante pas en avant de leur commu-

ne, et les conduisent jusqu'au logement qu'ils doivent occuper.

17. Mêmes honneurs à leur sortie de la commune.

Art. 3 et 4 du titre VIII. Lorsque les ministres passent dans une ville, les maires les attendent à la porte de la ville.

Un détachement de la garde nationale va au-devant d'eux, à l'entrée du faubourg; ou, s'il n'y en a point, à cent cinquante pas en avant de la ville.

Les maires et adjoints vont, au moment de leur départ, prendre congé d'eux dans leur logis.

Art. 6 du titre VIII. Lorsque les grands-officiers de la couronne passent dans une ville, les maires et adjoints se trouvent à leur logis, avant leur arrivée. Un détachement de la garde nationale sous les armes, se tient à l'entrée de la ville.

Au moment de leur départ, les maires et adjoints vont prendre congé d'eux dans leur logis.

Art. 3 du titre XIII. Les maires et adjoints ne rendent aucuns honneurs publics aux ambassadeurs français et étrangers, que sur l'ordre formel du ministre des affaires étrangères.

Art. 24 du titre XIV. Les lieutenans-généraux commandant une armée ou un corps d'armée, reçoivent, des maires et adjoints, dans l'étendue de leur commandement, les mêmes honneurs que les ministres

Ceux qui commandent une division territoriale reçoivent, dans les vingt-quatre heures, la visite des maires et des adjoints.

Art. 7. du titre XV. Les maréchaux-de-camp commandant un département, reçoivent, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, la visite des maires et des adjoints.

Art. 15 du titre XVII. Le préfet arrivant pour la première fois dans le chef-lieu de son département, est reçu à la porte de la ville par le maire et ses adjoints, accompagnés d'un détachement de la garde nationale, qui le conduisent à son hôtel. Il est visité, aussitôt après son arrivée, par toutes les autorités locales de police.

19. Les sous-préfets arrivant dans le chefs lieu de leur sous-préfecture, sont attendus dans leur demeure par le maire, qui les complimente. Ils reçoivent la visite des autorités locales, et la rendent dans les vingt-quatre heures.

Art. 9 du titre XVIII. Les commandans d'armes, à leur entrée dans une ville où ils commandent, reçoivent la visite des maires, des adjoints et des commissaires de police, et la rendent dans les vingt-quatre heures.

Art. 9 et 10 du titre XIX. Les archevêques et évêques qui font leur première entrée dans la ville de leur résidence, reçoivent les mêmes honneurs que les grands-officiers de la couronne, s'ils sont cardinaux ; s'ils ne le sont pas, ils trouvent un détachement de la garde nationale à leur porte, et les maires et adjoints dans leur logis. Ils en reçoivent ensuite une visite qu'ils rendent dans les vingt-quatre heures.

Lorsqu'ils rentrent après une absence d'un an et un jour, ils sont visités par les maires et les adjoints, auxquels ils rendent la visite dans les vingt-quatre heures.

Art. 16 du titre XXVI. Les maires et adjoints assistent au convoi des membres de toutes les autorités supérieures.

HÔPITAUX *et hospices civils*. Ces établissemens sont sous l'autorité immédiate des sous-préfets et des préfets; mais les attributions, toutes paternelles, des maires et des adjoints, les appellent à concourir avec les autorités administratives supérieures, avec les commissions administratives, à la gestion, à l'administration de ces asiles respectables offerts par la charité à l'indigence malheureuse et souffrante.

Avant 1789, les hôpitaux et hospices civils possédaient des biens immeubles, des rentes sur l'Etat; percevaient des droits sur certaines denrées et marchandises, ou avaient une part dans la perception de plusieurs droits fiscaux. Les assemblées constituante et législative avaient respecté ces propriétés, ces droits sacrés; mais la Convention fut dirigée par d'autres principes.

I. La loi du 19 mars 1793 ordonna la vente des biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres: mais une loi du 1er mai suivant suspendit la vente, et ordonna que les biens seraient régis, sous la surveillance des corps administratifs, par les anciens administrateurs, ou par les personnes choisies pour les remplacer.

II. Une loi du 23 messidor an II — 11 juillet 1794 (*Bull.* 20) déclara dettes nationales les créances passives des hôpitaux et établissemens de bienfaisance, et ordonna que l'actif de ces établissemens, faisant

partie des propriétés de l'Etat, serait administré ou vendu conformément aux lois existantes pour les domaines nationaux.

L'exécution des dispositions de cette loi, relatives à la vente des biens des hôpitaux, a été suspendue par les lois du 9 fructidor an III—26 août 1795 (*Bull.* 174), du 2 brumaire an IV—24 octobre 1795 (*Bull.* 198), et du 28 germinal suivant—17 avril 1796 (*Bull.* 41.)

III. La loi du 16 vendémaire an V—7 octobre 1799 (*Bull.* 81), rétablit les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et régla la manière dont ils seront administrés, ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les administrations municipales (aujourd'hui les sous-préfets) auront la surveillance immédiate des hospices civils de leur arrondissement, et nommeront une commission de cinq membres résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président, et choisiront un secrétaire.

Nota. Voyez ci-après l'ordonnance du Roi du 6 février 1818.

3. Chaque commission nommera, hors de son sein, un receveur qui lui rendra compte tous les trois mois. Ce compte sera adressé au sous-préfet, qui le renverra, avec son avis, au préfet, pour être approuvé s'il y a lieu.

5. Les hospices civils sont conservés dans la jouissance de leurs biens, rentes et redevances quelconques.

6. Les biens vendus seront remplacés en biens nationaux du même produit.

9. Les redevances dont ils jouissaient sur des domaines vendus, ou sur des particuliers qui en ont opéré le remboursement, seront payés par le trésor.

IV. L'arrêté du 23 brumaire an V—13 novembre 1796 (*Bull.* 90), charge le même receveur de percevoir les revenus des différens hôpitaux situés dans la même commune, de les employer indistinctement à la dépense de chacun, mais d'en tenir des états distincts et séparés.

V. La loi du 29 pluviose an V—10 mars 1797 (*Bull.* 107), determine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire ci-dessus, relative aux créances

actives, rentes foncières, perpétuelles et viagères des hospices.

VI. La loi du 20 ventose an v—10 mars 1797 (*Bull.* 113), charge les préfets de désigner aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, les rentes foncières ou constituées dues à l'Etat, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qui pourraient leur être dues par le trésor public.

VII. L'arrêté du 3 vendémiaire an VII - 24 septembre 1798 (*Bull.* 229), ordonne que les capitaux provenant du remboursement des rentes sur l'Etat et sur particuliers, appartenant aux hospices civils, maisons de secours et autres établissemens de bienfaisance, seront employés en prêts à intérêts. (*Art.* 1[er].)

L'article 2 attribue aux préfets la surveillance spéciale du placement de ces capitaux, et les charge d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

VIII. La deuxième loi, du 11 frimaire an VII—1[er] décembre 1798 (*Bull.* 247), sur les dépenses départementales et municipales, ordonne que les sommes nécessaires pour compléter le fonds d'entretien des hospices civils, et des bureaux de bienfaisance, seront à la charge de l'arrondissement ou de la commune où ils sont établis, et seront, à cet effet, portées dans les états respectifs des dépenses. (*Articles* 9 et 10.)

L'article 11 ordonne que les sommes proposées pour compléter le fonds nécessaire aux besoins des hospices, seront perçues, ordonnancées et acquittées dans la même forme et de la même manière que celles destinées à l'acquit des dépenses locales, et administrées par les commissions, ainsi que les retenues autorisées sur les représentations théâtrales, les jeux et fêtes publics.

IX. La loi du 16 messidor an VII—4 juillet 1799 (*Bull.* 293), relative à l'administration des hospices

civils, contient les dispositions suivantes applicables aux maires :

Art. 6. Les commissions administratives sont exclusivement chargées de la gestion des biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens.

7. Les employés des hospices sont à la nomination des commissaires.

8. Tout marché pour fourniture d'alimens et autres objets nécessaires, sera adjugé au rabais dans une séance publique de la commission, en présence de la majorité des membres. L'adjudicataire fournira le cautionnement déterminé dans le cahier des charges. Le marché n'aura son exécution qu'après l'approbation de l'autorité qui a la surveillance immédiate.

9. Les comptes à rendre par le receveur aux commissions seront transmis par elles, avec leurs avis, à l'autorité sous la surveillance immédiate de laquelle elles sont placées. Les commissions rendront elles-mêmes, à cette autorité, compte de leur gestion tous les trois mois.

10 et 11. Tout arrêté pris par les commissions sera adressé, dans la huitaine, à cette même autorité : mais ceux relatifs à la partie du service journalier auront leur exécution provisoire.

13 et 14. On introduira dans les hospices des travaux convenables à l'usage et aux infirmités de ceux qui y sont entretenus : les deux tiers du produit seront versés dans la caisse des hospices : le tiers restant sera remis aux indigens, soit chaque semaine, soit à la sortie.

15. Les biens-fonds seront affermés de la manière prescrite par les lois : les maisons non affectées à l'exploitation des biens ruraux pourront être affermées par baux à longues années ou à vie, et aux enchères en séance publique et après affiches. Ces baux n'ont d'exécution qu'après l'approbation de l'autorité qui est chargée de la surveillance immédiate de l'hospice.

X. La loi du 5 ventose an VIII—24 février 1800 (*Bull.* 10), établit des octrois municipaux et de bienfaisance sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.

Le conseil municipal de chacune de ces villes est

tenu de présenter les projets de tarifs et de règlemens convenables aux localités. Voy. *Octrois*.

XI. L'arrêté du 15 brumaire an IX—6 novembre 1800 (*Bull.* 52), relatif au paiement des sommes dues aux hospices civils, et au remplacement en capitaux de leurs biens aliénés, ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Les sommes dues aux hospices par les différens départemens ministériels seront payées en capitaux de rentes dues à l'état.

3. Les administrateurs des hospices ne pourront aliéner lesdites rentes jusqu'à concurrence de leurs dettes, qu'avec l'autorisation du Gouvernement donnée sur l'avis des préfets.

4. En cas de remboursement des rentes dues par les particuliers, les administrateurs sont tenus d'en faire de suite le remploi en rentes sur l'État, sauf le cas où l'hospice serait grevé de rentes constituées, lesquelles pourront être éteintes, avec l'autorisation du préfet, pour le produit des remboursemens.

5. Toutes rentes appartenant à l'État, dont la reconnaissance et le paiement se trouvent interrompus, sont affectées aux hospices.

D'après l'avis qui leur en sera donné par les préfets, sous-préfets, maires, notaires et autres, les commissions administratives adressent leur requête au procureur du Roi, qui est tenu d'en poursuivre la restitution.

6. Il en est de même des domaines nationaux usurpés par des particuliers.

XII. La loi du 4 ventose an IX—23 février 1801 (*Bull.* 63), confirme les dispositions de l'arrêté ci-dessus, qui affectent spécialement aux hospices toutes rentes, et tous domaines cédés au Gouvernement.

XIII. L'arrêté du 7 germinal an IX—28 mars 1801 (*Bull.* 77), détermine les règles suivantes sur les baux à longues années, des biens des hospices et autres établissemens publics.

Art. 1er. Aucun bien rural appartenant aux hospices, aux communes et autres établissemens publics, ne pourra être concédé à bail à longues années, qu'en vertu d'un arrêté du Gouvernement.

2. Pour obtenir l'autorisation il est nécessaire de produire les pièces suivantes :

1°. La délibération de la commission des hospices, de la commission administrative de l'établissement public, ou du conseil municipal, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire;

2°. Une information de *commodo* et *incommodo*, faite en vertu d'ordres du sous-préfet;

3°. L'avis du conseil municipal du lieu où est situé l'établissement dont dépendent les biens;

4°. L'avis du sous-préfet et celui du préfet.

XIV. L'arrêté du 7 messidor an IX—26 juin 1801 (*Bull.* 86), détermine le mode d'exécution de l'arrêté du 15 brumaire et de la loi du 4 ventose an IX ci-dessus, pour mettre les hospices civils en possession des biens et rentes appartenant à l'Etat, et celés au domaine, et les autoriser à poursuivre en restitution les débiteurs et détenteurs, les dépositaires et comptables, et à compulser, à cet effet, les registres publics.

Art. 11. Les actions juridiques que les commissions administratives croient devoir intenter, seront soumises à l'examen d'un comité consultatif, composé, dans chaque arrondissement, de trois jurisconsultes choisis par le sous-préfet.

12 et 13. Le comité déclarera, par une consultation écrite et motivée, s'il y a lieu d'autoriser la commission à plaider; et l'avis sera transmis au conseil de préfecture, qui accordera ou refusera l'autorisation.

14. Les procureurs du Roi feront tous réquisitoires nécessaires pour que les actions portées devant les tribunaux soient jugées sommairement et sans frais.

15. Le comité consultatif pourra transiger sur tous les droits litigieux; mais les transactions ne seront définitives et irrévocables qu'avec l'approbation du Gouvernement, d'après l'avis des sous-préfets et des préfets.

16. Tous les trois mois il est rendu compte au préfet du recouvrement des rentes et domaines usurpés, et l'état en est transmis au ministre de l'intérieur.

17. Dans le cas où plusieurs commissions découvriraient en même tems les mêmes rentes et domaines usurpés, le

comité consultatif prononce, sauf la confirmation du sous-préfet, à quel hospice il convient d'accorder la préférence.

XV. L'arrêté du 3 vendémiaire an X—26 septembre 1801 (*Bull.* 107), admet à la liquidation les rentes d'une somme annuelle et intégrale de 150 francs, appartenant aux hospices sur des établissemens supprimés, en produisant seulement des extraits en bonne forme des registres ou comptes de ces établissemens, quand les titres sont adhirés.

XVI. L'arrêté du 28 fructidor an X—15 septembre 1802 (*Bull.* 215), ordonne la confection d'un état général du nombre des lits fondés dans tous les hospices, des noms des fondateurs, et des sommes annuelles affectées à ces fondations, avec des états du produit actuel des fonds, et la dépense annuelle par lit, comparée à celle du tems des fondations. (*Art.* 1er *et* 2.)

L'article 3 charge les commissions administratives d'adresser au ministre de l'intérieur leurs vues sur la manière de fixer la proportion de la jouissance à rendre aux fondateurs.

XVII. L'arrêté du 26 frimaire an XI—18 décembre 1802 (*Bull.* 238), déclare appartenir aux hospices toute rente provenant de l'ancien domaine, du clergé, des corporations supprimées, non inscrite sur les registres de la régie des domaines, ou pour le recouvrement de laquelle elle n'aurait pas fait de poursuites depuis 1792.

XVIII. L'arrêté du 14 nivose an XI—4 janvier 1803 (*Bull.* 239), charge les commissions administratives des hospices, et, à leur défaut, les maires et adjoints, de dresser l'état des biens nationaux, attribués aux hospices, en remplacement de leurs biens aliénés, et d'adresser ces états au ministre de l'intérieur. (*Art.* 1er et 2.)

L'article 4 déclare déchus de tous droits aux biens qui leur auraient été attribués, les hospices qui n'auraient pas envoyé l'état demandé.

XIX. L'arrêté du 14 ventose an XI—5 mars 1803 (*Bull.* 252), porte que la résiliation ou modération du prix des baux des biens des hospices des pauvres, consenties par les commissions administratives ou par les bureaux de bienfaisance, n'auront leur effet qu'en remplissant les formalités prescrites par l'arrêté ci-dessus du 7 germinal an IX—28 mars 1801, sur les baux à longues années.

XX. L'arrêté du 16 fructidor an XI—3 septembre 1801 (*Bull.* 311), maintient aux fondateurs de lits dans les hospices ou à leurs représentans, l'exercice du droit de présenter les indigens pour occuper les lits dépendant de leurs fondations, aux clauses et conditions insérées aux actes de fondations, et en fournissant, soit en argent, soit en rentes sur l'Etat, le supplément nécessaire pour compléter la somme jugée nécessaire pour l'entretien du lit.

Cette somme est fixée à 500 francs de revenu pour les malades, et à 400 francs pour les incurables, dans les hospices de Paris.

XXI. L'arrêté du 8 vendémiaire an XII — 1er octobre 1802 (*Bull.* 318), défend aux commissions administratives d'accorder aucune pension ni gratification annuelle, aux employés et préposés, que d'après une ordonnance du Roi sur le rapport du ministre de l'intérieur.

XXII. L'arrêté du 19 vendémiaire an XII — 12 octobre 1803 (*Bull.* 321), prescrit le mode de poursuite à exercer par les receveurs des hospices et des communes pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues, loyers, rentes, etc.; leur confère le droit de requérir toute inscription nécessaire aux bureaux des hypothèques; les autorise à se faire délivrer une expédition en forme des contrats, titres nouvels, déclarations, baux, jugemens, etc., relatifs aux biens dont la perception leur est confiée; et les soumet, comme tous les comptables, à la responsabilité des deniers qui sont en leurs mains.

XXIII. L'arrêté du 15 brumaire an XII—7 novembre 1803 (*Bull.* 327), fixe à un franc le droit d'enregistrement des donations entre-vifs et testamentaires faites aux hospices.

XXIV. La loi du 7 pluviose an XII—28 janvier 1804 (*Bull.* 338), fixe à un franc les droits d'hypothèques pour la donation en faveur des hospices, sans préjudice des droits dévolus au conservateur.

XXV. Les arrêtés des 22 et 24 ventose an XII—13 et 15 mars 1804 (*Bull.* 356), déclarent valides tous les remboursemens des créances et des rentes foncières et constituées dues aux hospices et aux pauvres, effectués dans les caisses des hospices avant la loi du 9 fructidor an III— 26 août 1795.

XXVI. L'arrêté du 16 germinal an XII—6 avril 1804 (*Bull.* 359), assujétit les receveurs des hôpitaux et autres établissemens de charité à un cautionnement en numéraire, qui ne peut excéder le douzième des diverses parties de recettes qui leur sont confiées, mais qui ne peut être au-dessous de 500 francs.

La fixation en est faite par le préfet, et le montant en est versé dans la caisse du Mont-de-Piété de Paris, s'il n'existe pas de Mont-de-Piété dans le département.

XXVII. Un arrêté du 17 messidor an XII—6 juillet 1804 (*Bull.* 7), dispense les hospices du paiement du droit érigé pour l'érection d'oratoires particuliers.

XXVIII. L'arrêté du 11 thermidor an XII— 30 juillet 1804 (*Bull.* 11), défend aux receveurs des établissemens de charité de donner main-levée des oppositions formées pour la conservation des droits des pauvres et des hospices, de consentir aucune radiation, changement ou limitation d'inscriptions hypothécaires, sans une décision spéciale du conseil de préfecture.

XXIX. L'avis du conseil d'état du 23 ventose an XIII—14 mars 1805 (*Bull.* 37), déclare que tous

remboursemens de rentes ou obligations contractées au profit d'établisemens de bienfaisance, ont pu être valablement faits à l'Etat dans l'intervalle qui s'est écoulé entre les lois des 25 messidor an III—13 juillet 1795, et 16 vendémiaire an V—7 octobre 1796.

XXX. L'arrêté du ministre de l'intérieur, du 7 germinal an XIII—28 mars 1805, ordonne le renouvellement chaque année, par cinquième, des administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices. (*Art.* 1er.)

L'article 3 porte qu'il sera pourvu au remplacement de chaque membre sortant, par le ministre de l'intérieur, sur l'avis des préfets, d'après une liste de cinq candidats présentés par l'administration.

Les membres sortans sont rééligibles s'ils ont leur domicile de droit dans l'arrondissement. (*Art.* 4 et 5.)

Le renouvellement ne s'applique pas aux membres qui font partie de corps ou d'administrations supérieures, où ils exercent des fonctions à la nomination du Roi (Voy. ci-après l'ordonnance du Roi du 6 février 1818.)

XXXI. Le décret du 7 floréal an XIII—17 avril 1805 (*Bull.* 43), règle ainsi qu'il suit les comptes à rendre par les receveurs des hospices.

Art. 1er. Les receveurs des hospices et des établissemens de charité seront tenus de rendre compte, dans le cours du premier trimestre de chaque année, de l'état de leur gestion, tant en recette qu'en dépense.

2. Ces comptes seront entendus par les administrations gratuites des établissemens, et transmis aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, par les maires, chefs et présidens-nés de ces administrations.

3. Une commission spéciale de trois membres nommés par les préfets dans chaque arrondissement communal, est chargée de la révision des comptes des hospices et autres établissemens d'humanité. Ces membres sont choisis, l'un dans le sein du conseil municipal de la ville où les établisse-

ment sont situés, un autre dans le sein du conseil d'arrondissement, et un troisième dans le sein du conseil-général du département.

XXXII. Le décret du 10 brumaire an XIV—1er novembre 1805 (*Bull.* 63), relatif aux constructions, reconstructions et réparations desbâtimens des hospices, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Aucune construction à neuf, ni reconstruction de bâtimens appartenant aux hospices, ne pourra être ordonnée par les administrations gratuites et charitables, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, pour celles qui excéderont mille francs; et sans celle du Roi, si elles excèdent dix mille francs.

2. Pour obtenir l'autorisation, les préfets joindront à leur avis la délibération de l'administration requérante, le vœu du conseil municipal et l'avis du sous-préfet.

3. Les constructions et reconstructions ne pourront être adjugées qu'en présence du préfet, du sous-préfet ou du maire, après deux publications par affiche, et par voie d'adjudication publique au rabais.

XXXIII. Le décret du 23 juin 1806 (*Bull.* 102), qui autorise les placemens de fonds dans les hospices à rente viagère et à fonds perdu, porte que l'autorisation des préfets suffit pour les sommes au-dessous de 500 francs. Mais celles qui excèdent 500 francs nécessitent l'autorisation du Gouvernement

XXXIV. Le décret du 12 août 1807 (*Bull.* 135), ordonne que les beaux à ferme des hospices ou établissemens de bienfaisance, pour la durée ordinaire, seront faits aux enchères, par devant un notaire désigné par le préfet; que le cahier des charges sera soumis au sous-préfet, pour donner son avis; ensuite au préfet, pour avoir son autorisation; et qu'un des membres de la commission sera présent aux enchères.

XXXV. Le décret du 8 janvier 1810, concernant les préposés responsables de l'évasion des détenus dans

les hôpitaux civils ou militaires, charge (*art.* 4) la personne préposée à la garde d'un détenu, de requérir, quand il n'y a pas d'autorité militaire, le procureur du Roi, et à son défaut le maire du lieu, de lui en donner un récépissé, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'évasion du détenu.

En cas d'évasion du détenu, le commandant de la force armée, s'il y en a un, ou, à défaut de force armée, le procureur du Roi, et, en son absence, le maire, seront responsables, lorsque, nonobstant la réquisition qui leur aura été faite, ils n'auront pas pourvu à la garde du détenu. (*Art.* 11.)

XXXVI. L'ordonnance du Roi du 25 novembre 1814 (*Bull.* 57), portant établissement d'hôpitaux militaires dans les grandes villes de garnison, porte que les hospices civils continueront à recevoir les militaires malades dans les villes où il n'y a point d'hôpital militaire. (*Art* 2.)

XXXVII. La loi du 5 décembre 1814 (*Bull.* 58), sur la restitution des biens non-vendus des émigrés, porte (Art. 8) : que les hospices, maisons de charité et autres établissemens de bienfaisance ne sont pas soumis à la remise des biens des émigrés qu'ils ont obtenus en remplacement de leurs biens aliénés ou donnés en paiement des sommes dues par l'Etat; mais que, dans le cas où ces établissemens auraient reçu un accroissement de dotation égale à la valeur des biens qui n'ont été que provisoirement affectés, il y aura lieu à remise de ces derniers biens en faveur des anciens propriétaires, leurs héritiers et ayant cause.

XXXVIII. L'ordonnance du Roi du 21 mars 1816 (*Bull.* 76), charge les préfets, en conseil de préfecture, d'apurer et arrêter définitivement, à dater de 1816, les comptes des receveurs des hôpitaux et établissemens de charité du royaume, et d'en adresser un relevé sommaire au ministre de l'intérieur.

Nota. Une ordonnance du 21 mai 1817 (*Bull.* 156),

attribue à la cour des comptes le jugement des comptabilités des receveurs, en cas de contestations sur les arrêtés des préfets.

XXXIX. L'ordonnance du 14 août 1816 (*Bull.* 109), sur la pêche du maquereau et du hareng, déclare confisqués au profit de l'hospice le plus voisin, les barils de harengs saisis en contravention à l'ordonnance. (*Art.* 25.)

Nota. Cette disposition maintient le principe établi par un grand nombre d'anciennes et de nouvelles lois, de la confiscation, au profit des hospices, de certaines denrées, boissons et marchandises saisies en fraude, ou en contravention aux règlemens de police.

XL. L'ordonnance du 12 février 1817 (*Bull.* 140), rappelle et maintient l'exécution des lois en vertu desquelles les commissions administratives des hospices et les bureaux de charité perçoivent le quart de la recette brute des bals publics de toute espèce, et le droit des pauvres pour les loges louées dans les théâtres, calculé, non sur le prix ordinaire des places, mais sur le produit réel de la location (*Art.* 2).

XLI. L'ordonnance du 6 février 1818 (*Bull.* 197), contient les dispositions suivantes, sur la nomination et la révocation des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité.

Art. 1er. Les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité seront, à dater de la présente ordonnance, nommés par les préfets, dans toutes les villes et communes où les maires ne sont pas à notre nomination.

2. Pour toutes les villes dont les maires sont à notre nomination, les membres des administrations des hospices et des bureaux de charité continueront d'être nommés par notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, sur l'avis des préfets.

3. La révocation des administrateurs dont la nomination est déférée aux préfets, ne pourra être prononcée que par notre ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui en sera rendu par le préfet.

4. Le renouvellement des membres des administrations des hospices et des bureaux de charité, continuera d'avoir lieu chaque année, par cinquième, suivant les règles précédemment établies.

* XLII. L'ordonnance du Roi du 31 octobre 1821 (*Bull.* 488), qui adjoint aux commissions gratuites chargées de l'administration des hospices et des bureaux de bienfaisance des conseils composés des principaux fonctionnaires et de notables citoyens, et qui règle sur de nouvelles bases les attributions et le service intérieur des commissions, ainsi que la comptabilité, porte que toutes les délibérations relatives à des emprunts, à des acquisitions, à des ventes ou échanges d'immeubles, ne reçoivent d'approbation de l'autorité supérieure que d'après l'avis des conseils municipaux dans les communes qui donnent aux hospices des subventions sur leurs octrois, ou sur toute autre branche de leurs revenus. (*Art.* 12.)

Les articles 15 et 16 portent que les dépenses en constructions, reconstructions et autres objets, qui excèdent 2000 f., ne peuvent être ordonnées par les commissions administratives, sans l'autorisation préalable du préfet, qui doit immédiatement en rendre compte au ministre de l'intérieur.

En vertu d'une ordonnance royale du 4 mai 1825 (*Bull.* 37), « les préfets arrêteront les remises et » les cautionnemens des receveurs municipaux » auxquels la recette des hospices et des bureaux » de bienfaisance doit être confiée en exécution » de l'art. 24 de l'ordonnance royale du 31 oc- » tobre 1821. Ils pourront également nommer des » receveurs particuliers et spéciaux pour ces établis- » semens, régler leurs traitemens et leurs cau- » tionnemens, dans le cas où les receveurs munici- » paux ne résideraient pas sur les lieux; le tout sui- » vant les formes déterminées par l'art. 22 de l'or- » donnance précitée, et à la charge d'en rendre

» compte immédiatement au ministre de l'inté-
» rieur. »

Extrait de l'ordonnance du Roi du 19 *novembre* 1826 (*Bull.* 127), *concernant les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers les Communes et les établissemens de bienfaisance.*

Art. 6. Les percepteurs des contributions directes qui sont en même tems receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, n'auront qu'une seule caisse pour toutes les recettes en deniers dont ils sont chargés, et tous les faits de leur gestion seront réunis dans une même comptabilité : néanmoins ils continueront à tenir et à rendre des comptes séparés pour chacun des services spéciaux qui leur sont confiés, conformément aux lois et règlemens propres à chaque service.

7. Les receveurs des finances continueront à surveiller tous les détails de la comptabilité des percepteurs, receveurs des communes et établissemens de bienfaisance, à se faire représenter par ces préposés les rôles, budgets et autorisations supplémentaires de recette et de dépense, baux, actes d'adjudication et tous autres titres qu'ils ont entre les mains; à vérifier leurs caisses, leurs écritures, leurs pièces justificatives et leurs comptes annuels; à faire placer en compte courant, conformément aux règlemens, les sommes qui excéderont les besoins du service.

Les préfets restent chargés de remettre aux receveurs des finances les états du montant des rôles de toute nature qu'ils ont rendus exécutoires; ils leur feront fournir aussi, comme moyen de contrôle et de surveillance, des relevés sommaires des budgets de communes et d'hospices aussitôt après qu'ils auront été arrêtés et renvoyés aux maires, et les arrêtés rendus sur les comptes de gestion présentés par les percepteurs et portant charge ou injonction à leur égard.

8. Les receveurs des finances sont tenus, pour toutes les gestions confiées aux percepteurs qui leur sont subordonnés, de surveiller le recouvrement exact des produits en deniers aux échéances fixées par les titres et par l'administration, l'acquittement régulier et la justification des dépenses, la conservation des deniers, la tenue des écritures, la reddition et l'apurement des comptes.

9. Lorsque des irrégularités seront constatées sur les divers points du service relatés dans les articles précédens, les re-

ceveurs des finances prendront ou provoqueront envers les comptables les mesures prescrites par les règlemens ; ils sont même autorisés à les suspendre immédiatement de leurs fonctions et à les faire remplacer par des gérans provisoires à leur nomination, en donnant avis de ces dispositions au préfet de leur département.

10. Il n'est rien changé aux dispositions des règlemens antérieurs, d'après lesquelles les receveurs des finances sont responsables de la gestion des percepteurs, en ce qui concerne les contributions directes.

En cas de déficit de caisse portant sur les deniers des communes et des établissemens de bienfaisance, dont la recette aura été constatée sur le journal à souche, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses deniers personnels: en conséquence, il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissemens de bienfaisance sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable. Si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances pourra obtenir la décharge de sa responsabilité.

Les décisions sur les demandes en décharge de responsabilité seront prises de concert par nos ministres des finances et de l'intérieur, au vu de la délibération de notre comité des finances, et sauf appel par-devant nous en notre conseil-d'état.

Une ordonnance du Roi du 24 décembre 1826 (*Bull.* 132), statue en ces termes sur les règles de comptabilité des hospices et des bureaux de bienfaisance.

Art. 1er. Les règles de comptabilité prescrites pour les communes par l'ordonnance du 23 avril 1823, en ce qui concerne la durée et la clôture des exercices, sont rendues applicables aux hospices et aux bureaux de bienfaisance.

Une ordonnance du Roi du 1er octobre 1828 (*Bull.* 258), qui réunit les hospices de Gex et de Tougin, contient les dispositions suivantes :

CHARLES, etc.

Vu la délibération de la commission administrative et du conseil de charité de Gex et de Tougin, du 15 mai 1826; vu

la délibération du conseil municipal du 22 juin 1826; vu également l'avis du préfet du département de l'Ain, du 19 août de la même année; notre conseil-d'état entendu, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les hospices de Gex et de Tougin (Ain) seront réunis.

2. L'hospice de Gex sera exclusivement affecté au traitement des malades indigens, et celui de Tougin sera destiné à tenir les petites écoles, à la distribution des bouillons à domicile pour les pauvres malades, conformément aux dispositions testamentaires du sieur Panissod, fondateur de cet établissement, et enfin à recevoir des vieillards indigens et infirmes.

Ordonnance du Roi relative à l'Administration et à la Comptabilité des Hospices et Etablissemens de bienfaisance.

Art. 1er. A l'avenir les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissemens de bienfaisance dont ils règlent les budgets.

2. Ils nommeront également les receveurs des mêmes établissemens, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'article 24 de notre ordonnance du 31 octobre 1821.

Ils arrêteront les remises et les cautionnemens des mêmes comptables, en observant les proportions rappelées par l'article 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et sauf le compte périodique qu'ils rendront à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de l'exécution de ces deux dispositions dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées.

3. Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer la révocation des administrateurs et des receveurs par eux nommés. S'il y a urgence, ils en prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui statuera définitivement sur leurs propositions. Quant aux simples remplacemens que des démissions acceptées rendraient nécessaires, il y sera pourvu par le préfet, conformément à l'article 1er.

4. Les cautionnemens auxquels sont assujétis les receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance, seront, à l'avenir, fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

Toutefois notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, autoriser ces comptables à fournir leur

cautionnement en deniers, dont le versement demeurera soumis aux règles prescrites par l'art. 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

5. Les cautionnemens immobiliers seront établis sur des immeubles libres de tous priviléges et hypothèques, et d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet.

6. Les cautionnemens en rentes sur l'État seront, à la volonté des receveurs qui les proposeront, fournis, soit en inscriptions de rentes 5 pour 100, soit en rentes à 4 ou à 4 et 1/2 au pair, ou en 3 pour 100 à 75 francs, suivant la faculté consacrée par l'ordonnance du 19 juin 1825.

7. Les arrérages des rentes appartiendront aux titulaires des cautionnemens, qui auront droit de les réclamer auprès des commissions administratives, sauf les cas d'oppositions légales.

8. Les receveurs ne pourront être installés qu'après avoir réalisé le cautionnement auquel ils sont soumis. En conséquence, ils ne seront admis au serment qu'autant qu'ils représenteront, soit le certificat d'inscription hypothécaire si le cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes dont ils se composeraient, soit enfin le reçu du caissier du Mont-de-Piété, dans le cas où le cautionnement serait fourni en numéraire, en vertu de l'autorisation de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

9. Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnemens fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la main-levée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés aux Monts-de-Piété.

10. Dans le cas où, par suite d'un débet régulièrement constaté, il y aura lieu à l'application du cautionnement au profit de l'établissement créancier, le préfet ordonnera les poursuites nécessaires pour parvenir à l'expropriation du débiteur en vertu des condamnations qu'il aurait encourues, et pour assurer l'exercice du droit acquis audit établissement sur le produit de la vente des immeubles ou rentes qui en répondront.

11. Continueront de recevoir leur plein et entier effet les ordonnances et actes du Gouvernement relatifs à la recette et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance, en tout ce qui ne serait pas contraire aux présentes dispositions.

Une ordonnance du Roi du 22 janvier 1831 (*Bull. O.*, *n*° 42), relative à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 avril 1823 seront désormais applicables à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance.

2. En conséquence, à partir des comptes de gestion de l'année 1830, les comptes des receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance seront soumis à la même juridiction que les comptes des receveurs des communes.

3. Les comptes arriérés sur lesquels il n'aurait pas été statué au mois d'avril 1831, seront jugés conformément à la présente ordonnance.

EXTRAIT *de la loi du* 18 *avril* 1831, *sur les contributions extraordinaires de l'exercice* 1831.

Art. 17. Sont et demeurent abrogés l'art. 7 de la loi du 16 juin 1824. et les dispositions des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement qui n'ont assujéti qu'au droit fixe, pour l'enregistrement et la transcription hypothécaire, les actes d'acquisition, donations et legs faits au profit des..... hospices, etc.

En conséquence les acquisitions, donations et legs seront soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois existantes.

L'article 11 de la loi du 21 mars 1831 sur l'orgation municipale ordonne que les membres des commissions administratives des hospices es des bureaux de bienfaisance, seront appelés aux assemblées des électeurs communaux.

Nota. L'article 80 du Code Civil enjoint aux supérieurs, directeurs et administrateurs des hospices civils, de donner avis, dans les vingt-quatre heures, à l'officier de l'état civil, des décès qui surviennent dans les hospices. L'officier de l'état civil est tenu de s'y transporter pour dresser l'acte de décès.

Il est tenu à cet effet, dans les hospices, des registres destinés à inscrire les noms, prénoms, etc...

des malades. Voy. *Etat civil*, et les articles *Baux*, *Bois*, *Dons et Legs* et *Secours publics*.

Horlogers (les) ne peuvent, sans la permission du maire, faire usage des presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs. *(Art. 2 de l'arrêté du 3 germinal an IX—24 mars* 1801, *(Bull. 77)*.

**Nota.* Nous devons indiquer aux maires qui sont dans le cas d'être requis pour la visite des ouvrages d'orfévrerie et d'horlogerie, une ordonnance du Roi du 19 septembre 1821 *(Bull. 491)*, qui assujétit a une marque particulière les boîtes des montres d'or et d'argent destinées à contenir des mouvemens de montres.

Hospitalières (sœurs). L'administration des biens affectés à leur nourriture, logement et entretien, est confiée aux commissions administratives des hospices et bureaux de charité. *(Arrêté du 27 prairial an IX —16 juin* 1801. *Bull.* 107.*)*

Les congrégations des sœurs hospitalières ont été organisées par un décret du 18 février 1809 *(Bull. 225)*, qui comprend sous cette dénomination générale les maisons de femmes dont l'institution a pour but de desservir les hospices, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours et des remèdes à domicile.

Art. 8. A l'âge de vingt et un ans, les novices pourront s'engager pour cinq ans. L'engagement devra être fait en présence de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité.

19. Les maisons des congrégations hospitalières seront soumises à la police des maires, des préfets, et officiers de justice.

Hôtelleries *et hôtels garnis*. Les maires, les adjoints et les commissaires de police peuvent les visi-

ter à volonté, en exécution de la loi du 19—22 juillet 1791. Voy. *Aubergistes*.

Hôtels-de-Ville. Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 13 novembre 1810, défend d'y donner des logemens particuliers; toutes les dépendances de ces établissemens devant être consacrées au service public.

Huiles (droits sur les). L'article 88 de la loi des finance du 25 mars 1817 en établit au profit du trésor royal dans les villes ou communes ayant au moins deux mille âmes de population agglomérée.

Art. 89. Ce droit sera perçu dans les faubourgs des lieux qui y sont assujétis.

90. Les communes soumises au droit d'entrée sur les huiles seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population.

S'il s'élève des difficultés sur l'assujétissement d'une commune, ou sur la classe dans laquelle elle doit être rangée par sa population, la réclamation de la commune est soumise au préfet, qui prend l'avis du sous-préfet, et transmet le tout, avec son opinion, au directeur-général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il est statué par le ministre des finances, sauf le recours au conseil-d'état.

Huissiers (les) peuvent requérir l'assistance des maires, et à leur défaut, des adjoints, pour l'ouverture des portes qui sont fermées, ou qu'on refuse d'ouvrir. *(Art. 587 du Code de Procédure civile.)* Le ministère d'huissier n'est point nécessaire pour le service du tribunal de police simple. *(Art. 169 du Code d'Instruction Criminelle.)*

Hypothèques. La transcription au bureau des hypothèques se fait à la diligence des maires pour les donations faites aux communes. *(Art. 940 du Code Civil.)*

L'article 2121 du même Code attribue aux communes une hypothèque légale sur les biens de leurs receveurs et administrateurs comptables.

I

Illumination *des villes* (l') est dans les attributions de surveillance des maires. *(Art. 3 du titre II de la loi du 16—24 août 1790.)*

Images *obscènes*. Voy. *Estampes*.

Immeubles (contributions directes sur les) qui confèrent les droits électoraux. Voy. l'article 4 de la loi sur les *élections*.

Immeubles *des communes*. Voy. *Acquisitions* et *Biens des communes*.

Immondices *sur la voie publique* (l'enlèvement des), est dans les attributions de la police municipale. Voy. *Balayage*.

Importation *des denrées et marchandises*. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent concourir à la liberté et à la sûreté de celle qui est autorisée par les lois, et à la répression de celle qui y est contraire. Voy. *Douanes* et *Grains*.

Impôts. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi. (*Art. 40 de la Charte.*) L'impôt foncier n'est consenti que pour un an; les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années. (*Art. 41 ibid.*) Voy. *Contributions*.

Imprimerie et Librairie. Ces deux professions, à raison de l'influence qu'elles exercent sur l'ordre public, doivent être l'objet d'une surveillance active des maires. Les crimes et délits commis par la voie de la presse sont très-variés et très-nombreux. La violation des propriétés des auteurs par les *contrefaçons*; l'apposition d'*affiches* particulières non timbrées, ou sur du papier blanc, comme les actes de l'autorité publique; la distribution de *journaux* non timbrés; la vente de *livres* contraires aux *mœurs*, à

la morale religieuse et à l'ordre public, voilà les objets sur lesquels la loi du 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, l'ordonnance du 24 octobre 1814, et les lois du 17 et du 26 mai 1819, provoquent l'active surveillance des maires et adjoints, comme juges de police, comme officiers de police auxiliaires. Voy. *Affiches, Contrefaçons, Journaux* et *Liberté de la presse.*

Nota. Par une ordonnance du 13 septembre 1829 (*Bull.* 316), les inspecteurs de la librairie ont été supprimés, et leurs fonctions attribuées aux commissaires de police.

Imprimeurs. Il sera donné communication des listes nouvelles électorales, et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira de choisir, et de les mettre en vente. (*Art.* 37 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections*).

Incapacité *légale* des membres élus dans une assemblée électorale (les réclamations fondées sur l') sont portées devant le tribunal d'arrondissement. (*Art.* 42 *et* 52 *de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale.*)

Incendies. Toutes les mesures de police pour prévenir ou pour arrêter les incendies, sont de la compétence de l'autorité municipale (*Lois du* 16—24 *août* 1790, 19—22 *juillet* 1791, 28 *septembre*—6 *octobre* 1791, *et Code Pénal.*)

De ces lois émanent la visite des fours et cheminées, en faisant abattre sans délai les fours et cheminées trouvés en mauvais état; la prohibition d'allumer du *feu* à une distance moindre de cinquante toises (cent mètres) des maisons, bois, bruyères, meules de grains ou de paille; de rappeler de tems en tems la défense d'entrer dans les *granges*, *écuries*, *étables*, ou d'approcher *des meules de grains*, *avec*

des pipes allumées; l'obligation imposée à chaque famille d'être munie d'une *lanterne en bon état, etc.*

De ces lois émane également le droit qu'exercent les maires, les adjoints et les commissaires de police, lorsqu'il se manifeste un incendie, de mettre en réquisition les couvreurs, les maçons, les charpentiers, et d'exiger les secours et les services des habitans, en leur faisant fournir les chevaux, charrettes, pompes et seeaux nécessaires.

De ces lois enfin émane le pouvoir, en cas de refus de service, de traduire les contrevenans au tribunal de police, et de les condamner à l'amende fixée par l'article 475, paragr. 12 du Code Pénal.

Nota. L'ordonnance du Roi du 4 avril 1821 (*Bull.* 454), portant autorisation de la compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie, pour le département de la Somme. confère aux maires l'attribution suivante :

Art. 15. Dans les communes du département, la personne incendiée est tenue d'en faire ou faire faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au maire de la commune, énonciative des causes et circonstances de l'incendie. Le maire en dresse procès-verbal, et donne son avis. La déclaration et le procès-verbal sont adressés, par la personne incendiée ou son préposé, au correspondant le plus voisin de l'administration.

**Nota.* Ces dispositions se retrouvent dans les diverses ordonnances royales qui ont autorisé des compagnies d'assurances dans divers départemens, — 30 août 1820 (*Bull.* 416 *et* 473); 22 août 1821 (*Bull.* 482), etc.

Incompatibilité *de fonctions publiques.* La loi du 14 — 18 décembre 1789, organique des municipalités, établit en principe général que « les citoyens » qui occupent des places de judicature ne peuvent » être en même tems membre des corps munici- » paux. (*Art.* 14.)

La loi du 24 vendémiaire an III—15 octobre 1794 (*Bull.* 73). déclare que les fonctions de maires et d'adjoints ne peuvent être remplies par les juges de paix et leurs suppléans, les juges ordinaires, les membres de conseil de préfecture, les receveurs des contributions, ceux du droit d'enregistrement, et par les employés dans les douanes, postes et messageries; par ceux qui remplissent des fonctions publiques sujettes à comptabilité, que les maires et adjoints doivent eux-mêmes surveiller; enfin, par les huissiers, les curés, les vicaires et les desservans.

Une décision du ministre de l'intérieur, du 3 frimaire an X—24 novembre 1801, porte que les fonctions de membre du conseil municipal et celles d'administrateurs d'un hospice sont incompatibles. Une décision postérieure a admis quelques exceptions. Voy., pour les diverses incompatibilités de fontions publiques, les articles 11 et 24 de la loi du 22 mars 1831 sur la *garde nationale*; les articles 8 et 21 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation *municipale*; et l'article 64 de la loi du 19 avril 1831 sur les *élections*.

Indemnités. L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable (*Art.* 9 *de la Charte*). Voy. *Expropriation et Places de guerre*. Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité. (*Art.* 1er *de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale*.)

Les Députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité. (*Art.* 67 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections.*) La loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale, art. 81, comprend dans les dépenses extraordinaires de la garde nationale, frais d'indemnité pour dépenses indispensables des commandans supérieurs

établis dans certaines villes, et leur état-major; l'article 131 de la même loi assimile à la troupe de ligne, pour l'indemnité de route, les détachemens des gardes nationales qui s'éloignent de leur commune pendant plus de vingt-quatre heure.

Indemnités *pour pertes*, à raison d'accidens imprévus. Voy. *Secours*. Celles dues à la partie lésée, pour contravention de police simple, sont préférées à l'amende. (*Art. 468 du Code Pénal.*)

Indicateurs La loi du 3 frimaire an VII—23 novembre 1798 (*Bull.* 243, art. 40), désigne sous ce nom les propriétaires, fermiers ou métayers d'une commune, que les répartiteurs de la contribution foncière s'adjoignent pour obtenir tous les renseignemens dont ils ont besoin.

Indigens. Voy. *Bureaux de charité, Hôpitaux, Secours* et *travaux publics*.

Individualité *des rentiers et pensionnaires de l'Etat*. Les certificats qui la constatent sont délivrés par les maires (*Décret du 26 fructidor an XIII—13 septembre* 1805, *Bull.* 58.) Voy. *Certificat. de vie*.

* Industrie *nationale*. Une société d'encouragement établie à Paris, propose annuellement des prix pour des découvertes ou perfectionnemens relatifs aux arts mécaniques, chimiques, économiques, et à l'agriculture. Les programmes de ces prix sont distribués par les préfets aux maires, qui doivent leur donner de la publicité, et sont autorisés à recueillir et à transmettre à l'autorité supérieure les pièces et mémoires qui leur sont remis pour concourir.

Infanticide (la recherche et la poursuite du crime d') sont dans les attributions des maires, des adjoints, et des commissaires de police, comme officiers de police, qui doivent se faire assister de docteurs en médecine ou en chirurgie, pour examiner si l'enfant est né à terme, s'il a vécu, et de quel genre de mort

il a péri. L'officier de police doit aussi faire vérifier si la prévenue est accouchée, et si le tems de cet accouchement se rapporte à celui de la naissance et de la mort de l'enfant; il doit rechercher si l'on a entendu les cris de l'enfant; il doit saisir, dans le domicile ou sur la personne de la prévenue, les linges, hardes et objets annonçant un accouchement récent, et s'informer auprès des parens, voisins, domestiques de la prévenue ou autres qui la connaissent, si sa grossesse a été apparente, ou si elle a été cachée ou niée par la prévenue. Il est nécessaire encore de vérifier si quelque parent de la prévenue ou toute autre personne ne l'aurait pas provoquée au crime, ou même ne l'aurait pas aidée et assistée.

INFIRMES. Sont dispensées du service ordinaire de la garde nationale, les personnes que des infirmités constatées rendent impropres au service militaire. (*Art.* 29 *et* 147 *de la loi sur la garde nationale.*)

INFORMATION *de commodo et incommodo* (procès-verbal d'). Voy. *Acquisitions* et *Fabriques.*

INFRACTION (l') que les lois punissent des peines de police est une *contravention;* celles que les lois punissent des peines correctionnelles est un délit; celle que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante est un crime. (*Art* 1er *du Code Pénal.*)

Toute infraction aux règles de service de la garde nationale est punie des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas. (*Art.* 87 *de la loi sur la garde nationale.*)

INGÉNIEURS (les) des pont-et-chaussées et des mines, en activité de service, ne peuvent être ni maires, ni adjoints. (*Art.* 6 *de la loi sur l'organisation municipale.*)

INHUMATIONS. Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, du maire ou de l'adjoint, qui ne peut la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne dé-

cédée, pour s'assurer du décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors le cas prévu par les règlemens de police (pour le cas de peste ou d'autre maladie contagieuse). (*Art. 77 du Code Civil.*)

L'article 358 du Code Pénal punit de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite pour crime, s'il y avait lieu, ceux qui, sans l'autorisation préalable du maire ou de l'adjoint, voulue par l'art. 77 du Code Civil, auraient fait inhumer un individu décédé. Voy. *Cimetières.*

Inimitié (peines encourues par les maires qui agissent par). Voy. *Crimes et délits des maires.*

Injures. « Sont coupables de contravention de pre-
» mière classe, et punissables d'une amende d'un
» franc à 5 francs, ceux qui, après avoir été provo-
» qués, auraient proféré contre quelqu'un des in-
» jures autres que celles prévues depuis l'article 367
» du Code, jusques et y compris l'article 378. »
(*Code pénal, art.* 471.)

Un tribunal de police n'est pas compétent pour connaître d'une plainte en injures verbales, si le plaignant allègue avoir reçu des coups. Lors même que ce tribunal reconnait que le fait des coups n'est pas prouvé, il doit renvoyer l'affaire au tribunal de police correctionnelle. (*Arrêt de la Cour de Cassation du 6 juin* 1811.)

Inondation. Une crue extraordinaire des eaux, des fontes subites de neige, et autres signes précurseurs d'une inondation dangereuse, appellent l'activité du maire, et lui donnent une autorité que le danger commun justifie : comme de faire sortir les habitans avec leurs bestiaux; de veiller à ce que, dans leur éloignement, ils recoivent les secours, les subsistances et les soulagemens appropriés à leur malheureuse situation.

Aux approches du débordement des eaux qui me-

nacent d'invasion, c'est au maire qu'il appartient d'user de l'autorité protectrice que la loi a remise entre ses mains.

Son premier soin doit être (comme en cas d'incendie) de s'environner de tous les secours que la localité lui fournit, et auxquels tous les habitans doivent concourir.

Ces travaux sont de supprimer promptement les bâtardeaux et digues en terre qui existent dans les fossés d'écoulement, servant à l'arrosement des prairies; de faire rehausser et rendre solides les bords dégradés de ces fossés, des ruisseaux, ravins, rivières, etc.; de faire reboucher de suite les saignées qui auraient pu être pratiquées; de surveiller la hausse et la baisse, suivant le besoin des relais, afin que les eaux trouvent un libre cours.

Ces dispositions se font aux frais des propriétaires; s'ils s'y refusent, dans ce dernier cas, le maire doit dresser procès-verbal qui expose le propriétaire à une condamnation d'amende par le tribunal de police correctionnelle.

Ce procès-verbal peut être ainsi rédigé :

L'an..... Nous soussigné, maire de..... Nous étant transporté chez le sieur....., habitant de cette commune, pour le requérir de nous aider de son secours dans l'accident de l'inondation qui vient d'envahir une partie du territoire de la commune (*ici en faire la désignation*), de concourir, avec les autres habitans, à la délivrance de la commune, soit par ses travaux personnels, soit en fournissant les *outils* et *ustensiles* qui sont en sa possession, tels que (*ici désigner ces ustensiles et instrumens*), lequel dit sieur.... a fait refus.

Pourquoi lui avons déclaré procès-verbal dudit refus, lequel est en contravention de l'art. 475, n°. 12, du Code pénal, pour servir et valoir ce que de raison, etc.

Ce procès-verbal est envoyé au procureur du Roi près le tribunal de l'arrondissement, qui fait condamner le contrevenant à l'amende.

Après l'inondation, un maire doit s'occuper de constater, par des procès-verbaux, les pertes qu'elle a occasionées, et procurer par-là tous les secours que ses administrés ont droit de réclamer du Gouvernement.

Il doit également mettre en pratique l'instruction publiée par le Gouvernement pour remédier aux effets des débordemens sur les prés, les terres labourables et dans les maisons d'habitation.

Inscription *de faux contre un procès-verbal* de contravention en matière de police. Voy. *Police* et *Procès-verbaux*.

Inscription sur les contrôles de service de la garde nationale. Voy. les art. 19 et suivans de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale. — Sur les listes électorales, voy. les art. 32 et suivans de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale; et les art. 2, 13 et suivans de la loi du 19 avril 1831 sur les élections.

Inscription maritime. On désigne par cette dénomination la levée des gens de mer, ou le recrutement maritime, qui comprend les marins de tout grade et de toute profession, navigant dans l'armée navale, ou sur les bâtimens de commerce; ceux qui font la navigation ou la pêche maritime sur les côtes ou dans les rivières où remonte la marée. (*Loi du 3 brumaire an IV — 25 septembre* 1795. *Bull.* 205)

Un arrêté du 24 fructidor an IV — 10 septembre 1796 (*Bull.* 76) retrace aux maires les obligations qui leur sont imposées par les lois, relativement à l'inscription maritime.

Ces obligations sont de prêter, sous leur responsabilité, aux officiers d'administration de la marine, aux préposés à l'inscription, et aux syndics des marins, tous le secours dont ils ont besoin pour la levée des gens de mer, pour la soumission des ouvriers requis pour le service des vaisseaux, des ports et

des arsenaux, et pour l'arrestation des fuyards et déserteurs.

Une ordonnance du 5 août 1826 (*Bull.* 110) supprime, à partir du 1[er] octobre suivant, les quartiers suivans de l'intérieur compris dans la circonscription maritime déterminée par le tableau annexé à l'arrêté du 11 mars 1796.

Ingrande, Angers, Saumur, Ile-Bouchard, Tours, Selles-sur-Cher, Orléans, Nevers, dans le second arrondissement de Nantes, Angoulême, dans le second arrondissement de Rochefort, Bergerac, Souillac, Cahors, Montauban, Villeneuve-sur-Lot, Agen et Cazères, dans le second arrondissement de Bordeaux.

Inscriptions *cinq pour cent consolidés.* Les rentiers qui ont perdu leurs extraits d'inscription en font la déclaration devant le maire de leur commune, en présence de deux témoins qui constatent l'individualité du déclarant. (*Décret du 3 messidor an XII—22 juin* 1804. (*Bull.* 6.)

Insectes *nuisibles* aux propriétés rurales. Voy. *Chenilles* et *Hannetons.*

Insensés. Les maires doivent empêcher leur divagation sur la voie publique, mais ils ne peuvent les arrêter : les parens seuls peuvent provoquer leur interdiction judiciaire. Voy. *Fous.*

Insolvabilité *des comptables.* Les maires sont autorisés à la constater par des procès-verbaux de carence. Voy. *Comptables.*

Inspecteurs *des contributions directes* (les) se concertent avec les maires pour l'assiette, la répartition et les demandes en dégrèvement des contributions directes. Voy. *Contributions directes.*

Installation des maires, des adjoints et des membres des conseils municipaux. Voy. *la loi du* 21 *mars* 1831 *sur l'organisation municipale.*

Institut (les membres et correspondans de l') sont

appelés aux assemblées des électeurs communaux. (*Art.* 11 *de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale.*) Ils sont électeurs en payant 100 francs de contributions directes. (*Art.* 3 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections.*)

INSTITUTEURS *des écoles* et INSTITUTIONS *primaires* (les) sont sous la surveillance des maires. Voy. *Ecoles* et *Maisons d'éducation.*

INSTITUTIONS (chefs d') et maîtres de pension. Le montant du droit annuel de diplôme est compté dans leur cens électoral. Voy. l'art. 5 de la loi du 19 avril 1831 sur les *élections.*

INSTRUCTION *des affaires* devant les conseils de discipline de la garde nationale (mode d'). Voy. les art. 117 et suivans de la loi du 22 mars 1831 sur la *garde nationale.*

INSTRUCTION *élémentaire* (la société établie à Paris pour l') est reconnue comme établissement d'utilité publique, par l'ordonnance du 29 avril 1831 (*Bull. O.*, *n°* 73.)

INSTRUCTION *primaire* (l') a été organisée par les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820, et du 21 avril 1828. Ces ordonnances ont été modifiées par celles du 16 octobre 1830 (Bull. O., n° 18), du 12 mars 1831 (Bull. O., n° 54.) Voy. *Ecoles primaires.*

Une ordonnance du 18 avril 1831 (Bull. O., n° 69) relative aux fonctions d'instituteur primaire, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. A l'avenir, nul ne pourra obtenir un brevet de capacité, à l'effet d'exercer les fonctions d'instituteur primaire à quelque titre que ce soit, s'il n'a préalablement subi, dans les formes établies et devant qui de droit, les examens prescrits par les ordonnances.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

Instruction *de la procédure* devant le tribunal de police. Voy. *Tribunal de police.*

Instruction *publique.* Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent... 8° l'instruction publique et la liberté de l'enseignement. (*Art. 69 de la Charte.*) Voy. pour la compétence et les attributions des maires, en matière d'instruction publique, les mots *Bourses communales*, *Colléges*, *Ecoles*, *Maisons d'éducation* et *Université.*

Instructions *et renseignemens* demandés aux préfets et sous-préfets par les maires. Voy. *Renseignemens.*

Instrumens *aratoires.* Les maires, chargés spécialement du soin de veiller sur les propriétés rurales, doivent maintenir l'exécution de l'art. 2 de la section III du titre 1er de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, qui défend de saisir et de vendre, même pour contribution publique, les instrumens aratoires. Ils doivent également réprimer et poursuivre, en exécution des articles 388 et 451 du Code Pénal, les vols ou destructions de ces instrumens. Ils reçoivent à cet égard les déclarations des propriétaires, qu'ils constatent par un procès-verbal dont voici le modèle :

L'an mil..., le... du mois de..., par devant nous, maire *ou* adjoint de la commune de..., s'est présenté le sieur..... propriétaire *ou* fermier en cette commune, lequel s'est plaint à nous, qu'ayant laissé cette nuit sa charrue dans *telle* pièce de terre qu'il labourait, un quidam *ou* des quidams l'ont détruite, de sorte qu'il est dans l'impossibilité aujourd'hui de continuer son labour; qu'il a intérêt d'obtenir la réparation de ce tort, si les auteurs du délit viennent à être connus, indépendamment de l'intérêt de la loi à la punition des coupables. De laquelle plainte il nous a requis acte, que nous lui avons octroyé; et il a signé avec nous, les jour, mois et an que dessus. (*Les signatures.*)

Insubordination. *dans les ateliers et manufactures.*

les maires en connaissent et en poursuivent les auteurs et complices. *(Art. 25 et 30 du titre II de la loi du 19—22 juillet 1791.)*

Insultes *et outrages* faits à un maire ou à un adjoint, dans l'exercice de leurs fonctions. Voy. *Outrages.*

Sont punis des arrêts ou de la prison, suivant la gravité des cas, tout officier qui, étant de service, se sera rendu coupable... d'insultes envers des officiers d'un grade supérieur (*art. 87 de la loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale.*)

Interdiction *de fonctions publiques.* Délits pour lesquels elle est prononcée contre les maires et adjoints. Voy. *Crimes et Délits.*

Intérêt *de l'argent.* Voy. *Argent.*

Interprètes *de songes.* Voy. *Sorciers.*

Interrogatoires *des prévenus.* Les maires, les adjoints et les commissaires de police, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, sont souvent obligés de faire subir des interrogatoires.

Les prévenus doivent être interrogés séparément et hors la présence les uns des autres. Ils ne peuvent être assistés de conseils.

L'officier de police judiciaire, qui procède à l'interrogatoire, ne peut se permettre aucune suggestion; ainsi il ne doit pas faire savoir à l'inculpé les personnes ou les choses qui doivent être l'objet de ses réponses, et il doit surtout éviter des suggestions à raison de faits principaux ou accessoires qui ne seraient pas encore prouvés; mais il peut lui représenter que les soupçons tombent sur lui, sans lui révéler du moins complètement les indices que l'instruction a pu recueillir.

Il importe aussi d'éviter les questions *captieuses* ou *équivoques*, parce qu'elles sont de nature à faire faire à l'inculpé, contrairement à son intention, des

déclarations qui pourraient être considérées comme des aveux de circonstances aggravantes.

L'officier de police judiciaire peut employer les représentations et exhortations pour obtenir des aveux ; mais il ne peut, dans ce but, user de menaces ou de violences, ni faire des promesses de grâce ou de commutation de peine.

Les interrogatoires doivent être signés à chaque feuillet par les prévenus. Les ratures et renvois doivent être approuvés par des signatures spéciales.

Les témoins sont entendus séparément les uns des autres ; ils déclinent préalablement leurs noms, prénoms, âge, état, profession et demeure ; ils déclarent s'ils sont domestiques, parens ou alliés des prévenus, et à quel degré.

Lecture est faite aux témoins et aux prévenus de leurs réponses, avant de recevoir leurs signatures.

Intervention *des tiers* (droit d') en matière électorale. Voy. l'art. 69 de la loi du 19 avril 1831 sur les *Elections*.

Inventaire *du mobilier fourni par l'Etat*. Voy. *Mobilier*.

Inventions *et découvertes*. Voy. *Brevets d'invention*.

Inviolabilité *du domicile des citoyens*. Voy. *Visites domiciliaires*.

Irrigation (canaux d') et eaux détournées pour l'irrigation. Voy. *Canaux*, *Cours d'eau*, et *Fleuves et Rivières*.

Israélites (culte des). Voy. *Cultes religieux*.

Ivresse (peine encourue par les gardes nationaux qui se présentent au service en état d'), art. 82 et 89 de la loi sur la *Garde nationale*.

Ivrognerie. Les anciennes lois, qui prononçaient des peines contre l'ivrognerie, sont tombées en désuétude. Mais la loi du 19—22 juillet 1791, qui

prescrit aux maires de visiter les cabarets et tous les lieux publics où l'on donne à boire, leur offre un moyen de prévenir le scandale, troubles et rixes qui naissent de l'excès du vin et autres boissons enivrantes.

J

Jantes *des roues de voitures* (largeur des). Voy. *Voitures.*

Jaugeage (droits de). Voy. *Poids et Mesures.*

Jet *sur la voie publique.* Parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, se trouve comprise l'interdiction de ne rien exposer aux fenêtres, ou autre partie des bâtimens qui puisse nuire par sa chute, et celle de ne rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passans, ou causer des exhalaisons nuisibles.

Jeunes gens (appels des) soumis au recrutement. Voy. *Recrutement.*

Jeux *de hasard.* L'art. 3 du titre XI de la loi du 16—24 août 1790, met sous la surveillance des maires toute espèce de jeux de hasard, soit dans les maisons, soit dans les lieux publics. La dénonciation de deux citoyens suffit pour autoriser la visite d'un maire dans une maison de jeu; il doit dresser procès-verbal dans le cas où le fait est constant, et confisquer les fonds exposés au jeu, les meubles, instrumens et appareils trouvés sur les tables de jeu. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791, *et art.* 410 *du Code Pénal.*) Il exerce le même droit sur les jeux de hasard ouverts dans les foires, marchés et lieux publics.

Le décret du 24 juin 1816 (*Bull.* 101), qui prohibe les maisons de jeux de hasard, charge spécialement les préfets, les maires et les commissaires de police, de veiller à l'exécution de ce décret.

Modèle d'un procès-verbal de saisie de jeu.

Cejourd'hui.... nous.... instruit qu'il se tenait dans la maison du sieur.... rue... des jeux prohibés où le public était admis, nous nous y sommes transporté accompagné de... Étant entré dans un appartement au... nous y avons aperçu un grand nombre de personnes assises autour d'une table, et qui jouaient à... nous nous sommes de suite saisis des.... et de l'argent qui était sur la table, lequel se montait à la somme de...; et après avoir observé au sieur..., propriétaire, *ou* locataire tenant ladite maison de jeu, qu'il était en contravention aux règlemens de police, qui défendent de tenir maison de jeux, nous lui avons déclaré que nous saisissions lesdits objets et argent ci-dessus désignés; et avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé lesdits jour et an que dessus.

Nota. S'il s'agit d'un jeu de hasard sur la voie publique, le procès-verbal porte :

Ce jourd'hui, etc., passant sur la place de..., avons remarqué un individu à nous inconnu, qui donnait à jouer au jeu de hasard de...; nous étant approché de lui, nous lui avons représenté, etc.

Sont coupables de contravention de deuxième classe, et passibles d'une amende de 6 fr. à 10 fr., 5° ceux qui auraient établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie, ou d'autres jeux de hasard. (*Code pénal, art.* 475.)

Outre l'amende, il y a lieu à saisie et confiscation. (*Ibid, art.* 477.)

Nota. L'instruction officielle, publiée par le procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine, apprend (pages 93 et suivantes) que le tribunal est dans l'usage de punir comme escroquerie la tenue des jeux dont toutes les chances sont contre les joueurs, à raison de leurs combinaisons, ou des fraudes et escamotages employés par ceux qui les tiennent.

La même instruction donne la nomenclature des jeux de hasard tenus sur la voie publique, dont les

principaux sont : l'as de cœur, les trois cartes, la jarretière, la roulette, le quadrille, les trois coquilles, le passe-dix, la blanque, la loterie, la loterie des quatre-vingt-dix numéros dans un sac, le jeu dit la *parfaite égalité*.

Jeux *publics autorisés ou prohibés*. Les jeux publics autorisés, et où l'on entre en payant, sont confiés à la surveillance des maires et des adjoints, 1° sous le rapport de la police et de l'ordre; 2° sous celui de la perception du quart de la recette au profit des pauvres.

Les jeux publics prohibés par une ordonnance du 28 janvier 1786, sont le volant, les quilles, le bâtonnet, qui exposent souvent à des dangers les passans.

Il faut aussi comprendre dans ces jeux prohibés ces jeux barbares, en usage dans beaucoup de communes où les joueurs exercent leur adresse sur des animaux vivans suspendus par le col.

* Journal *à souche* de la recette des receveurs communaux. Voy. *Receveurs des communes*.

Journaux *et feuilles périodiques*. Les maires doivent veiller à ce qu'aucun crieur ou colporteurs annonce, sur la voie publique, aucun journal, autrement que par le titre qu'il porte. (*Art.* 1er *de la loi du* 3 *nivose an V*—25 *décembre* 1796. *Bull.* 98.)

La loi du 6 juin 1819, relative à la publication des journaux ou écrits périodiques, porte, art. 5, qu'au moment de la publication de chaque feuille ou livraison d'un journal ou écrit périodique, il en sera remis, à la mairie, un exemplaire signé d'un propriétaire ou éditeur responsable. (*Bull.* 284.)

Cette disposition a été renouvelée par l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828. (*Bull.* n° 241.)

Nota. Sur la matière, on peut consulter 1° la loi du 14 décembre 1830 (*Bull.* L, n° 16), sur le cautionnement, le droit de timbre de la part des journaux;

2° la loi du 8 avril 1831 (*Bull.* L, n° 33), sur la procédure en matière de délits de la presse, d'affichage et de criage publics; 3° la loi du même jour (*Bull.* L, n° 34), sur le cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement.

Journée de travail. L'art. 28 de la loi des finances du 23 juillet 1820 (*Bull.* 385), porte que la valeur de la journée de travail ne pourra, conformément à l'art. 5 de la loi du 3 nivose an VII — 23 décembre 1798, être au-dessous de 30 cent., ni au-dessus d'un fr. 50 c.

Le même article ordonne qu'elle sera de nouveau réglée dans toutes les communes, à raison de leur importance et des avantages dont elles jouissent, par les conseils-généraux des départemens, sur la proposition des préfets.

Jours *de fêtes et de repos.* Voy. *Dimanches et Fêtes.* Aucun exploit ne sera donné un jour de fête légale, si ce n'est en vertu de permission du président du tribunal. (*Art.* 65 *du Code de procédure.*)

Jugemens *des conseils de discipline de la Garde Nationale* (rédaction, prononciation et exécution des) *Art.* 116, 118 et 119 de la loi sur la *Garde Nationale.*

Jugemens *des tribunaux de police* (pour les dispositions, les motifs, la rédaction et la signature des). On doit se conformer aux art. 159, 160, 161, 162, 163 et 164 du Code d'instruction criminelle, et ne pas oublier que l'art. 163, relatif aux motifs du jugement et à l'insertion de la loi appliquée, doit être exécuté à peine de nullité. Voy. *Tribunaux de police.*

Juges. Toute justice émane du Roi. Elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (*Art.* 48 de la Charte constitutionnelle de 1830). Les juges nommés par le Roi sont inamovibles (*ibid.* art. 49). Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels (*ibid.* art. 53).

JUGES (*règlement de*). Voy. *Règlemens de Juges.*

JUGES *de commerce* (l'institution actuelle des) est conservée. (*Art.* 51 de la Charte.)

JUGES *d'instruction.* Les maires, les adjoints, et les commissaires de police, recevant des plaintes, en leur qualité d'officiers de police auxiliaire, ne doivent pas les adresser au juge d'instruction, mais au procureur du Roi. (*Art.* 64 *du Code d'instruction criminelle.*)

Art. 98. Les mandats de dépôt ou d'arrêt décernés par les juges d'instruction, sont visés par les maires, les adjoints et les commissaires de police, lorsque les prévenus sont conduits devant eux, et ils ne peuvent empêcher l'exécution. (*Ibid.*, *art.* 98.)

105. Si le prévenu contre lequel le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener ne peut être trouvé, le mandat sera exhibé au maire, ou à l'adjoint, ou au commissaire de police de la commune de la résidence du prévenu, lesquels mettront leur *visa* sur l'original de l'acte de notification.

109. Si le prévenu ne peut être saisi, le procès-verbal de perquisition sera visé par le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, par le maire, ou l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu.

JUGES *en justice de paix.* La justice de paix est conservée. Les juges de paix, quoique nommés par le Roi, ne sont point inamovibles. (*Art.* 52 *de la Charte constitutionnelle.*)

Les juges de paix connaissent, concurremment avec les maires, des diverses contraventions de police commises dans leur ressort : mais l'art. 138 du Code d'instruction criminelle a établi des règles et des distinctions qu'on trouvera à l'art. *Tribunal de police.*

L'article 8 de la loi du 11 frimaire an VII — 1[er] décembre 1798 (*Bull.* 247), comprend le traitement du juge de paix et de son greffier dans les dépenses municipales, pour les cantons composés de plusieurs communes.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, statue que les membres des justices de paix ne peuvent être ni maires ni adjoints. L'article 11 de la même loi appelle aux assemblées des électeurs communaux, les juges de paix et leurs suppléans.

L'article 23 de la loi du 22 mars 1831, sur la Garde Nationale, statue qu'il sera formé, à la diligence du juge de paix, dans chaque canton, un jury de révision des contrôles de service composé du juge de paix président, et de deux juges désignés par le sort. L'art. 24 de la même loi, dispose que le tirage des jurés sera fait par le juge de paix en audience publique.

Juges *de police*. La juridiction des maires, comme juges de police, est déterminée et réglée par les articles 166 et suivans du Code d'instruction criminelle. Voy. *Tribunal de police simple*.

Juifs. Un décret du 17 mars 1808 (*Bull.* 186), leur défend de se livrer à aucun commerce, négoce ou trafic quelconque, sans avoir reçu à cet effet une patente du préfet, laquelle est accordée sur un certificat du conseil municipal, constatant que ledit juif ne s'est livré ni à l'usure, ni à un trafic illicite.

Jurés *et jury*. L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires, ne peuvent être effectués que par une loi. (*Art.* 56 *de la Charte*). Il sera pourvu successivement par des lois séparées, dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : 1° l'application du jury aux délits de la presse, et aux délits politiques (*ibid.*, art. 69.)

L'extrait de la liste des jurés est, en cas d'absence de la personne qui y est comprise, notifié tant à son domicile qu'à celui du maire ou de l'adjoint du lieu, lequel est tenu de lui en donner connaissance. (*Art.* 380 *du Code d'instruction criminelle.*)

La loi du 2 mai 1827 (*Bull.* 157), sur l'organisation du jury, contient les dispositions suivantes qui concernent l'autorité municipale.

Art. 2. Le 1er août de chaque année, le préfet de chaque département dressera une liste qui sera divisée en deux parties.

La première partie sera rédigée conformément à l'article 3 de la loi du 29 juin 1820, et comprendra toutes les personnes qui rempliront les conditions requises pour faire partie des colléges électoraux du département.

La seconde partie comprendra,

1°. Les électeurs qui, ayant leur domicile réel dans le département, excerceraient leurs droits électoraux dans un autre département, etc.

3. Les listes dressées en exécution de l'article précédent, seront affichées au chef-lieu de chaque commune au plus tard le 15 août, et seront arrêtées et closes le 30 septembre.

Un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures, pour être donné en communication à toutes les personnes qui le requerront.

L'ordonnance du Roi du 27 juin 1827 (*Bull.* 173), concernant l'affiche des listes des jurés, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. La liste générale et annuelle prescrite par l'art. 2 de la loi du 2 mai dernier sera affichée dans toutes les communes le 15 août avant midi, et déposée en même tems, conformément à l'art. 3, au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et des préfectures.

Elle sera close le 30 septembre à minuit.

4. Les réclamations, pour toutes les parties de la liste, seront reçues jusqu'au moment de la clôture. Les décisions sur chacune d'elles devront être rendues dans les délais déterminés par l'ordonnance du 4 septembre 1820, et le jour même de leur réception, sur celles qui seront remises dans les derniers cinq jours.

Les additions et les retranchemens qui en résulteront, seront publiés dans des tableaux de rectification, tels qu'ils sont prescrits par la même ordonnance.

5. Toutes décisions prises, soit avant la clôture, en vertu de l'art. 4 de la loi du 2 mai, soit ultérieurement, en vertu de l'art. 5, devront être immédiatement notifiées aux parties

intéressées, lesquelles, en cas de recours ou d'appel de leur part, seront également tenues de les notifier immédiatement au préfet.

6. Les notifications administratives prévues par les articles précédens, seront faites par les soins et sous la responsabilité des maires, qui en retireront un récépissé. En cas de refus par les parties de le fournir, les notifications seront faites de nouveau, à la réquisition des maires, par les agens commissionnés en matière de contributions.

7. Les tableaux de rectification tiendront lieu de notification pour les décisions portant admission des réclamans, conformément à leur demande.

La loi du 2 juillet 1828 (*Bull.* 239), sur la révision annuelle des listes du jury, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les listes faites en vertu de la loi du 2 mai 1827 sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision prescrite par la présente loi.

Cette révision sera faite conformément aux dispositions suivantes.

2. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion de la liste formée en vertu de la loi du 2 mai 1827 qui comprendra les citoyens de leur canton appelés à faire partie de cette liste.

Ils se feront assister des percepteurs de l'arrondissement cantonnal.

3. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera effectuée par le maire, les adjoints et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons seront aussi appelés à la révision, ils se réuniront tous sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissemens, assistés des percepteurs, procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

4. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet qui, avant le 1er juillet, l'adressera, accompagné de ses observations, au préfet du département.

7. La liste ainsi rectifiée par le préfet, sera affichée, le 15 août, au chef-lieu de chaque commune, et déposée au secrétariat des mairies, des sous-préfectures et de la préfecture, pour être donnée en communication à toutes les personnes qui le requerront.

Elle contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit sur la première partie de la liste, l'indication des arrondissemens de perception où il paie des contributions, propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun de ces arrondissemens.

8. La publication prescrite par l'article précédent, tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Toute décision ordonnant radiation sera notifiée dans les dix jours à celui qu'elle concerne, ou au domicile qu'il sera tenu d'élire pour l'exercice de ces droits politiques, s'il n'habite pas le département.

Cette notification et toutes celles qui doivent avoir lieu, aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'art. 389 du Code d'instruction criminelle.

16. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture et la liste du collége départemental dans les départemens où il y a plusieurs colléges, seront affichés le 20 du même mois.

26. Les percepteurs de contributions directes sont tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une rétribution de 25 cent. par extrait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions; et à tout individu qualifié comme il est dit à l'art. 12 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Les art. 68 et 69 de la loi du 19 avril 1831 sur les élections, portent: 1° que les dispositions de ladite loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les art. 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827; 2° qu'il sera formé pour chaque arrondissement électoral une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile dans l'arrondissement, et que le droit d'intervention des tiers, relativement à cette liste, appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement. Voyez au tome 1er,

au mot *Élections*, la loi du 11 septembre 1830 (*Bull.* L., n° 7), relative à la révision des listes électorales et du jury.

Juridiction *des conseils de discipline* de la Garde Nationale. (*Art.* 118 de cette loi.)

Juridiction *des maires*, considérés comme juge de police. Voy. *Tribunal de police simple.*

* Jury *médical.* Ce jury, institué par l'art. 16 de la loi du 19 ventose an XI—10 mars 1803 (*Bull.* 256), pour la réception des officiers de santé et des sages-femmes; et par l'art. 11 de la loi du 21 germinal an XI—11 août 1803 (*Bull.* 270), pour la réception des pharmaciens et des herboristes, s'assemble annuellement. L'ouverture de leur examen est fixée par les préfets, et annoncée par des avis adressés aux maires chargés d'en faire la publication pour que les aspirans aux titres d'officier de santé, de pharmacien, de sage-femme et d'herboriste, se fassent inscrire, ou envoient leurs déclarations aux secrétariats des préfectures ou sous-préfectures.

Jury *de révision* de la Garde Nationale (institution et attribution du). *Voy.* les art. 23, 24, 25, 26, 29, 54 et 146 de la loi du 22 mars 1831 sur la *Garde Nationale.*

Justice (toute) émane du Roi. Voy. *Juges.*

Justice (maison de). Voy, *Prisons.*

Justice *de paix* (changement des chefs-lieux de). Il s'opère en vertu d'ordonnances du Roi, rendues sur la demande des conseils municipaux, la délibération du conseil général du département, et l'avis du préfet et du procureur général de la cour dans le ressort de laquelle sont les communes.

Justices *de paix.* Voy. *Juges de paix.*

K.

Kilo. Ce terme, employé dans le nouveau système métrique, exprime le nombre de mille : ainsi *kilogramme*, exprime un poids de mille grammes; *kilolitre*, une mesure de mille litres; *kilomètre*, une mesure de mille mètres. Voy. *Gramme*, *Litre*, *Mètre*, et *Poids et Mesures*.

L.

Laboratoires *d'anatomie*, et *salles de dissection*. Un arrêté du 3 vendémiaire an VII—24 septembre 1798 (*Bull.* 231), prescrit les dispositions suivantes :

Art. 1er. Aucune salle de dissection, soit publique, soit particulière, aucun laboratoire d'anatomie, ne pourront être ouverts sans l'agrément de l'autorité municipale, autorisée à faire, pour l'inspection de ces lieux, toutes les dispositions jugées nécessaires, sous la réserve de l'approbation du ministre chargé de la police.

2. Les directeurs et professeurs chargés de l'enseignement de l'anatomie se concerteront avec l'autorité municipale, pour favoriser l'instruction dans cette partie de l'art de guérir.

3. Tout individu ayant droit de s'occuper de dissection se fera inscrire chez le commissaire de police; observera, pour obtenir des cadavres, les formalités qui lui seront prescrites par la police, et désignera les lieux de sépulture où seront déposés les débris des corps dont il a fait usage, sous peine d'être privé, à l'avenir, de distribution.

4. Les enlèvemens nocturnes des cadavres inhumés sont prohibés sous les peines portées par les lois.

Un arrêté du préfet de police de Paris, du 1er brumaire an X—23 octobre 1810, contient des mesures qui peuvent servir de modèles.

1°. Les cours de dissection ne peuvent commencer qu'en octobre et finir au mois de mars.

2°. L'ouverture d'un laboratoire d'anatomie n'aura lieu que d'après un rapport *de commodo et incommodo* fait par un commissaire de police assisté des gens de l'art.

3°. Il ne pourra être disséqué aucun sujet mort de maladie contagieuse, ou déjà en état de putréfaction.

4°. Les cadavres seront portés entre neuf et dix heures du soir, dans des voitures couvertes, et les débris seront transportés avec les mêmes précautions aux lieux de sépulture.

Labourage (le) est mis sous la protection spéciale des autorités municipales. Voyez *Agriculture*, *Engrais*, *Instrumens aratoires* et *Récoltes*.

Lait. La vente de cette boisson de première nécessité exige, de la part des maires et adjoints, une surveillance spéciale : 1° pour que les marchands ne se servent point de vases en cuivre ; 2° pour qu'ils emploient les nouvelles mesures; 3° pour qu'ils n'exposent point en vente du lait aigre, mélangé et falsifié avec de la farine, des jaunes d'œufs, etc. (*Ordonnance du* 20 *avril* 1742 ; *déclaration du* 13 *juin* 1777 ; *loi du* 19—22 *juillet* 1791.)

Landes *et terrains vagues.* Les mesures prises en 1818 par M. le baron d'Haussez, préfet du département des Landes, pour le partage demandé des landes et terrains vagues dont certaines communes jouissaient en commun, ayant pour objet d'assurer les progrès de l'agriculture et de diminuer les charges des habitans, nous en parlons dans cet ouvrage, en les proposant pour modèles aux maires des communes dont le territoire comprend des terrains vagues que le partage pourrait utiliser.

Lapins. Les maires peuvent, aux termes d'un arrêt de règlement du 30 avril 1663, défendre d'élever dans l'intérieur des maisons, et de laisser circuler sur la voie publique, des lapins dont l'espèce cause beaucoup de dégradations, et répand une odeur nuisible à la santé, surtout dans les quartiers populeux et dont les rues sont étroites.

Latrines. Voy. *Fosses d'aisances.*

Légalisation. Les maires font les *légalisations*

(concurremment avec les présidens des tribunaux), mais seulement sur les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui sont domiciliés dans l'étendue de leurs communes. (*Art.* 11 *de la loi du* 6—27 *mars* 1791.)

Modèle de légalisation.

Nous....., maire de la commune de...., arrondissement de...., département de....., certifions que la signature apposée au bas de l'acte ci-dessus est celle de N....., et que foi doit y être ajoutée.

A....., ce.....

Légion-d'Honneur (la) est maintenue. Le Roi détermine les règlemens intérieurs et la décoration. (Article 63 de la charte constitutionnelle de 1830, ordonnance du 13 août 1830.) (*Bull. O*, *n°*. 2.)

Art. 1er. La décoration de la Légion-d'Honneur continuera de porter, d'un côté, l'effigie de notre aïeul *Henri IV*, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et, de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise *Honneur et Patrie*.

2. La plaque des grands-croix portera la même effigie avec la même devise en exergue; et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores.

Ordonnance du 25 août 1830 (*Bull. O., n°* 4.)

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion-d'Honneur qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise, *Honneur et Patrie*, la portera en exergue autour d'un fond d'or, à deux drapeaux tricolores.

Les maires sont tenus de notifier à la commission du sceau les actes de décès des personnes décorées de la croix de la Légion-d'Honneur, ou revêtues de l'un des titres établis par les statuts du 1er mars 1808, et ce, dans le mois du décès (*Art.* 12 *du décret du* 4 *mai* 1809. *Bull.* 270.)

LÉGIONS *de la garde nationale.* Leur organisation et composition. (*Art.* 30, 48, 49, 64, 80, 81, 95, 101, 103, 104, 106, 125 et 155 de la loi sur la *garde nationale.*)

LÉGITIMATION *d'enfant* (forme de la) dans l'acte de célébration de mariage. Voy. *Etat civil.*

LEGS (dons et) Voy. *Dons et Legs.*

LÉGUMES *et fruits.* Les maires, les adjoints, et les commissaires de police ont le droit de s'opposer à la vente, dans les marchés, des légumes et fruits gâtés et corrompus. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791.)

LETTRES adressées aux maires ou écrites par eux. Voy. *Correspondance.*

LIBERTÉ *des cultes.* Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. (*Art.* 5 *de la Charte.*)

LIBERTÉ *de l'enseignement* établie par l'art. 69 de la Charte.

LIBERTÉ *individuelle des Français.* Elle est garantie par l'article 4 de la Charte, qui établit que personne ne peut être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Les maires ont dans leurs attributions spéciales, celles de réprimer et de poursuivre les atteintes portées à la liberté individuelle par des ordres, par une détention arbitraire et illégale. (*Code d'Instruction Criminelle, art.* 615 *et suivans.*) Voy. *Détention arbitraire.*

LIBERTÉ *de la presse.* Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. (*Art.* 7 *de la Charte.*) Voy. *Presse* (délits de la).

LIBRAIRIE. Voy. *Imprimerie.*

LICENCE *pour la pêche* dans les rivières. Voy. *Pêche.*

Licenciés des facultés de droit, de sciences et de lettres. Conditions auxquelles ils sont électeurs communaux. Voy. *art* 11 *de la loi sur l'organisation municipale.*

Lieutenans *colonels* de la garde nationale. Voy. *les art.* 49 *et* 56 *de la loi sur la Garde nationale.*

Lieutenans *dans la garde nationale.* Leur nomination, droits, devoirs et fonctions. Voy. *les art.* 33, 35, 37, 96, 97, 98 et 157 *de la loi sur la Garde nationale.*

Lieux *publics.* Les maire, les adjoints, et les commissaires de police ont le droit d'entrer en tout tems, pour les inspecter, dans les lieux publics où tout le monde est admis, spectacles, cabarets, cafés, auberges, maisons de débauche, etc. (*Art.* 9 *et* 10 *du titre 1er de la loi du* 19--22 *juillet* 1791.)

Limites (changemens dans les) d'une commune, d'un arrondissement, d'un département. Voy. *Division territoriale.*

Limonadiers (les) doivent se soumettre aux réglemens de police locale qui fixent les heures auxquelles ils doivent ouvrir ou fermer leur boutiques. (*Ordonnance de police du* 8 *novembre* 1780, *art.* 14.)

Liqueurs *et liquides.* Voy. *Boissons.*

Liste civile (la) est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée, depuis l'avènement du Roi. (*Art.* 19 *de la Charte.*)

Listes électorales (formation, publication et rectification des) pour l'organisation municipale. Voy. *les art.* 32 *et* 54 *de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'organisation municipale.*

Pour la garde nationale, *voy.* les art. 14 et suivans; 23, 143 et suivans de la loi du 22 mars 1831 sur la *Garde nationale.*

Pour les élections à la Chambre des Députés, *voy.*

les art. 7, 13 et suivans; 70 et suivans de la loi du 19 avril 1831 sur les *élections*.

Pour le Jury, voy. *Jurés*.

Litre. C'est le nom qu'on donne, dans le nouveau système métrique, à une mesure de capacité, soit en liquide, soit en sec. Le litre, pour les liquides, correspond à la pinte de Paris; et, pour les matières sèches, il remplace, dans ses diverses dimensions, le litron, le boisseau, le setier, le tonneau et le muid.

Le litre est représenté par un décimètre cube. Décuplé, il forme le *décalitre*, qui contient dix litres, et qui répond à l'ancien boisseau. En décuplant le décalitre, on obtient l'*hectolitre*, qui équivaut au setier et demi.

En retranchant du litre un dixième de son poids, ce dixième prend la dénomination de *décilitre*, qui équivaut à un verre.

Le centilitre, mesure infiniment modique, peut se représenter par un petit verre à liqueur.

Lits *dans les hospices* (fondations de). Le décret du 29 août 1813, qui approuve une fondation de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix, réserve (*art.* 3) à la fondatrice le droit de nommer à six des lits fondés, mais accorde au préfet du département la faculté d'en disposer en son absence, si elle ne juge pas à propos d'user de ses droits. L'autorité municipale est investie du droit de nommer aux quatre autres. (*Bull.* 520). Voy. *Hôpitaux*, *art.* 16 *et* 20 *et pages* 341 *et* 342.

Lits *militaires*. Voy. *Logement et casernement militaires*.

*Livre *à souche* de la recette des revenus communaux. Voy. *Receveurs des communes*.

Livrets *des ouvriers* (mode de délivrance des). Voy. *Ouvriers*.

Locataires (l'impôt des portes et fenêtres est

compté aux) pour la formation du cens électoral. (*Art.* 16 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections.*)

Locataires (les principaux) sont responsables du paiement de la contribution personnelle et mobilière de leurs sous-locataires (*Art.* 19 *de la loi du* 26 *mars* 1831 *sur les contributions.*)

Location *de places* dans les halles. Voy. *Halles.*

Logement *des curés*, des desservans et des pasteurs. Voy. *Culte catholique.*

Logement, *casernement et lits militaires.* Une loi du 23 janvier—7 avril 1790, a établi en principe que tous les citoyens, sans exception, sont et doivent être soumis au logement des gens de guerre.

I. La loi du 8—10 juillet 1791, appliquant ce principe, a déterminé les règles à observer pour le logement des troupes : mais la loi du 23 mai 1792, toujours en vigueur, a réglé les obligations respectives des maires, des habitans, des communes et des gens de guerre, relativement au logement, casernement, et lits militaires. En voici le texte, qu'il importe aux maires de connaître, pour les guider dans une de leurs importantes fonctions.

Art. 3. A défaut et en cas d'insuffisance des bâtimens militaires ou des maisons qui y suppléeront, les sous-officiers, soldats et autres, seront logés chez l'habitant.

Leur logement sera également établi chez l'habitant lorsqu'ils seront en détachement ou cantonnement dans les villes, bourgs et villages ; mais, dans tous les cas, l'habitant recevra une indemnité pour chacun des sous-officiers, soldats et autres qu'il aura logés.

4. Lorsqu'il ne se trouvera pas dans les villes de garnison une suffisante quantité de lits pour le casernement des sous-officiers et soldats, dans les bâtimens militaires ou maisons vides qui seront louées pour y suppléer, les lits qui y deviendront nécessaires, seront fournis par les habitans, à qui il sera payé une indemnité pour chaque lit et l'ustensile qui en dépend.

5. Lorsqu'il aura été nécessaire de faire fournir par les habitans des écuries pour les chevaux des officiers et de la

troupe, les habitans en seront indemnisés par le département de la guerre, en ce qui concernera les chevaux des officiers et des soldats des régimens et ceux des équipages.

Quant aux chevaux des autres officiers et des fonctionnaires militaires, l'indemnité sera payée directement par ces officiers et fonctionnaires, au moyen du logement qu'ils recevront en argent.

6. Les magasins dont les troupes détachées et cantonnées pourront avoir besoin, seront fournis par les habitans, à qui le loyer en sera payé pour le tems qu'ils auront été occupés.

7. Les dispositions ci-dessus ne concernent point les officiers et soldats de troupes de passage, non plus que les charretiers des équipages et autres employés qui marcheront avec des feuilles de route; en conséquence, les habitans continueront à leur fournir, sans indemnité, le logement et les écuries dont ils auront besoin.

8. Pour mettre les municipalités à portée de toujours connaître si les logemens, magasins, lits et ustensiles qui pourront leur être demandés dans les villes de garnison, sont proportionnés aux besoins réels du service, il sera remis, par les commissaires des guerres, aux officiers municipaux, un état détaillé des logemens et magasins que les bâtimens renferment, et des lits qui y sont destinés.

9. Aucune personne ne pourra jouir d'un logement quelconque, que pendant le tems de sa présence dans le lieu destiné à l'exercice de ses fonctions, et personne ne pourra en avoir plusieurs à la fois. Cependant les officiers en résidence dans les places, et les fonctionnaires militaires, conserveront, lorsqu'ils marcheront momentanément avec les troupes, ou qu'ils seront employés pour des cantonnemens de rassemblement et reconnaissance, le logement dont ils jouissent dans les bâtimens militaires.

10. Dans tous les cas où les troupes devront être logées chez l'habitant, les commissaires des guerres donneront avis aux municipalités du jour de leur séjour, lorsqu'il sera fixé. Le commandant de la troupe préviendra d'ailleurs les commissaires des guerres, et informera les officiers municipaux du moment de leur arrivée, ainsi que de celui de leur départ.

Ces officiers municipaux délivreront ensuite, sur la représentation de la revue de route, les billets de logement, en observant de réunir, autant qu'il sera possible, dans le même quartier, tous les hommes d'une même compagnie, afin d'en faciliter le rassemblement.

Les chevaux des troupes à cheval devront être également

établis, autant que faire se pourra, dans des écuries à portée du logement de chaque compagnie.

Les officiers municipaux donneront connaissance au commandant de la place et au commissaire des guerres de l'assiette du logement.

11. Dans l'établissement du logement chez l'habitant, les officiers municipaux ne feront pas distinction des personnes, quelles que soient leurs fonctions et leurs qualités, à l'exception des dépositaires des caisses pour le service public, lesquels ne seront point obligés de fournir des logemens dans les maisons qui renferment lesdites caisses, mais seront tenus d'y suppléer, en fournissant des logemens en nature chez d'autres habitans, avec lesquels ils s'arrangeront pour cet effet. La même exception aura lieu, avec pareille conduite, en faveur des veuves et des filles; et les municipalités veilleront à ce que la charge du logement ne tombe pas toujours sur les mêmes individus, et que chacun y soit soumis à son tour.

12. Les officiers et autres fonctionnaires militaires dans leur garnison ou résidence, ne logeront point les gens de guerre dans le logement militaire qui leur en sera fourni en nature; et lorsqu'ils recevront leurs logemens en argent, ils ne seront tenus de fournir le logement aux troupes, qu'autant que celui qu'ils occuperont excédera la proportion affectée à leur grade et à leur emploi.

Quant aux officiers en garnison dans le lieu de leur habitation ordinaire, ils seront tenus de fournir le logement dans leur domicile propre, comme tous les autres habitans.

13. Le logement des troupes ne pourra être établi qu'à raison de l'effectif présent.

Les logemens qui seront fournis par les habitans, seront composés, à raison des différens grades, ainsi qu'il suit :

1°. Le logement d'un général d'armée sera du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires que pour ses domestiques, d'une cuisine et des écuries nécessaires à ses chevaux;

2°. Celui d'un lieutenant-général, sera de quatre chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour ses secrétaires, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux six domestiques;

3°. Celui d'un maréchal-de-camp, de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques;

4°. Celui d'un colonel, de trois chambres garnies, d'une

cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher trois domestiques;

5°. Celui d'un lieutenant-colonel, de deux chambres garnies, d'une cuisine, d'une chambre garnie, d'un lit pour deux domestiques;

6°. Celui d'un quartier-maître-trésorier sera de deux chambres garnies, dont une sans lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

7°. Celui d'un capitaine adjoint-major, chirurgien-major et aumônier, sera d'une chambre avec un lit, et d'une autre chambre avec un lit pour son domestique;

8°. Les lieutenans et sous-lieutenans seront logés deux à deux dans des chambres à deux lits, en leur donnant une chambre avec un lit pour leurs domestiques;

9°. Les adjudans-généraux et leurs aides-de-camp seront logés suivant leurs grades;

10. Les lieutenans-colonels et capitaines du corps du génie, et les officiers de l'artillerie non attachés au régiment, auront, en sus du logement affecté à leur grade, une chambre claire et garnie, sans lit; quant aux lieutenans du corps du génie, ils auront le logement de capitaine;

11°. Le logement du commissaire-ordonnateur employé en chef, sera composé du nombre de chambres garnies dont il aura besoin, tant pour lui et ses secrétaires, que pour ses domestiques et sa cuisine;

Celui de chaque commissaire-ordonnateur sera de trois chambres et un cabinet garnis, tant pour lui que pour son secrétaire, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour coucher de deux en deux quatre domestiques;

Celui de chaque commissaire-auditeur, sera de trois chambres garnies, d'une cuisine, de chambres et lits suffisans pour trois domestiques.

Celui de chaque commissaire des guerres, sera de deux chambres garnies, d'une cuisine et d'une chambre à un lit pour ses domestiques.

Celui de chaque aide-commissaire, sera d'une chambre garnie, et d'une autre chambre avec un lit de domestique;

12°. Les habitans fourniront aux sous-officiers et soldats un lit pour deux hommes effectifs, excepté les adjudants, tambours et trompettes-majors, les sergens-majors et les maréchaux-de-logis en chef, qui seront couchés seuls, ainsi que les conducteurs principaux des charrois; quant aux ouvriers et charretiers des équipages et autres employés, ils coucheront deux à deux.

13°. Les écuries seront fournies à raison de trois pieds et

demi par cheval effectif; le nombre des chevaux n'excédera pas celui qui sera prescrit par les règlemens.

15. En cas de guerre ou de rassemblement, il sera fourni aux officiers de tous grades et de toutes armes, les logemens nécessaires pour le nombre de domestiques et de chevaux qui leur sera particulièrement attribué par le règlement du service de campagne.

16. Les personnes employées aux différens services des troupes, qui, en cas de guerre, de rassemblement ou de marche, devront avoir un logement différent de celui des sous-officiers et soldats, seront fournies du nombre de chambres, de cuisines et écuries dont elles pourront avoir respectivement besoin, selon leurs fonctions, ainsi qu'il sera réglé par les commissaires ordonnateurs.

17. Les lits qui seront fournis par les habitans, dans les logemens des officiers, seront garnis d'une housse, d'une paillasse, de deux matelas, ou d'un seul avec un lit de plumes, d'un traversin, de deux couvertures, d'une paire de draps changés tous les quinze jours pendant l'été, et de trois semaines en trois semaines pendant l'hiver.

Chaque chambre à lit sera meublée d'une table, de chaises, d'une armoire ou commode fermant à clef, d'un porte-manteau, d'un pot-à-l'eau avec sa cuvette, et de deux serviettes par semaine.

Quant aux autres chambres qui sont accordées aux officiers, et qui ne doivent point être garnies de lits, elles seront meublées de tables, de chaises, chandeliers et autres ustensiles nécessaires. Chaque lit de domestique sera composé comme celui du soldat.

18. Les lits qui seront fournis par les habitans aux sous-officiers, soldats et autres, seront garnis d'une paillasse, d'un matelas ou bien d'un lit de plumes, suivant les facultés; d'une couverture de laine, d'un traversin, d'une paire de draps, changés tous les mois pendant l'hiver, et de trois semaines en trois semaines pendant l'été; il y aura dans la chambre deux chaises ou un banc.

19. Les ustensiles de cuisine ne seront fournis par l'habitant aux officiers-généraux, à ceux de l'état-major et aux commissaires des guerres, que lorsqu'ils seront en marche avec les troupes; ils s'en pourvoiront à leurs dépens dans les lieux de cantonnement et de rassemblement : dans aucun cas, les hôtes ne seront tenus de leur fournir le bois et le linge de table.

A l'égard des officiers, sous-officiers et soldats des régimens qui ne feront que passer, leurs hôtes leur donneront, indépendamment des autres ustensiles dont ils auront besoin pour leur

cuisine, place au feu et à la lumière. Les troupes en cantonnement, détachement ou garnison, ne pourront prétendre la place au feu et à la chandelle, attendu qu'elles recevront, dans ce cas, du département de la guerre, le chauffage en nature ou en argent.

20. Les hôtes ne seront jamais délogés de la chambre ou du lit où ils auront coutume de coucher; ils ne pourront, néanmoins, sous ce prétexte, se soustraire à la charge du logement, selon leurs facultés.

21. Les officiers municipaux ne pourront, dans tous les cas où les habitans doivent loger les troupes et les employés à leurs différens services, refuser d'établir leurs logemens ainsi qu'il est prescrit, et de faire fournir dans les casernes les lits qui y seraient nécessaires, en cas d'insuffisance de ceux à la disposition du département de la guerre.

22. Les troupes sont responsables des dégâts et dommages qu'elles auraient faits dans leurs logemens : en conséquence, lors de leur départ, elles seront tenues de faire réparer à leurs dépens ou de payer les dégradations faites à leurs logemens et aux fournitures.

23. Les habitans qui auront à se plaindre de quelques dommages ou dégâts occasionés par les troupes, devront faire leur réclamation avant leur départ, soit au commandant du régiment ou des détachemens, soit aux commissaires des guerres ou aux officiers municipaux, afin qu'il y soit fait droit; et à défaut de se présenter avant le départ de la troupe, ou une heure au plus tard après, ils ne seront plus reçus dans leurs demandes; en conséquence, le commandant du corps chargera un officier de rester après le départ du régiment, pour recevoir les plaintes, s'il y en a, et y faire droit, si elles sont fondées.

24. Les officiers municipaux donneront aux régimens ou détachemens qui auront logé chez l'habitant, un certificat qui constatera qu'il n'est parvenu aucune plainte de la part des personnes qui auront fourni le logement, ou bien que le corps a satisfait aux réclamations qui ont été faites. La municipalité ne pourra refuser ce certificat de bien vivre, si une heure après le départ, il n'est parvenu aucune plainte de la part des habitans.

25. Dans les places de guerre, postes militaires, villes de garnison habituelle, et dans tous les lieux où passent les troupes, il sera fait par les officiers municipaux un recensement de tous les logemens et établissemens qu'ils peuvent fournir sans fouler les habitans, à l'effet d'y avoir recours au besoin, et momentanément, soit dans les cas de passage de troupes et de mouvemens imprévus, soit dans les circons-

tances extraordinaires, lorsque les établissemens militaires ne suffiront pas, ou qu'il sera nécessaire d'y faire établir des lits.

26. Lorsqu'il y aura nécessité, dans les villes de garnison ordinaire, de loger des troupes chez les habitans, si leur séjour doit s'étendre à la durée d'un mois, les officiers ne pourront prétendre à des billets de logement pour plus de trois nuits; ce terme expiré, ils se logeront de gré à gré, mais indemniseront leur hôte, pour le tems qu'il les aura logés, nul officier ne devant être logé sans donner d'indemnité, que lorsqu'il marchera avec les troupes.

Les municipalités veilleront à ce que les habitans n'abusent point, dans le prix des loyers, du besoin de logement où se trouveront les officiers.

53 et 54. Les habitans qui, dans les cas de rassemblement, de cantonnement, de détachement ou d'insuffisance des bâtimens militaires, auront logé des troupes, seront indemnisés sur le pied réglé par le ministre de la guerre : les indemnités seront payées par l'intermédiaire des officiers municipaux, qui en dresseront un état tous les trois mois, lequel sera appuyé de certificats délivrés par les commandans des troupes.

II. Le décret du 16 septembre 1811 (*Bull.* 389), qui règle le mode d'administration des bâtimens militaires appartenant aux communes, prescrit aux maires de s'adresser aux commandans d'armes, ou au commandant du génie, ou à l'intendant militaire, pour faire lever toutes les difficultés relatives à l'assiette du logement des troupes et des employés militaires. (*Art.* 16.)

III. Le décret du 24 décembre 1811 (*Bull.* 411), relatif à l'organisation et au service des états-majors des places de guerre, charge les maires du soin de fournir au gouverneur envoyé par le roi dans une place de guerre, ou dans une ville de l'intérieur un logement convenable dans une maison particulière. (*Art.* 12.)

IV. La loi des finances du 15 mai 1818 (*Bull.* 211), et l'ordonnance du Roi du 5 août suivant (*Bull.* 230), ont établi les règles suivantes sur cette partie de l'administration militaire, dans ses rapports avec l'administration municipale.

Art. 46 *de la loi du* 15 *mai* 1818. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être fait, au profit du trésor, aucun prélèvement sur les centimes ordinaires, extraordinaires ou facultatifs des communes, ni sur les autres revenus, à l'exception, 1° du dixième du produit net des octrois; 2° des dépenses du casernement et des lits militaires, qui ne pourront, dans aucun cas, s'élever, par chaque année, au-dessus de 7 fr. par homme, et 3 fr. par cheval, pendant la durée de l'occupation : au moyen de quoi les réparations et loyers des casernes et de tous autres bâtimens et établissemens militaires, ainsi que l'entretien de la literie et l'occupation des lits militaires, seront à la charge du Gouvernement.

Art. 1er. *de l'ordonnance du* 5 *août* 1818. Dans les villes qui perçoivent des octrois, les fonds nécessaires au paiement de l'abonnement stipulé par l'art. 46 de la loi du 15 mai 1818, pour le casernement et l'occupation des lits militaires, seront compris chaque année au budget des communes, sur le pied des fonds alloués pour cet objet dans le budget de l'exercice précédent. Si la dépense réelle de l'abonnement excédait la dépense allouée, il y serait pourvu par voie de rappel de cet excédant dans le budget de l'année suivante.

3. Les décomptes trimestriels des journées d'occupation d'hommes et de chevaux, dressés par les intendans militaires, et arrêtés par eux, seront transmis aux préfets des départemens de la division militaire, lesquels les communiqueront aux maires des communes débitrices, pour être admis et contestés.

6. Dans le cas prévu de contestation par le maire, celui-ci s'adressera au préfet, qui transmettra la réclamation au ministre de la guerre.

..... Le point de contestation une fois jugé par décision ministérielle, le paiement des décomptes, si la ville est en débet, sera poursuivi par la régie des contributions indirectes, sauf le recours au conseil-d'état.

8. Au moyen du paiement du montant des décomptes, toutes les dépenses que l'abonnement représente resteront à la charge du département de la guerre.

En conséquence, les villes demeurent libérées, moyennant le mode de remboursement prescrit, de toutes les charges quelconques qu'elles avaient à supporter pour les champs de manœuvres et autres parties de service auxquelles elles étaient tenues par les décrets et avis du conseil-d'état de 1810 et de 1811.

9. Le logement, chez l'habitant, des troupes autres que celles de passage, n'étant qu'une *prestation individuelle*, et non une charge communale, le ministre de la guerre fera

pourvoir au paiement des indemnités fixées pour cette prestation par la loi du 23 mai 1792, si elles sont réclamées dans le délai de six mois, au nom des habitans, par le maire de la commune, qui devra joindre à l'appui de sa demande les certificats exigés par l'art. 54 du règlement annexé à la loi du 23 mai 1792, ainsi qu'un état de répartition, dûment émargé de la signature de chaque partie prenante.

10 et 11. Il sera statué, d'après les rapports des ministres de l'intérieur, de la guerre et des finances, sur les projets de lois ou d'ordonnances qui seront à proposer pour l'homologation des votes ou pour l'admission des demandes des conseils municipaux, tendant :

1°. A convertir en abonnement fixe et d'une fraction constante de l'octroi, le produit moyen de l'abonnement déterminé par la présente ordonnance.

2°. A obtenir des dégrèvemens fondés sur des événemens de force majeure, et sur l'insuffisance des revenus ou ressources des communes.

3°. Sur une contribution volontaire pour la restauration ou la construction d'un établissement militaire destiné à leur assurer une garnison habituelle dans l'assiette du casernement.

12. Les bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, pour en jouir en toute propriété, continueront de faire partie des propriétés des communes, à la charge toutefois de remplir la condition qui faisait de la cession absolue l'objet d'un bénéfice et d'une charge déterminés.

13. Les bâtimens, établissemens et terrains cédés aux villes, à charge de conserver leur destination pour le service de la guerre, en vertu du décret du 23 avril 1820, et qui sont restés jusqu'à ce jour affectés à ce service, rentreront, pour leur conservation et police, comme pour leurs dépenses, sous l'administration du ministre de la guerre. Mais les communes en conserveront la nue-propriété, pour en être remises en possession, s'ils étaient abandonnés par le département de la guerre.

14. La portion de dépense des travaux et loyers des bâtimens militaires, dont il sera justifié par les quittances des concierges sera certifiée et attestée par le maire.

Logeurs (les) sont sous la surveillance de la police locale. Voy. *Aubergistes*.

Lois (la proposition des) appartient au Roi, à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés. Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord vo-

tée par la Chambre des Députés (*art.* 15 *de la Charte*). Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres (*ibid.*, *art.* 16). Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session (*ibid.*, *art.* 17). Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois (*ibid.*, *art.* 18).

I. Les maires et adjoints veillent et tiennent la main dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlemens de police, et connaissent du contentieux auquel cette exécution peut donner lieu. (*Loi des 24 août* 1790, *titre XI*, *art.* 1er.)

II. Une ordonnance du Roi, du 27 novembre 1816 (*Bull.* 124), contient les dispositions suivantes sur la promulgation des lois.

Art. 1er. A l'avenir, la promulgation des lois et des ordonnances royales résultera de leur insertion au bulletin officiel.

2. Elle sera réputée connue, conformément à l'art. 1er du Code civil, un jour après que le Bulletin des lois aura été reçu de l'imprimerie royale par le ministre de la justice, lequel constatera sur un registre l'époque de sa réception.

3. Les lois et ordonnances royales seront exécutoires dans chacun des autres départemens, après l'expiration du même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y aura de fois dix myriamètres (environ vingt lieues anciennes) entre la ville où la promulgation en aura été faite et le chef-lieu de chaque département, suivant le tableau annexé à l'arrêté du 25 thermidor an 11—13 juillet 1803.

4. Néanmoins, dans les cas ou lieux où le roi jugera convenable de hâter l'exécution, les lois et ordonnances seront censées publiées, et seront exécutoires, du jour qu'elles seront parvenues au préfet, qui en constatera la réception sur un registre.

Nota. Une ordonnance du 18 janvier 1817 (*Bull.* 134), interprétative de l'article 4 ci-dessus, porte que, dans le cas où le Roi jugera convenable de hâter l'exécution des lois et des ordonnances en les fai-

sant parvenir extraordinairement sur les lieux, les préfets prendront incontinent un arrêté par lequel ils ordonneront l'impression et l'affiche desdites lois et ordonnances, lesquelles seront exécutées à compter du jour de la publication faite dans la forme prescrite au préfet.

LOTERIE *royale*. En exécution des arrêtés du 5 fructidor an VI—22 août 1798 (*Bull.* 219.), et 7 ventose an VII—25 février 1799 (*Bull* 261), les maires, et à leur défaut, les adjoints, surveillent, à la fin de chaque quinzaine, la clôture des registres des receveurs et l'envoi des feuilles de souche aux inspecteurs, qui doivent les faire passer à l'administration de la loterie, et ils visent les bordereaux des retraits de billets non-vendus, que les inspecteurs font également passer à l'administration. — Ils doivent faire les mêmes opérations la veille des tirages de chaque loterie.

Ce visa est conçu en ces simples termes, placés à la la suite de la clôture du registre par le receveur : « Vu...... le......» (*La signature.*)

LOTERIES *particulières et étrangères*. Leur prohibition par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire an VI—30 septembre 1797 (*Bull.* 148), et par la loi du 9 germinal même année—29 mars 1798 (*Bull.* 194), appelle la surveillance des maires comme officiers de police judiciaire, pour réprimer et poursuivre toute circulation, toute négociation de billets en contravention.

LOUPS (chasse aux). Voy. *Chasse*. Les primes accordées pour leur destruction avaient été fixées d'abord par une loi du 11 ventose an III—1er mars 1795 (*Bull.* 128); ensuite par une loi du 10 messidor an V—28 juin 1797 (*Bull.* 130); mais d'après une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 septembre 1807, elles ont été réduites à 18 fr. pour une louve

pleine; à 15 fr. pour une louve non-pleine ; à 12 fr. pour un loup , et à 3 fr. pour un louveteau.

LOYERS *d'habitation* soumis à la contribution mobilière , par la loi du 26 mars 1831. Voy. *Contributions directes.*

M

MAÇONS (les) sont soumis à l'inspection de la police municipale lorsqu'ils travaillent sur la voie publique. Voy. *Voie publique.* Ils sont tenus de déférer aux réquisitions qui leur sont faites par les mairies en cas d'incendie. Voy. *Incendie.*

MAGASINS (les) pour lesquels les contribuables paient patente, ne sont pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation. (*Art.* 8 *de la loi du* 26 *mars* 1831 *sur les contributions directes.)*

MAGASINS *de sauvetage.* Le décret du 3 mai 1810 , portant rétablissement de l'ancien magasin de sauvetage au port de Quillebœuf, ordonne (*art.* 3) que la prise de possession des bâtimens et ustensiles, et agrès qui ont appartenu à cet établissement , sera faite par un des membres de la chambre de commerce en présence du maire de Quillebœuf. (*Bull.* 286.)

MAGIE *et magiciens.* Voy. *Sorciers.*

MAIN-FORTE. On désigne par ces mots l'assistance que la force armée prête, d'après une réquisition légale, pour l'exécution d'un acte ou d'un ordre des autorités publiques. Voy. *Force publique. Garde nationale. Gendarmerie* et *réquisitions.*

MAIN-LEVÉE *des bois* marqués pour le service de la marine. Voy. *Bois.*

MAIN-LEVÉE *d'opposition au mariage.* Voy. *État-civil*, section III , p. 279.

MAIRES. Dans l'ordre hiérarchique des autorités

administratives, les maires occupent le troisième rang. La loi organique du 28 pluviose an VIII—17 fév. 1800 (*Bull.* 17), assigne le premier rang aux préfets, et le second aux sous-préfets.

Les notions élémentaires, à la fin de cet ouvrage, classent et développent les attributions des maires considérés, 1° dans leurs rapports avec le gouvernement, les autorités publiques et leurs administrés: 2° comme administrateurs; 3° comme officiers de l'état-civil; 4° comme officiers de police judiciaire; 5° comme juges de police et officiers du ministère public. Nous renvoyons à ces notions élémentaires.

Nous ne traiterons dans cet article, que du personnel des maires, c'est-à-dire de leur institution, de leur nomination, de leur installation et serment, de leurs prérogatives honorifiques, de leurs droits dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs devoirs personnels.

I. *Institution des Maires.*

Les villes, les communautés d'habitans, étaient régies et administrées, avant 1789, par des maires. Ces magistrats ont été conservés dans la première organisation des municipalités, par la loi du 14—18 décembre 1789. Le titre de *maire* fut remplacé, sous la constitution qui établit le gouvernement directorial, par celui de *président de l'administration municipale* dans les communes de 5000 habitans et au dessus, et par le titre d'*agent municipal* dans les communes moins populeuses. Cette même constitution adjoignit aux administrations municipales des commissaires du gouvernement appelés *commissaires de canton*, et chargés de requérir et de suivre, pour l'intérêt public, toutes les opérations administratives prescrites par l'autorité supérieure.

Le gouvernement consulaire rétablit le régime municipal sur les anciennes bases, et rendit le titre

de *maire* aux magistrats qu'il institua pour administrer les communes, et auxquelles il donna un ou plusieurs adjoints, à raison de la population desdites communes.

Enfin la loi organique du 21 mars 1831, a établi et fixé les règles à suivre pour la nomination des maires, et l'exercice de leurs principales fonctions.

Nous renvoyons à cette loi dont le texte et les instructions ministérielles qui en ont développé les moyens d'exécution, se trouvent sous la dénomination MUNICIPALE (*Organisation*).

Mais nous croyons devoir reproduire ici le tableau de la législation en vigueur jusqu'à la mise en activité de la nouvelle loi municipale.

II. *Nomination et installation des Maires.*

I. Dans les villes dont la population est de cinq mille habitans et au dessus, les maires sont nommés par le Roi; ils sont installés par le préfet, ou autre personne commise à cet effet, et désignée dans l'ordonnance de nomination.

II. Les maires des villes et bourgs dont la population est au dessous de cinq mille habitans, sont nommés par le préfet; ils sont installés par le sous-préfet, ou par toute autre personne commise à cet effet par le préfet. (*Loi du* 28 *pluviose an* VIII—17 *février* 1800, *et arrêté du* 19 *floréal même année.*—9 *mai* 1800, *Bull.* 17 *et* 26.)

III. Ils sont renouvelés tous les cinq ans. (*Décret du* 15 *avril* 1816, *Bull.* 87, et *ordonnance du Roi du* 13 *janvier* 1816, *Bull.* 65.)

Nota. En vertu de cette ordonnance, les maires devaient être renouvelés en 1831; mais une ordonnance du 7 janvier 1831 (*Bull. O*, *n*° 37.) a prorogé jusqu'aux élections municipales les pouvoirs des maires et des conseillers municipaux.

Une ordonnance du Roi, en date du 19 avril 1831

(*Bull. O*, *n*° 63.), pour l'exécution partielle de la loi sur l'organisation municipale, jusqu'aux élections, contient les dispositions suivantes.

LOUIS-PHILIPPE, etc., vu la loi du 21 mars dernier sur l'organisation municipale;

Considérant que les opérations préliminaires relatives à la formation des listes d'électeurs communaux, et le délai de trois mois prescrit par l'article 40 de ladite loi, ne permettent pas de renouveler immédiatement les conseils municipaux et de choisir les nouveaux maires et adjoints parmi les conseillers tenant leurs pouvoirs de l'élection; que cependant il est utile d'appliquer, dès à présent, aux autorités communales actuellement en fonctions celles des dispositions de la loi du 21 mars qui sont indépendantes du système électif; Qu'il importe, pour prévenir les difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, de désigner quels sont ces articles en les distinguant de ceux qui sont subordonnés à l'application du mode d'élection; le comité de l'intérieur de notre conseil-d'état entendu, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Sont immédiatement applicables aux autorités municipales actuellement en fonctions, le articles 4, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 28, 29 et 30 de la loi du 21 mars dernier.

2. Toutefois, il n'y a pas lieu de remplacer les fonctionnaires municipaux actuellement en fonctions qui ne rempliraient pas les conditions exigées par les articles ci-dessus.

3. Toutes les autres dispositions de la législation antérieure continueront d'être exécutées jusqu'au moment où les autorités municipales auront été renouvelées conformément à la loi du 21 mars.

III. *Serment des Maires.*

I. Les maires nommés par le Roi prêtent serment entre les mains du préfet du département, ou de tout autre, désigné pour le recevoir par l'ordonnance de nomination.

II. Les maires nommés par leur préfet, prêtent serment entre les mains de leur prédécesseur, et si ce prédécesseur est destitué ou mort, entre les mains du maire d'une commune voisine, commis par le

préfet pour le recevoir. (*Arrêté du* 19 *floréal an* VIII —9 *mai* 1800, *Bull.* 26.)

III. Le serment est celui de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux autres lois de l'Etat. Voy. *Serment.*

IV. *Prérogatives honorifiques.*

I. Les maires ont un costume particulier qui est déterminé par l'arrêté du 17 floréal an VIII—7 mai 1800 (*Bull.* 24), l'habit bleu complet, auquel ils ajoutent des boutons d'argent et un triple liseré uni, brodé en argent au collet, aux poches et aux paremens; le chapeau à la française, etc. Voyez *Costumes.*

II. Ils ont une place distinguée dans les cérémonies publiques et dans les églises de leurs paroisses lorsqu'ils sont catholiques; ils rendent et reçoivent les honneurs publics dans leur commune. Voyez *Culte catholique* et *Honneurs publics.*

III. Les maires des bonnes villes ont leurs entrées dans les palais du Roi. (*Ordonnance du* 1er *novembre* 1820, *Bull.* 423.)

V. *Subordination aux Préfets et sous-Préfets.*

I. Les maires, dans les fonctions qui sont propres au pouvoir municipal, sont soumis à l'inspection et à la surveillance des préfets et sous-préfets; et ils sont entièrement dépendans de leur autorité dans les fonctions propres à l'administration générale qu'ils n'exercent que par délégation. (§ Ier *de la loi du* 12—20 *août* 1790.)

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la commune; d'administrer les établissemens qui

appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée; de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (*Art.* 50 *de la loi du* 14—18 *décembre* 1789, *et art.* 15 *de la loi du* 28 *pluviose an* VIII—17 *février* 1800, *Bull.* 17.)

Les fonctions propres à l'administration générale, que les maires n'exercent que par délégation, sont, 1° la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée; 2° la perception des contributions; 3° le versement de ces contributions dans les caisses du département; 4° la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; 5° la régie immédiate des établissemens publics destinés à l'utilité générale; 6° la surveillance et l'agence nécessaire à la conservation de propriétés publiques; 7° l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, des presbytères, et autres objets relatifs au service du culte religieux. (*Art.* 51 *de la loi du* 14—18 *décembre* 1789, *et art.* 15 *de celle du* 28 *pluviose an* VIII—*ci-dessus*.)

II. Les lettres, les pétitions, les observations, les demandes d'instructions et de renseignemens adressées par les maires aux sous-préfets et aux préfets, doivent être rédigées avec la réserve et le respect dus à la supériorité politique que chaque fonctionnaire doit reconnaître à celui qui le prime dans l'ordre et la distribution des pouvoirs. (§ II *de la loi du* 12—20 *août* 1790.) Voy. *Correspondance.*

III. Les actes des maires qui outre-passent les bornes que la loi leur a assignées, peuvent être annulés par les préfets sur l'avis des sous-préfets. (§ VIII *de la même loi.*)

IV. Dans le cas de plainte des citoyens qui se prétendent personnellement lésés par des actes d'un maire, ou de délits d'administration imputés à ce magistrat, les sous-préfets et les préfets ont le droit, si les fautes sont légères, de rappeler à leur devoir les maires qui s'en sont écartés, par des instructions, des avertissemens, même par des réprimandes moti-

vées impartialement sur la raison et sur la loi : s'il s'agit de vexations, de prévarications, le préfet a le droit de suspendre, et même de dénoncer le maire aux tribunaux. (§ VIII *de la même loi.*)

V. Les maires doivent soumettre aux sous-préfets et aux préfets toutes les questions et toutes les difficultés qui les arrêteraient dans leurs opérations respectives. Ils doivent aussi leur envoyer tous les comptes et les résultats partiels dont les sous-préfets composent les résultats généraux qu'ils sont obligés de fournir aux préfets. (*Art.* 1er *de l'arrêté du* 17 *pluviose an* V.—5 *février* 1797. *Bull.* 105.)

VI. *Droits des Maires.*

I. L'administration municipale est individuelle, et tout entière entre les mains du maire. Tous les actes qui se rattachent à cette administration doivent être faits par le maire *seul*, ou en son nom. Ils portent pour titre :

Le MAIRE *de la commune de*.... En un mot, le MAIRE est, dans sa *commune*, le dépositaire unique et exclusif de l'autorité administrative, sous la surveillance et la direction immédiate du *sous-préfet*, et, par suite, sous celle du *préfet*.

II. Il a la faculté d'assembler ses adjoints, de les consulter, lorsqu'il le juge à propos, et de leur déléguer une partie de ses fonctions. (*Lois du* 14— 18 *décembre* 1789 ; *du* 28 *pluviose an* VIII—17 *février* 1800 ; *décret du* 4 *juin* 1806 ; *Bull.* 99, *et avis du conseil-d'état du* 2 *juillet* 1807, *Bull.* 150.)

III. Un maire ne peut être troublé dans ses actes d'administration par l'autorité judiciaire, ni être cité en justice à raison de ses fonctions. (*Art.* 13 *du titre* II *de la loi du* 16—24 *août* 1790; *loi du* 16 *fructidor an* III—2 *septembre* 1795, *Bull.* 175.)

IV. Chargé de maintenir et assurer l'exécution des lois, et agissant comme agent du Gouverne-

ment, il ne peut, sans une autorisation préalable du Gouvernement, être poursuivi, soit par le ministère public, soit par une partie civile pour faits relatifs à ses fonctions. (*Art.* 75 *de l'acte du* 22 *frimaire an* VIII—13 *décembre* 1799. *Bull.* 333.)

V. Un maire ne doit être considéré comme *agent du Gouvernement* que sous le rapport des actes de l'administration proprement dite qui lui est confiée; et ce n'est que pour raison des faits relatifs à ses fonctions d'administrateur qu'il ne peut être poursuivi et mis en jugement sans une autorisation préalable de l'autorité supérieure. Les fonctions qu'il remplit comme *officier de l'état-civil* ne sont point des fonctions administratives, elles en sont pleinement distinctes, et le conseil-d'état l'a ainsi reconnu et déclaré dans son avis du 28 juin 1806. Ainsi, pour les crimes et délits dont il se rend coupable en cette dernière qualité, il n'y a pas lieu à l'autorisation préalable voulue par l'article 75 de l'acte du 22 frimaire an VIII, et par le décret du 9 août 1806. (*Bull.* 3.)

VI. Un maire ne peut, à raison des actes qu'il a signés comme administrateur, être traduit hors de son arrondissement, soit pour reconnaître sa signature, soit pour servir de témoin; et, lorsque cette reconnaissance est nécessaire, il fait sa déclaration devant le tribunal de son arrondissement, laquelle est ensuite envoyée à qui de droit. Cependant, lorsque sa présence est regardée comme indispensablement nécessaire, il peut, sur l'autorisation du ministre de la justice ou sur l'autorisation du ministre de l'intérieur, être cité pour comparaître en personne. Dans ce cas il peut se déplacer. (*Arrêté du* 7 *thermidor an* IX—26 *juillet* 1801, *Bull.* 92.)

VII. Le maire a le droit de se faire aider d'un secrétaire salarié par la commune, de l'aveu du conseil municipal; mais ce secrétaire n'est qu'un simple employé qui n'a aucun caractère officiel, et qui n'est

responsable qu'envers le maire; sa signature ne donne point l'authenticité à un acte. Le secrétaire ne fait en cela que l'office d'écrivain.

Néanmoins, il y a exception pour ce qui concerne le répertoire destiné aux actes susceptibles d'enregistrement. L'importance de ces répertoires et la difficulté de leur tenue, autorise tout maire qui a un secrétaire salarié par la commune, à lui déléguer la tenue de son répertoire, en lui faisant accepter cette délégation par un acte signé de lui et inséré à la suite de l'arrêté qui l'aura nommé.

Il doit être de suite envoyé deux expéditions de la délégation acceptée au sous-préfet de l'arrondissement, pour qu'il puisse en transmettre une au directeur de l'enregistrement, et l'autre au procureur du Roi près le tribunal de première instance; et, dès ce moment, le secrétaire qui a accepté la délégation devient personnellement responsable des omissions qui pourraient être faites dans le répertoire, et passible des amendes qui pourraient être encourues, soit pour raison de ces omissions, soit faute de présentation du répertoire au visa du receveur de l'enregistrement, dans les dix premiers jours de chaque trimestre. (*Loi du* 22 *frimaire an* VII—12 *décembre* 1798, *Bull.* 248; *avis du conseil-d'état du* 2 *juillet* 1807, *Bull.* 150.)

VIII. Dans tout conseil ou réunion où le maire se trouve, à raison de ses fonctions, la présidence lui appartient; conseil de répartition des contributions, administration de bienfaisance, etc.

IX. Les percepteurs des contributions, les administrateurs des hospices civils, les ministres des cultes religieux, les instituteurs, les commissaires, inspecteurs et agens de police, les gardes champêtres et les gardes forestiers sont sous la surveillance du maire.

X. Il a le droit de requérir la garde nationale, la troupe de ligne, la gendarmerie, les commissaires

et agens de police, les gardes-champêtres, les gardes-forestiers et toute autre force publique pour l'exercice de ses fonctions, l'exécution des lois, la sûreté publique et le maintien du bon ordre. (*Lois du* 14—18 *décembre* 1789, 27 *juillet*—3 *août* 1791, et *Code d'instruction criminelle.*)

XI. Un maire qui serait menacé ou insulté dans l'exercice de ses fonctions, doit à l'instant même faire saisir le coupable, dresser procès-verbal du délit, le transmettre au procureur du Roi du tribunal civil de l'arrondissement, et envoyer le coupable à la maison d'arrêt de l'arrondissement. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791; *Code d'instruction criminelle et Code pénal.*)

XII. Le maire de chaque commune entre de droit au conseil municipal, et le préside, sans pour cela compter dans le nombre des membres dont le conseil se compose. Il en quitte la présidence lorsqu'il rend ses comptes. (*Décret du* 4 *juin* 1806, *Bull.* 99.)

VII. *Devoirs des Maires.*

I. Les maires ne peuvent donner d'ordres, ni envoyer des commissaires, ni exercer aucunes fonctions municipales hors de leur territoire. Il est défendu à tous citoyens et à tous militaires d'obéir aux réquisitions qui leur seraient faites par les maires ou leurs délégués hors des limites de leurs municipalités. Il leur est également défendu de s'immiscer dans les attributions législatives et judiciaires, par des actes, des décisions, des règlemens contraires aux lois. (*Lois du* 14—18 *décembre* 1789, *et du* 12—20 *août* 1790.)

II. Ils sont tenus de résider dans la commune où ils exercent leurs fonctions, ou ne peuvent s'en absenter qu'en vertu d'une autorisation du préfet (*Loi du* 29 *mars*—12 *septembre* 1791.)

III. En cas d'absence, maladie ou autre empêche-

ment, le maire est remplacé par un adjoint, en suivant, lorsqu'il y en a plusieurs, l'ordre de leur nomination. (*Art.* 2 *du décret du* 4 *juin* 1806, *Bull.* 99.)

IV. L'article 8 de l'arrêté du 17 germinal an XI — 7 avril 1803 (*Bull.* 268), leur défend, sous peine de responsabilité personnelle, d'excéder, dans leurs mandats, les sommes réglées dans le budget pour chaque nature de dépense.

V. Lorsqu'un maire cesse ses fonctions, soit par l'expiration de son tems, soit par démission, soit par destitution, il est tenu, sous peine de poursuites, de rendre ses comptes au maire qui lui succède, et de lui remettre tous les registres, papiers et pièces relatifs à l'administration et aux actes de l'état-civil, ainsi que les effets mobiliers de la municipalité qui avaient été confiés à sa garde. Il est du tout dressé un procès-verbal dont copie remise au prédécesseur, lui sert de décharge. (*Loi du* 8 *germinal an* III — 28 *mars* 1795, *Bull.* 132; *du* 11 *frimaire an* VII — 1er *décembre* 1798, *Bull.* 247; *et arrêté du* 19 *floréal an* VIII — 9 *mai* 1800, *Bull.* 26.)

Formule de procès-verbal de remise des registres et papiers et des effets mobiliers de la municipalité, par le maire sortant de fonctions.

Cejourd'hui.... du mois de.... l'an mil.... par-devant nous (*nom et prénoms*), nommé maire de la commune par ordonnance de Sa Majesté, en date du.... *ou* par arrêté de M. le préfet du département, en date du.... s'est présenté M. ..... (*les nom et prénoms*), auquel nous succédons dans les fonctions de maire de la commune, lequel, après nous avoir rendu un compte détaillé de la situation dans laquelle il laissait l'administration de la commune, et nous avoir présenté l'état des recettes et dépenses, et des sommes restant dans les caisses de la commune, et montant à .... nous a fait la remise de tous les registres, papiers et pièces relatifs à son administration, qui sont : 1° le registre de...., 2° le registre de .... (*détailler tous les registres, papiers et pièces qui sont remis*), et nous a fait également la remise de tous les effets

mobiliers de la municipalité qui avaient été confiés à sa garde, consistant en .... (*les détailler de même*); de laquelle remise il nous a demandé acte, que nous lui avons octroyé; et nous avons de tout ce que dessus redigé le présent procès-verbal, que M. .... a signé avec nous, et dont, à sa réquisition, il lui a été délivré expédition signée de nous pour sa décharge, les jour, mois et an susdits.

(*Les signatures.*)

VI. Tout maire destitué, interdit et remplacé légalement, qui, après en avoir reçu la connaissance officielle, continue l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de deux mois à six ans. (*Code pénal, art.* 197.) Voy. les articles *Crimes et délits*, *Etat-civil*, *Ministère public*, MUNICIPALE (organisation), *police* et *tribunal de police*.

MAISONS *d'arrêt*, *de corrections*, *de détention et de justice*. Voy. *Prisons*.

MAISONS CENTRALES *de détention*. Une ordonnance du 2 avril 1817 (*Bull.* 150), les a établies et en a réglé l'administration, qui est dans les attributions spéciales des préfets.

MAISONS DE COMMERCE (les contributions directes payées par des) composées de plusieurs associés, sont, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés. (*Art.* 6 *de la loi du* 19 *avril* 1831 sur les *Elections*.)

* MAISONS *d'éducation de filles*, de degrés supérieurs. Une ordonnance du Roi, du 31 octobre 1821 (*Bull.* 492) maintient ces établissemens sous la surveillance des préfets, sans l'autorisation desquels ils ne peuvent se former. (*Art.* 1er, 2 *et* 3.) L'art. 5 ordonne de poursuivre, pour contravention aux règlemens de police municipale, les maîtresses d'écoles primaires, de pensions et institutions de filles, ouvertes sans autorisation, ou qui continueraient de l'être après que l'autorisation aura été retirée.

MAISONS *d'habitation* (les) sont un asile inviolable:

pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison. Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique. (*Art.* 76 *de l'acte du* 22 *frimaire an* VIII — 13 *décembre* 1799, *Bull.* 333.)

Maisons *de débauche* (les) sont sous la surveillance et inspection des maires, des adjoints et des commissaires de police. Voy. *Femmes publiques.*

Maisons *garnies*. Voy. *Aubergistes.*

Maisons *hospitalières de femmes.* Voy. *Associations religieuses* et *hospitalières.*

Maisons *de jeu.* Voy. *Jeux.*

Maisons *de prêt.* Le décret du 3 décembre 1813, qui ordonne la clôture des maisons de prêt de la ville de Nantes, ordonne (*Art.* 2) que la clôture des maisons de prêt sera constatée par des commissaires de police qui se transporteront à cet effet dans lesdites maisons, se feront représenter les registres des prêteurs, les clôront, les arrêteront et en dresseront un état sommaire qu'ils adresseront dans les vingt-quatre heures au maire de Nantes. (*Bull.* 542.) Voy. *Mont-de-Piété.*

Maisons *de refuge.* Les maires sont chargés de la police des maisons de refuge. Ils y font tous les trois mois une visite, à défaut de sous-préfet. Ils se font représenter les registres, entendent, même en particulier, toutes les personnes qui y sont, reçoivent les réclamations, et veillent à ce qu'il y soit fait droit, conformément aux lois. (*Art.* 10 *du décret du* 26 *décembre* 1810, *Bull.* 341, n° 6342.)

Maisons *de santé* (les), surtout dans les circonstances où règnent des maladies épidémiques, doivent être l'objet de la surveillance particulière des maires. Voy. *Epidémies.*

MAÎTRES *d'écoles*. Voy. *Ecoles*.

MAÎTRES *de pension* (les) comptent dans leur cens électoral le montant du droit annuel de leur diplôme (*Art.* 5 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les Elections.*)

MAJORATS *et dotations*. Le décret du 4 mai 1809, relatif à la conservation des biens affectés à la dotation des majorats, porte (*Art.* 12) que : tout acte de décès d'un Français revêtu de l'un des titres établis par le statut du 1er mars 1808, sera notifié dans le mois, à la commission du sceau, par les maires, etc. (*Bull.* 270.)

Le décret du 3 mars 1810, concernant les dotations pour services civils et militaires, ordonne (*Art.* 22) que, dans le cas où les fermiers des biens attachés à ces dotations, n'obtempéreraient pas à la signification qui leur serait faite pour le paiement des annuités souscrites par les titulaires de majorats, il sera procédé contre eux par voie de contraintes, lesquelles seront dressées par les agens conservateurs, et visées par le magistrat du lieu de la situation des biens. (*Bull.* 270.)

Le décret du 3 janvier 1812, relatif à la transmission des dotations de sixième classe accordées pour cause d'amputation, de blessures graves, ou en récompense de services militaires, à défaut d'enfant mâle du donataire, ordonne (*Art.* 4.) que le revenu des dotations transmises à la fille d'un donataire, sera payée sur la production d'un certificat de vie délivré par le maire de la commune où résidera la titulaire, et visé par le préfet du département, constatant en outre qu'elle n'est pas mariée, ou qu'elle l'est à un militaire en retraite par suite d'honorables blessures ou d'infirmités contractées à la guerre. (*Bull.* 414.)

L'art. 3 de la loi du 18 avril 1831 sur les contributions extraordinaires de l'exercice 1831, assujétit

les majorats, et remplois de dotation en rentes ou actions de banque, comme immeubles, à la contribution extraordinaire. Voy. *Contributions directes*.

Majorité (la) est fixée à vingt-un ans accomplis; à cet âge on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf pour le mariage. (*Art.* 488 *du Code Civil.*) Voy. *Etat civil.*

Majorité *absolue* et relative des suffrages. Voy. *Scrutin.*

Majors, *chefs de bataillon* dans la garde nationale. (Voy. *les art.* 49, 57 *et* 81 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Maladies *épidémiques et épizootiques*. Voy. *Epidémies* et *Epizooties*.

Malfaiteurs (réquisition de la garde nationale contre les incursions des) dans les communes voisines. (*Art.* 127 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Mandats *d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt.* Les maires sont tenus de viser pour leur exécution, ces différentes espèces de mandats décernés par les juges d'instruction. Voy. *Juges d'instruction.*

Dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire, de juges de police et d'officiers du ministère public, les maires, les adjoints et les commissaires de police sont autorisés, par le Code d'instruction criminelle, à décerner eux-mêmes des mandats d'amener, de comparution et de dépôt, particulièrement dans les cas de flagrant délit. Comme ils peuvent être obligés souvent d'en faire usage, nous croyons leur faire plaisir en leur présentant les formules de ces actes.

Mandat d'amener.

Nous, maire (ou adjoint de maire, ou commissaire de police) de la commune de   arrondissement

de département de
mandons et ordonnons à tous huissiers et agens de la force publique, d'amener devant nous, en se conformant à la loi, N. (*son nom, sa profession et sa demeure, ou, si on ne les connaît point, la désignation la plus claire qu'il sera possible, aux termes de l'art.* 95 *du Code d'instruction criminelle*), pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu. Nous requérons tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Donné à le

On appose le sceau de la mairie, et le maire signe.

Le porteur du mandat dresse un procès-verbal ainsi conçu :

L'an le je huissier (ou gendarme à la résidence de) soussigné, me suis transporté, en vertu du mandat d'amener délivré le par signé et scellé, au domicile de N. demeurant à et, parlant à sa personne, je lui ai représenté l'original de ce mandat, en le requérant de me dire s'il était dans l'intention de se rendre devant pour y être entendu ; sur sa réponse affirmative, je l'y ai conduit, et j'ai dressé le présent procès-verbal, dont je lui ai laissé copie, ainsi que du mandat d'amener.

Dans le cas de refus, le procès-verbal se continue ainsi :

N. ayant refusé de me suivre, je lui ai représenté qu'il ne pouvait se dispenser d'obéir, qu'il m'obligerait à user des moyens de force pour l'y contraindre, et de fait je l'ai saisi et appréhendé au corps, à l'aide de et de gendarmes nationaux du département, desquels j'ai requis l'assistance pour que force demeurât à justice, et de suite j'ai conduit N. devant
De ce que dessus j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison.

Lorsqu'on ne trouve pas le prévenu, on termine le procès-verbal de cette manière :

N'ayant pas trouvé N. je me suis transporté chez le maire de la commune, et je lui ai présenté le man-

dat d'amener ainsi que mon procès-verbal, sur l'original duquel il a apposé son visa (et je lui ai laissé copie du mandat et du présent.)

Mandat de comparution.

Nous maire de la commune de (ou juge de paix du canton de) département de mandons et ordonnons au sieur N. demeurant à de comparaître le devant nous, en notre demeure, pour être entendu sur les inculpations dont il est prévenu. Mandons à tous huissiers et agens de la force publique de lui notifier le présent mandat.

Fait à le

Ce mandat se notifie par un acte ainsi conçu :

L'an le je (*nom, prénoms, immatricule de l'huissier ou du gendarme*), demeurant à soussigné, déclare avoir notifié à N. en son domicile, parlant à le mandat de comparution délivré par le dont je lui ai exhibé l'original, dûment signé et scellé, à ce que de son contenu il n'ignore et ait à y satisfaire, faute de quoi, et d'après les dispositions de l'art. 91 du Code d'instruction criminelle, le mandat de comparution sera converti en mandat d'arrêt.

Mandat de dépôt.

Nous maire (ou adjoint) de la commune de arrondissement de département de mandons et ordonnons à tous huissiers et agens de la force publique, de conduire en la maison d'arrêt de en se conformant à la loi, N. (*On a le soin de mettre le nom, les prénoms, la profession, la demeure et le signalement.*) Mandons et ordonnons au gardien de la maison d'arrêt de le recevoir et tenir en dépôt jusqu'à nouvel ordre; requérant tous dépositaires de la force publique de prêter main-forte, en cas de nécessité, pour l'exécution du présent mandat.

Fait à le

Le porteur du mandat dresse un procès-verbal ainsi conçu :

L'an le j'ai etc., soussigné, remis au sieur N. en son domicile, en parlant à copie du mandat de dépôt délivré par de lui signé et muni de son sceau ; et en vertu de ce mandat j'ai conduit N. à la maison d'arrêt située et l'ai confié à la garde du concierge de cette maison, dont j'ai requis un certificat attestant la remise de la personne de N. Le gardien m'a délivré ce certificat, et j'ai dressé de ce que dessus le présent procès-verbal, dont j'ai laissé copie tant au sieur N. qu'au gardien.

* Mandats d'autorisation de paiement délivrés par les maires aux receveurs des communes. Voy. *Receveurs.*

Mandats *d'exécution* des jugemens des conseils de discipline (*Art.* 119 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Mandement *en matières de contributions directes* ; c'est l'acte par lequel le préfet fixe la quote-part de chaque commune dans l'assiette et la répartition des contributions directes, et dont l'exécution est confiée aux maires. Voy. *Contributions directes.*

Mandement *des évêques.* La franchise est attribuée aux mandemens imprimés, adressés sous bandes, par les archevêques et évêques, aux préfets, sous-préfets, maires et fonctionnaires ecclésiastiques de leur diocèse. (*Ordonn. du* 6 *août* 1817, *Bull.* 167.) Voy. *Culte catholique.*

Manque *au service* de la Garde nationale. Voy. *Garde nationale.*

Manufacture *d'armes.* Voy. *Armes.*

Manufactures, *fabriques et ateliers.* Dans les villes où il n'y a point de commissaires-généraux de police, c'est le maire qui donne aux entrepreneurs de manufactures les permissions nécessaires pour faire usage de presses, moutons, laminoirs, balanciers et coupoirs, permissions exigées par des lettres-patentes du 28 juillet 1783, dont l'exécution a été or-

donnée par arrêté du 3 germinal an IX—24 mars 1801. (*Bull.* 77.)

II. Toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et les apprentis, d'une part, les manufacturiers, fabricans et artisans, de l'autre, sont portées devant les maires ou adjoints, dans les villes où il n'y a point de commissaires-généraux de police, et ils prononcent les peines applicables aux divers cas, selon le Code de police municipale. *Art.* 19 *de la loi du* 22 *germinal an* XI—12 *avril* 1803. (*Bull.* 269.)

III. Les maires doivent veiller à ce qu'il ne se forme aucun établissement de manufacture, fabrique, atelier et usine, sans l'autorisation du Gouvernement. (*Décret du* 16 *frimaire an* XIV—7 *décembre* 1805. (*Bull.* 71.) Voy. *Fabriques.*

Marais (dessèchement des). Voy. *Dessèchemens.*

Maraudage. Voy. *Récoltes.*

Marchandises *prohibées.* Les maires ou adjoints doivent assister les préposés des douanes qui en font la recherche ou la saisie. (*Loi du* 10 *brumaire an* V—31 *octobre* 1796, *et ordonnance du Roi du* 8 *mai* 1816.) Voy. *Contributions directes*, art. 18 de la loi du 18 avril 1831 et *Douanes.*

Marchands *forains* (les), qui étalent et vendent dans les foires et marchés, et sur la voie publique, sont soumis à l'inspection et à la surveillance des maires, des adjoints et des commissaires de police, pour leurs patentes, leurs poids et mesures, le titre des matières d'or et d'argent qu'ils vendent. Voy. *Marque d'or et d'argent, Patentes, Poids et Mesures.*

Marchands *de vin* (les), sont soumis aux visites de l'autorité de police locale, et doivent se conformer au règlement par lequel elle a fixé les heures d'ouverture et de fermeture de leurs boutiques. (*Ordonnance du* 8 *novembre* 1780 *et du* 21 *mai* 1784.)

Marchés *publics* pour la vente des denrées et mar-

chandises. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent veiller à ce qu'ils soient approvisionnés, à ce qu'il ne s'y vende aucun comestible gâté ou corrompu, et à ce que l'ordre public y soit maintenu par une force publique suffisante. (*Lois du* 16—24 *août* 1790; *et du* 19 *juillet* 1771.) Voy. *Comestibles*, *Grains* et *Halles.*

Maréchal-*des-logis* et *maréchal-des-logis-chef* dans la Garde nationale. (Voy. *les art.* 37 *et* 158 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Mares (les) servant d'abreuvoirs aux bestiaux, ou à différens usages domestiques des habitans, doivent être l'objet de la surveillance des maires, pour en ordonner le curement, lorsque les eaux pluviales et stagnantes dont elles sont formées se corrompent, et peuvent devenir nuisibles aux hommes et aux animaux. (*Lois du* 19—22 *juillet et* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791.)

Marguilliers *de paroisses.* Voy. *Culte catholique* et *Fabriques des églises.*

Mariage (célébration de) et rédaction des actes. Voy. *Etat civil.*

Mariages *aux frais de l'Etat ou des communes.* Un décret du 25 mars 1810 (*Bull.* 277), porte que, dans les circonstances solennelles où le Gouvernement autorise la célébration de mariages aux frais de l'Etat ou des communes, ces mariages ne peuvent avoir lieu que sur la délibération du conseil municipal, approuvée par le sous-préfet, ou par le préfet dans les chefs-lieux de département. Les Commissions chargées du choix des époux, sont composées des maires et curés désignés par le préfet ou par le sous-préfet.

Mariés avec ou sans enfans. Leur appel au service des corps détachés de la garde nationale. (*Art.* 143, 144 *et* 145 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Marine *royale*. Les matelots et autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux de l'Etat, ont reçu leur congé et la conduite pour retourner dans leurs quartiers, voyagent sous la surveillance des maires, qui sont tenus de pourvoir à leur logement. (*Loi du* 3—11 *février* 1791 *et arrêté du* 1er *ventose an VI*—19 *février* 1798. (*Bull.* 184.)

Les officiers et sous-officiers détachés en recrue par le corps royal de la marine, ne peuvent, sans l'autorisation du commandant de la place, et à son défaut, du maire, faire battre la caisse et afficher leur avis de recrutement. Ils sont tenus de présenter au maire, dans les vingt-quatre heures, les enrôlés volontaires, et l'acte de leur enrôlement. Le maire tient un registre des enrôlés qui lui sont présentés, et vise l'enrôlement, après s'être assuré qu'il est dans les formes prescrites. (*Art.* 25, 30 *et* 31 *de l'ordonnance du* 1er *juillet* 1814. (*Bull.* 37.)

Les maires sont chargés de délivrer les certificats de bonne conduite exigés des chirurgiens qui s'embarquent sur les navires de commerce. (*Ordonnance du* 4 *août* 1819. (*Bull.* 306.)

Mariniers *et gens de rivières*. A défaut de certificats de capacité délivrés par les commissaires civils de la marine, pour la conduite des bateaux sur les fleuves, rivières et canaux navigables, il peut y être suppléé par une attestation de quatre anciens mariniers conducteurs, donnée devant le maire de leur résidence. (*Art.* 47 *de la loi du* 6 *frimaire an* 7—26 *novembre* 1798, *Bull.* 246.)

Maris *et femmes*. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, les maris peuvent compter celles de leurs femmes, même non-communes en biens, pourvu qu'il n'y ait pas de séparation de corps. (*Art.* 6 *de la loi sur les Elections*.)

Maritimes (cantons). Formation de compagnies

spéciales pour leur garde. (Voy. *art.* 41 *de la loi sur la Garde nationale*.)

MARNIÈRES. Voy. *Carrières* et *Mines*.

MARQUE *d'or et d'argent*. La loi du 19 brumaire an VI—9 novembre 1797 (*Bull.* 156) règle tout ce qui a rapport à la surveillance des maires, relativement au titre et à la perception des droits de garantie des matières d'or et d'argent.

Art. 72. Les fabricans d'or et d'argent seront tenus de se faire connaître à leur municipalité, et de faire insculper leur poinçon particulier avec leur nom sur une planche de cuivre, laquelle reste déposée à la mairie.

73. Quiconque se borne au commerce d'orfèvrerie, sans entreprendre la fabrication, n'est tenu que de faire sa déclaration à la municipalité, et est dispensé d'avoir un poinçon.

74. Les fabricans et marchands d'or et d'argent, doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire, sur lesquel ils inscrivent la nature, le nombre, le poids et le titre des ouvrages en matières d'or et d'argent qu'ils achètent ou vendent, avec les noms et demeures des revendeurs.

76. Ils sont tenus de présenter ce registre au maire à toute réquisition.

86. Les joailliers sont tenus d'avoir un pareil registre.

92, 93 et 94. Les marchands d'ouvrages d'or et d'argent, ambulans, ou venant s'établir en foire, sont tenus, à leur arrivée dans une commune, de se présenter au maire, qui fait examiner les marques de ces ouvrages par des orfèvres, et, à défaut, par des personnes connaissant les marques et poinçons, afin d'en constater la légitimité. En cas de contravention, le maire fait saisir les ouvrages d'or et d'argent qui ne seraient pas accompagnés de bordereaux, et ne seraient pas marqués du poinçon de vieux ou de récense, ou les ouvrages dont les marques paraîtraient contrefaites, ou enfin ceux qui n'auraient pas été déclarés. Il fait remettre les ouvrages saisis au tribunal correctionnel de l'arrondissement.

95. Quiconque veut plaquer ou doubler l'or et l'argent sur d'autres métaux, est tenu d'en faire la déclaration à sa municipalité.

98. Il tiendra le même registre que les fabricans.

101 et 102. Les receveurs et contrôleurs des bureaux de

garantie ont droit de saisir en tous lieux les faux poinçons, les ouvrages ou lingots qui en seraient marqués, ou enfin les ouvrages achevés qui se trouveraient dépourvus de marque. La saisie doit se faire en présence du maire ou de son adjoint, ou d'un commissaire de police; et le procès-verbal est remis au procureur du Roi chargé de faire la poursuite.

103. L'officier municipal appose son cachet sur les poinçons, ouvrages et objets saisis.

113. Quiconque veut départir et affiner l'or et l'argent, pour le commerce, est tenu d'en faire sa déclaration à la municipalité et à la préfecture du département. Voy. *Horlogers*.

Marques *distinctives des grades* dans la Garde nationale. (*Art.* 68 *et* 160 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Marques *des étoffes et tissus*. L'ordonnance du Roi du 8 août 1816 (*Bull.* 106) attribue aux maires les fonctions suivantes :

Art. 3. Les prud'hommes, et, à leur défaut, les maires assistés de fabricans notables, vérifient la nature de chaque marque, et le procédé d'application. Si ce procédé leur paraît défectueux, et si la marque leur paraît susceptible d'être confondue avec des signes déjà employés par des manufactures, ils peuvent exiger un autre procédé, et une marque différente. En cas de contestation, il en est référé au préfet.

Marques des fabricans de draps, de quincaillerie, de coutellerie et de savons. Les maires, les adjoints et les commissaires de police sont chargés de la poursuite des contrefaçons des marques. Voy. *Contrefaçons*.

Martelage *des bois* propres aux constructions navales. Voy. *Bois*.

Masques. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent prendre toutes les précautions que la prudence exige dans le tems où les masques ont le droit de courir les rues. Ils peuvent

leur défendre de porter des épées, sabres, bâtons et autres armes, d'insulter qui que ce soit dans les rues, de s'introduire avec force ou violence dans les boutiques ou maisons. Ils doivent leur ordonner de se démasquer aussitôt que le jour est fini, comme aussi de se transporter à la mairie aussitôt qu'ils en auront reçu l'ordre de la gendarmerie ou de toute autre personne chargée du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Ces mesures sont prises chaque année par le préfet de police à Paris.

Masqués (chasseurs) ou déguisés. Voy. *Chasse.*

Masses des gardes nationaux requis pour un service actif (détermination des). (*Art.* 159 *de la loi sur la garde nationale.*)

Matelots. Voy. *Marine royale.*

Matériaux *de construction* déposés sur la voie publique. Voy. *Voie publique.*

Matières *d'or et d'argent.* Voy. *Marque d'or et d'argent.*

Matrice *de rôles* des contributions directes. Voy. *Contributions directes.*

* Médailles. Un arrêté de la commission de l'instruction publique porte qu'il sera décerné des médailles aux instituteurs primaires qui se seront distingués par la meilleure tenue de leurs écoles, les progrès des élèves, et la supériorité des méthodes d'enseignement. C'est sur le rapport des maires, sur leur attestation que les conseils académiques appuient principalement le jugement qu'ils portent sur les candidats présentés pour obtenir la récompense nationale qui leur est décernée en séance publique.

Médecine *et chirurgie.* L'exercice de la médecine et de la chirurgie a été réglé par une loi du 19 ventose an XI—10 mars 1803 (*Bull.* 256), et par un décret du 20 prairial même année—9 juin 1803. (*Bull.*

289.) Voici les dispositions qui concernent les maires :

Art. 27 *de la loi.* Les fonctions de médecins ou chirurgiens en chef des hospices civils, ou chargés par des autorités administratives de divers objets de salubrité publique, ne pourront être remplies que par des médecins et chirurgiens reçus suivant les formes anciennes, ou par des docteurs reçus suivant celles de la présente loi.

Art. 2 *du décret.* Les élèves qui se proposeront de suivre les écoles de médecine seront tenus de produire un certificat de bonnes mœurs, délivré par le maire de la commune où ils résident, et visé par le sous-préfet.

24. Les candidats qui, ayant commencé leurs études ou leurs examens dans une des écoles de médecine, se présenteront pour les continuer dans une autre, exhiberont une attestation délivrée par l'administrateur de la première école, et visée par le préfet du département, ou le maire de leur commune.

Nota. Les docteurs de la faculté de médecine, après trois ans de domicile réel dans la commune, sont appelés aux assemblées des électeurs communaux. (*Art.* 11 *de la loi sur l'organisation municipale.*)

Pour compléter leur cens électoral, les médecins et chirurgiens attachés à des établissemens de charité, peuvent compter leur patente, quoiqu'ils soient dispensés de la payer. (*Art.* 4 *de la loi sur les élections.*)

Médicamens (inspection et visite des) par les maires. Voy *Pharmacie.*

Mégisserie *et tannerie* (fabriques de). Voy. *Manufactures à odeur.*

Mémoires *et pétitions* (les) présentés aux maires, doivent être sur papier timbré. Voy. *Pétitions.*

Ménaces (les faites par les mendians, ou entre ouvriers dans les ateliers, constituent un délit dont la connaissance est dans les attributions de la police municipale. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791.)

Mendians *et mendicité.* Les mendians se distin-

guent en deux classes : 1° les mendians valides qui, par paresse, enlèvent la portion du pauvre, sous l'apparence de la misère; 2° les mendians invalides, qui sont les vieillards, les infirmes.

Les maires, les adjoints, les commissaires de police, doivent, à l'égard des premiers, exécuter avec sévérité, 1° la loi du 13 juin 1790, qui ordonne que tous les mendians valides seront renvoyés dans leurs départemens respectifs, avec des passe-ports qui contiendront leur signalement, et qu'il leur sera accordé trois sous par lieue, dont le paiement sera relaté dans le passe-port; 2° la loi du 24 vendémiaire an 2—15 octobre 1794, qui ordonne l'établissement de travaux de secours destinés aux mendians valides, l'arrestation de ceux qui seraient convaincus d'avoir mendié ensuite sur la voie publique, l'établissement de maisons de répression où les détenus seraient obligés au travail, et la transportation des mendians domiciliés et repris en troisième récidive; 3° le décret du 5 juillet 1808 (*Bull.* 211), qui ordonne l'extirpation de la mendicité par l'établissement de dépôts dans chaque département; 4° le décret du 29 janvier 1809 (*Bull.* 223), qui autorise les maires à ordonner l'arrestation des mendians.

Quant aux vieillards et infirmes, privés de moyens de subsistance, les maires et adjoints doivent concourir, avec les bureaux de charité et les administrations des hospices, aux moyens de soulager cette classe infortunée.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 19 décembre 1808, établit la distinction que les maires et les adjoints doivent faire entre les mendians valides ordinaires et les mendians valides, vagabonds et sans aveu. Les maisons départementales doivent être exclusivement réservées pour les premiers; mais les autres, par cela même qu'ils sont vagabonds, doivent être conduits dans des maisons de détention, et qu'on doit considérer comme tels.

1°. Tous les mendians valides étrangers à l'arrondissement de sous-préfecture dans lequel ils seraient arrêtés ou qui seraient sans domicile;

2°. Tous les mendians valides qui seraient arrêtés demandant l'aumône avec insolence, ou qui seraient flétris;

3°. Ceux qui se diraient faussement soldats ou qui seraient porteurs de faux congés;

4°. Ceux qui seraient arrêtés contrefaisant les estropiés, ou qui feindraient les maladies qu'ils n'auraient pas;

5°. Ceux qui seraient attroupés au-dessus du nombre de quatre, non compris les enfans au-dessous de seize ans, soit dans les villes, soit dans les campagnes, ou qui seraient travestis;

6°. Les mendians valides qui seraient repris en récidive dans l'arrondissement dans lequel ils avaient leur domicile, ou dans tout autre arrondissement, ou qui se trouveraient dans l'une des circonstances aggravantes ci-dessus déterminées;

7°. Les mendians valides, étrangers, lesquels seraient conduits dans les maisons de détention jusqu'à ce qu'on eût pris des mesures pour les transporter au-delà des frontières.

Par la même circulaire, le ministre invite les préfets à généraliser autant que possible le système de cotisation entre les propriétaires et les fermiers, pour subvenir aux besoins des pauvres de chaque commune, afin d'être débarrassés de tous mendians étrangers, sans négliger les *ateliers libres de charité*, qu'il conviendrait de former pour les indigens valides dans les arrondissemens où il n'existait ni fabriques ni manufactures, et pour les époques où les travaux des campagnes étaient interrompus.

Par une autre circulaire du 31 octobre 1809, le même ministre a fait sentir que ces ateliers libres n'étaient destinés qu'aux pauvres en état de travailler, qui, manquant d'ouvrage, se présenteraient pour en obtenir ou pour y travailler à la tâche ou à la journée, et retourneraient ensuite à leur domicile; et que les dépôts de mendicité étaient, au contraire, établis pour la réclusion des individus valides ou invalides qu'on arrêtait pour cause de mendicité,

sans y admettre les pauvres entretenus par des secours à domicile ou dans l'intérieur des hôpitaux. Voy. *Gendarmerie* et *Vagabondage*.

MER. (actes des naissances survenues pendant un voyage de mer.) Voy. *Etat-civil*.

MERCURIALES *des grains*. Voy. *Grains*.

MÉRINOS. Voy. *Troupeaux*.

MESSAGERIES. Voy. *Voitures publiques*.

MESURAGE (bureaux et droits de) et mesures. Voy. *Poids et mesures*.

MÉTAIRIES appartenant aux communes. Voy. *Biens des communes*.

MÉTAYERS (contributions mises à la charge des). Voy. *Contributions directes*, art. 1er de la loi du 18 avril 1831.

MÈTRE. Le mètre est le prototype fondamental de toutes les espèces de mesures introduites dans le nouveau système métrique, et qui ne sont que des multiples ou diviseurs en mètres.

Sa longueur répond à trois pieds onze lignes et une fraction de ligne ; il sert pour tous les usages où l'on employait le pied et la toise.

Le mètre se subdivise en décimètres, centimètres et millimètres.

Le décimètre est la dixième partie d'un mètre ; son double fait une mesure de poche très-commode. Le décimètre équivaut à trois pouces deux tiers à peu près.

Le centimètre remplace le pouce dans tous ses usages ; il représente un peu plus que le tiers d'un pouce.

Le millimètre désigne une mesure mille fois plus petite que le mètre, autrement dit la millième partie du mètre ; il remplace la moitié de la ligne.

A l'égard de la nomenclature augmentative du mètre, elle se fait par progression de dix en dix.

Dix mètres, cent mètres, mille mètres, dix mille mètres, exprimés par décamètre, hecto, kilo, myria.

Dix mètres s'expriment par le mot déca; le décamètre équivaut à trente pieds et quelques pouces.

Les terrains se mesurent avec des chaînes d'un décamètre; on peut en faire aussi d'un double ou d'un demi-décamètre.

Le nombre de cent mètres s'exprime par l'hectomètre, qui équivaut à cinquante-et-une toises.

L'hectomètre n'est guère usité que pour désigner les petites distances, telles qu'un jet de pierre ou une portée de fusil.

Après l'hectomètre, vient le kilomètre, qui désigne dix hectomètres ou mille mètres.

Le kilomètre est propre à exprimer les petites mesures itinéraires; il correspond à cinq cent treize toises ou à un quart de lieue.

Le kilomètre répété dix fois donne le myriamètre qui comprend cinq mille cent trente-deux toises, et remplace deux lieues de poste. Un demi-myriamètre donne une lieue.

Meules *de grains.* Celui qui allume du feu à cinquante toises d'une meule de grains, se rend coupable d'un délit dont la connaissance appartient à l'autorité municipale. (*Art.* 10 *du titre* 11 *de la loi du* 28 *septembre*—6 *octobre* 1792.)

Meuniers (les) sont soumis à la surveillance et à l'inspection des maires, sous le rapport des poids et des mesures dont ils doivent être munis dans leurs moulins. (*Ord. du* 17 *septembre* 1749.)

Militaires (les) en activité de service conserveront leurs grades, honneurs et pensions. (*Art.* 60 *de la Charte.*)

Les militaires, soit en activité de service, soit passagers ou sédentaires dans une commune, ont de fréquens rapports avec l'autorité municipale, sous le rapport de leurs personnes, de leurs biens, et de

leurs droits civils. Voy. le mot *Armée* et les *Notions Elémentaires qui terminent cet ouvrage.*

*MILITAIRES *en disponibilité* (les) ne pouvant, aux termes des règlemens, changer de résidence sans la permission de l'autorité militaire, les maires ne doivent point leur accorder des passe-ports, à moins qu'il ne leur soit justifié de cette permission.

La loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale (art. 12), porte que les militaires des armées de terre et de mer en activité de service, ne sont pas appelés au service de la garde nationale.

La même loi (art. 28), dispense du service, nonobstant leur inscription sur le contrôle de service, les anciens militaires qui ont cinquante ans d'âge, et vingt années de service.

La loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale (art. 6), porte que les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, ou en disponibilité, ne peuvent être ni maires ni adjoints.

Lorsqu'un militaire en activité de service, commet un crime ou un délit dans le lieu de sa garnison, ou marchant avec son corps, il est justiciable des tribunaux ordinaires s'il a des complices non militaires. (Lois du 3 pluviose an II, 13 brumaire an V, et avis du conseil d'Etat du 7 fructidor an XII. (27 octobre 1804.)

Dans ce cas, le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police chargé de l'instruction, doit, pour fixer la preuve de la qualité du prévenu, l'interroger sur cette qualité, rechercher et saisir les commissions, congés, ordres de licenciement, feuilles de route et autres papiers de même espèce qui seraient trouvés sur sa personne ou à son domicile.

Comme la discipline militaire ne permet pas aux soldats de s'absenter sans la permission de leurs chefs, il convient que les officiers de police judiciaire, lorsqu'ils sont dans le cas de citer en témoignage un militaire en activité de service, donnent

avis au chef du corps, vingt-quatre heures au moins, avant la notification de la citation, et l'invitent à donner des ordres pour que les témoins cités obéissent à justice.

Millimètre. Voy. *Mètre*.

Mines *et minières et carrières*. L'exploitation des mines, une des sources de la richesse nationale, a été, avant et depuis 1789, l'objet d'un nombre considérable d'actes législatifs et administratifs. La législation sur cette matière a été fixée par la loi du 21 avril 1810, qui a consacré tous les principes sur la propriété et sur l'exploitation, et par différens décrets dont nous allons présenter l'extrait, sous le rapport des dispositions dont l'exécution entre dans les attributions municipales.

I. *Loi du* 21 *avril* 1810.

Art. 23. Les affiches des demandes en concession de mines sont apposées pendant quatre mois, dans toutes les communes sur lesquelles la concession peut s'étendre.

24. Les publications ont lieu devant la porte de la maison commune, et des églises paroissiales et consistoiriales, à la diligence des maires, qui sont tenus de certifier ces publications.

74. La demande de permissions pour établir des fourneaux, forges et usines, sera affichée pendant quatre mois dans la commune où doit être placé l'établissement projeté.

81. L'exploitation des carrières à ciel ouvert a lieu sans permission, sous la simple surveillance de la police, et avec l'observation des règlemens locaux.

93, 94 et 95. Les contraventions des propriétaires de mines exploitans, ou autres personnes, seront dénoncées et constatées, comme les contraventions en matière de voirie et de police par des procès-verbaux affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois, et adressées aux procureurs du Roi chargés de poursuivre les contrevenans.

II. *Décret sur l'assiette des redevances fixes et proportionnelles sur les mines, du* 6 *mai* 1811. (Bull. 369).

Art. 18 La partie descriptive des états d'exploitation sera

faite par l'ingénieur des mines du département, après avoir appelé et entendu les concessionnaires, conjointement avec les maires et adjoints de la commune ou des communes sur lesquelles s'étendent les concessions, et les deux répartiteurs communaux qui seront les plus forts imposés.

20. Les préfets règleront les époques auxquelles les ingénieurs, maires, adjoints et répartiteurs devront se réunir.

22. Les états d'exploitation seront certifiés et signés par les maires, adjoints et répartiteurs.

48. Le préfet envoie au maire, pour avoir l'avis des répartiteurs, les demandes en décharge, réduction, remise en modération formées par les concessionnaires.

54. Les pertes éprouvées par les concessionnaires sont vérifiées sur les lieux par les ingénieurs, en présence du maire.

Nota. L'article 4 de la loi du 19 avril 1831, sur les élections, comprend les redevances fixes et proportionnelles des mines, dans les contributions directes, qui confèrent le droit électoral.

III. Décret contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines, du 3 janvier 1813. (*Bull.* 467.)

3. Lorsque la sûreté des exploitations et celle des ouvriers pourra être compromise par quelque cause que ce soit, les propriétaires seront tenus d'avertir l'autorité locale, de l'état de la mine qui serait menacée.

Lorsqu'un ingénieur, en visitant une exploitation, reconnaîtra une cause de danger imminent, il fera, sous sa responsabilité, les réquisitions nécessaires aux autorités locales pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ d'après les dispositions qu'il jugera convenables, ainsi qu'il est pratiqué en matière de voirie lors du péril imminent de la chute d'un édifice.

10. Ils constatent par leurs procès-verbaux les contraventions aux actes administratifs concernant la police des mines et minières.

11. En cas d'accidens survenus par quelque cause que ce soit dans une mine, minière, usine ou ateliers qui en dépendent, et qui aurait occasioné la mort ou des blessures graves à un ou plusieurs ouvriers, et lorsque l'accident compromettrait la sûreté des travaux, celle des mines ou des propriétés de la surface, et l'approvisionnement des consommateurs, le maire doit en être prévenu sur-le-champ par les exploitans, directeurs, maîtres mineurs et autres préposés.

14. Dès que les maires sont avertis, par les exploitans, ou par la voie publique, d'un accident arrivé dans une mine ou usine, ils en préviennent immédiatement les autorités supérieures : ils prennent, conjointement avec l'ingénieur des mines, toutes les mesures convenables pour faire cesser le danger et en prévenir les suites; ils peuvent, comme dans le péril imminent, faire des réquisitions d'outils, chevaux, hommes, et donnent les ordres nécessaires.

18. Il est expressément prescrit aux maires et autres officiers de police de se faire représenter les corps des ouvriers qui auraient péri par accident dans une exploitation, et de ne permettre leur inhumation qu'après que le procès-verbal de l'accident aura été dressé, conformément à l'art. 81 du Code civil, et sous les peines portées dans les art. 358 et 359 du Code pénal.

19. Lorsqu'il y aura impossibilité de parvenir jusqu'au lieu où se trouvent les corps des ouvriers qui auront péri dans les travaux, les exploitans, directeurs et autres ayant-cause, seront tenus de faire constater cette circonstance par le maire ou autre officier public, qui en dressera procès-verbal, et le transmettra au procureur du roi, à la diligence duquel, et sur l'autorisation du tribunal, cet acte sera annexé au registre de l'état-civil. (*Art.* 18 *et* 19 *du décret du* 3 *janvier* 1813, *Bull.* 467, *n°* 8561.)

21. De quelque manière que soit arrivé un accident dans une mine ou usine qui en dépend, les commissaires de police transmettent immédiatement leurs procès-verbaux aux sous-préfets et aux procureurs du roi.

27 et 28. Les maires sont chargés de coter et parapher, chaque mois, le registre où sont inscrits les contrôles des ouvriers travaillant, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des mines, minières et ateliers en dépendant. Ils font, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, la vérification de ces contrôles, surtout dans le moment où il y aura lieu de présumer qu'il peut y avoir quelque danger pour les individus employés aux travaux.

IV. *Décret sur la formation des sociétés de prévoyance en faveur des ouvriers des mines, du* 28 *mai* 1813 (*Bull.* 504).

Art. 2. Tous ouvriers et employés à l'exploitation d'une mine sont admis à faire partie de la société, et à participer aux secours qui seront accordés en faisant la déclaration qu'ils consentent à une retenue de 2 pour 100 sur le montant de leur salaire.

3. La déclaration est faite au maire de la commune où l'ouvrier est employé.

Le maire est chargé de rédiger et d'envoyer, à la commission administrative de la caisse de prévoyance, l'état certifié des ouvriers dont il a reçu la déclaration.

Nota. Un décret du 18 novembre 1810 (*Bull.* 340), organique du corps des ingénieurs des mines, porte (*Art.* 40), qu'en cas de décès d'un ingénieur de tout grade en activité de service, les maires font former des oppositions aux scellés, s'il en est apposé. S'il n'est pas apposé de scellés, ils font sans délai procéder au récolement de l'inventaire des bureaux, à l'enlèvement et au séquestre de tous les plans, mémoires et cartes appartenant à l'état, relatifs au service des mines.

L'article 6 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale porte que les ingénieurs des mines, en activité de service, ne peuvent être ni maires, ni adjoints. Voy. *Tourbières.*

MINEURS (enfans) ou *Enfans mineurs.*

MINISTÈRE *public.* Nous distinguerons l'exercice des fonctions du ministère public près le tribunal de police tenu par le juge de paix, et près le tribunal de police simple ou municipale tenu par le maire.

I. *Ministère public près le juge de paix.*

Art. 144 *du Code d'instruction criminelle.* Les fonctions du ministère public, pour faits de police, sont remplies, au tribunal de police tenu par les juges de paix, par le commissaire de police du lieu où siége le tribunal; en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles sont remplies par le maire, qui peut se faire remplacer par son adjoint.

Nota. La loi du 27 ventose an VIII—18 mars 1800 (*Bull.* 15), avait déjà établi ce principe.

145 *ibid.* Les citations pour contraventions de police se-

ront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame : elles seront notifiées par un huissier.

148 *ibid.* Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public, ou de la partie civile, estimer ou faire estimer les dommages; dresser ou faire dresser des procès-verbaux; faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

153 *ibid.* L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité. — Le ministère public résumera l'affaire, et donnera ses conclusions.

157 *ibid.* Les témoins qui ne satisferont pas à la citation pourront y être contraints, sur la réquisition du ministère public.

158 *ibid.* Le témoin condamné à l'amende pourra en être déchargé, sur la réquisition du ministère public.

165 *ibid.* Le ministère public poursuit l'exécution du jugement, en ce qui le concerne. *Voy. Tribunal de police* tenu par le juge de paix.

II. *Ministère public près le maire.*

Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du roi, pour une année entière. (*Art.* 67 *du Code d'Instruction criminelle*) *Voy. Tribunal de police* tenu par le maire.

MINISTRES *des Cultes*. L'article 6 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, les exclut des fonctions de maires et d'adjoints. L'article 18 de la même loi porte que les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, ne peuvent être conseillers municipaux.

L'article 12 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale dispense du service de la garde nationale, les ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés, et les ministres des différens cultes.

MINISTRES D'ETAT (les) sont responsables (art. 12 de la Charte); ils peuvent être membres de la chambre des pairs ou de la chambre des députés, ils ont

en outre leur entrée dans l'une et l'autre chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent *(ibid.* art. 46.*)*

La chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la chambre des pairs, qui seule a celui de les juger *(ibid.* art. 47.*)* Il sera pourvu successivement, par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent. . . . . 2° La responsabilité des ministres, et des autres agens du pouvoir *(ibid.* art. 69.*)*

Une ordonnance du Roi du 13 août 1830, porte que le titre de *Monseigneur*, ne sera plus donné aux membres du conseil des ministres, et qu'on les appellera *Monsieur le Ministre.*

TEXTE *de l'ordonnance du Roi, du* 17 *mai* 1831 (Bull. O. n° 54), *qui détermine les attributions du Ministre de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics.*

Art. 1er. Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets et maires, des membres des conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux, et autres fonctionnaires administratifs;

L'exécution des lois sur les élections;

La police générale du royaume, l'exécution des lois et règlemens en matière de police administrative, la surveillance des passe-ports, ports d'armes, etc.;

L'organisation et l'administration des gardes nationales;

Les sapeurs-pompiers, le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile;

Les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et règlemens relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

2. Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de l'intérieur appartiendront au ministère du commerce et des travaux publics.

3. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, président du conseil, et notre ministre secrétaire d'État au département du commerce et des travaux publics, se concerteront

pour nous proposer la répartition des fonds assignés à chaque service, et sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

MINUTES *des jugemens de police*. Voy. *Tribunal de police*.

MISE EN ACTIVITÉ *des jeunes gens du recrutement*. Voy. *Recrutement*.

MISE *en fourrière*. En matière de police comme en matière correctionnelle, les bestiaux, animaux, voitures, instrumens et objets semblables doivent, en cas de saisie ou séquestre, être conduits à la fourrière publique.

Les maires, aux termes de l'art. 12 du titre II de la loi du 6 octobre 1791, relative à la police rurale, doivent désigner le lieu de la fourrière de leur commune.

Les gardes forestiers doivent, d'après l'art. 9 du titre IV de la loi du 15 septembre 1791, relative à l'administration forestière, effectuer le séquestre dans la fourrière du chef-lieu de canton, et après l'affirmation de leur procès-verbal, laisser une copie de cet acte au greffier de la justice de paix pour être communiqué à ceux contre qui le séquestre a été fait.

Les maires doivent veiller à ce qu'il ne soit pas abusé des choses séquestrées, qu'elles soient soigneusement conservées, et les animaux convenablement nourris.

Voici les dispositions du décret du 18 juin 1811, relatives à la mise en fourrière.

Art. 39. Les animaux et tous les objets *périssables*, pour quelque cause qu'ils aient été saisis, ne pourront rester en fourrière ou sous le séquestre plus de *huit jours*. Après ce délai, la main-levée provisoire *pourra* en être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils seront mis en vente, et les frais de fourrière seront prélevés sur le produit de la vente, par privilége et préférence à tous autres.

40. La main-levée *provisoire* des animaux saisis et objets *périssables* mis en séquestre, sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution, et le paiement des frais de fourrière et de séquestre; si lesdits objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par les mêmes magistrats. Cette vente sera faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement. Le jour de la vente sera indiqué par affiches vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à ordonner la vente sans formalités : ce qu'il exprimera dans son ordonnance. Le produit de la vente sera versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par le jugement définitif.

Les art. 168 et 179 du Code Forestier ajoutent à ces dispositions et les modifient en partie, en matière forestière.

L'art. 168 porte : Les juges de paix *pourront* donner main-levée *provisoire* des objets saisis, à la charge du paiement des frais de séquestre, et moyennant une bonne et valable caution.

En cas de contestation sur la validité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

169. Si les *bestiaux* saisis ne sont pas réclamés dans les *cinq* jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni bonne et valable caution, le juge de paix en ordonnera la vente à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix, et prélevés sur le produit de la vente; le surplus restera déposé entre les mains du receveur des domaines, jusqu'à ce qu'il ait été statué en dernier ressort sur le procès-verbal.

Si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par jugement.

Mise *en jugement* des maires et des adjoints. Voy. *Maires* et *Adjoints*; des Gardes nationaux, pour fautes contre la discipline. Voy. *art.* 94 et suiv., de la *Garde nationale*.

Mission (société des prêtres de la). Leur révocation par ordonnance du Roi, du 25 décembre 1830. (*Bull.* O., n° 39.)

Mixtions *dans le boissons*. Voy. *Boissons*.

Modérations *de contributions* (demande en). Voy. *Contributions directes*.

Moeurs *publiques*. Toute exposition ou distributions de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, doit être réprimée et poursuivie par les maires, les adjoints et les commissaires de police. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791, *et art*. 287, 288 et 477 *du Code pénal*.)

Les établissemens de bains, soit dans les rivières, soit dans des lieux ouverts au public, sont, sous le rapport des mœurs, confiés à la surveillance des maires. Ils doivent veiller à ce que le lieu destiné aux hommes ne communique point avec celui destiné aux femmes, et que les deux sexes ne soient point admis dans le même endroit; à ce que les personnes qui prennent les bains dans les rivières conservent la décence qu'ils doivent à ceux qui passent le long de ces rivières. Dans le cas où quelqu'un contreviendrait aux lois de la décence, il en doit être dressé procès-verbal, pour être envoyé au procureur du Roi, afin de faire punir le coupable. (*Ibid.*)

Moissons. Voy. *Bans des moissons*, *Glanage* et *Récoltes*.

Monnaies. Les attributions des maires, sous le rapport des monnaies, sont de deux espèces: 1° Comme juges de police, ils peuvent traduire à leur tribunal les personnes qui refusent de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours, et d'appliquer aux refusans l'amende de 6 francs à 10 fr. prononcée par l'art. 475 du Code pénal. 2° Comme officiers de police auxiliaires, ils peuvent, sur la dénonciation d'une fabrication de fausse monnaie, faire, aux termes des art. 49 et 50 du Code d'instruction criminelle, la visite des lieux dénon-

cés; constater par un procès-verbal les découvertes qu'ils ont faites, et l'adresser de suite au procureur du Roi; car ils n'ont pas le *droit de suite* hors de leur ressort, que l'art. 464 du même Code accorde seulement aux présidens des Cours d'assises ou spéciales, aux juges d'instruction, aux procureurs du Roi et aux juges de paix.

MONNAIES (légende des nouvelles) réglée par l'ordonnance du Roi, du 17 août 1830. (*Bull.* O, n° 2.)

Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent seront gravées à notre effigie, et porteront pour légende ces mots :

LOUIS-PHILIPPE Ier, ROI DES FRANÇAIS.

Le revers portera une couronne formée d'une branche d'olivier et d'une branche de laurier, au milieu de laquelle seront inscrites la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

La tranche des pièces de 40 fr., 20 fr. et 5 fr. portera ces mots :

DIEU PROTÈGE LA FRANCE.

Les pièces de 2 fr., 1 fr., 50 cent. et 25 cent. seront frappées en virole cannelée.

2. Provisoirement, et jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, les ateliers monétaires continueront à fabriquer avec les carrés actuellement en usage.

MONTS-DE-PIÉTÉ, établissemens publics, autorisés par le Gouvernement, pour prêter de l'argent sur des gages, et moyennant un intérêt fixé par un acte législatif ou administratif. L'ordonnance du Roi, du 17 novembre 1819 (*Bull.* 329), portant établissement à Metz d'une caisse d'épargnes et de prévoyance, confie la régie de cette caisse à l'administration du mont-de-piété, autorisée à employer les fonds à son service. (*Art.* 2.) L'art. 4 porte que le compte de cette régie, rendu par l'administration du mont-de-piété, sera soumis à l'administration des hospices, visé par l'administration municipale, et arrêté par le préfet.

Une ordonnance du Roi, du 18 juin 1823 (*Bull.* 623), relative à la comptabilité de ces établissemens, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. A dater de 1823, les budgets et les comptes des monts-de-piété seront réglés comme les budgets et les comptes des hospices, les conseils de charité préalablement entendus, et les conseils municipaux, à défaut des conseils de charité, ou en concurrence avec eux dans les communications qui auraient fait des fonds pour ces établissemens.

2. Seront également applicables aux monts-de-piété les formes déterminées à l'égard des hospices, en ce qui concerne les constructions, reconstructions, acquisitions, ventes et échanges, ainsi que les prêts et emprunts autres que les opérations ordinaires de cette nature autorisées par les règlemens.

Monumens *publics* (les) sont placés sous la surveillance et confiés à la garde des autorisés municipales, pour réprimer et poursuivre toutes les dégradations dont ils seraient l'objet. (*Art.* 257 *du Code pénal.*)

Mort *ou décès.* Rédaction des actes qui constatent les décès. Voy. *État-civil*, section IV, p. 287.

Morve *des chevaux.* Voy. *Épizootie.*

Moulins *à eau et à vent.* Les maires et adjoints sont tenus, d'après la décision du préfet, et sur la réquisition des préposés des douanes, de constater par un procès-verbal, si des moulins placés sur la ligne des douanes n'offrent pas les moyens de favoriser l'exportation frauduleuse des grains et des farines. (*Décret du* 10 *brumaire an* XIV—1er *novembre* 1805. (*Bull.* 63.) Ils doivent veiller à ce qu'on n'établisse, sans autorisation, aucun moulin sur une rivière, et à ce que ceux qui y sont établis ne nuisent à la navigation ou au cours de l'eau. (*Art.* 16 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre—*6 *octobre* 1791, *et art.* 456 *du Code pénal.*) Voy. *Navigation intérieure.*

Une loi du 28 juillet 1824 (*Bull.* 685), contient les dispositions suivantes :

Les droits réglés par les articles 13 et 14 du chapitre XVII de l'ordonnance du mois de décembre 1672, seront portés à 4 fr., au lieu de 40 sous, pour chômage d'un moulin pendant vingt-quatre heures, quel que soit le nombre de tournans.

MOUTONS, *balanciers*, etc., la permission d'en faire est donnée aux fabricans, par le maire (arrêté du 3 germinal an IX—24 mars 1801. *Bull.* 77.)

MOUTONS et brebis. Voy. *Troupeaux*.

MUNICIPALES (*institutions*). Il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent..... 1° Des institutions départementales et municipales, fondées sur un système électif. (Art. 69 de la Charte.)

LOI *sur l'Organisation Municipale.*

Du 21 mars 1831. (*Bull.* L. n° 25.)

TITRE PREMIER.

Du Corps municipal.

CHAPITRE PREMIER.

De la Composition du Corps municipal.

Art. 1er. Le corps municipal de chaque commune se compose du maire, de ses adjoints ou des conseillers municipaux.

Les fonctions des maires, des adjoints et des autres membres du corps municipal, sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

2. Il y aura un seul adjoint dans les communes de deux mille cinq cents habitans et au-dessous; deux, dans celles de deux mille cinq cents à dix mille habitans; et trois dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt mille habitans; et dans les communes d'une population supérieure, un adjoint de plus par chaque excédant de vingt-mille habitans. (*Loi du* 28 *pluviose an* 8, *art.* 12.)

Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, les communications entre le chef-lieu et une portion de commune, un ad-

joint spécial, pris parmi les habitans de cette fraction, est nommé en sus du nombre ordinaire, et remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie détachée de la commune.

3. Les maires et les adjoints sont nommés par le Roi, ou en son nom par le préfet.

Dans les communes qui ont trois mille habitans et au-dessus, ils sont nommés par le Roi, ainsi que dans les chefs-lieux d'arrondissement, quelle que soit la population.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront pas pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus par un arrêté du préfet; mais ils ne sont révocables que par une ordonnance du Roi.

4. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils doivent avoir leur domicile réel dans la commune. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du 23 avril* 1831.)

5. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

6. Ne peuvent être ni maires ni adjoints,

1°. Les membres des cours et tribunaux de première instance et des justices de paix;

2°. Les ministres des cultes;

3°. Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité;

4°. Les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines en activité de service;

5°. Les agens et employés des administrations financières et des forêts;

6°. Les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires;

7°. Les commissaires et agens de police. (*Voy. ci-après, pour cet article et les suivans, la circulaire ministérielle du 23 avril* 1831.)

7. Néanmoins, les juges suppléans aux tribunaux de première instance et les suppléans des juges de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agens salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

8. Il y a incomptabilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service de la Garde nationale.

CHAPITRE II.

Des Conseils municipaux.

SECTION PREMIÈRE.

De la Composition des Conseils municipaux.

9. Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris les maires et adjoints,

De dix membres, dans les communes de cinq cents habitans et au-dessous;

De douze, dans celles de cinq cents à quinze cents;

De seize, dans celles de quinze cents à deux mille cinq cents;

De vingt-et-un, dans celles de deux mille cinq cents à trois mille cinq cents;

De vingt-trois, dans celles de trois mille cinq cents à dix mille;

De vingt-sept, dans celles de dix mille à trente mille;

Et de trente-six, dans celle d'une population de trente mille âmes et au-dessus.

Dans les communes où il y aura plus de trois adjoints, le conseil municipal sera augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois.

Dans celles où il aura été nommé un ou plusieurs adjoints spéciaux et supplémentaires en vertu du second paragraphe de l'art. 2 de la présente loi, le conseil municipal sera également augmenté d'un nombre égal à celui de ces adjoints.

10. Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

11. Sont appelés à cette assemblée, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de vingt-un ans accomplis, dans les proportions suivantes :

Pour les communes de mille âmes et au-dessous, un nombre égal au dixième de la population de la commune.

Ce nombre s'accroîtra de cinq par cent habitans en sus de mille jusqu'à cinq mille.

De quatre par cent habitans en sus de cinq mille jusqu'à quinze mille.

De trois par cent habitans au-dessus de quinze mille.

2°. Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans;

Les membres des chambres de commerce, des conseils de manufactures, des conseils de prud'hommes;

Les membres des commissions administratives des colléges, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Les officiers de la garde nationale;

Les membres et correspondans de l'Institut, les membres des sociétés savantes instituées ou autorisées par une loi;

Les docteurs de l'une ou de plusieurs des facultés de droit, de médecine, des sciences, des lettres, après trois ans de domicile réel dans la commune;

Les avocats inscrits au tableau, les avoués près les cours et tribunaux, les notaires, les licenciés de l'une des facultés de droit, des sciences, des lettres, chargés de l'enseignement de quelqu'une des matières appartenant à la faculté où ils auront pris leur licence, les uns et les autres après cinq ans d'exercice et de domicile réel dans la commune;

Les anciens fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire jouissant d'une pension de retraite;

Les employés des administrations civiles et militaires jouissant d'une pension de retraite de 600 francs et au-dessus;

Les élèves de l'école polytechnique qui ont été, à leur sortie, déclarés admis ou admissibles dans les services publics, après deux ans de domicile réel dans la commune: toutefois les officiers appelés à jouir du droit électoral en qualité d'anciens élèves de l'école polytechnique, ne pourront l'exercer dans les communes où ils se trouveront en garnison, qu'autant qu'ils y auraient acquis leur domicile civil ou politique avant de faire partie de la garnison;

Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite;

Les citoyens appelés à voter aux élections des membres de la Chambre des Députés ou des conseils généraux des départemens, quel que soit le taux de leurs contributions dans la commune. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

12. Le nombre des électeurs domiciliés dans la commune ne pourra être moindre de trente, sauf le cas où il ne se trouverait pas un nombre suffisant de citoyens payant une contribution personnelle. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai* 1831.)

13. Les citoyens qualifiés pour voter dans l'assemblée des électeurs communaux, conformément au paragraphe 2 de l'article 11, et qui seraient en même tems inscrits sur la liste des plus imposés, voteront en cette dernière qualité.

14. Le tiers de la contribution du domaine exploité par un fermier à prix d'argent ou à portion de fruits, lui est compté

pour être inscrit sur la liste des plus imposés de la commune, sans diminution des droits du propriétaire du domaine. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

15. Les membres du conseil municipal seront tous choisis sur la liste des électeurs communaux, et les trois quarts, au moins, parmi les électeurs domiciliés dans la commune. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

16. Les deux tiers des conseillers municipaux sont nécessairement choisis parmi les électeurs désignés au paragraphe 1er de l'article 11; l'autre tiers peut être choisi parmi tous les citoyens ayant droit de voter dans l'assemblée en vertu de l'art. 11.

17. Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. Ils sont élus pour six ans et toujours rééligibles. (*Voy. ci-après pour cet article et les suivans, la circulaire du* 23 *avril* 1831.)

Les conseils seront renouvelés par moitié tous les trois ans.

18. Les préfets, sous-préfets, secrétaires-généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux. Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

19. Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie, et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

20. Dans les communes de cinq cents âmes et au-dessus, les parens au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même tems membres du conseil municipal.

21. Toutes les dispositions des lois précédentes, concernant les incomptabilités et empêchemens des fonctions municipales, sont abrogées.

22. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres. (*Voy. ci-après la circulaire du* 23 *avril.*)

SECTION II.

Des Assemblées des Conseils municipaux.

23. Les conseils municipaux se réunissent quatre fois l'année, au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

24. Le préfet ou sous-préfet prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

La convocation pourra également être autorisée pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au préfet, qui ne pourra la refuser que par un arrêté motivé, qui sera notifié aux réclamans, et dont ils pourront appeler au Roi.

Le maire préside le conseil municipal; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

Il ne pourra être refusé à aucun des citoyens contribuables de la commune communication, sans déplacement, des délibérations des conseils municipaux. (*Voy. ci-après la circulaire du 25 avril.*)

26. Le préfet déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil.

27. La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le Roi.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection.

Il ne pourra y avoir un délai de plus de trois mois entre la dissolution et la réélection. Toutefois, dans le cas où les maire et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le Roi, ou le préfet en son nom, pourront désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoints.

28. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera la nullité; le conseil pourra appeler au Roi de cette décision. (*Voy. ci-après, pour cet article et les suivans, la circulaire du 25 avril.*)

29. Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibé-

rations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le préfet, en conseil de préfecture, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ces actes il s'en trouve qui soient punissables d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

30. Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, on publiait des proclamations ou adresses aux citoyens, il serait suspendu par le préfet, en attendant qu'il eût été statué par le Roi.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ces actes pourront être poursuivis conformément aux lois pénales en vigueur.

31. Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le Roi un conseil aura été renouvelé en entier, le sort désignera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE III.

Des Listes et des Assemblées des Électeurs communaux.

SECTION PREMIÈRE.

De la Formation des Listes.

32. Le maire, assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs, dressera la liste de tous les contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de la quotité de leurs contributions, pour faire partie de l'assemblée communale, conformément à l'article 11 ci-dessus.

Les plus imposés seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions. (*Voy. ci-après, sur cet article et les suivans, la circulaire du 23 avril.*)

33. Cette liste présentera la quotité des impôts de chacun de ceux qui y seront portés; elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera affichée dans la commune, et communiquée, au secrétariat de la mairie, à tout requérant. (*Voy. ci-après la circulaire du 10 mai.*)

34. Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pour-

ra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

35. Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil délégués à cet effet par le conseil municipal. Il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

36. Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision rendue par le maire dans la forme ci-dessus, peut en appeler dans le délai de quinze jours devant le préfet, qui, dans le délai d'un mois, prononcera en conseil de préfecture et notifiera sa décision. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

37. Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera, sur la liste, la rectification prescrite. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

38. Le maire dressera la liste des électeurs appelés à voter dans l'assemblée de la commune en vertu du paragraphe 2 de l'article 11 ci-dessus, avec l'indication de la date des diplômes, inscriptions, domicile, et autres conditions exigées par ce paragraphe. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

39. Les dispositions des art. 33, 34, 35, 36 et 37, sont applicables aux listes des électeurs dressées en exécution de l'article précédent.

40. L'opération de la confection des listes commencera, chaque année, le 1er janvier; elles seront publiées et affichées le 8 du même mois, et closes définitivement le 31 mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année: en cas d'élections, tous les citoyens qui y seront portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par un jugement. (*Voy. ci-après la circulaire ministérielle du* 23 *avril* 1831 *et celle du* 10 *mai.*)

41. Les dispositions relatives à l'attribution des contributions contenues dans les lois concernant l'élection des Députés sont applicables aux élections réglées par la présente loi. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

42. Les difficultés relatives, soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques ou civils et au domicile réel ou politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828. (*Voy. ci-après la circulaire du* 10 *mai.*)

SECTION II.

Des Assemblées des Electeurs communaux.

43. L'assemblée des électeurs est convoquée par le préfet.

44. Dans les communes qui ont deux mille cinq cents âmes et plus, les électeurs sont divisés en sections.

Le nombre des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus huit conseillers à nommer dans les communes de deux mille cinq cents à dix mille habitans; six dans celles de dix mille à trente mille; et quatre, dans celles dont la population excède ce dernier nombre.

La division en sections se fera par quartiers voisins, et de manière à répartir également le nombre des votans, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une ordonnance du Roi, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement, à deux jours de distance.

L'ordre des numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente, prendra le dernier, celle qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir: la première à voter, par le maire, et les autres successivement, par les adjoints dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens sachant lire et écrire; le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

45. Dans les communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes, les électeurs se réuniront en une seule assemblée. Toutefois, sur la proposition du conseil général du département, et le conseil municipal entendu, les électeurs pourront être divisés en sections par un arrêté du préfet. Le même arrêté fixera le nombre et la limite des sections, et le nombre des conseillers qui devront être nommés par chacune d'elles.

Les dispositions du précédent article relatives à la cons-

titution du bureau sont applicables aux assemblées électorales des communes qui ont moins de deux mille cinq cents âmes.

46. Lorsqu'en exécution de l'article 22 il y aura lieu à remplacer des conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, ces remplacemens seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

47. Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au Roi des Français, d'obéissance à la charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

48. Le président a seul la police des assemblées, Elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

49. Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin ; la majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présens.

50. Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

51. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés par l'intermédiaire du sous-préfet au préfet, avant l'installation des conseillers élus.

Si le préfet estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal. Le conseil de préfecture prononcera dans le délai d'un mois.

52. Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée dans le délai de cinq jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai d'un mois par le conseil de préfecture.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera comme il est dit à l'article 42.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le conseil

de préfecture, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annullation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annullation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE IV.

Dispositions transitoires.

53. Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs devront être terminées dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi. La première nomination qui sera faite aura lieu intégralement pour chaque conseil municipal.

Lors de la deuxième élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

54. L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le Gouvernement dans les communes où il le jugera nécessaire.

Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi.

CHAPITRE V.

Disposition générale.

55. Il sera statué par une loi spéciale sur l'organisation municipale de la ville de Paris.

Nota. La loi du 22 mars 1831, sur la *garde nationale*, et celle du 19 avril suivant, sur les *élections* à la chambre des députés, appellent le concours des corps municipaux, pour l'exécution des dispositions qu'elles renferment relativement à la publication des listes électorales, et à la tenue des assemblées ou sections des assemblées des colléges électoraux d'arrondissement; à l'administration, au recensement, au service de la garde nationale; aux élections des officiers et sous-officiers, etc.

Loi sur les électeurs, articles 14, 15 et 42. Voy. *Elections*.

Loi sur la garde nationale, articles 6, 11, 15, 18, 53, 58, 59, 61, 73, 74, 75, 80, 103, 112, 128 et 130. Voy. *Garde nationale*.

INSTRUCTION ET CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES,

Sur l'exécution de la loi.

Du 23 avril 1831. (*Moniteur*, n° 117.)

Monsieur le Préfet,

Je vous ai invité, par une circulaire du 28 mars, à me donner votre avis sur l'époque à laquelle pourront être effectuées les opérations prescrites par les articles 32 à 42 de la loi du 21 mars pour la formation des listes d'électeurs communaux. La plupart des réponses que j'ai reçues s'accordent dans l'opinion que ces opérations peuvent être commencées au mois de mai, de manière à être terminées en août. Mais plusieurs préfets font observer qu'à raison de la multiplicité des travaux qui surchargent l'administration, il sera bien difficile de publier les listes avant le 15 ou 20 mai, ce qui porterait au 5 ou 10 août la clôture qui a lieu le quatre-vingt-deuxième jour après la publication (art. 40); que, d'ailleurs, cette disposition permettait de faire les élections des conseillers municipaux dans la dernière quinzaine d'août, époque où les citoyens des campagnes ont, en général, plus de loisir que dans les quinze premiers jours du même mois.

Je pense donc qu'il conviendrait d'adopter cette fixation d'époques; et c'est dans cette prévision qu'ont été préparées les instructions sur les opérations dont il s'agit. Vous les recevrez d'ici à peu de jours.

Plusieurs préfets m'ont annoncé que, d'après les mesures qu'ils avaient prises, la publication des listes d'électeurs communaux pouvait avoir lieu dans les premiers jours du mois de mai. Comme il importe de faire jouir le plus tôt possible les citoyens des droits qu'a reconnu la loi du 21 mars, j'approuve que l'époque indiquée plus haut soit devancée quand l'administration le croira possible.

La loi du 21 mars, renferme plusieurs dispositions qui sont indépendantes du système électif, et qui ont pour objet de régler les conditions nécessaires pour l'exercice des fonctions municipales (art. 4, 6, 7, 8, 17, 18, 19, 20 et 21), de déterminer le nombre de membres indispensables pour la

validité des conseils municipaux (articles 22 et 25), d'assurer (art. 26) l'assiduité des conseillers, enfin de régulariser (art. 25, 28, 29 et 30) les opérations de ces conseils et le droit des citoyens d'obtenir communication de leurs actes. Ces dispositions, dont plusieurs sont nouvelles et d'autres étaient éparses dans les lois antérieures, sont susceptibles de recevoir leur exécution, sans qu'il soit besoin d'attendre le moment où les conseils municipaux seront renouvelés par voie d'élection. Afin de résoudre les difficultés qui s'étaient déjà élevées à cet égard, et qui pouvaient se renouveler lors de la session de mai, une ordonnance du Roi, en date du 19 avril, a désigné les articles qui sont exécutoires dès à présent.

Vous trouverez ci-dessous le texte de cette ordonnance.

Je vous invite à vous conformer aux dispositions des quinze articles de la loi du 21 mars qui y sont relatées, notamment en ce qui concerne les propositions et nominations que vous auriez à faire pour compléter les autorités municipales jusqu'à l'époque des élections.

Vous remarquerez que, suivant l'art. 25, la majorité simple, c'est-à-dire la moitié plus un des membres en exercice, suffit pour valider les délibérations des conseils municipaux, tandis que la loi du 22 frimaire an 8 exigeait les *deux tiers*. Cette nouvelle disposition facilitera, lors de la session du mois de mai, les travaux dont ces conseils vont avoir à s'occuper.

Vous remarquerez aussi que, suivant l'article 22, vous serez dispensé, d'ici aux élections communales, de compléter un conseil municipal tant qu'il ne se trouvera pas réduit au trois quarts de ses membres.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Agréez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée,

Le Président du conseil, ministre secrétaire-d'État au département de l'intérieur,

CASIMIR PÉRIER.

CIRCULAIRE,

Du 10 mai 1831. (*Moniteur*, n° 147.)

Monsieur le Préfet,

Je vous ai fait connaître, dans ma circulaire du 23 avril, les motifs pour lesquels les élections communales ne pourraient avoir lieu vraisemblablement que dans la dernière quinzaine du mois d'août. Comme il doit s'écouler un délai

de quatre-vingt-deux jours entre la première publication des listes d'électeurs communaux et la clôture de ces listes (*loi du* 21 *mars*, *article* 40), il suffit que cette publication soit faite dans les derniers jours de mai, ou dans les premiers jours de juin. Cette époque s'accorde assez bien avec la marche des autres travaux de l'administration, puisque la formation des listes additionnelles, pour compléter les colléges électoraux chargés d'élire les députés, sera terminée du 20 au 30 mai.

Vos soins et ceux de MM. les Maires pourront alors se diriger plus efficacement vers l'exécution de la loi municipale.

Elle présente des difficultés assez graves, et qui ont appelé toute mon attention. Je ne vous adresserai pour le moment que des instructions relatives à la formation des listes : je vous entretiendrai plus tard des formes de la tenue des sessions, et de l'élection des conseillers municipaux. La présente instruction traitera successivement, 1° de la formation et de la publication des listes d'électeurs communaux; 2° de la rectification de ces listes par suite des réclamations formées contre leur teneur.

La loi du 21 mars s'applique à des localités si diverses, à des communes entre lesquelles il y a tant de disproportion quant à l'étendue, à la population, au degré de lumières, d'instruction, de richesses, qu'il est impossible de tracer des règles uniformes pour l'application de la loi. Ce sera donc à vous de modifier, selon les circonstances particulières à votre département, les instructions que vous transmettrez à MM. les Maires, et les moyens d'exécution que vous mettrez en usage, et d'établir même des différences à cet égard entre les diverses communes de votre département, selon leur importance et leur population. Il conviendra d'adresser au plus grand nombre des maires les instructions les plus élémentaires qu'il sera possible, en les dégageant des détails qui ne conviendraient pas à la composition probable des assemblées électorales de ces communes (par exemple, ceux qui se rapporteraient aux électeurs adjoints), et de réserver des développemens plus étendus relativement au travail qui doit s'exécuter dens les villes.

Vous pourrez ne publier d'abord que la partie des instructions relatives à la formation des listes, et envoyer quelques jours après celle qui traitera des réclamations devant le maire.

I. *Formation et publication de la liste des électeurs communaux.*

La population est un élément indispensable de la composition des listes d'électeurs communaux. La régularité des opérations exige que l'on suive le dernier recensement officiel, le dernier qui ait reçu un caractère légal. L'ordonnance du 15 mars 1827 déclare *officiels* pendant cinq ans les tableaux de population qui y sont annexés, et qui concernent les départemens, les cantons et un certain nombre de villes. A l'égard d'un grand nombre de communes, le dernier recensement officiel est celui de 1821. Mais comme en général la population a augmenté depuis dix ans, il est juste de se rapprocher le plus possible de l'état actuel des choses, et de de déterminer, d'après la population officielle des cantons en 1827, celle de la commune à la même époque. Si depuis 1827, un recensement effectif a eu lieu; si enfin celui qui doit s'effectuer en 1831 était terminé, il faudrait l'adopter de préférence.

Le tableau inscrit à la suite de la présente circulaire indique, suivant la population, le nombre des électeurs communaux censitaires (1).

---

(1) Ce nombre est le dixième de la population, quand la commune a mille habitans et au-dessous : il augmente de cinq électeurs par cent habitans depuis mille jusqu'à cinq mille; de quatre par cent, depuis cinq mille jusqu'à quinze mille, et trois par cent au-dessus de quinze mille. La manière de calculer le dixième de la population, quand elle n'est pas un multiple de *dix*, doit être la même que celle suivant laquelle on déterminait ci-devant le nombre des membres des colléges départementaux (fixé au quart du nombre total d'électeurs), c'est-à-dire que l'on néglige la fraction quand le nombre est plus près de la dixaine inférieure que de la dixaine suivante, et qu'à partir du nombre intermédiaire entre les deux dixaines, on force la fraction. Ainsi, pour deux cent un, deux cent deux, deux cent trois et deux cent quatre habitans, on compte vingt électeurs, comme si la population était de deux cents âmes; pour deux cent cinq, deux cent six, deux cent sept, deux cent huit et deux cent neuf habitans, on compte vingt-un électeurs comme s'il y avait deux cent dix habitans. Ce calcul est fondé sur ce que les nombre deux cent un, deux cent deux, deux cent trois, deux cent quatre, sont plus près de deux cents que de deux cent dix, et que les nombre deux cent six, deux cent sept, deux cent huit, deux cent neuf, sont plus près de deux cent dix que de deux cents : à l'égard de deux cent cinq, qui est aussi éloigné de deux cents que de deux cent dix, on adopte le calcul le plus favorable.

Quant au nombre d'électeurs à raison de *tant par cent*, on compte la centaine *commencée* pour la centaine *accomplie*. C'est ainsi que l'a expliqué le rapport présenté à la chambre des députés par M. Dupin aîné sur le premier projet de loi concernant l'organisation municipale, séance du 19 mars 1829. Cependant il ne faut pas que ce calcul donne un nombre de censitaires supérieur au dixième de la population. Ainsi, on

Vous publierez, par la voie du *Mémorial administratif*, la population officielle et le nombre des électeurs censitaires de chaque commune.

Vous adresserez aux maires une circulaire pour leur indiquer les opérations qu'ils auront à faire, et vous chargerez les sous-préfets de leur donner les explications dont ils pourront avoir besoin.

Cette circulaire devra être réduite aux termes les plus simples : il me paraît superflu de vous faire observer que les développemens contenus dans la présente instruction ne doivent pas y figurer, et qu'il suffit d'en extraire le résumé seulement.

En même tems vous ferez bien de publier un avis aux citoyens susceptibles de faire partie des assemblées communales. Cet avis devra leur indiquer les conditions nécessaires : il invitera particulièrement ceux qui sont appelés comme électeurs *adjoints*, selon le deuxième paragraphe de l'art. 11, à justifier de leur qualité devant le maire. Enfin, il indiquera les opérations successives qui complètent la formation des listes communales, la forme, les époques et les délais des recours contre la teneur de la liste.

Il est à désirer que vous déterminiez pour tout votre département, ou tout du moins pour tout un arrondissement de sous-préfecture, des époqees uniformes pour les diverses opérations de la formation des listes. Ce mode est plus conforme à ce que prescrit l'art. 40 sur la révision annuelle. Il a l'avantage de prévenir toute difficulté sur les époques des divers recours, décisions et notifications.

Vous indiquerez dans votre arrêté les époques résultant de la fixation que vous aurez adoptée.

Si, dans la crainte que les maires n'eûssent pas assez de tems pour publier les listes au jour que vous auriez fixé, vous leur laissiez le soin de déterminer eux-mêmes le jour de la publication (en ne dépassant pas toutefois une limite que vous leur feriez connaître), il faudrait que ces fonctionnaires eûssent soin d'énoncer, lors de la publication de la liste, les époques correspondantes à celles indiquées ci-dessus.

Le maire devra, dans la huitaine qui précède la publication de la liste des électeurs, former, avec l'assistance du per-

---

ajoute un électeur de plus depuis mille jusqu'à mille dix habitans, deux depuis mille dix jusqu'à mille vingt, trois depuis mille vingt jusqu'à mille trente, quatre depuis mille trente jusqu'à mille quarante, et cinq depuis mille quarante jusqu'à mille cent.

cepteur et des répartiteurs (art. 32), la première partie de cette liste.

Les électeurs censitaires sont les citoyens âgés de vingt-un ans accomplis, les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, jusqu'à concurrence du nombre déterminé par l'art. 11.

Si deux citoyens paient la même cote contributive, le plus âgé sera inscrit de préférence.

L'expression de *citoyens* embrasse la réunion des droits civils et des droits politiques.

L'âge de vingt-un ans doit, par assimilation avec l'article 19 de la loi du 19 avril, pour les membres des colléges électoraux, être accompli à l'époque de la clôture des listes.

L'art. 11 n'exige pas que les électeurs censitaires aient domicile dans la commune. Les art. 12 et 15 font mention d'électeurs domiciliés dans la commune, ce qui suppose qu'il y en a qui ne sont pas *domiciliés*.

Il a d'ailleurs été établi, dans la discussion de la loi, que l'on doit inscrire comme électeurs communaux *les plus imposés*, soit qu'ils aient ou non domicile dans la commune.

Le domicile dont il s'agit dans les art. 12 et 15 est le domicile *réel* : car le domicile politique défini par l'art. 3 de la loi du 5 février 1817, et par l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, ne concerne que l'exercice et la jouissance des droits d'électeur et d'éligible à la chambre des députés.

On ne doit tenir compte (art. 11) que des contributions directes portées aux rôles de la commune. Nul ne peut se prévaloir de contributions payées au-dehors.

L'art. 41 porte que les dispositions relatives à l'attribution des contributions, contenues dans les lois concernant l'élection des députés, sont applicables aux élections communales (1).

---

(1) On a demandé s'il faut entendre par là les dispositions en vigueur au moment de la promulgation de la loi du 21 mars, ou celles qui régissent les élections des députés au moment de l'application de ladite loi, en d'autres termes, s'il faut suivre aujourd'hui les dispositions des lois de 1817, 1820 et 1828, ou celles de la loi du 19 avril dernier.

L'esprit de la loi du 21 mars, tel qu'il résulte des exposés de motifs et de la discussion, est en faveur de cette dernière interprétation. Il a toujours été entendu que l'attribution des contributions se ferait pour les électeurs communaux suivant les mêmes règles que pour les membres des colléges électoraux : si l'intention du législateur avait été différente, il l'aurait formellement exprimée en désignant par leurs dates les lois anciennes dont il

Ainsi, les art. 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 19 avril sont applicables aux électeurs communaux, mais seulement en ce qui concerne les contributions payées dans la commune.

Les redevances des mines (art. 4) ne sont pas portées sur les rôles de la commune, et ne peuvent être comptées dans le cens communal, non plus que le diplôme universitaire (art. 5).

L'art. 14 de la loi du 21 mars attribue non-seulement au fermier, comme le fait l'art. 9 de la loi du 19 avril, mais encore au colon partiaire, le tiers de la contribution du domaine qu'ils exploitent, sans diminution des droits du propriétaire. Remarquez que la loi du 21 mars diffère aussi de celle du 19 avril, en ce qu'elle n'exige pas que le bail à ferme ait une durée de neuf années.

Toutefois, il résulte de la combinaison de l'art. 41 de la loi du 21 mars avec l'art. 9 de la loi du 19 avril, que le bail doit être authentique, et qu'il est nécessaire que le fermier ou métayer exploite par lui-même.

Les dispositions de l'art. 7 sur les époques de possession, de location et d'exercice de l'industrie, sont applicables à la formation des listes communales.

A l'époque où aura lieu cette année la première publication des listes communales, les rôles de 1831 ne seront pas encore dressés, on formera la liste des plus imposés d'après les rôles de 1830.

Cependant, il ne faut pas tenir compte au propriétaire, qui ne possède plus la propriété, au commerçant qui n'exerce plus l'industrie, pour laquelle il était inscrit aux rôles de 1830, des contributions qu'il a payées dans le cours de cette année. (*Voy.* à cet égard, la circulaire du 26 avril, n° 25.)

Il peut arriver que, dans le cours des trois mois pendant lesquels a lieu la révision des listes communales, celle des électeurs censitaires devienne incomplète par suite de décès ou de radiations ordonnées par les autorités chargées de statuer sur les réclamations, il sera donc utile de former une

---

aurait voulu conserver les dispositions pour les assemblées communales, quand elles allaient être modifiées à l'égard des colléges électoraux, ou au moins en les désignant par l'expression *lois actuellement en vigueur*. Il y aurait anomalie et inconséquence à suivre une législation pour les élections communales, et une autre législation pour les élections des députés. Celle-ci est plus favorable à l'extension des droits électoraux, et cette considération devrait suffire pour lever tous les doutes s'il pouvait en exister.

liste supplémentaire analogue à celle que prescrit l'art. 20 de la loi du 19 avril sur les élections à la chambre des députés. Cette liste comprendrait les plus imposés au-dessous des électeurs censitaires, selon l'ordre décroissant des contributions. Elle pourrait être limitée ainsi qu'il suit : vingt suppléans pour cent électeurs censitaires et au-dessous ; trente suppléans depuis cent jusqu'à trois cents, quarante depuis trois cents jusqu'à cinq cents; cinquante depuis cinq cents jusqu'à mille censitaires; et un vingtième de la liste, au-dessus de mille.

Mais comme cette liste de suppléans ne résulterait pas d'une disposition textuelle de la loi du 21 mars, et ne serait qu'une application par voie d'analogie, de la loi du 19 avril, elle ne pourrait servir que pendant les trois mois de la révision, et à titre seulement de renseignement administratif, pour combler les vides qui surviendraient dans le nombre légal des censitaires. Il n'y aurait pas lieu d'appliquer l'art. 35 du 19 avril, et de compléter la liste des suppléans, pour qu'elle pût servir après la clôture. L'art. 40 de la loi du 21 mars est formel : il porte qu'après la clôture, il ne sera plus fait de changemens aux listes dans le cours de l'année.

Si le maire doit être assisté des répartiteurs et du percepteur, pour la formation de la liste des censitaires et de celle de leurs suppléans, il doit procéder seul (art. 38) à la formation de la liste des électeurs adjoints désignés par le deuxième paragraphe de l'art. 11 ; mais il peut, pour ce travail, se faire assister de son adjoint ou de ses adjoints.

L'avis dont il a été fait mention ci-dessus, provoquera les déclarations et justifications de titres des électeurs adjoints. Ils ne seront en grand nombre que dans les villes : il n'y en aura pas dans la plupart des communes rurales; et c'est dans les villes qu'on pourrait omettre quelques électeurs, s'ils ne se déclaraient pas eux-mêmes.

Le maire devra procéder à la formation de la liste des électeurs adjoints, dans la huitaine qui précédera la publication de la liste communale.

Le deuxième paragraphe de l'art. 11 contient l'énumération des fonctions, professions ou qualités qui donnent le droit de prendre part aux élections communales ; mais il n'indique pas, et l'on ne trouve exprimées formellement dans aucune des dispositions de la loi, quelles conditions d'âge, de domicile, d'état civil ou politique, il est nécessaire d'y réunir.

Il importe d'examiner si cette lacune peut être suppléée.

La jouissance des droits civils et politiques est une condition indispensable à l'exercice des droits d'électeur communal. Si ce principe n'est point rappelé dans la loi du 21 mars, si l'examen de la discussion de cette loi ne jette aucune lumière sur ce point, et serait plutôt de nature à faire naître des doutes, on doit considérer que la participation à l'élection municipale est l'exercice d'un droit politique, puisque les fonctions municipales auxquelles les conseillers municipaux sont appelés, soit comme remplaçant les adjoints et les maires, soit comme candidats à ces dernières fonctions, comprennent non-seulement la gestion des intérêts communaux, mais aussi une partie de la puissance publique (quant à l'exécution des lois, à la police judiciaire, et aux jugemens en matière de police); qu'on ne pourrait concevoir comment des fonctions politiques seraient conférées par suite du vote de personnes qui ne jouiraient pas elles-mêmes des droits politiques; que d'ailleurs, l'art. 42 du Code Pénal ayant placé les droits de *vote* et d'*élection* au premier rang des *droits civiques* il est évident que quiconque ne jouit pas des droits civiques ne peut être admis a voter et à élire; que le silence gardé par la loi du 21 mars, quant à la jouissance des droits politiques à l'égard des électeurs adjoints, ne peut abroger les dispositions formelles des lois sur l'exercice des droits civiques, autrement nommés, *droits politiques.*

Sans entrer dans le débat qui s'est élevé sur la question de savoir si c'est à *vingt-un* ou à *vingt-deux ans accomplis* qu'un citoyen français jouit de la plénitude des droits réglés par l'art. 2 de la loi du 22 frimaire an 8, il suffit de remarquer que le premier paragraphe de l'art. 11 appelle à l'élection communale le censitaire âgé de vingt-un ans accomplis. On en doit conclure, par analogie, que les électeurs adjoints doivent avoir atteint cet âge. D'ailleurs, dans le silence de la loi, on ne peut prendre pour l'âge une limite qui descende au-dessous de celui auquel la législation fixe l'exercice des droits civils.

Le comité de l'intérieur du conseil d'État ayant été consulté sur ces deux points, a, dans sa séance du 4 mai, émis l'opinion que, pour être électeur communal, il faut être *majeur de vingt-un ans et jouir des droits civils et civiques dans toute leur plénitude.*

Ainsi les officiers de garde nationale qui n'auraient pas encore vingt-un ans, les pensionnaires civils ou militaires, les officiers de garde nationale, les membres des bureaux de

bienfaisance, des chambres de commerce, des conseils de prud'hommes, etc., qui seraient des étrangers admis à jouir en France des droits civils, enfin les faillis, ne pourraient être inscrits sur la deuxième partie de la liste des électeurs communaux.

Quant au domicile, l'ensemble de la discussion de la loi du 21 mars établit suffisamment que le législateur, en autorisant des adjonctions, n'a eu en vue d'appeler dans l'assemblée communale *que des habitans de la commune*, que des citoyens ayant leur *domicile réel* sur son territoire. Quelque doute pourrait s'élever à l'égard des électeurs qui concourent à l'élection des députés. Mais, en consultant la séance de la chambre des députés du 14 février (*Moniteur* du 15, page 316), on reconnaît que l'auteur de l'amendement qui avait pour objet de comprendre ces électeurs dans le deuxième paragraphe de l'art. 11, et un autre membre qui a parlé après lui, ont formellement énoncé qu'il s'agissait d'appeler les membres des colléges électoraux à faire partie de l'assemblée des électeurs de la commune *où ils résident*. Ainsi, un membre du collége électoral ne peut être inscrit comme adjoint, indépendamment de la quotité de sa contribution, que dans la commune de son domicile réel.

Des conditions de tems sont exigées de quelques-unes des classes désignées au second paragraphe de l'art. 11. Les conditions de deux, trois et cinq ans de domicile doivent être accomplies avant l'époque de la clôture de la liste : c'est appliquer à la liste des électeurs communaux une disposition de l'art. 19 de la loi du 19 avril.

A moins de notoriété bien constante, le maire consultera les registres des habitans de la commune, et tels autres documens auxquels il jugera utile de recourir, pour reconnaître la durée du domicile, dans la circonstance dont il vient d'être parlé. Au défaut de ces renseignemens, il pourra se contenter d'actes de notoriété ou de certificats en bonne forme.

Quant au domicile réel à l'égard des autres classes d'électeurs adjoints, et quant à l'exercice des fonctions ou professions, et à la possession du titre qui donne le droit d'être inscrit comme électeur adjoint; ce domicile, ces fonctions, titres ou professions, doivent, comme la propriété, être possédés avant l'ouverture des opérations. Cependant, si dans l'intervalle qui s'écoule entre cette époque et la clôture, un citoyen acquiert une de ces conditions ou vient à la perdre, il sera inscrit ou retranché dans la forme indiquée ci-dessous.

Aux termes de l'art. 12, le nombre des électeurs (*censi-*

taires et *adjoints*) domiciliés dans la commune devra, autant que possible, ne pas descendre au-dessous du *minimum de trente*, et ce *minimum* devra être complété en prenant les citoyens domiciliés les plus imposés au-dessous de la limite déterminée par l'art. 11. C'est ce qui arrivera dans la plupart des petites communes, et ce que je vais éclaircir par quelques exemples.

Si une commune a deux cent cinquante habitans, et si, outre les vingt-cinq censitaires désignés par le premier paragraphe (et que l'on suppose tous domiciliés), elle renferme un électeur *adjoint* (qui nécessairement est domicilié dans la commune), il faudrait compléter le nombre de *trente* au moyen des vingt-septième, vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième citoyens domiciliés, selon l'ordre décroissant des contributions.

Si parmi les vingt-cinq censitaires il y en avait trois qui ne fussent pas domiciliés, le nombre des domiciliés ne serait plus que de vingt-trois, en comptant l'électeur adjoint, et l'on devrait inscrire sept citoyens domiciliés, les plus imposés après le vingt-cinquième censitaire.

Si une commune renferme trois cent cinquante habitans, elle devra avoir trente-cinq électeurs censitaires pris parmi les plus imposés : si neuf de ceux-ci ne sont pas domiciliés, et s'il y a deux électeurs adjoints (nécessairement domiciliés), les électeurs ayant domicile dans la commune ne seront qu'au nombre de vingt-huit, il faudra donc y appeler les deux citoyens *domiciliés* les plus imposés après le trente-cinquième des censitaires.

Mais dans ces deux derniers cas, l'inscription des électeurs ayant domicile dans la commune, et qui ne faisaient partie des vingt-cinq ou trente-cinq plus forts contribuables, ne pourra priver du droit de voter comme électeurs communaux, les électeurs forains payant le moins de contributions parmi les vingt-cinq ou les trente-cinq premiers contribuables. En effet, la loi ne contient aucune disposition à cet égard, et on ne peut les priver d'un droit qu'elle leur attribue en leur qualité de *plus imposés*.

Il pourra donc arriver que, dans certaines communes, tous les habitans domiciliés et payant la contribution personnelle fassent partie de la liste des électeurs, soit qu'ils complètent le nombre de trente exigé par l'art. 12, soit même qu'ils laissent ce nombre incomplet.

Lorsqu'il y aura lieu d'appeler des citoyens domiciliés dans la commune, en sus du nombre de censitaires déterminé par le premier paragraphe de l'art. 11, les noms de ces citoyens, que l'on peut appeler *censitaires adjoints*, devront être ex-

traits de la liste des censitaires *suppléans*, en prenant sur cette liste, et dans l'ordre d'inscription, les censitaires domiciliés, pourvu qu'ils ne soient pas déjà inscrits sur la seconde partie de la liste, en qualité d'*électeurs adjoints*.

Les *censitaires adjoints* ne devront pas être retranchés de la liste des *suppléans*, laquelle doit suivre rigoureusement l'ordre décroissant des contributions; en effet, les censitaires adjoints, dont l'inscription est subordonnée au nombre de domiciliés compris dans les deux premières parties de la liste, peuvent être appelés, en cas de vacance, à figurer sur la première partie de la liste, dans le nombre fixe de censitaires déterminé par le premier paragraphe de l'art. 11.

Il peut donc y avoir dans une même commune quatre sortes de citoyens inscrits sur la liste communale; savoir : 1° les censitaires; 2° les censitaires suppléans; 3° les adjoints qualifiés; 4° les censitaires adjoints. Cette dernière liste sera inutile dans les communes au-dessus de quatre à cinq cents âmes; et, dans un grand nombre de petites communes, il n'y aura pas d'élémens pour former la troisième.

Pour simplifier dans les petites communes la formation des listes, vous pourriez recommander d'en dresser une seule, comprenant, selon l'ordre décroissant des contributions, le nombre de censitaires déterminé par le premier paragraphe de l'art. 11, augmenté de vingt suppléans. Une forte barre séparerait les uns des autres; les noms des censitaires domiciliés hors de la commune seraient précédés d'un astérique. Et, à la fin de la liste, un arrêté du maire indiquerait que MM. *tels* et *tels*, inscrits sur la liste des suppléans et domiciliés dans la commune, sont admis à voter pour compléter le nombre de *trente* électeurs domiciliés (ou pour en approcher autant que possible).

S'il y avait un, deux ou trois adjoints (il n'est pas vraisemblable qu'une commune au-dessous de cinq cents âmes en ait davantage), le maire écrirait leurs noms au bas de la liste des censitaires et des suppléans, et avant l'arrêté qui désignerait les suppléans appelés à compléter le nombre de trente électeurs domiciliés.

Dans les autres communes, il sera nécessaire de former la liste en deux parties séparées; la première comprendra les censitaires et après eux les suppléans, la seconde comprendra les électeurs adjoints.

La liste des électeurs communaux devra être affichée dans la commune et communiquée à tout requérant, au secrétariat de la mairie (art. 33). Il en sera donc fait deux copies au moins, l'une pour être affichée ou exposée à la porte extérieure de la maison commune, l'autre pour être déposée dans

l'intérieur de la mairie. Dans les communes plus importantes, il sera fait un plus grand nombre de copies, qui seront affichées dans les lieux affectés à la publication des actes de l'autorité publique, et déposée à la mairie pour que plusieurs personnes puissent à la fois prendre communication de la liste.

II. *Formes et jugement des réclamations contre la teneur de la liste communale.*

Pendant un mois, à dater de la publication, tout individu omis peut réclamer son inscription, et tout électeur inscrit peut réclamer la radiation de tout individu qu'il croirait indûment porté. (Art. 34.)

Par une conséquence de cet article, un électeur qui se croirait indûment inscrit pourrait réclamer sa propre radiation.

Ces réclamations seront jugées dans le délai de huit jours (art. 35) par le maire; après qu'il a consulté une commission de trois membres du conseil municipal délégués à cet effet par le conseil.

Vous autoriserez en conséquence MM. les maires à réunir les conseils municipaux pour nommer cette commission au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Il est convenable que les formes relatives à la réception et au jugement de ces réclamations soient analogues à celles que la loi du 19 avril a prescrites relativement aux réclamations en matière d'inscription sur les listes des colleges électoraux. Ces formes devront être simplifiées dans les petites communes, attendu qu'il y aura moins de chances d'erreur, à cause du petit nombre de réclamations. Mais dans les villes, et surtout dans les villes considérables, où ces réclamations seront vraisemblablement fort nombreuses, vous ferez bien de prescrire la tenue d'un registre de réclamations, et la délivrance de récépissés signés du maire.

Dans le cas de demande en inscription formée par un contribuable non domicilié, ou par un habitant qui serait temporairement absent, on peut admettre l'intervention d'un fondé de pouvoirs.

L'action des tiers, qui s'exerce de la part des électeurs inscrits (art. 34), est restreinte aux seules *radiations*. Ainsi, un tiers ne pourra réclamer une inscription.

Si l'électeur dont un tiers réclame la radiation est sur les lieux, il convient de lui faire connaître la demande en radiation, pour qu'il puisse répondre avant l'expiration des huit jours dans lesquels la décision doit être rendue. Si l'élec-

teur dont un tiers attaque l'inscription est absent ou non domicilié, il serait à désirer que le maire lui fît connaître la demande en radiation, soit à sa résidence, soit chez son fermier, locataire ou correspondant habituel. Mais je reconnais que cette formalité sera difficilement remplie par les maires des communes rurales. On ne peut donc leur donner que des conseils quant à cette communication.

Les décisions du maire doivent être motivées, et faire mention que la commission du conseil municipal a été entendue.

Les notifications seront faites par le garde-champêtre ou par l'appariteur de la commune, ou bien par le maire ou l'adjoint, s'il n'y a pas d'appariteur ou de garde-champêtre.

Elles seront effectuées à la résidence des parties domiciliées dans la commune; et, s'il s'agit d'un contribuable qui n'y a pas de domicile, chez son fermier, locataire ou correspondant habituel. En cas de demande en radiation, la décision sera notifiée à l'électeur qui demandait la radiation et à celui qui sera maintenu ou rayé.

L'art. 35 porte que ces décisions sont notifiées dans le *même délai*. Cette disposition ne peut s'entendre que des huit jours mentionnés dans la première partie de l'article, et dans lesquels le maire est tenu de statuer. Elle n'a pour effet d'accorder pour la *notification* un nouveau délai de huit jours en sus du premier. Le sens de l'art. 35 est que dans les huit jours après la réception d'une réclamation, la décision du maire doit *être rendue et notifiée*.

Lorsque les trente jours fixés par l'art. 40 sont accomplis, le maire ne peut plus recevoir de réclamations contre la teneur primitive de la liste communale. Elles doivent alors être adressées au préfet en conseil de préfecture.

Dans les huit jours suivans, le maire achève de juger les réclamations qui lui aurait été présentées.

Il peut arriver que, pendant ces trente-huit jours, des électeurs inscrits viennent à décéder, à perdre les droits civils ou politiques, à vendre les biens, à quitter les fonctions ou l'industrie qui leur donnaient la capacité électorale. Si leur radiation n'est pas réclamée par un autre électeur ou par eux-mêmes (*aux termes de l'art.* 34), comment pourra-t-elle être effectuée ? On peut à quelques égards comparer le travail du maire en conseil municipal, pendant ces trente-huit jours, à celui que fait, pour les listes des colléges électoraux, le préfet en conseil de préfecture, depuis le 15 août jusqu'au 16 octobre; et, si l'assimilation était complète, le maire ne pourrait pas, à cette époque, faire de radiation d'office. Toutefois

la loi du 21 mars ne contient aucune disposition qui applique aux opérations qu'elle prescrit, les principes et les règles concernant les opérations relatives à la formation des colléges électoraux. Je pense donc que, dans ces trente-huit jours, le maire, assisté de la commission du conseil municipal, a le droit de rayer, par arrêtés motivés, les électeurs dont il s'agit.

Mais, avant de statuer, il doit faire connaître aux électeurs dont il croit devoir provoquer la radiation, les motifs de cette démarche; il doit aussi notifier sa décision comme dans le cas de l'intervention d'un tiers.

A l'égard des citoyens qui, soit par succession ou avancement d'hoirie, soit par la nomination à des fonctions désignées au deuxième paragraphe de l'art. 11, ou par l'investiture d'une qualité indiquée dans ce même paragraphe, acquerraient, dans le même intervalle de trente-huit jours, la capacité électorale, ils peuvent réclamer eux-mêmes leur inscription (art. 34), et il est inutile que le maire les inscrive d'office.

Il n'est pas nécessaire que le maire publie, par la voie d'affiche, toutes ses décisions; mais il doit réunir dans un tableau de rectification le résultat de toutes les décisions qu'il a rendues depuis trente-huit jours, et des arrêtés qui auraient pu être rendus déjà par le préfet, en conseil de préfecture, aux termes de l'art. 36.

Si la liste supplémentaire dont il a été parlé ci-dessus, paraissait trop réduite par le passage de plusieurs suppléans sur celle des censitaires, le maire pourrait la compléter par l'inscription de nouveaux citoyens plus imposés dans l'ordre décroissant des contributions.

Si le nouveau recensement de la population avait été terminé dans cet intervalle, le maire, en dressant le tableau de rectification, modifierait le nombre des électeurs censitaires, conformément à ce nouveau recensement.

Les réclamations qui seraient portées devant vous, et que vous auriez à juger en conseil de préfecture (art. 36), devront être inscrites sur un registre, et vous leur appliquerez les garanties établies pour les listes de membres des colléges électoraux, par la loi du 19 avril, qui les a empruntées à celle du 2 juillet 1828. Mais cette application n'étant pas prescrite textuellement par la loi du 21 mars, ne pourra être faite que par voie administrative, et vous n'avez pas le droit de l'imposer aux parties. Ainsi, lorsqu'un tiers réclamera contre une décision du maire qui aura rejeté une demande en radiation qu'il aurait formée, vous ne devrez pas lui demander la preuve qu'il a notifié sa demande à l'intéressé, ainsi que le

prescrit l'art. 26 de la loi du 19 avril, mais vous communiquerez vous-même cette demande à l'intéressé, en l'invitant à répondre dans le délai de dix jours.

S'il s'agit d'un contribuable non domicilié dans votre département, vous ferez la communication au domicile indiqué ci-dessus, à moins qu'il ne vous paraisse plus prompt de lui écrire à sa résidence habituelle.

Vous ne perdrez pas de vue que les appels portés devant vous le sont par les *parties* engagées dans la première instance devant le maire, savoir, en cas de demande d'inscription, par l'individu que le maire a refusé d'inscrire ; en cas de demande en radiation, par l'individu rayé ou par l'électeur qui n'a pu obtenir la radiation qu'il réclamait.

Il semble cependant qu'une exception à ce principe doit être faite à l'égard des droits acquis ou perdus postérieurement aux trente jours pendant lesquels le recours est ouvert devant le maire. Je pense que, dans ce cas, l'inscription peut-être demandée par l'intéressé pour qui les droits électoraux viennent de s'ouvrir, et la radiation, par celui qui vient de les perdre ou par tout autre électeur.

Vous suivrez, pour les communications de pièces, le principe établi par l'art. 27 de la loi du 19 avril.

Vos arrêtés motivés seront notifiés au maire et aux parties intéressées : si elles sont domiciliées dans la commune, vous chargerez le maire de les notifier dans la forme indiquée ci-dessus.

La loi du 21 mars porte (art. 37) que le maire, d'après la notification des décisions du préfet, fait sur la liste la rectification prescrite ; mais elle n'a rien spécifié sur la suite que doit recevoir une telle décision quand elle est de nature à faire varier le nombre des censitaires ou des domiciliés. Ainsi, l'inscription d'un nouveau censitaire doit exclure le dernier inscrit sur cette liste : réciproquement, la radiation d'une des censitaires entraîne l'admission du plus imposé en dehors de la liste. C'est pour cela que j'ai indiqué ci-dessus la nécessité de former une liste supplémentaire. Mais, comme vous pourriez commettre des erreurs si vous déterminiez vous-même les électeurs qui doivent être inscrits ou rayés, *consécutivement* à une radiation, ou à une inscription prononcée par vous (ce qui, au reste, supposerait que vous devriez avoir dans vos bureaux et tenir toujours au courant toutes les listes d'électeurs communaux), il convient de laisser au maire, assisté de la commission municipale, le soin de faire cette désignation. Il suffira que votre arrêté lui prescrive de faire le changement nécessaire, pour mettre le nombre des

censitaires et des domiciliés en rapport avec les nombres exigés par les articles 11 et 12.

Si, dans les quarante-quatre jours qui s'écoulent (art. 40) depuis que le maire a fini de juger les réclamations portées devant lui, jusqu'à la clôture de la liste, des électeurs communaux viennent à décéder, à perdre les droits civils et politiques, ou les autres conditions de la capacité électorale, il n'appartient plus au maire de les rayer. Mais il devra s'adresser au préfet, en conseil de préfecture, pour provoquer leur radiation, après leur avoir communiqué (sauf en cas de décès ou de jugemens portant privation des droits civils ou politiques), les motifs de cette démarche. La demande du maire sera appuyée de pièces justificatives, et vous statuerez, en conseil de préfecture, comme s'il s'agissait d'une demande en radiation formée par un tiers.

La loi du 21 mars n'accorde pas à un électeur communal le droit de saisir directement le préfet, en conseil de préfecture, de la demande en radiation d'un électeur dont il n'aurait pas contesté la qualité devant le maire. Les principes sur les délais pendant lesquels les réclamations sont ouvertes, ne permettent pas de contester, devant le préfet la capacité électorale qui n'aurait pas été attaquée dans le mois qui suit la publication de la liste; mais si la perte de la capacité électorale est postérieure à cette époque, la demande en radiation présentée par un tiers pourrait être reçue comme simple renseignement, et communiquée au maire, qui provoquerait, s'il y avait lieu, la radiation.

Il n'est pas nécessaire de publier immédiatement les arrêtés du préfet en conseil de préfecture, rendus en vertu de l'art. 36, ni les décisions prises par le maire, en conséquence de ces arrêtés. Il suffira de les comprendre dans un second tableau de rectification analogue à celui dont il a été parlé ci-dessus et qui serait dressé avec l'arrêté de clôture. Ces tableaux sont analogues à ceux qui sont dressés pour les listes des colléges électoraux. (Loi du 19 avril, articles 29 et 31.)

Vous examinerez si l'on ne pourrait pas éviter la formalité de ces tableaux de rectification dans les petites communes où les changemens seront peu nombreux, en autorisant le maire à indiquer les additions à la suite de la liste primitive et à biffer les noms des individus rayés, en indiquant en marge la décision qui aurait prononcé la radiation. Je pense toutefois que la formation de deux tableaux de rectification aux époques ci-dessus indiquées est le meilleur moyen de procéder avec ordre et d'éviter les erreurs.

Dans les communes où les tableaux de rectification auraient

quelque étendue et devraient être livrés à l'impression, ils seraient publiés le plus tôt possible après le jour de leur formation.

A l'époque correspondante au 31 mars, le préfet, en conseil de préfecture, doit avoir terminé son travail et avoir rendu ses derniers arrêtés, de sorte qu'en général la liste sera close définitivement. Il peut arriver cependant que des difficultés de la nature de celles que mentionne l'art. 42 soient pendantes devant le tribunal civil de l'arrondissement. Ce tribunal forme un troisième degré d'instance, un degré supérieur où se jugent définitivement certaines questions, savoir : celles qui se rattachent à la jouissance des droits civils ou civiques, au domicile réel ou politique (1) et à l'attribution des contributions (art. 42.)

La loi du 21 mars n'explique pas nettement à quel moment peut s'exercer l'action devant le tribunal de première instance, si c'est après que le maire a statué (art. 35), ou après que l'appel a été jugé par le préfet (art. 36). Toutefois, c'est ce dernier sens qui paraît être le véritable. L'art. 36 dit en termes généraux que *toute partie peut en appeler devant le préfet*, et ne distingue pas entre les questions mentionnées à l'art. 12 et les autres questions qui peuvent se présenter. Le préfet est saisi des unes comme des autres, et est tenu de statuer dans le délai d'un mois. Ce n'est donc qu'après que le préfet a pris un arrêté, que la partie qui n'en est pas satisfaite peut se pourvoir devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui juge définitivement de la même manière que la cour royale juge les actions intentées contre les arrêtés du préfet en matière d'inscription sur les listes des colléges électoraux (loi du 2 juillet 1828, art. 18; loi du 19 avril 1821, art. 33.)

Vous pourrez, dans vos arrêtés, si la question vous paraît douteuse, exprimer qu'elle est de nature à être résolue par le tribunal ; mais vous ne devez pas vous abstenir de statuer : ce serait priver le réclamant du bénéfice de votre décision, s'il croyait devoir s'en contenter.

Il est à désirer que vous prononciez sur les affaires que vous paraîtraient susceptibles d'être portées devant les tribunaux, assez à tems pour qu'elles puissent être jugées par eux avant la clôture de la liste (31 mars.) Vous ferez connaître aux citoyens, dans l'avis que vous publierez, et en leur no-

---

(1) Il paraît que c'est par inadvertance que les mots *ou politiques* ont été insérés dans cet article. On a vu ci-dessus que le domicile réel est le seul qui soit exigé pour les élections communales.

tifiant vos arrêtés, qu'ils peuvent se pourvoir devant le tribunal en ce qui concerne les questions mentionnées art. 42, dans les dix jours qui suivront la notification de votre arrêté. (Ce délai est celui que détermine l'art. 18 de la loi de 1828, devenu le 33ᵉ de la loi du 19 avril 1831.)

Si, à l'époque du 31 mars (*ou du quatre-vingt-deuxième jour après l'affiche*) (art 40), il y avait un grand nombre d'actions pendantes devant le tribunal civil, le maire n'en devrait pas moins procéder à la clôture de la liste : mais l'élection pourrait être suspendue de quelques jours. Au reste, ce point se rattache à la tenue des assemblées communales, sur laquelle vous recevrez une instruction ultérieure.

Les jugemens du tribunal peuvent avoir pour effet de modifier la liste communale. Ils devront être notifiés au maire, qui fera en conséquence, sur la liste des électeurs communaux, les changemens prescrits.

C'est une question de savoir si, après l'époque de la clôture, le maire pourrait faire les changemens consécutifs résultant médiatement de jugemens de tribunaux; si, par exemple, il pourrait, en cas de radiation d'un censitaire, appeler le plus imposé en dehors de la liste, ou réciproquement exclure le dernier censitaire, à raison de l'inscription d'un contribuable plus imposé que lui.

Le texte de l'art. 40 paraît opposé à cette interprétation, puisqu'il porte qu'après la clôture il ne sera plus fait de changement aux listes dans le cours de l'année. Il semble donc résulter de là que si des jugemens interviennent après le 31 mars, conformément à l'art. 42, ces jugemens ne doivent avoir d'autre suite que celle qui résulte immédiatement de leur dispositif; et qu'ainsi il y a lieu d'inscrire ou de rayer l'individu qui en est l'objet, sans avoir aucun égard à la disproportion que cette inscription ou cette radiation établit entre les nombres effectifs d'électeurs et ceux qu'exigent les art. 11 et 12.

Le 31 mars, le maire devra procéder, avec la commission du conseil municipal, à la clôture de la liste des électeurs communaux. Il dressera d'abord le second tableau de rectification : ce tableau présentera le résultat des arrêtés du préfet, en conseil de préfecture, des jugemens des tribunaux civils, et des décisions prises par le maire pour donner suite à ces arrêtés ou jugemens. Il complètera ou réduira la liste des censitaires et des domiciliés, pour la mettre en rapport avec la population.

Si le nouveau recensement est terminé cette année à l'époque de la clôture, le maire devra y conformer son travail.

Mais il n'aura plus à s'occuper de la liste supplémentaire dont il a été parlé ci-dessus, puisque cette liste ne peut plus servir après la clôture.

L'arrêté de clôture contiendra le chiffre de la population de la commune.

La liste une fois clôse ne pourra plus éprouver de changemens dans le cours de l'année, sauf ceux qui résulteraient de jugemens des tribunaux civils (art. 42), sauf encore pour cause de décès ou de perte de droits civils et politiques.

Je reconnais, M. le Préfet, que la première exécution de la loi du 21 mars présentera beaucoup de difficultés, surtout dans les petites communes. Ces difficultés seront moins grandes lors de la prochaine révision annuelle, qui aura lieu du 1er janvier au 31 mars 1832; et, d'ici à cette époque, l'expérience aura pu fournir des moyens de simplifier les opérations: il existera d'ailleurs dans chaque commune, des élémens primitifs qui manquent entièrement aujourd'hui.

Je vous recommande, comme un de vos soins les plus importans, de faciliter le travail de MM. les Maires par tous les procédés que vous suggéreront votre zèle et votre connaissance des hommes et des choses, dans le département qui vous est confié. Vous pourrez charger MM. les sous-préfets et quelques-uns des maires les plus instruits, les plus au courant des affaires administratives, d'éclairer de leurs conseils les maires qui auraient besoin d'y recourir.

MM. les Maires pourront, dans les réunions cantonnales qui vont avoir lieu du 1er au 10 juin pour la révision de la liste du jury (*loi du* 19 *avril*, *art.* 14), se concerter et s'éclairer mutuellement pour la formation des listes d'électeurs.

L'organisation municipale est impatiemment attendue, elle fera pénétrer dans toutes les communes les avantages du régime constitutionnel ; mais, comme elle repose sur des bases entièrement neuves, comme elle exige des soins dont les administrateurs des communes n'ont pas eu à s'occuper précédemment, il importe de diriger avec une attention particulière les diverses opérations qui la mettront en activité, et de prévenir les irrégularités et les embarras que pourrait rencontrer la première application de ce nouveau système. Le soin de hâter et d'assurer son exécution est au premier rang de nos devoirs, et je me plais à croire que vous ne resterez pas au-dessous des obligations qu'il vous impose.

Agréez, M. le Préfet, etc.

MUSIQUE (propriété des éditeurs de.) Voy. *Contrefaçons*.

Mutation (livre de) pour la contribution foncière. Voy. *Contributions directes*.

*Mutilation *volontaire* des jeunes gens de recrutement. Voy. *Recrutement*.

Myriamètre. Voy. *Mètre*.

N.

Naissance (tenue des registres et rédaction des actes des.) Voy. *Etat-civil*.

Natation (les écoles de) doivent être surveillées par les maires, sous le double rapport de la sûreté et des mœurs.

Naturalisation *des étrangers*. La déclaration faite devant le maire, de l'intention de se fixer dans une commune, est le premier acte exigé d'un étranger pour obtenir du Roi des lettres de naturalisation. (*Acte du* 22 *frimaire an VIII*—13 *décembre* 1799, *Bull.* 333 ; *ordonnance du* 4 *juin, et loi du* 14 *octobre* 1814, *Bull.* 17 *et* 45 ; *Code civil, art.* 11.)

Naufrages. En l'absence du juge de paix, le maire donne des ordres nécessaires pour procurer des secours aux navires naufragés. (*Art.* 4 *du titre* 1er *de la loi du* 9—13 *août* 1791.)

Navigation *intérieure*. La liberté, la sûreté de la navigation intérieure, sont confiées à la surveillance des maires et des adjoints. Les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 sont toujours en vigueur, relativement aux défenses d'établir aucun pont, aucune chaussée permanente ou mobile, aucune écluse ou usine, aucun bâtardeau, moulin, digue, et généralement aucun ouvrage qui pourrait apporter des obstacles au libre cours des eaux, sans une autorisation du gouvernement prise d'après les avis des maires, des sous-préfets et des préfets. *Voy.* la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, sur la police rurale ; l'arrêté du 19 ventose, et l'instruction ministérielle du 19 thermidor an VI—9 mars et 6 août 1798, sur le libre cours des rivières et canaux

navigables et flottables (*Bull.* 190.); le titre VII de la loi du 16 septembre 1807, sur les desséchemens des marais (*Bull.* 162); enfin le décret du 22 janvier 1808 (*Bull.* 176.)

NAVIRES (les visites des) sont faites par d'anciens navigateurs. Les certificats de jaugeage sont délivrés par des jaugeurs nommés à cet effet; savoir, dans les villes où il y a des tribunaux de commerce, par ces tribunaux, et ailleurs par les maires. (*Art.* 3 et 6 *du titre III de la loi du* 9—13 *août* 1791.)

NÈGRES. Leur mariage en France est prohibé. Voy. *Etat-civil.*

NEIGES. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent prescrire l'enlèvement de celles qui sont sur la voie publique. Voy. *Voie publique.*

NETTOIEMENT des rues et places publiques. Voy. *Voie publique.*

NEVEU (le) peut remplacer son oncle dans le service de la garde nationale. *(Art. 27 de la loi.)*

NOBLESSE (la) ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exception des charges et des devoirs de la société. (*Art.* 62 *de la Charte.*)

NOIRS ou gens de couleur. Voy. *Nègres.*

NOMINATION aux différens grades dans la garde nationale (dispositions légales relatives à la.)—Art. 50 et suivans de la loi sur la garde nationale.

NOMS *et prénoms.* Les formalités à remplir pour changer de nom et de prénoms sont prescrites par la loi du 11 germinal an XI—1er avril 1803. (*Bull.* 267.)

Art. 1er. Les prénoms en usage dans les différens calendriers, et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état-civil : il est interdit aux officiers publics d'en admettre aucun autre dans leurs actes.

2. Toute personne qui porte un nom qui n'est pas compris dans la désignation de l'article ci-dessus, pourra en demander le changement.

3. Le changement aura lieu d'après un jugement, qui prescrira la rectification de l'acte de l'état-civil.

Les dispositions de cette loi ont été appliquées aux juifs, par un décret du 20 juillet 1808. (*Bull.* 198.)

Noms *des communes.* Une ordonnance du Roi du 8 juillet 1814 (*Bull.* 27), autorise les communes à reprendre les anciens noms qu'elles portaient avant 1790.

Notaires (les) doivent faire enregistrer au secrétariat de leurs municipalités respectives leur acte de prestation de serment, et y déposer leurs signature et paraphe. (*Art.* 47, 49 *et* 65 *de la loi du* 25 *ventose an* XI—16 *mars* 1803, *Bull.* 258.)

Notoriété (actes de) requis pour la célébration du mariage. Voy. *Etat-civil.*

Notoriété *publique* (la) ne doit pas être confondue avec la *clameur publique.* La notoriété publique n'est qu'une rumeur qui s'élève, ou un bruit qui se répand d'ordinaire quelque tems après la consommation d'un crime. Cette notoriété publique peut et doit même éveiller l'attention des maires, des adjoints, des commissaires de police pour commencer une information.

Notification des jugemens des conseils de discipline (*art.* 122 *de la loi sur la garde nationale*); des décisions des préfets en matière électorale. (*Art.* 31 *de la loi sur les élections.*)

Nourrices. Il existe à Paris un bureau de nourrices, dont l'administration fait partie des attributions de l'administration générale des secours et hôpitaux, sous l'autorité du préfet, pour la partie administrative, et pour la police, sous celle du préfet de police. (*Décret du* 25 *mars et du* 30 *juin* 1806, *Bull.* 85 *et* 103.) Voy. *Enfans abandonnés.*

NOYÉS. Des accidens imprévus, des négligences, des imprudences renouvellent sans cesse, et partout, le spectacle d'individus qui se noient. La sollicitude paternelle des maires et des adjoints doit être secondée par des instructions particulières sur les mesures qu'ils ont à prendre, à ordonner, à diriger pour rappeler, s'il est possible, ces individus à la vie.

C'est pour remplir cet objet que nous leur offrons l'exposé des instructions publiées par le Gouvernement.

Il est prouvé, selon le témoignage motivé de l'école de santé, que les noyés ont rarement de l'eau dans l'estomac, et que, s'il en existe, elle ne peut seule causer la mort.

C'est le défaut de respiration, une petite quantité d'eau introduite dans les poumons, et le sang retenu à la tête, qui les font périr suffoqués et dans un état d'apoplexie. Rien n'est donc plus contraire à la raison que de leur mettre les pieds en hauts et la tête en bas. Ce moyen ne serait propre qu'à causer la suffocation et l'apoplexie, et il suffirait seul pour faire périr un homme en santé. Les premiers secours qu'il faut administrer aux noyés, en attendant ceux de la médecine, c'est, après les avoir entièrement retirés de l'eau, de les porter doucement dans un endroit sec et chaud, de les dépouiller de leurs vêtemens, s'ils sont habillés; de les tenir sur un des côtés, la tête élevée; de leur frotter le corps avec des étoffes chaudes, principalement de laine, et de les envelopper de ces mêmes étoffes; de leur placer sous le nez des liqueurs ou des sels d'une odeur forte et pénétrante, s'ils s'en trouve à leur portée; de leur en introduire dans les narines, ou au moins de les irriter, ainsi que la gorge, avec une barbe de plume, ou tout autre corps qui puisse produire le même effet, dans l'intention de procurer une secousse favorable par l'éternument ou le vomissement; de leur inspirer de l'air par la bouche, en leur tenant les narines serrées; enfin, aussitôt que le malade pourra avaler, de lui faire prendre quelques cuillerées de liqueurs spiritueuses, comme eau-de-vie, eau de mélisse, ou telle autre qu'on pourra se procurer.

Ces secours provisoires doivent être administrés sans attendre que les officiers de police aient dressé leur procès-verbal, et sans s'embarrasser des formalités, qui doivent céder devant la nécessité impérieuse d'employer promptement

les moyens de rappeler à la vie, qu'un plus long retard rendrait inutiles.

Lorsqu'on est près d'un garde-de-corps où il y a une boîte fumigatoire, on y transporte le noyé. Cette boîte doit contenir les objets suivans : deux frottoirs de flanelle, un bonnet de laine, une couverture de laine, deux bouteilles d'eau-de-vie camphrée, animée avec de l'alcali fluor ou esprit volatil de sel amoniac ; un gobelet d'étain, une canule à bouche avec son tuyau de peau, une cuiller de fer étamée, un flacon d'alcali fluor, une petite boîte contenant plusieurs paquets d'émétique de trois grains chacun, le corps de la machine fumigatoire, un soufflet à une âme, pour être adapté à la machine; quatre rouleaux de tabacs à fumer, de 15 décigrammes (demi-once) chacun; de l'amadou, un briquet et une boîte d'allumettes, des plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge, deux bandes à saigner. Voici la manière d'employer les objets contenus dans cette boîte.

1°. Déshabiller le noyé, le bien essuyer avec un des frottoirs de laine, lui couvrir la tête avec le bonnet de laine et l'envelopper avec la couverture de laine.

2°. Le coucher sur un matelas, la tête plus élevée que le corps; ne pas le laisser long-tems sur le dos, mais le tenir plutôt sur l'un et sur l'autre côté; l'agiter doucement ; le frotter dans tous les sens avec l'autre frottoir, qu'on imbibera d'eau-de-vie camphrée, animée avec l'esprit volatil de l'ammoniaque; incliner de tems en tems sa tête pour faciliter le rejet de l'eau : les frictions sur le ventre et la poitrine doivent être faites du bas en haut; les autres peuvent l'être en tout sens.

3°. Pendant les frictions, introduire de l'air chaud par la bouche; on se sert pour cela de la canule à bouche, avec la précaution, lorsqu'on reprend haleine, de serrer avec les doigts le tuyau de peau de la canule, afin de ne point aspirer les exhalaisons qui pourraient sortir de l'estomac du noyé.

Pendant cette opération, on pince les narines du noyé, pour éviter que l'air chaud qu'on introduit ne se perde en entier par le nez; mais il faut aussi lâcher de tems en tems les doigts, pour laisser échapper l'air par intervalle. Si les dents du noyé sont tellement serrées qu'on ne puisse y introduire la canule, on se sert, pour les desserrer, du manche de la cuiller de fer étamée : il faut employer ce moyen avec la plus grande prudence, pour éviter de disloquer la mâchoire. On doit aussi conserver l'écartement des dents avec un petit morceau de bois de l'épaisseur de la tige de la canule, afin d'en faciliter l'introduction.

4°. Pendant les frictions et l'insufflation ci-dessus détaillées, faire respirer au noyé de l'alcali fluor ou esprit volatil de sel ammoniac : on se sert pour cela de rouleaux de papier tortillés en forme de mèche, qu'on trempe dans l'alcali fluor; on le présente sous le nez du noyé, on les lui introduit même dans les narines; on réitère plusieurs fois cette opération, à laquelle le noyé est plus ou moins sensible, relativement à son existence quelconque.

5°. Faire avaler en même tems, s'il est possible, une cuillerée à café de l'eau-de-vie camphrée animée qui se trouve dans la boîte : on se sert pour cela de la cuiller de fer étamée. Si le noyé avale, on lui en complète une cuillerée entière; s'il en résulte des soulèvemens d'estomac sans vomissement réel, ce qui fatiguerait inutilement le noyé, on lui fait avaler successivement trois grains d'émétique dissous dans trois ou quatre cuillerées; s'il vomit par ce moyen, il faut aider par de l'eau tiède. Si le remède opère par les selles, il faut, pour diminuer le vomissement et fortifier le noyé, lui faire avaler encore de l'eau-de-vie camphrée; elle décompose alors l'émétique, le rend sans effet, et équivaut à un cordial agissant par les humeurs et les urines.

6°. En cas d'insuffisance des secours ci-dessus détaillés, il faut faire usage de la machine fumigatoire, de la manière ci-après : humecter du tabac, comme si on voulait le fumer, en charger le corps de la machine, l'allumer avec un morceau d'amadou ou un charbon, adapter le souflet à la machine; quand on voit que la fumée sort abondamment par la cheminée ou par le bec du chapiteau, y adapter le tuyau fumigatoire, au bout duquel on ajoute la canule, qu'on porte dans le fondement du noyé; en faisant mouvoir le soufflet, on introduit de la fumée de tabac dans les intestins du noyé. Si la canule se bouche, en rencontrant des matières dans les gros intestins, ce qu'on reconnaîtra par la filtration de la fumée au travers des jointures de la machine, et par la résistance du soufflet, alors on donne la canule à nettoyer, et on substitue de suite celle du supplément. Après un quart-d'heure de fumigation, on détache le tuyau de fumigation du bec de la machine, on présente ce bec au nez et à la bouche du noyé, et avec quelques coups de soufflet, on lui introduit de la fumée de tabac dans les narines et dans la gorge, afin d'irriter ces parties. On reprend ensuite la fumigation par le fondement, ainsi que l'introduction dans le nez de mèches de papier imbibées d'alcali fluor. On se sert aussi de plumes pour chatouiller le dedans du nez et de la gorge.

7°. Indépendamment de tous ces secours, la saignée est

quelquefois très-nécessaire, ce qui rend indispensable l'appel d'un officier de santé; mais la saignée ne peut être jugée telle, que dans le cas où les vaisseaux du noyé sont gonflés, qu'il a le visage pourpre ou violet, et qu'il a les yeux étincelans; alors la saignée à la jugulaire est plus convenable que toute autre, et elle ne doit pas être trop copieuse d'abord, sauf à y revenir ensuite, après avoir simplement désempli les vaisseaux.

8°. Tous ces secours doivent, autant que possible, être continués long-tems ensemble, et de manière que l'un ne préjudicie pas à l'autre. Il est très-essentiel que ceux qui les administrent connaissent parfaitement la marche à suivre, et qu'ils soient dirigés par un docteur en médecine ou en chirurgie.

NUIT (perquisitions et visites domiciliaires de). Dans quel cas elles sont autorisées. Voy. *Gendarmerie, Perquisitions et Visites domiciliaires.*

NULLITÉS des délibérations des conseils municipaux (causes et effets des). *Art.* 28, 29, 51 *et* 52 *de la loi sur l'organisation municipale.*

NUMÉROTAGE *des maisons.* Une ordonnance du 23 avril 1823 (*Bull.* 609), déclare applicables à toutes les villes et communes du royaume les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage des maisons de la ville. En voici le texte:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur, relatif à des questions élevées par diverses administrations locales sur les moyens de pourvoir aux frais de numérotage des maisons dans les villes et les communes où cette opération est jugée nécessaire;

Vu le décret du 15 pluviose an XIII—4 février 1805 sur le numérotage des maisons de Paris, et les observations du préfet de la Seine sur son mode d'exécution;

Considérant que le numérotage des maisons dans les villes et les communes du royaume est à la fois un moyen d'ordre et de police et un avantage personnel pour tous les habitans.

Que, s'il est juste que le premier établissement des numéros soit payé sur les fonds communaux, ainsi que leur renouvellement, lorsqu'il y a lieu d'en changer la série, il n'est pas moins convenable que l'entretetien et la restauration

des numéros demeurant à la charge des propriétaires, soit à raison de l'avantage qu'ils en tirent par la facilité des relations, soit parce que la dégradation des numéros n'est qu'une suite de la dégradation de la propriété ou des changemens qu'elle subit par le fait du propriétaire;

Notre conseil-d'Etat entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er. Les dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805, relatif au numérotage de la ville de Paris, sont déclarées applicables à toutes les villes et communes du royaume où la même opération sera jugée nécessaire.

O

OBÉISSANCE *à la loi* : termes prononcés par l'autorité civile et par la force publique, dans tous les cas d'attroupement et de résistance à l'exécution des lois et des ordonnances de justice. Voy. *Attroupemens*, *Garde nationale* et *Gendarmerie*.

OBLATIONS que les ministres du culte catholique reçoivent pour l'administration des sacremens. Voyez *Culte catholique*.

OCTROIS *municipaux*. L'institution des octrois ou droits perçus à l'entrée des villes sur les objets de consommation, existait dans presque toute le France avant 1789. Elle fut abolie par l'assemblée constituante. Sous le Gouvernement directorial, le principe de son rétablissement fut consacré par l'article 51 de la loi du 11 frimaire an VII — 1er décembre 1798 (*Bull.* 247), relatif aux recettes et dépenses municipales.

Le Gouvernement consulaire, faisant l'application du principe, autorisa, par une loi du 27 frimaire an VIII — 18 décembre 1799 (*Bull.* 338), l'établissement d'octrois dans plusieurs communes, et détermina les règles générales de leur administration.

Une loi du 5 ventose an VIII — 23 février 1800 (*Bull.* 10), établit en principe qu'il serait établi des octrois municipaux et de bienfaisance dans toutes les villes

où les hospices civils n'ont pas de revenus suffisans pour leurs besoins.

Le système général de l'établissement, de la perception, de l'administration des octrois, fixé par les décrets du 17 mai 1809 (*Bull.* 239), du 15 novembre 1810 (*Bull.* 327), et du 8 février 1812 (*Bull.* 420), a servi de base aux lois et ordonnances du Roi qui présentent le dernier état de législation en cette matière, et dont nous allons extraire les dispositions qui sont dans les attributions spéciales des maires, des adjoints et des conseils municipaux.

La loi du 8 décembre 1814 (*Bull.* 60), sur les boissons, offre dans le titre VIII les dispositions suivantes.

Art. 121. L'administration directe et la perception des octrois, à compter du 1er janvier 1815, rentreront dans les attributions des maires, sous la surveillance immédiate des sous-préfets, et sous l'autorité du Gouvernement. Dans aucun cas..., les octrois ne seront affermés ni confiés à des régies intéressées.

122. Les maires pourront, avec l'autorisation du ministre des finances, traiter de gré à gré avec la régie des impositions indirectes, pour qu'elle se charge de la perception de leurs octrois.

123. Les communes qui voudront supprimer leurs octrois, en feront la demande, par l'intermédiaire des sous-préfets et des préfets, au ministre de l'intérieur.

124. Les moyens que les communes proposeront en remplacement des octrois, ne seront admis qu'en vertu d'une autorisation formelle et nécessaire du ministre des finances.

125. Les règlemens d'octroi ne doivent contenir aucune disposition contraire à celles relatives au droit d'entrée.

126. Le prélèvement de dix pour cent, autorisé par l'article 75 de la loi du 24 avril 1806 sur le produit net des octrois, continuera d'avoir lieu.

128. La régie établira un bureau de déclaration dans toutes les communes qui en demanderont, et qui indiqueront en même tems un habitant solvable pour buraliste.

II. L'ordonnance du 9 décembre 1814 (*Bull.* 66), portant règlement sur l'administration et la percep-

tion des octrois, contient toutes les mesures générales d'exécution qui dérivent des lois et des règlemens antérieurs.

Art. 1er. Les maisons, ustensiles, effets de bureaux et autres affectés au service des octrois, sont remis aux maires. Ils constatent cette remise par un procès-verbal en quadruple expédition, dont une est déposée à la mairie.

2. Ils sont tenus de déclarer, dans le délai d'un mois, s'ils veulent traiter avec la régie.

4. Les maires ou leurs délégnés peuvent, à leur volonté, prendre communication des registres, bordereaux et pièces relatives aux octrois, déposés chez les contrôleurs principaux des impositions indirectes.

5. Les octrois étant établis pour subvenir aux dépenses des communes, ils doivent être délibérés d'office par les conseils municipaux.

6. Les délibérations sur l'établissement de l'octroi sont adressées par le maire au sous-prefet, renvoyées par celui-ci, avec des observations, au préfet, qui les transmet avec son avis au ministre de l'intérieur, lequel permet, s'il y a lieu, l'établissement de l'octroi demandé, et autorise le conseil municipal à délibérer les tarifs et règlemens.

7. Les projets de tarifs et de règlemens parviennent aux prefets avec les avis des maires et des sous-préfets. Les préfets les transmettent au directeur-général des impositions indirectes, pour être soumis au ministre des finances, sur le rapport duquel le Roi accorde son approbation.

8. Les changemens proposés par les maires ou les conseils municipaux aux tarifs et règlemens en vigueur, ne peuvent être exécutés qu'ils n'aient été délibérés et approuvés de la manière prescrite par les articles précédens.

Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer sur l'établissement d'un octroi reconnu nécessaire, sur les changemens à apporter aux tarifs et règlemens, il est statué par le Roi, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances.

10. Les frais de premier établissement de régie et de perception sont proposés par le conseil municipal; et, dans aucun cas et sous aucun prétexte, les maires ne peuvent excéder les frais alloués, sous peine de responsabilité personnelle.

11. Aucun octroi ne peut porter que sur des objets destinés à la consommation, compris dans les cinq divisions suivantes: 1° boissons et liquides; 2° comestibles; 3° combustibles; 4° fourrages; 5° *matériaux*.

51. Tout individu soupçonné de faire la fraude pourra être conduit devant le maire, pour être interrogé, et la visite des effets autorisée, s'il y a lieu.

56. Les préposés d'octroi sont nommés par les préfets, sur une liste triple présentée par le maire.

67. Les recettes de l'octroi sont versées à la caisse municipale tous les cinq jours au moins, et plus souvent dans les villes où les perceptions sont plus importantes.

68. La régie des impositions directes fait la fourniture des impressions, sur la demande des maires.

70. Les registres, autres que ceux dont l'usage est commun aux droits d'entrée et d'octroi, sont cotés et paraphés par le maire; ils sont arrêtés par lui le dernier jour de l'année, et déposés à la mairie. A l'égard des autres registres, les maires peuvent en prendre communication, même en faire des extraits, mais sans déplacement.

71. Un double des états de bordereaux de recettes et dépenses est signé du maire.

74. Le recouvrement de dix pour cent se poursuit par la saisie des denrées de l'octroi, et même par voie de contrainte, contre le receveur municipal.

83. Les maires sont autorisés, sauf l'approbation des préfets, à faire remise, par voie de transaction, de la totalité ou de partie des condamnations encourues par contraventions, même après le jugement rendu.

84. Moitié du produit des amendes et confiscations appartient à la commune.

89. Le traitement et les frais de bureau des préposés en chef seront à la charge des communes; ils seront proposés par les conseils municipaux, et approuvés par le ministre des finances.

93. Les préposés sont révocables, sur la demande du maire.

II. L'ordonnance du 11 janvier 1815 (*Bull.* 74), établit un directeur-général chargé, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, de l'administration des octrois en ce qui concerne les attributions données au ministre par les ordonnances des 9 et 23 décembre.

Nota. L'ordonnance du 23 décembre est relative à l'octroi de Paris.

III. L'ordonnance du 10 février 1815 (*Bull.* 77), exempte des droits d'octroi les matériaux destinés à

la réparation des ponts, routes et chaussées rompus par les événemens de la guerre.

IV. L'ordonnance du 11 octobre 1813 (*Bull.* 33), proroge jusqu'au 1er janvier 1817 la perception des octrois par voie d'abonnement.

Nota. Une ordonnance du 3 juin 1818 (*Bull.* 220), fixe au 1er janvier 1819 l'époque à laquelle cessera définitivement tout abonnement.

V. L'ordonnance du 27 mars 1816 (*Bull.* 80) contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'administration des contributions indirectes restituera aux villes tous les fonds de retraite et de retenue qu'elle aura reçus pour les employés de leurs octrois, sauf déduction des paiemens opérés sur lesdits fonds.

2. Les pensionnaires des octrois continueront à jouir de leurs pensions telles qu'elles ont été réglées. Ces pensions seront, à partir du 1er janvier 1815, payées par les villes, qui, en cas d'insuffisance du fonds des retraites, sont autorisées à pourvoir sur le produit de leurs octrois.

VI. La loi des finances du 28 avril 1816 (*Bull.* 81), convertit en dispositions législatives celles contenues dans l'ordonnance du 9 décembre 1814, sur les attributions des maires et des conseils municipaux, relatives aux demandes d'établissemens d'octrois, à la proposition des tarifs et règlemens, aux objets de consommation soumis à la perception du droit, au mode de perception, et à la nomination des employés. (*Art.* 147 *et suivans du titre II de la 2e partie de la loi.*)

Nota. L'article 152 autorise l'établissement des perceptions dans les banlieues autour des grandes villes, afin de restreindre la fraude; mais il ordonne que les recettes appartiendront toujours aux communes dont elles sont composées.

L'article 3 de la loi des finances du 23 juillet 1820 (*Bull.* 385) confirme cette disposition, et ajoute que les boissons seront admises en entrepôt aux mêmes conditions que dans l'intérieur de la ville.

VII. L'article 48 de la loi des finances du 15 mai

1818 (*Bull.* 121), porte que le montant de la contribution personnelle des villes ayant un octroi, pourra être remplacé par une perception sur les consommations, d'après la demande faite aux préfets par les conseils municipaux, et que le mode de perception, pour remplacement, sera réglé par des ordonnances du Roi.

* VIII. La circulaire du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1821, pour l'exécution de l'ordonnance du Roi du 8 août précédent, contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration communale, considère les délibérations prises par les conseils municipaux relativement aux octrois, comme s'étendant hors de l'intérêt de la commune, attendu leur influence sur les intérêts commerciaux.

Les préfets, en conséquence, sont chargés d'en référer au ministre, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du Roi, et de suivre, tant pour l'établissement des droits que pour l'homologation des tarifs, les règles qui ont été prescrites jusqu'à présent.

Une ordonnance du Roi, en date du 15 juillet 1824 (*Bull.* 681), détermine les formes dans lesquelles seront réglées les comptes des receveurs des octrois. En voici le texte :

Art. 1er. A l'avenir, les comptes des receveurs des octrois, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront arrêtés par les conseils de préfecture, sauf recours, en cas de contestation, devant notre cour des comptes, qui statuera en dernier ressort.

2. Les recours réservés par l'article précédent ne resteront ouverts que pendant trois mois, à compter de la notification aux parties intéressées, des décisions qui en seront l'objet, lesquelles devront être notifiées un mois au plus tard après qu'elles auront été rendues.

3. Seront également renvoyées devant notre cour des comptes, les réclamations qui seraient encore pendantes devant notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur, ou devant notre conseil-d'Etat, et qui concerneraient des comptes des mêmes receveurs réglés dans les formes précédemment en vigueur.

IX. Depuis l'avénement de Louis Philippe Ier, diverses ordonnances ont statué sur l'approbation, ou la modification des tarifs d'octroi, dans les villes ci-après.

1°. Mazamet, Béthune, Pontaven, Saint-Maixent, 20 août 1830. (*Bull.* O, n. 18.)

2°. Bréhat, Verneuil, Toul, Tournues, Nemours, 4 septembre 1830. (*Bull.* O, n. 27.)

3°. Marseille, 13 septembre 1830. (*Bull.* O, n. 18.)

4°. Angoulême, Pontarlier, Mirambeau, 30 septembre 1830. (*Bull.* O, n. 27.)

5°. Alais, Rouen, Revel, Saint-Cirq, Albi, 27 octobre 1830. (*Bull.* O, n. 21.)

6°. Bourges, Saint-Martin, Barcelonette, 12 novembre 1830. (*Bull.* O, n. 25.)

7°. Pignans, Castres, Paris, Saint-Denis, Caen, Saint-Martin, Versailles, 28 décembre 1830. (*Bull.* O, n. 41.)

8°. Saint-Brieuc, Amiens, 29 décembre 1830. (*Bull.* O, n. 34.)

9°. Rethel, Calais, Perpignan, Versailles, 31 décembre 1830. (*Bull.* O, n. 34.)

10°. Vienne, Pouzen, Moingt, 30 janvier 1831. (*Bull.* O, n. 47.)

11°. Fronton, Guingamp, Torigny, Fréjus, Aulnay, Coulonges, 26 février 1831. (*Bull.* O, n. 52.)

X. L'art. 12 de la loi sur la *Garde Nationale*, du 22 mars 1831, exempte du service les préposés des services actifs des octrois.

XI. La loi du 26 mars 1831, relative aux contributions personnelle et mobilière, porte, art. 16, que, dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent, à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases, et suivant les formes réglées par la présente loi.

XII. L'art. 8 de la loi du 18 avril 1831 sur les contributions extraordinaires pour l'exercice 1831, prescrit la formation d'un rôle provisoire. Voy. *Contributions directes.*

ODEUR *insalubre et incommode.* (Fabriques, Ateliers et Manufactures à.) Voy. *Fabriques.*

OFFENSANS (propos.) Voy. *Propos.*

OFFICIERS *des armées de terre et de mer.* Il sera pourvu successivement par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent : .... 6° des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade (*Art.* 69 *de la Charte.*)

Sont appelés aux assemblées des électeurs communaux, les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de retraite. (*Art.* 11 de la loi sur l'*Organisation Municipale.*)

Sont électeurs en payant 100 fr. de contributions directes, les officiers qui jouissent d'une pension de retraite de 1,200 fr. au moins, et qui justifient d'un domicile réel dans la commune. (*Art.* 3 de la loi sur les *Élections.*)

Aucun officier exerçant un emploi actif dans les armées de terre ou de mer, ne pourra être nommé officier ni commandant supérieur des Gardes nationales en service ordinaire. (*Art.* 67 de la loi sur la *Garde Nationale.*)

L'art. 3 de la loi du 26 mars 1831 sur les contributions directes, exempte de la contribution personnelle et mobilière les officiers qui n'ont d'habitation que celle de leur garnison ; mais elle y assujétit ceux qui ont des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille.

OFFICIERS *en non activité* (les) doivent se munir, pour voyager, de feuilles de route délivrées par les sous-intendans militaires, et visées par l'autorité civile du lieu où elles sont délivrées, ainsi qu'au lieu et à l'arrivée de destination. Ainsi les maires ne doivent pas leur délivrer des passe ports civils.

OFFICIERS *en retraite* (les) conserveront leurs grades, honneurs et pensions. (*Art.* 60 *de la Charte.*)

OFFICIERS *comptables* de la Garde nationale (les), sont à la nomination du Roi. (*Art.* 157 *de la loi.*)

OFFICIERS *de l'état civil* (les maires considérés comme.) Voy. *État civil.*

OFFICIERS *d'état major* de la Garde nationale. Leur nomination, droits et devoirs. (*Art.* 65, 95 *et* 98 *de la loi.*)

OFFICIERS *de la Garde nationale.* Leur nomination, droits et devoirs. (*Art.* 53, 54, 55, 56, 59, 60, 61, 63, 74, 80, 85, 86, 87, 90, 100, 105, 114, 123, 133, 136, 156, 168 et 159 de la loi du 22 mars 1831.)

OFFICIERS *généraux* (les) commandant les divisions ou subdivisions militaires, ne peuvent être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions. (*Art.* 64 *de la loi sur les Élections.*)

OFFICIERS *municipaux.* Voy. *Maires*, *Adjoints* et *Conseils municipaux.*

OFFICIERS *de paix,* nom que l'on donne à Paris à vingt-quatre officiers de police établis par la loi du 21—29 septembre 1791, pour veiller à la tranquillité publique, et se porter dans tous les lieux où elle est menacée, avec pouvoir d'arrêter ou de faire arrêter les perturbateurs

OFFICIERS *payeurs* de la Garde nationale. Voy. *art.* 49 et 57 de la loi sur la *Garde nationale.*

OFFICIERS *de police judiciaire* (les maires considérés comme.) Voy. *Police judiciaire.*

OFFICIERS *supérieurs* de la Garde nationale (nomination et mise en jugement des). Voy. *art.* 87, 95, 98, 157 de la loi sur la *Garde nationale.*

OFFICIERS *de santé* (les) sont tenus d'écrire les noms des personnes blessées qui se présentent chez eux pour être pansées. (*Ordon. de police du* 8 *novembre* 1780.) L'art. 56 du Code civil leur prescrit de faire les déclarations des naissances pour lesquelles

leur ministère a été requis, ainsi que les décès des personnes qu'ils ont soignées. *Voy.* l'article *Jury médical.*

Les officiers de santé peuvent être requis par les maires, les adjoints et les commissaires de police pour constater l'état des blessures, ou d'un cadavre. Ils prêtent serment de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience.

Leur rapport doit être, autant que possible, inséré dans le procès-verbal; il est signé d'eux et de l'officier de police judiciaire, après lecture préalable, ce dont il doit être fait mention.

Les indemnités qui leur sont accordées sont réglées par les décrets du 18 juin 1811, et 7 avril 1813, sur les frais de justice criminelle.

Offres *de dons et présens* faites aux maires. Voy. *Dons et Présens.*

Oies. Leur divagation sur la voie publique peut être prohibée. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791.)

Omissions sur les registres de l'état civil. Voy. *État civil.*

Oncle. Dispense nécessaire à un oncle pour épouser sa nièce. Voy. *État civil.* L'oncle peut être remplacé par son neveu dans le service de la Garde nationale. (*Art.* 27 *de la loi du* 22 *mars* 1831.)

Opinions. Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. (*Art.* 7 *de la Charte*). Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. (*Ibid.*, art. 10.)

Oppositions. Il en est plusieurs espèces qu'il importe aux maires de connaître, et dont la formation ou la main-levée concerne leurs fonctions et attributions, comme officiers de l'état-civil, comme administrateurs, et comme juges de police.

1°. Les oppositions au mariage. Voy. *Etat-civil.*

2°. Les oppositions de la part des particuliers sur

les fonds des communes déposés à la caisse d'amortissement : oppositions dont un avis du conseil-d'Etat a déclaré la nullité, attendu que la caisse d'amortissement n'est point débitrice, mais seulement dépositaire, et ne pouvant mettre à la disposition des communes aucuns fonds, sans une décision du ministre de l'intérieur, auquel les créanciers des communes doivent s'adresser.

3°. Les oppositions aux jugemens de police municipale. Voy. *Tribunal de police municipale.*

Option (faculté d') exercée par les députés nommés dans plusieurs arrondissemens (*art.* 63 *de la loi sur les élections*); par les électeurs qui ont leur domicile dans un arrondissement divisé en plusieurs arrondissemens électoraux. (*Ibid.*, art. 76.)

Or et Argent. (titre des matières d') Voy. *Marque d'or et d'argent.*

Oratoires *particuliers.* Les maires donnent leur avis aux préfets sur les demandes d'oratoires particuliers pour les hospices, les prisons, les maisons de détention et de travail, les écoles secondaires ecclésiastiques, les congrégations religieuses et les colléges, et de chapelles et oratoires domestiques, à la ville ou à la campagne, pour les individus et les grands établissemens de fabriques et manufactures. (*Art.* 2 *du décret du* 22 *décembre* 1812; *Bull.* 456.)

Ordonnances *des maires.* Voy. *Arrêtés municipaux*, et *Règlemens de police.*

Ordonnances *royales.* Le Roi fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois (Art. 13 de la Charte); ordonnances pour l'exécution de la loi sur l'organisation municipale (Art. 3 et 44 de la loi); pour l'exécution de celle sur la Garde nationale. (Art. 61, 65, 68, 106, 125, 128, 132, 139, 156 et 159 de la loi.)

Ordre public (maintien de l') confié à la Garde nationale. (*Art.* 86, 89 *et* 128 *de la loi sur la garde nationale.*)

Ordures *sur la voie publique*. Voy. *Balayage*.

Orfévres. Leurs rapports avec l'autorité municipale. Voy. *Horlogers*, *Marque d'or et d'argent*.

Orphelins *mineurs* (l'aîné d') de père et de mère, prendra rang, dans l'appel au service des corps détachés de la Garde nationale, entre les mariés sans enfans et les mariés avec enfans. (*Art.* 145 *de la loi sur la garde nationale.*)

Outrages *et insultes* faits à un maire, à un adjoint dans l'exercice de leurs fonctions. Ces deux magistrats ont le droit de faire arrêter les délinquans, et de les envoyer à la maison d'arrêt de l'arrondissement, en vertu d'un mandat qu'ils délivrent à cet effet. (*Cod. d'instr. crim.*, *art.* 504 *et suiv.*) Les peines, à raison de la gravité de l'outrage, sont l'amende de 16 fr. à 200 fr., et l'emprisonnement d'un mois à cinq ans. *Code pénal*, *art.* 186, 222, 223 *et* 228.)

Nota. Les lois du 17 et du 26 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, déterminent le mode de poursuite et la peine des outrages faits par la diffamation de tout dépositaire ou agent de l'autorité publique. (*Bull.* 278 *et* 280.) Voy. *Propos outrageans*.

Ouvrages *littéraires* nouveaux sur la législation, la jurisprudence, les sciences, les arts, etc. L'acquisition de ces ouvrages, jugée nécessaire par un maire, doit être soumise à la délibération du conseil municipal; et si le conseil, d'après les ressources de la caisse municipale, croit l'acquisition utile, sa délibération est adressée au préfet, qui peut seul l'autoriser. Voy. *Contrefaçons*, *Imprimerie et Librairie* et *Liberté de la presse*.

Ouvrages *d'or et d'argent*. Voy. *Horlogers* et *Marque d'or et d'argent*.

Ouvriers. Les maires, les adjoints, les commissaires de police doivent veiller à ce que les ouvriers et compagnons d'un même état ou d'une même

profession ne se réunissent entre eux pour prendre des délibérations, faire des conventions tendant à refuser, de concert, ou à n'accorder qu'à un prix déterminé leur industrie et leur travail; ils peuvent faire arrêter les chefs et moteurs de la coalition, et les faire conduire devant le procureur du Roi. (*Lois du* 14—17 *juin* 1791; 28 *septembre*—6 *octobre* 1791, *et art.* 414, 415 *et* 416 *du Code pénal.*)

Dans les villes où il n'y a ni préfet de police, ni commissaires généraux de police, les maires et adjoints connaissent de toutes les affaires de simple police entre les ouvriers et apprentis, et les manufacturiers, fabricans ou artisans en chef. (*Art.* 19 *de la loi du* 22 *germinal an* XI—12 *avril* 1803, *Bull.* 270.)

La même loi, art. 12, défend aux maîtres de recevoir un ouvrier, s'il n'est porteur d'un livret contenant le certificat d'acquit de ses engagemens, délivré par le maître de chez qui il sort.

Le mode de délivrance de ces livrets est déterminé ainsi qu'il suit par l'arrêté du 9 frimaire an XII—1er décembre 1803. (*Bull.* 328.)

Art. 1er. A compter de la publication du présent arrêté, tout ouvrier travaillant en qualité de compagnon ou garçon, devra se pourvoir d'un livret.

2. Ce livret sera en papier libre, coté et paraphé sans frais: à Paris, Lyon et Marseille, par un commissaire de police, et dans les autres villes, par le maire ou l'un de ses adjoints. Le premier feuillet portera le sceau de la municipalité, et contiendra les nom et prénom de l'ouvrier, son âge, le lieu de sa naissance, son signalement, la désignation de sa profession, et le maître chez lequel il travaille.

3. L'ouvrier sera tenu de faire viser son dernier congé par le maire ou son adjoint, et de faire indiquer le lieu où il se propose de se rendre.

Tout ouvrier voyageant sans être muni d'un livret ainsi visé, sera réputé vagabond, arrêté et puni comme tel.

11. Le premier livret d'un ouvrier lui sera expédié, 1° sur la présentation de son acquit d'apprentissage; 2° ou sur la demande de la personne chez qui il aura travaillé; 3° ou enfin sur l'affirmation de deux citoyens patentés de sa profes-

sion et domiciliés, que le pétitionnaire est libre de tout engagement.

12. Lorsqu'un ouvrier voudra faire coter et parapher un nouveau livret, il représentera l'ancien. — Les mentions des dates seront reportées sur le nouveau.

13. Si le livret est perdu, l'ouvrier pourra, sur la représentation d'un passe-port en règle, obtenir la permission de travailler, et ensuite obtenir un nouveau livret.

Ouvriers *des ports, des arsenaux et des manufactures d'armes* (les) organisés militairement. ne sont point appelés au service de la Garde nationale (Art. 12 de la loi.)

P.

Pacage dans les bois et forêts de l'Etat. Voy. *Bois et forêts*, et *Bois communaux*.

Paille (bottes de foin et de). Voy. *Foin* et *Fourrages*.

Pain. Les maires ont le droit de faire la taxe du pain, et ont la surveillance de son poids et de son débit. Voy. *Boulangerie*. (commerce de la).

Pain *bénit* qui se distribue aux fidèles dans les églises : c'est un principe consacré par plusieurs décisions ministérielles, qu'on ne peut obliger personne à présenter le pain bénit, et que les marguilliers n'ont pas le droit d'exiger que la distribution commence par eux.

Pairs (chambre des). Voy. *Chambres*.

Paix *publique* (réquisition de la Garde nationale pour le maintien et le rétablissement de la). *Art.* 128 *de la loi sur la Garde nationale*.

Panthéon (le) rendu à sa destination primitive, la sépulture des grands hommes. (Ordonnance du 26 août 1830, *Bull.* n° 6.)

Papeteries. La police de ces établissemens est réglée par un arrêté du 16 fructidor an iv—2 septembre 1796 (*Bull.* 73), qui charge les maires de réprimer et de poursuivre toute coalition entre les ouvriers, toute délibération tendante à s'imposer des

amendes entre eux, à y soumettre les entrepreneurs et à interdire le travail dans les ateliers. L'article 10 défend aux ouvriers de passer d'une manufacture dans une autre sans un passe-port signé du maire ou de l'adjoint du lieu, et signé par le sous-préfet.

Papier *timbré*. Voy. *Timbre*.

Papiers (les) nécessaires pour le service de la garde nationale, font partie des dépenses ordinaires de cette garde (*Art.* 81 *de la loi.*)

Parcours. La loi du 28 septembre—6 octobre 1791, section IV du titre 1er, a établi les principes sur le droit de parcours, ainsi qu'il suit :

Art. 2. La servitude réciproque de commune à commune, connue sous le nom de *parcours*, et qui entraîne avec elle le droit de vaine pâture, continuera provisoirement d'avoir lieu avec les restrictions déterminées à la présente section, lorsque cette servitude sera fondée sur un titre ou sur une possession autorisée par les lois et les coutumes; à tous autres égards, elle est abolie.

3. Le droit de *vaine pâture* dans une commune, accompagné ou non de la servitude du parcours, ne pourra exister que dans les lieux où il est fondé sur un titre particulier, ou autorisé par la loi ou par un usage local immémorial, et à charge que la vaine pâture n'y sera exercée que conformément aux règles et usages locaux, qui ne contrarieront point les réserves portées dans les articles suivans.

5. Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture, ne pourront, en aucun cas, empêcher les propriétaires de clore leurs héritages; et tout le tems qu'un héritage sera clos de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujéti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus.

7. La clôture affranchira du droit de vaine pâture réciproque ou non réciproque entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre. Toutes lois et usages contraires sont abolis.

8. Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre, même dans les bois, sera achetable à dire d'expert, suivant l'avantage que pourrait en tirer celui qui avait ce droit s'il n'était pas réciproque, ou eu égard au désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité si elle existait; le tout sans préjudice au droit de cantonnement, tant pour les particuliers que pour les com-

munautés, confirmé par l'article 8 de la loi du 8 septembre 1790.

9. Dans aucun cas et dans aucun tems, le droit de parcours ni celui de vaine pâture ne pourront s'exercer sur les prairies artificielles, et ne pourront avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte de quelque production que ce soit, qu'après la récolte.

10. Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours ou à la vaine pâture, ils n'auront lieu provisoirement que dans les tems autorisés par les lois et coutumes, et jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée.

13. Il n'est pas libre à chaque propriétaire d'envoyer à la *vaine pâture* un nombre illimité de bestiaux. La quantité est proportionnée à l'étendue du terrain qu'il possède, et est fixée, dans chaque paroisse, à tant de bêtes par arpent, d'après les règlemens locaux.

14. Néanmoins, tout chef de famille domicilié, qui n'est ni propriétaire ni fermier, ou qui n'a qu'une modique exploitation, peut envoyer à la vaine pâture, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, sans perdre pour cela son droit à la jouissance de la pâture communale.

PARENS *et alliés* qui ne peuvent être en même tems membres du même conseil municipal (*art.* 20 *de la loi sur l'organisation municipale.*)

PARROISSES (établissement des.) Voy. *Culte catholique*, pag. 203.

PARTAGE *des biens communaux*. Voy. *Biens communaux*.

PARTIE *civile* dans une instance devant le tribunal de police. Voy. *Ministère public* et *Tribunal de police*.

PASSAGE sur la voie publique. Voy. *Chemins* et *Voie publique*.

Sont coupables de contravention de première classe, et punissables d'une amende de 1 fr. à 5 fr., ceux qui n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui n'étant ni agens proposés d'aucune de ces personnes, seraient entrés et auraient passé sur ce terrain ou sur partie

de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. (*Code pénal, art.* 471.)

Ceux qui auraient laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. (*Ibid.*)

Sont coupables de contravention de deuxième classe, et passibles d'une amende de 6 à 10 fr, ceux qui y seraient entrés et y auraient passé dans le tems où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.

Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récolte, en quelque saison que ce fût, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. (*Code pénal, art.* 475.)

Passage *de troupes*. Voy. *Logement militaire.*

Passage *d'eau*. Voy. *Bacs.*

Passavans. Les passavans pour les transports des grains et farines sont délivrés par les préposés au bureau des douanes le plus voisin, ou par le maire du domicile du propriétaire, auquel cas ils sont signés du sous-préfet. (*Loi du* 26 *ventose an V*—16 *mars* 1797, *Bull.* 113, *art.* 4.) Les passavans indiquent la quantité, le lieu de l'enlèvement et de la destination, l'heure du départ et la route à tenir. (*Art.* 5, *ibidem.*)

Les prévenus de simulation pour obtenir des passavans de circulation peuvent être conduits devant le maire, qui a le droit de décerner contre eux un mandat de dépôt. (*Art.* 15 *de la loi du* 7 *juin* 1820, *Bull.* 374.)

Passe-ports (les) sont de deux espèces: les passe-ports pour voyager dans l'intérieur du royaume, et passe-ports pour voyager à l'extérieur.

Ces deux espèces de passe-ports étaient connues et en usage sous l'ancien Gouvernement royal. Depuis 1789, les divers Gouvernemens ont multiplié les lois et les règlemens sur cette matière: mais d'après l'ordonnance du 20 avril 1814 (*Bull.* 12), qui a maintenu l'exécution des lois et des règlemens

en vigueur sur les passe-ports, tant à l'étranger que dans l'intérieur, nous allons présenter l'extrait de ces lois, de ces règlemens, que nous regardons comme en vigueur, et dont l'exécution entre dans les attributions des maires.

I. La loi du 1er février—28 mars 1792, établit que toute personne voyageant dans l'intérieur sera tenue de se munir d'un passe-port.

Art. 2. Les passe-ports seront donnés exclusivement par les officiers municipaux, et contiendront le nom des personnes auxquelles ils seront délivrés, leur âge, leur profession, leur signalement, le lieu de leur domicile, et leur qualité de Français ou d'étranger.

3. Les passe-ports seront donnés individuellement, et seront signés par le maire ou autre officier municipal, par le secrétaire-greffier, et par celui qui l'aura obtenu. Dans le cas où ce dernier déclarera ne savoir signer, il en sera fait mention sur le passe-port et sur le registre.

5. Les Français ou étrangers qui voudront sortir du royaume le déclareront à la municipalité du lieu de leur résidence.

6. Les personnes qui entreront dans le royaume, prendront à la première municipalité frontière un passe-port.

8. Le voyageur qui n'aura pas de passe-port sera conduit devant le maire, qui l'interrogera, et le constituera en état d'arrestation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié.

13. Le maire pourra accorder au voyageur pour maison d'arrêt l'étendue de la municipalité, au moyen d'une caution pécuniaire.

14. Après l'expiration du tems fixé pour l'arrestation, le maire est autorisé à délivrer un passe-port indiquant la route à tenir par le voyageur, lequel ne peut s'en écarter sans s'exposer à une détention dans une maison d'arrêt.

II. La loi du 28—29 juillet 1792, maintient les officiers municipaux dans l'exercice du droit de délivrer les passe-posts demandés, de viser ceux obtenus précédemment, et accorde aux ministres le droit d'en accorder, mais en visant, dans le passe-port qu'ils donnent, celui délivré par la municipalité.

III. Le décret du 6 décembre 1792, prescrit à ceux qui ont besoin de passe-ports pour voyager à l'étranger, d'en former la demande au préfet, qui peut, s'il juge les motifs légitimes, leur en accorder, après avoir pris l'avis des sous-préfets et des maires.

Nota. Ces dispositions ont été confirmées par la loi du 14 ventose an IV—4 mars 1796. (*Bull.* 29.)

IV. La loi du 10 vendémiaire an IV—2 octobre 1795 (*Bull.* 188), confirme les dispositions de la loi du 1er février—28 mars 1792, qui attribue aux maires le droit exclusif de délivrer des passe-ports, et celui de mettre en arrestation tout voyageur non muni de passe-port. (*Titre III.*)

V. La loi du 17 ventose an IV—7 mars 1796 (*Bull.* 30), prescrit aux maires de ne délivrer de passe-ports qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement, ou sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport qu'ils seront tenus de signer. (*Art.* 1er.)

VI. La loi du 28 vendémiaire an VI—19 octobre 1797 (*Bull.* 154), ordonne, 1° que les étrangers non domiciliés qui voyagent, ou résident momentanément dans une commune, feront viser leur passeport par le maire, qui ajoute la désignation des lieux où ils désireront voyager et résider momentanément; 2° que les passagers d'un bâtiment qui entre dans un port, sont conduits devant le maire pour la vérification de leurs passe-ports; 3° que les voyageurs forcés de changer la route indiquée sur leur passe-port, se présenteront au maire pour en obtenir un nouveau; 4° que tout étranger voyageant dans l'intérieur du royaume, sans mission des puissances, soit neutres ou amies, est sous la surveillance spéciale des maires, attendu que, sur leur rapport, le Gouvernement est autorisé à enjoindre à ces étrangers de sortir du territoire.

VII. Une circulaire du ministre de la police,

adressée aux préfets en prairial an IX, établit en principe la nullité de tous les passe-ports délivrés par les autorités étrangères, lorsqu'ils n'ont pas été soumis au *visa* des ministres résidens ou chargés d'affaires de France.

VIII. Le décret du 18 septembre 1807 (*Bull.* 163), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les passeports accordés pour voyager dans l'intérieur du royaume, ou pour en sortir, tant aux Français qu'aux étrangers, ne pourront être délivrés que sur un papier fabriqué spécialement à cet effet, et sur un modèle uniforme.

2. La feuille disposée pour le passe-port se composera de deux parties : la première, qui se détachera de la seconde par une coupure ondulée, sera remise au porteur, et constituera le passe-port ; la deuxième partie, par forme de souche au talon, sera la minute du passe-port qui restera entre les mains de l'autorité.

IX. Le décret du 11 juillet 1810 (*Bull.* 301), charge l'administration de l'enregistrement de fournir les feuilles des passe-ports, uniformes, timbrées à Paris pour tout le royaume, et reliées en registres. (*Art.* 1er, 2 et 3.)

L'article 9 fixe à 2 francs le prix des passe-ports à l'intérieur, et à 10 francs celui des passe-ports à l'étranger.

Nota. Ces droits ont été confirmés par les lois du 21 décembre 1814, et 25 mars 1817 (*Bull.* 65 et 145.) Voy. *Militaires en disponibilité*, *Officiers en non activité.*

Pasteurs des cultes protestans. Voy. *Cultes chrétiens non catholiques.*

Patentes (l'impôt des) est une des contributions directes qui confèrent le droit électoral. (Art. 4 de la loi sur les élections.) Voy. *Contributions directes.* § III et la loi du 26 mars 1831.

Paturage *communal* (le) diffère du parcours. Le droit de pâturage est celui que chacun des habitans d'une commune et propriétaire de bestiaux exerce

individuellement sur les prairies, landes, bruyères, qui sont partie de la propriété communale, et qui n'ont pas été mises en ferme.

Mais en protégeant l'exercice de ce droit, les maires doivent veiller à ce que les bergers ne conduisent leurs troupeaux dans les champs récoltés, que deux jours après l'enlèvement des récoltes entières; à plus forte raison, qu'ils ne les conduisent pas dans les prés et les champs ensemencés; qu'ils ne les conduisent pas non plus dans les champs où sont placées des défenses; qu'enfin ils ne les mènent que dans les lieux libres pour le pâturage. (*Loi du* 28 *septembre — 6 octobre* 1791, *et Code pénal*, *art.* 471.)

Il est encore un droit de pâturage qui, sous le nom d'*usage*, s'exerce dans les bois de l'Etat, des communes et des particuliers. Voy. *Bois et forêts*.

Modèle d'un procès-verbal de bestiaux trouvés dans les champs ou dans les bois, sans gardiens.

Cejourd'hui ...., moi, garde-champêtre *ou* forestier, etc.

Faisant ma tournée dans...., j'ai rencontré.... (*désigner les bestiaux et leur nombre*) qui paissaient dans.....(*le lieu*) sans aucun gardien, et y commettaient du dégât; et vu la contravention de la part des propriétaires desdits bestiaux, qui les laissent ainsi divaguer sur les propriétés d'autrui, je me suis emparé desdits bestiaux, que j'ai conduits et mis en fourrière chez le sieur ...., aubergiste, à....

Modèle d'un procès-verbal pour dégâts commis par des bestiaux.

Cejourd'hui...., heure de ...., je... N...., garde champêtre de la commune de...., assermenté devant ...., revêtu de la marque distinctive voulue par la loi, faisant ma tournée dans .... ai aperçu dans un champ ensemencé de.... *ou* dans un pré situé à ....., apartenant à M...., un... qui faisait paître. M'étant approché de lui, je lui ai demandé à qui appartenaient lesdits ...., il m'a répondu .... Je lui ai observé que.... et lui ai demandé son nom, et m'a dit...

Ou j'ai aperçu .... qui conduisait des chèvres sans être tenues à l'attache, et leur faisait brouter la haie .... appar-

tenant à C.... M'étant approché de lui, je lui ai demandé pourquoi il laissait ainsi, contre la défense des lois, divaguer ces chèvres et brouter la haie de C...., sur quoi il m'a répondu....

Et vu la contravention aux lois et le dégât causé à ...... par...., j'ai contre lui rédigé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de raison. A.... lesdits jour et an que dessus.

PAUVRES. Les maires ont dans leurs attributions l'acceptation des dons et legs faits aux pauvres, la distribution des secours qui leur sont accordés. Voy. *Bureaux de charité*, *Dons et legs* et *Secours*.

PAVÉ *des communes*. Un avis du conseil d'état du 25 mars 1807 (*Bull.* 140), décide que, dans les villes où les revenus ordinaires ne suffisent pas à l'établissement, à la restauration ou à l'entretien du pavé des rues *non grandes routes*, les préfets peuvent en autoriser la dépense à la charge des propriétaires.

Nota. La décision a été confirmée par un décret du 7 août 1810. (*Bull.* 307.)

PAYEUR (officier.) Voy. *Officier payeur*.

PAYS *étranger* (actes de l'état-civil faits en). Voy. *Etat-civil*, pag. 284.

PÉAGES. La police des péages, et la perception des droits sont sous la surveillance des maires. (*Art.* 31 *de la loi du* 6 *frimaire an VII*—26 *novembre* 1798, *Bull.* 246.) Ils sont juges des contestations relatives à la quotité de la perception. (*Art.* 28 *du décret du* 13 *avril* 1811, *Bull.* 363; *et décret du* 6 *juin suivant. Bull.* 376.) Ils procèdent à l'adjudication au rabais des réparations qu'ils nécessitent. (*Décret du* 20 *juin* 1812, *Bull.* 439.)

L'ordonnance du Roi du 25 mars 1818 (*Bull.* 204), relative à la construction d'un pont à Milhau, sur la rivière du Tarn, exempte des droits de péage établis sur ce pont, le maire de Milhau, lorsqu'il se présentera pour l'exercice de ses fonctions. (*Art.* 3.)

individuel… …nent portées sur les *tarifs*
qui sont… …*donnances publiées depuis*
n'ont p… …*lippe* Ier, *pour des cons-*
M…
ma…
de… …péage, tout cheval, mulet
…ssant ou repassant le pont
au pâturage, et en revenir,
…illement les moutons, bre-
…pâture ou en revenant, ainsi
…, lesdites exemptions toutefois n'étant ap-
…bles qu'aux habitans de la commune;

Toute charrette dont la charge se compose d'engrais, ou employée à la rentrée des récoltes, ainsi que le cheval, les chevaux et le conducteur; la même dite charrette à vide et son conducteur;

Les chevaux, mules, mulets ou ânes chargés à dos pour le transport du fumier dans les terres de part ou d'autre du pont;

Les ingénieurs des ponts-et-chaussées en tournée; les troupes de cavalerie, les gendarmes, les officiers, sous-officiers et soldats de toutes armes voyageant en corps ou séparément, à pied, à cheval ou en voiture, porteurs d'ordres ou munis de feuilles de route, les trains d'artillerie, les équipages militaires, les estafettes ou courriers du Gouvernement et les malles-postes, de même que les postillons et chevaux en retour de service desdites malles-postes; enfin toute personnes chargées d'un service militaire ou civil dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État;

M. le Curé de la paroisse et ses acolytes, dans leurs fonctions sacerdotales;

Les enfans des deux sexes passant ou repassant pour cause d'instruction;

Les maître et aide de pont et les mariniers qui seraient obligés de traverser le pont pour la manœuvre de leurs bateaux;

Les hommes, les chevaux, les voitures et les bêtes de somme, employés aux prestations.

3. Les conducteurs de chariots à la suite des troupes, lorsqu'ils ne sont pas militaires, seront assujétis aux droits, ainsi que leurs voitures, suivant le tarif. Il en sera de même des entrepreneurs des travaux publics faisant transporter des matériaux;

4. Lorsque les préposés à la perception auront des raisons

de soupçonner que des animaux passeraient en fraude, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du maire, constatant le domicile du propriétaire et du conducteur.

5. Les contestations qui pourraient s'élever sur la quotité de la taxe, seront portées devant le maire, et par lui jugées sommairement sans frais et sans formalités, sauf le recours au conseil de préfecture, selon la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an X).

6. Sont de même exempts les habitans de la commune domiciliés sur la rive droite du pont, à pied seulement.

PÊCHE (le droit de) sur son propre fonds dérive du même principe que le droit de chasse ; l'un et l'autre sont inhérens à la propriété. Ainsi, tout propriétaire a le même droit sur le poisson de son étang, et de la rivière non navigable qui borde sa propriété, que sur le gibier de sa garenne ou de son champ. Mais l'exercice du droit de pêche en général, a été soumis à quelques restrictions, d'abord par l'ordonnance de 1669, sur les eaux et forêts, ensuite par la loi du 14 floréal an X—4 mai 1802, enfin par la loi du 15 avril 1829 (*Bull.* 286), sur la pêche fluviale.

EXTRAIT *de la loi du* 15 *avril* 1829.

TITRE PREMIER.

Du Droit de Pêche.

Art. 1er. Le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat,

1°. Dans tous les fleuves, rivières, canaux et contre-fossés navigables ou flottables avec bateaux, trains ou radeaux, et dont l'entretien est à la charge de l'Etat ou de ses ayant-cause;

2°. Dans les bras, noues, boires et fossés qui tirent leurs eaux des fleuves et rivières navigables ou flottables dans lesquels on peut en tout tems passer ou pénétrer librement en bateau de pêcheur, et dont l'entretien est également à la charge de l'Etat;

Sont toutefois exceptés les canaux et fossés existans, ou qui seraient creusés dans des propriétés particulières, et entretenus aux frais des propriétaires.

2. Dans toutes les rivières et canaux autres que ceux qui sont désignés dans l'article précédent, les propriétaires rive-

rains auront, chacun de son côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours de l'eau, sans préjudice des droits contraires établis par possession ou titres.

3. Des ordonnances royales, insérées au *Bulletin des lois,* détermineront, après une enquête de *commodo et incommodo*, quelles sont les parties des fleuves et rivières et quels sont les canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er où le droit de pêche sera exercé au profit de l'Etat.

De semblables ordonnances fixeront les limites entre la pêche fluviale et la pêche maritime dans les fleuves et rivières affluant à la mer. Ces limites seront les mêmes que celles de l'inscription maritime; mais la pêche qui se fera au-dessus du point où les eaux cesseront d'être salées, sera soumise aux règles de police et de conservation établies pour la pêche fluviale.

Dans le cas où des cours d'eau seraient rendus ou déclarés navigables ou flottables, les propriétaires qui seront privés du droit de pêche, auront droit à une indemnité préalable, qui sera réglée selon les formes prescrites par les articles 16, 17 et 18 de la loi du 18 mars 1810, compensation faite des avantages qu'ils pourraient retirer de la disposition prescrite par le Gouvernement.

4. Les contestations entre l'administration et les adjudicataires relatives à l'interprétation et à l'exécution des conditions des baux et adjudications, et toutes celles qui s'élèveraient entre l'administration ou ses ayant-cause et des tiers intéressés à raison de leurs droits ou de leurs propriétés, seront portées devant les tribunaux.

5. Tout individu qui se livrera à la pêche sur les fleuves et rivières navigables ou flottables, canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, sans la permission de celui à qui le droit de pêche appartient, sera condamné à une amende de vingt francs au moins, et de cent francs au plus, indépendamment des dommages-intérêts.

Il y aura lieu, en outre, à la restitution du prix du poisson qui aura été pêché en délit, et la confiscation des filets et engins de pêche pourra être prononcée.

Néanmoins il est permis à tout individu de pêcher à la ligne flottante tenue à la main, dans les fleuves, rivières et canaux désignés dans les deux premiers paragraphes de l'article 1er de la présente loi, le tems du frai excepté.

TITRE II.

De l'Administration et de la Régie de la Pêche.

6 et 7 (*Art.* 3 *et* 5, *du Code forestier.*)

8. Les gardes-pêche pourront être déclarés responsables des délits commis dans leurs cantonnemens, et passibles des amendes et indemnités encourues par les délinquans, lorsqu'ils n'auront pas dûment constaté les délits.

9. L'empreinte des fers dont les gardes-pêche font usage pour la marque des filets, sera déposée au greffe des tribunaux de première instance.

TITRE III.

Des Adjudications des Cantonnemens de Pêche.

10. La pêche au profit de l'État sera exploitée, soit par voie d'adjudication publique aux enchères et à l'extinction des feux, conformément aux dispositions du présent titre, soit par concession de licences à prix d'argent.

Le mode de concession par licence ne pourra être employé qu'à défaut d'offres suffisantes.

En conséquence, il sera fait mention, dans les procès-verbaux d'adjudication, des mesures qui auront été prises pour leur donner toute la publicité possible et des offres qui auront été faites.

11. L'adjudication publique devra être annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef lieu du département, dans les communes riveraines du cantonnement, et dans les communes environnantes.

12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22. (*Art.* 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 *du Code forestier.*)

TITRE IV.

Conservation et Police de la Pêche.

23. Nul ne pourra exercer le droit de pêche dans les fleuves et rivières navigables ou flottables, les canaux, ruisseaux ou cours d'eau quelconques, qu'en se conformant aux dispositions suivantes.

24. Il est interdit de placer dans les rivières navigables ou flottables, canaux et ruisseaux, aucun barrage, appareil ou établissement quelconque de pêcherie ayant pour objet d'empêcher entièrement le passage du poisson.

Les délinquans seront condamnés à une amende de 50 fr. à 500 fr., et, en outre, aux dommages-intérêts; et les appareils ou établissemens de pêche seront saisis et détruits.

25. Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de 30 fr. à 300 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

26. Des ordonnances royales détermineront,

1°. Les tems, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau quelconques;

2°. Les procédés et modes de pêche qui, étant de nature à nuire au repeuplement des rivières, devront être prohibés;

3°. Les filets, engins et instrumens de pêche qui seront défendus comme étant aussi de nature à nuire au repeuplement des rivières;

4°. Les dimensions de ceux dont l'usage sera permis dans divers départemens pour la pêche des différentes espèces de poissons;

5°. Les dimensions au-dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront désignées ne pourront être pêchés et devront être rejetés en rivière;

6°. Les espèces de poissons avec lesquels il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets et autres engins.

27. Quiconque se livrera à la pêche pendant les tems, saisons et heures prohibées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 30 à 200 fr.

28. Une amende de 30 à 100 fr. sera prononcée contre ceux qui feront usage, en quelque tems et en quelque fleuve, rivière, canal ou ruisseau que ce soit, de l'un des procédés ou modes de pêche ou de l'un des instrumens ou engins de pêche prohibés par les ordonnances.

Si le délit a eu lieu pendant le tems du frai, l'amende sera de 60 à 200 fr.

29. Les mêmes peines sont prononcées contre ceux qui se serviront, pour une autre pêche, de filets permis seulement pour celle du poisson de petite espèce.

Ceux qui seront trouvés porteurs ou munis, hors de leur domicile, d'engins ou instrumens de pêche prohibés, pourront être condamnés à une amende qui n'excédera pas 20 fr., et à la confiscation des engins ou instrumens de pêche, à moins que ces engins ou instrumens ne soient destinés à la pêche dans des étangs ou réservoirs.

30. Quiconque pêchera, colportera ou débitera des poissons qui n'auront point les dimensions déterminées par les ordonnances, sera puni d'une amende de 20 à 50 fr., et de la confiscation desdits poissons. Sont néanmoins exceptées de cette disposition les ventes de poisson provenant des étangs ou réservoirs.

Sont considérés comme des étangs ou réservoirs les fossés et canaux appartenant à des particuliers, dès que leurs eaux cessent naturellement de communiquer avec les rivières.

31. La même peine sera prononcée contre les pêcheurs qui appâteront leurs hameçons, nasses, filets ou autres engins,

avec des poissons des espèces prohibées qui seront désignées par les ordonnances.

32. Les fermiers de la pêche et porteurs de licences, leurs associés, compagnons et gens à gages, ne pourront faire usage d'aucun filet ou engin quelconque, qu'après qu'il aura été plombé ou marqué par les agens de l'administration de la police de la pêche.

La même obligation s'étendra à tous autres pêcheurs compris dans les limites de l'inscription maritime, pour les engins et filets dont ils feront usage dans les cours d'eau désignés par les paragraphes Ier et II de l'article 1er de la présente loi.

Les délinquans seront punis d'une amende de 20 fr. pour chaque filet ou engin non plombé ou marqué.

33. Les contre-maîtres, les employés du balisage et les mariniers qui fréquentent les fleuves, rivières et canaux navigables ou flottables, ne pourront avoir dans leurs bateaux ou équipages aucun filet ou engin de pêche, même non prohibé, sous peine d'une amende de 50 fr., et de la confiscation des filets.

A cet effet, ils seront tenus de souffrir la visite, sur leurs bateaux et équipages, des agens chargés de la police de la pêche, aux lieux où ils aborderont.

La même amende sera prononcée contre ceux qui s'opposeront à cette visite.

34. Les fermiers de la pêche et les porteurs de licences, et tous pêcheurs en général, dans les rivières et canaux désignés par les deux premiers paragraphes de l'art. 1er de la présente loi, seront tenus d'amener leurs bateaux, et de faire l'ouverture de leurs loges et hangars, bannetons, huches et autres réservoirs ou boutiques à poisson, sur leurs cantonnemens, à toute réquisition des agens et préposés de l'administration de la pêche, à l'effet de constater les contraventions qui pourraient être par eux commises aux dispositions de la présente loi.

Ceux qui s'opposeront à la visite ou refuseront l'ouverture de leurs boutiques à poisson, seront, pour ce seul fait, punis d'une amende de 50 fr.

35. Les fermiers et porteurs de licences ne pourront user, sur les fleuves, rivières et canaux navigables, que du chemin de halage; sur les rivières et cours d'eau flottables, que du marche-pied. Ils traiteront de gré à gré avec les propriétaires riverains pour l'usage des terrains dont ils auront besoin pour retirer et assener leurs filets.

TITRE V.

Des Poursuites en réparation de délit.

SECTION PREMIÈRE.

Des Poursuites exercées au nom de l'Administration.

36. Le Gouvernement exerce la surveillance et la police de la pêche dans l'intérêt général.

En conséquence, les agens spéciaux par lui institués à cet effet, ainsi que les gardes-champêtres, éclusiers des canaux et autres officiers de police judiciaire, sont tenus de constater les délits qui sont spécifiés au titre IV de la présente loi, en quelques lieux qu'ils soient commis; et lesdits agens spéciaux exerceront, conjointement avec les officiers du ministère public, toutes les poursuites et actions en réparation de ces délits.

Les mêmes agens et gardes de l'administration, les gardes champêtres, les éclusiers, les officiers de police judiciaire, pourront constater également le délit spécifié en l'art. 5, et ils transmettront leurs procès-verbaux au procureur du Roi.

37. Les gardes-pêche nommés par l'administration sont assimilés aux gardes-forestiers royaux.

38. Ils recherchent et constatent par procès-verbaux les délits dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

39 (*art.* 161 *du Code forestier*). Ils sont autorisés à saisir les *filets et autres instrumens de pêche prohibés, ainsi que le poisson pêché en délit.*

40. Les gardes-pêche ne pourront, sous aucun prétexte, s'introduire dans les maisons et enclos y attenans pour la recherche des filets prohibés.

41. Les filets et engins de pêche qui auront été saisis comme prohibés, ne pourront, dans aucun cas, être remis sous caution : ils seront déposés au greffe, et y demeureront jusqu'après le jugement pour être ensuite détruits.

Les filets non prohibés dont la confiscation aurait été prononcée en exécution de l'article 5, seront vendus au profit du trésor.

En cas de refus, de la part des délinquans, de remettre immédiatement le filet déclaré prohibé après la sommation des garde-pêche, ils seront condamnés à une amende de 50 fr.

42. Quant au poisson saisi pour cause de délit, il sera vendu sans délai dans la commune la plus voisine du lieu de la saisie, à son de trompe et aux enchères publiques, en

vertu d'ordonnance du juge de paix ou de ses suppléans, si la vente a lieu dans un chef-lieu de canton, ou, dans le cas contraire, d'après l'autorisation du maire de la commune : ces ordonnances ou autorisations seront délivrées sur la requête des agens ou gardes qui auront opéré la saisie, et sur la présentation du procès-verbal régulièrement dressé et affirmé par eux.

Dans tous les cas, la vente aura lieu en présence du receveur des domaines, et, à défaut, du maire ou adjoint de la commune, ou du commissaire de police.

43. Les gardes-pêche ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits *en matière de pêche*, ainsi que pour la saisie des filets prohibés et du poisson *pêché en délit*.

44, 45 et 46. (*Art.* 165 *et* 166 *du Code forestier.*)

47 (*art.* 170 *du Code forestier*). Les procès-verbaux seront, sous peine de nullité, enregistrés dans les quatre jours qui suivront celui de l'affirmation, ou celui de la clôture du procès-verbal, s'il n'est pas sujet à l'affirmation.

L'enregistrement s'en fera en débet.

48. Toutes les poursuites exercées en réparation de délits pour fait de pêche, seront portées devant les tribunaux correctionnels.

49 (*art.* 172 *du Code forestier*). L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal et de l'acte d'affirmation.

Les articles suivans relatifs à la poursuite des délits de pêche, à la forme de procéder devant les tribunaux correctionnels, aux peines, et au mode d'exécution des jugemens, sont extraits du Code forestier. —Voy. *Amnistie*, l'ordonnance du Roi du 8 novembre 1830. (*Bull. O. n°* 22.)

Une ordonnance du Roi Louis-Philippe, du 15 novembre 1830. (*Bull. O. n°* 22), interprétant les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi ci-dessus, contient les dispositions suivantes.

Art. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829,

1°. Les filets traînans;

2°. Les filets dont les mailles carrées, sans accrues, et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau;

3°. Les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vandoises, et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira pour une autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829.

4. Aucune restriction, ni pour le tems de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, les tems, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un règlement dans lequel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui lui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières.

8. Les règlemens des préfets devront être homologués par ordonnances royales.

Nota. Un avis du conseil-d'Etat du 19 octobre 1811 (*Bull.* 484), décide qu'une commune ne peut aliéner, par voie d'échange, le droit de pêche dont elle jouit dans une rivière.

Pêche maritime. Dans les lieux ou ports de pêche et de salaison, soit du hareng, soit du maquereau, les maires peuvent, avec l'autorisation du préfet du département, proposer les arrêtés de la police locale propres à garantir la loyauté des ventes et la bonté des salaisons. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après leur homologation au conseil-d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Art.* 37 *du décret du* 8

octobre 1810, *Bull.* 319, *et décret du* 5 *février* 1811, *Bull.* 352.)

Nota. Les dispositions des deux décrets précédens ont été confirmées par l'ordonnance du Roi du 25 août 1816 (*Bull.* 109), sur la vente, les salaisons et l'embarillage du hareng et du maquereau.

Peines *de discipline* encourues par les gardes nationaux pour infraction aux règles du service. (*Art.* 82 *et suivans*, 133 *et suivans de la loi sur la garde nationale.*

Peines *de police.* Celles que les maires peuvent prononcer, comme juges de police, sont l'amende, l'emprisonnement et la confiscation de certains objets saisis. (*Art.* 464 *et suivans du Code pénal.*) Voy. *Crimes et délits*, pour les peines encourues par les maires, dans le cas d'abus de pouvoir, de malversations, etc., dans l'exercice de leurs fonctions.

*Pensionnats. Voy. *Maisons d'éducation et Maîtres de pensions.*

Pensions *de retraite* qui confèrent le droit électoral. (*Art.* 11 *de la loi sur l'organisation municipale, et art.* 3 *de la loi sur les élections*)— qui sont accordées aux gardes nationaux pour un service actif, art. 137 et 159 de la loi sur la garde nationale. Voy. *Garde nationale.*

Pensions (les) sur l'Etat, et celles sur les communes, entrent dans les attributions des maires. 1° Ils délivrent des certificats d'individualité aux pensionnaires de l'Etat. Voy. *Certificats.* 2° Les conseils municipaux donnent leur avis sur les pensions à allouer sur les revenus des communes, et les maires en ordonnancent le paiement, sur le vu de l'ordonnance du Roi qui l'a accordée. (*Décret du* 4 *juin* 1809, *Bull.* 238.) 3° Les maires doivent soumettre au jugement de la cour des comptes, le compte de la caisse des pensions de leur administration, appuyé de toutes les pièces justificatives (*Art.* 9 *de la loi des finances du* 14 *juillet* 1819, *Bull.* 292.)

PÉPINIÈRES. Les encouragemens et secours pour les pépinières font partie des dépenses variables des départemens, et sont payés par les receveurs-généraux de département, sur les mandats des préfets. (*Art.* 53 *de la loi du* 25 *mars* 1817, *Bull.* 145.)

PERCEPTEURS *des contributions directes* (les) sont soumis à la surveillance des maires pour leur nomination, leur gestion, etc. Voy. *Contributions directes.*

Ils assistent les maires pour la formation des listes des électeurs communaux (*art.* 32 *de la loi sur l'organisation municipale* et 14 de la loi sur les élections). Il leur est attribué 25 cent. par extrait de rôle des contributions qu'ils délivrent aux contribuables électeurs (art. 36 de la même loi). Taux des frais de la contribution temporaire de 1831 fixé pour les percepteurs. (*Voy. contributions directes*, art. 1[er] de la loi du 18 avril 1831).

PERCHES *saillantes sur la voie publique.* Ces perches sont principalement à l'usage des teinturiers, foulons, tondeurs, blanchisseurs, etc. Les maires, les adjoints, les commissaires de police sont autorisés, par une ordonnance du 22 septembre 1600, et par un édit de décembre 1607, à en interdire l'usage pour prévenir les accidens.

PÈRES (les) gardes nationaux peuvent se faire remplacer par leurs fils, dans le service. (*Art.* 27 *de la loi sur la Garde nationale.* Les pères électeurs comptent les contributions des biens de leurs enfans mineurs, pour atteindre le taux du cens électoral. Voy. *l'art.* 6 *de la loi sur les élections.*

PÉRIL (bâtimens en). [illegible] *Démolition.*

PERMIS de port d'armes. Voy. *Port d'armes.*

PERQUISITIONS *dans les maisons particulières.* Les maires, les adjoints et les commissaires de police sont autorisés à en faire pour constater des bois coupés en délit, *voy. Bois;* des boissons et des marchandises soustraites aux droits fiscaux, *voy. Cartes*, *Boissons*, *Tabacs* et *Douanes;* des contraventions aux lois qui

ont réglé le titre des matières d'or et d'argent, les poids et mesures, voy. *Marque d'or et d'argent* et *Poids et mesures*; *voy.* aussi l'article *Visites domiciliaires.*

Pertes *occasionées par des accidens imprévus* (indemnités et secours pour). Voy. *Secours.*

Pésage (bureau de). Voy. *Poids et mesures.*

Peste. Voy. *Epidémies.*

Pétards et fusées tirés sur la voie publique. Voyez *Artifices.*

Pétition (toute), à l'une ou à l'autre des Chambres des Pairs et des Députés, ne peut être faite et présentée que par écrit. La loi interdit d'en apporter en personne et à la barre. (*Art.* 45 *de la Charte.*)

Cet article de la Charte consacre le droit de pétition reconnu par les lois organiques des autorités administratives et municipales en 1789, et par les différens actes constitutionnels.

Ces lois, ces actes, et particulièrement la loi du 19—25 décembre 1790, chargent les autorités municipales et administratives de recevoir les pétitions, mémoires et adresses qui leur sont présentés, d'en tenir registre et d'y faire droit.

Ces pétitions, mémoires et adresses, même en forme de lettres, doivent être sur papier timbré. (*Art.* 12 *de la loi du* 13 *frimaire an VII*—3 *novembre* 1798. *Bull.* 237.) Sont exceptées les pétitions pour demandes de congés et de secours. (*Art.* 16 *ibid.*)

Petits-fils. Voy. *Fils.*

Phares, *amers et balises.* Voy. [illegible]

Pharmacie. La loi du 21 germinal an XI—11 avril 1803 (*Bull.* 270), relative à l'organisation des écoles de pharmacie, et le décret du 25 thermidor an XI—13 août 1803, contenant règlement sur ces écoles, confèrent aux autorités municipales les attributions suivantes :

Art. 7 *de la loi du* 21 *germinal.* Dans les villes où il n'y a point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les

pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu par les commissaires-généraux de police ou par les maires.

29 et 30. Les maires ou adjoints, et à leur défaut les commissaires de police, assistent les professeurs en médecine et les membres des écoles de pharmacie, dans les visites qu'ils font, au moins une fois l'an, chez les pharmaciens et épiciers-droguistes, pour vérifier la bonnne qualité des drogues et médicamens simples ou composés, ainsi que les magasins, laboratoires et officines.

35. Le registre tenu par les pharmaciens et épiciers-droguistes est coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

36. Les maires doivent prohiber, réprimer et poursuivre toute distribution de drogues, médicamens, remèdes secrets, sur la voie publique. *Voy. remèdes secrets.*

37. Le certificat d'examen des herboristes doit être enregistré à la municipalité du lieu de leur domicile.

Art. 38 *du décret du* 25 *thermidor an* XI. Aucun élève ne pourra quitter un pharmacien, sans l'avoir averti huit jours d'avance.

En cas de refus du pharmacien de donner acte de l'avertissement, l'élève fera sa déclaration au commissaire de police ou au maire qui l'aura inscrit.

39. Même déclaration par l'élève entrant chez un autre pharmacien.

42. Les préfets désignent les commissaires de police qui doivent assister aux visites chez les pharmaciens. *Voy. jury médical.*

Nota. Une ordonnance du Roi du 20 septembre 1820 (*Bull.* 402), contient un tableau nominatif des substances qui doivent être considérées comme drogues médicinales. Voy. *Drogues médicinales.*

PIÈCES *de conviction* d'un délit ou d'un crime. Pour assurer l'identité des pièces de conviction, ces pièces, ainsi que les papiers et objets saisis, sont représentés au prévenu ou à son fondé de pouvoir, si l'un ou l'autre est présent aux opérations et perquisitions. Ils doivent être interpellés de les reconnaître et de les parapher. En cas de refus de le faire, il en est fait mention.

Les pièces de conviction sont closes et cachetées. Si cela est impossible, et qu'elles ne soient pas sus-

ceptibles de recevoir des caractères d'écritures, il faut les renfermer dans un sac ou vase sur lequel on attache une bande de papiers que le prévenu ou son fondé de pouvoir est interpellé de signer et parapher, et qui est signé et paraphé par l'officier de police, après l'avoir scellé de son sceau. Mention est faite au procès-verbal du refus de signer et parapher. Il doit être fait mention exacte de l'observation de ces formalités prescrites par la loi.

Pièces *fausses des comptables*. Lorsqu'un conseil municipal, en apurant le compte d'un receveur communal, refuse d'allouer une somme dont le titre lui paraît falsifié, il renvoie le titre et les pièces du compte au préfet, qui rend un arrêté portant dénonciation du faux au tribunal compétent. (*Arrêté de la cour de cassation du* 20 *juin* 1817.)

Pieds *corniers*, arbres reconnus et désignés pour établir des limites; leur suppression entraîne une amende et l'emprisonnement. (*Art.* 32 *du titre II de la loi du* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791.)

Pierres *et moellons pour constructions*. Leur dépôt sur la voie publique doit être autorisé par la police locale, chargée de prévenir tous les accidens qui peuvent en résulter, et spécialement de la taille des pierres, dont les éclats et recoupes peuvent blesser les passans. (*Ordonnance de police du* 28 *janvier* 1786; *lois du* 16—24 *août* 1790, *et du* 19—22 *juillet* 1791.)

Le jet des pierres dont il résulte des blessures, constitue un délit passible d'amende et d'emprisonnement. (*Code Pénal, art.* 475 *et* 476.)

Pigeons (les) doivent être renfermés dans les fuies et colombiers aux époques fixées par les communautés; durant ce tems, ils sont regardés comme gibier, et chacun peut les tuer sur son terrain. (*Art.* 2 *de la loi du* 4 *août*—21 *septembre* 1789.)

Pillages dont les communes sont responsables. Voy. *Communes*. Voy. aussi *Attroupemens*.

Pilotes *Lamaneurs*. Voy. *Balises*.

Pinces laissées sur la voie publique. Voy. *Voie publique*.

Pistolets. Voy. *Armes*.

Placards (affiches en). Voy. *Affiches*.

Places *dans les halles et marchés* (location des). Voy. *Biens des communes*, *Halles*.

Places *de guerre*. La loi du 8—10 juillet 1791 sur la conservation et le classement des places de guerre, détermine ainsi qu'il suit les fonctions, droits et devoirs des autorités administratives et municipales dans ces places, considérées sous trois rapports, l'état de paix, l'état de guerre et l'état de siége.

Art. 6. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agens militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret.

7. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure; mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place. En conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agens militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire, auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

10. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement, sous sa responsabilité personnelle.

25. Toutes dégradations faites aux fortifications et à leurs dépendances sont dénoncées, par les agens militaires, aux officiers chargés de la police, lesquels sont tenus d'y faire droit.

28. Les officiers municipaux déterminent, de concert avec l'autorité militaire, les terrains sur lesquels il est permis aux habitans de circuler, suivant les circonstances.

35. L'autorité militaire se concerte avec la municipalité pour diriger, en tems de paix, l'effet des écluses, de la manière la plus utile au public.

39. Dans les places de troisième classe, les dépenses d'entretien des ponts, portes et barrières, à l'usage des habitans, sont à la charge de la commune.

40. Les municipalités peuvent, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, à la charge de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service.

TITRE III.

Rapports entre le pouvoir civil et l'autorité militaire.

Art. 8. Nul officier-général ne peut exercer l'autorité militaire, sans avoir fait enregistrer ses lettres de service au secrétariat de chaque préfecture comprise dans son arrondissement.

9. L'officier-général commandant est obligé de se concerter avec toutes les autorités civiles, pour l'exécution de toutes les mesures d'ordre public, et tenu d'obtempérer à leurs réquisitions légales.

10. Nul officier ne peut prendre ou quitter le commandement des troupes dans une place, qu'après l'avoir notifié au corps municipal.

16. Dans toutes les circonstances qui intéressent la tranquillité intérieure des places, le commandant militaire n'agira que d'après la réquisition par écrit des officiers civils, et après s'être concerté avec eux.

20. Nulles dispositions de police ne seront obligatoires pour les citoyens et pour les troupes, qu'après la publication et l'affiche par la municipalité.

37. Les officiers municipaux ne peuvent rassembler les gardes nationales, pour un service d'activité, sans en avoir averti le commandant militaire.

50. Dans les circonstances qui exigent une surveillance plus active, il peut y avoir à chaque porte des places de guerre un préposé choisi par la municipalité, pour recevoir la déclaration des noms de ceux qui entrent dans la place.

51 et 52. Tout particulier, toute fille publique, arrêtés pour fait de désordre, doivent être remis à la police civile. *Voy. Bâtimens militaires*, *logement* et *casernement.*

TITRE VI.

Administration des travaux militaires.

Art. 5 *et suiv.* Les officiers municipaux sont chargés de procéder aux adjudications des marchés de travaux qui intéressent la commune.

13. Le toisé desdits travaux est soumis à leur *visa*.

27. Les agens militaires ne peuvent ordonner un travail qui gêne les communications intérieures, sans en avoir prévenu la municipalité.

II. La loi du 17 juillet 1819 (*Bull.* 296), relative aux servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, ordonne que le terrain militaire appartenant à l'Etat autour des places de guerre et postes militaires, sera limité par des bornes, et que les procès-verbaux de bornage seront dressés par les ingénieurs civils et militaires, en présence des maires ou adjoints des communes intéressées, qui peuvent y faire inscrire leurs observations. (*Art.* 6.)

Les constructions nouvelles faites en contravention au bornage seront démolies, à la diligence de l'autorité militaire, en présence du maire ou de son adjoint requis à cet effet. (*Art.* 14.)

*III. L'ordonnance du Roi du 1er août 1821 (*Bull.* 475), qui fixe le mode d'exécution de cette loi, confère de nouvelles attributions aux maires, relativement aux constructions d'usines dans les limites de la défense des places de guerre; aux opérations de bornage et de fixation de ces limites; à la répression de toutes les contraventions aux règles du bornage; enfin, aux expertises en cas de session volontaire ou forcée, de propriétés à réunir dans le domaine militaire pour la défense de la place de guerre. (*Art.* 7, 23, 32, 41, 55.)

Une ordonnance du Roi du 24 décembre 1830 (*Bull. O.*, n° 63), autorise des coupes de bois dans les forêts de l'Etat pour la défense des places de guerre.

Les articles 38, 73 et 138 de la loi sur la garde na-

tionale règlent le service des gardes nationaux dans les places de guerre. Voy. *Garde nationale*.

La loi du 30 mars 1831 (*Bull. L.*, n° 31), relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés nécessaires aux travaux des fortifications, contient les dispositions suivantes :

Art. 2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux, et déclarera l'utilité publique, déclarera en même tems qu'il y aura urgence.

3. Le maire fera publier sans délai l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du Roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiquées par le juge-commissaire,

1°. Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant cause;

2°. Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers locataires, ou occupans à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des

pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra,

1°. La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôture, bâtimens et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière, et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultant des changemens ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement;

2°. L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

8. L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal,

1°. Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le tems qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentans. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Places *et emplois*. Voy. *Emplois*.

Places *publiques* (alignement, commodité, salu-

brité et sûreté des). Voy. *Alignement* et *Voie publique*.

Plaintes. Le Code d'Instruction criminelle offre en ces termes la définition, la présentation, la rédaction et les effets de la plainte remise aux maires, comme officiers de police :

Art. 63. Toute personne qui se prétendra lésée par un crime ou délit, pourra en rendre plainte et se constituer partie civile devant le juge d'instruction, soit du lieu du crime ou du délit, soit du lieu de la résidence du prévenu, soit du lieu où il pourra être trouvé.

64. Les plaintes qui auraient été adressées au procureur du Roi, seront par lui transmises au juge d'instruction avec son réquisitoire; celles qui auraient été présentées aux officiers auxiliaires de police, seront par eux envoyées au procureur du Roi, et transmises par lui au juge d'instruction, aussi avec son réquisitoire.

Dans les matières du ressort de la police correctionnelle, la partie lésée pourra s'adresser directement au tribunal correctionnel, dans la forme qui sera ci-après réglée.

65. Les dispositions de l'article 31 concernant les dénonciations, seront communes aux plaintes.

Les dénonciations seront rédigées par les dénonciateurs, ou par leurs fondés de procuration spéciale, ou par le procureur du Roi, s'il en est requis; elles seront toujours signées par le procureur du Roi à chaque feuillet, et par les dénonciateurs ou par leurs fondés de pouvoir.

Si les dénonciateurs ou leurs fondés de pouvoir ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention.

La procuration demeurera toujours annexée à la dénonciation; et le dénonciateur pourra se faire délivrer, mais à ses frais, une copie de sa dénonciation.

66. Les plaignans ne seront réputés partie civile s'ils ne le déclarent formellement, soit par la plainte, soit par acte subséquent, ou s'ils ne prennent, par l'un ou par l'autre, des conclusions en dommages-intérêts: ils pourront se départir dans les vingt-quatre heures; dans le cas du désistement, ils ne sont pas tenus des frais depuis qu'il aura été signifié, sans préjudice néanmoins des dommages-intérêts des prévenus, s'il y a lieu.

67. Les plaignans pourront se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats: mais en aucun cas leur désistement après le jugement ne peut être valable, quoi-

qu'il ait été donné dans les vingt-quatre heures de leur déclaration qu'ils se portent partie civile.

68. Toute partie civile qui ne demeurera pas dans l'arrondissement communal où se fait l'instruction, sera tenue d'y élire domicile par acte passé au greffe du tribunal.

A défaut d'élection de domicile par la partie civile, elle ne pourra opposer le défaut de signification contre les actes qui auraient dû lui être signifiés aux termes de la loi.

69. Dans le cas où le juge d'instruction ne serait ni celui du lieu du crime ou délit, ni celui de la résidence du prévenu, ni celui du lieu où il pourra être trouvé, il renverra la plainte devant le juge d'instruction qui pourrait en connaître.

70. Le juge d'instruction compétent pour connaître de la plainte, en ordonnera la communication au procureur du Roi, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.

Modèle d'une plainte.

Cejourd'hui...., devant nous..., maire *ou* adjoint *ou* commissaire de police de la commune de..., s'est présenté N..., lequel nous a remis la plainte qui suit, écrite et figurée de sa main, *ou* nous a requis de rédiger la plainte qui suit:... (*énoncer les faits*) *ou* lequel, au nom et comme fondé de la procuration spéciale de N...., passée devant N...., notaire, à..., le..., laquelle est demeurée annexée au présent, nous a remis la plainte qui suit, écrite et signée de la main de son constituant.

Pour quoi il nous a requis de nous transporter de suite à..., à l'effet de..., et a signé en fin et à chaque feuillet de ladite plainte, dont il a demandé acte, que nous lui avons accordé.

Et vu que le délit est flagrant, nous disons que nous allons en prévenir M. le Procureur du Roi, et que de suite nous nous tansporterons à..., à l'effet de faire toutes les recherches et perquisitions nécessaires, et avons signé.

PLANTATIONS *d'arbres* sur les chemins publics. Voy. *Chemins publics*, § 1er.

PLAQUES *des voitures de roulage*. Voy. *Voitures*.

POIDS *et mesures*. Tout ce qui tient à l'exécution des lois et des règlemens d'administration publique sur les poids et mesures, doit, dans l'intérêt du commerce, et sous le rapport de l'ordre public, devenir un des objets principaux de la surveillance journalière des maires, des adjoints et des commissaires de police.

Le nouveau système métrique, proposé par l'as-

semblée constituante, mis à exécution par la Convention nationale, maintenu et développé par les différens gouvernemens qui ont régi la France jusqu'en 1814, et enfin confirmé par le gouvernement royal, se compose d'un grand nombre de lois, d'arrêtés, de décrets et instructions ministérielles, dont nous allons présenter une notice chronologique, en nous attachant principalement aux dispositions dont l'exécution est dans les attributions municipales et de police locale.

En tête de cette notice se place naturellement la disposition fondamentale de la vérification des poids et mesures, par l'autorité municipale, extraite de la loi du 19—22 juillet 1791.

Art. 9 *du tit.* Ier. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que cafés, cabarets, boutiques et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer... pour vérifier les poids et mesures.

I. La loi du 18 germinal an III—7 avril 1795 (*Bull.* 135), prorogeant l'époque prescrite par le décret du 1er août 1793, pour l'usage des poids et mesures, établit en principe qu'il n'y a qu'un seul étalon des poids et mesures pour toute la France; et que ce seul étalon sera une règle de platine sur laquelle sera tracé le *mètre*, qui a été adopté pour l'unité fondamentale de tout le système des mesures. (*Art.* 1er *et* 2.)

Nota. Voyez ci-après la loi du 19 frimaire an VIII.

L'article 5 contient la nomenclature définitivement adoptée des nouvelles mesures et des nouveaux poids, désignés par les dénominations suivantes: *mètre, are, stère, litre, gramme, franc.*

Les articles 11 et 12 établissent une agence temporaire des poids et mesures, composée de trois membres; en déterminent les fonctions, et les autorisent à correspondre avec toutes les autorités publiques, pour hâter le renouvellement des poids et mesures.

L'article 24 interdit toute fabrication des anciennes mesures toute importation de ces objets à peine de confiscation et d'une amende double de leur valeur.

II. La loi du 1er vendémiaire an IV—23 septembre 1795 (*Bull.* 183), prescrit l'usage du mètre en remplacement de l'aune, à Paris, à dater du 1er nivose suivant—22 décembre 1795, et dix jours après dans le département de la Seine. (*Art.* 1er.)

L'article 6 ordonne que le renouvellement des poids et mesures sera progressivement exécuté dans les départemens, d'après une proclamation spéciale du Gouvernement qui fixera l'époque à laquelle chaque espèce de poids et de mesures deviendra obligatoire.

Art. 11. Les municipalités, et les administrations chargées de la police, feront, plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés; à l'effet de s'assurer de l'exactitude des poids et mesures:

Les contrevenans seront punis de la confiscation des mesures fausses; et s'ils sont prévenus de mauvaise foi, ils seront poursuivis correctionnellement.

13. Il y aura, dans les principales communes, des vérificateurs chargés d'apposer les poinçons et marques particulières.

17. Tous les fonctionnaires publics donneront des ordres et prendront tous les moyens pour que les employés, ouvriers ou gens qui travaillent sous leur autorité, n'employent que les nouvelles mesures, tant pour les ouvrages à faire que pour les comptes à rendre.

III. L'arrêté du 27 brumaire an VII—17 novembre 1798 (*Bull.* 240), autorise l'établissement de bureaux de poids publics, dans les communes dont la population est au dessus de cinq milles âmes, si l'intérêt du commerce et des administrés le réclame.

Art. 1er. Les citoyens seront libres de faire peser dans ces bureaux les marchandises et denrées dont le tarif sera dressé à l'avance. La municipalité fixera la rétribution modérée à percevoir par ces bureaux, et payable moitié par l'acheteur et moitié par le vendeur.

3. Le produit de cette rétribution sera, après les frais préle-

vés, affecté aux hospices : à cet effet, il sera rendu compte, au moins tous les six mois, de la recette effective.

IV. La loi du 19 frimaire an VIII—10 décembre 1799 (*Bull.* 334), fixe définitivement la valeur du mètre et du kilogramme.

Art. 1er. La longueur du mètre, formant la dix millionième partie de l'arc du méridien terrestre compris entre le pôle nord et l'équateur, est définitivement fixée, dans son rapport avec les anciennes mesures, à trois pieds onze lignes deux cent quatre-vingt-seize millièmes.

Le mètre, et le kilogramme en platine, déposés au corps législatif par l'institut des sciences et des arts, sont des étalons définitifs des mesures de longueur et de poids dans toute la France.

V. L'arrêté du 7 floréal an VIII—27 avril 1800 (*Bull.* 44), permet aux balanciers de donner aux poids telle forme que ceux qui en font usage voudront adopter, sauf à les faire poinçonner par le bureau de vérification des poids et mesures, et pourvu que les subdivisions de l'unité principale soient des multiples du gramme ou de ses subdivisions décimales, et que chaque subdivision porte la valeur de son poids.

VI. L'arrêté du 7 brumaire an IX—29 octobre 1800 (*Bull.* 50), portant établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, porte que cet établissement sera fait par les préfets, sur la demande des maires, et que la rétribution, juste et modérée, sera proposée par les conseils municipaux, et fixée au conseil d'état, sur l'avis des sous-préfets et des préfets. (*Art.* 1er.)

Art. 2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur, sans prêter le serment de bien fidèlement remplir ses devoirs, devant le président du tribunal de commerce, ou le juge de police du lieu.

3. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne pourra exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, à peine de confiscation des instrumens du mesurage.

5. L'enceinte desdits marchés, halles et ports sera déter-

minée d'une manière apparente, par l'autorité municipale sous l'approbation du sous-préfet.

6. Les peseurs et mesureurs auront le nombre suffisant de poids et de mesures; faute de quoi, il y sera pourvu à leurs frais par la police, et ils seront destitués.

8. L'infidélité, dans les poids employés au pesage public, sera poursuivie par voie de police correctionnelle.

VII. L'arrêté du 15 brumaire an IX—4 novembre 1800 (*Bull.* 52), règle et détermine le mode d'exécution du système décimal des poids et mesures. En voici le texte :

Art. 1er. Le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis à exécution, pour toute la France, à compter du 1er vendémiaire an X—23 septembre 1801.

2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent.

(*Suit le Tableau.*)

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre. { pourra être traduit par le mot }	Lieue.........	10,000 mètres.
Kilomètre...........	Mille..........	1,000 mètres.
MESURES EN LONGUEUR.		
Décamètre...........	Perche........	10 mètres.
Mètre...............	....	*Unité fondamentale des poids et mesures ;* dix-millionième partie du quart du méridien terrdstre.
Décimètre...........	Palme (le)......	10[e] de mètre.
Centimètre..........	Doigt..........	100[e] de mètre.
Millimètre...........	Trait..........	1,000[e] de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare..............	Arpent........	10,000 mètres carrés.
Are.................	Perche carrée..	100 mètres carrés.
Centiare............	Mètre carré....	
MESURES DE CAPACITÉ. *pour les liquides.*		
Décalitre............	Velte..........	10 décimètres cubes.
Litre................	Pinte..........	Décimètre cube.
Décilitre............	Verre..........	10[e] de décimètre.
MESURES DE CAPACITÉ *poar les matières sèches.*		
Kilolitre............	Muid..........	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre...........	Setier.........	100 décimètres cubes.
Décalitre............	Boisseau.......	10 décimètres cubes.
Litre................	Pinte..........	Décimètre cube.
MESURES DE SILIDITÉ.		
Ssère................	....	Mètre cube.
Décistère............	Solive	10[e] de mètre cube.
POIDS.		
....	Millier.........	1,000 livres (poids du tonneau de mer).
....	Quintal........	100 livres.
Kilogramme..........	Livre..........	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme........	Once..........	10[e] de la livre, contient 10 gr.
Décagramme.........	Gros..........	10[e] de l'once, contient 10 deniers.
Gramme.............	Denier.........	10[e] du gros, cont. 10 grains.
Décigramme.........	Grain..........	10[e] du denier.

Art. 3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures : aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un diviseur décimal de cette unité.

4. Le mesurage des étoffes se fera par mètre, dixième et centième de mètre.

5. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité : dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives*.

6. Les dénominations énoncées en l'article 2, pourront être inscrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués, elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par la suite.

7. Dans tout acte public d'achat ou de vente, de pesage ou de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

VIII. L'arrêté du 29 prairial an IX — 18 juin 1801 (*Bull.* 85), attribue aux sous-préfets chargés de la garde des étalons des poids et mesures, les fonctions spéciales de vérificateurs.

Art. 16. Les commissaires et officiers de police veilleront à ce que les nouveaux poids et mesures, poinçonnés aux sous-préfectures, soient seuls employés dans le commerce. Ils seront tenus d'assister les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions, et d'optempérer à leur réquisition, pour les visites et la rédaction des procès-verbaux de contravention.

IX. La loi du 29 floréal an X — 19 mai 1802 (*Bull.* 192), relative au bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, porte que nul ne sera contraint à s'en servir, si ce n'est dans le cas de contestation. (*Art.* 1er.)

Art. 2. Les tarifs des droits à percevoir dans les bureaux, et les règlemens y relatifs, seront proposés par les conseils municipaux, adressés aux préfets et sous-préfets, qui donneront leur avis, et soumis au Gouvernement, pour être approuvés.

3. Un dixième des produits nets de ces droits servira pour les frais de vérification et le traitement des préposés.

4. Le surplus sera employé aux dépenses des communes et des hospices.

X. L'arrêté du 6 prairial an XI—26 mai 1803 (*Bull.* 281) est particulier pour les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, établis dans la ville de Paris.

XI. L'arrêté du 2 nivose an XII—24 décembre 1803 (*Bull.* 335) charge le ministre de l'intérieur de l'exécution des tarifs et règlemens présentés par les conseils municipaux, pour les bureaux de pesage, mesurage et jaugeage; il porte que l'autorisation du ministre, tant pour les bureaux établis que pour ceux à établir, sera considérée comme décision provisoire du gouvernement. * (Cet arrêté porte, par erreur la date du 2 nivôse an XIII—23 décembre 1804, dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1821, citée ci-après.)

XII. Le décret du 3 août 1810 (*Bull.* 307) affecte les produits du dixième des droits de pesage mesurage et jaugeage, au traitement des inspecteurs des poids et mesures, ordonne que ces produits formeront un fonds commun, lequel sera versé par les communes à la caisse d'amortissement, et tenu à la disposition du ministre de l'intérieur.

XIII. Le décret du 26 septembre 1811 (*Bull.* 394) porte que le recouvrement des recettes du droit de pesage, mesurage et jaugeage, sera poursuivi par voie de contrainte, comme celui des octrois.

XIV. Le décret du 12 février 1812 (*Bull.* 421), contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Il ne sera fait aucun changement aux unités des poids et mesures, telles qu'elles ont été fixées par la loi du 19 frimaire an VII—10 octobre 1799.

2. Le ministre de l'intérieur fera confectionner, pour l'usage du commerce, des instrumens de pesage et mesurage qui présentent, soit les fractions, soit les multiples desdites

unités le plus en usage dans le commerce, et accommodés au besoin du peuple.

Ces instrumens porteront sur leurs diverses faces la comparaison des divisions et des dénominations établies par les lois, avec celles anciennement en usage.

Arrêté du ministre de l'intérieur, pour l'exécution du décret ci-dessus, du 22 *mars* 1812.

Art. 1er. Il est permis d'employer, pour les usages du commerce :

1°. Une mesure de longueur égale à deux mètres, qui prendra le nom de *toise*, et se divisera en six pieds;

2°. Une mesure égale au tiers du mètre ou sixième de la toise, qui aura le nom de *pied,* et se divisera en douze pouces, et le pouce en douze lignes.

Chacune de ces mesures portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre, savoir : la toise, deux mètres divisés en décimètres, et le premier décimètre en millimètres; et le pied, trois décimètres un tiers, divisés en centimètres et millimètres; en tout, *millimètres* 333 1/3.

2. Le mesurage des toiles et étoffes pourra se faire avec une mesure égale à douze décimètres, qui prendra le nom d'*aune*. Cette mesure se divisera en demies, quarts, huitièmes et seizièmes, ainsi qu'en tiers, sixièmes et douzièmes; elle portera sur l'une de ses faces les divisions correspondantes du mètre en centimètres seulement, savoir : cent vingt centimètres numérotés de dix en dix.

3. Les mesures dont il est question dans les articles précédens, pourront être construites d'une seule pièce, ou brisées à charnière, ou de toute autre manière qu'il conviendra, pourvu que les fractions soient des parties aliquotes desdites mesures, et ne puissent, par aucune autre combinaison, reproduire les anciennes mesures locales qu'elles doivent remplacer.

4. Les grains et autres matières sèches pourront être mesurés, dans la vente et au détail, avec une mesure égale au huitième de l'hectolitre, laquelle prendra le nom de *boisseau*, et aura son double, son demi et son quart.

Chacune de ces mesures portera son nom, et, en outre, l'indication de son rapport avec l'hectolitre;

SAVOIR :

Le double boisseau........	1/4 hectolitre.
Le boisseau..............	1/8 *id.*
Le demi-boisseau.........	1/16 *id.*
Le quart de boisseau.......	1/32 *id.*

Pour la vente en détail des graines, grenailles, farines, légumes secs ou verts, le litre pourra se diviser en demis, quarts et huitièmes, et chacune de ces mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

6. Les mesures dont l'usage est permis par les articles 4 et 5, seront construites en bois, dans la forme cylindrique, et auront le diamètre égal à la hauteur.

7. Pour la vente en détail du vin, de l'eau-de-vie et autres boissons ou liqueurs, on pourra employer des mesures d'un quart, d'un huitième et d'un seizième de litre.

Ces trois dernières mesures seront construites, comme les autres mesures de liquides, en étain, au titre fixé; leur forme sera cylindrique, et elles auront la hauteur double du diamètre.

Pour la vente du lait, elles seront en fer-blanc, et dans la forme propre à ces sortes de mesures.

Chacune desdites mesures portera son nom indicatif de son rapport avec le litre.

8. Pour la vente en détail de toutes les substances dont le prix et la quantité se règlent au poids, les marchands pourront employer les poids usuels suivans; savoir:

La *livre*, égale au demi-kilogramme ou cinq cents grammes, laquelle se divisera en seize onces;

L'*once*, seizième de la livre, qui se divisera en huit gros;

Le *gros*, huitième de l'once, qui se divisera en soixante-douze grains.

Chacun de ces poids se divisera, en outre, en demis, quarts et huitièmes.

Ils porteront, avec le nom qui leur sera propre, l'indication de leur valeur en grammes;

SAVOIR:

La livre........... grammes	500.	
La demi-livre...........	250.	
Le quart de livre ou quarteron.	125.	
Le huitième ou demi-quart ...	62.	5.
L'once....................	31.	3.
La demi-once..............	15.	6.
Le quart d'once ou deux gros..	7.	8.
Le gros..................	3.	9.

Ces poids ne pourront être construits qu'en fer ou en cuivre; l'usage des poids en plomb ou de toute autre matière est interdit.

9. Les mesures et les poids mentionnés aux articles précédens, ne pourront être mis dans le commerce qu'après avoir

été vérifiés dans les bureaux établis à cet effet, et marqués du poinçon aux armes du royaume. Pour cette vérification, il sera payé le droit fixé par le tarif annexé à l'arrêté du 29 prairial an IX—18 juin 1801, pour les mesures et les poids les plus analogues.

10. Afin de faciliter et régulariser la fabrication des mesures et des poids dont l'usage est permis par le présent arrêté, il en sera adressé des modèles à MM. les Préfets des départemens, qui les feront déposer dans les bureaux de vérification, pour être communiqués aux fabricans qui voudront en prendre connaissance, et servir ensuite, comme étalons, à la vérification des mesures et des poids qui seront mis dans le commerce.

Les frais de la fabrication et de l'envoi de ces modèles seront acquittés comme dépenses départementales.

11. Chacun de MM. les Préfets fixera l'époque à laquelle le décret du 12 février dernier, et les dispositions ordonnées par le présent arrêté, devront être exécutées dans son département, de manière que le terme le plus éloigné ne passe pas le 1er août prochain; et à cette époque, tous les marchands devront être pourvus des poids et mesures susmentionnés, chacun en ce qui concerne son commerce.

12. A compter de la même époque, toute demande de marchandise qui sera faite en mesures ou en poids anciennement en usage, sous quelque dénomination que ce soit, sera censée faite en poids ou en mesures analogues dont l'usage est permis par le présent arrêté; et, en conséquence, tout marchand qui, sous le prétexte de satisfaire au désir de l'acheteur, emploierait des combinaisons de mesures ou de poids décimaux, ou autres, pour former le poids ou la mesure ancienne dont l'emploi est prohibé, sera poursuivi conformément aux articles 424, 479, 480 et 481 du Code pénal, comme ayant fait usage de poids et mesures autres que ceux voulus par la loi.

13. Les dispositions du décret du 12 février et du présent arrêté, n'étant relatives qu'à l'emploi des mesures et des poids dans le commerce de détail et dans les usages journaliers, les mesures légales continueront à être seules employées exclusivement dans tous les travaux publics, dans le commerce en gros, et dans toutes les transactions commerciales et autres.

En conséquence, les plans, devis, mémoires d'ouvrages d'art, les descriptions de lieux ou de choses dans les procès-verbaux ou autres écrits, les marchés, factures, annonces de prix-courans, état de situation d'approvisionnemens, inventaires de magasins, les mercuriales, les lettres de voiture et

chargement, les livres de commerce, les annonces de journaux, et généralement toutes les écritures, soit publiques, soit privées, contiendront l'énonciation des quantités en mesures légales, et non en mesures simplement tolérées.

Le système légal sera aussi seul enseigné, dans toute son intégrité, dans les écoles publiques, y compris les écoles primaires.

Le présent arrêté sera inséré dans les journaux, et adressé à MM. les Préfets des départemens, qui le feront publier, et ordonneront, en conséquence, les dispositions nécessaires pour en préparer et assurer l'exécution.

* XV. La circulaire du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1821, sur l'exécution de l'ordonnance du Roi du 8 août 1821, contenant des modifications aux règles actuelles de l'administration des communes, déclare que l'ordonnance n'a rien changé à l'état des choses existant sur les bureaux de pesage et mesurage publics; et que le ministre pourra, en exécution du décret du 2 nivose an XII—23 décembre 1803 (*et non pas du décret du 2 nivose an XIII—23 décembre* 1804) faire exécuter les tarifs et règlemens présentés par les conseils des communes, avec les modifications qu'il jugera convenables, conformément aux principes déterminés par la loi et les règlemens rendus sur la matière.

Une ordonnance du Roi du 18 décembre 1825 (*Bull.* 69) concernant l'uniformité des poids et mesures, contient les dispositions suivantes dont l'exécution est confiée spécialement aux maires.

Art. 1er. Les préfets et les sous-préfets continueront à exercer leur surveillance sur l'uniformité et la légalité des poids et mesures répandus dans le commerce; l'inspection en sera faite sous leurs ordres par des vérificateurs préposés par les préfets.

2. Les maires, adjoints, commissaires et officiers de police, prêteront toute assistance aux vérificateurs dans l'exercice des fonctions qui leur sont déléguées. Ils constateront et poursuivront devant les tribunaux de simple police, soit d'office, soit à la réquisition des vérificateurs, les contraventions commises par les marchands et fabricans qui emploiraient à l'usage de leur commerce, ou conserveraient

dans leurs dépôts, boutiques et magasins, des mesures et poids différens de ceux qui sont établis par les lois en vigueur.

Les vérificateurs sont tenus de leur faire connaître les infidélités dans l'emploi et l'usage des poids et mesures que leurs fonctions leur feraient découvrir.

6. Il sera tenu la main, autant que la situation financière des communes le permettra, à l'exécution de l'article 8 de la loi du 1er août 1793, qui prescrit à toutes les mairies de se pourvoir d'étalons, et de les conserver à la maison commune.

10. Les poids et mesures nouvellement fabriqués ou rajustés seront vérifiés et poinçonnés conformément à l'arrêté du 18 juin 1801. Les poids et mesures à l'usage et entre les mains des commerçans ou employés en toute industrie ou entreprise, pour règle entre le marchand ou l'entrepreneur et le public, continueront, comme par le passé, à être soumis à une vérification périodique, pour reconnaître si la conformité avec les étalons n'a pas été altérée. Chacune de ces vérifications continuera d'être constatée par le moyen d'un poinçon nouveau.

Lesdites vérifications dans l'intérêt du maintien de l'uniformité du système sont sans préjudice de l'action qui appartient à la police municipale, pour la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent à la mesure ou au poids.

16. Dans les communes d'un commerce considérable, la vérification périodique se fera tous les ans, et de deux ans en deux ans dans les autres lieux; le tout suivant le tableau qui en sera dressé par le préfet, où sera réglé l'ordre dans lequel les divers cantons du département seront alternativement vérifiés.

Dans les lieux où la vérification périodique n'aura lieu que tous les deux ans, la quotité de chaque contribuable sera réduite à la moitié.

Quand il y aura lieu à une réduction du tarif conformément à l'art. 12, le premier dégrèvement sera spécial en faveur des lieux où, la vérification étant annuelle, le tarif est perçu en entier tous les ans.

17. Pour la première fois et par mesure transitoire, les fabricans de poids et mesures seront tenus de déclarer à la préfecture de leur département ou à la mairie de la commune, d'ici au 30 janvier prochain, le nombre de poids et mesures neufs qu'ils se proposent de fabriquer dans l'année 1826; le rôle de la rétribution sera fait pour 1826, en ce qui les concerne, sur le nombre d'instrumens ainsi déclaré; mais le rôle de 1827 sera fait sur le nombre effectif des poids

et mesures qu'ils auront présentés à la vérification dans le courant de l'année, tel que l'auront constaté les vérificateurs, et ainsi de suite d'année en année.

Ceux qui auront rajusté des poids ou mesures, seront portés au rôle de la rétribution d'après les mêmes bases. Les uns et les autres ne pourront mettre en vente ou livrer aucun instrument neuf ou rajusté, qu'il n'ait été revêtu du poinçon de la vérification primitive, sous les peines portées par les art. 479, 480 et 481 du Code Pénal.

19. Le vérificateur sera tenu, à peine de toute responsabilité et de destitution, d'accomplir la visite qui lui aura été assignée pour chaque année, et de se transporter au domicile de chacun de ceux qui sont portés au rôle dont copie lui aura été délivrée. Il sera accompagné par le maire, l'adjoint ou un commissaire ou officier de police; il vérifiera et poinçonnera les instrumens qui lui seront exhibés, tant ceux qui composent l'assortiment obligatoire au *minimum*, que ceux que le commerçant posséderait de surplus. Il fera note du tout sur un registre portatif qu'il fera émarger par la partie, si elle sait ou veut signer : à défaut, le vérificateur fera certifier ses opérations par l'officier de police.

Nota. Une ordonnance du 7 juin 1826 (*Bull.* 99) autorise les vérifications périodiques des poids et mesures aux chefs-lieux et aux siéges des mairies dans les localités où le ministre de l'intérieur, sur les propositions des préfets, jugerait ce mode d'une plus facile exécution, sans préjudice du droit d'exercice à domicile, si l'autorité locale le reconnaît nécessaire.

25. Conformément à la loi du 23 septembre 1795, les maires, adjoints et officiers de police, sont chargés de faire dans leurs arrondissemens respectifs, et plusieurs fois dans l'année, des visites dans les boutiques et magasins, dans les places publiques, foires et marchés, à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils sont particulièrement chargés de surveiller les bureaux publics de pesage et de mesurage dépendant de l'administration municipale.

Ils s'assureront, 1° si les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification; 2° si depuis la vérification que ces marques constatent, ces instrumens n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses; 3° et

essentiellement, si les marchands font réellement usage de ces poids et mesures, et non d'aucun autre.

26. Il vérifieront fréquemment les balances, romaines, et tous autres instrumens de pesage autorisés ou tolérés. Ils s'assureront de leur justesse et de la liberté de leurs mouvemens.

27. Les maires et officiers de police veilleront à la fidélité dans le débit des marchandises qui, étant fabriquees au moule ou à la forme, se vendent à la pièce ou au paquet comme correspondant à un poids déterminé, telles que les pains de certaines espèces, les bougies, chandelles, et autres semblables. Néanmoins les formes ou moules propres aux fabrications de ce genre ne seront jamais réputés instrumens de pesage, ni assujétis à la vérification.

28. Les vases ou futailles servant de récipient aux boissons, liquides ou autres matières, ne seront pas réputés mesures de capacité ou de pesanteur. La police municipale veillera à ce que, dans le débit en détail, les boissons et autres liquides ne soient pas vendus à raison d'une certaine mesure présumée, sans avoir été mesurés effectivement.

29. Il n'est apporté aucun changement dans l'usage de vendre à la pièce, et sans rapport avec les mesures légales, les liqueurs ou les vins venant de l'étranger ou de crus particuliers, d'un prix supérieur à celui des vins de vente courante.

31. En matière de poids et mesures, les arrêtés pris par les préfets, et les ordonnances de police rendues par les maires, ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

32. Toutes les contraventions auxdits règlemens et arrêtés, de la compétence des tribunaux de simple police, seront poursuivies conformément aux articles du Code pénal relatifs à l'usage des poids et mesures, et à l'article 606 de la loi du 24 octobre 1794, sur les contraventions aux règlemens de police en général.

(*Suit le Tableau.*)

POIDS EN CUIVRE				POIDS EN FER.	
SIMPLES.		DIVISÉS.			
Double myriagramme.....	37. 5c	5 kilog. composé de 1 double kilog.... 15c 2 kilog..... 30. 1 kilog. divisé ..... 30.	75c	Cinq myriagrmmes...	50c
Myriagramme..	37. 5.	Double kilogr. composé de 1 kilog.... 15. 1 kilog. divisé..... 30.	45.	Double myriagramme.....	25.
Demi-myriagramme.....	37. 5.	Demi-kilog. divisé...... ..	30.	Myriagramme .	25.
Double kilogramme.....	15.	Double hectog. divisé	30.	Demi-myriagramme	25.
Kilogramme. ..	15.	Hectogram. divisé.........	30.	Double kilog...	10.
Demi-kilogramme.....	15.	Demi-hectogr. divisé	30.	Kilogramme...	10.
Double hectogramme.....	7. 5.	Double décagr. divisé et au-dessous	30.	Demi-kilog....	10.
Hectogramme..	7. 5.			Double hectog.	5.
Demi-hectogramme.....	7. 5.			Hectogramme..	5.
Double décagramme.....	7. 5.			Demi-hectog...	5.
Décagramme ..	7. 5.				
Demi-décagramme	7. 5.				
Double gramme	7. 5.				
Gramme	7. 5.				

Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.

Hectolitre..	75c
Demi-hectolitre.................................	50.
Double décalitre..............................	15.
Décalitre..	10.
Demi-décalitre..................................	7.
Double litre......................................	5.
Litre..	5.
Demi-litre..	5.
Double décilitre................................	5.
Décilitre...	5.

Mesures de capacité pour les liquides.

Double décalitre..............................	50.
Décalitre..	50.
Demi-décalitre..................................	50.
Double litre......................................	20.

Litre	15.
Demi-litre	10.
Double décilitre	10.
Décilitre	10.
Demi-décilitre et au-dessous	10.

Mesures pour le lait.

Double litre	10.
Litre	10.

Mesures de longueur.

Double mètre ordinaire ou brisé	15.
Mètre ployant ou à charnière	10.
Mètre simple et demi-mètre	10.
Décimètre et double décimètre	5.

Mesures de solidité.

Double stère	75.
Stère	75.

Mesures agraires.

Double décamètre	25.
Décamètre	25.
Demi-décamètre	25.

POIDS ET MESURES USUELS.

(Décrets du 12 février 1812.)

Poids en cuivre simples.

De 20 litres	37. 5.
De 10 livres	37. 5.
De 8 livres	37. 5.
De 6 livres	37. 5.
De 4 livres	15.
De 2 livres	15.
De 1 livre	15.
De 1/2 livre	15.
De 1/4 livre	15.
De 1/8 livre	7. 5.
Une once et au-dessous	7. 5.

Poids en cuivre divisés.

De 8 livres	75.
De 4 livres	45.
De 2 livres	30.
De 1 livre et au-dessous	30.

Poids en fer.

De 8 livres	25.
De 6 livres	25.
De 4 livres	10.
De 2 livres	10.
De 1 livre	10.
De 1/2 livre	10.
De 1/4 livre	5.
De 1/8 livre	5.

Mesures de capacité pour les grains et autres matières sèches.

Double boisseau	20.
Boisseau	15.
Demi-boisseau	10.
Quart de boisseau	7.
Double litre	5.
Litre	5.
Demi-litre	5.
Quart de litre	5.
Huitième de litre	5.

Mesures de capacité pour les liquides.

Demi-litre	10.
Quart de litre	10.
Huitième de litre	10.
Seizième de litre et au-dessous	10.

Mesures pour le lait.

Demi-litre	5.
Quart de litre	5.
Huitième de litre	5.
Seizième de litre	5.

Mesures de longueur.

Toise	20.
Demi-toise	10.
Aune et demi-aune	10
Pied	5.

Mesures représentant le poids de l'huile.

Une livre	10.
Une demi-livre	10
Un quart et au-dessous	10.

INSTRUMENS DE PESAGE.

La rétribution pour la vérification primitive des instrumens

de pesage est fixe et sans remise.

Balances de magasin.................. 50c chaque.
Balances de comptoir................ 25 chaque.

Seront réputées balances de magasin, et indistinctement, toutes balances dont les fléaux auront plus de 65 centimètres de longueur ; et comme balances de comptoir, toutes celles de la plus petite dimension, jusqu'à 65 centimètres.

Balances-bascules autorisées dans le commerce en gros, de la portée de 50 à 100 kilogrammes inclusivement.......................... 1f chaque.

Les mêmes balances, quelle que soit leur portée au-dessus de 100 kilogrammes et indistinctement.................. 2.

Les poids spéciaux à l'usage desdites balances-bascules, étant susceptibles de la révision périodique (*art. 24 de l'ordonnance*), il sera perçu pour chacun d'eux la rétribution analogue à celle de tout autre poids de la même nature et de la même valeur. Pour la vérification primitive de ces poids, la remise de la moitié du droit sera accordée aux fabricans.

Romaines tolérées, divisées au poids décimal ou usuel, et indistinctement, quelle que soit leur portée, jusqu'à 40 kilogrammes inclusivement. 0f 50c chaque.

La rétribution sur chaque *romaine tolérée* dans le commerce en gros, dont la portée s'élèvera de 40 à 200 kilogrammes, sera calculée à raison de 25 cent. pour chacun des doubles myriagrammes qui constituent sa plus forte portée, et sans qu'il soit tenu compte des divisions en kilogrammes qui excéderaient un nombre rond de doubles myriagrammes.

Romaines tolérées, de 200 kilogrammes et au-dessus, quelle que soit leur portée........................ 2. 50.

Si d'autres instrumens de pesage et de mesurage venaient à être autorisés, le droit serait fixé, suivant l'analogie, par le ministre secrétaire d'État de l'intérieur.

Une ordonnance du préfet de police de Paris, du 8 janvier 1831, porte qu'à compter du jour de la publication de l'ordonnance les poinçons portant l'empreinte d'une fleur-de-lys, et destinés à la marque de

vérification première des poids et mesures dans le département de la Seine, cesserontd'être en usage, et seront remplacés par les nouveaux poinçons figurant une couronne fermée; et qu'à partir de la même époque le poinçon à la lettre D, servant de vérification annuelle, sera remplacé par un poinçon portant la lettre E. (*Moniteur du* 14 *janvier*.)

Poids *des voitures de roulage*. Voy. *Voitures*.

Poignards. Voy. *Armes*.

Poinçons pour la marque des ouvrages et matières d'or et d'argent. Voy. *Marques d'or et d'argent*.

Poisons *et substances vénéneuses*. Voy. *Apoticaires, Epiciers droguistes* et *Pharmacie*.

Poissons *d'eau douce et de mer*. L'approvisionnement des marchés, et l'inspection des poissons, sous le rapport de leur salubrité, sont confiés à la surveillance des autorités locales de police. (*Loi du* 16 —24 *août* 1790, *et du* 19—22 *juillet* 1791.) Voy. *Pêche maritime*.

Polders ou *digues* et travaux défensifs de la mer et des fleuves et rivières. Les maires sont chargés de veiller à leur réparation et conservation. (*Décret du* 16 *décembre* 1811, *Bull.* 410.

Police. La police est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété et la sûreté des citoyens.

Les fonctions de ceux qui en sont chargés sont aussi importantes qu'honorables; et les maires, les adjoints et les commissaires de police, auxquelles les lois du 19—22 juillet 1791, et du 28 pluviose an VIII—17 février 1800, en confient une partie essentielle, méritent bien du Gouvernement et de leurs administrés, en les remplissant avec zèle, vigilance et impartialité.

De leur exactitude, de leur activité, dépendent le repos de chaque citoyen, de chaque famille, la tranquillité particulière de la commune, et, par suite, la

tranquillité générale du royaume, à laquelle ils sont appelés à concourir.

La police se divise en police administrative et en police judiciaire.

La police administrative a pour objet de prévenir les délits, de maintenir la paix entre les citoyens, et l'ordre dans chaque lieu et dans chaque partie de l'administration générale.

La police judiciaire recherche les crimes et délits que la police administrative n'a pu prévenir, en réunit les preuves, en recherche les auteurs, et les traduit devant les tribunaux chargés de les punir.

Section Ire. — *Police Administrative.*

Les maires et adjoints doivent se considérer comme les chefs d'une grande famille, sur laquelle ils exercent une surveillance paternelle, une autorité protectrice, à la fois bienfaisante et répressive.

Leurs fonctions, leurs droits, leurs devoirs, leurs attributions ont pour objet, ou l'intérêt général de l'arrondissement, du département, ou même du royaume enier, ou l'intérêt particulier de la cité, de la commune qu'ils administrent.

De là naît la division de la police administrative, en *police générale* et en *police municipale*.

§ Ier. *De la Police générale.*

Il existe sur cette matière deux règlemens principaux d'administration publique : le premier, du 5 brumaire an IX—27 octobre 1800 (*Bull.* 50) ; le second, du 25 mars 1811 (*Bull.* 388), et deux lois du 17 et du 26 mai 1819 (*Bull.* 278 *et* 280). D'après ce deux règlemens et ces deux lois, la police générale comprend les passe-ports, la mendicité et le vagabondage, les prisons, les maisons publiques, les attroupemens, la librairie et l'imprimerie, les théâtres, les cultes, les cris séditieux, la provocation publique aux crimes et délits, la diffamation des

autorités, et la recherche des déserteurs. Les maires et les adjoints concourent, avec les directeurs, commissaires-généraux et spéciaux, et commissaires ordinaires de police, à l'exécution des lois et des règlemens relatifs à ces diverses matières de police générale. Voyez *tous ces mots en particulier*, et les *Notions élémentaires à la fin de cet ouvrage.*

§ II. *De la Police municipale.*

Les deux règlemens ci-dessus, et les lois du 16—24 août 1790 et 19—22 juillet 1791, classent tous les objets dont se compose la police municipale, et qui sont : la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, la salubrité de la cité, les incendies, les inondations, les débâcles, la police de la bourse et du change, la sûreté du commerce, les patentes, les taxes et mercuriales, les marchandises prohibées, la surveillance des places et lieux publics, les approvisionnemens des marchés, la protection et la préservation des monumens et édifices publics, et le dénombrement des habitans.

On peut considérer comme une seconde branche de la police municipale, la police rurale et forestière, qui est confiée aux maires et adjoints, concurremment avec les juges de paix, pour veiller à la sûreté des campagnes.

La loi du 28 septembre—6 octobre 1791 détermine et règle à cet égard les attributions des maires et des juges de paix, relatives aux propriétés rurales de toute espèce, au labourage, aux semences, aux engrais, aux récoltes, aux ruches d'abeilles, aux troupeaux, aux clôtures, au parcours, à la vaine pâture, aux bois et forêts de l'Etat, des communes, des établissemens publics, des particuliers, et aux chemins vicinaux et de traverse. Voy. *tous ces mots en particulier*, et les *Notions élémentaires à la fin de l'ouvrage.*

Nota. La répression et la poursuite des délits ru-

raux et forestiers font partie de la police judiciaire.

Section II. *De la Police judiciaire.*

La police judiciaire, instituée pour rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en réunir les preuves, et livrer les prévenus aux tribunaux, chargés de les juger et de les punir, est exercée, sous l'autorité des cours royales, par les gardes champêtres et forestiers; par les maires, les adjoints et les commissaires de police; par les procureurs du Roi et leurs substituts, par les juges de paix, les officiers de gendarmerie, et les commissaires généraux; enfin, par les juges d'instruction. (*Code d'Instruction Criminelle, art.* 9.)

Les préfets des départemens, et les préfets de police à Paris, peuvent faire personnellement, ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions.

Les maires, les adjoints de maire, les commissaires de police, doivent rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale de gardes forestiers et champêtres, à l'égard desquels ils ont concurrence et même prévention.

Ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes relatifs aux contraventions de police.

Ils doivent consigner, dans des procès-verbaux rédigés à cet effet, la nature et les circonstances des contraventions, le tems et le lieu où elles auront été commises, les preuves et indices à la charge de ceux qui en seront présumés coupables. (*Code d'inst. crim.*, *art.* 11 *et* 50.)

Les maires ou adjoints de maires remettent à l'officier par qui sera rempli le ministère public près le tribunal de police toutes les pièces en renseignemens, dans les trois jours au plus tard, y compris celui où ils ont reconnu le fait sur lequel ils ont procédé. (*Ibid.*, *art.* 15.)

Ils sont tenus de donner main-forte aux gardes-champêtres et forestiers pour la recherche des délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. (*Ibid.*, *art.* 16.)

Dans les communes où il n'y a pas de commissaire de police, les maires reçoivent les procès-verbaux des gardes-champê-

tres et forestiers en matière de simple contravention. (*Ibid.*, *art.* 20.)

Aussitôt que les maires ont acquis la connaissance d'un crime ou d'un délit, ils sont tenus d'en donner avis sur-le-champ au procureur du Roi, près le tribunal dans le ressort duquel ce crime ou ce délit a été commis, ou dans lequel le prévenu pourrait être trouvé, et de transmettre à ce magistrat tous les renseignemens, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. (*Ibid.*, *art.* 29 *et* 53.)

Ils doivent accompagner le procureur du Roi lorsqu'il se transporte dans leur commune pour y constater un crime ou délit, et faire la recherche des auteurs de ce crime ou délit, et signer au procès-verbal rédigé par ce magistrat. (*Ibid.*, *art.* 42.) Voy. *Tribunal de police.*

Police *de l'audience* du conseil de discipline. (*Art.* 117 *de la loi sur la Garde nationale.*) Des assemblées électorales. (*Art.* 48 *de la loi sur l'organisation municipale, et* 45 *de la loi sur les élections.*)

Pompes *funèbres.* Voy. *Cimetières* et *Inhumations.*

Pompiers. L'établissement d'un corps de pompiers dans les communes doit être l'objet de la sollitude des maires. Voy. *Incendies*, *Garde nationale.*

Ponts (les) à un usage et d'une utilité particuliers à une commune, et qui, de leur nature, ne font pas partie des objets compris dans les dépenses générales des travaux publics, font partie des dépenses communales. (*Art.* 4 *de la loi du* 11 *frimaire an VII* —1er *décembre* 1798, *Bull.* 247, *et décret du* 7 *octobre* 1807, *Bull.* 167.)

La loi du 14 floréal an x—4 mai 1802 (*Bull.* 187), porte (*art.* 11), que le Gouvernement autorisera pendant six ans l'établissement des ponts dont la construction sera entreprise par des particuliers; qu'il déterminera la durée de leur jouissance, à l'expiration de laquelle ces ponts seront réunis au domaine public, *lorsqu'ils ne seront pas à une propriété communale;* qu'il fixera le tarif de la taxe à percevoir sur ces ponts.

Nota. L'article 124 de la loi des finances du 25 mars 1817 (*Bull.* 145), confirme les dispositions de

la loi ci-dessus, et l'application en a été faite par l'ordonnance du Roi du 25 mars 1818 (*Bull.* 204), relative à la construction d'un pont à Milhau, et par les lois des 10 avril et 13 mai 1818 (*Bull.* 212), qui autorisent l'établissement de ponts sur la Dordogne, sur l'Isle, etc.

Ponts *à bascule*, établis sur les routes pour le pesage des voitures de roulage. Voy. *Voitures*.

Ponts-et-chaussées. L'administration des ponts-et-chaussées, si importante pour l'exécution de tous les projets généraux de ports de commerce, de routes, d'ouvrages d'art qui en dépendent, de canaux, de digues, chaussées et travaux défensifs du cours des fleuves et rivières, jouissait d'une célébrité bien méritée long-tems avant 1789.

La loi du 31 décembre 1790—19 janvier 1791 qui l'a réorganisée, et l'instruction donnée par le Roi le 17 avril 1791, qui en a régularisé le service, ont placé cette administration, sous le rapport de la surveillance et des moyens d'exécution de ses travaux, dans les attributions spéciales des préfets et des sous-préfets.

Le décret du 7 fructidor an XII—25 août 1804 (*Bull.* 61), et l'ordonnance du Roi du 2 septembre 1815 (*Bull.* 24), qui ont déterminé la formation et la composition du corps des ingénieurs des ponts-et-chaussée, n'ont apporté aucun changement aux attributions spéciales des préfets et des sous-préfets. Cependant, les maires et adjoints, par délégation, exercent différentes fonctions de surveillance sur la confection et la conservation des travaux d'art; sur le classement en compagnies ou sections des marins, travailleurs de terre, maçons, charpentiers et autres ouvriers employés aux réparations des digues et chaussées des fleuves et des rivières; font des réquisitions des voitures et des bateaux nécessaires pour le transport des matériaux, secours, hommes et bestiaux; enfin, la fixation des salaires des ouvriers leur est at-

tribuée. (*Art.* 38, 39, 40, 41 et 47 *du décret du* 15 *mai* 1813, *relatif à la Conservation des chaussées du Rhône*, *Bull.* 502.)

Une ordonnance du Roi du 10 mai 1829 (*Bull.* 291), règle la distribution des fonds affectés aux travaux des ponts-et-chaussées, et au mode d'ajudication de ces travaux.

Le personnel des ponts-et-chaussées est réglé par une ordonnance du Roi du 19 octobre 1830. (*Bull.* O., *n*° 21.)

L'article 6 de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale porte que les ingénieurs des ponts-et-chaussées en activité de service ne peuvent être ni maires, ni adjoints. Voy. sur cet article les mots *Canaux*, *Chemins*, *Polders et Travaux publics*.

Population (états de). Voy. *Dénombrement*.

* Une ordonnance du Roi du 16 janvier 1822 (*Bull.* 501), contient un tableau de la population du royaume par département, montant à trente millions quatre cent soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-onze habitans.

L'ordonnance déclare que les états particuliers de recensement de la population de chaque département, arrêtés du 1er janvier 1822, doivent servir de base à diverses opérations administratives qui se règlent sur la population, et que le tableau général annexé à l'ordonnance sera considéré comme seul authentique pendant cinq ans.

L'article 2 porte qu'il sera statué ultérieurement sur l'état des villes et des bourgs du royaume qui renferment une population agglomérée de quinze cents âmes et au-dessus.

Par une circulaire du 25 avril 1831 (insérée au *Moniteur* du 1er mai, n° 91), le ministre du commerce et des travaux publics prescrit aux préfets de s'occuper du recensement de la population de toutes les communes du royaume pour la formation du ta-

bleau général de la population qui se publie officiellement tous les cinq ans.

Porcs. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent veiller 1° à ce qu'on n'élève point de porcs dans l'intérieur des villes, pour éviter la contagion; 2° à ce que les propriétaires ne les laissent point divaguer sur la voie publique, à cause des dangers auxquels exposent leurs morsures. (*Arrêté de règlement du* 30 *avril* 1663, *et loi du* 19—22 *juillet* 1791.)

L'introduction illégale des porcs dans les bois et forêts de l'Etat est aussi de la surveillance de l'autorité municipale. (*Loi du* 12 *fructidor an II*—29 *août* 1794, *Bull.* 49.

Port *d'armes*. La faculté illimitée de port d'armes a été restreinte par une déclaration du Roi du 23 mars 1728, qui comprend dans le port des armes prohibées les poignards, couteaux en forme de poignards, fusils, baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferremens, et généralement toutes armes offensives cachées et secrètes.

Cette déclaration a été remise en vigueur par le décret du 2 nivose an XIV — 23 décembre 1805 *Bull.* 67), et par celui du 12 mars 1806 (*Bull.* 79). Le 1er décret comprend les fusils et pistolets à vent dans les armes offensives, dangereuses, cachées et secrètes.

Un avis du conseil-d'Etat du 17 mai 1811 (*Bull.* 370), relatif à la faculté de porter des armes en voyage, l'accorde pour la défense personnelle des voyageurs, mais attribue à la gendarmerie le droit d'examiner, de désarmer et de traduire devant les tribunaux les gens non domiciliés, vagabonds et sans aveu, trouvés porteurs d'armes.

Port *d'armes de chasse*. L'article 18 de l'arrêté du 12 messidor an VIII—1er juillet 1800 (*Bull.* 33), attribue au préfet de police de Paris la réception des

demandes, et la délivrance des permis de port d'armes de chasse.

Dans les départemens, cette attribution est du ressort des préfets, qui délivrent les permissions sur la déclaration donnée par les commissaires de police ou les maires, et visée par le sous-préfet, qu'il ne peut en résulter d'inconvéniens, vu la probité reconnue du propriétaire.

Diverses décisions et instructions du ministre de la police, des 9 vendémiaire et 1er nivose an XIII—1er octobre et 22 décembre 1804, 22 avril, 3 et 6 mai, 3 et 19 juin, 30 août, 3 et 13 septembre 1806, relatives au port d'armes et à la chasse; ainsi que les arrêtés des 24 prairial an IX—13 juin 1801 et 10 mars 1806, concernant l'exécution de la loi du 22—30 avril 1790, sur l'exercice du droit de chasse, contiennent les règles suivantes sur le port d'armes.

I. Les personnes auxquelles il peut être accordé des permis de port d'armes, sont divisées en deux classes : la première est composée des propriétaires ou fermiers qui ont le droit de chasse par la nature de leurs propriétés ou de leur exploitation ; la seconde comprend les propriétaires sans propriétés rurales, et les individus vivant de leur industrie.

II. Ceux compris dans la première classe, qui désirent obtenir une permission de port d'armes, en font la demande au préfet sur papier timbré. Cette demande relate leurs nom, prénoms, âge, état ou profession, demeure et signalement, la nature de leurs propriétés, ainsi que la consistance en nouvelles mesures. Ils joignent à cette demande :

1°. Un extrait du rôle des contributions d'après lequel ils sont cotisés, délivré par le percepteur, et visé par le maire.

2°. Une attestation de moralité, délivrée par le maire du lieu de leur résidence, et visée par le sous-préfet.

III. Les juges et les autres fonctionnaires qui demandent le port d'armes de chasse, ne sont tenus qu'à justifier de leur qualité, et à payer la rétribution ordinaire.

Nota. Cette rétribution fixée à 30 francs par l'article 13 du décret du 11 juillet 1810 (*Bull.* 301), a été réduite à 15 francs par l'article 77 de la loi des fi-

nances du 28 avril 1816 (*Bull.* 81), et déclarée, par l'ordonnance du Roi du 17 juillet 1816 (*Bull.* 101), commune à tous les citoyens décorés ou non des ordres français.

Les propriétaires et autres qui veulent obtenir, soit pour leurs enfans, agens d'affaires ou pour leurs domestiques, un permis de port d'armes de première classe, doivent en adresser directement la demande au préfet dans la forme ci dessus. Ils y insèrent l'obligation de répondre civilement de l'usage que fera de ces armes la personne en faveur de laquelle ils solliciteront le permis; et ils acquitteront pour elle la rétribution fixée.

V. Un permis de port d'armes n'a de force que dans l'étendue du département où il a été accordé.

VI. Le permis de port d'armes sera accordé à ceux qui se livrent particulièrement à la destruction des animaux malfaisans, lorsqu'ils en justifient par certificat du maire visé par le sous-préfet, ou par une attestation de l'inspecteur forestier de l'arrondissement.

VII. Les permis de port d'armes de chasse doivent être renouvelés tous les ans.

Un décret du 4 mai 1812 (*Bull.* 434), contient des dispositions pénales, contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes.

*PORT *de lettres*. Voy. *Contre-seing*.

PORTE-DRAPEAU dans la Garde nationale. Son rang et sa nomination. (*Art.* 44 *et* 53 *de la loi sur la Garde nationale*.

PORTES *de maison d'habitation*. Il importe à la sûreté publique et particulière que les portes des maisons soient fermées pendant la nuit. Les ordonnances de police, notamment celle du 8 novembre 1780, enjoignent de les tenir fermées après huit heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, à peine d'amende contre les contrevenans. Les maires et adjoints, ainsi que les commissaires de police, sont chargés de tenir la main à l'exécution de ces dispositions. En cas de contravention, ils en dressent procès-verbal.

Modèle du procès-verbal à dresser.

Le.... du mois de.... de l'an... Nous, maire *ou* adjoint de la commune de....., faisant notre ronde d'inspection, nous avons vu dans *telle* rue la porte cochère *ou* d'allée de *telle* maison ouverte après *telle* heure du soir. Nous avons frappé et fait venir le portier, *ou* le propriétaire, *ou* le principal locataire de ladite maison, à qui nous avons demandé ses nom et prénoms, et qui nous a dit se nommer (*les énoncer*) : lui avons observé qu'il était en contravention aux lois relatives à la police et à la sûreté de la ville, et que nous allions en dresser procès-verbal. Nous lui avons ordonné de fermer sa porte cochère *ou* d'allée, ce qu'il a fait à l'instant. De ce que dessus nous avons rédigé le présent, les jour, mois et an susdits.

(*La signature.*)

(*Si plusieurs portes sont ouvertes, l'énonciation peut s'en faire au même procès-verbal.*)

Portes *et fenêtres* (contribution des.) Voy. *Contributions directes, section IV.*

Porteurs *de contraintes* pour le paiement des contributions. Voy. *Contraintes.*

Portiers-concierges des bâtimens militaires. Voy. *Bâtimens militaires.*

Ports *de commerce* (formation dans les) de compagnies spéciales de marins et d'ouvriers marins, concourant au service de la Garde nationale. (Art. 41 et 42 de la loi sur la garde nationale.)

Ports *de mer.* Dans les communes maritimes, les maires reçoivent le serment des capitaines et lieutenans de port. (*Art.* 10 *du titre III de la loi du* 9—13 *août* 1791.)

Lorsque des bâtimens entrent dans les ports, les passagers se rendent à la municipalité pour la vérification de leurs passe-ports. (*Art* 4 *de la loi du* 28 *vendémiaire an VI*—19 *août* 1797, *Bull.* 154.)

En tems de guerre, les maires des villes maritimes sont instruits, par l'officier du port, de l'arrivée d'un bâtiment; procèdent à la visite des personnes, des papiers et de la cargaison, et rendent compte de leur visite au ministre chargé de la po-

-lice. (*Décret du 22 nivose an XIII—4 janvier 1805, Bull. 25.*)

Possesseurs *à titre successifs*. Leurs droits pour l'exercice des droits électoraux. (Art. 7 et 70 de la loi sur les élections.)

Poste (abandon de.) Voy. *Abandon.*

Poste *aux chevaux*. Les municipalités des lieux où sont établis des relais de poste constatent, chaque trimestre, le nombre de chevaux entretenus dans les relais, et délivrent, sans frais, un certificat aux maîtres de poste. (*Art. 4 de la loi du 26—29 août* 1790.)

Les maîtres de poste ne sont point sujets aux droits de patentes, mais ils sont tenus de faire enregistrer leur commission au greffe de leurs municipalités respectives. (*Art. 6 de la loi du 19 frimaire an VII—9 décembre 1798, Bull. 249.*)

Art. 23 et 24. Il est défendu à tout postillon d'exiger ou de recevoir une somme offerte au delà des guides fixes par la loi, d'insulter les voyageurs, ou de leur donner aucun sujet de plainte. Pour constater ces contraventions, il sera tenu, par chaque maître de poste, un registre coté par le maire, et dans lequel les voyageurs pourront consigner leurs plaintes.

Poste *aux lettres*. Les maires et les adjoints sont chargés de concourir à l'exécution des mesures prises pour que les entrepreneurs de voitures libres, et toute autre personne étrangère au service des postes, ne se chargent point du transport des lettres, paquets et papiers du poids d'un kilogramme ou deux livres et au-dessous, journaux, feuilles à la main et ouvrages périodiques. (*Arrêté des 2 nivose et 7 fructidor an VI — 22 décembre 1797 et 24 août 1798, Bull. 170 et 220*) Ils doivent également surveiller, pour la réprimer et la poursuivre, la violation du secret des lettres. (*Code pénal, art.* 187.)

L'ordonnance du Roi du 6 août 1817 (*Bull.* 167.) règle tout ce qui concerne le contre-seing et la fran-

chise des lettres et paquets adressés aux maires, ou qu'ils adressent eux-mêmes aux différens fonctionnaires et officiers publics.

Une loi du 3 juin 1829 (*Bull.* 294), établit un service de poste dans toutes les communes du royaume.

Postes *en général.* Les maires ne peuvent ordonner aucun changement dans le travail, la marche et l'organisation du service des postes. (*Art.* 1er *de la section IV de la loi du* 26—29 *août* 1790.)

Postes *militaires.* Voy. *Places de guerre.*

Poudres *et salpêtres.* La loi du 13 fructidor an V —30 août 1797 (*Bull.* 141), qui règle l'exploitation, la fabrication et la vente des poudres et salpêtres, confère aux maires et aux adjoints les attributions suivantes :

Art. 2. Les propriétaires ne peuvent faire aucune démolition sans en avoir prévenu le maire, afin que les salpêtriers puissent en prendre connaissance, pour les fouilles et enlèvemens de matériaux salpêtrés.

7. L'époque des fouilles et l'ordre à suivre à l'égard des maisons d'une commune sont déterminés par les préposés des poudres avec l'attache de la municipalité.

24. La fabrication et la vente des poudres sont confiées à le surveillance des maires.

25 et 26. Les préfets, les sous-préfets et les préposés des poudres, peuvent requérir le maire, pour constater les délits de fabrication et de ventes illégales. Le maire ou l'adjoint, accompagnés de deux individus domiciliés dans la commune, dressent le procès-verbal nécessaire, et renvoient la connaissance de l'affaire aux tribunaux correctionnels.

« *Nota.* Le décret du 10 septembre 1808 (*Bull.* » 205), substitue aux deux citoyens, un commissaire » de police ou la gendarmerie. »

27. Tout voyageur ou conducteur qui portera plus de cinq kilogrammes (dix livres un quart) de poudre, sans justifier de leur destination par un passe-port de l'autorité compétente, revêtu du *visa* de la municipalité du lieu du départ, sera arrêté et condamné à une amende, avec confiscation de la poudre, et des chevaux et voitures.

II. Le décret du 23 pluviose an XIII — 12 février 1805 (*Bull.* 529), oblige tous les citoyens non commissionnés qui ont à leur disposition de la poudre de guerre, d'en faire leur déclaration à la municipalité, et le versement dans les magasins de l'administration générale, qui en paiera la valeur.

III. Le décret du 16 mars 1815 (*Bull.* 480), qui charge la régie des droits-réunis de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des poudres et salpêtres, attribue aux maires la surveillance de l'exécution de toutes les mesures relatives aux transports des poudres et salpêtres, dans les lieux de départ, de passage et d'arrivée. (*Art.* 8.)

IV. L'ordonnance du Roi du 25 mars 1818 (*Bull.* 203), qui est le dernier état de la législation sur la vente des poudres de chasse, de mine, de commerce et de guerre, charge les maires de concourir, dans leurs communes respectives, avec les agens supérieurs de la direction générale des contributions indirectes et les officiers du corps royal d'artillerie, à la rédaction des procès-verbaux qui constatent la situation des magasins, bâtimens et ustensiles affectés au service des poudres, et la quantité ainsi que la qualité des poudres.

Une circulaire du ministre de la guerre, du 20 juin 1818, prescrit aux maires, pour l'exécution de l'ordonnance ci-dessus, toutes les mesures qu'ils ont à prendre pour assurer le service public en cette partie, et prévenir surtout les dangers du débit des poudres.

Une ordonnance du Roi du 19 juillet 1829 (*Bull.* 304), prescrit les formalités à remplir pour la fourniture, aux armateurs et négocians, des poudres de chasse et autres qui pourraient être demandées par eux, soit pour l'armement et commerce maritime, soit pour l'exportation par la voie de terre.

Le prix des poudres de toute espèce qui seront livrées pendant l'année 1831 par la direction des

poudres et salpêtres, aux départemens de la guerre, de la marine et des finances, est réglé par l'ordonnance du Roi du 14 janvier 1831. (*Bull.* O, n. 37.)

POURSUITE *judiciaire.* Personne ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit. (*Art. 4 de la Charte*). Aucun membre de la chambre des députés ne peut être poursuivi qu'après que la chambre a prescrit sa poursuite. (*Ibid.* art. 44.)

POURSUITES *judiciaires* des communes. Voy. *Actions judiciaires.*

POURVOI *en cassation.* Voy. *Recours en cassation.*

POUVOIR *judiciaire et législatif.* L'autorité municipale est indépendante du pouvoir judiciaire, pour les actes d'administration; mais elle ne peut l'usurper, ainsi que le pouvoir législatif, par ces mêmes actes. Voy. *Arrêtés municipaux.*

PRÉFETS. Les maires leur sont subordonnés. Voy. *les Notions Élémentaires*, à la fin de ce volume. — Attributions spéciales des *préfets*, pour l'exécution de la loi du 21 mars 1831 sur l'organisation *municipale.* (*Art.* 3, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 36, 43, 45, 51 de ladite loi.)

— Pour l'exécution de la loi du 22 mars 1831 sur la *Garde nationale.* (*Art.* 6, 57, 59, 61, 75, 79, 80, 81, 100, 103, 106, 128, 132, 148.)

— Pour l'exécution de la loi sur les *Élections.* (*Art.* 16, 17, 18, 19, 20, 21 et suiv., 64, 71.)

Leurs traitemens, réglés par les ordonnances royales des 15 mai 1822, 26 février 1823 et 30 août 1826, réduits chacun d'un dixième pour 1830, par ordonnance du 23 septembre 1829, ont été fixés par l'ordonnance du 28 septembre 1830 (*Bull.* O, n. 38), ainsi que les frais d'administration des prefectures.

PRÉNOMS. Voy. *Noms.*

PRÉROGATIVES *honorifiques des maires.* Voy. *Maires.*

PRESBYTÈRES. Voy. *Culte catholique.*

PRESCRIPTIONS. Le Code Civil définit la prescription un

moyen d'acquérir ou de se libérer, par un certain laps de tems, et sous les conditions déterminées par la loi. (*Article* 2219).

L'art. 2227 porte que « les communes et les établissemens publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, et peuvent les opposer. »

Ces principes reçoivent leur application en matière de police simple et de police rurale, et en matière correctionnelle et criminelle.

Par la prescription, on se libère de la peine à supporter. Le tems pendant lequel on a eu l'inquiétude, on a éprouvé le tourment d'une condamnation, est regardé comme une sorte d'acquittement de la peine. De là le principe que la prescription peut s'opposer, soit au ministère public, lorsqu'il veut faire condamner ou veut faire exécuter la condamnation, soit à la partie civile, lorsqu'elle veut exercer son action, et que la prescription peut équivaloir à un jugement de libération. (Voy. *les articles* 639, 640, 641, 642 *et* 643 *du Code d'Instruction criminelle.*)

Les dispositions de ce Code ne dérogent point aux lois relatives aux actions résultant de contraventions rurales qui se prescrivent par le délai d'un mois, aux termes de l'art. 8 de la section VII du titre I[er] de la loi du 28 septembre—6 octobre 1791, ni à celles résultant de contraventions ou délits de chasse, qui se prescrivent aussi par le délai d'un mois, suivant l'art. 12 de la loi du 22—30 avril 1790, ni à celles pour délits de pêche, qui se prescrivent par le délai de trois mois, suivant l'art. 8 du titre IX de la loi du 15—29 septembre 1791.

Préséances (rangs et). Voy. *Honneurs publics*.

Présens faits aux maires. Voy. *Dons et Présens*.

Presse (liberté de la.) Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois. La censure ne pourra jamais être rétablie. (*Art.* 7 *de la Charte*).

Nota. Les lois répressives des abus de la liberté

de la presse sont celles des 17 et 26 mai 1819, et du 29 novembre 1830 Voy. *Journaux*.

PRESTATIONS *en nature* accordées aux gardes nationaux réunis en détachemens pour le service militaire. (*Art.* 131 *et* 159 *de la loi sur la Garde nationale.*)

PRÊT (maison de). Voy. *Maisons de prêt* et *Mont-de-Piété*.

PRÊTRES. Voy. *Culte catholique*.

PRÉVARICATION *des maires et adjoints* dans l'exercice de leurs fonctions. Voy. *Crimes et Délits*.

PRÉVENUS, *accusés et condamnés* (transport des). Voy. *Transport*.

PRIMAIRE (comités gratuits pour l'instruction). Voy. *Ecoles*, et *Instruction*.

PRIMES d'encouragement. Les maires délivrent les certificats d'origine des marchandises de fabrique française, et c'est sur le vu de leurs certificats que les négocians et fabricans reçoivent les primes accordées par le Gouvernement pour encourager l'exportation. (*Ordonnance du* 11 *août* 1819, (*Bull.* 301.) C'est également sur le vu de leurs certificats que se délivrent les primes accordées pour la chasse aux loups et les courses de chevaux. Voy. *Courses et Loups*.

PRISON (peine de la) prononcée contre les gardes nationaux pour infraction aux règles du service. (*Art.* 82, 84, 87, 89, 133, 134 *de la loi sur la Garde nationale.*)

PRISONNIERS (conduite des) confiée à la garde nationale. (*Art.* 127 *de la loi.*)

PRISONNIERS *de guerre* (les) sont tenus de prendre, en présence des officiers municipaux des communes qui leur ont été assignées pour demeures, l'engagement d'honneur de ne point s'en écarter. (*Art.* 6 *de la loi du* 4—5 *mai* 1792.)

Les maires des communes où il est établi un dépôt de prisonniers de guerre, sont chargés de choisir un officier de confiance, soit dans la gendarmerie, soit dans la garde nationale, pour prendre le commandement du dépôt, et les sous-offi-

ciers pour y maintenir l'ordre et la police. (*Art.* 15 *du décret du* 25 *mai* 1793.) Ils donnent avis de leur choix au général commandant la division. (*Ibid*).

Le traitement affecté aux prisonniers sera payé par la caisse municipale ou par celle de l'arrondissement, sur des feuilles de dépôt visées par le maire. (*Ibid.*, *art.* 19).

PRISONS, maisons d'arrêt, de justice, etc.

Le maire de chaque commune où il y a, soit une maison d'arrêt, soit une maison de justice, soit une prison, et dans les commune où il y a plusieurs maires, le préfet de police ou le commissaire-général de police, est tenu de faire, au moins une fois par mois, la visite de ces maisons. (*Art.* 612 *du Code d'instruction criminelle.*)

Le maire (en son absence, l'adjoint), veille à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine : la police de ces maisons lui appartient. (*Art.* 613.)

Les gardiens et concierges, des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, qui auraient refusé de représenter aux maires ou aux adjoints, ou aux porteurs de leurs ordres, les détenus, sans justifier de la défense du procureur du Roi ou du juge d'instruction, ou qui auraient refusé de leur exhiber leurs registres, seraient, comme coupables de détention arbitraire, punis de six mois à deux ans d'emprisonnement, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (*Art.* 120 *du Code Pénal.*)

L'ordonnance du Roi du 2 avril 1817 (*Bull.* 150), portant règlement sur les maisons centrales de détention, les place dans les attributions spéciales des préfets, pour leur administration et comptabilité ; l'art. 11 établit dans toutes ces maisons des ateliers de travail ; et, sous ce rapport, les maires et les adjoints peuvent y exercer leur surveillance.

Les maires sont appelés à concourir à l'exécution de l'ordonnance du 6 février 1818 (*Bull.* 198), contenant des dispositions d'indulgence et de clémence en faveur des condamnés qui se sont fait remarquer par leur bonne conduite pendant l'expiation de leur peine. L'art. 1er les chargeant tous les trois mois de rendre un compte détaillé de la conduite des détenus, leur impose une surveillance plus active pour entrer dans les vues paternelles de sa majesté.

Nota. L'administration et la police des prisons ont été réglées par un arrêté du ministre de l'intérieur, dont les dispositions principales nous paraissent devoir faire partie de cet ouvrage. En voici le texte :

Art. 2. Les prisons seront divisées en cinq espèces, et désormais connues sous les dénominations de *maisons de police municipale*, *maisons d'arrêt*, *maisons de justice*, *maisons de correction* et *maisons de détention*.

3. Les maisons de justice seront distinctes des maisons d'arrêt; les condamnés par voie de police correctionnelle ou par les cours d'assises, ne pourront être renfermés dans l'une ou l'autre de ces maisons, sauf les exceptions que les localités permettraient d'autoriser.

4. Les maisons de police municipale seront établies par chaque arrondissement de justice de paix. Dans les villes où il y aura maison d'arrêt, la maison de police municipale pourra être placée dans un quartier distinct et séparé.

5. Il y aura pour chaque arrondissement communal une maison d'arrêt, et pour chaque département une maison de justice. Les maisons de justice et les maisons d'arrêt ne pourront être réunies dans la même enceinte, qu'autant que l'édifice présenterait par son étendue les moyens d'affecter à chacune de ces maisons un corps de bâtiment séparé.

6. Les maisons de correction seront établies à raison d'une par département, sauf à statuer ultérieurement sur les départemens où il serait nécessaire de les établir en plus grand nombre.

7. Les maisons de détention continueront d'être organisées ainsi qu'il est prescrit par le décret du 16 juin 1808.

8. Les maisons de police municipale seront destinées à la réclusion des condamnés par voie de police municipale. Elles serviront aussi de dépôts de sûreté pour les prévenus, les accusés et les condamnés que l'on transfère d'une prison dans une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt.

9. Les prévenus de délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle seront traduits dans les maisons d'arrêt ; les prévenus et les accusés de crimes et délits de la compétence des cours d'assises y seront également tenus dans des quartiers séparés, jusqu'à ce que, placés sous les liens d'une ordonnance de prise de corps, il y ait lieu de les transférer dans les maisons de justice.

10. Les maisons de justice seront exclusivement réservées

à la réclusion des accusés frappés d'une ordonnance de prise de corps.

11. Les condamnés par voie de police correctionnelle seront transférés des maisons d'arrêt dans les maisons de correction : pourront, en outre, être reçus dans ces maisons, les prisonniers pour dettes, les individus à séquestrer par voie de police administrative, et les enfans à renfermer sur la demande de leurs familles : pourra pareillement la police administrative y faire traduire les filles publiques, pour y être traitées, dans des quartiers distincts et séparés, des maladies dont elles seraient atteintes.

12. Les maisons de détention, telles que l'organisation en est prescrite par le décret du 16 juin 1818, seront spécialement destinées à la réclusion des condamnés par les cours d'assises, et des condamnés par voie de police correctionnelle, à plus d'un an de détention.

13. Il sera fait, dans ces diverses maisons, toutes les dispositions nécessaires, tant pour les mettre en état de sûreté et de salubrité, que pour la classification des malades et la séparation des âges, des sexes et des différens genres de délit.

14. Il sera, de plus, établi dans celles où le séjour des détenus doit être de quelque durée, des ateliers de travail dont le produit puisse compenser en partie les dépenses des détenus.

15. L'administration, le régime, et la police intérieure de ces maisons sont placés sous l'autorité des préfets et la surveillance des sous-préfets ; elles seront, de plus, soumises à l'inspection journalière d'un conseil gratuit et charitable de cinq membres, dont le maire du lieu sera chef et président. Les procureurs du Roi seront, en outre, membres nés du conseil, et pourront, en conséquence, assister aux séances et prendre part aux délibérations. Les cinq membres du conseil seront nommés par le Roi sur la proposition des préfets, dans les formes prescrites pour les établissemens de charité.

Privation *des droits civiques* (effet de la). *Art.* 40 *et* 42 *de la loi du* 21 *mars* 1831, *sur l'Organisation municipale.*)

Privation *de grade* (peine de la) infligée aux gardes nationaux. (*Art.* 84, 90, 92, 134 *et* 136 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Procédure devant le tribunal de police. Voy. *Tribunal de police*.

Procès *des communes et des établissemens publics.* Il y a sur cette matière importante de l'administration communale, et de la compétence municipale, des principes de législation et des règles de jurisprudence établis par des lois, des actes du Gouvernement, et par des arrêts de la cour de cassation, dont nous allons présenter la notice analytique pour faciliter aux maires l'étude, la connaissance et l'application de ces règles et de ces principes.

I. Les deux lois organiques de l'autorité municipale en France, celle du 14—18 décembre 1789 (*art.* 54), et l'art. 15 de celle du 28 pluviose an VIII—17 février 1800 (*Bull.* 17), ont établi en principe que le conseil municipal doit être convoqué pour délibérer sur les procès à intenter ou à soutenir par les communes pour l'exercice et la conservation des droits communaux.

II. La loi du 29 vendémiaire an V—20 octobre 1796 (*Bull.* 84), règle, dans les termes suivans, la maniere de suivre les actions dans lesquelles les communes sont intéressées.

Art. 1er. Le droit de suivre les actions qui intéressent uniquement les communes, est confié aux maires, et à leur défaut, à leurs adjoints.

2. Dans les communes au-dessus de cinq mille âmes, le droit de suivre les actions qui les intéressent est attribué au membre du conseil municipal qui sera choisi à cet effet par le sous-préfet.

3. Les agens ou leurs adjoints, les membres des conseils municipaux, ne pourront suivre aucune action devant les autorités constituées, sans y être préalablement autorisés par le préfet, en conseil de préfecture, après avoir pris l'avis du sous-préfet.

Nota. Cet article est la confirmation des principes établis par les art. 13, 14 et 15 du titre III de la loi du 28 octobre—5 novembre 1790, sur les actions

principales et incidentes à intenter ou à soutenir en matière de domaines nationaux.

III. L'arrêté du 24 brumaire an v—14 novembre 1791 (*Bull.* 90), porte que, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, le droit de suivre les actions qui les intéressent, est attribué au bureau central des communes, qui désignera à cet effet un de ses membres.

IV. La loi du 7 messidor an IX—26 juin 1801 (*Bull.* 86), ordonne que les actions juridiques intentées par les commissions administratives des hospices, pour se mettre en possession de rentes et domaines affectés aux hospices, seront préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, formé dans chaque arrondissement communal, et composé de trois jurisconsultes choisis par le sous-préfet.

V. L'arrêté du 17 vendémiaire an X—7 octobre 1801 (*Bull.* 110), rappelant et confirmant les dispositions de l'édit du mois d'août 1783, ordonne que les créanciers des communes ne pourront intenter contre elles aucune action qu'après qu'ils en auront obtenu, par écrit, la permission du conseil de préfecture, à peine de nullité de toutes les procédures qui pourraient être faites au préjudice, et des jugemens obtenus en conséquence. Voy. *Créanciers des communes.*

VI. L'arrêté du 24 germinal an XI—14 avril 1803 (*Bull.* 271), règle la manière dont les contestations entre différentes sections d'une commune doivent être suivies devant les tribunaux. Voy. *Actions judiciaires.*

VII. L'arrêté du 21 frimaire an XII—13 décembre 1803 (*Bull.* 331), règle en ces termes les formalités à remplir par les communes :

Art. 1er. Dans tous les procès nés ou à naître entre des communes et des particuliers, sur des droits de propriété, les communes ne pourront transiger qu'après une délibé-

ration du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet, et sur l'autorisation de ce même préfet, donné d'après l'avis du conseil de préfecture.

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homologuée par un arrêté du Gouvernement, rendu dans la forme prescrite pour les règlemens d'administration publique.

Nota. L'application de ces règles a été faite par un décret du 17 avril 1812, (*Bull.* 432.)

VIII. Le décret du 22 juillet 1806 (*Bull.* 107), sur les affaires contentieuses portées au conseil d'état, prescrit aux communes de prendre, comme les particuliers, un avocat aux conseils du Roi, pour signer leur requête et défendre leurs droits, dans les procès qui sont soumis au conseil, même sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Art.* 8, 9 *et* 16, *et ordonnance du Roi du* 8 *septembre* 1819.)

IX. Le décret du 17 mars 1811 (*Bull.* 360), met à la charge du maire et de l'adjoint les frais d'un procès soutenu et perdu par la commune: 1° lorsqu'ils n'ont pris aucune mesure pour que la contestation, qui était du ressort de l'autorité administrative, ne fût pas portée devant les tribunaux; 2° lorsqu'ils n'ont obtenu ni sollicité l'autorisation du conseil de préfecture et du préfet, voulue par les lois, pour plaider au nom de la commune.

Si les formalités ont été remplies, la commune est autorisée à s'imposer extraordinairement pour payer les frais du procès, dont l'état est préalablement présenté au procureur-général près la cour royale dans le ressort de laquelle se trouve la commune, pour être, à sa diligence, définitivement réglé ou vérifié par un commissaire spécialement nommé à cet effet. (*Décret du* 28 *novembre* 1813, *Bull.* 541, *et ordonnance du Roi du* 10 *août* 1820, *Bull.* 396.)

X. L'arrêté du conseil du 27 novembre 1814 (*Bull.* 54), établit en principe que des particuliers sont

sans qualité pour réclamer, au nom de leur commune, une propriété communale, et que l'action ne peut être légalement intentée que par le maire ou l'adjoint.

XI. Divers arrêts de la cour de cassation, relatifs aux procès intentés ou soutenus par les communes, ont établi les principes suivans :

1°. L'autorisation de plaider, donnée par le conseil de préfecture, doit être spéciale. Ainsi une autorisation pour plaider une question de propriété serait insuffisante pour plaider sur des voies de fait ultérieures. (*Arrêt du* 21 *août* 1809.)

2°. Une commune valablement autorisée à plaider devant un tribunal de première instance, et qui a obtenu un jugement favorable, n'a pas besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre ce jugement en cause d'appel ou en cassation. (*Arrêts des* 1er *floréal an* IX, *et* 4 *fructidor an* XI—21 *avril* 1801 *et* 22 *août* 1803.)

3°. Les communes peuvent faire des actes conservatoires, sans attendre l'autorisation prescrite, pour ne pas s'exposer à se trouver hors du délai dans lequel la loi veut que l'acte soit fait. (*Arrêt du* 24 *brumaire an* XIV—15 *novembre* 1805.)

4°. Le défaut d'autorisation d'une commune est un moyen de cassation même contre les jugemens ou arrêts rendus à son profit. (*Arrêt du* 2 *mai* 1808.)

Nota. Les demandes qui intéressent les communes et les établissemens publics sont dispensés du préliminaire de la conciliation. (*Art.* 49 *du Code de Procédure.*)

PROCESSIONS de la Fête-Dieu. Voy. *Fêtes religieuses.*

PROCÈS-VERBAUX *et rapports.* Les maires et les adjoints, dans l'exercice de leurs fonctions, comme administrateurs, comme officiers et juges de police, comme officiers de l'état civil, sont chargés fréquemment de rédiger des procès-verbaux, de faire des

rapports : nous en présentons des modèles dans le cours de cet ouvrage, sous les mots de différentes matières d'administration et de police auxquelles il nous a paru indispensable de les annexer. Nous nous bornerons dans cet article à indiquer les différentes espèces de procès-verbaux et de rapports qui sont de la compétence des maires et des adjoints, les principes généraux de leur rédaction, et les formalités prescrites pour leur exécution.

I. *Procès-verbaux d'administration.*

Les maires, comme administrateurs, rédigent ou reçoivent, pour constater différens actes d'administration municipale, les procès-verbaux d'installation et de serment des adjoints et des membres du conseil municipal; d'audition et de débat des comptes rendus au conseil municipal; de délibérations du même conseil sur une demande de centimes additionnels pour subvenir aux besoins de la commune; sur des acquisitions, aliénations, ventes, échanges, emprunts, réparations, constructions, baux, achats et affouages; sur les frais du culte, établissemens publics à l'usage de la commune, locations de places dans les halles et marchés, nomination de gardes-champêtres, et procès à intenter ou à soutenir; ils constatent également par des procès-verbaux la vérification des rôles des percepteurs, de leurs caisses et de celles des différens receveurs et comptables; les déclarations d'établissement ou de changement de domicile, les réquisitions en cas d'incendie ou d'inondation; la visite des ateliers de travaux publics, des prisons, maisons d'arrêt et dépôt de mendicité.

II. *Procès-verbaux d'état-civil.*

Les maires, comme officiers de l'état-civil, ont dans leurs attributions la rédaction des procès-verbaux et actes qui constatent les naissances, la présentation d'un enfant trouvé, la publication et la célébration des mariages, les décès dans les maisons particulières, dans les hôpitaux, dans les prisons, par mort violente ou exécution à mort; enfin, l'adoption, sur le vu de l'arrêt de la cour royale portant homologation du jugement du tribunal de première instance.

III. *Procès-verbaux de police municipale, urbaine et rurale.*

Ces procès-verbaux, communs aux maires, aux adjoints

et aux commissaires de police, et constatant les simples contraventions, ont pour objet les visites chez les aubergistes, les marchands de vin, les limonadiers; la vérification des comestibles gâtés et des poids et mesures; les mendians et vagabonds; les individus supposant des infirmités; les rixes, disputes et querelles; les charlatans, les diseurs de bonne aventure et les chanteurs publics; la petite voirie, qui comprend les alignemens, les réparations, les démolitions, les auvents, les enseignes, les étalages mobiles, les échoppes, les embarras et encombremens dans les rues; l'exhibition de la patente par les marchands forains; les accidens causés par les voitures, les chevaux, les chiens; les visites chez les personnes exerçant sans qualités les professions de médecin, chirurgien, accoucheur, dentiste, pharmacien et herboriste; les visites des bacs, bateaux et passages d'eau; les négligences de balayage, arrosage et illumination sur la voie publique; les fusées et pétards tirés dans les rues; les charivaris ou bruits nocturnes; les jeux de hasard dans les rues; les feux allumés sur la voie publique; les contraventions aux lois sur l'échenillage, la conservation des monumens publics, des routes et chemins publics et vicinaux; enfin sur les déclarations de chevaux et bestiaux attaqués de maladies contagieuses.

IV. *Procès-verbaux de police judiciaire.*

L'objet de ces procès-verbaux, que rédigent ou reçoivent les maires et adjoints, est de constater les dénonciations, les plaintes, les perquisitions des choses volées, les attroupemens, l'état des cadavres trouvés, sur la voie publique, et en général tous les crimes et délits pour lesquels les prévenus sont arrêtés sur la clameur publique.

V. *Principes généraux sur la rédaction des procès-verbaux, et les formalités prescrites pour leur exécution.*

La rédaction des procès-verbaux doit être claire et précise. Ils doivent énoncer :

1°. L'an, le mois, le jour, l'heure, soit avant, soit après midi, où ils ont été faits;

2°. Les noms, qualités et demeure de l'officier public qui les rédige;

3°. La nature, les circonstances des crimes, des délits, des contraventions, le lieu, l'heure où ils ont été commis ou découverts;

4°. Les noms, l'âge, la profession, la qualité, le domicile de ceux qui ont été trouvés ou surpris commettant le crime

ou le délit, ou la contravention, ou qui sont présumés l'avoir commis;

5°. Les interpellations, questions faites aux délinquans, leurs réponses ou refus de répondre;

6°. Les noms et domicile des témoins, s'il y en a eu d'entendus; questions et interrogatoires qui leur ont été faits et les réponses reçues;

7°. Les perquisitions et visites qui ont pu avoir lieu;

8°. La saisie ou séquestre, ou le scellé des objets ayant servi au crime, ou délit ou contravention;

9°. La mise en fourrière des animaux qui étaient la cause du délit ou de la contravention;

10°. Les recherches inutiles faites pour découvrir et arrêter les auteurs des crimes, ou délits, ou contraventions;

11°. Les noms et domicile des personnes présentes au procès-verbal, qui ont signé, ou qui, interpellées de signer, ont refusé, s'il s'en est trouvé;

12°. La signature du délinquant, s'il l'a donnée, ou la mention de son refus après l'interpellation; enfin la signature de l'officier public qui a rédigé le procès-verbal ou rapport.

Les procès-verbaux des gardes-champêtres doivent être enregistrés et affirmés dans les trois jours.

Les procès-verbaux des maires, des adjoints, des commissaires de police, des officiers de gendarmerie et gendarmes, doivent pareillement être enregistrés dans les trois jours, mais en débet. (*Art.* 70, § 1er *de la loi du* 22 *frimaire an* VII — 12 *décembre* 1798, *Bull.* 248.)

Les procès-verbaux et rapports des officiers de police judiciaire, étant des actes qui servent à constater les crimes, les délits et les contraventions, font foi en justice jusqu'à l'inscription en faux, et nul n'est admis à faire preuve par témoins outre et contre leur contenu. (*Code d'instruction criminelle*, *art.* 154.)

Les procès-verbaux et rapports des gardes-champêtres auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'être crus jusqu'à l'inscription de faux, peuvent être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si toutefois le tribunal juge à propos de les admettre. (*Idem.*)

L'inscription de faux contre un procès-verbal de contravention ou de délit ne peut acquérir une influence légale sur le sort de ce procès-verbal que dans le cas où les faits qui servent de base à cette inscription pourraient, s'ils étaient prouvés, détruire l'existence de la contravention ou du délit. C'est dans ce cas seulement que l'inscription de faux peut être admise, et faire suspendre le cours des poursuites cor-

rectionnelles sur la contravention ou délit constaté par le procès-verbal argué de faux. (*Arrêt de la cour de cassation du* 29 *mars* 1809.)

Aucune loi n'a mis de restriction à la foi due aux procès-verbaux des officiers de police pour le cas où, en dressant ces procès-verbaux, ces officiers *ne seraient point revêtus du costume* ou des marques distinctives de leur qualité. (*Arrêt de la cour de cassation du* 10 *mars* 1815.)

Procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux. Voy. *art.* 51 *et* 52 *de la loi sur l'organisation municipale.*

Procès-verbaux pour infractions aux règles du service de la Garde nationale. Voy. *art.* 110, 111, 112, 117 et 118 *de la loi.*

Procurations admises pour les actes de l'état civil. Voy. *Etat civil.*

Procureurs-généraux (les) ne peuvent être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement, compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions. (*Art.* 64 *de la loi sur les élections.*

Procureurs *du Roi.* Les maires correspondent directement avec les procureurs du Roi et leurs substituts, pour leur donner avis des crimes et délits parvenus à leur connaissance. (*Art.* 29 *du Code d'Instruction Criminelle.*) En cas de flagrant délit, les procès-verbaux des procureurs du Roi sont rédigés en la présence et revêtus de la signature du maire, ou de l'adjoint du maire, ou du commissaire de police du lieu du délit. (*Ibid., art.* 42.) Les procès-verbaux des délits commis à l'audience d'un conseil de discipline de la garde nationale lui sont transmis. (*Art.* 117 *de la loi.*)

Promenades *publiques.* Les maires, adjoints, commissaires de police doivent veiller à ce que personne ne dégrade les monumens publics, ne fasse du tort aux arbres, gazons, bancs, statues, fontaines des promenades et jardins publics; ne construise des échoppes, , ne forme des étalages dans ces lieux, sans une autorisation spéciale de la police; que per-

sonne ne joue dans ces promenades ou jardins à des jeux qui puissent gêner la libre circulation ou causer des accidens. (*Lois du* 16—24 *août* 1790, *et* 19—22 *juillet* 1791.)

* *Nota*. La location des places dans les promenades publiques ne doit être autorisée que lorqu'il a été reconnu qu'elle pouvait être établie et perçue sans gêner la voie publique et la liberté du commerce. Les droits ne doivent jamais être réglés que sur les emplacemens occupés par les objets mis en vente ; s'ils portaient directement sur les marchandises, ils seraient considérés comme droits d'octrois. (*Circulaire du ministre de l'intérieur du* 10 *novembre* 1821.)

Promesses *de dons et présens faites aux maires*. Voy. *Dons* et *Présens*.

Promulgation des lois et ordonnances du Roi. Voy. *Lois*.

Pronostiqueurs *et devins*. Voy. *Sorciers*.

Propos *offensans et outrageans* tenus par un garde national envers un officier d'un grade supérieur. — Punition du délinquant. (*Art*. 87 *de la loi*.)

Propriété (servitudes imposées à la) dans le voisinage des places de guerre. Voy. *Places de guerre*.

Propriétés. Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles (*art*. 8 *de la Charte*). L'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable. (*Ibid., art*. 9.)

Propriétés *littéraires*. Voy. *Auteurs et Contrefaçons*.

Propriétés *publiques* , *communales et particulières*. Le maire est autorisé à employer tous les moyens que la loi met à sa disposition, pour la protection efficace des propriétés publiques et particulières. (*Art*. 3 *de la loi du* 23—26 *février* 1790.)

Le conseil municipal règle la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans. (*Art.* 15 *de la loi du* 28 *pluviose an VIII* — 17 *février* 1800, *Bull.* 17.)

PROTESTANS (cultes). Voy. *Cultes chrétiens*

PRUD'HOMMES (conseils de). Voy. *Conseils de prud'hommes.*

PUBLICATION d'un mariage. Voy. *Etat civil*, section III.

PUITS. On en distingue de deux espèces : les puits publics et les puits particuliers.

Les premiers sont sous la surveillance de l'autorité municipale, qui doit pourvoir à leur curement, à leur entretien, à leur réparation, à raison de l'utilité publique ; et aux moyens de prévenir tous les accidens qui pourraient résulter de leur ouverture.

Les puits particuliers sont également sous la surveillance de la police locale ; mais pour qu'ils soient toujours bien entretenus et bien garnis de cordes et de poulies, afin d'y avoir recours en cas d'incendie. (*Ordonnance du* 15 *novembre* 1781.)

Les puits, ainsi que toutes les cavités profondes, occasionent souvent des accidens graves, par l'effet de leurs exhalaisons méphitiques. Voici le texte de l'instruction publiée par ordre du Gouvernement, et importante à connaître pour les maires :

Instruction sur les moyens curatifs de l'asphyxie causée par le méphitisme des puits et des cavités profondes.

C'est à l'acide carbonique qu'il faut attribuer principalement le méphitisme des puits et des cavités profondes. Ce gaz est impropre à la combustion et à la respiration : il existe tout formé dans la nature ; il s'y développe sans cesse par la décomposition des matières végétales et animales, et probablement aussi par l'effet de beaucoup d'autres causes qui nous sont inconnues.

Ce gaz ayant une pesanteur spécifique, qui est près du double de celle de l'air atmosphérique, doit nécessairement se rassembler dans les lieux bas, et y séjourner, toutes les fois

qu'une cause extraordinaire n'est pas venue l'en expulser : aussi le trouve-t-on dans presque toutes les mines, dans beaucoup de cavités souterraines, et dans la plupart des excavations que l'on ouvre à une certaine profondeur.

Quelquefois ce gaz, qui ne s'était pas d'abord rencontré dans un puits nouvellement creusé, s'y manifeste subitement. Plus souvent encore, quand les puits ont été abandonnés pendant quelque tems, et qu'on y a laissé des substances susceptibles de putréfaction, les trouve-t-on remplis de ce gaz méphitique, lorsqu'on veut y entrer.

Enfin, le séjour des hommes qui travaillent dans ces puits, les lumières qu'ils sont obligés d'y entretenir, contribuent encore à vicier l'air, qui ne peut se renouveler naturellement. On sent donc combien il est imprudent de creuser ces puits, d'y descendre, et d'y séjourner sans précaution.

Des moyens de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits.

Il est facile de reconnaître la présence de l'acide carbonique dans les puits. La grande pesanteur spécifique de ce gaz permet de l'y puiser à la manière de l'eau avec un sceau vide que l'on remonte au bout de quelques instans, en l'agitant le moins possible. On y verse de l'eau qui a séjourné sur la chaux vive et qui a repris sa limpidité, ou l'on y plonge une lumière. Si la première se trouble, si la seconde s'éteint, c'est une preuve que l'on a rapporté de l'acide carbonique, au lieu d'air pur.

On peut aussi descendre au fond des puits un animal vivant, tel qu'un chien, un chat, et des corps combustibles allumés. Si les uns ne sont pas asphyxiés, si les autres continuent à brûler, on peut alors entrer dans les puits sans danger. Dans le cas contraire, on s'expose à une mort certaine.

Si, malgré les précautions dont nous venons de parler, la respiration est encore fatiguée, et si, pendant les excavations, on observe qu'elle devient difficile, il faut à l'instant remonter au jour et ne plus redescendre dans les puits, sans avoir renouvelé l'air, comme s'il était complètement vicié.

Des moyens de purifier et de renouveler l'air dans les puits et dans les cavités profondes.

Il faut bien se garder, lorsque l'on veut purifier l'air d'un puits, de suivre la pratique du vulgaire, d'y jeter des matières combustibles enflammées, parce que la combustion, au lieu de le purifier, achève de le détériorer.

Si la combustion a de bons résultats dans quelques circonstances, c'est en établissant des courans qui déplacent l'air vicié et lui substituent l'air sain. Le feu ou la flamme agit donc, dans ces cas, comme moyen mécanique, mais non comme absorbant ou neutralisant.

Deux moyens se présentent pour arriver efficacement au but qu'on se propose. Le premier consiste à jeter dans les puits de la chaux vive délayée dans une grande quantité d'eau, pour absorber l'acide carbonique, qui se combine avec la chaux dans une proportion presque égale en poids.

On peut substituer à la chaux vive, avec beaucoup d'avantage, les alcalis caustiques, tels que l'ammoniac, la dissolution de potasse, de soude caustique (lessive des savonniers); on asperge avec ces liqueurs le lieu méphitisé; et lorsque les lumières cessent de s'y éteindre, on peut y descendre sans crainte de danger.

La seconde a pour objet d'établir, dans l'intérieur des puits, des courans d'air à l'aide du feu ou d'un ventilateur. A cet effet, on descend dans les puits un tuyau de bois, de cuir ou de métal, et même de toile mouillée, que l'on fait aboutir en dehors au cendrier du fourneau ou à la caisse du ventilateur.

Le vide formé dans le tuyau par le feu ou ventilateur, produit l'ascension des substances gazeuses dont le puits était rempli, et l'acide carbonique ne tarde pas à en être entièrement expulsé. On continue le feu ou l'action du ventilateur, aussi longtems qu'on le juge nécessaire. Il ne faudrait même jamais l'interrompre, s'il se formait une nouvelle quantité d'acide carbonique, à mesure qu'on l'attirerait au dehors. On peut aussi, lorsque les circonstances l'exigent, faire usage des mêmes moyens, pendant toute la durée des excavations, en prolongeant successivement le tuyau d'airage, de manière à faire descendre sur les travailleurs une colonne d'air pur.

Lorsque ces précautions ont été négligées, et que quelqu'un a été atteint d'asphyxie dans l'intérieur d'un puits, on peut lui fournir rapidement l'air pur qui lui manque, à l'aide d'un fort soufflet de forge que l'on adapte au premier tuyau qui se trouve sous la main. Par là, on préviendra également l'asphyxie de celui qui descendrait dans le puits pour l'en retirer et le rapporter au jour.

Moyens curatifs de l'asphyxie.

4. Quant aux moyens curatifs à employer pour remédier à l'asphyxie, il faut d'abord transporter l'individu que l'on veut rappeler à la vie, dans un lieu où il puisse respirer

un air parfaitement pur ; ensuite on le dépouille de ses vêtemens ; on l'étend sur des corps chauds ; on lui frotte rudement les parties les plus sensibles du corps, telles que la plante des pieds, l'intérieur de la main, etc. ; on lui fait respirer des gaz irritans, tels que le gaz ammoniac (alcali volatil), le gaz acide sulfureux (huile de vitriol), le gaz acide muriatique, et surtout le gaz acide muriatique oxigéné, que des expériences récentes paraissent indiquer comme l'agent le plus efficace dont on puisse se servir en pareil cas.

Q

QUARTS DE RÉSERVES *des bois des communes* (coupes des). Voy. *Bois des communes*, pag. 77.

QUÊTES dans les édifices publics religieux et civils Elles sont autorisées, par l'intermédiaire des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance. Le produit de ces quêtes est versé dans les caisses de ces institutions charitables, et employé à leurs besoins. Les états de recouvrement sont transmis aux préfets, qui les adressent tous les trois mois au ministre de l'intérieur. (*Instr. du minist. de l'intér. du 5 prairial an* XI—25 *mai* 1803.)

QUINCAILLERIE *et coutellerie*. Les sommes versées entre les mains du receveur de la commune par les fabricans de quincaillerie et de coutellerie, pour s'assurer la propriété de leurs marques, sont mises à la disposition des prud'hommes ou du maire, et destinées à faire l'acquisition des tables sur lesquelles ces marques sont empreintes, et à les entretenir. (*Art.* 6 *du décret du* 5 *septembre* 1810, *Bull.* 312.)

La saisie des ouvrages de quincaillerie et de coutellerie dont la marque aurait été contrefaite, a lieu sur la simple réquisition du propriétaire de cette marque ; les maires, adjoints et commissaires de police sont tenus de l'effectuer sur la présentation du procès-verbal de dépôt : ils renvoient ensuite les parties devant le conseil de prud'hommes, s'il y en a un dans la commune ; s'il n'y en a point, le juge

de paix du canton prend connaissance de l'affaire. (*Ibid., art.* 8 *et* 9.)

Quittances *des contributions directes*. Voy. *Contributions directes* et *Timbre*.

R.

Rabais (adjudications au). Elles se font en présence des maires ou des adjoints, pour tous les travaux et fournitures à la charge de la commune. Voy. *Adjudications et ventes.*

Rabbins, ministres du culte israélite. Voy. *Cultes*, pag. 2111.

Rage des chiens. Voy. *Chiens enragés.*

Ramonage *des cheminées* et des fours. Voy. *Cheminées.*

Rangs *et préséances*. Voy. *Cérémonies* et *Honneurs publics.*

Rapporteurs aux conseils de discipline de la Garde nationale. Leurs fonctions et attributions. (*Art.* 101 et suiv. de la loi sur la *Garde nationale.*)

Rapports Voy. *Procès-verbaux.*

Rassemblemens. Voy. *Attroupemens.*

Ratelage (le) est autorisé dans les champs après la récolte: il est prohibé dans tout enclos rural. (*Art.* 21 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791.)

Ratures *dans les actes civils*. Elles doivent être approuvées et signées de la même manière que le corps de l'acte. (*Art.* 42 *du Code civil.*)

Recensement (opération du) des habitations d'une commune pour dresser des états de population, voy. *dénombrement;* pour la formation de la Garde nationale, voy. *Garde nationale;* pour le recensement, voy. *Recensement.*

Récépissés *à talon*. La forme de ces récépissés, délivrés par les receveurs particuliers d'arrondissement aux percepteurs des communes, a été prescrite par un décret du 4 janvier 1808, et renouvelé, avec des

modèles, par une instruction du ministre des finances du 21 septembre 1820. Voy. *Receveurs particuliers.*

Recettes *communales.* La loi du 11 frimaire an VII—1er décembre 1798 (*Bull.* 247), base de la législation encore en vigueur sur cette partie de l'adminstration communale, distingue deux espèces de recettes, la première, relative aux communes faisant partie d'un arrondissement, et dont jouissent les seuls contribuables de la commune; la seconde, relative aux arrondissemens composés de plusieurs communes, et dont jouissent tous les contribuables de ces communes. (*Art.* 1er.)

Les recettes communales particulières dont jouissent les seuls habitans d'une commune se composent: 1° du produit des biens communaux succeptibles de location; 2° de celui des bois communaux qui, ne faisant pas partie de l'affouage distribué en nature, est susceptible d'être vendu; 3° de celui de la location des places dans les halles, foires, marchés, chantiers, sur les rivières, les ports et les promenades publiques, lorsque les maires et adjoints ont reconnu que cette location peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce; 4° de la quantité de centimes additionnels aux contributions foncière et personnelle, qu'il est jugé nécessaire d'établir pour compléter le fonds des dépenses communales; lesquels ne peuvent, dans aucun cas, excéder le *maximum* qui est déterminé chaque année, après la fixation du principal de l'une et l'autre contributions. (*Art.* 7 *et* 10.)

Nota. Il faut ajouter à ces recettes, celles provenant du dixième du produit des patentes, voy. *Contributions directes.—Patentes,* pag. 188; de la moitié des amendes de police, voy. *Amendes;* du produit des octrois municipaux, voy. *Octrois;* des eaux minérales dont les communes sont propriétaires (*Arr. du* 6 *nivose an* XI—27 *décembre* 1802, *Bull.* 239); de ce qui est attribué aux communes sur le droit de pesage, mesurage et de jaugeage, voy. *Poids et mesures;* enfin des droits de petites voirie,

voy. *Voirie*. Voyez les articles *Budget*, *Comptabilité*, *Dépenses* et *Receveurs des communes*.

Receveurs *en général*. Leur disparition et leur insolvabilité sont constatées par des certificats des maires. (*Arr. du 6 messidor an* x—25 *juin* 1802, *Bull.* 199.) Voy. *Caisses publiques*.

Receveurs *des communes* ou *municipaux*. La loi du 11 frimaire an vii—1er décembre 1798 (*Bull.* 248), qui a réglé le mode administratif des recettes et dépenses départementales, municipales et communales, a établi un receveur spécial des revenus communaux. Ses fonctions, droits et devoirs ont été déterminés par les lois, arrêtés, décrets et ordonnances dont l'état suit :

I. L'arrêté du 4 thermidor an x—23 juillet 1802 (*Bull.* 303), contient les dispositions suivantes :

Art. 32. La recette des revenus des communes qui auront plus de 20,000 fr. de revenu, sera confiée, conformément à la loi du 11 frimaire an vii—1er décembre 1798, à un préposé qui sera nommé par le conseil municipal, à la pluralité absolue des voix, et au scrutin secret. Il pourra être destitué par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du maire et l'avis du sous-préfet.

33. Ce préposé sera assujéti à un cautionnement..... Son traitement sera porté chaque année sur l'état, par aperçu, des dépenses de la commune, réglé par le conseil municipal, et définitivement arrêté par le Gouvernement, sur l'avis du préfet.

34. Le préposé aux recettes communales acquittera, sur les mandats respectifs des maires et du commissaire-général de police (dans les communes où il en est établi) les dépenses propres à chacun d'eux, jusqu'à concurrence seulement de la somme fixée pour chaque chapitre, à peine de responsabilité personnelle.

II. L'arrêté du 17 germinal an xi — 7 avril 1803 (*Bull.* 268), alloue aux receveurs 5 pour 100, lorsque les revenus ne passent pas 100,000 francs, et un demi pour cent sur l'excédent de 100,000 francs. (*Art.* 5.)

III. L'arrêté du 19 vendémiaire an xii—12 octo-

bre 1803 (*Bull.* 321), règle en ces termes les poursuites à exercer par les receveurs pour leur recette et perception.

Art 1er. Les receveurs des communes, et tous ceux des divers établissemens publics, seront tenus de faire, sous leur responsabilité, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus communaux, pour le recouvrement des legs et donations, et autres ressources affectées aux besoins de la commune; de faire faire contre tous les débiteurs, et à la requête de l'administration municipale, les exploits, significations, poursuites et commandemens nécessaires; d'avertir le maire de l'échéance des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, priviléges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques, de tous les titres qui en sont susceptibles, et de tenir registre desdites inscriptions et autres poursuites et diligences.

2. Ils pourront se faire délivrer, par le maire, une expédition en forme de tous les contrats, titre nouvels, déclarations, baux, jugemens et autres actes concernant les domaines dont la perception leur est confiée, ou se faire remettre par tous les dépositaires, lesdits titres et actes, sous leur récépissé.

4. Chaque mois, le maire s'assurera des diligences du receveur, par la vérification de ces registres.

5. Les receveurs seront soumis aux dispositions des lois relatives aux comptables des deniers publics et à leur responsabilité.

IV. Le décret du 6 frimaire an XIII — 27 novembre 1804 (*Bull.* 22), défend aux receveurs d'acquitter aucun traitement sur le fonds de l'année dont le budget n'a pas été approuvé par le Roi en conseil-d'Etat. (*Art.* 1er.)

Art. 4. Si, par la vérification de la caisse du receveur, il est prouvé qu'il a donné des à-comptes ou avances sur les traitemens et autres dépenses municipales, il en sera fait état, à l'effet de les rejeter de leurs comptes de l'année.

V. Le décret du 30 frimaire an XIII—21 décembre 1804 (*Bull.* 25), accorde aux receveurs des communes ayant plus de 20,000 francs de revenu, sur la totalité de leur recette, le produit de l'octroi com-

pris, une remise qui, sur la proposition nécessaire du conseil municipal, l'avis du sous-préfet et celui du préfet, sera réglée dans le budget annuel.

Leur cautionnement sera du douzième de leur recette en numéraire, sauf les modifications à faire pour quelques villes, sur la proposition du ministre de l'intérieur. (*Art.* 8.)

VI. La circulaire du ministre de l'intérieur, du 15 septembre 1808, interprétative de l'article 12 du titre II de la loi du 13 brumaire an VII—3 novembre 1798 (*Bull.* 237), prescrit aux receveurs des communes de produire sur papier timbré, pour établir leur décharge ou libération, les mandats des maires, les mémoires et quittances des fournisseurs.

VII. Le décret du 11 janvier 1811 (*Bull.* 345), établit en principe que toutes dépenses pour travaux d'embellissement et autres, exécutés sans l'avis du conseil municipal et sans l'observation des formalités prescrites par la loi, restent au compte du receveur, sauf son recours devant les tribunaux contre tous ordonnateurs desdites dépenses, sur les ordres et les autorisations desquels il a payé.

VIII. Le décret du 27 février 1811 (*Bull.* 354), attribue au conseil municipal, dans le cas de vacance de la place de receveur, le droit de présenter trois candidats, sur lesquels, d'après l'avis du sous-préfet et du préfet, le ministre du trésor en présente un à la nomination du Roi. (*Art.* 2.)

IX. Le décret de 24 août 1812 (*Bull.* 447), fixe en ces termes le traitement des receveurs des communes qui ont 10,000 francs et plus de revenu.

Art. 1er. Les traitemens des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 fr. et plus de revenu, ne pourront, à compter de 1813, excéder les proportions suivantes; savoir :

A raison de 4 pour 100 sur les premiers 20,000 fr. des recettes ordinaires, dans les communes dont les recettes sont confiées au percepteur des contributions.

A raison de 5 pour 100 sur les premiers 20,000 f. de recettes ordinaires, dont les communes où les recettes sont confiées à des receveurs spéciaux.

Et dans toutes les communes, à raison de 1 pour 100 sur les sommes excédant 20,000 f. jusqu'à un million, et de demi pour 100 sur toutes celles qui s'élèvent au delà d'un million.

2. Ces tarifs ne sont qu'énonciatifs du *maximum* des traitemens, lesquels seront fixés définitivement dans le budget de chaque ville, conformément à l'art. 7 du décret du 30 frimaire an XIII ci-dessus.

3. Les recettes municipales dans les villes dont les revenus ne s'élèvent pas à 20,000 fr., continueront d'être réunies à la perception des contributions. Les percepteurs pourront aussi, sur la proposition des conseils municipaux, être chargés de la recette des deniers communaux, dans les villes dont les revenus s'élèvent au-dessus de 20,000 fr.

X. L'avis du conseil-dEtat de 26 mai 1813 (*Bull.* 503), établit en principe que lorsqu'une commune est débitrice d'une administration, il n'y a lieu ni à délivrance de contrainte contre le receveur, ni à citation devant les tribunaux, ni à saisie-arrêt entre les mains du receveur ou des débiteurs de la commune, puisque le receveur ne peut rien payer qu'en vertu d'autorisation au budget annuel; mais que le directeur de la régie doit se pourvoir par-devant le préfet, pour qu'il porte au budget, s'il y a lieu, la somme réclamée, afin que le receveur soit autorisé à en faire le paiement.

XI. L'ordonnance du Roi du 29 juillet 1814 (*Bull.* 30), confirme les dispositions législatives concernant la prestation de serment des receveurs municipaux comptables envers la cour des comptes. (*Art.* 4.)

XII. L'ordonnance du Roi du 8 janvier 1815 (*Bull.* 82), relative à la comptabilité des communes, confirme la cour des comptes dans le droit de réviser les comptes des receveurs des communes dont le budget est réglé par le Roi. Voy. *Budget des communes*.

XIII. La loi des finances du 28 avril 1816 (*Bull.*

81), fixe le cautionnement des receveurs des communes au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes. *(Art.* 83.)

Nota. L'ordonnance du 1er mai suivant soumet les receveurs à un supplément de cautionnement basé sur les recettes de 1815.

XVI. L'ordonnance du 17 juillet 1816 (*Bull.* 101), charge les receveurs municipaux de la perception des imdemnités fixées pour dispense du service personnel de la Garde nationale. (*Art.* 34).

*XV. Une décision de S. Exc. le Ministre des finances, du 7 novembre 1821, assujétit certains receveurs des communes à ouvrir, à dater du 1er janvier 1822, un journal à souche de la recette des revenus communaux. En voici le texte :

1°. A dater du 1er janvier 1822, il sera ouvert par les receveurs municipaux justiciables de la cour des comptes, et par le receveur municipal des communes rurales de chaque arrondissement de perception, un livre à souche des recettes des communes, spécialement affecté à l'enregistrement de chacune des recettes faites par ces comptables sur tous les revenus communaux autres que ceux résultant des taxes ou impositions locales perçues en vertu de rôles quelconques, et qui, aux termes de l'instruction du 8 avril 1820, sont enregistrées au journal à souche des recettes sur contributions directes. Ce registre n'étant qu'un livre d'ordre, et ne dispensant pas les receveurs de la tenue des livres de caisse ou de comptes journaux prescrits par les instructions précédentes, n'est pas passible du droit de timbre.

2°. Les receveurs sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de délivrer sans frais, pour chaque somme versée à leur caisse, un bulletin de paiement détaché du livre à souche. Lorsque la somme reçue excédera 10 francs, la quittance à délivrer sur papier timbré sera fournie au débiteur à ses frais, s'il y a lieu, et sauf convention contraire. Cette dernière quittance devra toujours rappeler le numéro du bulletin à talon séparé de la souche du registre.

3°. Ces dispositions ne seront point applicables aux receveurs municipaux des communes *qui n'ont pas d'autres revenus que les centimes additionnels*, leur *octrois* ou des *rentes sur l'Etat.*

4°. Elles pourront être étendues par les préfets aux receveurs de tous les établissemens publics.

Une ordonnance du Roi, en date du 10 décembre 1823 (*Bull.* 644), assimile les percepteurs des villes divisées en plusieurs arrondissemens de perception, aux receveurs particuliers, pour les bonifications résultant du recouvrement des contributions directes.

Une ordonnance du Roi, du 23 juillet 1826 (*Bull.* 104), sur la comptabilité des receveurs municipaux, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. Les receveurs municipaux seront désormais comptables de la totalité des recettes et des dépenses des octrois, et en rendront compte aux mêmes époques et dans les mêmes formes que pour les autres recettes et dépenses communales.

2. En conséquence, il ne sera plus établi de comptes particuliers pour cette branche de revenus, et les comptes rendus en vertu de l'article précédent, après avoir été examinés et discutés par les conseils municipaux, seront jugés par notre cour des comptes, pour les communes dont les revenus ordinaires, y compris l'octroi, s'élèvent à dix mille francs, et par les conseils de préfecture, pour les autres communes.

3. Lorsque l'octroi ne sera *ni affermé ni en régie intéressée*, les receveurs municipaux produiront à l'appui de leur gestion, les pièces justificatives *du produit brut et des frais de perception*.

Lorsqu'il sera en régie intéressée, ils devront, outre les justifications ordinaires de la recette et des frais, produire, selon les cas, le compte provisoire de fin d'année, ou le compte définitif de fin de bail, des bénéfices partagés avec le régisseur, conformément au décret du 17 mai 1809.

Lorsque l'octroi sera affermé, ces comptables n'auront à justifier que des versemens dus et effectués par le fermier, suivant les conditions du bail.

4. Les dispositions qui précèdent seront applicables aux comptes à rendre, en 1827, pour l'année 1826.

5. D'après ces dispositions, l'ordonnance du 15 juillet 1824 est abrogée, et l'article 72 de l'ordonnance du 9 décembre 1814 se trouve rapporté.

Les obligations et la responsabilité des comptables des finances envers les communes, sont réglées et déterminées par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826. (*Bull.* 127.)

*Receveurs *particuliers*. Une instruction du Ministre des finances, en date du 21 septembre 1820, prescrit la forme des récépissés à talon que ces receveurs doivent délivrer aux percepteurs.

Receveurs *des hôpitaux et hospices civils*. Voy. *Hôpitaux*. Voy. aussi l'arrêté du 19 vendémiaire an XII ci-dessus, pag. 382, qui est commun à tous les receveurs des établissemens publics.

Récidive en matière de contravention de police. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédens, un premier jugement, pour contravention commise dans le ressort du même tribunal (*Art.* 483 *du Code pénal.*)

Réclamations en matière de contributions directes, voy. *Contributions directes*, — d'Exercice des droits électoraux, voy. *Elections*, et *Municipale* (Organisation); — d'Appel au service de la garde nationale, voy. *Garde nationale.*

Récoltes. Les maires doivent veiller à ce que le glanage et le ratelage ne se fassent point avant l'enlèvement des récoltes, ni avant le lever ou après le coucher du soleil. (*Art.* 21 *du titre* II *de la loi du* 28 *septembre*—9 *octobre* 1761.)

Les maires et les adjoints pourvoient à faire serrer la récolte d'un cultivateur absent, infirme ou accidentellement hors d'état de le faire lui-même, et qui réclame ce secours. — Les ouvriers sont payés sur la récolte de ce cultivateur. (*Art.* 1er *de la section* V *du titre* 1er *de la même loi.*)

Récompenses *nationales*. Il n'en peut être accordé aucune sans l'autorisation du Roi. (*Ordonnance du* 10 *juillet* 1816, *Bull.* 100.)

Nota. Une loi du 2 février 1819 (*Bull.* 261), a érigé en faveur de M. le duc de Richelieu, à titre de récompense nationale, un majorat de 50,000 fr. de revenu.

La loi du 13 décembre 1830 (*Bull. L.* n° 17), décerne des récompenses dues aux citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet, et des pensions aux veuves et aux orphelins de ceux qui ont péri pour la défense de la liberté.

Une ordonnance du 30 avril 1831 (*Bull. O.* n° 69), établit la décoration de la croix de juillet, et détermine la forme et le ruban de cette décoration à laquelle les honneurs militaires sont rendus.

Reconnaissance *d'enfant.* Voy. *Etat civil.*

Reconstructions *de bâtimens* appartenant à des communes et à des établissemens publics. Voy. *Bâtimens.*

Recouvrement *des contributions.* Voy. *Contributions directes.*

Recours *en cassation* (le) est la seule voie ouverte contre les jugemens du tribunal de police simple. (*Art.* 177 *du Code d'Instruction criminelle.* Voy. *Tribunal de police*); contre les jugemens des conseils de discipline de la garde nationale. (*Art.* 120 *de la loi*) contre les décisions en matière électorale. Voy. *Elections. (Loi sur les)* (*art.* 33.)

Recrutement *de l'armée de terre et de mer.* L'article 11 de la Charte constitutionnelle de 1830 est conçu en ces termes :

La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par une loi.

En exécution de cette disposition constitutionnelle et de celle de l'art. 69 de la Charte sur le vote annuel du contingent de l'armée, la loi suivante, du 11 octobre 1830, a été publiée dans le *Bulletin des Lois*, n° 10.

Art. 1er. La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terres et de mer, sera déterminée par les Chambres dans chaque session.

2. L'article 5 de la loi du 10 mars 1818 et l'article 1er de celle du 9 juin 1824 sont abrogés.

3. Sont maintenues toutes les dispositions de ces deux lois qui ne sont pas contraires à la présente.

Conformément à cette loi, deux ordonnances du Roi, la première du 11 décembre 1830 (*Bull.* 15), la seconde du 15 du même mois (*Bull.* 31), ont fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1830, et ont réglé la répartition d'après les dispositions de la loi du 10 mars 1818, considérées jusqu'à ce jour comme loi fondamentale de recrutement, dont nous allons offrir l'extrait, ainsi que des instructions ministérielles publiées pour son exécution.

TITRE II *De la loi du* 10 *mars* 1828.

Art. 5. Le complet de paix de l'armée, officiers et sous-officiers compris, est fixé à deux cent quarante mille hommes. Les appels faits en vertu de l'article 1er ne peuvent dépasser ce complet, ni excéder annuellement le nombre de quarante mille hommes. En cas de besoins plus grands, il y est pourvu par une loi.

6. Chaque année, dans les limites fixées par l'article 5, le nombre d'hommes *appelés* est réparti entre les départemens, arrondissemens et cantons, proportionnellement à leur population, d'après les derniers dénombremens officiels. — Le tableau de cette répartition est communiqué aux chambres, publié et affiché, ainsi que l'état sommaire des engagemens volontaires de l'année précédente.

7. Le contingent assigné à chaque canton, est fourni par un *tirage au sort* entre les jeunes Français qui ont leur domicile légal dans le canton, et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus dans le courant de l'année précédente....

8. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton : 1° les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur, ont leur domicile dans une des communes du canton, ou s'ils sont fils d'un père expatrié qui avait son dernier domicile dans une desdites communes; 2° les jeunes gens mariés dont le père, ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton; 3° les jeunes gens mariés ou domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés; 4° les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni tuteur; 5° les jeunes gens résidant dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas pré-

cédens, et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

9. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage, les jeunes gens qui ne peuvent produire un extrait des registres de l'état-civil constatant un âge différent, ni, à défaut de registres, prouver leur âge, conformément à l'article 46 du Code Civil.

10. Si dans l'un des tirages qui ont lieu en exécution de la présente loi, des jeunes gens viennent à être omis, ils sont rappelés dans le tirage subséquent.

11. Les tableaux de recensement des jeunes gens du canton, soumis au tirage, d'après les règles précédentes, sont dressés par les maires (ou, en leur absence, par les adjoints), publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du Code Civil. — Un avis publié dans les mêmes formes indique les lieu, jour et heure où il doit être procédé à l'examen desdits tableaux, et à la désignation, par le sort, du contingent cantonnal.

12. Dans les cantons composés de plusieurs communes, cet examen et cette désignation ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton. Dans les cantons composés d'une commune ou d'une portion de commune, le sous-préfet est assisté du maire et des adjoints. Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parens ou ayans cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue, après avoir pris l'avis des maires. Le tableau rectifié, s'il y a lieu, et définitivement arrêté, est revêtu de leurs signatures. Immédiatement après, chacun des jeunes gens appelés dans l'ordre du tableau, prend dans l'urne un numéro, qui est de suite proclamé et inscrit. Les parens des absens, ou le maire de leur commune, tirent à leur place. La liste par ordre de numéros est dressée au fur et à mesure du tirage. Il y est fait mention des cas et des motifs d'exemption ou dispense que les jeunes gens, ou leurs parens, ou les maires des communes, se proposent de faire valoir devant le conseil de révision. Le sous-préfet y ajoute ses observations. — La liste du tirage est ensuite lue, arrêtée, et signée de la même manière que le tableau de recensement, et anexé avec ledit tableau au procès-verbal des opérations. Elle est publiée et affichée dans chaque commune du canton.

13. Ces opérations sont revues en séance publique, dans un conseil composé, sous la présidence du préfet, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil-général du département, d'un membre de celui d'arrondissement, et d'un officier-général ou supérieur désigné par le Roi. Le conseil de

révision se transporte dans le chef-lieu d'arrondissement ou de canton, suivant les localités.

Les jeunes gens qui, d'après leurs numéros, peuvent être appelés à faire partie du contingent, sont convoqués, examinés et entendus. S'ils ne se rendent point à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent point un délai, il est procédé comme s'ils étaient présens. Dans le cas d'exemption pour infirmités, les gens de l'art sont consultés. Les autres cas d'exemption ou de dispense sont jugés sur la production de documens authentiques, ou de certificats signés du maire de la commune du réclamant, et de trois pères de famille, domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel, ou ont été appelés, et sont sous les drapeaux.

Hors les cas prévus par l'art. 16 de la loi, les décisions du conseil de révision sont définitives.

14. Sont exemptés et remplacés, dans l'ordre des numéros subséquens, les jeunes gens que leur numéro désigne pour faire partie du contingent, et qui se trouvent dans un des cas suivans :

1°. Ceux qui n'ont pas la taille d'un mètre cinquante-sept centimètres;

2°. Ceux que leurs infirmités rendent impropres au service;

3°. L'aîné d'orphelins de père ou de mère;

4°. Le fils unique, ou l'aîné des fils, et, à défaut de fils, le petit-fils ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve, d'un père aveugle ou d'un vieillard septuagénaire;

5°. Le plus âgé des deux frères désignés tous deux par le sort dans un même tirage;

6°. Celui dont un frère sera sous les drapeaux, à quelque titre que ce soit, ou sera mort en activité de service, ou aura été réformé pour blessures reçues, ou infirmités contractées à l'armée.

Ladite exemption est appliquée dans la même famille, autant de fois que les mêmes droits s'y reproduisent. — Sont comptés néanmoins en déduction desdites exemptions, les frères vivans libérés en vertu du présent article, à tout autre titre que pour infirmités.

Nota. Les art. 15, 16 à 20 traitent des dispenses, des réclamations, des décisions sur ces réclamations, des remplacemens, des substitutions et de la durée du service, fixée à six ans.

Le titre III traite des rengagemens; le titre IV des vétérans; le titre V contient les dispositions pénales.

26. Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire, qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura autorisé ou admis des exemptions, dispenses ou exclusions, autres que celles déterminées par la loi, ou qui aura donné arbitrairement une extension quelconque, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des engagemens, des appels, des rengagemens ou du service des vétérans, sera coupable d'abus d'autorité, et puni des peines portées dans l'art. 185 du Code Pénal, sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce Code, dans les autres cas qu'il a prévus.

Deux instructions ministérielles, approuvées par le Roi, ont déterminé le mode d'exécution de la loi du 10 mars 1818. Nous allons en extraire toutes les dispositions qui attribuent des fonctions spéciales aux maires.

INSTRUCTION *sur les appels des jeunes gens du* 12 août 1818. *(Bull. 233.)*

Art. 2. Les préfets adressent aux maires des communes, par l'intermédiaire des sous-préfets, une copie de la répartition entre les cantons de leurs arrondissemens respectifs. Cet état reste affiché, pendant le même tems, à la porte extérieure de chaque mairie.

4. Chaque année, dans les premiers jours de janvier, les maires font le *recensement* des jeunes gens qui ont accompli leur vingtième année avant le premier du mois.

5. Afin d'éviter les omissions dans les formations du *Tableau de Recensement*, les maires consultent les registres des naissances, les registres des passe-ports, et tous autres actes publics auxquels ils jugent utile d'avoir recours. Ils appellent les jeunes gens susceptibles d'être portés sur le tableau, pour se faire donner par eux les indications dont ils auraient besoin. Les jeunes gens sont tenus de se présenter devant les maires de leurs communes respectives, sur l'ordre qui leur en est donné par ces fonctionnaires.

6. Les maires inscrivent sur le tableau de recensement tous les jeunes gens qui ont leur domicile légal, ou qui sont considérés comme domiciliés dans la commune, en conformité des art. 6 et 7 de la loi.

7, 8, 9 et 10. Les orphelins de père et de mère qui n'ont point de tuteur, sont inscrits sur le tableau de la commune où ils sont nés.—Ceux dont les pères sont décédés sont inscrits sur les tableaux de recensement de la commune où leurs mères sont domiciliées. — Les jeunes gens dont les pères et mères ou tuteurs ont leur domicile légal dans les colonies, ne sont pas portés sur les tableaux de recensement; et les jeunes gens expatriés, dont les familles ont obtenu des lettres-patentes autorisant leur naturalisation en pays étrangers, n'y sont pas non plus inscrits.

11. Les maires doivent avoir soin de n'inscrire sur les tableaux de recensement, que les jeunes gens dont l'existence est notoire, et que ceux qui ne se trouvent dans aucun des cas d'expulsion spécifiés par l'article 2 de la loi du 10 mars.

12, 13 et 14. Les jeunes gens sont inscrits, dans l'ordre alphabétique de leurs noms de famille, sur les tableaux de recensement, qui sont dressés en double expédition. Les publications du tableau de recensement doivent être terminées une semaine avant le jour fixé pour l'examen de ces tableaux. Le dimanche où la première publication du tableau devra se faire, est indiqué à son de trompe ou de tambour, dans toute l'étendue de la commune.

15. Les maires tiennent exactement note des mutations qui surviennent, concernant les jeunes gens de la classe, dans l'intervalle de tems qui peut s'écouler entre le moment de l'ouverture des tableaux (1er janvier), et celui de la publication; ils vérifient, dans cet intervalle, l'exactitude des renseignemens qui leur ont été fournis, et ils dressent l'expédition, qui doit être affichée dans les vingt-quatre heures qui précèdent la première publication.

16 Il est procédé à l'examen des tableaux de recensement de chaque canton, aux lieu, jour et heure indiqués dans l'avis qui a été publié et affiché dans les communes, conformément au deuxième § de l'art. 11 de la loi. Cet avis est publié les mêmes jours que les tableaux de recensement. Il tient lieu de convocation pour les jeunes gens de la classe.

17. Les sous-préfets président à l'examen des tableaux des cantons de leur arrondissement, et, dans cet examen, ainsi que pour les rectifications à faire, ils prennent l'avis des maires, dont ils doivent être assistés aux termes de la loi.

19. Les maires sont remplacés par leurs adjoints, si des motifs légitimes les empêchent d'assister à l'examen des tableaux de recensement. Chacun d'eux est porteur des deux expéditions du tableau de recensement de sa commune.

2. Les communes du canton sont appelées, *pour le tirage*,

suivant l'ordre alphabétique de leurs noms; et les jeunes gens de chaque commune, suivant l'ordre de leur inscription sur les tableaux de recensement.

30. Au fur et à mesure que les jeunes gens sont appelés, ils tirent de l'urne un numéro. — Les parens des absens, ou, à leur défaut, le maire de la commune, tirent à leur place.

35. A mesure que les jeunes gens se présentent, le sous-préfet requiert les maires de déclarer s'ils sont les mêmes que ceux dénommés, tant sur la liste du tirage que sur les tableaux de recensement.

41. Le procès-verbal que le sous-préfet a dressé de ses opérations (relatives au tirage et aux annotations à faire sur la liste du tirage) dans chaque canton, est signé par tous les maires ou adjoints présens de ce canton.

43. Le sous-préfet remet aux maires la seconde expédition des tableaux de recensement, après y avoir fait remplir les colonnes destinées à recevoir l'indication du résultat de ses opérations et du tirage.

55. Les maires sont présens aux séances du *conseil de révision*, pendant le tems que l'on procède à l'examen des jeunes gens de leur commune.

62. Le conseil de révision vérifie si tous ceux qui doivent être portés sur les tableaux et les listes, y ont été inscrits; il se fait donner des explications par les sous-préfets et par les maires, et recueille les observations que pourraient lui faire les jeunes gens convoqués, ainsi que les parens de ces jeunes gens.

106. Les sous-préfets transmettent des extraits des bulletins qu'ils ont reçus (indiquant le dernier numéro appelé dans chacun de ces cantons) aux maires des communes composant les cantons de leur arrondissement. — Les extraits destinés aux communes du même canton, indiquent le dernier numéro appelé dans ce canton, et rappellent la délibération prononcée pour tous les jeunes gens porteurs de numéros supérieurs à ce dernier numéro appelé.

107. Les bulletins transmis par les sous-préfets, sont, à la diligence des maires, affichés de la même manière que la liste du tirage.

111. Les sous-préfets transmettent aux maires de leur arrondissement la *liste d'émargement* (où sont transcrites toutes les décisions prises par le conseil de révision concernant les jeunes gens désignés); et les maires, après en avoir reporté textuellement les annotations sur le tableau de recensement, la font afficher à l'endroit où ont déjà été affichés les tableaux de recensement et la liste du tirage.

112. L'envoi des listes d'émargement dans les communes,

a lieu dans le mois qui suit celui de la clôture de la liste départementale.

128. Les maires doivent avoir soin d'informer le préfet, des décès et mutations survenus parmi les jeunes gens définitivement appelés et non encore mis en activité. Les maires annotent en outre ces mutations sur les tableaux de recensement.

130. Toute décision concernant les jeunes gens définitivement appelés, qui aurait été prise par le conseil de révision postérieurement à l'envoi des listes d'émargement, est annotée sur l'expédition de la liste du tirage que le préfet a gardée par-devers lui, et communiquée au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet, après en avoir fait l'annotation sur l'expédition de la même liste qui est déposée à la sous-préfecture, la transmet au maire de la commune à laquelle appartient celui que la décision concerne, et le maire la transcrit sur le tableau de recensement.

132. Le préfet fait dresser, dans le courant du mois de décembre, pour chaque commune, et transmet aux maires, par l'intermédiaire du sous-préfet, la liste des jeunes gens qui, pour fait d'omission sur les listes du tirage, auraient été renvoyés à la *classe de l'année suivante*. Les maires commencent le tableau de recensement de cette classe par l'inscription de ces jeunes gens.

133. Les maires portent sur les tableaux de recensement ceux de ces jeunes gens omis des classes antérieures, qui auraient été découverts depuis le tirage, lors même que ces jeunes gens ne seraient pas compris dans la liste envoyée par le préfet, en exécution de l'article précédent.

Pour l'exécution des dispositions réglementaires de cette instruction, relatives aux exemptions dont les jeunes gens demandent à jouir, comme se trouvant dans l'un des cas prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars, les maires délivrent des certificats pour établir les droits d'un jeune homme désigné qui réclame l'exemption 1° comme *aîné d'orphelins*; 2° comme *fils unique*, ou comme *l'aîné des fils d'une femme actuellement veuve*; 3° comme étant *le petit-fils unique*, ou *l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve*; 4° comme étant *le fils unique*, ou *l'aîné des fils d'un père aveugle*; 5° comme étant *le petit-fils unique*, ou *l'aîné des petits-fils d'un père aveugle*; 6°

comme étant *le fils unique*, ou *l'aîné des fils d'un vieillard septuagénaire ;* 7° comme étant *le petit-fils unique*, ou *l'aîné des petits-fils d'un vieillard septuagénaire;* 8° comme étant *le plus âgé de deux frères désignés tous les deux par le sort dans un même tirage;* 9° comme *ayant un frère sous les drapeaux*, ou *mort en activité de service*, ou *réformé pour blessures reçues ou infirmités contractées à l'armée.*

Formule générale de certificat du maire.

Nous soussigné (*nom du maire*), maire de la commune de... arrondissement ... département d..., sur l'attestation des sieurs... (*noms et prénoms des trois témoins*), habitans de (*cette commune*, *cette ville*, *ce canton*), pères de jeunes gens en activité de service (ou désignés par le sort pour concourir à la formation du contingent de leur classe), certifions, sous notre responsabilité personnelle, et après nous être assurés de l'exactitude de l'attestation qui nous a été faite, que le nommé (*nom et prénoms du réclamant*), né le (*date de sa naissance*), fils de... (*noms et prénoms des père et mère*), désigné pour concourir à la formation du contingent de sa classe, comme ayant eu au tirage le n° (*énoncer ce n°*), etc., etc., etc., (*spécifier la cause d'exemption*). Fait à... le.... (*dates du jour, du mois et de l'an*).

Les signatures des trois témoins, ou déclaration qu'ils ne savent signer, et la signature du maire.

II. Instruction *sur les appels des jeunes gens*, du 21 octobre 1818. (*Bull.* 241.)

CHAPITRE II.

Police à laquelle sont soumis les jeunes soldats avant leur mise en activité.

147. Les jeunes soldats qui seraient inscrits sur les contrôles de la garde nationale, en sont rayés comme appartenant à l'armée active.

148. Les jeunes soldats qui auraient à s'absenter de leur arrondissement de sous-préfecture, pour plus de quinze jours, sont tenus d'en faire la déclaration devant le maire de la commune, et ils indiquent le lieu où ils se proposent d'aller; le maire prend note de cette déclaration, et la transmet au préfet.

159. Si le lieu où veulent se rendre les jeunes soldats qui s'absentent pour plus de quinze jours, est hors du départe-

ment, ils ne peuvent se mettre en route sans une permission du maire, autorisé à cet effet par le préfet, spécialement, ou par un ordre général, selon que cet administrateur le juge convenable, suivant les localités et les besoins de l'agriculture ou de l'industrie. (Lorsque, conformément aux lois et règlemens généraux de police, il y a lieu à délivrer un passe-port dans l'intérieur, il y est fait mention de la qualité du jeune soldat réclamant et de la permission qui lui a été accordée. Les passe-ports à l'étranger ne sont jamais accordés qu'avec l'autorisation du ministre de la guerre.)

150. Tout jeune soldat qui a quitté son arrondissement ou qui a obtenu l'autorisation d'aller dans un autre département, est tenu, à son arrivée, de faire connaître au maire de la commune le lieu de son habitation.

151. Les préfets inscrivent sur un registre particulier toutes les déclarations de déplacement dont il leur a été rendu compte par les maires, ainsi que les autorisations accordées à de jeunes soldats pour s'absenter de leur département. Les préfets donnent avis de ces déclarations et autorisations au sous-intendant militaire, et celui-ci en prend note et les fait connaître au commandant de la légion.

152. Les mesures prescrites par les trois articles précédens doivent être suivies pour les jeunes soldats absens de leur département au moment de leur désignation pour le contingent. Le préfet de la résidence met ces mesures à exécution, et il en donne avis au préfet du domicile.

153. Si les jeunes soldats absens dès le moment de leur désignation veulent retourner à leur domicile, il suffit qu'ils en préviennent le maire du lieu où ils se trouvent; et cet avis est transmis au préfet du domicile.

156. Les règlemens militaires relatifs au mariage des sous-officiers et soldats, sont applicables aux jeunes soldats, encore qu'ils n'aient pas été mis en activité. En conséquence, tout jeune soldat qui veut se marier, est tenu d'en faire la demande au conseil d'administration de la légion sur les registres de laquelle il a été immatriculé. Il remet sa demande au maire de son domicile, qui la fait passer au préfet. Le préfet la transmet au conseil d'administration, après y avoir inscrit son avis, s'il le juge convenable.

157. L'autorisation que les jeunes soldats présentent à l'officier de l'état-civil, reste annexée à l'acte de la célébration du mariage.

Mise en activité des jeunes soldats.

158. Les jeunes soldats de chaque canton sont, suivant les proportions déterminées, mis en activité dans l'ordre de leurs numéros de tirage....

166. Le préfet, après avoir reconnu que les jeunes soldats sont appelés à l'activité dans l'ordre déterminé par les articles 158 et 161 de la présente instruction, transmet au maire de la commune de son domicile, par l'intermédiaire du sous-préfet, la première expédition des lettres de mise en activité.

167. Si parmi les jeunes soldats appelés à l'activité, il en est qui aient quitté leur arrondissement après en avoir fait la déclaration, ou qui aient quitté leur département après y avoir été autorisés, le préfet transmet, pour eux, la seconde expédition des lettres de mise en activité, savoir : dans le premier cas, aux maires des communes indiquées dans leurs déclarations; dans le second cas, aux préfets des départemens où sont les communes indiquées dans les autorisations. Les préfets auxquels ces secondes expéditions ont été transmises, les font passer aux maires des lieux indiqués.

168. Les lettres de mise en activité doivent être envoyées aux maires, de manière que les jeunes soldats aient au moins trois jours complets pour se préparer au départ. Dans ce délai ne doivent être compris ni le jour où la lettre a été notifiée, ni celui du départ.

169. Les maires font notifier les lettres de mise en activité qui leur ont été envoyées, au domicile ou lieu d'habitation des jeunes soldats auxquels ces lettres sont adressées. Ils inscrivent sur un registre qu'ils tiennent à cet effet, toutes les notifications de mise en activité qui ont été faites à leur diligence.

170. Les maires envoient, pour chaque notification, au préfet, par l'intermédiaire du sous-préfet, un extrait du registre. Le préfet transmet ces extraits aux administrateurs civils et militaires de qui il a reçu les lettres de mise en activité, pour ces extraits être remis au commandant du corps.

171. Si un jeune soldat à qui il a été notifié une lettre de mise en activité, est atteint de maladie ou est devenu infirme, il doit, dans les trois jours de la notification, en faire donner avis au maire de la commune, et lui faire remettre sa demande, soit pour obtenir un délai, soit pour être réformé.

172. Le maire transmet sur-le-champ au préfet, avec ses observations particulières, la demande qui lui a été présentée; et, si le préfet estime qu'il doive y être donné suite, il la soumet aussitôt au conseil de révision.

174. Les jeunes soldats à qui des lettres de mise en activité ont été notifiées, et qui n'ont point été fondés à réclamer pour maladies ou infirmités, doivent se présenter devant le maire de la commune de leur résidence, qui leur délivre un ordre

de route provisoire. Cet ordre est écrit au bas des lettres de mise en activité.

Formule de l'extrait *du registre des notifications de lettres de mise en activité dont parle l'art.* 170.

Je soussigné, maire de la commune d.... certifie qu'il résulte du registre ci-dessus indiqué, qu'une lettre de mise en activité, adressée, à la date du (*date de la lettre*), au sieur (*nom et prénoms du jeune soldat*), jeune soldat inscrit sous le numéro.... au registre matricule d..... régiment (*numéro du régiment auquel le jeune soldat appartient*), a, par mes soins, été notifiée au domicile (*ou maison d'habitation*) dudit sieur, le.... (*indication du jour et du mois de la notification*) 18....

Fait à.... le....

Le maire de....

Nota. Une ordonnance du Roi, du 11 octobre 1820 (*Bull.* 409), considérant que la *mutilation* est un acte qu'il convient de réprimer, afin d'empêcher qu'il ne devienne un moyen de se soustraire aux obligations que la loi impose, porte :

Les jeunes soldats faisant partie des contingens mis en activité, qui se seront mutilés volontairement pour se soustraire au service militaire, seront envoyés, par les soins des généraux commandant les divisions, et au moyen de lettres de passes délivrées par les sous intendans militaires, dans une des compagnies de pionniers créées ou à créer en vertu de l'ordonnance du 1er avril 1818.

Rectification des actes de l'état civil. Voy. *Etat civil.* Des listes électorales. Voy. *Elections.*

Reddition *de comptes.* Voy. *Comptabilité.*

Redevance *des mines* (les) sont comptées pour le cens électoral. (*Art.* 4 *de la loi du* 19 *avril* 1831 *sur les élections.*)

Réduction (demande en) de contribution. Voyez *Contributions directes.*

Refus *de secours* requis en cas d'incendie, etc. Voy. *Secours.*

Refus *de service* de la garde nationale (peine encourue pour). (*Art.* 89, 136 et 161 *de la loi.*)

Réélection des Députés (*art.* 69 *de la Charte*), des Chambres, des corps municipaux (*art.* 18 *et* 27 *de la loi sur l'organisation municipale*), des officiers et sous-officiers de la garde nationale (*art.* 60, 61, 90, 103, 123 *de la loi.*)

Registres *des aubergistes et logeurs.* Voy. *Aubergistes.*

Registres *civiques.* On appelle ainsi des registres publics tenus dans les municipalités pour inscrire les noms, prénoms, âge, demeure et professions des habitans parvenus à leur majorité : cette inscription est nécessaire pour l'exercice des droits politiques. Leur institution date de la loi organique des municipalités du 14—18 décembre 1789. La forme de leur tenue, par les maires, a été réglée par le décret du 17 janvier 1806. (*Bull.* 72.)

Registres *de l'état-civil.* Voy. *État-civil.*

Registres *matricules* de la garde nationale (*art.* 14, 16, 18, 19, 22, 35, 81 *de la loi*); des réclamations contre les listes électorales. (*Art.* 23 *de la loi sur les élections.*)

Registres *des municipalités.* Dans chaque commune il doit être tenu un ou plusieurs registres, cotés et paraphés par les maires, où sont consignés les arrêtés et décisions pris par le maire ou par l'adjoint, soit pour les objets d'administration générale, soit pour ceux qui n'intéressent que la communauté des habitans.

Chacun des arrêtés, chaque décision, doit être signé par le maire ou par l'adjoint.

Les expéditions qui en sont délivrées doivent être signées par le maire, ou par l'adjoint en son absence.

Les préposés de l'enregistrement ont droit de prendre communication de ces registres. (*Décret du* 4 *messidor an* XIII — 23 *juin* 1805. *Bull.* 49.)

Le même décret autorise les communes et tous les établissemens publics à tenir deux registres : l'un pour les actes de police intérieure, et l'autre pour les

actes d'administration. Le premier est sur papier non timbré, et ne doit contenir aucun acte sujet à l'enregistrement. Voy. *Enregistrement*.

* REGISTRES *de perception* à souche. Voy. *Receveur des communes*.

RÈGLEMENT *de juge*.

Lorsque deux tribunaux de police simple seront saisis de la connaissance de la même contravention, ou de contraventions connexes, les parties seront réglées de juges par le tribunal auquel ils ressortissent l'un et l'autre; et s'ils ressortissent à différens tribunaux, elles seront réglées par la cour royale, sauf le recours, s'il y a lieu, à la cour de cassation. (*Art.* 540 *du Code d'Instruction criminelle.*)

RÈGLEMENS. Le Roi fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois. (*Art.* 13 *de la Charte.*)

RÈGLEMENS *de police locale*. Les maires ont le droit de faire des règlemens ou de prendre des arrêtés sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, pourvu qu'ils soient conformes aux lois et aux décisions des autorités supérieures, dont ils feront une nouvelle publication, lorsqu'ils en recevront l'ordre, ou lorsqu'ils le jugeront convenable, et auxquelles ils annexent une ordonnance tendant à en assurer l'exécution.

FORMULE *d'un règlement, arrêté ou ordonnance de maire ou d'adjoint.*

Nous (*les nom et prénoms*), maire de la commune de.... *ou* un tel (*les nom et prénoms*), adjoint de la commune de.... en l'absence de M. le Maire, vu l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, qui nous a confié le soin de..... (*énoncer la disposition de cet article qu'on a en vue*) ou tel n° de l'art. 471 du Code Pénal (*énoncer de même la disposition qu'on a en vue*).

Considérant qu'il est urgent de remédier à *tel* abus qui s'est introduit dans la commune, *ou* de prévenir *tel* danger qui devient imminent (*par exemple, une inondation, une débâcle, des signes d'épidémie et d'épizootie, l'apparition de chiens enragés, d'animaux féroces*, etc.)

Arrêtons : 1° que les habitans de la commune seront tenus de... 2°.... (*énoncer ce qu'on veut ordonner, et qui rentre dans les dispositions des lois*).

Sera le présent arrêté publié au son du tambour et affiché dans toute l'étendue de la municipalité, afin qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à la mairie *ou* à la maison commune.... le...

(*La signature du maire ou de l'adjoint.*)

Ces règlemens, qui doivent toujours être soumis au préfet, et approuvés par lui, sont obligatoires jusqu'à leur réformation par l'autorité compétente; les tribunaux doivent s'y conformer dans les jugemens qu'ils ont à prononcer sur les contraventions, et la force publique doit obéir à toute réquisition légale pour en assurer l'exécution. Voy. *Arrêtés municipaux* et *Police*.

Réjouissances publiques. Voy. *Fêtes*.

Réhabilitation (demande de).

Nul n'est admis à demander sa réhabilitation si, indépendamment des autres formalités prescrites, il ne joint à sa demande des attestations de bonne conduite qui lui auraient été données par les maires et adjoints des municipalités dans le territoire desquelles il aura demeuré ou résidé pendant le tems prescrit (cinq ans dans l'arrondissement communal, et deux ans dans le territoire de la municipalité), qui aura précédé sa demande. (*Art.* 620 *du Code d'instruction criminelle.*)

Religion. Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (*art.* 5 *de la Charte*). Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public (*ibid.*, *art.* 6). Voy. *Cultes*.

Remboursement *des capitaux* dus aux communes. Le montant, lorsqu'il n'est pas affecté aux charges et dépenses de la commune, est versé à la caisse d'amortissement, porte intérêt de trois pour cent par an, et est mis à la disposition de la commune, sur une

décision du ministre de l'intérieur. (*Art. 7 de l'arrêté du* 19 *ventose an X*—10 *mars* 1802, (*Bull.* 170; *et art.* 8 *de l'ordonnance du Roi du* 3 *juillet* 1816. (*Bull.* 98.)

II. Un avis du conseil-d'Etat, du 21 décembre 1808, (*Bull.* 221) décide :

1°. Que le remboursement des capitaux dûs aux communes, hospices, fabriques et autres établissemens publics, peut toujours avoir lieu, quand les débiteurs se présentent pour se libérer, mais à la condition d'en prévenir les maires et les administrateurs un mois d'avance, afin qu'ils avisent, pendant ce tems, aux moyens de placement, et requièrent de l'autorité supérieure les autorisations nécessaires.

2°. Que l'emploi du capital remboursé en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, qu'il l'est de droit.

3°. Que l'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par une ordonnance du Roi rendue en conseil-d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur.

III. Un décret du 16 juillet 1810 (*Bull.* 302), règle en ces termes l'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens :

Art. 1er. Les communes, les hospices, les fabriques pourront, sur l'autorisation des préfets, effectuer le remploi en rentes, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers, du produit des capitaux qui leur seront remboursés, toutes les fois que ces capitaux n'excéderont pas 500 francs.

2. L'emploi du produit de ces remboursemens, quand ils s'élèveront au-dessus de 500 francs et jusqu'à 2,000 fr., sera soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, pour le même genre de placement.

3. Quant au placement des sommes au delà de 2,000 fr., provenant de la même source, il ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision spéciale du Roi rendue en conseil-d'Etat.

4. Le placement en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme, ne pourra s'effectuer sans autorisation donnée par le Roi en Conseil-d'Ett.

*IV. Avant 1820, les maires étaient dans l'usage, lorsqu'ils autorisaient un remboursement de fonds par la caisse de service à leurs communes ou à des

établissemens publics, de faire quittancer par le receveur municipal la minute du mandat d'autorisation, et d'envoyer au préfet ou au sous-préfet deux ampliations de ce même mandat non quittancées, dont l'une restait dans les bureaux de la préfecture, et l'autre était adressée au ministre des finances.

Depuis 1820, ce ministre a décidé que les deux ampliations seraient quittancées par *duplicata*.

Remèdes *secrets* (la distribution et vente des) est confiée à la surveillance des maires, chargés de poursuivre les individus qui les font sans autorisation. (*Décrets des* 25 *prairial an XIII*—14 *juin* 1805 ; 18 *août et* 26 *décembre* 1810, *Bull.* 48, 308 *et* 338.)

Remontes. L'ordonnance du 11 avril 1821 (*Bull. O.*, *n* 66), sur l'organisation et le service des remontes, porte (*art.* 52) : que les commandans des dépôts entreront en communication avec les maires, pour obtenir d'eux des renseignemens sur les moyens d'améliorer la reproduction et l'éducation des chevaux.

Remplacement des maires et des conseillers municipaux (*art.* 5, 22, 31 *et* 46 *de la loi sur l'organisation municipale*); dans le service de la garde nationale (*art.* 27, 55, 62, 103, 114, 142, 150 *et suivans de la loi sur la Garde nationale*).

Renards. Voy. *Animaux malfaisans*.

Rengagemens *militaires*. Voy. *Engagement* et *Recrutement*.

Renouvellement *d'un conseil municipal*. (*Art.* 31 *de la loi sur l'organisation municipale.*).

Renseignemens à donner par les maires, ou demandés par eux. Les maires qui se refusent à donner au préfet des renseignemens et observations qui leur sont demandés, après deux avertissemens constatés par la correspondance, sont condamnés à payer les frais des commissaires que le préfet peut envoyer

pour recueillir ces renseignemens. (*Art.* 22 *de la loi du* 15—27 *mars* 1791.)

II. Lorsque les maires et adjoints ont à demander des renseignemens pour la direction de leur conduite dans une affaire qui leur est soumise directement ou par délégation, ils doivent les adresser aux préfets et sous-préfets, qui doivent leur répondre pour résoudre les difficultés qui les arrêtent dans leurs opérations, et ils ne peuvent les adresser aux ministres.

Le conseil municipal peut, dans ces circonstances, prendre la délibération suivante :

Cejourd'hui.... etc., nous, membres soussignés du conseil municipal de...., assemblés en la maison commune, sur la convocation de M. le Préfet, à l'effet de délibérer sur..... (*énoncer l'objet*).

La matière mise en délibération, une difficulté s'étant élevée sur.... (*désigner la cause*).

Le conseil, à la majorité de.... voix, a arrêté que préalablement la question serait soumise à M. le Préfet, et que la délibération commencée ne serait reprise qu'après la décision de M. le Préfet.

Et avons signé.

Rentes *dues aux communes* et aux établissemens publics : mode d'emploi des capitaux qui leur sont remboursés. Voy. *Remboursemens*. Voy. aussi l'article *Hôpitaux*.

Rentes *sur l'Etat*. Voy. *Inscriptions cinq pour cent consolidés*.

Renvoi *à la cour d'assises*. Voy. *Accusés en matière criminelle*.

Renvoi *d'un tribunal de police à un autre*. C'est à la cour de cassation seule qu'il appartient de le prononcer, pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime : la demande peut être formée par le prévenu, l'accusé, la partie civile, ou le ministère public. (*Code d'Instruction Criminelle*, *art.* 542 *et suivans*.) Les parties intéressées peuvent y former opposition, mais dans le délai de trois jours. (*Ibid.*, *art.* 349.)

Réparation *des armes*. Voy. *Armement*.

Réparations *de bâtimens publics et particuliers*.

I. Par bâtimens publics on entend les édifices civils et religieux, les maisons formant le patrimoine des communes, des fabriques, des hôpitaux et autres établissemens publics, ou dont l'administration est confiée à l'autorité municipale. Aucune réparation ne peut être proposée ou faite que d'après la délibération du conseil municipal, qui peut être ainsi rédigée :

Cejourd'hui.... etc., il nous a été exposé par M. le Maire de ladite commune, que.... (*désigner l'objet*) était dans un état de souffrance; qu'il était urgent de faire des réparations à.... (*indiquer les réparations à faire*);

Pourquoi il proposait au conseil de faire la demande à M. le Préfet du département de..... d'être autorisé à faire lesdites réparations;

Sur quoi, nous, membres dudit conseil, après avoir pris connaissance desdites réparations, sur l'avis que nous en a présenté M. le Maire;

Ou sur quoi, nous, membres dudit conseil, avons décidé, à l'unanimité, que préalablement M.... et M... se transporteraient sur les lieux, accompagnés de..., architecte *ou* maçon, à l'effet de constater lesdites réparations à faire, d'en dresser un devis, et de nous en faire un rapport à la séance de.... (*indiquer le jour.*)

Ou sur quoi, nous, membres du conseil, après avoir entendu le rapport qui nous a été fait par M.... et M.... que nous avions commis à l'effet de constater l'état dans lequel se trouvait le.... (*l'objet*), et après avoir pris connaissance du devis qu'ils en ont fait dresser en leur présence par...... architecte *ou* maçon;

Avons reconnu, à l'unanimité, que lesdites réparations étaient urgentes, et avons consenti que M. le Maire fît la demande à M. le Préfet d'être autorisé à faire procéder à ces réparations de la manière voulue par la loi;

Ou avons reconnu, à l'unanimité, que ces réparations pouvaient encore être différées, et avons renvoyé à la session suivante notre délibération à cet égard;

Ou avons reconnu que ces réparations pouvaient être réduites à celles de...... (*désigner ces réparations*), et avons consenti que M. le Maire fît la demande à M. le Préfet d'être autorisé à faire procéder à la réparation seulement de..... (*indiquer ces réparations*), sauf, à notre suivante session, à

prendre, pour le surplus desdites réparations, telle décision qu'il appartiendra.

Et avons signé.

* *Voy.* au tome 1er, l'article *Bâtimens des communes.*

. II. Par bâtimens particuliers, on entend les maisons d'habitations des citoyens de la commune, qui sont soumis à l'inspection et à la surveillance de la voirie municipale, pour ordonner ou autoriser les réparations jugées nécessaires à la sûreté publique. Voy. *Alignemens, Bâtimens* et *Voie publique.*

Répartement, *répartiteurs* et *répartitions* des contributions. Voy. *Contributions directes.*

Répertoire tenu dans les mairies, par le secrétaire de la municipalité, en exécution de l'art. 49 de la loi sur l'enregistrement. Voy. *Enregistrement.*

Repos (jours de). Voy. *Dimanches et Fêtes.*

Réprimande (peine de la) prononcées contre les gardes nationaux, pour infraction aux règles du service. (*Art.* 84, 85, 86 et 133 *de la loi.*)

Réquisition (le droit de) est une des prérogatives de l'autorité municipale; mais l'exercice de ce droit est soumis à des règles, à des formalités prescrites par les lois qui le consacrent; et les maires et adjoints, outre la responsabilité attachée à l'exercice de ce droit, s'exposent à des poursuites rigoureuses, à des peines sévères, en franchissant les limites que les lois et les règlemens ont posées.

Telles sont les lois qui ont investi les maires et les adjoints du droit de requérir : 1° la force publique, pour assurer la liberté des personnes, la conservation des propriétés, le maintien de l'ordre public, et l'exécution des lois et des actes des autorités publiques. Voy. *Force publique, Garde nationale, Gendarmerie, séditieux* (attroupemens).

2°. Des grains pour l'approvisionnement des marchés et pour la subsistance des troupes. Voy. *Grains.*

3°. Des chevaux, des voitures pour le service mi-

litaire. Voy. *Convois*, *Charrois et Transports militaires*.

4°. Des secours personnels dans les cas de débâcles, d'incendies et d'inondations, de ravages exercés par des animaux féroces. Voy. *Chasse*, *Débâcles*, *Incendies*, *Inondations et Secours*.

Réserve (contrôle de) de la garde nationale; sa formation. (*Art.* 18 *de la loi.*)

Résidence. L'obligation imposée aux fonctionnaires publics de résider pendant toute la durée de leurs fonctions, est prescrite par la loi du 29 mars—12 septembre 1791. (*Art.* 1er.)

L'art. 2 excepte le cas où ils en sont dispensés par le corps dont ils sont membres, ou par l'autorité supérieure. Voy. *Domicile*.

Résidence (changement de). Voy. *Domicile*.

Respect *dû aux maires et aux autorités publiques*. L'art. 48 du titre Ier de la loi du 19—22 juillet 1791 sur la police municipale, les art. 10 et 88 du Code de Procédure civile relatifs à la tenue des audiences des tribunaux, et l'art. 504 du Code d'Instruction criminelle, et les lois du 17 et du 26 mai 1819 (*Bull.* 278 et 280), investissent les maires et les autorités publiques de tous les droits de répression et de poursuite des individus qui les troublent dans leurs audiences, les insultent ou les outragent dans l'exercice de leurs fonctions.

Respect (manque de) dans le service de la garde nationale. (*Art.* 87 *de la loi.*)

Respectueux (actes). Voy. *Etat-civil*.

Responsabilité *des Communes* en cas d'attentats commis dans leur territoire sur les personnes et les propriétés. (*Loi du* 10 *vendémiaire an* IV—20 *octobre* 1795, *Bull.* 188.) Voy. *Communes*.

Responsabilité *des maires et adjoints*. La loi en forme d'instruction sur l'exercice des fonctions administratives et municipales, du 12—20 août 1790,

a établi les principes de celte responsabilité à laquelle sont soumis les maires et les adjoints, 1° sous le rapport des faits personnels et des actes publics qui lèsent les administrés dans leurs personnes et dans leurs biens; qui empiètent sur les droits des autorités publiques, et quelquefois sur le pouvoir législatif et judiciaire; qui détruisent ou atténuent l'effet des mesures prises par le Gouvernement, par les préfets et sous-préfets pour le maintien de l'ordre public; 2° sous le rapport d'omissions de formalités prescrites par les lois et les règlemens d'administration, et de négligence dans l'exécution des ordres qui leur sont transmis; 3° sous le rapport d'abus de pouvoir, d'insubordination à l'égard des autorités qui les priment dans l'ordre hiérarchique; enfin, sous le rapport d'une sévérité incompatible avec les principes d'une administration tutélaire et paternelle. Voyez, pour les divers cas et actes d'administration qui donnent ouverture à la responsabilité personnelle des maires, les *Notions élémentaires à la fin de cet ouvrage*.

RESPONSABILITÉ *des Gardes nationaux*. (*Art.* 8, 69 *et* 153 *de la loi sur la Garde nationale*); — des ministres. Voy. *Ministres d'Etat*.

RETENUES *sur les pensions* et traitemens publics. (*Art.* 10 *de la loi du* 18 *avril* 1831 *sur les Contributions directes et extraordinaires*.)

RÉUNIONS *illicites*. Voy. *Assemblées*.

RÉUNIONS *territoriales*. Voy. *Division territoriale*.

REVENDEURS (les) doivent avoir un registre coté et paraphé par le maire, dans les communes où il n'y a point de commissaire de police. (*Ordonnance du* 8 *novembre* 1780.)

REVENUS *des communes*. Voy. *Budget et Recettes des communes*.

RÉVISION (conseil et jury de). Voy. *Conseil et Jury*.

Révision *annuelle* des listes électorales. Voy. *Listes électorales.*

Révocation *des maires. (Art.* 3 *de la loi sur l'Organisation municipale.)*

Revues *de la garde nationale. (Art.* 73 *et suiv. de la loi.)*

Rivières *non navigables* (les formalités à remplir pour rendre navigables les) sont prescrites par l'ordonnance du Roi, du 20 septembre 1830 (*Bull.* O, n° 14), qui autorise le sieur Frantz de Zeltner à rendre navigable une portion de la rivière de Loing, moyennant un péage perpétuel. Voy. l'art. *Fleuves et Rivières.*

Roi *des Français* (sur les formes du gouvernement du) et sur les prérogatives de l'autorité royale. Voy. les art. 12, 13, 14, 15, 18, 39, 40, 42, 48, 49, 52, 58, 62, 63 et 65 de la *Charte constitutionnelle.* — Les art. 3, 24, 27, 28, 30, 31 et 54 de la loi du 21 mars 1831 sur l'*Organisation municipale.* — Les art. 56, 57, 64, 65, 123, 157 et 158 de la loi sur la *Garde nationale.* — L'art. 40 de la loi sur les *Elections.*

Rôles *des contributions directes* (confection des). Voy. les lois des 26 mars et 18 avril 1831 sur les *Contributions directes*;—des compagnies de la garde nationale. Voy. *art.* 77 *et* 154 *de la loi sur la Garde nationale.*

Roues (largeur des jantes des). Voy. *Voitures.*

Rouissage *du chanvre.* Voy. *Chanvre.*

Roulage (voitures de). Voy. *Voitures.*

Route (feuille de) des militaires, des conducteurs et des forçats. Voy. *Feuilles de routes et Voitures.*

Routes (grandes). Voy. *Chemins publics.*

Rues (alignement, balayage et éclairage des). Voy. *ces mots en particulier* et l'article *Voie publique.* Voy. aussi l'*Ordonnance du Roi du* 21 *juillet* 1830 *(Bull.* 374*), pour l'ouverture des nouvelles rues.*

Ruine (bâtimens et murs menaçant). Voy. *Bâtimens, Murs et Voie publique.*

S

Sable *et Sablon de mer.* Les maires délivrent des certificats pour autoriser l'enlèvement du sable ou sablon de mer propre à l'amélioration des terres. (*Art.* 1er *de l'ordonnance du* 29 *mars* 1817, *Bull.* 149). Voy. *Sel.*

Sacrilége (abolition de la loi du) par la loi du 11 octobre 1830. (*Bull.* L., n° 10.)

Sages-Femmes (les) qui ont fait des accouchemens sont tenues d'en faire la déclaration devant l'officier de l'Etat-civil. (*Code Civil*, *art.* 56.) * Voy. pour le mode de réception de celles qui aspirent au titre de *sage-femme*, *Jury médical.*

Saillies *sur la voie publique.* Il est défendu de faire, sans aucune autorisation de la police locale, aucune construction qui ait plus de vingt-deux centimètres (huit pouces) de saillie. (*Ordonnance du* 19 *novembre* 1666, *et règlement du* 14 *décembre* 1725.)

Une ordonnance du Roi, du 24 décembre 1823 (*Bulletin* n° 651), particulière à la ville de Paris, contient un règlement qui remet en vigueur l'ordonnance du Bureau des finances de Paris, du 14 décembre 1725, les lettres-patentes du 22 octobre 1733 et 31 décembre 1781, et le décret du 27 octobre 1808, ayant pour objet de prévenir les accidens multipliés arrivés par la chute d'entablemens, de corniches, et d'auvens en plâtre, et remédier à la difformité, aux embarras et aux dangers que présente la saillie demesurée des devantures de boutique, tableaux, enseignes, étalages, bornes, et autres objets placés au-devant des murs de face des maisons. Les dispositions de ce décret peuvent faire l'objet de règlemens locaux fixant les dimensions des saillies sur la voie publique, à raison de la largeur des rues.

Saisies *fiscales, judiciaire et de police.* Ces trois espèces de saisies sont dans les attributions municipales.

1°. Les saisies fiscales, c'est-à-dire les saisies de

marchandises et de boissons en fraude des droits fiscaux, sont faites par les préposés des douanes et des droits-réunis, assistés des maires ou des adjoints, ou des commissaires de police. Voy. *Boissons et Douanes*.

2°. Les saisies judiciaires, c'est-à-dire celles faites en vertu de jugemens, telles que la saisie-brandon et la saisie immobilière, exigent, pour leur régularité, que l'original du commandement signifié par l'huissier soit visé par le maire. (*Code de Procédure civile*, *art.* 628 *et* 673.)

3°. Les saisies de police sont celles des écrits et gravures obcènes, des armes prohibées, des boissons falsifiées, des jeux, des loteries, des contrefaçons d'ouvrages et marques des fabricans, des faux poids, des fausses mesures, etc. Voy. *tous ces mots en particulier*.

Salaires *publics*. Voy. *Traitemens*.

Salle *de discipline* (peine de la) prononcée pour infraction au service de la garde nationale. (Art. 133 de la loi.)

Salpêtres (poudres et.) Voy. *Poudres*.

Salubrité. Les maires, les adjoints, les commissaires de police, ont dans leurs attributions spéciales de surveillance, tout ce qui concerne la salubrité de l'air, des eaux, des comestibles, des boissons, des médicamens. (*Lois du* 16—24 *août* 1790; *du* 19—22 *juillet et* 28 *septembre*—6 *octobre* 1791; *et Code Pénal, titre* IV, *art.* 464 *et suiv.*) Voy. *Police*, *Voie publique*, et les *Notions élémentaires en tête de cet ouvrage*.

Santé (officiers de). Voy. *Jury médical* et *Médecine*, pour le mode de leur réception.

Sapeurs-pompiers dans la garde nationale (institution des.) Art. 40, 47 et 105 de la loi.

Sauvetage (magasins de). Voy. *Magasins* et *Naufrages*.

Sceau (commission du.) Voy. *Légion-d'Honneur* et *Majorats*.

Sceau *de l'Etat*. L'ordonnance du 13 août 1830 (*Bull. O.*, n° 1er), qui a supprimé les anciens sceaux de l'Etat, portait qu'à l'avenir le sceau de l'Etat représenterait les armes d'Orléans surmontées de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue Louis Philippe Ier, *Roi des Français*. Mais par une ordonnance du 16 février 1831 (*Bull. O.*, n° 45), la forme du sceau de l'Etat est fixée ainsi qu'il suit:

Art. 1er. A l'avenir, le sceau de l'Etat représentera un livre ouvert portant à l'intérieur ces mots *Charte de* 1830, surmonté d'une couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue *Louis-Philippe Ier, Roi des Français.*

Sceaux *et cachets* des autorités publiques (forme des) fixées par une ordonnance du Roi du 14 août 1830. (*Bull. O.*, n° 4.)

Les sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives et des officiers publics, porteront à l'avenir, pour toute légende, dans l'intérieur du médaillon, le titre du corps du fonctionnaire ou de l'officier public sur les actes desquels ils devront être apposés.

Nota. Un décret du 29 ventose an XIII—20 mars 1805 (*Bull.* 37), contenait les dispositions suivantes pour les sceaux des mairies.

Art. 1er. Les types des timbres destinés aux diverses autorités et administrations, seront gravés par les soins et sous l'inspection du directeur de la monnaie des médailles, et soumis à l'examen et à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Ces types seront ensuite déposés, et resteront toujours dans les archives du ministère de la justice.

3. Dans chaque branche d'administration, l'autorité supérieure fera exécuter, pour les autorités qui lui sont subordonnées, des sceaux et timbres à leur usage. »

Nota. Le sceau d'une mairie devait, aux termes de la loi du 6 pluviose an XIII—26 janvier 1805 (*Bull.* 30), porter les armes de France, et avoir pour légende le titre de la mairie. Mais d'après les ordonnances du Roi, des 26 septembre et 26 décembre 1814 (*Bull.* 46 et 47), le sceau devait porter en outre les armoiries particulières dont la commune a obtenu du Roi la confirmation ou la concession. Voy. *Armoiries*.

Scellés (l'apposition des) est de la compétence exclusive des juges de paix : les maires doivent la requérir d'office, en cas de décès d'une personne qui laisse pour héritiers des absens. (*Art.* 911 *du Code de Procédure.*)

Mais ils peuvent apposer les scellés sur les papiers, meubles et effets d'un prévenu de fabrication de fausse monnaie. (*Art.* 1er *de la loi du* 1er *brumaire an II*—22 *octobre* 1793); sur les marchandises prohibées dont ils ont constaté la fraude. Voy. *Douanes*, pag. 237.

Scrutins (voie des) prescrites pour les élections de la garde nationale. (*Art.* 51 *et* 53 *de la loi*); — des corps municipaux. (*Art.* 25, 44 *et* 49 *de la loi sur l'Organisation Municipale*);—des Députés. (*Art.* 42, 44 *et* 50 *de la loi sur les Elections.*)

Secours *publics*. Sous ce titre on comprend, 1° les secours pécuniaires ou remises et décharges de contributions accordées par le Gouvernement pour pertes occasionées par l'intempérie des saisons, les incendies, les débâcles, les inondations, les épidémies, les épizooties, les événemens de la guerre et autres de force majeure; 2° les travaux de secours, ateliers de charité pour les pauvres invalides; 3° les secours à domicile pour les indigens qui sont infirmes, les vieillards, les enfans; 4° les hôpitaux, hospices et bureaux de charité.

Les demandes et la distribution des secours pour pertes et ravages, sont de la compétence de l'auto-

rité municipale, et les règles, à cet égard, sont établies par la loi du 19 vendémiaire an VI.

Art. 13. Il ne sera accordé de secours qu'aux citoyens dont la perte sera l'effet ou de l'intempérie des saisons, ou de la force des élémens, ou d'épizooties contagieuses, ou d'incendies qui ne proviendraient pas de leur négligence.

14. Il n'y aura lieu à accorder des secours aux perdans qui auront des garans solvables de leurs pertes.

Nota. Les propriétés assurées par des compagnies d'assurances sont dans cette exception. Voy. *Incendies.*

Art. 15. Les citoyens notoirement connus pour jouir d'une certaine aisance, n'auront pas droit aux secours.

16. Il ne sera accordé d'indemnité pour les pertes de récoltes, que lorsque la perte excédera la moitié de la récolte. Dans ce cas, l'indemnité sera égale à la contribution que paie le champ.

17. Si la perte est de la totalité de la récolte, l'indemnité sera, 1° de la valeur de la contribution; 2° d'une année des frais de culture, ensemencement et engrais.

18. Si la perte de la récolte a lieu par l'incendie des bâtimens où elle était serrée, les dispositions de l'article précédent s'y appliqueront.

19. L'indemnité de la perte des bestiaux par maladies contagieuses, incendies ou autres cas majeurs, sera de la valeur des bestiaux de labour destinés à la charrue, et de la vache servant à l'entretien de la maison du perdant.

20 et 21. En cas d'incendie, l'indemnité pour les bâtimens d'exploitation rurale sera du quart de la valeur des gros murs et de la toiture avant l'incendie, et du huitième pour les maisons de ville.

Nota. Les articles 22 et suivans règlent, pour les préfets et les sous-préfets, le mode de formation des états de demandes, de nomination de commissaires vérificateurs, d'emploi, d'application et de distributions de secours déterminés par le ministre de l'intérieur.

Une ordonnance du Roi, du 20 septembre 1816 (*Bull.* 114), relative à la répartition du secours de 11 millions consacrés au soulagement des départe-

mens qui avaient le plus souffert des calamités de la guerre, charge concurremment les préfets, les sous-préfets et les maires de cette répartition.

Art. 3. Dans chaque commune, une commission de deux membres du conseil municipal, choisie par le sous-préfet, et présidée par le maire, pourra, après avoir consulté le percepteur des contributions, arrêter l'état de répartition, lequel sera approuvé par le sous-préfet.

5. Les sommes qui, d'après la répartition arrêtée par la commission d'arrondissement, devront être payées à chaque commune, seront, sur les mandats des préfets, acquittées par le payeur du département entre les mains des maires, lesquels rendront compte, aux sous-préfets, de leur emploi.

Voyez pour les divers établissemens de secours publics, les mots *Ateliers de charité, Bureaux de charité* et *Hôpitaux*.

Nota. Une ordonnance du Roi, du 22 novembre 1830 (*Bull. O.* n° 25), a mis à la disposition du Ministre de l'intérieur des fonds pour aider, soit à titre d'allocation définitive, soit à titre de prêt ou avances, les départemens et les communes dans les moyens de procurer du travail pendant l'hiver à la classe indigente et laborieuse.

Secours *à domicile.* Une ordonnance du Roi, du 29 avril 1831 (*Bull. O.* n° 71), relative au service des secours à domicile dans la ville de Paris, contient les dispositions suivantes:

Art. 1er. Le service des secours à domicile, dans chacun des douze arrondissemens de la ville de Paris, sera spécialement confié à un bureau de bienfaisance.

2. Les bureaux de bienfaisance seront placés sous la direction du préfet de la Seine et la surveillance du conseil général d'administration des hospices.

3. Chaque bureau sera composé, 1° du maire de l'arrondissement, président né; 2° des adjoints, membres nés; 3° de douze administrateurs; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui n'assisteront aux séances qu'avec voix consultative, et lorsqu'ils y seront invités par le bureau; 5° d'un secrétaire-trésorier.

4. Chacun des administrateurs sera choisi par notre mi-

nistre du commerce et des travaux publics, et sur l'avis du préfet, parmi quatre candidats, dont deux seront présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il devra faire partie.

Pour la première formation, le préfet présentera les deux candidats dont la nomination est attribuée aux bureaux de bienfaisance.

5. Les bureaux se renouvelleront par quart chaque année : les trois premières années les membres sortant seront désignés par le sort, et ensuite par l'ancienneté.

6. Les commissaires de bienfaisance et les dames de charité seront nommés par les bureaux.

7. Les secrétaires-trésoriers seront salariés, et fourniront un cautionnement.

Ils seront nommés par le préfet de la Seine

8. Un instruction réglementaire, relative à l'organisation des bureaux de bienfaisance, à l'ordre de leur comptabilité, à la fixation des cautionnemens des trésoriers, à la classification des indigens, au mode de distribution des secours, et au nombre de médecins, de chirurgiens, de sages-femmes et de sœurs de charité qui devront faire partie du service des secours à domicile dans chaque arrondissement, sera soumise, dans le moindre délai possible, par le préfet, à l'approbation du ministre.

9. Les administrateurs des bureaux de bienfaisance, après deux années d'exercice, seront, de droit, candidats aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente, en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance du 18 février 1818.

10. Toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, sont et demeurent rapportées.

Secours publics *d'aide et d'assistance en cas d'accidens imprévus*. Ces accidens imprévus sont les incendies, les inondations, les débâcles, les naufrages, la divagation des animaux féroces, etc. Dans ces circonstances les maires et les adjoints ont le droit de requérir les maçons, charpentiers, couvreurs, terrassiers, chasseurs, et généralement tous les ouvriers: leur refus donne lieu à des poursuites et à des peines. (*Ordonnance des* 1[er] *septembre* 1777 *et* 15 *novembre*

1781; *loi du* 19—22 *juin* 1791; *et Code Pénal, art.* 475.)

Les articles 127, 128 et 129 de la loi du 22 mars 1831, sur la garde nationale, règlent tout ce qui a rapport à la réquisition des gardes nationaux pour porter secours aux communes, arrondissemens et départemens voisins qui seraient troublés ou menacés par des attroupemens, émeutes, séditions et incursion de brigands.

Secrétaires (nomination et fonctions des) des assemblées électorales, communales et des conseils municipaux. (Voy. *les art.* 24, 33 *et* 44 *de la loi du* 21 *mars* 1831 *sur l'Organisation Municipale.* — Des conseils de discipline de la garde nationale. (Voy. *les art.* 101, 102, 103, 111 *et* 118 *de la loi du* 22 *mars* 1831, *sur la Garde nationale.*

Secrétaires *des municipalités.* L'article 32 de la loi organique des municipalités, du 14—18 décembre 1789, a institué dans chaque municipalité un secrétaire greffier, nommé par le conseil-général de la commune; a requis de ce secrétaire le serment de remplir fidèlement ses fonctions, et a ordonné qu'il pourra être changé lorsque le conseil-général convoqué à cet effet l'aura jugé convenable.

Ces dispositions législatives imprimaient un caractère public aux secrétaires des municipalités. Ils l'ont conservé jusqu'à l'époque de la nouvelle organisation administrative et municipale, par la loi du 28 pluviose an VIII—17 février 1800 (*Bull.* 17). Cette loi étant restée muette à leur égard, ils ne sont considérés aujourd'hui que comme de simples employés qui n'ont aucun caractère public, qui ne peuvent signer aucun acte d'administration et aucun extrait par eux délivré. Tels sont les principes établis par l'avis du conseil-d'État du 2 juillet 1807 (*Bull.* 150), et par des circulaires des ministres de l'intérieur et de la justice, du 22 janvier et du 30 juillet 1807.

Dans les communes d'une population au dessus de cinq mille habitans, les maires nomment et révoquent à volonté les secrétaires. Cette nomination et cette révocation doivent toujours avoir lieu sous l'autorisation du ministre de l'intérieur et d'après l'avis du préfet.

Dans les communes d'une population au dessous de cinq mille habitans, les secrétaires sont nommés par le maire, et cette nomination doit être approuvée par le préfet.

Les secrétaires sont salariés par la municipalité, des fonds de la commune.

A l'égard des petites communes pour lesquelles le traitement particulier d'un secrétaire serait un fardeau trop onéreux, et où ce secrétaire n'a pas une occupation suffisante, le ministre de l'intérieur a, par une circulaire de 6 nivose an IX—27 décembre 1801, proposé aux préfets de réunir les fonctions de secrétaire à celle de maître d'école, et d'allier ainsi deux occupations utiles à chaque commune, et en même tems de diminuer les charges communales.

Tout secrétaire de municipalité doit être âgé de vingt-quatre ans accomplis.

Dans les villes d'une population au dessus de cinq mille habitans, les secrétaires portent le même costume que les maires et adjoints, à l'exception du liséré qui est simple. (*Arrêté du* 8 *messidor an* VIII—27 *juin* 1800.)

Dans les villes, bourgs et communes d'une population au dessous de cinq mille habitans, les secrétaires n'ont point de costume.

Toutes les premières expéditions de décisions, avis et ordonnances de l'administration municipale, doivent être délivrées gratuitement aux parties qu'elles concernent; mais les secondes et ultérieures, ainsi que les expéditions des titres, pièces et renseignemens sont payées à raison de 75 centimes du rôle. (*Art.* 37 *de la loi du* 7 *messidor an* II—25 *juin* 1794,

Bull. 12; *et avis du conseil-d'Etat du* 18 *août* 1807, *Bull.* 156.)

Outre la rétribution accordée aux secrétaires pour les expéditions qu'ils délivrent, on doit encore leur rembourser le coût du papier timbré et de l'enregistrement, si la pièce est sujette à ce dernier droit. Voy. *Enregistrement*, pag. 266, et l'article *Maires*.

SECTION (états de). Voyez *Contributions directes*.

SÉDITIEUX. (Loi contre les attroupemens) du 10 avril 1831 (*Bull. L*, n° 35.)

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints de maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre Ier du livre IV du Code Pénal.

3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est point entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédens n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupe-

ment a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un tems qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le tems restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les art. 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'art. 42 du Code Pénal.

9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les trois sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

10. La connaissance des délits énoncés aux art. 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la Charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code Pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Sel *et salines*. La loi du 17 décembre 1814 (*Bull.* 62), sur les douanes, porte, art. 32 du titre IV, sur les sels : que les recherches et visites des fraudes dans les maisons habitées, seront faites avec l'assistance d'un officier municipal, après le lever et avant le coucher du soleil.

II. L'ordonnance du 19 juin 1816, contenant rè-

glement pour les fabriques de sel par l'action du feu, attribue (*Art.* 9) aux préposés des douanes le droit de visite et de recherche dans les salines sans le concours de l'officier public ; mais l'article 24 attribue au maire le *visa* des permissions accordées par le sous-préfet pour l'enlèvement des sablons, cendres de saline, débris de fourneau. Le *visa* doit attester l'emploi de ces matières en engrais.

III. Il ne peut être accordé, en exemption de droits, de sel neuf pour recaquage de la morue, que sur un certificat du maire attestant qu'elle peut être livrée à la consommation sans danger pour la santé publique. (*Art.* 10 *de l'ordonnance du* 30 *octobre* 1816, *Bull.* 120.)

Séminaires (les élèves des grands) ne sont point appelés au service de la garde nationale (*Art.* 12 *de la loi*). Les dons et legs faits aux séminaires sont soumis aux droits proportionnels d'enregistrement et de transcription établis par les lois. (*Art.* 17 *de la loi du* 18 *avril* 1831, *sur les Contributions directes.*)

Séparation de corps et de biens. Voy. *Maris et femmes.*

Septuagénaires (rang des fils ou petits-fils des) dans l'appel au service des corps détachés de la garde nationale. (*Art.* 145 *de la loi.*)

Sépultures. Voy. *Cimetières et inhumations.*

Séquestre. Voy. *Mise en fourrière.*

Sergens, *sergens-fourriers* et *sergens-majors* de la Garde nationale : leur rang, nomination et service. (*Art.* 33, 35, 50, 76, 97 *et* 157 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Serment *des fonctionnaires publics*, prescrit par la loi du 30 août 1830. (*Bull. L*, *n°* 6.)

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer, seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi.

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer, prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi; faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires, à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au Gouvernement actuel.

3. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

Tout député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire.

Tout pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la chambre des pairs.

Nota. Les maires, les adjoints, les membres des conseils municipaux, ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir rempli la formalité de la prestation de serment. Voy. *Maires, Adjoints* et *Conseils municipaux*. La formalité du serment est prescrite aux gardes nationaux, par l'art. 59 de la loi sur la Garde nationale; aux électeurs, par l'article 47 de la loi sur les élections.

Serruriers (les) sont sous la surveillance des maires, des adjoints et des commissaires de police, chargés de veiller à ce qu'ils n'exposent pas en vente des clefs neuves ou vieilles, séparément des serrures. (*Ordonnance du* 8 *novembre* 1780.)

Service *militaire*. Voy. *Engagement* et *Recrutement militaires*.

Service *ordinaire et de guerre* (règles du) prescrit aux gardes nationaux. (*Art.* 18, 73, 74, 76, 78, 83, 85, 87, 89, 140 *et* 154 *de la loi sur la Garde nationale.*)

Servitudes imposées à la propriété, dans le voisinage des places de guerre. Voy. *Places de guerre.*

Session *des conseils municipaux*. L'ordonnance du Roi, du 28 janvier 1815 (*Bul.* 82), porte que la session ordinaire aura lieu, comme par le passé, du

1er au 15 mai de chaque année. (*Art.* 1er) Le conseil peut rester assemblé quinze jours. (*Art.* 15 *de la loi du* 28 *pluviose an* VIII—17 *janvier* 1800, *Bull.* 17.) Aux termes des articles 23 et 24 de la loi sur l'organisation municipale, du 21 mars 1831, les conseils municipaux se réunissent quatre fois par an, aux mois de février, mai, août et novembre; chaque session peut durer dix jours. Les sessions extraordinaires peuvent avoir lieu d'après l'autorisation du préfet.

Sexe *des enfans* présentés à l'état-civil. Voy. *Etat-civil.*

Siége (état de) des places de guerre. Voy. *Places de guerre.*

Signalement des personnes qui prennent des passe-ports, voy. *Passe-ports;* des individus dénoncés à la gendarmerie par les maires, voy. *Gendarmerie.*

Signatures. Les maires seuls doivent signer non-seulement les actes municipaux, mais encore les extraits et expéditions qui s'en délivrent. Voy. *Maires,* Ils légalisent les signatures des officiers publics de la commune. Voy. *Législation.*

Signes *distinctifs* des grades. Voy. *Marques distinctives.*

Signification *de jugement.* Voy. *Jugement par défaut.*

Sociétés savantes (les membres des) sont appelés aux assemblées des électeurs communaux. (*Art.* 11 de la loi sur l'*Organisation municipale.*)

Soldats *pensionnés* (les) conservent leurs pensions. (*Art.* 60 *de la Charte.*)

Solde des Gardes nationaux requis pour un service de guerre. (*Art.* 81, 131 et 159 de la loi sur la *Garde nationale.*)

Sorciers (soi-disant), *devins*, *diseurs de bonne aventure.* Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent prévenir la funeste influence de ces individus sur la classe peu éclairée du peuple,

en leur défendant de tenir des séances sur la voie publique, en les surveillant même dans les maisons particulières où ils attirent les personnes faibles et superstitieuses, toujours dupes, sous le rapport pécuniaire, de leurs révélations et explications mensongères. (*Loi du* 19—22 *juillet* 1791, *et art.* 479, 480 *et* 481 *du Code pénal.*)

Nota. L'art. 139 du Code d'instruction criminelle attribue exclusivement aux juges de paix l'action contre les gens qui font le métier de deviner et de pronostiquer, et d'expliquer les songes.

* SOUCHE (journal ou registre à) de la recette des revenus communaux. Voy. *Receveurs des communes.*

SOUPES *économiques*, dite *à la Rumford.* Une des principales fonctions des maires est d'employer tous les moyens de venir au secours de la classe indigente, et de concilier, autant qu'il est possible, les actes de bienfaisance avec les principes d'économie; c'est sous ce rapport que nous insérons dans cet ouvrage la note suivante d'une recette confirmée par l'expérience, à l'aide de laquelle on peut faire trois cents soupes qui peuvent revenir à 21 francs.

Proportion des substances à employer.

Riz, un décalitre, ou, à sa place, orge mondé, un décalitre et demi; fèves, lentilles, haricots ou pois entiers, c'est-à-dire en substance, un décalitre; farine de lentilles, pois, haricots ou fèves, un décalitre; choux, oseille, carottes, poireaux, ognons, céleri ou toutes autres plantes potagères, dix livres; girofle, deux gros; persil, trois poignées; poivre, une demi-once; sel, trois livres et demie; graisse, trois livres et demie; thym, laurier, sarriette ou autres plantes aromatiques, deux gros; eau, sept voies et demie, ou quinze sceaux; pain, coupé et séché au soleil, seize livres.

On prépare ainsi les soupes :

Le matin, à cinq heures au plus tard, on met dans la marmite les légumes entiers avec quatre voies d'eau, ou huit sceaux; on met le feu dessous; on l'entretient avec soin, en ajoutant peu à peu le reste de l'eau. A huit heures et demie ou neuf heures au plus tard, on délaye, dans une partie de l'eau qui a cuit les légumes, les substances réduites en farine;

on les projette ensuite dans la marmitte en les versant sur une passoire pour éviter les grumeaux qui pourraient exister sans cette précaution. On agite le tout pendant une heure, ayant soin que la liqueur soit en ébullition forte; alors on laisse tomber le feu graduellement et au point nécessaire pour avoir plutôt un petit frémissement qu'une ébullition. Les poits verts et nouveaux, ainsi que les fèves vertes, donnent une saveur très-agréable à la soupe. Les ognons ou poireaux doivent toujours être roussis séparément avec de la graisse.

Sources.

« Le propriétaire d'une source ne peut en changer » le cours, lorsqu'elle fournit aux habitans d'une » commune, village ou hameau, l'eau qui leur est » nécessaire; mais si les habitans n'en ont pas acquis » ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer » une indemnité, laquelle est réglée par experts. » (*Code civil*, *art.* 643.)

Sourds-Muets. La loi du 8 germinal an XI—28 mars 1794, qui organise l'établissement des sourds-muets, contient ces dispositions.

Pour être admis, outre l'exhibition de l'acte de naissance qui prouve que l'élève proposé n'a pas moins de douze ans, ni plus de seize, il faut que les parens obtiennent du maire de leur commune un certificat qui atteste, d'après le rapport d'un médecin ou chirurgien, que l'élève est vraiment *sourd-muet*, qu'il n'a aucune infirmité contagieuse, et que leur fortune ne leur permet pas de le soutenir, à leurs frais, dans l'école. Le maire envoie ce certificat au préfet de son département, qui fait, au ministre de l'intérieur, la demande d'une place gratuite.

Sous-lieutenans de la Garde nationale : leur rang, nomination et service. (*Art.* 33, 35, 37, 96, 97, 98, 157 de la loi sur la *Garde nationale.*)

Sous-officiers de la Garde nationale : leur rang, nomination et service. (*Art.* 51, 53, 54, 60, 63, 80, 85, 88, 89, 90, 105, 106, 114, 123, 133, 136, 157, 159 de la loi sur la *Garde nationale.*)

Sous-préfets. Les maires ne peuvent correspondre

qu'avec les sous-préfets, sous la surveillance desquels ils sont spécialement placés; c'est à eux seuls qu'ils doivent soumettre leurs opérations administratives pour les transmettre aux préfets avec leur avis. (*Arrêté du* 17 *pluviose an* v—5 *février* 1797, *Bull.* 105.) Voyez *les Notions élémenaires qui terminent ce volume.*

Fonctions et attributions spéciales des sous-préfets pour l'exécution de la loi sur les électeurs, art. 14, 16 et 46, de la loi sur la Garde nationale, art. 6, 53, 58, 59, 61, 73, 79, 80, 100, 103, 112, 128 et 132 de la loi sur l'organisation municipale, art. 18, 24 et 51.

SPECTACLES *et théâtre.* Voy. *Théâtres.*

STATUES. Voy. *Arts* (monumens des.)

STATUE *de Napoléon.* Voy. *Monumens publics.*

STÈRE, mesure de solidité qui est égale à un mètre cube, et destinée particulièrement à la mesure du bois de chauffage.

Le double stère remplace la voie ou la demi-corde, qu'il ne surpasse que d'un vingt-troisième environ. Voy. *Poids et mesures.*

SUBDIVISIONS de compagnies et escadrons de la Garde nationale. Voy. *Compagnies* et *Escadrons.*

SUBORDINATION *des corps municipaux* aux autorités administrativessupérieures. Le principe de cette subordination a été établi dans les art. 55 et 56 de la loi organique des municipalités du 24—18 décembre 1789, qui est toujours la base du régime municipal.

SUBSISTANCES. Le soin d'approvisionner les marchés de grains, et de toutes les denrées nécessaires à la subsistance des habitans d'une commune, d'empêcher les accaparemens dans les tems de disette, doit être constamment l'objet de la sollicitude municipale. Voy. *Grains* et *Marchés.*

Les maires et adjoints sont également chargés de pourvoir à la subsistance des troupes, soit dans leur passage, soit dans leur cantonnement, casernement

et campement. Voy. *Convois, Charrois et transports militaires, Fourrages, Logement et Casernement.*

L'ordonnance du 6 septembre 1815 (*Bull.* 23), portant création d'une commission de subsistances pour tout le royaume, sous la présidence du ministre de l'intérieur, autorise cette commission à se concerter avec les préfets et les autorités locales, pour la passation des marchés qu'elle jugera convenables pour assurer aux différentes localités les quantités qui leur sont nécessaires dans les différentes natures de subsistances. (*Arr.* 5).

SUBSTANCES *vénéneuses*. Voy. *Pharmacie.*

SUCCESSIF (possesseurs à titre). Voy. *Possesseurs.*

SUCCESSIONS dans lesquelles il y a pour héritiers des absens. Voy. *Absens.*

SUCCURSALES, Voy. *Culte catholique.*

SUIFS (fonderie de). Voy. *Bouchers.*

SUPPLÉMENT *d'impôts* compté pour le cens électoral. (*Art.* 4 *de la loi sur les élections.*)

SUPPLÉANS des juges de paix (les) sont appelés aux assemblées des électeurs communaux. (*Art.* 11 *de la loi sur l'organisation municipale.*)

SURETÉ *publique*. Le titre XI de la loi du 16—24 août 1790, la loi du 19—22 juillet 1791, celle du 28 septembre—6 octobre 1791, et le livre IV du Code Pénal, prescrivent aux maires et aux adjoints leurs fonctions, droits et devoirs dans l'emploi des moyens de faire jouir chaque individu en particulier, et la communauté des habitans en général, de la sûreté, un des premiers droits du corps social. Voy. *Garde nationale, Gendarmerie, Police, Voie publique,* et les *Notions élémentaires à la fin de l'ouvrage.*

SURNOMS, *prénoms et noms*. Voy. *Noms.*

SURTAXE (réclamations pour). Voy. *Contributions directes,* page 176.

SURVEILLANCE *de la haute police* (la) est une peine commune aux matières criminelles et correctionnelles. (*Art.* 11 *du Code Pénal.*) Les individus qui subissent

cette peine sont sous la surveillance spéciale du maire de la commune où ils résident.

SUSPENSION *des droits civiques* (effets de la). *(Art. 19 de la loi sur l'organisation municipale.)*

SUSPENSION *de l'exercice des fonctions publiques*. Les préfets peuvent la prononcer contre les maires *(art. 3 de la loi sur l'organisation municipale)*; contre les officiers de la garde nationale (*art.* 61 *de la loi sur la garde nationale)*; toute poursuite entraîne la suspension. (*ibid, art.* 93.)

SYNODES. Voy. *Cultes chrétiens, non-catholiques.*

T

TABAC. Cette branche importante des revenus publics réclame l'intervention du pouvoir municipal pour la plantation, la culture, la fabrication, la circulation et la vente. Les attributions des maires et des adjoints, sous ces divers rapports, sont déterminées par la loi du 24 décembre 1814 (*Bull.* 65), et par la loi des finances du 28 avril 1816. (*Bull.* 81.)

Cette dernière loi, dans laquelle ont été refondues les dispositions de celle du 24 décembre 1814, contient les dispositions suivantes :

Art. 172. L'achat, la fabrication et la vente des tabacs continueront à avoir lieu par la régie des contributions indirectes, exclusivement et au profit de l'État (jusqu'au 1er janvier 1826.)

180. La culture du tabac est maintenue dans les départemens où elle est autorisée aujourd'hui, si d'ailleurs elle s'élève à cent mille kilogrammes en tabacs secs, etc. Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac, sans en avoir fait préalablement la déclaration, ou sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera pas admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

197. Les planteurs de tabacs seront admis à faire constater par les employés de la régie, en présence du maire, et de concert avec lui, les accidens que leur récolte, encore sur pied, aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons.

223. Les employés qui auront arrêté un colporteur ou fraudeur de tabac seront tenus de le conduire sur-le-champ chez le maire, ou de le remettre à la force armée, qui le conduira devant le juge compétent.

Si le prévenu offre bonne et suffisante caution d'acquitter l'amende encourue, ou s'il consigne le montant de l'amende, il sera mis en liberté.

Tabagies (les), ainsi que les cafés et autres lieux publics, sont soumises à la surveillance des maires et des adjoints, et aux règlemens de police qui fixent les heures auxquelles les propriétaires doivent les ouvrir et les fermer. (*Edit de décembre* 1666, *et arrêt du conseil du* 4 *janvier* 1724.)

Tableaux. Voy. *Arts* monumens des).

Tableaux *de population*. Voy. *Dénombrement*.

Tableaux *de rectification* des listes électorales. Voy. *Listes électorales*.

Tableaux *de recensement* des jeunes gens du recrutement. Voy. *Recrutement*.

Tables *décennales* des registres de l'état civil. Voy. *Etat civil*.

Tambours (achat de) pour la garde nationale (*art.* 33, 35 et 81 *de la loi*); service des tambours-maîtres et des tambours-majors (*ibid.*, *art.* 44 et 49).

Tanneries (les) sont comprises dans la nomenclature des manufactures à odeur insalubre et incommode. Voy. *Fabriques*.

Tapages *nocturnes*. Voy. *Bruits nocturnes*.

Tapissage *des maisons* le jour de la Fête-Dieu. Voy. *Fêtes*.

Taxe du pain et de la viande. Voy. *Boulangerie* et *Boucherie*.

Taxe *personnelle* établie par la loi du 26 mars. 1831. Voy. *Contributions directes*.

Teinturiers. Voy. *Fabriques à odeur* et *Perches*.

Télégraphiques (les agens des lignes) sont dispensés du service de la garde nationale. (*Art.* 28 *de la loi*..

TÉMOIGNAGE (citation des maires en). Voy. *Maires.*

TÉMOINS admis pour les actes de l'état civil. Voy. *Etat civil*; cités au tribunal de police. Voy. *Tribunal de police*; au conseil de discipline de la garde nationale. (*Art.* 118 *de la loi.*)

TEMPLES (respect dû aux) et frais de leur entretien, réparations et constructions. Voy. *Cultes.*

TENTURES de deuil. Voy. *Cimetière*, page 150.

TERRES *vaines et vagues.* Voy. *Biens communaux* et *Landes.*

TERRITOIRE *français.* (division du). Voy. *Division territoriale.*

TESTAMENS en faveur des communes. Voy. *Dons et legs.* En tems de peste, dans les lieux où toute communication est interrompue, les maires peuvent recevoir des testamens en présence de deux témoins. (*Code Civil, art.* 985.)

THÉATRES, *spectacles et jeux publics.* L'établissement, la police et l'administration des théâtres ont été placés dans les attributions de surveillance des maires et des adjoints par la première loi municipale du 16—24 août 1790.

I. Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations soit des gouverneurs des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le tems qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. (*Art.* 4 *du titre* XI.)

Nota. L'article 5 de la même loi confie à leur vigilance et à leur autorité le maintien du bon ordre dans les salles de spectacles et de jeux publics.

II. La loi du 13—19 janvier 1791, autorise tout citoyen à élever un théâtre public, et à y faire représenter des pièces de tous les genres en faisant préalablement sa déclaration à la municipalité. (*Art.* 1[er].)

Art. 6. Les entrepreneurs et les membres des différens théâtres seront, à raison de leur état, sous l'inspection des municipalités : ils ne recevront des ordres que des officiers municipaux, qui ne pourront arrêter ni défendre la représentation d'une pièce, sauf la responsabilité des auteurs et des comédiens, et qui ne pourront rien enjoindre aux comédiens que conformément aux lois et aux règlemens de police. (Principes rappelés par les lois des 11 et 16 janvier 1793.)

7. Il n'y aura au spectacle qu'une garde extérieure, dont les troupes de lignes ne seront point chargées, si ce n'est dans le cas où les officiers municipaux leur en feraient la réquisition formelle. Il y aura toujours un ou plusieurs officiers civils dans l'intérieur des salles, et la garde n'y pénétrera que dans le cas où la sûreté publique serait compromise, et sur la réquisition expresse de l'officier civil. Tout citoyen sera tenu d'obéir provisoirement à cet officier.

III. La loi du 19 juillet—6 août 1791 défend aux officiers municipaux d'apporter aucun obstacle à l'exécution des conventions entre les auteurs et entrepreneurs des spectacles, en taxant les ouvrages, en modérant ou augmentant les prix convenus.

IV. La loi du 1er septembre 1793 confirme les dispositions de celles des 13 janvier et 19 juillet 1791, et ajoute la disposition suivante :

Art. 3. La police des spectacles continuera d'appartenir exclusivement aux officiers municipaux. Les entrepreneurs seront tenus d'avoir un registre dans lequel ils inscriront, et feront viser par l'officier de police de service, à chaque représentation, les pièces qui seront jouées, pour constater le nombre des représentations de chacune.

V. L'arrêté du 25 pluviose an IV—14 février 1796 (*Bull.* 27), charge les officiers municipaux de veiller à ce qu'il ne soit représenté aucune pièce dont le contenu puisse servir de prétexte à la malveillance et occasioner du désordre, et les autorise à arrêter la représentation de toutes celles par lesquelles l'ordre public serait troublé d'une manière quelconque.

VI. La loi du 7 frimaire an V—27 novembre 1796 (*Bull.* 94), établit un droit sur le prix de chaque

billet d'entrée dans les spectacles, bals et jeux publics. Le montant de ce droit est affecté aux indigens. (*Art.* 1[er] et 2.)

VII. L'arrêté du 1[er] germinal an VII—21 mars 1799 (*Bull.* 269), qui prescrit des mesures pour prévenir les incendies dans les salles de spectacles, ordonne qu'après le spectacle il sera fait une visite dans la salle par le concierge, avec un chien de ronde, en présence d'un administrateur municipal, ou d'un commissaire de police, qui la constatera sur un registre tenu à cet effet par le concierge. (*Art.* 7.)

Les articles 1[er], 2 et 8 enjoignent aux officiers municipaux de veiller à ce que le dépôt des machines et décorations soit fait dans un magasin séparé de la salle, et à ce qu'il y ait toujours un réservoir plein d'eau, et au moins une pompe en bon état.

VIII. Le décret du 21 frimaire an XIV—12 décem-1805 (*Bull.* 71), charge les commissaires généraux de police de la police des théâtres seulement, en ce qui concerne les ouvrages qui y sont présentés, conserve aux maires l'attribution spéciale de veiller au maintien de l'ordre et de la sûreté dans les salles de spectacle.

IX. Le décret du 8 juin 1806 (*Bull.* 101), portant règlement pour les théâtres de la capitale et des départemens, et pour les droits des auteurs dramatiques, contient les dispositions suivantes :

Art. 1[er]. Aucun théâtre ne pourra s'établir dans la capitale sans l'autorisation du Roi, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

4. Dans les grandes villes du royaume, les théâtres seront réduits au nombre de deux; dans les autres villes, il n'en pourra subsister qu'un. Tous devront être munis de l'autorisation du préfet, qui rendra compte de leur situation au ministre de l'intérieur.

8. Aucune troupe ambulante ne pourra subsister sans l'autorisation du ministre de l'intérieur, qui désignera les arrondissemens qui leur sont destinés, et en préviendra les préfets.

11. Les autorités locales veilleront strictement à l'exécution des conventions entre les auteurs et les entrepreneurs.

13. Tout entrepreneur qui aura fait faillite ne pourra plus rouvrir de spectacle.

14. Aucune pièce ne pourra être jouée sans l'autorisation du ministre chargé de la police.

15. Les spectacles de curiosités seront soumis à des règlemens particuliers, et ne porteront plus le titre de *théâtre*.

Art. 428 et 429 *du Code pénal*. Tout directeur, tout entrepreneur de spectacle, toute association d'artistes, qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et des règlemens relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de 50 fr. au moins, de 500 fr. au plus, et la confiscation des recettes au bénéfice de l'auteur.

Extrait de l'ordonnance du Roi du 8 *décembre* 1824 (Bull. n° 11), *relative à l'organisation des théâtres dans les départemens.*

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Il y aura dans les départemens des troupes de *comédiens sédentaires*, des troupes de *comédiens d'arrondissement*, et des troupes de *comédiens ambulans*.

11. Les directeurs continueront à jouir de l'indemnité qui leur est allouée sur les spectacles de curiosité, de quelque nature qu'ils soient. Toute exception qui aurait pu être accordée à cet égard, est révoquée. En conséquence, aucun spectacle de ce genre ne pourra être autorisé par les maires qu'avec la réserve du prélèvement établi en faveur des directeurs privilégiés, qui restera fixé à un cinquième sur la recette brute, défalcation faite du droit des pauvres, ainsi que cela est indiqué par l'article 21 du règlement de 1815, et conformément à l'article 15 du décret du 8 juin 1806.

12. Ce prélèvement appartiendra aux directeurs des troupes d'arrondissement dans les villes de leur itinéraire, et aux directeurs de troupes ambulantes dans toutes les autres villes ayant salle de spectacle.

13. Au tems du carnaval, les directeurs jouiront du droit de donner des bals masqués dans les théâtres dont l'exploitation leur est confiée.

14. Les maires veilleront, dans l'intérêt des pauvres, à ce qu'il ne soit accordé d'entrée gratuite qu'à ceux des agens de

l'autorité dont la présence est jugée indispensable pour le maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

15. Les préfets et maires veilleront à la stricte exécution des lois, décrets et instructions relatifs aux droits des auteurs et compositeur dramatique.

TITRE II.

Troupes sédentaires.

16. Les troupes sédentaires sont établies dans les villes suivantes :

Bordeaux (Gironde), Lyon (Rhône), Marseille (Bouches-du-Rhône), Rouen (Seine-Inférieure), Le Hâvre (*idem*), Toulouse (Haute Garonne), Montpellier (Hérault), Lille (Nord), Strasbourg (Bas-Rhin), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe), Toulon (Var), Nantes (Loire-Inférieure), Brest (Finistère), Perpignan (Pyrénées-Orientales), Calais (Pas-de-Calais), Boulogne (*idem*), Versailles (Seine-et-Oise).

17. Sur la demande des autorités locales, le ministre de l'intérieur pourra autoriser la formation des troupes sédentaires dans les autres villes qui, désirant avoir un spectacle permanent, assureront aux directeurs les moyens de s'y maintenir, en leur accordant la jouissance gratuite de la salle, et, si cela est jugé nécessaire, une allocation annuelle sur les fonds communaux.

18. Lorsqu'une de ces villes ne pourra entretenir une troupe sédentaire, le théâtre de cette ville sera du domaine du directeur de la troupe d'arrondissement qui exploite le département.

TITRE III.

Troupes d'arrondissement.

19. Le nombre des troupes d'arrondissement est fixé à dix-huit.

20. Tout directeur de troupe d'arrondissement. en recevant son brevet, désignera au ministre et aux préfets des départemens composant sa direction celles des villes dont il se chargera d'exploiter les théâtres, et indiquera les époques précises où il donnera des représentations.

21. Il devra conduire sa troupe au moins une fois tous les six mois dans chacune de ces villes, et donner au moins quinze représentations à chaque voyage.

22. Lorsque deux foires se trouveront à la même époque dans le même arrondissement théâtral, le directeur de la troupe d'arrondissement sera tenu d'indiquer, quinze jours

d'avance, au préfet du département, celle de ces deux foires où il n'ira pas, afin que la troupe ambulante puisse s'y transporter.

23. Les directeurs avertiront, huit jours à l'avance, les autorités des villes où ils devront conduire leur troupe.

TITRE IV.

Troupes ambulantes.

25. Les directeurs des troupes ambulantes exploiteront,

1°. Les théâtres des villes qui ne feront partie d'aucun arrondissement;

2°. Les théâtres des villes qui n'auront pas été comprises dans la désignation que les directeurs des troupes d'arrondissement auront faite chaque année, par suite de l'art. 20 du titre III;

3°. Les théâtres des villes dans lesquelles les directeurs des troupes d'arrondissement auront été plus de six mois sans donner quinze représentations, bien que ces villes eussent été comprises dans la désignation sumentionnée.

4°. Ils pourront en outre, et sur la demande des autorités, remplacer les directeurs de troupes d'arrondissement, lorsque ceux-ci auront donné les représentations fixées par leur itinéraire.

Tiers (intervention des.) Voy. *Intervention.*

Timbre (les droits de). Les maires ne peuvent recevoir pétition, adresse, mémoire, même en forme de lettre, qui ne soit sur papier timbré, à peine de 100 fr. d'amende, excepté, néanmoins les pétitions qui ont pour objet des demandes de congé ou de secours. (*Art.* 12 *de la loi du* 13 *brumaire an* VII—3 *novembre* 1798, *Bull.* 237).

Ils ne peuvent, sous la même peine de 100 fr. d'amende, délivrer aucune copie d'acte de leur ministère que sur papier timbré, excepté les actes d'administration publique et de police générale (*Idem, art.* 16).

Ils doivent avoir un registré timbre pour y inscrire tous les actes d'administration temporelle et extérieure sujets à l'enregistrement. Les autres registres servant aux actes d'administration et de police intérieure ne sont pas sujets au timbre. (*Décret du* 4 *messidor an* XIII—23 *juin* 1805, *Bull.* 49).

Sont assujétis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours.

1°. Les actes des autorités administratives et des établisse-

mens publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissances; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, aux rabais, ou sur soumission;

2°. Les cautionnemens relatifs à ces actes. (*Art.* 78 *de la loi de finances*, *du* 15 *mai* 1818, *Bull.* 145).

Lorsque pour les actes ci-dessus, comme pour les adjudications publiques, les parties n'ont point consigné les droits entre les mains du secrétaire, il est autorisé, pour sa décharge, à faire la remise d'un extrait au receveur de l'enregistrement. (*Art.* 79, *ibid*).

Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, non dénommés en l'art. 78 ci-dessus, sont exempts du timbre sur la minute, et de l'enregistrement, tant sur la minute que sur l'expédition. Toutefois aucune expédition ne peut être délivrée aux parties, que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigens, et à la charge d'en faire mention à l'expédition. (*Art.* 80, *ibid.*) Voy. *Actes*, *procès-verbaux* et *registres*.

*Une décision de S. Exc. le Ministre des finances, en date du 26 septembre 1821, accorde aux maires un délai jusqu'au 1er avril 1822, inclusivement, pour faire viser, pour timbre, sans amendes, les quittances ou autres pièces qui, au terme de la loi du 13 brumaire an VII, devaient être timbrées, et qui se trouvent jointes aux anciens comptes communaux déposés dans les archives des mairies.

Nota. L'article 121 de la loi sur la Garde Nationale, dispense du timbre les actes de poursuite devant les conseils de discipline.

TISSUS *de coton*. Lorsqu'on ne veut exporter qu'une partie des tissus de coton décrits en un certificat de fabrique, les maires, à défaut des receveurs des douanes, délivrent des extraits de ce certificat, en mentionnant sur l'original les quantités pour lesquelles il cesse d'être valable. (*Art.* 3 *de l'ordonnance du* 2 *janvier* 1817, *Bull.* 132.)

TITRE *des matières d'or et d'argent*. Les maires ou adjoints doivent assister les employés des bureaux de garantie faisant la recherche de faux poinçons. *(Lois*

du 19 *frimaire an VI*—9 *novembre* 1797.) Voy. *Marque d'or et d'argent.*

Toise. Voy. *Poids et mesures.*

Tombeaux (respect dû aux.) Voy. *Cimetières.*

Tonnes et balises. Voy. *Balises.*

Tontines. Le décret du 18 novembre 1810, relatif aux associations de la nature des tontines qui ont existé à Paris et dans les autres villes du royaume, et sur lesquelles il n'a point été statué par les décrets précédens, porte (*Art.* 3), que dans le cas où il serait nécessaire de pourvoir à l'administration d'un établissement, il sera provisoirement nommé, par le Ministre de l'intérieur, un ou plusieurs commissaires choisis dans le corps municipal du lieu de l'établissement, et par le Ministre du trésor, un caissier, lesquels géreront suivant les instructions provisoires qui leur seront données. (*Bull.* 327.)

Tourbières. L'exploitation d'une tourbière ne peut avoir lieu qu'après l'apposition d'une affiche dans la commune où elle doit être exécutée. (*Art.* 42 *du décret du* 16 *décembre* 1811. (*Bull.* 410.)

L'ordonnance du Roi du 26 décembre 1814 (*Bull.* 69), excepte de la vente des biens des communes, les tourbières affectées au chauffage gratuit des habitans, mais prescrit de déterminer par des règlemens d'administration publique, l'étendue de ces tourbières et l'ordre de leur exploitation, après avoir entendu le conseil municipal.

Tour *de service* de la Garde Nationale (faculté d'échanger le.) Art. 27 de la loi.

Traitemens *payés des deniers publics ou communaux.* Voy. *Dépenses des communes*, p. 223. La somme nécessaire pour payer, en 1815, la moitié du traitement des préfets, sera répartie sur les communes de chaque département. A compter de 1816, les communes ne fournissent aucune somme pour contribuer à ce traitement. Il est payé en entier sur les fonds compris au budget du Ministre de l'inté-

rieur. (*Art. 4 et 5 de l'ordonnance du Roi du 28 janvier* 1815, (*Bull.* 82.)

Nota. L'article 3 de l'ordonnance du 6 septembre 1815 (*Bull.* 23), proroge pour 1816, la répartition sur les communes, de la somme nécessaire au paiement de la moitié du traitement des préfets. Mais l'article 68 de la loi du 15 mai 1818 (*Bull.* 211), porte que le traitement des préfets, des sous-préfets et des conseillers de préfecture, sera payé sur les 6 centimes additionnels versés au trésor royal pour être tenus en totalité à la disposition du Gouvernement, et être employés sur ses ordonnances. Voy. *Préfets.*

TRAITEMENS, *appointemens et salaires publics* (retenue sur les.) Article 10 de la loi du 18 avril 1831. Voy. *Contributions directes.*

TRAITEURS *et restaurateurs* (les) sont soumis à la surveillance des maires, des adjoints et des commissaires de police, et tenus de se conformer aux règlemens de police locale qui fixent les heures auxquelles doivent s'ouvrir et se fermer les lieux publics. (*Ordonnance de police du* 26 *juillet* 1717, *et arrêt du conseil du* 28 *juin* 1786.)

TRANQUILLITÉ *publique* (le maintien de la) est dans les attributions de la police municipale. (*Lois du* 16 —24 *août* 1790 *et du* 19—22 *juillet* 1791.)

TRANSACTION *des communes.* Dans tous les procès nés ou à naître entre des communes et des particuliers sur des droits de propriété, les communes ne peuvent transiger qu'après une délibération du conseil municipal, prise sur la consultation de trois jurisconsultes désignés par le préfet du département, et sur l'autorisation de ce même préfet, donnée d'après l'avis du conseil de préfecture. (*Arrêté du* 21 *frimaire an* XIII — 13 *décembre* 1803, *Bull.* 331. *art.* 1er).

2. Cette transaction, pour être définitivement valable, devra être homolguée par une ordonnance du Roi.

Nota. Cet arrêté est conforme à l'article 2045 du Code civil, qui porte que les communes et les éta-

blissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Roi.

TRANSCRIPTION *aux bureaux des hypothèques*, à la diligence des maires. Voy. *Hypothèques*, et l'art. 17 de la loi du 18 avril 1831, sur les Contributions directes extraordinaires.

TRANSLATION de domicile. Voy. *Domicile*.

TRANSPORT *des contributions*. En cas de réunion ou de distraction de communes, d'arrondissemens, de départemens, les mandemens de contributions directes se feront par les sous-préfets et les préfets, d'après les rôles et cotisations existans. (*Art.* 91 *et suivans de la loi du 2 messidor an VII*—20 *juin* 1799, *Bull.* 292.)

TRANSPORT *du maire et de l'adjoint*, pour perquisitions, recherches et visites domiciliaires. Voy. *Visites domiciliaires*.

TRANSPORT *des prévenus, accusés et condamnés*. Le décret du 18 juin 1811 (*Bull.* 377), contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, et pour le tarif général des frais, charge les maires et adjoints, dans les lieux où le service des transports militaires n'est point organisé, de pourvoir par les moyens ordinaires, et aux prix les plus modérés, au transport des prévenus, accusés et condamnés. (*Art.* 6.)

TRANSPORT *des accusés* (la Garde nationale peut être requise pour le.) *Art.* 127 *de la loi sur la Garde nationale*.

TRANSPORTS *militaires* (le traité pour l'entreprise générale des) passé par le Ministre de la guerre, le 31 décembre 1830. (Journal militaire n° 2, p. 28), porte, article 7, que les maires peuvent suppléer les intendans et sous-intendans militaires pour la délivrance des ordres de transports. Ils sont chargés par les articles 26 et 35, de délivrer les certificats d'arrivée et de départ des transports. Ils visent, en

vertu d'une décision ministérielle du 23 avril 1831. (Journal militaire, n° 16, p. 564.)

Les lettres de voitures accompagnant les chargemens, et statuant sur la nécessité de faire escorter les transports.

TRAVAIL (journée de.) Voy. *Journée de travail.*

TRAVAUX *correctionnels et forcés.* Voy. *Crimes et délits, Peines* et *Prisons.*

TRAVAUX *militaires* (adjudication et surveillance des) par les maires. Voy. *Bâtimens militaires* et *Places de guerre.*

TRAVAUX *publics.* Il faut distinguer deux espèces de travaux publics : 1° ceux qui sont particuliers à une commune à un territoire, et dont les frais pour construction, réparation et entretien, font partie des dépenses municipales classées par la loi du 11 frimaire an VII — 1er décembre 1798 (*Bull.* 247); 2° ceux qui intéressent un arrondissement, un ou plusieurs départemens.

I. *Travaux publics communaux.*

La première espèce de travaux publics communaux comprend les édifices publics appartenant à la commune, le pavé des rues et places qui ne sont pas grandes routes, les chemins vicinaux, les fontaines, les halles, les ponts, les aquéducs, les fossés, les corps-de-garde, les murs de clôture, les ports, les quais, les abreuvoirs, les promenades publiques.

La loi organique des municipalités du 14—18 décembre 1789, a établi en principe (*Art.* 50), que, « les fonctions propres au pouvoir municipal, sous » la surveillance et l'inspection des autorités administratives supérieures, sont de diriger et de faire » exécuter les travaux publics qui sont à la charge » de la communauté ; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont » entretenus de ses deniers, ou qui sont particuliè-

» rement destinés à l'usage des citoyens dont elle est
» composée. »

Le même principe est consacré dans l'article 15 de la loi du 28 pluviose an VIII — 17 février 1800 (*Bull.* 17), qui a établi le régime administratif et municipal actuellement en vigueur.

Sur ces principes sont basées les dispositions législatives et règlementaires suivantes :

Le conseil municipal pourra être convoqué extraordinairement par le préfet.... pour régler la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans.

1°. Tous les travaux qu'une commune aura à entreprendre seront évalués par devis, adjugés au rabais, et ensuite faits, reçus et payés comme les travaux publics nationaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénieur du département, et sous la surveillance du préfet. (*Art.* 144 *de la loi du* 24 *pluviose an* XII — 14 *fevrier* 1804; *art.* 112 *des lois des* 11 *et* 29 *ventose an* XII — 2 *et* 20 *mars* 1804, *Bull.* 356; *et art.* 211 *de la loi du* 26 *décembre* 1809, *Bull.* 258).

2°. Toutes dépenses pour travaux exécutés dans une commune sans l'avis du conseil municipal, et sans l'observation des formes voulues par les lois, resteront au compte du receveur municipal qui les aura acquittées, sauf son recours devant les tribunaux, contre les ordonnateurs desdites dépenses (*Décret du* 11 *janv.* 1811, *Bull.* 345.) * Voy. *Bâtimens des communes.*

Nota. Le titre VII de la loi du 16 septembre 1807 sur les desséchemens (*Bull.* 162), détermine la proportion dans laquelle les communes ou les particuliers propriétaires contribueront aux frais des travaux publics de navigation, de chemins, de ponts, de rues, de places, de quais, de digues et de toute autre espèce de travaux d'embellissement et de salubrité dans les villes, et pour l'avantage des communes.

II. *Travaux publics départementaux.*

Les travaux de ce genre sont les chemins publics, les canaux, les ponts, les digues, les chaussées, les desséchemens. Ces travaux, entrepris par ordre du

Gouvernement et aux frais de l'Etat, des départemens, sous la direction de l'administration des ponts-et-chaussées, l'inspection et la surveillance spéciale des préfets et des sous-préfets, n'entrent dans les attributions municipales que par délégation des autorités administratives supérieures. Voy. *Canaux, Chemins, Desséchemens et Ponts-et-Chaussées.*

TRAVESTISSEMENT. Voy. *Masques.*

TRÉSOR PUBLIC (comptables du). Voy. *Comptables et Receveurs.*

TRIAGE (droit de) établi par l'art. 4 du titre XXV de l'ordonnance des eaux et forêt de 1669, a été aboli par l'art. 30 de la loi du 15—28 mars 1790, mais l'art. 8 de la loi du 20—27 septembre 1790 a ordonné que cette abolition ne préjudicierait en rien aux actions en cantonnement de la part des propriétaires contre les usagers de bois, marais et prés, terrains vains ou vagues, lesquelles continueront d'être exercées dans les cas de droit, et seront portées devant les tribunaux civils.

TRIBUNAUX *en général.* Ils ne peuvent, à peine de forfaiture, citer devant eux les maires et adjoints à raison de leurs fonctions. Voy. *Maires.* Ils ne peuvent se dispenser d'appliquer les règlemens émanés de l'autorité municipale. Voy. *Règlemens et Arrêtés municipaux.*

TRIBUNAUX *Civils.* Leurs attributions pour statuer sur les questions électorales. Art. 42 et 52 de la loi sur l'*Organisation municipale*, et art. 10 et 42 de la loi sur les *Elections.*

TRIBUNAUX *de Commerce* (les présidens des) délivrent des certificats pour constater le droit des associés qui sont électeurs. (*Art. 6 de la loi sur les Elections.*)

TRIBUNAUX DE POLICE. Notre législation actuelle a consacré l'établissement de trois espèces de tribunaux de police :

1°. Le tribunal de police tenu par le juge de paix;

2°. Le tribunal de police tenu par le maire ou par l'adjoint;

3°. Le tribunal de police correctionnelle, tenu par une section du tribunal civil de première instance.

Le Code d'Instruction criminelle a réglé la composition et les attributions de ces trois tribunaux : pour ne point sortir des limites que nous nous sommes tracées dans cet ouvrage, nous n'offrirons que les dispositions législatives et règlementaires relatives aux deux premières espèces.

Extrait du Code d'Instruction criminelle sur les tribunaux de simple police.

Art. 137. Sont considérés comme contraventions de police simple, les faits qui, d'après les dispositions du quatrième livre du Code Pénal, peuvent donner lieu, soit à 15 fr. d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et quelle qu'en soit la valeur.

138. La connaissance des contraventions de police est attribuée au juge de paix et au maire, suivant les règles et les distinctions qui seront ci-après établies.

§ Ier. *Du tribunal du juge de paix comme juge de police.*

139. Les juges de paix connaîtront exclusivement.

1°. Des contraventions commises dans l'étendue de la commune chef-lieu du canton;

2°. Des contraventions dans les autres communes de leur arrondissement, lorsque, hors le cas où les coupables auront été pris en flagrant délit, les contraventions auront été commises par des personnes non domiciliées ou non présentes dans la commune, ou lorsque les témoins qui doivent déposer n'y sont pas résidans ou présens;

3°. Des contraventions à raison desquelles la partie qui réclame conclut, pour ses dommages-intérêts, à une somme indéterminée ou à une somme excédant 15 fr.;

4°. Des contraventions forestières poursuivies à la requête des particuliers;

5°. Des injures verbales;

6°. Des affiches, annonces, ventes, distributions ou débits d'ouvrages, écrits ou gravures, contraires aux mœurs;

7°. De l'action contre les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes.

140. Les juges de paix, connaîtront aussi, mais concurremment avec les maires, de toutes autres contraventions commises dans leur arrondissement.

141. Dans les communes dans lesquelles il n'y a qu'un juge de paix, il connaîtra seul des affaires attribuées à son tribunal : les greffiers et les huissiers de la justice de paix feront le service pour les affaires de police.

142. Dans les communes divisées en deux justices de paix ou plus, le service au tribunal de police sera fait successivement par chaque juge de paix, en commençant par le plus ancien : il y aura dans ce cas, un greffier particulier pour le tribunal de police.

143. Il pourra aussi, dans le cas de l'article précédent, y avoir deux sections pour la police : chaque section sera tenue par un juge de paix; et le greffier aura un commis assermenté pour le suppléer.

144. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies par le commissaire du lieu où siégera le tribunal : en cas d'empêchement du commissaire de police, ou s'il n'y en a point, elles seront remplies par le maire, qui pourra se faire remplacer par son adjoint.

S'il y a plusieurs commissaires de police, le procureur général près la cour royale nommera celui ou ceux d'entre eux qui feront le service.

145. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public, ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier; il en sera laissé copie au prévenu, ou à la personne civilement responsable.

146. La citation ne pourra être donnée à un délai moindre que vingt-quatre heures, outre un jour par trois myriamètres, à peine de nullité tant de la citation que du jugement qui serait rendu par défaut. Néanmoins cette nullité ne pourra être proposée qu'à la première audience, avant toute exception et défense.

Dans les cas urgens, les délais pourront être abrégés, et les parties citées à comparaître même dans le jour, et à heure indiquée, en vertu d'un cédule délivrée par le juge de paix.

147. Les parties pourront comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.

148. Avant le jour de l'audience, le juge de paix pourra, sur la réquisition du ministère public ou de la partie civile,

estimer ou faire estimer les dommages, dresser ou faire dresser des procès-verbaux, faire ou ordonner tous actes requérant célérité.

149. Si la personne citée ne comparaît pas au jour et à l'heure fixés par la citation, elle sera jugée par défaut.

150. La personne condamnée par défaut ne sera plus recevable à s'opposer à l'exécution du jugement, si elle ne se présente à l'audience indiquée par l'article suivant; sauf ce qui sera ci-après réglé sur l'appel et le recours en cassation.

151. L'opposition au jugement par défaut pourra être faite par déclaration en réponse au bas de l'acte de signification, ou par acte notifié dans les trois jours de la signification, outre un jour par trois myriamètres.

L'opposition emportera de droit citation à la première audience après l'expiration des délais, et sera réputée non avenue si l'opposant ne comparaît pas.

152. La personne citée comparaîtra par elle-même, ou par un fondé de procuration spéciale.

153. L'instruction de chaque affaire sera publique, à peine de nullité.

Elle se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus par le greffier;

Les témoins, s'il en a été appelé par le ministère public ou la partie civile, seront entendus s'il y a lieu; la partie civile prendra ses conclusions;

La personne citée proposera sa défense, et fera entendre ses témoins, si elle en a amené ou fait citer, et si, aux termes de l'article suivant, elle est recevable à les produire;

Le ministère public en résumera l'affaire et donnera ses conclusions : la partie citée pourra proposer ses observations.

Le tribunal de police prononcera le jugement dans l'audience où l'instruction aura été terminée, et, au plus tard, dans l'audience suivante.

154. Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agens, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas

accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre.

155. Les témoins feront à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; et le greffier en tiendra note, ainsi que de leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, et de leurs principales déclarations.

156. Les ascendans ou descendans de la personne prévenue, ses frères et sœurs ou alliés en pareil degré, la femme ou son mari, même après le divorce prononcé (1), ne seront ni appelés ni reçus en témoignage; sans néanmoins que l'audition des personnes ci-dessus désignées puisse opérer une nullité, lorsque, soit le ministère public, soit la partie cicile, soit le prévenu, ne se sont pas opposés à ce qu'elles soient entendues.

157. Les témoins qui ne satisferont pas à la citation, pourront y être contraints par le tribunal, qui, à cet effet et sur la réquisition du ministère public, prononcera dans la même audience, sur le premier défaut, l'amende, et en cas d'un second défaut la contrainte par corps.

158. Le témoin ainsi condamné à l'amende sur le premier défaut, et qui, sur la seconde citation, produira devant le tribunal des excuses légitimes, pourra, sur les conclusions du ministère public, être déchargé de l'amende.

Si le témoin n'est pas cité de nouveau, il pourra volontairement comparaître par lui, ou par un fondé de procuration spéciale, à l'audience suivante, pour présenter ses excuses, et obtenir, s'il y a lieu, décharge de l'amende.

159. Si le fait ne présente ni délit ni contravention de police, le tribunal annullera la citation et tout ce qui aura suivi, et statuera par le même jugement sur les demandes en dommages-intérêts.

160. Si le fait est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal renverra les parties devant le procureur du Roi.

161. Si le prévenu est convaincu de contravention de police, le tribunal prononcera la peine et statuera par le même jugement sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts.

162. La partie qui succombera, sera condamnée aux frais, même envers la partie publique.

---

(1) Loi du 8 mai 1816. Art 1er. « Le divorce est aboli. »

Les dépens seront liquidés par le jugement.

163. Tout jugement définitif de condamnation sera motivé, et les termes de la loi appliquée y seront inscrits, à peine de nullité.

Il y sera fait mention s'il est rendu en dernier ressort ou en première instance.

164. La minute du jugement sera signée par le juge qui aura tenu l'audience, dans les vingt-quatres heures au plus tard, à peine de 25 fr. d'amende contre le greffier, et de prise à partie, s'il y a lieu, tant contre le greffier que contre le président.

165. Le ministère public et la partie civile poursuivront l'exécution du jugement, chacun en ce qui le concerne.

§ II. *De la juridiction des maires comme juges de police.*

166. Les maires des communes non chefs-lieux de canton connaîtront, concurremment avec les juges de paix, des contraventions commises dans l'étendue de leur commune, par les personnes prises en flagrant délit, ou par des personnes qui résident dans la commune ou qui y sont présentes, lorsque les témoins y seront aussi résidans ou présens, et lorsque la partie réclamante conclura pour ses dommages-intérêts à une somme déterminée, qui n'excédera pas celle de 15 fr.

Ils ne pourront jamais connaître des contraventions attribuées exclusivement aux juges de paix par l'art. 139, ni d'aucune des matières dont la connaissance est attribuée aux juges de paix considérés comme juges civils.

Le ministère public sera exercé auprès du maire, dans les matières de police, par l'adjoint : en l'absence de l'adjoint, ou lorsque l'adjoint remplacera le maire comme juge de police, le ministère public sera exercé par un membre du conseil municipal, qui sera désigné à cet effet par le procureur du Roi, pour une année entière.

168. Les fonctions de greffier des maires dans les affaires de police, seront exercées par un citoyen que le maire proposera, et qui prêtera serment en cette qualité au tribunal de police correctionnelle. Il recevra, pour ses expéditions, les émolumens attribués au greffier du juge de paix.

169 Le ministère des huissiers ne sera pas nécessaire pour les citations aux parties; elles pourront être faites par un avertissement du maire, qui annoncera au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il doit se présenter.

170. Il en sera de même des citations aux témoins; elles pourront être faites par un avertissement qui indiquera le moment où leur déposition sera reçue.

171. Le maire donnera son audience dans la maison commune; il entendra publiquement les parties et les témoins.

Seront, au surplus, observées les dispositions des art. 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159 et 160, concernant l'instruction et les jugemens au tribunal du juge de paix. (*Ci-dessus*, pag. 447 et 448.)

§ III. *De l'appel des jugemens de police.*

172. Les jugemens rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 fr., outre les dépens.

173. L'appel sera suspensif.

174. L'appel des jugemens rendus par le tribunal de police sera porté au tribunal correctionnel: cet appel sera interjeté dans les dix jours de la signification de la sentence à personne ou domicile; il sera suivi et jugé dans la même forme que les appels des sentences des justices de paix.

175. Lorsque, sur l'appel, le procureur du Roi ou l'une des parties le requerra, les témoins pourront être entendus de nouveau, et il pourra même en être entendu d'autres.

176. Les dispositions des articles précédens sur la solennité de l'instruction, la nature des preuves, la forme, l'authenticité et la signature du jugement définitif, la condamnation aux frais, ainsi que les peines que ces articles prononcent, seront communes aux jugemens rendus, sur l'appel, par les tribunaux correctionnels.

177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugemens rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugemens de police.

Le recours aura lieu dans la forme et dans les délais qui seront prescrits.

178. Au commencement de chaque trimestre, les juges de paix et les maires transmettront au procureur du Roi l'extrait des jugemens de police qui auront été rendus dans le trimestre précédent et qui auront prononcé la peine d'emprisonnement. Cet extrait sera délivré sans frais par le greffier.

Le procureur du Roi le déposera au greffe du tribunal correctionnel.

Il en rendra un compte sommaire au procureur-général près la cour royale.

Des Mises en accusation devant la cour royale.

230. Si la cour royale estime qu'un prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi, et indiquera le tribunal qui doit en connaître.

Dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

249. Le procureur du Roi enverra, tous les huit jours, au procureur-général, une notice de toutes les affaires de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues.

250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur-général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour ensuite être par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.

De la Manière de se pourvoir contre les jugemens.

407. Les arrêts et jugemens rendus en dernier ressort, en matière correctionnelle ou de police, ainsi que l'instruction et les poursuites qui les auront précédés, pourront être annulés dans les cas suivans, et sur des recours dirigés d'après les distinctions qui vont être établies.

413. Les voies d'annulation exprimées en l'art. 408, sont en matière correctionnelle et de police, respectivement ouvertes à la partie poursuivie pour un délit ou une contravention; au ministère public, et à la partie civile, s'il y en a une, contre tous arrêts ou jugemens en dernier ressort, sans distinction de ceux qui ont prononcé le renvoi de la partie ou sa condamnation.

Néanmoins, lorsque le renvoi de cette partie aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre elle de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Les voies d'annulation sont la violation ou l'omission de quelques-unes des formalités prescrites par le Code; l'incompétence du tribunal, l'omission ou le refus de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'accusé, ou sur une ou plusieurs réquisitions du ministère public.

414. La disposition de l'art. 411 est applicable aux arrêts

et jugemens en dernier ressort rendus en matière correctionnelle et de police.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par la loi qui s'applique au délit ou à la contravention, nul ne pourra demander l'annulation du jugement, sous le prétexte qu'il y aurait eu erreur dans la citation du texte de la loi.

415. Dans le cas où, soit la cour de cassation, soit une cour royale, annulera une instruction, elle pourra ordonner que les frais de la procédure à recommencer seront à la charge de l'officier ou juge-instructeur qui aura commis la nullité.

Néanmoins la présente disposition n'aura lieu que pour des fautes très graves.

Des Demandes en cassation.

416. Le recours en cassation contre les jugemens préparatoires et d'instruction, ou les jugemens en dernier ressort de cette qualité, ne sera ouvert qu'après le jugement définitif: l'exécution volontaire de tels jugemens préparatoires ne pourra, en aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux jugemens rendus sur la compétence.

417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par l'avoué de la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

418. Lorsque le recours en cassation contre un jugement en dernier ressort, rendu en matière correctionnelle ou de police, sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, dans le délai de trois jours.

Lorsque cette partie sera actuellement détenue, l'acte contenant la déclaration de recours lui sera lu par le greffier: elle le signera, et si elle ne le peut ou ne le veut, le greffier en fera mention.

Lorsqu'elle sera en liberté, le demandeur en cassation lui notifiera son recours, par le ministère d'un huissier, soit à

sa personne, soit au domicile par elle élu : le délai sera, en ce cas, augmenté d'un jour par chaque distance de trois myriamètres.

419. La partie civile qui se sera pourvue en cassation, est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de la moitié de cette somme si l'arrêt est rendu par contumace ou par défaut.

420. Sont dispensés de l'amende, les agens publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours : seront néanmoins dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en cassation, 1° un extrait du rôle des contributions, constatant qu'elles paient moins de 6 fr., ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées ; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.

421. Les condamnés, même en matière correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation, lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état, ou qu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou, ou de leur mise en liberté sous caution, sera annexé à l'acte de recours en cassation.

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la cour de cassation : le gardien de cette maison pourra l'y recevoir, sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette cour, et visée par ce magistrat.

422. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivans, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, requête contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en donnera reconnaissance, et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

423. Après les dix jours qui suivent la déclaration, ce magistrat fera passer au ministre de la justice les pièces du procès, les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué, rédigera sans frais, et joindra un inventaire des pièces, sous peine de 100 fr. d'amende, laquelle sera prononcée par la cour de cassation.

424. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la justice les adressera à la cour de cassation, et il en donnera avis au magistrat qui les lui aura transmises.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leurs demandes en cassation. Néanmoins la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

425. La cour de cassation, en toute affaire correctionnelle ou de police, pourra statuer sur le recours en cassation, aussitôt après l'expiration des délais portés au présent chapitre, et devra y statuer, dans le mois au plus tard, à compter du jour où ces délais seront expirés.

426. La cour de cassation rejettera la demande ou annulera le jugement, sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

427. Lorsque la cour de cassation annullera un jugement rendu soit en matière correctionnelle, soit en matière de police, elle renverra le procès et les parties devant une cour ou un tribunal de même qualité que celui qui aura rendu l'arrêt ou le jugement annulé.

429. La cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la cour de cassation renverra le procès devant les juges qui en doivent connaître, et les désignera : toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance où siége le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et,

s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

430. Dans tous les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, ce choix ne pourra résulter que d'une délibération spéciale, prise en la chambre du conseil immédiatement après la prononciation de l'arrêt de cassation, et dont il sera fait mention expresse dans cet arrêt.

436. La partie civile qui succombera dans son recours, soit en matière correctionnelle ou de police, sera condamnée à une indemnité de 150 fr., et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée : la partie civile sera de plus condamnée, envers l'État, à une amende de 150 fr., ou de 75 fr. seulement si l'arrêt ou le jugement a été rendu par contumace ou par défaut.

Les administrations ou régies de l'État et les agens publics qui succomberont, ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

437. Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

438. Lorsqu'une demande en cassation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en cassation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation, sera délivré dans les trois jours au procureur-général près la cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la justice, et envoyé par celui-ci au magistrat chargé du ministère public près le tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

Des Délits contraires au respect dû aux autorités constituées.

504. Lorsqu'à l'audience ou en tout autre lieu où se fait publiquement une instruction judiciaire, l'un ou plusieurs des assistans donneront des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte, de quelque manière que ce soit, le président ou le juge les fera expulser; s'ils résistent à ses ordres, ou s'ils rentrent, le président ou le juge ordonnera de les arrêter et conduire dans la maison d'arrêt : il fera mention de cet ordre dans le procès-verbal; et sur l'exhibition qui en sera faite au gardien de la maison d'arrêt, les perturbateurs y seront reçus et retenus pendant vingt-quatre heures.

505. Lorsque le tumulte aura été accompagné d'injures ou voies de fait donnant lieu à l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de police, ces peines pourront être, séance tenante et immédiatement après que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

Celles de simple police, sans appel, de quelque tribunal ou juges qu'elles émanent ;

Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel si la condamnation a été portée par un tribunal sujet à appel, ou par un juge seul

506. S'il s'agit d'un crime commis à l'audience d'un juge seul, ou d'un tribunal sujet à appel, le juge ou le tribunal, après avoir fait arrêter le délinquant et dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces et le prévenu devant les juges compétens.

509. Les préfets, sous-préfets, maires et adjoints, officiers de police administrative ou judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées par l'art. 504 ; et, après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit, et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus, devant les juges compétens.

Nota. Les tribunaux de police correctionnelle connaissent de certains délits des gardes nationaux passibles des peines prononcées par les art. 91, 92, 108 et 136 de la loi sur la *Garde nationale.*

Triperies. Voy. *Boucheries.*

Trompettes de la garde nationale. (*Art.* 37 *et* 81 *de la loi.*)

Troncs pour les quêtes dans les églises et les temples. Voy. *Quêtes.*

Troubles. Voy. *Attroupemens et Police.*

Troupeaux. La conservation des troupeaux, l'amélioration de l'espèce, les mesures de police pour les préserver des contagions épizootiques auxquelles ils sont exposés, et des attaques des loups et autres animaux malfaisans; enfin la répression et la poursuite des contraventions aux règles prescrites pour le pâturage, sont confiées à la surveillance des maires et des adjoints, par la loi du 28 septem-

bre—6 octobre 1791, sur la police rurale, sect. IV du titre Ier. Voy. *Chasse, Epizooties, Pâturage.*

L'amélioration des troupeaux de bêtes à laine, par l'établissement de soixante dépôts de béliers mérinos en France, a été l'objet du décret du 8 mars 1811 (*Bull.* 355). Les art. 8, 9 et 10 de ce décret, contenant les règles de police de ces établissemens, attribuent aux maires et aux adjoints des fonctions de surveillance spéciale pour constater, sur la réquisition des inspecteurs des troupeaux, toutes les contraventions aux moyens prescrits pour conserver, dans toute leur pureté, les races de mérinos.

Nota. Un avis du conseil-d'état, du 13 mai 1811 (*Bull.* 370), établit en principe que, pour naturaliser dans quelques parties de la France l'éducation des bêtes à laine pures, ou la métisation des bêtes indigènes, le ministre de l'intérieur pourra, à mesure que le besoin se fera sentir, proposer au Roi d'autoriser l'établissement de chaque bergerie qu'il jugera nécessaire.

Une ordonnance du Roi, du 7 octobre 1818 (*Bull.* 329), autorise la mise en ferme des biens communaux qui ne seraient pas jugés nécessaires, par les conseils municipaux, à la dépaissance des troupeaux. Voy. *Baux.*

Troupes *de ligne.* Voy. *Armée, Bâtimens militaires, Convois, Charrois et Transports militaires, Engagemens volontaires, Logement et Casernement, Recrutement, Réquisition et Subsistances militaires.*

* Toupes *des colonies.* D'après une circulaire de son excellence le ministre de la guerre, en date du 23 mars 1821, les engagemens volontaires devant les maires sont autorisés *indéfiniment* pour les colonies. L'engagement est de six ans, et doit être reçu pour les troupes des colonies en général sans distinction de corps.

Les sujets qui s'engagent doivent être âgés de dix-huit à quarante ans, être sains et robustes, et n'ap-

partenir à aucun contingent des classes appelées, et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions exigées pour l'infanterie. Les hommes engagés reçoivent immédiatement des feuilles de route, et sont dirigés sur l'île d'Oléron.

TUERIES. Voy. *Abattoirs et Boucheries*.

TUTELLE *des enfans* admis dans les hospices. Elle est ainsi réglée par la loi du 15 pluviose an XIII—4 février 1805 (*Bull.* 30).

Art. 1er. Les enfans admis dans les hospices, seront sous la tutelle des commissions administratives, lesquelles désigneront un de leurs membres, pour exercer les fonctions de tuteur: les autres formeront le conseil de tutelle.

3. La tutelle durera jusqu'à leur mariage, ou émancipation pour mariage ou autrement.

4. Les commissions administratives des hospices jouiront, relativement à l'émancipation des mineurs qui sont sous leur tutelle, des droits attribués aux pères et mères par le Code Civil.

U

UNIFORME de la garde nationale. (*Art.* 68 *et* 160 *de la loi.*)

UNIVERSITÉ *royale*. Voy. *Bourses communales, Colléges et Instruction publique*.

UNIVERSITÉ. Voy. *Instruction publique*.

USAGE (droit d') dans les bois et forêts. L'exercice de ce droit est de deux espèces : 1° le droit de prendre dans les forêts les bois de chauffage et de construction dont on a besoin pour son usage; 2° le droit d'y faire paître des bestiaux. Voy *Bois, Forêts et Pâturage*.

USINES. On entend par ce mot les fourneaux à fondre les minerais de fer et autres substances métalliques pour ouvrer le fer et le cuivre, les patouillets et bocards pour le traitement des substances salines et pyriteuse, les verreries, et généralement toutes les manufactures, fabriques et ateliers dans lesquels on consomme des combustibles.

Ces divers établissemens ne peuvent se former qu'avec l'autorisation du Gouvernement, sur l'avis des maires, des sous-préfets et des préfets. (*Titre* VIII *de la loi du* 21 *avril* 1810, *Bull.* 285; *décret du* 15 *octobre* 1810, *Bull.* 323; *ordonnance du Roi du* 14 *janvier* 1815, *Bull.* 76.)

Les maires et les adjoints ont le droit de faire démolir toutes les usines qui gênent le cours de la navigation, qui troublent les propriétaires dans leur jouissance du cours des eaux, ou qui sont établies sans permission ou autorisation légale. (*Arrêté du* 19 *ventose an* VI—9 *mars* 1798, *Bull.* 190; *arrêté du* 30 *frimaire an* XI—21 *décembre* 1812, *Bull.* 238; *décrets du* 21 *brumaire an* XIII *et* 16 *frimaire an* XIV—12 *novembre* 1804 *et* 7 *décembre* 1805, *Bull.* 22 *et* 71.)

Nota. L'art. 8 de la loi du 26 mars 1831, sur les contributions directes, porte qu'on ne doit pas comprendre, dans l'évaluation des loyers d'habitation, les usines pour raison desquelles les contribuables paient patentes.

Usurpations *des biens communaux* (ordonnance du Roi contre les). Voy. *Biens communaux*, tome 1[er], page 90; *idem* des Biens des communes, pag. 94.

Usurpations sur la voie publique. Voy. *Voie publique.*

V

Vacance *d'emploi* dans la garde nationale (remplacement dans le cas de), *art.* 62 *de la loi*—dans les corps municipaux. (*Art.* 22 *de la loi sur l'Organisation municipale.*)—Vacance de place de député. (*Art.* 65 *de la loi sur les Elections.*)

Vaccine. Au nombre des foyers permanens d'émanations contagieuses pour l'espèce humaine, il faut placer la *petite-vérole* qui, de tems en tems, répand ses funestes ravages dans les villes et dans les campagnes.

Le docteur *Jenner*, médecin anglais, ayant remar-

qué que la vaccine, espèce de maladie des vaches, appelée en anglais *cowpox*, et qui règne en certain tems dans plusieurs contrées de l'Angleterre, se communiquait aux personnes employées à traire les vaches, mais que ces personnes n'étaient jamais attaquées de la petite-vérole, conçut le projet de l'inoculer; et ses expériences à cet égard, ainsi que celles qui ont été faites en France, ont prouvé que l'inoculation de la vaccine était un moyen préservatif du fléau de la petite-vérole.

Le Gouvernement français s'est emparé de ce moyen conservateur. Les autorités administratives et municipales ont rivalisé de zèle pour le naturaliser dans leur ressort. Des instructions multipliées ont pris le caractère d'injonctions; et nous croyons devoir seconder le zèle des maires et des adjoints, dont les conseils peuvent coutribuer efficacement à détruire les préjugés qui existent encore sur ce moyen conservateur de l'espèce humaine, en leur offrant le texte de la circulaire ministérielle adressée aux préfets le 6 prairial an XI—26 mai 1803.

De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, il n'en est peut-être point, M. le Préfet, de plus meurtrière que la petite-vérole: des calculs certains prouvent qu'elle enlève, année commune, le sixième ou le septième des sujets qui en sont attaqués; et que, dans les épidémies, elle en moissonne souvent le tiers.

L'*inoculation* était la seule ressource que la médecine pût opposer à ce redoutable fléau. Cette méthode, introduite en France depuis plus de cinquante ans, était avec raison considérée comme un bienfait pour l'humanité, puisqu'elle diminuait de beaucoup la mortalité; mais comme elle est encore accompagnée de quelques dangers, on ne la pratiquait avec une certaine étendue que dans les villes, et on ne serait parvenu qu'avec une peine extrême à la faire adopter généralement.

Une *découverte* bien supérieure à l'inoculation est offerte aujourd'hui à la société; je veux parler de la *vaccine*. Les grandes espérances que ses premiers partisans fondèrent sur ce nouveau préservatif, fixèrent l'attention de Gouvernement

et l'engagèrent à encourager les expériences propres à en constater les avantages ou les inconvéniens.

C'est dans ces circonstances et pour favoriser les vues du Gouvernement, qu'il se forma à Paris, sous ses auspices, un *comité central de vaccine*. Cette association, composée d'hommes instruits et dégagés de toute espèce de préjugés, s'est occupée sans relâche et avec un zèle digne des plus grands éloges, de l'examen de cette précieuse découverte Elle vient enfin, après trois années de travaux et d'observations, de publier le résultat de ses recherches et de ses expériences. Le rapport dont elle a fait hommage au *Gouvernement*, prouve, de la manière la plus convaincante, que la *vaccine* réunit tous les avantages de la petite-vérole *inoculée*, sans présenter aucun de ses inconvéniens; qu'on peut la pratiquer sans courir le risque de la répandre en multipliant les foyers de contagion; en un mot, que c'est une maladie extrêmement bénigne, exempte de toute autre éruption que celles des piqûres, sans danger pour celui qui en est atteint, et qui le préserve pour toujours de prendre la petite-vérole.

Depuis trois ans que le comité pratique l'inoculation de la vaccine, elle lui a constamment offert des résultats satisfaisans, et jamais aucun accident n'a déposé contre cette méthode. Il a reconnu d'ailleurs qu'elle n'avait aucune suite fâcheuse qui lui fût propre, et qu'elle ne pouvait exciter aucune autre maladie.

Des avantages aussi précieux, constatés avec la plus grande authenticité par des hommes de l'art investis de la confiance publique, fixent irrévocablement l'opinion sur la vaccine

Je m'empresse, en conséquence, M. le Préfet, de vous recommander de faire jouir le département qui vous est confié, du bienfait de ce nouveau système.

Vous introduirez d'abord cette pratique dans les hospices d'enfans, et dans les autres établissemens publics placés sous votre surveillance.

Vous ferez ensuite disposer, dans l'un des hospices de chaque chef-lieu de sous-préfecture, et de chaque ville qui vous en paraîtra susceptible, une salle particulière, et séparée de celles affectées au service ordinaire, où les familles pauvres pourront faire vacciner gratuitement leurs enfans. Vous pourvoirez au remboursement des dépenses extraordinaires qui en résulteront pour les hospices, sur les fonds affectés aux dépenses variables, si ceux des hospices ou de la commune sont insuffisans.

Il n'importe pas seulement que la *vaccine* soit adoptée dans

les classes aisées de la société, il faut surtout qu'elle devienne une pratique générale parmi le peuple, où la petite-vérole est plus à craindre et plus dangereuse par diverses raisons. C'est donc le peuple qu'il faut principalement en garantir, parce que c'est là qu'est toujours le foyer de cette contagion.

Quoique la nouvelle méthode soit d'une application facile et simple, elle exige cependant quelques précautions et un certain exercice, pour assurer entièrement son efficacité, et prévenir tous les accidens. Il faut donc, pour éviter au moins la répétition d'essais infructueux, que la *vaccine* soit pratiquée ou dirigée par des personnes qui l'aient observée, et qui la connaissent assez bien pour ne pas confondre la vraie vaccine avec la fausse vaccine, ou bien avec la petite-vérole; erreurs dans lesquelles on est tombé quelquefois. Vous pourrez en garantir vos administrés, en répandant le plus possible le rapport ci-joint, et en invitant les médecins qui voudraient faire usage de cette pratique, à se concerter avec le comité central de Paris, qui leur procurera tous les renseignemens nécessaires et toutes les facilités qui seront à sa disposition.

Vous engagerez aussi, pour le perfectionnement de la nouvelle méthode, les comités de vaccine, les sociétés savantes de votre département, et tous les médecins et chirurgiens qui s'en sont occupés, à entretenir une correspondance suivie avec le comité de Paris, et à lui faire connaître les résultats des vaccinations qu'ils auront pratiquées.

Enfin, vous recommanderez aux ministres du culte, aux comités de bienfaisance et aux membres des autorités publiques, d'user de toute l'influence que leur donnent leurs fonctions, pour faire connaître dans le sein des familles les avantages de la vaccine, et éclairer les incertitudes de ceux qui balancent encore à l'adopter.

Je vous serai obligé, M. le Préfet, de me rendre compte du résultat de vos soins à cet égard. Votre amour pour l'humanité me fait espérer que vous ne négligerez rien pour les rendre efficaces. Il me suffirait, pour exciter tout votre zèle, et diriger tous vos sentimens vers cet objet, de vous rappeler que si la vaccination est enfin généralement pratiquée en France, on parviendra bientôt à faire complètement disparaître la petite-vérole, et à éteindre un des fléaux les plus cruels qui pèsent sur l'humanité.

* *Nota*. Un relevé général des opérations de vaccine pratiquées dans chaque commune pendant l'an-

née, est adressé au ministre de l'intérieur par chaque préfet.

Nous avons sous les yeux le modèle de tableau adressé aux maires du département du Loiret par M. le vicomte Riccé, préfet de ce département.

Nous croyons utile de le placer ici, comme un hommage rendu à la fois au zèle éclairé du conseil général de ce département, du préfet et du comité central de vaccine tenu à Orléans le 14 mars 1821, pour la distribution solennelle des prix de 400 fr. et de 200 fr. accordés aux vaccinateurs les plus distingués.

Tableau des vaccinations pratiquées dans la commune de... et du nombre d'individus atteints de la petite-vérole pendant l'année 182...

COMMUNE de	NOMBRE DES					DÉSIGNATION des vaccinateurs.			
	Naissances.	Vaccinations.	Sujets atteints de la petite vérole.	Défigurés ou infirmés par suite.	Morts de la petite vérole.	Noms.	Qualités.	Domicile.	Nombre de vaccination pratiquées.

Certifié par nous, maire.

Vagabondage, *vagabonds, gens sans aveu.*

Art. 269 *du Code d'Instr. Crimin.* Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu, sont ceux qui n'ont ni de domicile certain, ni moyen de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement, et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le tems qu'il déterminera, eu égard à leur conduite.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement pour-

ront, s'ils sont étrangers, être conduits par les ordres du Gouvernement, hors du territoire du royaume.

273. Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le Gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les a réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution. Voy. *Gendarmerie* et *Mendians*.

Nota. Les vagabonds et gens sans aveu, déclarés tels par jugement, sont exclus de la Garde nationale. (*Art.* 13 *de la Loi.*)

VAINE PATURE. Voy. *Parcours*.

VASES *et ustensiles de cuivre*. Les maires, les adjoints et les commissaires de police doivent veiller à ce que les marchands de vins, de lait et de toute autre boisson, ne se servent de vases de cuivre ou de plomb, soit pour contenir, soit pour mesurer ces boissons, mais de fer-blanc ou d'étain au titre; et, dans le cas de contravention, les vases de cuivre ou de plomb doivent être saisis, procès-verbal de la contravention doit être dressé; et les contrevenans doivent être cités au tribunal de police. (*Déclaration du Roi du* 13 *juin* 1777.)

VENDAGE (bans de). Voy. *Bans de vendange*.

VENTES *et adjudications par les maires* (les) d'objets, soit mobiliers, soit immobiliers, ne peuvent se faire qu'en vertu d'une délibération du conseil municipal, et d'après l'autorisation du préfet, sur l'avis du sous-préfet. Toute espèce de vente ne peut se faire que d'après affiches et publications, dix jours au moins à l'avance.

Modèle d'affiche de vente par adjudication.

Le maire de la commune d fait savoir qu'il sera procédé dans les formes prescrites par les lois et réglemens, le heure de (*désigner le*

local) à la vente et adjudication de (*désigner les objets, d'où ils viennent et leur quantité*). On ne recevra les enchères que des personnes dont la solvabilité sera notoire. On donnera connaissance à la mairie des charges et conditions.

Fait à la mairie d le an

(*Le maire signe.*)

Ces affiches doivent être sur papier timbré.

Procès-verbal d'adjudication.

Le an heure de nous soussigné, maire de en vertu de l'autorisation du préfet, et sur l'affiche qui a été apposée le de ce mois, à l'endroit accoutumé, avons procédé (*s'il s'agit de bois et si l'inspecteur forestier de l'arrondissement est présent*, *ajouter :* en présence de l'inspecteur de l'administration forestière de l'arrondissement) à la vente et adjudication des objets ci-après (*désigner comme dans l'affiche*) aux charges et conditions suivantes :

1°. De payer comptant ou dans le délai de le prix de la vente ;

2°. D'enlever les objets vendus dans le délai de (*et autres conditions que les maires indiqueront selon les lieux et les circonstances.*)

Après avoir reçu les enchères des personnes présentes, et nous être assuré qu'on ne voulait plus enchérir, nous avons adjugé les objets ci-dessus désignés à B (*nom, domicile et profession*) moyennant la somme de B ayant déclaré se soumettre aux charges et conditions de la vente, nous avons clos le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous, les jour, mois et an ci-dessus. (*Si l'adjudicataire ne sait signer*, *ajouter :* que nous avons signé les jour, mois et an ci-dessus, B ayant déclaré ne savoir signer.)

VENTE *d'armes et d'effets d'équipement* par les Gardes nationaux (peine pour). *Art.* 91 *de la Loi.*

VÉRIFICATION *des poids et mesures.* Voy. *Poids et mesures.*

VERRES *cassés sur la voie publique.* Voy. *Voie publique.*

VÉTÉRINAIRE (art). L'enseignement de cet art a été

réglé par le décret du 15 janvier 1813 (*Bull.* 476), qui a établi des écoles pour la formation de maréchaux et de médecins vétérinaires civils et militaires.

L'article 14 prescrit aux autorités civiles d'employer exclusivement, pour le traitement des animaux malades, les maréchaux et médecins vétérinaires reçus dans les écoles.

Les articles 16 et 17 autorisent les communes à accorder, d'après la délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, une indemnité annuelle à un maréchal vétérinaire qui fixerait sa résidence dans la commune.

Veufs *sans enfans* appelés au service des corps détachés. (*Art.* 143 et 144 de la loi sur la *Garde nationale.*)

Veufs *et Veuves* (enfans de). Voy. *Garde nationale, Élections* et *Recrutement.*

Viande (attributions des maires relatives à la taxe de la). Voy. *Boucherie.*

Vicaires *des cures ou succursales.* Voy. *Culte catholique.*

Vidanges *des fosses d'aisances.* La surveillance des maires, des adjoints et des commissaires de police sur cette opération qui intéresse la salubrité publique, doit avoir pour guide une ordonnance du 18 octobre 1771, qui défend aux vidangeurs de laisser couler aucunes matières épaisses ou liquides provenant des fosses et puisards, dans les ruisseaux des rues, dans les égouts, même dans le lit des rivières, sous peine de prison; qui leur enjoint de transporter toute espèce de vidanges dans des tonneaux bien clos, et leur défend de commencer leur travaux avant dix heures du soir.

Vie (certificat de) délivré aux militaires.

Nous soussigné, maire de la commune de...... département de....... certifions que...... né à..... département de..... le...... suivant son acte de naissance qu'il nous a

représenté, jouissant d'un....... est vivant pour s'être présenté aujourd'hui devant nous.

Lequel nous a déclaré ne jouir (*a*) d'aucun traitement, sous quelque dénomination que ce soit, ni d'aucune autre pension ou solde de retraite, soit à la charge de l'Etat, soit sur les fonds de la caisse des Invalides de la guerre ou de celle de la marine. En foi de quoi nous lui avons délivré le présent qu'il a signé avec nous.

Fait à...... le ......

(*a*) Si le titulaire jouit d'un traitement ou d'une pension; on dira : *que d'un traitement*, etc. Voy. *Certificats*.

VIGNES. Voy. *Bans de vendange*.

VILLES (bonnes) du royaume. Voy. *Bonnes villes*.

VIN (droit sur le). Voy. *Boissons*.

VINAIGRE. Il est défendu aux fabricans et marchands de vinaigre d'ajouter, sous quelque prétexte que ce soit, des acides minéraux, et spécialement de l'acide sulfurique, à leurs vinaigres, ni d'y introduire des mèches soufrées. (*Art.* 1er *du décret du* 22 *décembre* 1809, *Bull.* 256.)

Art. 3. Les contrevenans seront poursuivis comme falsificateurs des boissons, conformément à la loi du 19—22 juillet 1791. Voy. *Boissons*.

Nota. L'instruction publiée par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'art. 2 du décret, indique comme un moyen assuré de connaître la falsification, le procédé suivant :

Il faut verser vingt gouttes d'une solution aqueuse de muriate de baryte dans environ quatre onces de vinaigre, auparavant filtré s'il n'était pas clair. Cette épreuve doit être faite dans un vase de verre bien transparent.

Si le mélange ne se trouble pas, le vinaigre ne contient point d'acide sulfurique; si, au contraire, il se trouble, et que peu de tems après il se forme un précipité au fond du vase, on en conclut la présence de l'acide; et la quantité plus ou moins grande du précipité qui se forme, peut faire évaluer la quantité d'acide sulfurique que le vinaigre contient.

Les officiers publics devant qui l'épreuve se fait, doivent saisir le vinaigre, et l'infecter avec de l'essence de thérébentine.

VIOL. Peine encourue par les maires et adjoints qui s'en rendent coupables. Voy. *Crimes et délits des maires.*

VIOLATION de domicile. Voy. *Maisons d'habitation* et *Visites domiciliaires.*

VIOLENCE (actes de). Ceux exercés envers les personnes par les officiers publics, ou agens de police, dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis à des peines sévères. (*Art.* 186 *du Code pénal.*)

VIOLENCE (provocation à la) par un Garde national de service : peine encourue. (*Art.* 82 *de la Loi.*)

VISA. Ce n'est pas seulement en matière d'administration que le *visa* des maires est requis sur certains actes, mais encore en matière judiciaire, civile et criminelle.

I. *Actes d'administration soumis au visa de maires.*

Les bordereaux, mandats de paiement et quittances pour le service des convois, charrois et transports militaires, voy. *Convois;* certificats d'origine des marchandises, voy. *Douanes;* congés et livrets des ouvriers, voy. *Ouvriers;* contraintes contre les fermiers des dotations, voy. *Majorats;* feuilles de route des militaires et des forçats, voy. *Feuilles de route;* procès-verbaux de recherche et de saisie de marchandises, et de boissons soustraites aux droits, voy. *Boissons* et *Douanes;* passe-ports renouvelés, voy. *Passe-ports*; permis de port d'armes, voy. *Port d'armes.*

II. *Actes judiciaires soumis au visa des maires.*

Les affiches de vente des biens de mineurs, voy. *Biens des mineurs;* les originaux des assignations, citations et exploits des huissiers, voy. *Assignations et Citations;* des procès-verbaux de cession de biens, voy. *Cessions de biens;* de saisie-exécution et de saisie-brandon, voy. *Saisies;* de signification d'actes faites à des personnes publiques absentes, voy. *Si-*

gnifications; les mandats d'amener, d'arrêt, etc., décernés par les juges d'instruction, voy. *Mandats.*

Visa *des Dépenses* de la garde nationale. (*Art.* 80 *de la loi.*)

Visites *domiciliaires.* Les maires, les adjoints et les commissaires de police ont, dans leurs attributions, le droit de faire des visites domiciliaires pour recherches et perquisitions, tant des personnes que des choses; mais l'exercice de ce droit est réglé par des lois, et soumis à des formalités qui lui impriment un caractère légal, et lui ôtent celui d'abus de pouvoir, qui exposerait le maire, l'adjoint et le commissaire de police à des poursuites rigoureuses et à des peines sévères.

L'exposé des lois sur cette matière servira à la fois à bien pénétrer les magistrats de l'importance de leurs fonctions et de leurs devoirs à cet égard, et à leur apprendre dans quel cas et pour quel objet ils peuvent ou doivent légalement déroger au principe qui a déclaré *asile inviolable* le domicile de tout citoyen.

La loi du 19—22 juillet 1791, sur la police municipale, trace, dans les dispositions suivantes, les règles fondamentales de l'exercice du droit de visite domiciliaire.

Art. 8 *du titre* I[er]. Nul officier municipal, commissaire ou officier de police municipale, ne pourra entrer dans les maisons des citoyens, si ce n'est pour la confection des états de recensement et *dénombrement* des habitans, et la vérification des registres des *logeurs;* pour l'exécution des lois sur les *contributions directes*, en vertu des *ordonnances*, *contraintes* et jugemens dont il seront porteurs, ou enfin, sur le cri des citoyens, invoquant de l'intérieur d'une maison le secours de la *force publique.*

9. A l'égard des lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que *cafés*, *cabarets*, *boutiques* et autres, les officiers de police pourront toujours y entrer, soit pour prendre connaissance des désordres, ou contraventions aux règlemens, soit pour vérifier les *poids et mesures*, le titre

des *matières d'or et d'argent*, la salubrité des *comestibles* et *médicamens*.

10. Ils pourront aussi entrer en tous tems dans les maisons où l'on donne habituellement à jouer des *jeux de hasard*, mais seulement sur la désignation qui leur en aurait été donnée par deux citoyens domiciliés.

Ils pourront également entrer en tout tems dans les lieux livrés notoirement à la *débauche*.

11. Hors les cas mentionnés aux articles ci-dessus, les officiers de police qui, sans autorisation spéciale de justice ou de la police de sûreté, feront des visites ou recherches dans les maisons des citoyens, seront condamnés à des dommages et intérêts qui ne pourront être au-dessous de 100 fr., sans préjudice des peines prononcées par la loi, et dans le cas de voies de fait, de violences, et autres délits.

12. Les commissaires de police, dans les lieux où il y en a, les appariteurs et autres agens assermentés, dresseront, dans leurs visites et tournées, le procès-verbal des contraventions, en présence de deux des plus proches voisins, qui apposeront leur signatures, et des experts en chaque partie d'art, lorsque la municipalité, soit par voie d'administration, soit comme tribunal de police, aura jugé à propos d'en indiquer.

D'après les dispositions de la loi ci-dessus, il est aisé de voir en quelles circonstances et pour quels objets les visites domiciliaires sont autorisées, et quelles formalités ont à remplir les officiers de police qui les font.

Ces dispositions ont été confirmées par les lois spéciales sur la marque d'or et d'argent, la pharmacie, les poids et mesures, les maisons de jeu et de débauche. Voy. *tous ces mots en particulier*. A ces lois spéciales, il faut ajouter, 1° celles qui autorisent les maires et les adjoints à prêter leur assistance aux préposés des douanes, pour faire la visite des maisons et magasins qui renferment des marchandises de contrebande. Voy. *Douanes*.

Aux préposés de la direction des contributions indirectes, pour exercer également, sur leur réquisition, le droit de visite domiciliaire pour constater

la fraude en matière de boissons, de cartes, de tabac. Voy. *Boissons*, *Cartes*, *Tabacs*.

Aux gardes-champêtres et forestiers pour exercer le droit de visite, recherche et perquisition dans les maisons où ont été déposés les bois coupés en délit. Voy. *Bois et Forêts, et Gardes-Champêtres et forestiers*.

2°. La loi du 28 septembre—6 octobre 1791, qui autorise la visite des fours et cheminées. Voy. *Cheminées*.

3°. Les lois en vertu desquelles les maires et adjoints font toutes les perquisitions nécessaires chez les personnes prévenues de fabrication de fausse monnaie, de contrefaçons d'ouvrages littéraires et de recèlement de déserteurs. Voy. *Contrefaçons, de Marque des fabriquans* et *Marques, Monnaies et Déserteurs*.

4°. L'ordonnance du Roi du 29 octobre 1820 (*Bull.* 419), attribue à la gendarmerie le droit de visite domiciliaire en ces termes :

Art. 184. La maison de chaque citoyen est un asile où la gendarmerie ne peut pénétrer sans se rendre *coupable d'abus de pouvoir*, sauf les cas déterminés ci-après : 1° pendant le jour, elle peut y entrer pour un objet formellement exprimé par une loi, ou en vertu d'un mandat spécial de perquisition décerné par l'autorité compétente ; 2° pendant la nuit, elle ne peut y pénétrer que dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison. Dans tous les autres cas, elle doit prendre seulement, jusqu'à ce que le jour ait paru, les mesures indiquées à l'art. 185 (qui suit). Le tems de nuit est ainsi réglé : du 1er octobre au 31 mars, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin ; du 1er avril au 30 septembre, depuis neuf heures du soir jusqu'à quatre heures du matin.

Nota. L'art. 1037 du Code de Procédure civile règle de même le tems de nuit pour les significations et exécutions, si ce n'est en vertu de permission du juge, et dans le cas où il y aurait péril en la demeure.

185. Lorsqu'il y a lieu de soupçonner qu'un individu déjà

frappé d'un mandat d'arrestation, ou prévenu d'un crime ou délit pour lequel il n'y aura pas encore de mandat décerné, s'est réfugié dans la maison d'un particulier, la gendarmerie peut seulement garder à vue cette maison, ou l'investir, en attendant l'expédition des ordres nécessaires pour y pénétrer, et y faire l'arrestation de l'individu réfugié.

Nota. L'art. 184 du Code Pénal punit d'une amende de 16 fr. au moins, et 200 fr. au plus, tout administrateur, tout officier de justice et de police qui s'introduit dans le domicile d'un citoyen hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites.

FORMULE *d'une ordonnance de transport pour visite domiciliaire.*

Cejourd'hui....... heures.... nous.... maire *ou* adjoint de la commune d..... arrondissement d..... département d... .. sur la plainte à nous présentée par...... et attendu que le crime est flagrant, et que, s'il était avéré, il serait punissable des peines portées au Code pénal, nous maire *ou* adjoint, susdits et soussigné, disons que nous allons nous transporter à l'instant au lieu désigné, assisté de gendarmes, pour qu'au besoin force demeure à justice, à l'effet de faire toutes recherches et perquisitions nécessaires, y prendre tous éclaircissemens et renseignemens propres à constater le crime; mettre, s'il y a lieu, la personne en liberté ou la renvoyer devant autorité compétente; faire arrestation des coupables, s'il y en a, et ordonner ce qui nous paraitra convenable.

Fait à ...., le....　　　　(*La signature.*)

FORMULE *de procès-verbal de visite domiliaire pour recherche et perquisition.*

Cejourd'hui...... heures.... nous.... maire *ou* adjoint de la commune d..... arrondissement d..... département d.. .., après avoir préalablement prévenu M. le Procureur du Roi du tribunal de première instance de..... et en conséquence de notre ordonnance de ce jour, nous nous sommes transporté, accompagné de N..... et N...... officiers de santé, de N......, serrurier, de N....., gendarmes à la résidence d......, au domicile de N...... où étant arrivé, nous avons placé à la porte donnant sur la rue, N.... gendarme, et à celle donnant sur les champs, N..... autre gen-

darme, avec ordre de ne laisser sortir personne de la maison; entré dans ladite maison, nous y avons trouvé dans une salle..... le sieur N...... qui nous a dit être le..... Perquisition faite dans..... de ladite maison, nous avons trouvé dans une armoire, que nous avons fait ouvrir par N...... serrurier, avec nous amené ..... lesquels objets, à nous désignés dans la plainte de N....., qui est le motif de notre transport, nous avons saisis

Ou entré dans..... nous avons trouvé le cadavre de N.... étendu sur le carreau. Examen fait dudit cadavre par N.... et N...... officiers de santé, par nous amenés, et lesquels ont prêté serment entre nos mains de procéder en leur honneur et conscience audit examen, lesdits N.... et N... ont déclaré.....

Ou entré dans... ... nous avons remarqué une armoire dont la serrure avait été brisée à l'aide d'un..... ne contenant que...... et que le sieur N. ... propriétaire de la maison et plaignant, nous a dit renfermer avant le vol..... tous lesquels objets lui ont été volés.

Ou entré dans une cour, avons remarqué la quantité de.... à nous dénoncés comme bois coupés en délits.

Nous avons ensuite procédé à l'audition des témoins :

Le sieur N.... nous a dit...

Le sieur N.... nous a dit....

Le sieur N..... nous ayant été dénoncé comme l'auteur du crime de..... nous avons ordonné qu'il comparût devant nous.... Arrivé, nous l'avons interrogé sur.... et lui avons demandé.

Et vu que N.... est prévenu d'être l'auteur de...... nous avons ordonné aux gendarmes...... de le conduire sur-le-champ devant M. le Procureur du Roi avec... les.... saisis sur sa personne *ou* trouvés en son domicile, et le présent procès-verbal, pour, par ce magistrat, être requis ce qu'il appartiendra.

N'ayant plus de perquisition à faire, de témoins à entendre, de prévenus à interroger, nous avons clos le présent, que les sieurs..... officiers de santé, témoins...... gendarmes, ont signé avec nous, à l'exception de..... qui a déclaré ne savoir signer, *ou* ne vouloir signer.... A ..... lesdits jours et an que dessus.

VIVRES *et Subsistances*. Voy. *Subsistances*.

VOIE PUBLIQUE. Par cette dénomination, on entend les rues, les places, les chemins et le cours des fleuves et rivières. Les maires, sous ces différens rapports,

ont à surveiller tout ce qui tient à la salubrité, à la sûreté et à la commodité de la voie publique; conformément à l'ordonnance du Roi du 26 octobre 1666, à la déclaration du 16 juin 1693, aux lois du 16--24 août 1790, 19—22 juillet 1791, 28 septembre—6 octobre 1791, et au livre IV du Code Pénal.

I. *Salubrité de la Voie publique.*

Les maires, adjoints et commissaires de police doivent veiller à ce que les rues, places et passages soient tous les jours nettoyés, balayés et arrosés dans les tems de sécheresse; qu'en tout tems il n'y séjourne ni aucuns fumiers, ni aucunes immondices; que les mares, les puisards, puits, citernes et autres lieux tenant des eaux stagnantes soient curés; qu'il n'y soit jeté ni corps d'animal mort, ni autre chose qui puisse en corrompre les eaux; que les voitures, tombereaux et charrettes aient des ridelles et autres moyens de retenir les pailles, fumiers et ordures qui pourraient se répandre dans les rues et dans les places; que la divagation des porcs, des oies, des canards et des lapins n'y occasione pas des exhalaisons nuisibles.

II. *Sûreté de la Voie publique.*

Les maires, adjoints et commissaires de police sont chargés de l'exécution des lois et des règlemens qui ordonnent qu'en hiver les neiges soient ramassées et enlevées, et les glaces cassées et déblayées; que les puits soient garnis de corde pour les cas d'incendies; que l'éclairage ordinaire facilite et assure la circulation, et qu'un éclairage extraordinaire prévienne les dangers résultant des excavations, des matériaux de construction, etc.; qu'il ne soit exposé sur les fenêtres rien qui, par sa chute, puisse occasioner des accidens; que les couvreurs, maçons, charpentiers et autres ouvriers travaillant aux bâtimens, placent les signes indicateurs de leurs travaux;

que les décombres soient promptement emportés ; qu'il n'y ait point de caves sous les rues et chemins publics; qu'il ne soit jeté dans les rues ni verres, ni poteries cassés pouvant blesser les personnes ou les animaux, et qu'ils soient placés le long des maisons; que les chevaux ne galopent point dans les rues et sur les places ; que les chiens et animaux malfaisans soient muselés et attachés; que les fous et les furieux soient renfermés ; que les maisons menaçant ruine soient réparées ou démolies ; que les forges, cheminées, fours et usines soient entretenus en bon état, et ramonés au moins une fois par an ; qu'il ne soit point allumé de feu dans les rues, surtout celles étroites, ni trop près des habitations, vergers, meules, haies, bois ou forêts; qu'il ne soit laissé sur la voie publique des pinces, barres, barreaux et autres objets propres à faciliter le vol et l'assassinat; que les batelets, bateaux, barques, galiotes, bacs, coches et autres voitures d'eau soient toujours tenus en bon état ; que, pour les passages ou voyages, il n'y soit jamais introduit un plus grand nombre de personnes que celui fixé par les règlemens, et qu'il ne soit exigé par les bateliers et mariniers un prix plus fort que celui aussi fixé par les règlemens.

III. *Commodité de la Voie publique.*

Les maires et adjoints sont chargés de rappeler à leurs administrés, pour en assurer l'exécution, les lois et règlemens qui ordonnent que les propriétaires des maisons n'établissent point des auvens trop larges et capables d'intercepter l'air; qu'ils ne pratiquent point d'escaliers anticipant sur la voie publique; qu'ils ne dépassent point les alignemens, et qu'ils soient tenus de s'en pourvoir lorsqu'ils voudront faire quelques constructions ; que les marchands n'embarrassent point la voie publique par des étalages, des tonneaux, caisses et paniers; que, dans les halles, foires et marchés, ils n'outre-passent

point les limites qui leur sont fixées ; qu'enfin les promenades publiques soient dégagées de tout ce qui peut en gèner l'usage ou en détruire les agrémens.

Voirie. Sous cette dénomination l'on comprend l'administration et la police de la voie publique. On distingue la voirie en deux classes : la grande et la petite voirie.

La grande voirie comprend les chemins publics ou grandes routes, les fleuves, les rivières, les canaux et les rues des communes qui servent de grandes routes. La grande voirie est administrée par les préfets et les sous-préfets sous l'autorité du Gouvernement et sous la direction de l'administration des ponts-et-chaussées. Les dépenses qu'elle occasione sont à la charge de l'Etat et des départemens. Voy. *Chemins publics, Canaux, Fleuves et Rivières.*

La petite voirie, qu'on divise en voirie urbaine et en voirie rurale, est administrée par les maires et adjoints, sous l'autorité des préfets et des sous-préfets. Les dépenses qu'elle occasione sont à la charge des communes pour les objets dont elle se compose. Voy. ci-dessus l'art. *Voie publique.*

Les anciens règlemens sur la voirie, maintenus par la loi du 19—22 juillet 1791, remis en vigueur pour la ville de Paris, par un décret du 27 octobre 1808 (*Bull.* 212), mettent dans les attributions de l'autorité municipale la rédaction des tarifs de droit de voirie à établir pour les délivrances d'alignemens, les permissions de construire ou réparer, et autres permis de toute espèce qui se requièrent en grande et petite voirie, pour abat-jour, auvent, balcon, enseigne, étalage, échoppe, jalousie, tuyau de poêle, etc.

Le montant des droits se verse dans la caisse du receveur, et fait partie des recettes communales.

Voitures de roulage *et de transport.* Cette partie importante de l'administration générale qui intéresse la conservation des routes, la sûreté des per-

sonnes, la prospérité du commerce et les revenus de l'Etat, a été l'objet d'un grand nombre de lois, de décrets et d'ordonnances royales dont nous allons présenter une notice chronologique terminée par le texte de l'ordonnance du 16 juillet 1828 (*Bull.* 242), et de la loi du 28 juin 1829 (*Bull.* 299), qui constituent le dernier état de la législation en vigueur sur la police du roulage.

I. La loi des finances du 7 vendémiaire an VI—30 septembre 1797 (*Bull.* 148) qui autorise l'établissement d'entreprises de voitures publiques partant à jour et heure fixes, ou à volonté, pour transport de voyageurs et de marchandises, a prescrit aux entrepreneurs une déclaration contenant : 1° l'énonciation de la route ou des routes que leurs voitures doivent parcourir; 2° l'espèce, le nombre de voitures qu'ils emploient, et la quantité de places qu'elles contiennent; 3° le prix de chaque place. Par suite de cette déclaration, les voitures sont vérifiées, inventoriées et estampées. Le droit est fixé au dixième du prix des places des voitures partant à jour et heure fixes.

II. La loi du 29 floréal an X—19 mai 1802 (*Bull.* 192) détermine provisoirement le poids du chargement des voitures employées au roulage et messageries, et la largeur des jantes, à raison du poids desdites voitures. (*Art.* 1er).

L'article 3 ordonne que le poids des voitures sera constaté, au moyen des ponts à bascule établis sur les routes dans les lieux que fixera le Gouvernement.

Art. 4. Les contraventions seront décidées par voie administrative; et les contrevenans seront condamnés à payer des amendes graduées sur l'excès de chargement, et fixées à 25 fr., 50 fr., 75 fr., 100 fr., 150 fr. et 300 fr.

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention, ne pourra continuer sa route qu'après avoir payé l'amende, et déchargé sa voiture de l'excédant des poids constaté. Jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

III. La loi des finances du 5 ventose an XII—25 février 1804 (*Bull.* 345), confirme les dispositions de la loi précédente, mais établit un dixième du prix payé aux entrepreneurs pour le transport des marchandises, sur le vu des

registres tenus dans le bureau des entrepreneurs. (*Art.* 74 *et* 75.)

IV. La loi du 7 ventose an XII—27 février 1804 (*Bull.* 347) détermine la largeur des jantes pour les roues des voitures de roulage attelées de plus d'un cheval. (*Art.* 1er *et* 2.)

Art. 3. Les contrevenans, jugés par voie administrative, seront condamnés à payer 50 francs à titre de dommages, et devront en outre substituer aux roues de leurs voitures d'autres roues dont les jantes auront la largeur déterminée par le tarif.

4. Les roues en contravention seront brisées, d'après un arrêté du sous-préfet de l'arrondissement.

6. Toute diligence, messagerie ou autre voiture voyageant au trot, dont le poids excédera 220 myriagrammes, sera considérée comme voiture de roulage.

8. Sont exceptés des dispositions de la loi les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes; mais leur poids sera fixé pour le cas où elles circuleront sur les grandes routes.

V. Le décret du 14 fructidor an XIII—1er septembre 1804 (*Bull.* 14), prescrit aux entrepreneurs de voitures publiques à destination fixe, de tenir des registres en papier timbré, cotés et paraphés par le sous-préfet de l'arrondissement ou tel autre officier public commis par le préfet, pour enregistrer, jour par jour, les personnes et les marchandises dont ils entreprennent le transport; et de remettre à leurs conducteurs, cochers, postillons et voituriers une feuille de route contenant le numéro de l'estampille de la voiture, les noms de l'entrepreneur et du conducteur, et l'état de chargement de la voiture, tant en voyageurs qu'en marchandises.

VI. Le décret du 23 juin 1806 (*Bull* 102) est aujourd'hui la base de la législation sur le poids des voitures et la police du roulage.

Le titre 1er prescrit les mesures d'exécution ordonnées par les lois précédentes pour la vérification du poids des voitures, par le moyen des ponts à bascule, et sur le brisement des roues dont les jantes n'ont pas la largeur prescrite par la loi.

Le titre II fixe le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, corde, bâche, ainsi qu'il suit :

Art. 3. Le poids des voitures de roulage, compris voi-

ture, chargement, paille, corde, bâche, est fixé ainsi qu'il suit :

Pendant cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur, ne pourra excéder.. 2,200 kil.

Bandes de 14 centimètres.......................... 3,300
Bandes de 17.................................... 4,800
Bandes de 25.................................... 6,800

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder.. 2,700 kil.

Bandes de 13 centimètres......................... 4,100
Bandes de 17.................................... 5,800
Bandes de 25.................................... 8,200

Pendant les cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder.. 3,300 kil.

Bandes de 14 centimètres......................... 4,700
Bandes de 17.................................... 6,700
Bandes de 22.................................... 8,700

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots, bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder........ 4,000 kil.

Bandes de 14 centimètres......................... 5,700
Bandes de 17.................................... 8,100
Bandes de 22.................................... 9,600

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire, lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignole à l'autre :

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres, avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 centimètres........................... 3,700 kil.

Bandes de 14 cent., excès de largeur de 16... 5,200
Bandes de 17 cent., excès de largeur de 19... 7,400
Bandes de 22 cent., excès de largeur de 24... 9,500

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur des voies ci-dessus déterminées :

Bandes de 11 centimètres......................... 4,400
Bandes de 14.................................... 6,200
Bandes de 17.................................... 8,800
Bandes de 22.................................... 11,400

5. Il est accordé une tolérance (*c'est-à-dire une dispense de la peine pour l'excédant d'un chargement*), sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et chariots pour suppléer au cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bâchage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs des bandes : elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit :

Avec bandes de 6 centimètres..............	2,000 kil.
De 7....................................	2,300
De 8....................................	2,600
De 9....................................	2,900
De 10...................................	3,200
De 11...................................	3,400

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour les causes exprimées dans l'art. 6, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture.

VII. Le décret du 3 mai 1810 (*Bull.* 286), interprétant la loi du 7 ventose an XII—27 février 1804 (*Bull.* 347) et le décret du 23 juin 1806, qui dispense de roues à jantes larges le voitures employées aux récoltes, déclare que la dispense ne concerne que les voitures employées à transporter les objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où on les dépose pour les conserver.

VIII. L'ordonnance du Roi du 10 juillet 1816 (*Bull.* 102), maintient l'exécution des articles 6 et 7 du décret du 23 juin 1806, et les déclare applicables à l'administration des messageries, dans le cas où elle excédera les chargemens arrêtés par le décret, quelle que fût d'ailleurs la largeur des jantes des roues de ses voitures.

IX. L'ordonnance du Roi, du 23 décembre 1816 (*Bull.* 128), relative à l'établissement des barrières de dégel, porte que les arrêtés des sous-préfets à cet égard, seront adressés aux maires des communes riveraines, ou traversées par les routes, pour être publiés et affichés aux lieux les plus apparens. (*Art.* 2.)

L'article 10 charge le maire ou son adjoint de présider au départ des voitures, après l'ouverture de la barrière.

X. La loi des finances du 25 mars 1817 (*Bull.* 145), pres-

crit l'apposition d'une estampille sur les voitures, et la continuation de la perception du dixième du prix des places, et du prix reçu pour le transport des marchandises; établit des licences pour les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau, à service régulier, ou partant d'occasion et à volonté; prescrit le mode de paiement du droit, et autorise les abonnemens pour les voitures de terre et d'eau à service régulier. (*Art.* 112 *et suivans.*)

XI. Une ordonnance du Roi, du 13 août 1817 (*Bull.* 167), rappelle et maintient l'exécution de la loi du 15 ventose an XIII—6 mars 1805 (*Bull* 36), qui oblige tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries qui ne se sert pas de chevaux de poste, de payer par poste et par cheval attelé à chacune des voitures, vingt-cinq centimes au maître de relais dont il n'emploie pas les chevaux.

Interprétant la disposition relative aux loueurs allant *à petites journées*, que la loi dispense du droit de vingt-cinq centimes, l'ordonnance fixe à dix lieues de poste l'étendue de la distance, que l'on peut parcourir dans les vingt-quatre heures, *en marchant à petites journées*, et soumet au droit, en faveur des maîtres de poste, tout entrepreneur de messageries, tout loueur de chevaux et tout voiturier qui parcourt dans les vingt-quatre heures un espace de plus de dix lieues de poste.

XII. Une ordonnance du Roi, du 22 novembre 1820 (*Bull.* 428), porte que toutes les contraventions concernant le poids des voitures et la police du roulage doivent être dénoncées à Paris, au préfet de police, et dans les autres communes du royaume, aux maires, lesquels rendront sans frais et sans formalités une décision provisoirement exécutoire, et feront, s'il y a lieu, consigner l'amende encourue.

L'article 2 attribue aux conseils de préfecture le droit de statuer ultérieurement sur toutes les contraventions, soit que les contrevenans exercent ou n'exercent pas leur recours.

XIII. Une ordonnance du 30 mai 1821 (*Bull.* 455), établit en principe, d'après le décret du 16 décembre 1811, relatif aux routes, que l'affirmation du procès-verbal de contravention à la police du roulage devant un maire ou un adjoint, est bonne ou valable, quoique le décret du 18 août 1810 l'attribue aux juges de paix.

XIV. Une ordonnance du Roi, du 20 juin 1821 (*Bull.* 460), relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, porte que ce chargement ne pourra être au-dessus du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites, et qu'en

conséquence l'excédant du poids sera réputé surcharge, et les contrevenans passibles des amendes prononcées pour excès de chargement, par la loi du 29 floréal an x — 19 mai 1802.

XV. Texte *de l'ordonnance du Roi* (du 16 juillet 1828 — *Bull.* 242.)

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques allant à destination fixe se présenteront, dans la quinzaine de la publication de la présente ordonnance, dans le département de la Seine, devant le préfet de police, et dans les autres départemens, devant les préfets ou sous-préfets, pour faire la déclaration du nombre de places qu'elles contiennent, du lieu de leur destination, du jour et de l'heure de leur départ, de leur arrivée et de leur retour, à peine d'être poursuivis conformément à l'article 5, titre III de la loi du 29 août 1790.

Toute nouvelle entreprise est soumise à la même déclaration.

Lorsqu'un propriétaire ou entrepreneur de voitures publiques augmentera ou diminuera le nombre de ses voitures ou le nombre des places de chacune d'elle, lorsqu'il changera le lieu de sa résidence, ou qu'il transférera son entreprise dans une autre commune, il en fera la déclaration préalable, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

2. Aussitôt après la déclaration, les préfet ou sous-préfets ordonneront la visite desdites voitures par des experts nommés par eux, afin de constater si elles sont entièrement conformes à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, et si elles n'ont aucun vice de construction qui puissé occasioner des accidens.

Néanmoins, les voitures actuellement en construction, et qui seront présentées à l'examen des experts dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance, ne seront point assujéties aux dispositions prescrites par les articles 10 et 15 qui suivent, pourvu cependant qu'elles soient contruites suivant toutes les règles de l'art.

Aucune voiture ne pourra être mise pour la première fois en circulation avant la délivrance de l'autorisation du préfet rendue sur le rapport des experts.

Dans le cas où les voitures actuellement en circulation seraient reconnues avoir dans leur construction des défectuosités assez graves pour amener des accidens, le préfet, après avoir entendu les experts, pourra en défendre la circulation jusqu'à ce que ces défectuosités aient été corrigées.

Les entrepreneurs auront, dans tous les cas, la faculté de

nommer, de leur côté, un expert qui opérera contradictoirement avec ceux de l'administration.

Le préfet prononcera au vu du rapport de ces experts.

Les visites de voitures ne pourront être faites qu'au principal établissement de chaque entreprise.

3. Le préfet transmettra au directeur des contributions indirectes copie par extrait des autorisations par lui accordées en vertu de l'article précédent.

Les directeurs ne délivreront l'estampille prescrite par l'article 117 de la loi du 25 mars 1817 que sur le vu de cette autorisation, qu'ils inscriront sur un registre.

4. Chaque voiture portera à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur et l'estampille délivrée par l'administration des contributions indirectes.

5. Elle portera dans l'intérieur l'indication du nombre de places qu'elle contient, ainsi que le numéro et le prix de chaque place, du lieu du départ à celui de la destination.

Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques ne pourront y admettre un plus grand nombre de voyageurs que celui que porte l'indication ci-dessus.

6 Les propriétaires ou entrepreneurs de voitures publiques tiendront registre du nom des voyageurs qu'ils transporteront. Ils enregistreront également les ballots, malles et paquets dont le transport leur sera confié.

Copie de cet enregistrement sera remise au conducteur, et un extrait, en ce qui le concerne, sera pareillement remis à chaque voyageur avec le numéro de sa place.

Les registres dont il s'agit au présent article seront sur papier timbré, cotés et paraphés par le maire.

7. Les conducteurs des voitures publiques ne pourront prendre en route aucun voyageur ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au lieu du départ.

TITRE II. — *De la Construction, du Chargement et du Poids des Voitures.*

8. Les voitures publiques seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté des voyageurs.

Les propriétaires ou entrepreneurs seront poursuivis à raison des accidens arrivés par leur négligence, sans préjudice de leur responsabilité civile, lorsque les accidens auront lieu par la faute ou la négligence de leurs préposés.

9. Les voitures publiques auront au moins un mètre soixante-

deux centimètres de voie entre les jantes de la partie des roues pesant sur le sol.

La voie des roues de devant ne poura être moindre, lorsque les voies seront inégales, d'un mètre cinquante-neuf centimètres.

Néanmoins, notre ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition motivée des préfets, autoriser les entrepreneurs qui exploitent les routes à travers les montagnes non-desservies par la poste, à donner une largeur de voie égale à la plus large voie en usage dans le pays.

10. La distance entre les axes des deux essieux dans les voitures publiques à quatre roues, ne pourra être moindre de deux mètres lorsqu'elles ont deux ou trois caisses, ou deux caisses et un panier, ni d'un mètre soixante centimètres lorsqu'elles n'ont qu'une caisse: néanmoins, le préfet de police pourra autoriser une moindre distance entre les essieux, pour les voitures dites *des environs de Paris*, qui n'auront pas de chargement sur leur impériale.

11. Les essieux seront en fer corroyé, et fermés à chaque extrémité d'un écrou assujéti d'une clavette. Les voitures publiques seront constamment éclairées pendant toute la nuit, soit par une forte lanterne placée au milieu de la caisse de devant, soit par deux lanternes placées aux côtés.

12. Toute voiture publique sera munie d'une machine à enrayer, au moyen d'une vis de pression agissant sur les roues de derrière; cette machine devra être construite de manière à pouvoir être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

En outre de la machine à enrayer, les voitures publiques devront être pourvues d'un sabot, qui sera placé par le conducteur à chaque descente rapide.

Les préfets pourront néanmoins autoriser la suppression de la machine à enrayer et du sabot aux voitures qui parcourent *uniquement* un pays de plaine.

13. La partie des voitures publiques appelée *la Berline*, sera ouverte par deux portières latérales; la caisse, dite *le coupé*, ou *le cabriolet*, sera également ouverte par deux portières latérales, à moins qu'elle ne s'ouvre par le devant; la caisse de derrière, dite *la galerie ou la rotonde*, pourra n'avoir qu'une portière ouverte à l'arrière. Chaque portière sera garnie d'un marchepied.

14. Il pourra être placé sur l'impériale des voitures publiques une banquette destinée au conducteur et à deux voyageurs; le siége de cette banquette sera posé immédiatement sur cette impériale.

Elle ne pourra être recouverte que d'une capotte flexible.

Aucun paquet ne pourra être placé sur cette banquette.

15. Une vache en une ou plusieurs parties pourra être placée sur l'impériale, en arrière de la banquette de l'impériale; le fond de cette vache aura dans sa longueur et dans sa largeur un centimètre de moins que l'impériale; elle sera recouverte par un couvercle incompressible, bombé dans son milieu.

Lorsqu'il y aura sur le train de derrière d'une voiture publique un coffre au lieu de galerie ou rotonde, il devra aussi être fermé par un couvercle incompressible.

Les entrepreneurs qui le préfèreront pourront continuer à se servir d'une bâche flexible; mais le *maximum* de hauteur du chargement sera terminé par une traverse en fer, divisant le panier en deux parties égales. La bâche devra être placée au-dessous de cette traverse, dont les montans, au moment de la visite prescrite par l'article 2, seront marqués d'une estampille constatant qu'ils ne dépassent pas la hauteur prescrite, et ils devront, ainsi que la traverse, être constamment apparens.

Une pareille traverse devra être placée à la même hauteur sur le coffre qui remplace la galerie ou rotonde, dans le cas où le couvercle incompressible ne serait pas mis en usage.

Aucune partie du chargement ne pourra dépasser la hauteur de la traverse, ni l'aplomb de ses montans en largeur.

16. Il ne pourra être attaché aucun objet ni autour de l'impériale, ni en dehors du couvercle incompressible ou de la bâche.

17. Nulle voiture publique à quatre roues ne pourra avoir, du sol au point le plus élevé du couvercle de la vache ou du coffre de derrière, plus de trois mètres, quelle que soit la hauteur des roues.

Nulle voiture publique à deux roues ne pourra avoir entre les mêmes points plus de deux mètres soixante centimètres.

18. Deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, le poids des voitures publiques, diligences et messageries et des fourgons allant en poste ou avec des relais, sera fixé, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, à 2,560 kilogrammes;
Idem..... de 11 *idem*... à 3,520 *idem*;
Idem..... de 14 *idem*... à 4,000 *idem*.

Jusqu'alors ces poids pourront être, ainsi qu'ils sont en ce moment, savoir :

Avec bandes de 8 centimètres, de 2,560 kilogrammes;
Idem.... de 11 *idem*.... de 3,520 *idem;*
Idem.... de 14 *idem*.... de 4,480 *idem.*

19. Il est accordé une tolérance de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'article précédent, au-delà de laquelle les contraventions seront rigoureusement constatées et poursuivies, conformément à la loi du 29 floréal an X et au décret du 23 juin 1806.

20. En conséquence, les employés aux ponts à bascule seront tenus, sous peine de destitution, de peser, au moins une fois par trimestre, une des voitures publiques, par chaque route desservie.

En cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal, et il y sera statué par le maire du lieu, et à Paris par le préfet de police, conformément aux art. 7, 8 et 9 du même décret du 23 juin 1806.

Ils tiendront registre de ces opérations, et il en sera rendu compte tous les mois à notre ministre de l'intérieur.

21. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

22. Il est, en conséquence, ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux pour les déposer au greffe.

23. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveilleront le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

24. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par la présente ordonnance ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté; jusque-là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

TITRE III. — *Du mode de conduire des voitures publiques.*

25. A dater du 1er janvier prochain, toute voiture publique, attelée de quatre chevaux et plus, devra être conduite par deux postillons, ou par un cocher et un postillon.

Pourront néanmoins être conduites par un seul cocher ou postillon les voitures publiques attelées de cinq chevaux au plus, lorsqu'aucune partie de leur chargement ne sera placée dans la partie supérieure de la voiture, et qu'il sera en totalité placé soit dans un coffre à l'arrière, soit en contre-bas des caisses, et lorsqu'en outre le conducteur seul aura place sur l'impériale.

Les voitures dites *des environs de Paris* qui se rendront dans les lieux déterminés par le préfet de police, pourront être conduites par un seul homme, quoiqu'attelées de quatre chevaux : au delà de ce nombre de chevaux, elles devront être conduites par deux hommes.

26. Les postillons ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux. Il leur est expressément défendu de conduire les voitures au galop sur les routes, et autrement qu'au petit trot dans les villes ou communes rurales, et au pas dans les rues étroites.

TITRE IV. — *De la police des relais et des postillons.*

27. Tout entrepreneur ou propriétaire de voitures publiques qui ne sont pas conduites par les maîtres de poste devra, un mois après la publication de la présente ordonnance, faire à Paris, à la préfecture de police, et à la préfecture de chaque département où ses relais sont établis, la déclaration des lieux où ils sont placés, et du nom de l'entrepreneur, ou, si les chevaux lui appartiennent, du préposé à chaque relais.

Toutes les fois que cet entrepreneur ou ce préposé changera, la déclaration devra en être également faite aux mêmes autorités.

28. A Paris, le préfet de police, et, dans les départemens, le maire de la commune où le relais est placé, prévenu par le préfet du département, surveillera la tenue du relais sous le rapport de la sûreté des voyageurs.

29. Tout chef d'un bureau de départ et d'arrivée d'une voiture publique, tout entrepreneur ou préposé à un relais, tiendra un registre coté et paraphé par le maire, dans lequel les voyageurs pourront inscrire les plaintes qu'ils auraient à former contre les postillons pour tout ce qui concerne la con-

duite de la voiture. Ce registre leur sera présenté à toute réquisition.

Les maîtres de poste qui conduiraient des voitures publiques présenteront aux voyageurs qui le requerront le registre qu'ils sont obligés de tenir d'après le règlement des postes.

30. La conduite des voitures publiques ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de livrets délivrés par le maire de la commune de leur domicile, sur une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Ces hommes devront être âgés au moins de seize ans accomplis.

Aussitôt qu'un entrepreneur de relais ou un préposé aux relais qui appartiendront à un entrepreneur de voitures publiques, recevra un cocher ou un postillon, il devra déposer son livret chez le maire de la commune, lequel vérifiera si aucune note défavorable et de nature à le faire douter de la capacité du postillon n'y est inscrite.

Dans ce cas, il en référera au préfet, et, en attendant sa décision, le postillon ne pourra être admis.

31. Lorsqu'un cocher ou postillon quittera un relais, l'entrepreneur du relais ou le préposé viendra reprendre le livret, et y inscrira, en présence du maire et du postillon, les notes propres à faire connaître la conduite et la capacité de ce dernier. Le maire pourra, s'il le juge convenable, y inscrire ses propres observations sur la conduite du postillon, relativement à son état.

32. Au moment du relais, l'entrepreneur ou le préposé est tenu, sous sa responsabilité, de s'assurer par lui-même si les postillons en rang de départ ne sont point en état d'ivresse.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

33. Il est accordé trois mois, à dater de la publication de la présente ordonnance, pour faire placer sur les voitures actuellement en service le couvercle incompressible ou les montans et la traverse prescrite par l'art. 15.

Dans le même délai, les mêmes voitures devront être munies, indépendamment d'un sabot, d'une machine à enrayer, susceptible d'être manœuvrée de la place assignée au conducteur.

Les voitures actuellement en service pourront, sauf les exceptions portées à l'art. 12, continuer à circuler, quelle que soit la hauteur de l'impériale au-dessus du sol; mais le chargement placé sur cette impériale ne pourra excéder une hauteur de soixante-six centimètres, mesurée de sa base au point le plus élevé.

Deux ans après la publication de la présente ordonnance, aucune voiture publique, à destination fixe, qui ne serait pas construite conformément à toutes les règles ci-dessus prescrites, ne pourra circuler dans toute l'étendue de notre royaume.

TITRE VI. — *Dispositions générales.*

54. Conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret du 28 août 1808 et de l'ordonnance de 1820, les rouliers, voituriers, charretiers, continueront à être tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, sous les peines portées par l'art. 475, n° 3, du Code pénal.

55. Les conducteurs de voitures publiques, ou les postillons feront, en cas de contravention, leurs déclarations à l'officier de police du lieu le plus voisin, en faisant connaître le nom du roulier ou voiturier d'après la plaque, et nos procureurs, sur l'envoi des procès-verbaux, seront tenus de poursuivre les délinquans.

56. La présente ordonnance sera constamment affichée, à la diligence des entrepreneurs, dans le lieu le plus apparent de tous bureaux de voitures publiques, soit du lieu du départ, soit du lieu d'arrivée ou de relais.

Les art. 4, 5, 6, 7, 8, 24, 25, 28 et 31, seront réimprimés à part, et constamment affichés dans l'intérieur de chacune des caisses de voitures publiques.

57. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux voitures malles-postes destinées au transport de la correspondance du Gouvernement et du public, la forme, les dimensions et le chargement des voitures étant déterminées par des règlemens particuliers soumis à notre approbation.

Les voitures de particuliers qui transportent les dépêches par entreprise ne sont pas considérées comme malles-postes.

58. Les voitures publiques qui desservent les routes des pays voisins et qui partent de l'une de nos villes frontières ou qui y arrivent, ne sont pas soumises aux règles ci-dessus prescrites. Elles devront toutefois être solidement construites.

59. Nos préfets et sous-préfets, nos procureurs généraux et ordinaires, les maires et adjoints, la gendarmerie et tous nos officiers de police, sont chargés spécialement de veiller à l'exécution de la présente ordonnance, de constater les contraventions et d'exercer les poursuites nécessaires à leur répression.

40. Le décret du 28 août 1808 et nos ordonnances des 4 février 1820 et 27 septembre 1827 sont rapportés.

Texte de la loi du 28 juin 1829 (Bull. 299), concernant la répression des contraventions aux ordonnances royales sur les voitures publiques.

Art. 1er. Seront punis de l'amende portée par le paragraphe IV de l'art. 475 du Code pénal, ceux qui contreviendraient aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet, la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur changement, le nombre ou la sûreté des voyageurs, l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent, et du prix de ces places, et l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire.

2. Les tribunaux pourront en outre, suivant les circonstances, appliquer aux quatre premiers cas de contravention ci-dessus, la peine de l'emprisonnement d'un à trois jours portée par l'art. 476 du même code.

Une ordonnance du 22 juillet 1829 (*Bull.* 305), autorise la ville de Paris à percevoir, à titre de droit de location, un droit annuel sur les voitures dites *Omnibus* et autres faisant le transport en commun de la ville.

Ce droit est de 120 fr. par an pour chaque voiture attelée de deux chevaux, et de 150 fr. pour celles attelées de trois chevaux.

Formule de procès-verbal à dresser contre les propriétaires de voitures et messageries qui enfreindraient les dispositions relatives aux mesures de police.

L'an mil huit cent...., le .. du mois de... heures du matin, nous (*nom et prénoms*), maire *ou* adjoint de la commune de..., nous trouvant sur la grande route allant de *tel* pays à *tel* autre pays, assisté de *tel* et *tel* gendarmes, inspectant les messageries et voitures publiques, pour voir si les propriétaires ou conducteurs se conformaient à l'ordonnance de Sa Majesté du 4 février 1820, ayant fait arrêter la voiture appartenant au sieur.... qui nous paraissait être en contravention nous avons vérifié le nombre de places qu'elle devait contenir. Nous avons vu que, suivant la déclaration qu'il en avait faite et que portait son autorisation, il n'était que de *tant*, et que néanmoins il y avait dans cette voiture *tant* de personnes, non

compris un *ou* deux enfans au-dessous de sept ans, ce qui faisant *tant* de plus qu'il ne devait y en avoir; *ou bien*, que cette voiture ne présentait aucune sûreté pour les voyageurs ; qu'elle était défectueuse en *tel* et *tel* endroit, ce qui l'exposait à se briser, à verser et blesser les voyageurs; *ou bien*, qu'elle ne portait pas à l'extérieur le nom du propriétaire ou de l'entrepreneur, ni l'estampille prescrite par l'art. 117 de la loi du 25 mars 1817; *ou bien*, que l'élévation de sa charge excédait *ou* quarante centimètres (quinze pouces), *ou* vingt-sept centimètres (dix pouces), permis par l'art. 18 de l'ordonnance du Roi; *ou bien*, qu'elle n'avait pas soixante-deux centimètres (cinq pieds) de voie entre les jantes de la partie des roues passant sur le sol, comme le prescrit l'art. 9 de l'ordonnance; *ou bien*, qu'étant attelée de six chevaux, elle n'était pas conduite par un postillon, mais seulement par un cocher; *ou bien*, qu'elle n'était pas garnie de son sabot d'enrayage, quoiqu'elle eût *telle* ou *telle* montagne à descendre. D'après cette inspection, nous avons déclaré au propriétaire *ou* conducteur qu'il était en contravention, et que nous allions en dresser procès-verbal, pour être les poursuites dirigées contre qui il appartiendra. De tout quoi nous avons fait et rédigé le présent, les jour, mois et an susdits.

(*La signature du maire ou de l'adjoint.*)

Vol. La connaissance du crime de vol est dans les attributions des maires et adjoints, comme officiers de police judiciaire, mais seulement pour recevoir les plaintes et dénonciations, et en constater les circonstances lorsqu'ils en sont requis d'office, ou à la clameur publique; ils doivent renvoyer les préve et les objets saisis au procureur du Roi. (*Art.* 29 *du Code d'Instruction criminelle.*)

Volailles. Les maires, les adjoints et les commissaires de police, chargés spécialement de veiller à la salubrité des comestibles, ont le droit d'inspecter et vérifier les volailles exposées en vente dans les marchés et lieux publics, de prohiber la vente, ou d'effectuer la saisie de celles qui seraient défectueuses ou corrompues. (*Loi du* 16—24 *août* 1790, *et* 19—22 *juillet* 1791.)

Volontaires admis dans les corps détachés de la garde nationale. (*Art.* 141 *et* 142 *de la loi.*)

VOLTIGEURS (compagnie de) de la garde nationale. (*Art.* 46 *de la loi.*)

VOTES *émis jusqu'à la restauration.* Toute recherche en est interdite : le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens. (*Art.* 10 *de la Charte.*)

VOYAGE *de mer* (naissance et décès pendant un). Mode de les constater. Voy. *Etat-civil.*

VOYAGEURS. Les maires, les adjoints leur doivent protection et secours, sans pourtant s'écarter des règles de surveillance qui leur sont prescrites relativement à ceux qui leur paraissent suspects. Voy. *Passeports*, *Poste aux chevaux*, *Vagabonds* et *Voitures.*

FIN.

APPENDICE

OU

RÉCAPITULATION MÉTHODIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES,

en forme de

NOTIONS ÉLÉMENTAIRES

Des Fonctions, Attributions, Droits et Devoirs des Maires, des Adjoints et des Conseils municipaux,

CONSIDÉRÉS DANS LEURS RAPPORTS

Avec le Gouvernement, les diverses autorités publiques, et avec leurs administrés.

Nota. Les mots qui sont imprimés en caractères italiques dans le cours de cet appendice, ont pour objet de rappeler au lecteur, que c'est à ces mots qu'il doit chercher dans le corps de l'ouvrage la notice textuelle ou analytique des lois, décrets, ordonnances royales, etc., relatifs à la matière.

CHAPITRE PREMIER.

Des Maires et Adjoints considérés dans leurs rapports avec le Gouvernement et les diverses autorités publiques, administratives, judiciaires, militaires et religieuses, et avec leurs administrés.

SECTION PREMIÈRE. — *Rapports des Maires avec l'Autorité royale.*

Les principes établis par les art. 12 et 13 de la Charte constitutionnelle sont : 1° qu'au Roi seul appartient la puissance exécutive; 2° que le Roi est chef suprême de l'Etat, nomme

à tous les emplois d'administration publique, et fait les réglemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois.

En vertu de ces principes, et des lois qui régissent aujourd'hui, 1° le Roi exerce, ou délègue aux préfets, le droit de nommer les *maires*, les *adjoints*, les membres des *conseils municipaux*, les *commissaires de police*, les membres des *commissions administratives*, des *hôpitaux*, les *receveurs municipaux*, les *percepteurs* des communes. Il statue par des ordonnances sur la dissolution des *conseils municipaux*, sur la suspension ou la dissolution de la *garde nationale*, la nomination des officiers supérieurs, l'uniforme des gardes nationaux, l'appel au service de guerre des corps détachés de la garde nationale, la formation et l'armement des compagnies d'artillerie.

2°. Sa Majesté autorise, soit par une ordonnance de propre mouvement ou rendue en conseil-d'état, soit par une loi proposée aux Chambres, les *acquisitions*, *aliénations*, *emprunts*, *ventes* et *échanges* des communes; la passation des *baux* à longues années de leurs biens; le remplacement de la *contribution personnelle et mobilière* par une perception additionnelle à l'*octroi*; l'acceptation des *dons* et *legs* au-dessus de 300 fr. faits aux communes et aux établissemens publics; l'établissement des *octrois municipaux* et de bienfaisance, et le mode de leur perception; les *pensions* allouées sur les biens des communes, et leurs octrois; l'exécution des tarifs des droits perçus sur les *poids et mesures*; les *transactions* des communes; les changemens proposés dans la *division territoriale* des départemens, arrondissemens et communes; les *recompenses nationales* décernées par un corps politique pour services publics, le placement des sommes au delà de 2000 fr. provenant de *remboursemens* faits aux communes et aux établissemens publics; tout placement de capitaux, en biens-fonds, quel que soit le montant de la somme; l'établissement des bergeries de *troupeaux* mérinos, des *usines* et des entreprises de *voitures* de roulage et de transport des personnes et marchandises.

3°. Sa Majesté règle et détermine la forme de la convocation et de la tenue des assemblées pour les *élections* des corps municipaux et des Députés, confère aux *commissaires extraordinaires* qu'elle envoie dans les départemens, le droit de requérir toutes les autorités civiles; règle, sur la proposition du ministre de l'intérieur, les *budgets* des communes ayant plus de 50,000 fr. de revenu; règle l'organisation, l'entretien et la police du *culte catholique* sous le rapport des *fêtes* religieuses, des chapelles et *oratoires* particuliers, de l'érection des *annexes succursales et cures*, des

oblations, des dépenses de culte, des frais de construction et de réparation des édifices consacrés au *culte catholique*, lorsque les revenus de la commune ne sont pas suffisans, et nécessitent, soit un emprunt, soit une répartition entre les habitans, au marc le franc, des contributions personnelle et mobilière, ou foncière.

4°. Sa Majesté reçoit des maires et des adjoints des *honneurs* civils et militaires à son entrée ou à son passage dans les villes et communes.

5°. L'admission par le Roi des *députations* légales des conseils municipaux, les *entrées* dans les palais royaux accordées aux maires des bonnes villes, sont des témoignages de la faveur dont Sa Majesté honore la magistrature municipale.

SECTION II. — *Rapports avec les princes de la famille royale.*

Les maires et adjoints ordonnent, dirigent et président les cérémonies des *honneurs publics* civils et militaires rendus aux princes, à leur passage, entrée et résidence dans leur commune.

SECTION III. — *Rapports avec les Chambres des Pairs et des Députés.*

Les maires, comme officiers de police judiciaire, ne peuvent signer, ni faire exécuter aucun ordre ou mandat de poursuite et d'arrestation d'un membre de l'une et l'autre *Chambres*, sans les formalités prescrites par la loi. Ils concourent à l'exécution de la disposition de la loi qui dispense les Pairs et les Députés du service de la *garde nationale*, nonobstant leur inscription ; ils font l'ouverture des *colléges électoraux* convoqués pour les *élections* à la Chambre des Députés.

SECTION IV. — *Rapports avec les Ministres.*

Ministres en général. — Les *honneurs publics* à rendre aux ministres, à leur entrée ou passage dans une commune, sont dans les attributions des maires et des adjoints.

Les maires et adjoints ne peuvent signer ni faire exécuter contre les ministres, aucun ordre de poursuite, aucun man-

dat d'arrestation, sans les formalités prescrites par la loi. (*Art.* 121 *du Code pénal.*)

Ministre des finances. — Ce Ministre approuve les abonnemens des droits de vente en détail des *boissons*, proposés par les conseils municipaux; prononce sur les réclamations d'une commune, relativement à la classe dans laquelle elle doit être rangée pour la perception du droit sur les *huiles*; soumet au Roi les projets de loi ou ordonnances relatifs au soulagement des charges supportées par les communes pour le *logement militaire*; concourt, par ses décisions ou ses rapports au Roi, à l'exécution des délibérations des conseils municipaux, sur l'établissement, la perception et l'administration des *octrois*; présente à la nomination de Sa Majesté les *receveurs municipaux*; prescrit le mode de leur comptabilité, la fait surveiller par les inspecteurs du trésor royal, et peut ordonner le remplacement provisoire, ou proposer au Roi le remplacement définitif de tout receveur dont la gestion compromet le service public; nomme les caissiers des *tontines* et associations financières placées sous la surveillance des corps municipaux.

Ministre de la guerre. — Comme administrateurs, les maires reçoivent des ordres de ce Ministre pour la surveillance et la vente de la fabrication des *armes de guerre*; pour les *logemens*, casernemens et lits militaires; pour le *logement* des gouverneurs des places de guerre.

Comme officiers de l'état civil, ils correspondent avec le ministre, relativement aux actes de *l'état civil* des militaires.

Ministre de l'intérieur. — Les plaintes contre les maires, les dénonciations de leurs *arrêtés* lui sont adressées.

Le Ministre prend les ordres du Roi ou prononce sur les délibérations des conseils municipaux, et les avis des sous-préfets et des préfets, qui concernent les *baux*, à longues années, des biens des communes et des établissemens publics, les dépenses des *enfans abandonnés*; les moyens de soulager les communes des charges du *logement militaire*; l'établissement, la perception et l'administration des *octrois*; la destitution des *receveurs municipaux*, et la vérification de leurs caisses; l'emploi des capitaux provenant de *remboursemens* faits aux communes et aux établissemens publics, lorsqu'ils sont au-dessus de 2,000 fr.; toutes les contestations relatives à la comptabilité municipale, à l'administration des biens des *hôpitaux* et hospices civils; les fondations de *lits* dans ces établissemens; la composition des commissions administratives des hospices; les actes municipaux

relatifs à la police et à l'administration des *théâtres*, spectacles et jeux publics.

Son Excellence règle les dépenses extraordinaires des villes qui ont au moins 30,000 fr. de revenu, et propose à l'approbation de Sa Majesté les budgets de ces mêmes villes; opère, par son *contre-seing*, la franchise des lettres et paquets qu'elle adresse aux maires; prescrit l'exécution de toutes les mesures relatives au nouveau système des *poids et mesures* ; se fait rendre compte des visites prescrites aux maires, sur les bâtimens entrés dans les *ports de mer*; concerte, avec les autorités locales, les moyens d'approvisionner les communes en *subsistances* de toutes natures.

Les *sceaux* et *timbres* des mairies sont soumis à son approbation.

L'organisation, l'administration et le service de la *garde nationale*, sont sous l'autorité de ce ministre.

Ministre de la justice. — Comme officiers de l'état-civil, les maires ont des rapports avec ce ministre, pour la recomposition des registres de l'*état-civil*, perdus ou détruits; ils en ont, comme juges de police, dans le cas de *recours en cassation* contre leurs jugemens.

Ministre de la marine. — Comme administrateurs, les maires ont des rapports avec ce ministre, relativement à la conservation, à l'enlèvement et au paiement des *bois* propres aux constructions navales, marqués dans les bois et forêts de l'Etat, des communes et des particuliers. Comme officiers de l'*état-civil*, ils en ont pour les actes de l'*état-civil* des marins et des particuliers voyageant sur mer dans des bâtimens de l'Etat ou du commerce.

Section V. — *Rapports des maires avec le conseil-d'état.*

Le recours au conseil-d'Etat, contre les décisions des autorités administratives supérieures, même contre les décisions ministérielles, est réservé aux maires en toutes matières contentieuses d'administration municipale. Quelques espèces particulières sont indiquées dans cet ouvrage, aux articles *courses de chevaux*, droits sur les *huiles*, et *procès* à intenter ou à soutenir par les communes.

Section VI. — *Rapports avec les colléges électoraux.*

Les maires sont chargés d'adresser les cartes individuelles qui indiquent aux membres des *colléges électoraux* le jour et le lieu de leur réunion. Ils font l'ouverture des colléges convoqués pour les *élections* à la Chambre des Députés.

Section VII. — *Rapports des maires avec les directions et administrations ministérielles.*

Caisse d'amortissement. — Pour le versement, 1° du montant des coupes extraordinaires de *bois* des communes et des établissemens publics; 2° des capitaux provenant des *remboursemens* qui leur sont faits; — pour les *oppositions* aux fonds communaux versés dans cette caisse.

Direction des contributions directes. — Pour le décompte des *centimes additionnelles* aux patentes; — pour l'assiette et la répartition des *contributions directes*, et les demandes en décharge, dégrèvement, remise et modération.

Contributions indirectes. — Pour *assistance* à la visite des préposés qui constatent les contraventions en matière de *boissons*, de *cartes*, de *tabac*; — pour les *abonnemens* relatifs aux droits de vente en détail des *boissons*, et au droit du dixième sur les *voitures de roulage*; — pour l'établissement et la perceptions des *octrois*.

Douanes. — Pour assistance aux visites des préposés, dans les maisons qui recèlent des marchandises en fraude; aux *saisies* qu'ils effectuent; aux *procès-verbaux* et *scellés* qui en sont la suite; — pour *visa des certificats d'origine* des marchandises de fabrique française.

Enregistrement et domaines. — Pour le recouvrement du prix des adjudications des coupes de *bois* des communes et des établissemens publics; — pour le paiement des gardes des *bois* des communes; — pour assistance aux visites des préposés qui constatent des contraventions en matières de droits d'*enregistrement*; — pour la délivrance des feuilles de *passe ports*; — pour la communication des registres contenant les arrêtés et actes municipaux que les préposés ont droit de vérifier pour s'assurer du paiement des droits d'*enregistrement*; — pour le versement des amendes prononcées contre les voituriers, charretiers, etc., pour contravention à la police des *voitures de roulage.*

Loterie royale. — Pour la clôture des registres des mises, l'envoi des feuilles de souche, et le *visa* des divers bordereaux des receveurs.

Ponts et chaussées. — Pour assister les ingénieurs dans les visites qu'ils font des *bacs*, bateaux et passages d'eau; — pour concerter avec eux les moyens d'exécution des mesures prises relativement à la construction, à la réparation et à l'entretien des *chemins publics*, ainsi qu'à l'exploitation des *mines*;

— pour vérifier les pertes éprouvées par les concessionnaires; — pour prendre des mesures de sûreté, en cas de danger à craindre pour l'exploitation d'une *mine*, ou d'accidens survenus à des ouvriers; — pour procéder, en cas de décès d'un *ingénieur* des *mines*, à l'inventaire des plans, mémoires et cartes appartenant à l'Etat; — pour les adjudication, confection, réception et paiement des *travaux publics* communaux, sous l'inspection gratuite d'un ingénisur du département.

Poste aux chevaux et aux lettres. — Pour constater, chaque trimestre, le nombre des chevaux entretenus dans les relais; — pour recevoir les plaintes et dénonciations des voyageurs contre les *postillons*; — pour le *contre-seing* et la franchise des lettres et paquets qu'ils reçoivent ou adressent par voie de *correspondance* avec les différens fonctionnaires publics; — pour l'exécution des mesures relatives à la prohibition faite aux entrepreneurs de roulage et de transport, de se charger de *lettres*, paquets et papiers au-dessous de deux livres, de journaux, etc.; — pour la dispense du service de la *garde nationale* dont jouissent, nonobtant leur inscription, les facteurs des postes aux lettres et les postillons de l'admininistrateur des postes.

Trésor royal, *et receveurs des deniers publics.* — Pour délivrer des *certificats d'individualité* aux *rentiers* et pensionnaires de l'Etat; — pour réparer la perte d'*inscriptions de cinq pour cent consolidés*; — pour activer le versement des *deniers royaux* dans les *caisses publiques*; inspecter ces caisses, surveiller les *receveurs*, et les poursuivre, en cas de disparition; dresser des procès-verbaux, et délivrer des certificats de carence ou d'*insolvabilité* des *comptables*.

SECTION VIII. — *Rapports des maires avec les autorités administratives et supérieurs.*

§ Ier. *Rapports aves les préfets.*

Les maires et adjoints, ainsi que les conseils municipaux, *subordonnés* aux préfets, pour tout ce qui tient à l'administration municipale, doivent leur transmettre, par l'intermédiaire des sous-préfets, leurs *délibérations*, leurs *actes*, leurs *arrêtés*, leurs *règlemens* de police locale.

Les lois ont réglé les nuances de l'exercice du pouvoir qu'elles ont accordé aux préfets, relativement aux actes municipaux qui leur sont soumis.

1°. L'autorisation des préfets suffit aux maires pour régulariser le service de la fabrication et de l'épreuve des *armes*

à feu; procéder à l'adjudication des travaux relatifs aux *bâtimens* des hospices; régler l'administration des *bâtimens* militaires, appartenant aux communes, et le logement des *gouverneurs* des places de guerre.

Pour faire acquitter par les receveurs municipaux le salaire des gardes des *bois des communes* ; — prononcer sur les contestations relatives aux *boissons*, entre les marchands, les particuliers et la régie; — faire exécuter les règlemens d'organisation locale des corporations de *bouchers* et de *boulangers*, les dispositions du *cahier des charges* rédigé par le maire pour l'adjudication du bien d'une commune, et la délibération du conseil municipal relative à l'assiette et à la répartition des *centimes additionnels*, jugés nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune.

Pour diriger les *chasses* et battues ordonnées contre les animaux malfaisans; — pour mettre en ferme la *chasse* dans les dois des communes; — fixer l'emploi des biens des *confréries* délibéré par les conseils municipaux; — convoquer extraordinairement les *conseils municipaux*, assurer le service des *convois*, charrois et transports militaires; — prononcer provisoirement sur les contestations relatives aux *courses de chevaux*; régler ce qui concerne les *dépenses* et les *dettes* communales.

Pour accepter les *dons et legs*, au-dessous de 300 fr., faits aux habitans d'une commune; installer les vérificateurs des *draps* destinés au commerce du Levant; — établir un régime de surveillance dans les *écoles primaires*; — veiller à la conservation des *enfans abandonnés*; — assurer l'exécution des mesures de police et sanitaires dans les cas d'*épidémie* et d'*épizootie*; des lois et des instructions ministérielles sur le nouveau système des *poids et mesures*, l'établissement des *manufactures* à odeur insalubre et incommode, le recrutement de l'armée de ligne, la propagation de la *vaccine*, et la police des *voitures de roulage*.

Pour organiser, requérir et mettre en activité la *garde nationale*; — conférer les fonctions de *garde champêtre*, en régler le service et le salaire; — requérir et mettre en action la *gendarmerie*; — protéger la libre circulation des *grains* dans l'intérieur, et faire exécuter les lois protectrices de l'importation, et prohibitives de l'exportation sans les formalités légales.

Pour prendre à location les halles, et en louer les places aux marchands; — régulariser le service intérieur, et l'administration des *hôpitaux* et hospices, ainsi que des *travaux* d'entretien et de réparation des propriétés appartenant à une commune; — nommer aux *lits* fondés dans les hospices; pour-

voir au *logement*, au casernement et aux lits militaires ; — accorder des permis de *port-d'armes* de chasse ; — prescrire des mesures d'ordre et de police dans les *prisons*.

Pour constater les pertes et ravages qui autorisent à demander des *secours publics* ; — procéder par adjudication à des *ventes* mobilières et immobilières dans l'intérêt d'une commune ; — enfin allouer un traitement à un maréchal *vétérinaire* attaché à la commune.

2°. L'avis des préfets est requis pour certains actes d'administration municipale qui doivent être soumis, soit au conseil de préfecture, soit au gouvernement, pour recevoir son approbation par une ordonnance royale, ou par une loi : tels sont les actes, arrêtés et délibérations qui concernent les *acquisitions*, aliénations, échanges, *emprunts* et *ventes* des communes ; l'établissement de *bacs* et passages d'eau, leur mise en ferme, et leur service ; les *baux* à longues années des biens des communes, des hospices et autres établissemens publics ; la réintégration des communes dans les *biens communaux* usurpés ; la construction, la réparation et l'entretien des *chemins publics* ou grandes routes ; la gestion et l'administration de tout ce qui tient à la *comptabilité* des communes ; l'assiette, la répartition, l'adjudication et le recouvrement des *contributions directes* ; les changemens dans la *division territoriale* des départemens, arrondissemens et communes ; les contestations relatives à la perception des droits d'*octroi*, sur les *boissons* et sur les *huiles* ; l'établissement des *manufactures* à odeur insalubre ou incommode de première classe ; la concession et l'exploitation des *mines* ; la nomination aux places de *receveurs municipaux* ; les *réglemens* et ordonnances des maires qui intéressent le commerce ou la police locale.

3°. En vertu de la prérogative inhérente au pouvoir que les lois leur ont conféré, les préfets nomment et peuvent suspendre les *maires*, les *adjoints*, les membres des *conseils municipaux* des villes dont la population est au-dessous de cinq mille habitans ; reçoivent les plaintes et dénonciations contre les *arrêtes* et les actes publics des maires ; peuvent exiger d'eux des rapports, *avis*, *renseignemens*, sur tous les événemens qui troublent l'ordre public ; règlent les *budgets* des communes qui ont moins de 30,000 fr. de revenu ; visent les *certificats de carence* ou d'insolvabilité des comptables délivrés par les maires ; régularisent toutes les mesures d'exécution relatives au *recrutement* de l'armée de ligne ; dénoncent au gouvernement ou aux tribunaux les maires coupables de *crimes et délits* dans l'exercice de leurs fonctions ; reçoivent les déclarations de translation de *domicile* ; exercent le droit de nommer aux fondations de *lits* dans certains hospices ; di-

rigent les maires dans l'exécution des lois et instructions ministérielles sur le *logement*, le casernement et les lits militaires; délivrent les permis de *port-d'armes*; dénoncent aux tribunaux les *pièces fausses* des comptables qui leur sont renvoyées par les conseils municipaux; exercent la *police judiciaire*; requièrent les maires pour constater les délits de fabrication et de vente illégale des *poudres et salpêtres*; rendent exécutoires, par un arrêté spécial, les *lois* et les ordonnances dont Sa Majesté juge convenable de hâter l'exécution.

Les lois organiques du 21 mars 1831 sur les institutions *municipales*, et du 19 avril même année sur les *élections* à la chambre des députés, règlent et déterminent les fonctions ci-attributives spéciales des préfets pour l'exécution des lois.

§ II. *Rapports des maires avec les conseils de préfecture.*

Les conseils de préfecture sont seuls compétens pour autoriser les communes et les hospices à intenter ou à soutenir un *procès*, à faire une *transaction* sur procès, laquelle ne peut être valable qu'après avoir été homologuée par une ordonnance du Roi. Ils prononcent sur les délibérations relatives à la réintégration des communes dans les *biens communaux* usurpés; sur les contestations relatives à l'exercice des droits sur les *boissons*, et à l'établissement des *manufactures* à odeur insalubre et incommode; sur les états des revenus et dépenses qui composent la *comptabilité* des communes; sur les contraventions à la police des *voitures* de roulage.

L'examen et le jugement des opérations des assemblées convoquées pour les *élections* des membres des corps *municipaux* et des *députés*, sont dans leurs attributions. — Un des membres du conseil de préfecture, dans chaque département, fait partie du conseil de révision des listes de tirage pour le *recrutement*.

§ III. *Rapports des maires avec les conseils-généraux de département.*

Les conseils-généraux de département votent annuellement les centimes additionnels nécessaires aux frais du *cadastre*; les dépenses relatives aux *enfans abandonnés*.

Un des membres, dans chaque département, fait partie du conseil de révision des listes de tirage pour le *recrutement* de l'armée.

§ IV. *Rapport des maires avec les sous-préfets.*

Les délibérations des conseils municipaux, les arrêts et actes d'administration de police municipale, ne peuvent être soumis à l'examen et à l'approbation des préfets que par l'intermédiaire des sous-préfets, dont les fonctions se bornent à faire toutes les vérifications qu'ils croient nécessaires, et à transmettre aux préfets, avec leurs observations, les demandes et propositions des maires et des conseils municipaux. C'est donc principalement par la voie d'*avis* que les sous-préfets exercent leurs fonctions. Il est cependant un grand nombre d'actes d'administration qui leur sont spécialement attribués, tels que l'autorisation aux gardes-champêtres d'avoir pour *armes* un fusil de guerre; l'établissement de *barrières de dégel*; le *visa* des *certificats de carence* ou d'insolvabilité des comptables, délivrés par les maires, et des permis de *port-d'armes* de chasse; la direction des poursuites exercées par les porteurs de *contraintes* contre les percepteurs, et l'adjudication de ce qui reste à recouvrer sur les rôles; la surveillance de l'exécution des mesures prescrites contre les *épidémies* et les *épizooties*, et pour la libre circulation des *grains*; la nomination et le service des *gardes-champêtres*.

L'organisation, l'administration et le service de la *garde nationale*; la composition des conseils de discipline de cette garde; l'appel au service de guerre détachés; l'appel au service de guerre des corps détachés de la garde nationale; la réquisition et l'action de la *force publique*; l'administration des *hôpitaux* et hospices de l'arrondissement; l'application des poinçons et marques sur les *poids et mesures*; la réquisition des maires pour constater les délits de fabrication et de vente illégales des *poudres et salpêtres*; l'assistance à toutes les opérations relatives au *recrutement de l'armée*; la formation des commissions chargées de constater les pertes et ravages qui autorisent à demander des *secours publics*; la propagation de la *vaccine*.

Les actes d'administration municipale, sur lesquels leur *avis* est requis par les lois sont : les *acquisitions*, aliénations, ventes, échanges et emprunts des communes; les *procès* qu'elles ont à intenter ou à soutenir; les relevés des registres des *armuriers*; les rapports sur les événemens qui troublent la *tranquillité publique*; l'établissement des *bacs* et passages d'eau; leur mise en ferme et leur service; les réclamations contre les règlemens sur les *bans de vendange*; les adjudications des *travaux* relatifs aux *bâtimens* des communes,

des hospices, et des établissemens publics; les *baux* à longues années des biens communaux; les actes des maires tendant à la réintégration des communes dans les *biens communaux* usurpés; les *cahiers des charges* dressés par les maires pour les biens des communes; les travaux relatifs à la construction, à la réparation et à l'entretien des *chemins publics;* l'assiette et la répartition des *contributions directes*, et les demandes en décharge, dégrèvement, remise et modération; le service des *convois*, charrois et transports militaires; les changemens proposés à la *division territoriale* des départemens ou arrondissemens et communes; les acquisitions et locations des *halles* par les communes; les contestations relatives à l'exercice des droits sur les *boissons* et sur les *huiles;* l'établissement des *manufactures* à odeur insalubre ou incommode; l'établissement, la perception et l'administration des *octrois;* les listes des candidats pour les places de *receveurs municipaux;* la police des *voitures de roulage.*

§ V. *Rapports des maires avec les conseils d'arrondissement.*

Un des membres fait partie du conseil de révision des listes de tirage pour le *recrutement* de l'armée de ligne.

§ VI. *Rapports des maires avec les conseils municipaux.*

Voyez ci-après le chapitre V, sur les conseils municipaux.

Section IX. — *Rapports des maires avec les autorités judiciaires et les officiers de justice et de police.*

§ 1er. *Rapports avec les cours et tribunaux en général.*

Les maires et adjoints ne peuvent recevoir de *citation judiciaire* devant les tribunaux pour raison de leurs fonctions; mais ils peuvent être cités à raison des actes qu'ils ont signés comme administrateurs, pour reconnaître leur signature, ou pour servir de témoins.

En cas d'absence des personnes à qui des huissiers doivent faire des *assignations* ou citations, les maires reçoivent les copies et visent les originaux sans frais.

Ils font exécuter la disposition de la loi du 21 mars 1831, qui dispense les membres des cours et des tribunaux du service de la *garde nationale*, nonobstant leur inscription.

§ II. *Rapports des maires avec la cour de cassation.*

Ces rapports ont pour objet le *règlement de juge* lorsque deux tribunaux de police simple sont saisis de la même contravention ou de contraventions connexes; *le renvoi d'un tribunal de police* à un autre pour cause de sûreté publique, ou de suspicion légitime; *le recours en cassation* contre un jugement du tribunal de police tenu par le maire, et contre les jugemens des conseils de discipline de la *garde nationale*.

§ III. *Rapports des maires avec la cour des comptes.*

Ces rapports ont lieu à raison des attributions conférées à la cour des comptes pour le jugement, 1° des différentes parties de recettes et de dépenses dont se compose la *comptabilité* des communes; 2° des comptes des *receveurs* des communes dont le revenu excède 10,000 fr.

§ IV. *Rapports des maires avec les cours royales.*

Ces rapports s'établissent, 1° par les avis que les procureurs-généraux donnent aux maires des arrêts de renvoi aux cours d'assises et spéciales des *accusés* en matière criminelle; 2° par les avis que les maires donnent aux procureurs-généraux des nouvelles charges qu'ils découvrent contre un *accusé*; 3° par la signification des arrêts qui confirment une *adoption*, et sur le vu desquels les maires inscrivent l'acte d'adoption dans les registres de l'état-civil; 4° par l'exécution des mesures qui leur sont prescrites pour rendre des honneurs au conseiller de la cour royale qui vient présider la *cour d'assises*, et pour lui procurer un logement; 5° par leur intervention pour l'exécution des *mandats* de comparution, d'amener, de dépôt, ou d'arrêt décernés par les juges d'instruction; 6° par le *règlement de juge* que la cour royale est autorisée à prononcer dans le cas où deux tribunaux de police simple sont saisis de la même contravention; 7° par les poursuites des *crimes et délits* que les maires exercent comme officiers de police judiciaire; 8° enfin par les attributions conférées aux cours pour prononcer sur les contestations relatives à l'exercice des droits *électoraux*.

§ V. *Rapports des maires avec les tribunaux de première instance.*

En matière civile. — Les rapports s'établissent, 1° par les

questions de propriété qui s'élèvent sur les *biens communaux*; 2° par la vérification et la rectification des registres de l'*état civil*; 3° par les jugemens relatifs à des restitutions de fruits, conformément aux *mercuriales* du prix des *grains*, dressées par les maires; 4° par les actions judiciaires des *hôpitaux* et hospices civils en restitution de biens usurpés; 5° par le recours que les *receveurs municipaux* sont autorisés à exercer contre les ordonnateurs de dépenses acquittées sans autorisation légale; 6° par le pourvoi devant ces tribunaux pour prononcer sur les contestations relatives à l'exercice des droits électoraux des *électeurs* communaux.

En matière de police correctionnelle. — Les rapports des maires s'établissent, 1° par l'envoi au *procureur du roi* des procès-verbaux dressés pour constater la fabrication et la vente d'*armes* prohibées; les délits commis dans les *bourses de commerce* par des individus exerçant sans commission les fonctions d'agens de change et courtiers; l'état d'un *cadavre*: enfin tous les *crimes et délits* du ressort de la police judiciaire; 2° par le renvoi au procureur du Roi des individus surpris en *flagrant délit*; et des *gardes nationaux* prévenus d'avoir vendu à leur profit des armes de guerre et des effets d'équipement, ou condamnés deux fois pour refus de service; 3° par une correspondance directe avec le procureur du Roi et ses substituts, pour leur donner connaissance de tous les évènemens qui troublent l'ordre public; 4° par l'appel des jugemens du *tribunal de police simple*.

§ VI. *Rapports des maires avec les juges de paix.*

Le maire est tenu de donner avis au juge de paix de la mort de tous les habitans de sa commune qui laissent pour héritiers des *absens*, et de requérir son ministère pour l'apposition des scellés.

Il l'assiste lorsqu'il fait l'inventaire des bâtimens et effets mobiliers à l'usage d'une *cour* ou d'un tribunal supprimé.

Le maire connaît, concurremment avec le *juge de paix*, de diverses contraventions de police et délits: mais le juge de paix connaît exclusivement de certaines contraventions, de certains délits spécifiés par le Code d'Instruction criminelle.

Dans le *tribunal de police* tenu par le juge de paix, le ministère public est exercé par le maire, ou par l'adjoint, ou par le commissaire de police.

Le maire, en cas d'absence du juge de paix, donne tous

les ordres pour secourir les personnes et les bâtimens *naufragés*.

L'*affirmation des procès-verbaux* des gardes-champêtres et forestiers, et de toutes espèces de contraventions en matières de police et fiscales, est reçue concurremment par les maires et les juges de paix. L'absence du juge de paix peut seule autoriser le recours au maire ou à l'adjoint, dans certains cas.

Les maires sont en rapport avec les juges de paix pour le jury de révision de *la garde nationale*, qui est formé à la diligence de ces derniers.

§ VII. *Rapports des maires avec les conseils de prud'hommes.*

Les maires conservent le procès-verbal d'élection de membres des conseils de *prud'hommes*, leur communiquent tous les renseignemens dont ils ont besoin sur les fabriques et ateliers, leur fournissent un local pour leurs séances, et pourvoient des deniers de la commune aux frais d'établissement et d'entretien.

§ VIII. *Rapports des maires avec les différens officiers de justice et de police.*

Commissaires de police. — Ils sont subordonnés aux maires sous le rapport de la police municipale, mais indépendans de lui dans l'exercice des fonctions de police judiciaire. — Le registre contenant la note sommaire des procès-verbaux, est coté et paraphé par le maire; — pendant les séances d'une *bourse de commerce*, le commissaire de police peut y exercer la police, mais en vertu d'une délégation du maire.

Commissaires priseurs. — Le maire met son *visa* aux oppositions, saisies et significations de jugemens adressées aux *commissaires priseurs*, en cas d'absence ou de refus de leur part.

Huissiers. — Les maires doivent déférer aux réquisitions qui leur sont faites par les *huissiers*, de leur prêter main-forte pour l'exécution des ordonnances et jugemens dont ils sont porteurs; — ils doivent viser les originaux de leurs *assignations*, exploits et citations, et recevoir les copies, en cas d'absence des personnes qui en sont l'objet.

Notaires. — L'enregistrement de leur acte de prestation de serment est reçu par les maires, ainsi que le dépôt de leurs signature et paraphe.

Section X. — *Rapports des maires avec la force publique sédentaire et en activité.*

Sous le mot générique de *force publique*, on entend la garde nationale, la gendarmerie, l'armée de ligne, l'armée navale, les gardes-champêtres et forestiers.

Garde nationale. — Son organisation, sa composition, son administration, ses dépenses, ses exercices, ses revues et son service ordinaire et extraordinaire sont sous l'autorité des maires qui ont essentiellement le droit de la requérir.

Gendarmerie. — Ce corps, institué pour veiller à la sûreté publique, et pour assurer dans toute l'étendue du royaume le maintien de l'ordre, et l'exécution des lois et des actes de l'autorité publique, reçoit, des *maires*, communication des listes de *dénombrement* des habitans des communes, pour surveiller les *gens sans aveu*, suspects et mal intentionnés; correspond journellement avec les maires, pour les instruire des crimes, délits et contraventions commis dans leur territoire(pour concerter les mesures d'ordre public dans l'intérieur des villes et dans les campagnes; pour donner et recevoir les *signalemens* des individus à arrêter; pour transmettre avec rapidité les ordres du Gouvernement et des autorités civiles, judiciaires et militaires, adressés aux maires; pour prévenir ou dissiper les *attroupemens* et émeutes populaires.

Armée de ligne. — Les maires sont chargés de veiller à la conservation des propriétés des militaires *absens*; requièrent les troupes pour prêter main-forte à la *garde nationale* et à la *gendarmerie*, dans le cas de trouble, d'émeutes, d'*attroupemens séditieux*; administrent les *bâtimens* militaires appartenant aux communes, dans les *places de guerre*, de concert avec les commandans d'armes ou du génie, et fournissent, d'après les ordres du ministre de la guerre, un logement aux *gouverneurs* de ces places, délivrent tous certificats de bonne conduite et de vie aux militaires qui en ont besoin.

Ils fournissent les *champs de manœuvres* aux corps qui sont en garnison dans la commune; font exécuter les *réquisitions* de chevaux, de vivres, de fourrages nécessaires au service militaire; surveillent le placement, chez les cultivateurs, des *chevaux* momentanément inutiles à l'artillerie; inspectent et vérifient les *congés* des militaires, et visent leurs *feuilles de routes*; prêtent leur ministère au service

des *convois*, charrois et transports; pourvoient aux réparations et à l'entretien des *corps-de-garde;* entretiennent une *correspondance* directe avec les commandans des troupes de ligne, pour tous les objets de service militaire qui sont dans leurs attributions; surveillent les *déserteurs*, et les font arrêter.

Ils reçoivent les *engagemens* volontaires; régularisent les actes de l'*état-civil* des militaires, par leur inscription sur les registres publics; reçoivent les déclarations des *militaires étrangers* qui se fixent en France; interviennent dans les expropriations jugées nécessaires dans les places de guerre et postes militaires; prennent les *gardes-champêtres* parmi les anciens militaires; rendent les *honneurs publics* aux généraux et officiers supérieurs dans les places, villes et communes soumises à leur commandement; procurent le *logement*, le casernement et les lits militaires aux troupes.

Ils dressent les tableaux de recensement des jeunes gens pour le *recrutement* de l'armée, et concourent à toutes les opérations du tirage au sort, des conseils de révision, et de l'appel des jeunes soldats au service d'activité.

L'autorité militaire ne prend le commandement des détachemens de *la garde nationale* que sur la réquisition de l'autorité civile.

Armée navale. — Les maires président les assemblées tenues pour la nomination des syndics des *classes* des gens de mer, et concourent au recrutement de l'armée navale par la voie de l'*inscription maritime.*

Ils procurent le logement aux matelots et marins attachés à la *marine royale*, voyageant avec congé; sont chargés de surveiller les *enrôlemens* pour le service du corps royal de la marine; reçoivent le serment des capitaines et lieutenans des *ports de mer.*

Gardes champêtres et forestiers. — Les rapports des maires avec les gardes-champêtres et forestiers s'établissent, 1° pour les services de police et de justice municipale dont ils sont chargés pour informer les maires des crimes, des délits et des contraventions dont ils ont connaisance; pour arrêter les déserteurs et les individus échappés des galères; 2° par les réquisitions qu'ils font aux maires ou adjoints, de les *assister* dans la perquisition des *bois* coupés en délit; 3° par l'affirmation de leurs *procès-verbaux*, de *délits de chasse*, et forestiers.

SECTION XI. — *Rapports des maires avec les ministres des cultes religieux.*

Culte catholique. — Les maires sont chargés du soin d'as-

surer le service des *annexes* et chapelles accordées aux communes privées de *cure* ou de succursale; de la police des *associations* et congrégations religieuses; de la surveillance de l'exécution des différens tarifs des *bancs* et chaises dans les églises; de la délivrance de l'extrait de l'acte de mariage civil pour la cérémonie religieuse de la *bénédiction nuptiale*; et de la police des inhumations dans les *cimetières*.

Ils donnent leur avis sur les demandes de *chapelles* et oratoires particuliers, et ont le droit de faire fermer ceux non autorisés. Ils ont égelement celui de défendre de sonner les *cloches* pour toute autre cause que le service divin.

Ils concertent avec les archevêques, évêques, curés et desservans tout ce qui tient au service du *culte catholique*, l'administration des biens des *fabriques* paroissiales, le paiement des dépenses de construction et de réparation des *églises*.

Ils rendent les *honneurs* aux archevêques et évêques, à leur entrée dans leurs diocèses.

Les *quêtes* dens les églises, les troncs qui y sont placés, sont sous leur inspection et surveillance.

Cultes non catoliques. — Les assemblées extraordinaires des *consistoires* ne peuvent avoir lieu sans la permission des maires. Leur autorisation est nécessaire aux consistoires pour exercer ou affermer le droit de fournir les voitures, tentures, etc., pour les *enterremens*.

CHAPITRE II.

Rapports des maires avec leurs administres, dans l'exercice de leurs fonctions et attributions d'administrateurs.

SECTION Ire. — *Agriculture.*

Les maires chargés spécialement de concourir à la prospérité de l'*agriculture*, veillent à la conservation des semences, des engrais, des instrumens aratoires, des récoltes et des plantations; font des règlemens pour les *bans de vendanges*; encouragent la propagation de l'espèce des *chevaux* et des *bestiaux*; protègent la liberté des *clôtures* des habitations; secondent de tout leur pouvoir les *desséchemens* et *defrichemens*; fixent le tems de la clôture des fuies et *colombiers*, etc

SECTION II. — *Biens, revenus, dépenses et comptabilité des communes.*

Les maires peuvent établir, au profit de leurs communes,

des fours, des moulins, des pressoirs; mais ces *banalités* ne sont point exclusives. Elles forment, non un privilége, mais une branche de revenus communaux. Ils dressent et passent les *baux* des *biens des communes*.

La réintégration des communes dans la possession des *biens communaux* usurpés est confiée à leur surveillance.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, de la gestion et administration de tout ce qui tient à la *comptabilité* communale en *dépenses* et *recettes*, et de la délivrance de mandats de paiement de toutes les sommes acquittées, des deniers de la commune, par le *receveur municipal*, d'après le *budget*.

Section III. — *Bois et forêts.*

Les *bois et forêts* de l'Etat des communes, des établissemens publics et des particuliers, sont mis sous la sauve-garde des maires et adjoints pour tout ce qui tient à leur conservation, à leur entretien, à leur adjudication, à leur exploitation en coupes réglées et ordinaires. L'*abattage* des arbres et la réserve des baliveaux prescrits par les lois sont sous leur surveillance spéciale.

Section IV. — *Chemins publics.*

La surveillance des *chemins publics* ou grandes routes, des *chemins vicinaux* et de hallage, l'inspection, la vérification de tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien sont de la compétence des maires et des adjoints; ils doivent veiller surtout à l'exécution des lois et des règlemens qui ont assuré deux grands moyens de conservation des routes; les *barrières de dégel* et la largeur des jantes des roues des *voitures* à raison de leur chargement.

Section V. — *Commerce.*

Encouragement, protection et surveillance. Ces trois mots sont l'esprit des lois et des règlemens rappelés dans cet ouvrage, et qui tracent aux maires et aux adjoints leurs droits et leurs devoirs relativement au commerce, dont aucune branche, dont aucune profession n'est étrangère à leurs attributions.

Ils doivent encouragement et protection à tous les établissemens, à toutes les entreprises et à toutes les institutions d'utilité publique, tels que les *abattoirs*, l'*approvisionnement* des communes, en *grains*, farines, fourrages et denrées; les

ateliers, *fabriques* et *manufactures*; les corporations formées pour régulariser le service des *boucheries* et de la *boulangerie*; les chantiers de *bois* de chauffage et de construction, les *brasseries* et distilleries; les *bourses* et *chambres de commerce*; les découvertes qui sont le fruit de l'industrie, et que le Gouvernement récompense par des *brevets d'invention*; l'ouverture des *canaux*; l'exploitation des *carrières*, des *crayères*, des *marnières*, des *mines* et des *tourbières*; les *entrepôts*, les *fabriques à métier* et *filatures*, les *fonderies*; les *forges* et *fourneaux*; les *foires*, *halles* et *marchés* publics; les *monts-de-piété*, les *moulins* à eau et à vent, les *papeteries*, les *pharmacies*, les *primes* d'encouragement, les *verreries*, et généralement toutes les *usines*.

Leur surveillance doit s'étendre à tous les établissemens publics et particuliers, à la fabrication, à la vente de tous les objets qui intéressent la salubrité, la sûreté et la morale publique, tels que l'*affinage*, les *armes* de guerre et de chasse; les *auberges*, *hôtelleries* et maisons garnies; la *bijouterie* et l'*orfèvrerie*; les *boissons*, les *cabarets*, les *cafés*, les *cartes* à jouer; les *contrefaçons* d'ouvrages littéraires et de *marques* des fabricans; les *eaux minérales*, les *estampes*, les *étalages* mobiles, les *fournitures* pour le service public; les *fruits*, le *gibier* et les *volailles*; les *huiles*; l'*imprimerie et la librairie*; le *lait*, les *légumes*, les *limonadiers*, les *maison de prêt*; les *marchandises* prohibées; la *marque d'or et d'argent* qui garantit le titre des matières et ouvrages d'or et d'argent; les *patentes*; les *poids et mesures*, les *poudres et salpêtres*; les *poissons* d'eau douce et de mer, le *tabac*, le *vinaigre* et les *voitures* de transport des marchandises.

Section VI — *Compagnies d'assurances.*

Les maires délivrent des *certificats de vie* exigés des actionnaires et rentiers des compagnies d'assurances. — ainsi que les certificats relatifs aux *incendies* pour les propriétés assurées.

Section VII. — *Contributions directes et indirectes.*

Contributions directes. Les maires concourent à l'assiette, à la répartition, à l'adjudication et à la perception des *contributions* foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes; ils reçoivent et transmettent avec leurs observations et avis les demandes en décharge, dégrèvement, remise et modération.

Ils secondent, de tout leur pouvoir, les porteurs de *con-*

traintes dans l'exercice de leurs fonctions relatives aux contribuables en retard, et aux *percepteurs* prévenus de négligence ou de divertissement de deniers.

Ils reçoivent les déclarations des *fabricans à métier* et filateurs, pour la fixation du droit de *patente*, et donnent leur avis sur le classement des professions assujéties à ce droit.

Toutes les opération du *cadastre* se font sous leur direction, et ils reçoivent les observations et les réclamations des propriétaires à cet égard. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes et les supplémens d'impôt de toute nature connus sous le nom de *centimes additionnels*. (*Art.* 4 *de la loi du* 19 *avril* 1831, *sur les Elections*.)

Contributions indirectes. L'établissement, la perception et l'administration des *octrois* municipaux, des droits sur les *boissons*, sont de la compétence municipale; les maires et les adjoints sont investis de toute l'autorité nécessaire pour rechercher et poursuivre les contraventions relatives à ces droits, ainsi que celles qui concernent les *cartes*, les *douanes*, l'*enregistrement*, le *timbre*, la *marque d'or et d'argent*, le *sel*, le *tabac*, les *voitures* et droits de roulage, etc.

Sous tous ces rapports, les fabricans, les débitans, les contribuables, prévenus ou coupables de contravention, doivent adresser aux maires les réclamations, observations, plaintes et demandes.

Section VIII. — *Electeurs, Elections et Exercice des droits électoraux.*

Les maires sont chargés de la formation des listes des électeurs communaux, de la présidence et de la tenue des assemblés convoquées pour la nomination des membres des corps municipaux, de l'examen des réclamations des électeurs et des décisions y relatives. *Voy.* ci dessus Section III.

Section IX. — *Hôpitaux et Hospices civils, Bureaux de charité et Secours publics.*

Les maires ont de droit la présidence des *bureaux de charité*. En cette qualité, ils sont les dispensateurs des *secours* que réclament les pauvres, les malades, les vieillards, les infirmes, les invalides. Les *soupes économiques*, dites *à la Rumford* leur offre un puissant moyen de secours. Ils ont le droit de faire transférer les *enfans trouvés* dans les *hôpitaux*. La

loi leur attribue celui de présider à l'adjudication publique au rabais des constructions, reconstructions et répartitions des *bâtimens* de ces établissemens de charité.

Ils sont, auprès des autorités administratives supérieures, les interprètes des demandes de *secours* que forment les cultivateurs, les propriétaires et les fermiers qui ont essuyé des pertes par l'intempérie des saisons, ou par les ravages de la guerre.

SECTION X. — *Instruction publique, belles-lettres, science et arts.*

La surveillance des *écoles*, le choix des maîtres, l'examen de leur moralité et de leur instruction, leur traitement, sont dans les attributions de la compétence municipale.

Les maires proposent les candidats aux *bourses communales*, dans les colléges royaux, ordonnancent le paiement de ces bourses et président le concours; sont membres du bureau chargé de recevoir les comptes des dépenses des *colléges communaux*; délivrent les certificats pour l'admission des *sourds-muets* dans les établissemens destinés à leur instruction.

Leur autorisation est nécessaire aux étudians des *facultés* de droit et de médecine qui veulent former entre eux des associations. Ils sont chargés de la conservation des *bibliothèques publiques*, et de tous les monumens des *arts*.

SECTION XI. — *Mines, minières, carrières et eaux minérales.*

Les maires surveillent l'ouverture et l'exploitation des *carrières*.

Les affiches de demandes en concession de *mines*, leur publication, ainsi que celles relatives à l'établissement de *fourneaux*, *forges* et *usines*, sont confiées à leurs soins.

Ils concourent à l'assiette et à la répartition des redevances, sur les *mines*; cotent et paraphent les registres qui servent de contrôle des ouvriers employés aux travaux des mines.

La police de ces travaux, les moyens de prévenir les accidens, ou de diriger les secours lorsqu'il en est survenu, sont confiés à leur surveillance.

Ils assistent à la passation des baux à ferme des *eaux minérales* qui appartiennent à l'État.

SECTION XII. — *Monnaies et matières d'or et d'argent.*

Les maires reçoivent les déclarations relatives à l'*affinage* de l'or et de l'argent; connaissent du refus de recevoir les

monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours; ont le droit d'apposer les *scellés* chez les personnes prévenues de fabrication de fausse monnaie.

Ils assistent les préposés chargés de vérifier le titre des ouvrages et matières d'or et d'argent chez les *orfèvres*, *bijoutiers* et joaillers.

Section XIII. — *Navigation intérieure.*

La liberté, la sûreté de la *navigation intérieure* faisant partie des attributions et de la compétence municipale, les maires pourvoient à la conservation des *balises*, amers, tonnes, et autres signes qui indiquent les passages dangereux des fleuves et rivières, et des côtes de la mer; des digues et ouvrages d'art et défensifs des *canaux* navigables et flottables, et des *fleuves et rivières.* Ils ont le droit de faire démolir les *écluses*, bâtardeaux, *moulins* et *usines* qui gênent le cours de l'eau, ou qui ont été établis sans autorisation.

Ils délivrent les certificats de capacité exigés des *mariniers* et gens de rivières pour la conduite des *bacs* et bateaux.

Section XIV. — *Travaux publics.*

Les *travaux publics* qui ont pour objet les édifices, chemins, ponts et autres propriétés communales, sont adjugés publiquement au rabais par les maires, sont conduits et dirigés sous leur inspection et surveillance, en vertu du droit inhérent à leurs titre et fonction; mais les travaux publics connus sous la dénomination de *ponts et chaussées*, n'entrent que par délégation dans les attributions des maires, qui surveillent les ouvriers, font les réquisitions des voitures, chevaux, bateaux, etc......, nécessaires pour le transport des matériaux, et fixent les salaires des ouvriers.

CHAPITRE III.

Rapports des maires avec leurs administrés dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de l'état-civil.

Parmi les attributions des maires celles qui les mettent le plus souvent en rapports avec leurs administrés est la tenue des registres, et la rédaction des actes de l'état-civil, sur lesquels repose l'état des personnes, et qui, par un titre

authentique à la possession, garantissent les citoyens contre la perte, les omissions, ou l'inexactitude des titres domestiques.

Par les déclarations de naissance, ou l'officier de l'état-civil se trouve en rapport avec le père de l'enfant, ou, à défaut du père, avec les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages femmes, officiers de santé, ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement; et lorsque la mère est accouchée hors de son domicile, avec la personne chez qui elle est accouchée; enfin avec les deux témoins, qui ne peuvent être que du sexe masculin, âgés de vingt-un ans au moins, parens ou autres, et choisis par les personnes intéressées.

Les actes de mariages multiplient ses rapports par la réunion des formalités que la loi prescrit : les deux publications, qui se font à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche; avant la célébration, les actes d'opposition, lorsqu'il y en a, qui se signifient à l'officier de l'état-civil; la main-levée nécessaire pour célébrer le mariage; les certificats de non opposition, les actes de notoriété exigés pour suppléer à un acte de naissance qu'une des parties ne peut produire; les actes authentiques du consentement des père et mère, ou les actes respectueux qui les remplacent, les dispenses de ban, et d'âge; la levée des prohibitions de mariage à raison du degré de parenté: les oppositions et leur main-levée.

Pour les actes de décès, les rapports de l'officier de l'état-civil avec ses administrés sont plus variés à raison des décès survenus dans une maison particulière, dans les hôpitaux civils et militaires, dans les maisons publiques, dans les prisons, par suite d'exécution à mort, par accident, ou avec des signes indices de mort violente.

Les actes d'adoption s'inscrivent à la réquisition de l'adoptant ou de l'adopté, sur le vu d'une expédition en forme de l'arrêt de la cour royale, qui a admis l'adoption.

Les maires, comme officiers de l'état-civil, donnent avis du décès des *légionnaires*, au grand chancelier de la Légion-d'honneur, et des titulaires de *majorats*, à la commission du sceau.

Ils reçoivent, en la même qualité, les actes d'*engagement volontaire* pour le service militaire, et celui des sœurs *hospitalières* pour la vie religieuse.

Ils sont autorisés à refuser leur ministère pour marier les *nègres*.

Ils sont également autorisés à faire le même refus aux sous-officiers et soldats, ainsi qu'aux jeunes gens tombés au

sort pour le *recrutement*, lorsqu'ils ne justifient pas de l'autorisation prescrite par les règlemens militaires.

CHAPITRE IV.

Rapports des maires avec leurs administrés, dans l'exercice de leurs fonctions d'officiers de police judiciaire et de juges de police.

I. Les maires, comme officiers de police judiciaire, reçoivent les *rapports*, les *plaintes*, les *dénonciations* relatives aux *crimes*, aux *délits* et aux *contraventions*; dressent des *procès-verbaux* où ils constatent la nature et les circonstances de ces crimes, délits et contraventions, le tems et le lieu où ils ont été commis, les indices et les preuves à la charge de ceux qui en sont présumés coupables. Ils ont le droit de délivrer des *mandats* d'amener, de comparution, de dépôt.

Aucun crime, aucun délit n'est étranger à leurs recherches; mais la poursuite n'en appartient qu'aux *procureurs du Roi*, auxquels ils transmettent de suite les renseignemens qu'ils ont pris, qu'ils accompagnent lorsqu'ils se transportent dans la commune, et dont ils signent le procès-verbal.

Les procès-verbaux des contraventions, avec les pièces et renseignemens, sont remis dans les trois jours à l'officier qui remplit les fonctions de *ministère public* près le *tribunal de police*.

II. Les maires, comme juges de police, connaissent de toutes les *contraventions* commises dans l'étendue de leur commune, et que la loi a déclarées passibles d'une amende qui n'excède pas 15 francs, et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

Sont exceptées les *contraventions* attribuées exclusivement aux juges de paix, par le Code d'instruction criminelle.

Ils citent à leur *tribunal de police* les contrevenans et les témoins par un simple *avertissement*, sans ministère d'huissier.

Le *ministère public* est exercé par l'adjoint, et, en son absence, par un membre du conseil municipal, désigné à cet effet, pour une année entière, par le procureur du Roi.

Les fonctions de greffier sont remplies par un citoyen que le maire propose, qui prête serment devant le tribunal de police correctionnelle, et qui reçoit pour ses expéditions les émolumens attribués au greffier du juge de paix.

Matières diverses de police qui entrent dans les attributions des maires et des adjoints, et qui sont l'objet d'articles particuliers dans l'ouvrage.

Police générale. — Affiches, armes, assassinats, assemblées publiques, attentats à la liberté individuelle, attroupemens et émeutes, avis imprimés; bagarres, barres et pinces, brigandage, cadavres, cannes à dard, clameur publique, coalitions, cocarde, complots, condamnés à la détention ou aux fers, contrebande, contrefaçons, contumaces, crieurs publics, crimes et délits, cris séditieux; dénombrement des habitans, dénonciation, dépôts de mendicité, désarmement, déserteurs, détentions arbitraires, disputes et rixes, duels; enfans abandonnés; flagrant délit, forçats libérés, force publique; gens sans aveu; haute police (surveillance de la); imprimerie et librairie; jeux de hasard; journaux; liberté individuelle et de la presse; loteries particulières; maisons de prêt, mendicité et vagabondage, monnaie (fausse); passeports; poids et mesures; port d'armes, prisons; sorciers et devins; théâtres, spectacles et jeux publics; vol.

Police des mœurs. — Bains publics; chanteurs publics; débauche (femmes et lieux de); dessins; estampes; gravures et images; maisons de refuge, mœurs publiques.

Police de la religion. — Bancs et chaises dans les églises; chapelles domestiques et oratoires particuliers, cimetières, cloches, cultes catholiques et non catholiques; dimanches et fêtes (célébration des); fabriques des églises; pain bénit; quêtes dans les églises.

Police rurale et forestière. — Abattage d'arbres, arbres; baliveaux, bans de vendange, bergers, bestiaux, bêtes fauves, bois et forêts, bornes, bruyères; carrières, chanvre (rouissage du), chasse, chevaux, chèvres, colombiers et pigeons, cours d'eau, coutres de charrues, cultivateurs; défrichemens et desséchemens; échenillage, enclos (terrains), épizooties, étangs; fossés; gazons, glandée, grains, grapillages, greffes des arbres; habitations voisines des forêts, haies, hannetons, haras; instrumens aratoires; laboureurs, landes et terrains vagues, loups (chasse aux); mares, meules de grains, mines, moulins à eau et à vent; parcours, pâturage, pêche, pépinière, pieds-corniers; ratelage, récoltes; sources; tourbières, troupeaux.

Police de salubrité. — Abattoirs, animaux malades et morts, asphyxie, ateliers; fabriques et manufactures à odeur insalubre et incommode; boissons, boucheries, boulangerie;

canards, charlatans, cimetières et inhumations, claveau, cochons, comestibles, *commodo et incommodo* (procès-verbal de); denrées; épidémies; fonderies, fosses d'aisances et vidanges; fruits, fumiers; laboratoires d'anatomie, lait, lapins, légumes; maisons de santé, pharmacie, poissons d'eau douce et de mer; remèdes secrets; vaccine, vases et ustensiles de cuivre, vinaigre, volailles.

Police de sûreté. — Abat-jour, abreuvoirs, affinage, artifices (pièces d'), auberges et hôtelleries; bacs, balises, bourses de commerce, boutiques, bruits nocturnes et charivaris: cabarets, cafés, cartes à jouer, cheminées et fours, chevaux, chiens, clôtures des habitations, cochers, colporteurs; commissaires de police, coupoirs; débâcles, dégradations, feu, foires et marchés, forges, fouilles, fous et furieux; incendies, inondations, ivrognerie; naufrages, noyés; officiers de santé, ouvriers et apprentis; perquisitions et visites domiciliaires, pompiers, poudres et salpêtres; secours en cas d'accidens; tabagies; usines, voitures de roulage, voyageurs.

Police de la voierie. — Alignemens, appuis en saillie, avant-corps de maisons; balayage, balcons, bancs sur la voie publique, barrières de dégel, bornes, boues et immondices, bouteilles et verres cassés, caves, chemins publics, vicinaux et de halage, citernes, constructions et réparations, couvreurs et maçons travaillant sur la voie publique, curage, décombres et gravois; démolitions; éclairage et illuminations, égouts, enseignes de boutiques; étaies, étalages mobiles, éviers; fenêtres; gouttières; pavé, perches saillantes dans les rues; pierres et et moellons, promenades publiques, puits, saillie sur la voie publique; voie publique.

CHAPITRE V.

Attributions des conseils municipaux.

Les *conseils municipaux* établis dans chaque commune, et composés, à raison de la population, de dix, vingt ou trente-six membres au plus se réuniront quatre fois l'année au commencement des mois de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours, mais ils peuvent être convoqués extraordinairement par ordre du préfet.

Il est de l'essence de l'institution de ces conseils de délibérer, de donner leur avis sur les objets d'administration qui leur sont proposés par le maire, ou qui leur sont soumis par l'autorité administrative supérieure. On peut regarder cependant

comme attributions spéciales le droit que quelques lois et quelques règlemens d'administration publique leur confèrent, d'entendre et de pouvoir débattre les comptes des recettes et *dépenses* municipales rendus par les maires et par les *receveurs municipaux*; de régler le partage des *affouages*, pâtures, récoltes et fruits communs; de régler également la répartition des *travaux* nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés qui sont à la charge des habitans; de concourir à l'exercice du droit de nomination aux *bourses communales* dans les colléges royaux; d'adresser une *députation* au roi, d'après une délibération qui leur a été soumise; de ratifier le choix des *gardes-champêtres* fait par le maire; de renvoyer au préfet les *pièces fausses* d'un receveur, sur lesquelles ils refusent d'allouer la somme demandée.

Les objets que les lois, les décrets et les ordonnances du roi ont soumis à leur délibération, et sur lesquels ils doivent donner leur avis, impriment à ces conseils un grand caractère d'intérêt et d'utilité pour l'administration municipale.

Ces objets sont les *achats* à l'usage de la commune proposés par les maires, les *acquisitions*, aliénations, *échanges* et ventes d'immeubles, et les *emprunts*; les *actions judiciaires* et les procès à soutenir ou à entreprendre; l'empreinte des *armes de guerre* fabriquées dans la commune; les bans de vendange; les constructions, reconstructions et réparations des *bâtimens* des hospices, la disposition des *bâtimens militaires* appartenant à la commune; la passation des *baux* à longues années des hospices, et leur comptabilité; la mise en ferme par *baux* ordinaires des *biens communaux*; la réintégration des communes dans les *biens communaux* usurpés.

Les coupes de *bois* dans les quarts de réserve, jugées nécessaires; — les abonnemens avec la régie des droits-réunis pour la vente en détail des *boissons*; — les opérations du *cadastre*; — les *cahiers des charges* dressés par le maire pour donner à ferme ou à location les biens de la commune; — les *centimes additionnels* jugés nécessaires aux dépenses ordinaires et extraordinaires; — les travaux de construction, de réparation et d'entretien des *chemins vicinaux*; — le traitement des *commissaires de police* et les dépenses des *commissaires généraux* de police; l'emploi des biens des *confréries*; — le remplacement de la *contribution personnelle* et mobilière par une perception sur les consommations; — les frais du *culte catholique*, le logement et le traitement des ministres, la circonscription des cures et succursales.

Les *dépenses communales*, et la quotité et la répartition des *contributions* locales et temporaires; — les changemens

proposés à la *division territoriale ;* — les travaux nécessités par l'effet des *dons et legs* faits à la commune ; — les baux à terme, et réparations des *eaux minérales ;* — la remise des *fabriques* des églises en possession de leurs biens ; — les salaires des *gardes-champêtres.*

Les certificats requis des *Juifs* pour être admis à exercer le commerce ; — les *mariages* aux frais de l'état ou des communes, à l'occasion de quelques grands événemens ; — l'établissement, la perception et l'administration des *octrois ;* — la rétribution pour les droits sur les *poids et mesures* dans la commune.

La présentation des candidats pour la place de *receveur municipal;* les renseignemens demandés par le préfet, ou à lui demander ; — les *réparations* à faire aux bâtimens appartenant à la commune ; — l'exploitation des *tourbières ;* les *transactions* entre la commune et un particulier ; les *travaux publics* communaux ; la mise en ferme des biens communaux jugés inutiles pour la dépaissance des *troupeaux ;* — les ventes mobilières et immobilières faites par la commune ; — l'indemnité à accorder à un maréchal *vétérinaire* attaché à la commune.

Nota. La loi du 22 mars 1831 sur la garde nationale attribue aux membres des conseils municipaux, la direction de toutes les opérations des conseils de recensement de la garde nationale.

FIN DE L'APPENDICE.

